



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### **Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### **About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

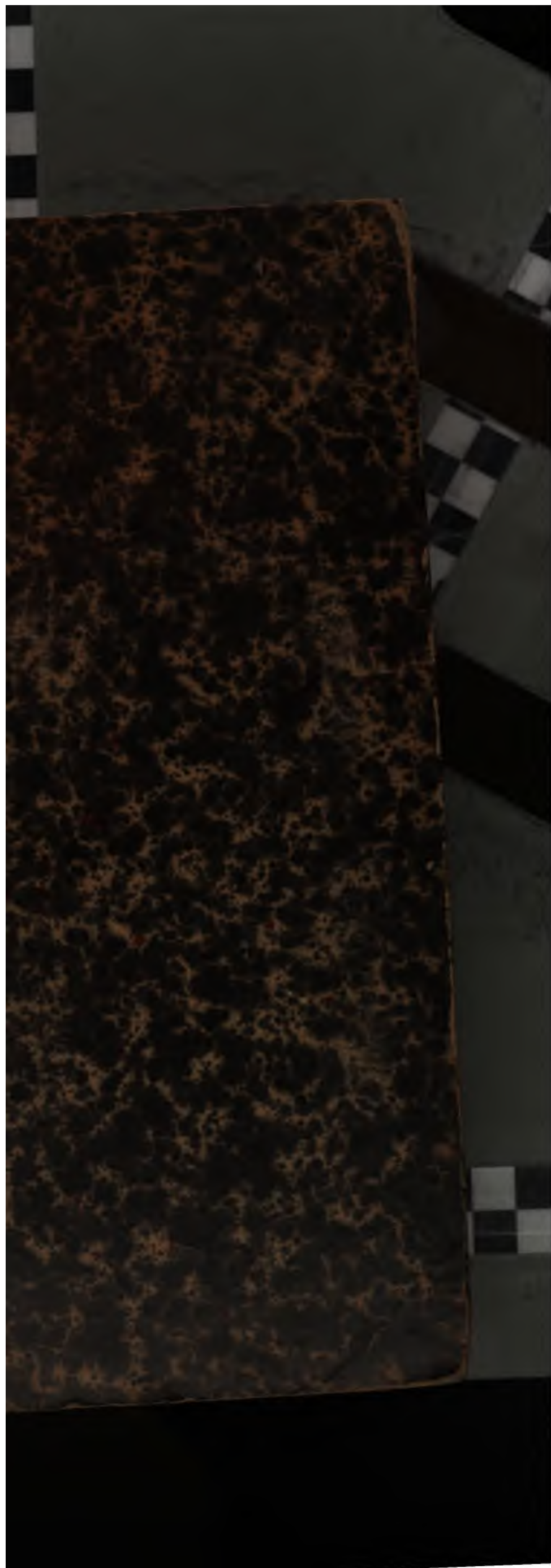
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

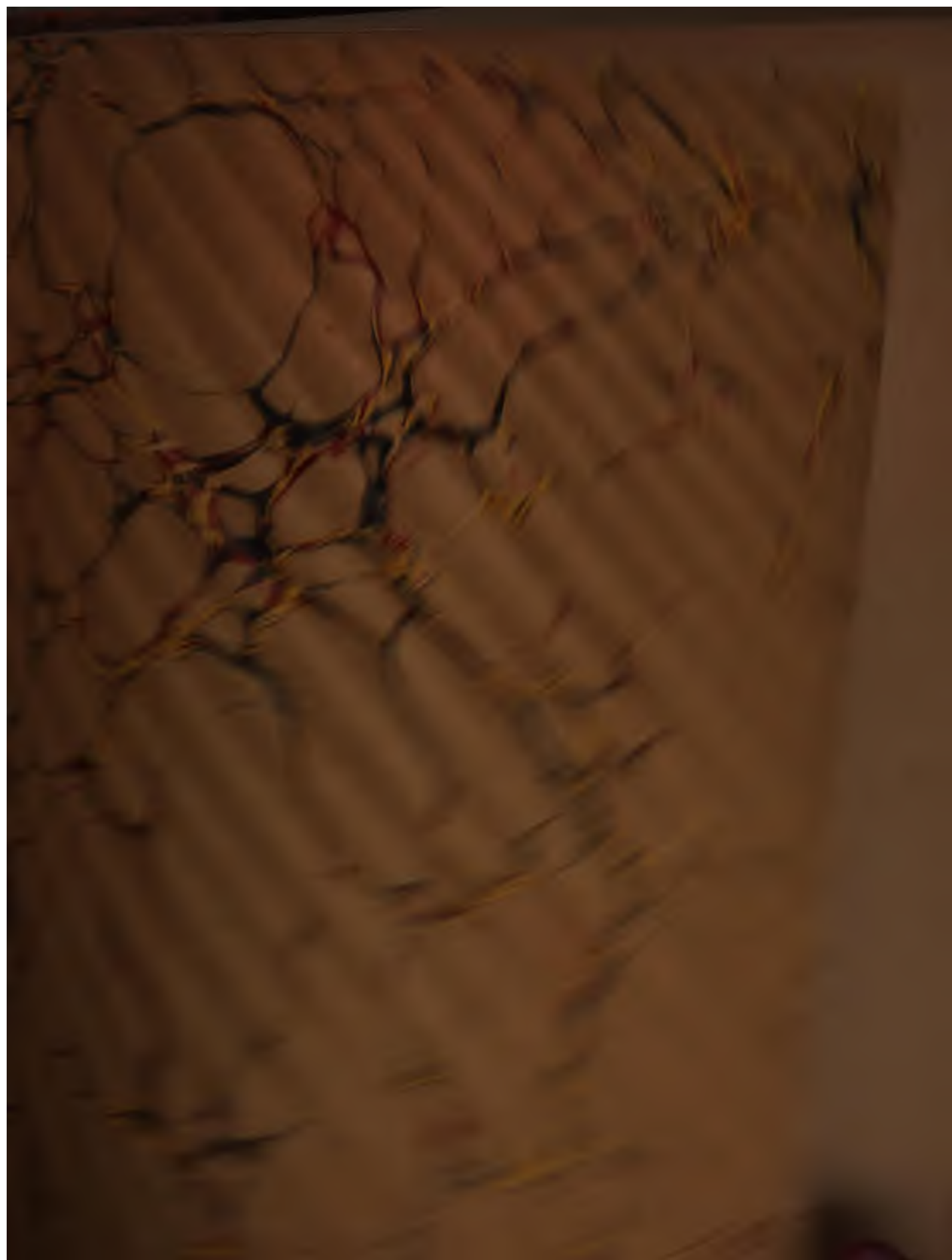
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

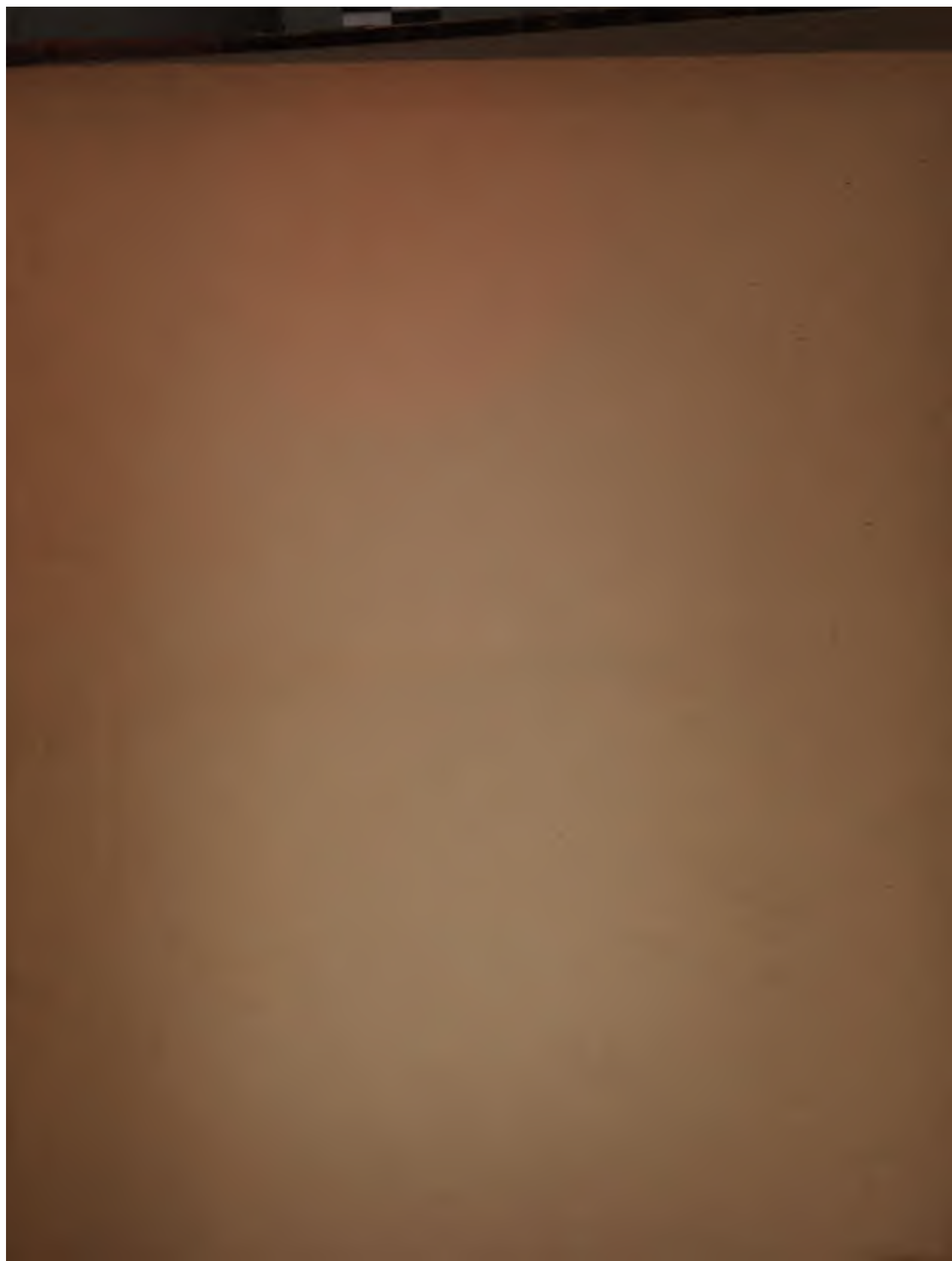
En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

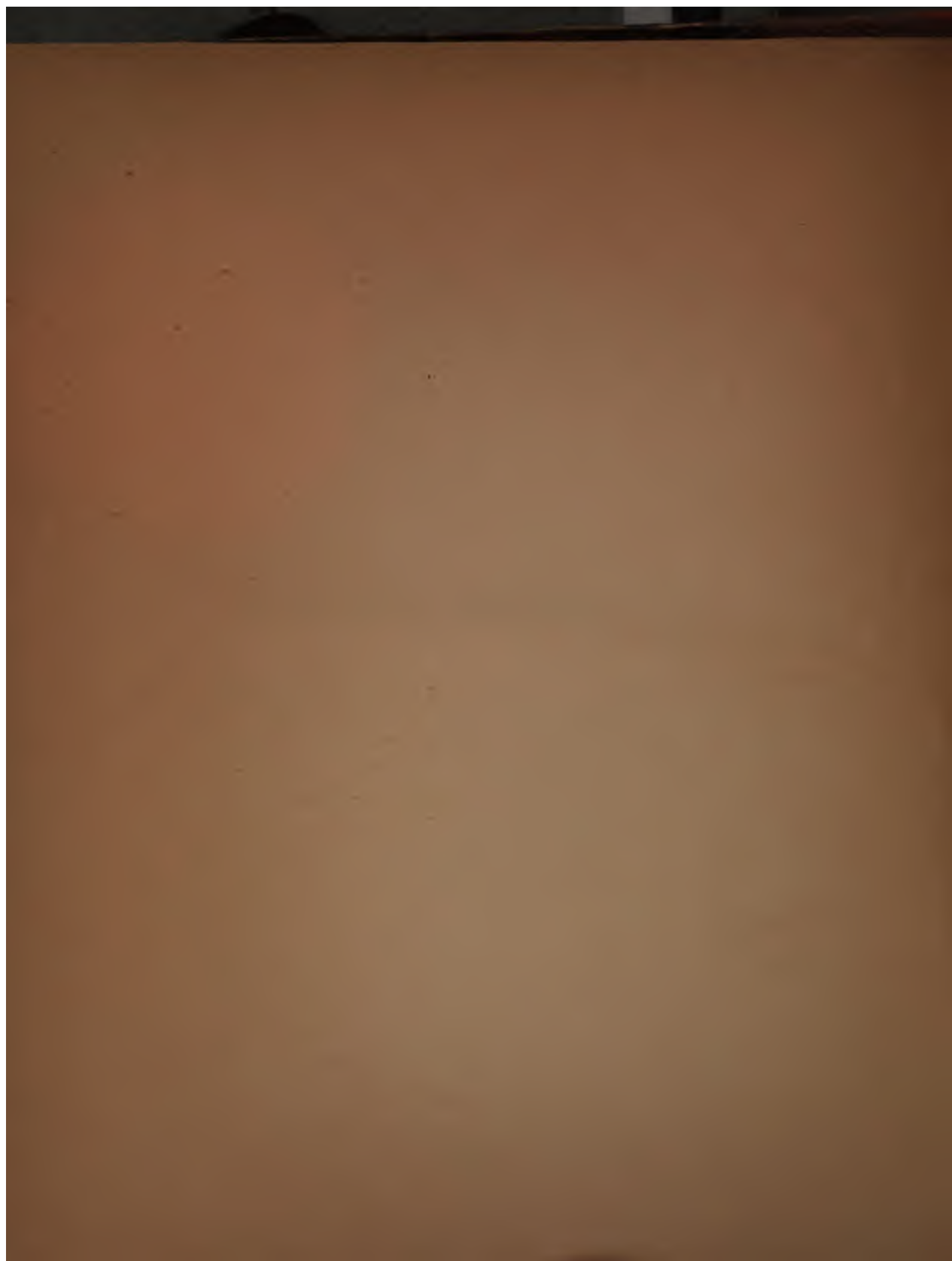






14  
Sido  
no. 10  
v. 3











DOCUMENTS  
HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES

DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET

DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS

PUBLIÉS

PAR M. CHAMPOLLION FIGEAC

*Tome Troisième.*

1<sup>re</sup> Partie. — RAPPORTS ET NOTICES.

2<sup>e</sup> Partie. — TEXTE DES DOCUMENTS.

—♦♦♦—

PARIS

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

RUE JACOB, 56

1847.

LIBRARY  
LELAND STANFORD JUNIOR  
UNIVERSITY

128159

YIABU  
KORU. GORHAP OHA. DU.  
YIABU

---

# AVERTISSEMENT

## DE L'ÉDITEUR.

---

On trouvera dans la Première Partie de ce troisième volume (pages 1 à 395) les *Rapports, Notices et Inventaires* concernant les archives des départements, qui ont été adressés au Ministère de l'Instruction publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1843 jusqu'à la fin de l'année 1845. Le nombre de ces rapports, l'intérêt des renseignements qu'ils renferment et l'ordre dans lequel ils sont présentés, prouvent de plus en plus combien sont intéressantes et utiles à la science les communications de MM. les correspondants du Ministère pour les travaux historiques : leur zèle et leur dévouement ne peuvent être trop recommandés à la reconnaissance de tous les hommes voués aux sérieuses études qui ont nos Annales Nationales pour objet.

Les bibliothèques des pays étrangers ont aussi contribué à l'accroissement de ce Recueil ; on y remarquera les résultats des recherches faites par M. Paul Lacroix dans les principales col-

lections d'Italie; les lecteurs reconnaîtront facilement dans le travail de cet habile critique, bien des nouveautés utiles à l'histoire civile et à l'histoire littéraire de la France.

Nous avons suivi pour ce Troisième Volume l'ordre déjà adopté pour le premier et pour le deuxième : c'est un recueil de documents isolés, tirés de sources très-diverses, et qui, de sa nature, exclut tout écrit privé de ce caractère; et si, parfois, quelques avertissements ou quelques notes des éditeurs de ces documents sont jugés indispensables, ces avertissements et ces notes sont brefs et toute discussion en est bannie : ce recueil n'est point une collection de mémoires académiques, il est plutôt destiné à leur fournir des matériaux.

Nous ne croyons pas manquer à cette condition, en mentionnant ici des *observations* qui nous sont parvenues au sujet du document qui porte le n° XXXI dans le deuxième volume (2<sup>e</sup> partie, page 68). Il a pour titre : « Serments par lesquels les bourgeois et l'Université de Paris s'engagent envers la reine Marguerite, en présence du roi saint Louis, de maintenir la paix et de nommer, sous le sceau du secret, ceux qui la troubleraient. Juin 1261. »

L'auteur des *observations* pense qu'il y a ici une erreur de date, et qu'il faut lire 1251; car dans cette même année les bourgeois et l'Université de Paris prêtèrent serment à la reine Blanche, régente du royaume, pendant l'absence du roi saint Louis. Il ajoute : 1<sup>o</sup> que le texte latin de ces deux serments se trouve dans l'Histoire de l'Université, par Duboulay (tom. III, pag. 240 et 241); 2<sup>o</sup> que c'est aussi le lundi avant la Nativité de

saint Jean, qui est la date de ces textes latins ; 3° que les témoins y sont les mêmes que dans le texte français, où, de plus, l'on désigne Geoffroy de la Chapelle comme *parent* du roi, tandis que le texte latin le qualifie de *panetier* du roi, ce qui est très-vraisemblablement plus exact.

Sur ces observations, nous avons dû consulter la personne qui avait bien voulu transmettre ce document, M. Dusevel, correspondant à Amiens, et il a vérifié de nouveau que le texte français précité affirme que le roi est présent à cette solennité, « En la présence Louis, par la grâce de Dieu, roy de France ; » et que cet acte est tiré d'un des *registres aux chartes de l'hôtel de ville d'Amiens*, folio 189 et 190.

On pourrait donc hésiter, en fait d'authenticité, entre les deux textes, et peut-être pourrait-on s'arrêter aux dernières lignes du serment de l'Université, où on lit : « Et sera, se besoing « est, cette fourme publiée et *renouvelée* par les escoliers deux « fois au moins en l'an, c'est assavoir environ la feste de Tous- « saint et le quaresme prenant, » et ce texte français d'Amiens pourrait être un *renouvellement* fait en 1261 des serments latins prêtés d'abord en 1251. Toutefois, M. Dusevel ayant vérifié aussi que le nom de la reine Marguerite ne se trouve pas dans l'ancienne traduction française d'Amiens, adopte la date de 1251, et elle doit être ainsi rectifiée dans notre deuxième volume.

Quoique le troisième soit plus étendu que le précédent, les matériaux réunis ne sont point épuisés, et le quatrième volume est mis immédiatement sous presse.

Ainsi l'active collaboration de MM. les Correspondants a répondu pleinement aux vues du gouvernement; et l'intérêt attentif que M. le Ministre de l'Instruction publique accorde à leurs nombreuses communications excite de plus en plus le zèle du Comité des travaux historiques pour en assurer la prompt publication.

Paris, le 28 août 1847.

J.-J. C.-F.





# DOCUMENTS

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS

DES COLLECTIONS MANUSCRITES  
DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

---

## PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ HISTORIQUE  
DES CHARTES, CHRONIQUES ET INSCRIPTIONS, JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1845.

---

### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

NOTICE SUR LES FRANCHISES ET PRIVILÈGES DES  
PRINCIPALES COMMUNAUTÉS DU ROUEGUE,

PAR M. LE BARON DE GAUJAL,  
CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS.

IV. RODEZ (BOURG). *Suite* <sup>1</sup>.

CONFIRMATION DES PRIVILÈGES DES HABITANTS DU BOURG DE RODEZ, ACCORDÉE PAR  
HENRI D'ALBRET, ROI DE NAVARRE, ET MARGUERITE DE VALOIS, SON ÉPOUSE,  
En 1535.

(Arch. de Rodez, mss. de Colbert, à la Bibliothèque royale.)

---

Henri, par la grâce de Dieu, roi de Navarre; duc d'Alençon, de Ne-  
mours, de Gandie, de Montblanc et de Penafiel; comte d'Armagnac,

<sup>1</sup> Voy. le tome II de la Collection, p. 9 à 37.

## DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS.

de Rodez, de Foix, de Bigorre, de l'Isle en Jourdain, de Fesensac, de Pardiac, de Périgord et du Perche; seigneur souverain du Béarn; sire d'Albret; vicomte de Limoges, de Castelbon, de Marsan, de Tursan, de Gavardan, de Nebousan, de Tartas, de Marennès, d'Aillas, de Lomagne, d'Hautviller et de Brulhois; seigneur des quatre châtellenies du Rouergue, et pair de France: et Marguerite de France, sœur unique du roi, par la même grâce, reine de Navarre, duchesse, comtesse, dame et vicomtesse desdits lieux:

Comme après notre première et nouvelle entrée par nous en notre ville de Rodez faite, maître Blaise Sicart notre trésorier, Hugues Moysset et Pierre Vesal notaires, consuls du *bourg* de Rodez, en l'absence de Hugues Maynard leur compagnon, nous ayent suppliés confirmer et approuver les franchises, privilèges et libertés aux consuls, communauté, manans et habitants dudit *bourg* par nos prédécesseurs les feu comtes de Rodez donnés et es instrumens d'accord et transactions sur ces faits contenus, et de nouveau leur en donner aucuns en leur requête mentionnés, offrant nous prêter et faire le serment et reconnaissance accoutumés et que faire étoient tenus:

Lesquels instrumens et documens desdits privilèges aurions fait voir par nos amés et féaux maître Jean de Fonteilles, juge ordinaire de notredite ville, et Guillaume Besombes, juge de notre scel, licenciés es lois; et iceux privilèges, franchises et libertés par nosdits juges ayant été rédigés par articles et à nous et à notre conseil rapportés de la teneur qui s'ensuit:

Les privilèges, franchises et libertés par accords et transactions, par les feu comtes de Rodez aux consuls, manans et habitans du *bourg* de Rodez concédés, mémement par messire Guillaume, comte, l'an 1201; par messire Henri, l'an 1214; par messire Hugues, l'an 1222; par messire Henri, l'an 1275 et 1292, et par madame Cécile, l'an 1304; par messire Bernard et madame Cécile sa femme, l'an 1310; par messire Jean, l'an 1322; par messire Arnaud de Landorre, lieutenant dudit messire Jean, comte, l'an 1326, et par ledit messire Jean, comte, l'an 1328; et par autre Jean, l'an 1389; et par madame Bonne de Berri et messire Jean, l'an 1418.

Premièrement que sur lesdits consuls, manans et habitans, par les

seigneurs comtes, ne pourra être imposée taille ou queste, et ne seront tenus de payer lesdits consuls pour lesdites taille et queste sinon chacun an pour la taille appelée annuelle la somme de cent livres de Rodanois, et outre cela, en trois cas : c'est pour mariage de filles, c'est pour nouvelle chevalerie, et pour passage d'outre-mer ; et pour chacun d'iceux, le cas advenant, la somme de huit mille sous de Rodanois.

*Item* et quand lesdits seigneurs comtes iroient au service du Roi notre sire ès guerres, ne pourront imposer aucun subside d'argent, personnes ou autrement pour lesdits consuls et habitans dudit *bourg*, sinon la somme de cent cinquante livres de Rodanois, quand pour raison desdites guerres notredit seigneur le Roi imposeroit subside sur ses sujets : moyennant laquelle somme lesdits seigneurs comtes sont tenus tenir quittes lesdits consuls, manans et habitans du *bourg* de toutes tailles, subsides et autres charges que le Roi leur demanderoit pour cause desdites guerres.

*Item* que les habitans dudit *bourg* ne payeront auxdits seigneurs comtes ni autres de leur mandement, de quatre lieues aux environs de ladite ville, aucuns péages ou liedes pour leurs marchandises ou autres choses, sinon du charnelage pour lequel ne seront tenus payer que la moitié du péage accoutumé payer.

*Item* que les forains qu'apporteront choses à vendre en ladite ville et place commune dudit *bourg* ne puissent être contraints à payer liede, sinon une fois l'année.

*Item* que lesdits consuls, manans et habitans du *bourg* de Rodez seront quittes, immunes et exemts de l'albergue que pourroient lesdits seigneurs comtes demander, et ne seront tenus pour icelle aucune chose payer.

*Item* qu'audit *bourg* y aura consuls, lesquels seront annuels et élus chacun an par les consuls que seront, lesquels élus prêteront serment auxdits seigneurs comtes s'ils sont dedans la comté ou évêché de Rodez, et en leur absence à leur sénéchal, et s'il n'y étoit, au juge ordinaire.

*Item* que lesdits manans ou habitans pourront, à leur plaisir, tester et disposer de leurs biens, et à eux, s'ils décédoient intestats, leurs parens pourroient succéder.

*Item* que nul forain et non résident audit *bourg* ne puisse vendre aucune chose en détail audit *bourg* sinon les jours de foire, si ce n'est par permission desdits consuls.

*Item* que lesdits seigneurs comtes ne puissent prendre ou emprunter or, argent, bétail ou autre chose desdits manans ou habitans.

*Item* celui qui subhaste les biens qui se vendent, appelé communément l'*encanteur*, ne prendra sinon quatre deniers de Rodanois pour livre ou de seize sous jusqu'à vingt; et de vingt sous jusqu'à vingt-quatre des meubles: ou des immeubles, un denier de Rodanois pour livre.

*Item* que tenans faux poids et mesures soient punis la première et seconde fois en soixante sous de Rodanois, et après, en dix livres de Rodanois, appelés les consuls ou, en leur absence, deux prudhommes: et les originaux desdits poids et mesures demeureront entre les mains d'un à ce député, lequel sera tenu de marquer et égaler lesdits poids et mesures sans aucune exaction: et si devant que lesdits poids et mesures soient pris, les détenteurs d'iceux les fesoient marquer et égaler, nulle peine ne leur seroit déclarée, mais ils seroient quittes en payant les dommages des intéressés.

*Item* que lesdits consuls pourront mettre et députer hommes pour entendre au pain, vin, chair, poisson, et autres choses qui se vendent en ladite ville.

*Item* que lesdits consuls pourront députer deux hommes pour entendre aux draps qui se feront en ladite ville, lesquels jureront de bien et dûment exercer leur charge: et si aux draps étoit trouvée tromperie ou que fussent courts ou autrement, seront pris par lesdits consuls, et sans figure de procès une canne desdits draps sera brûlée en la place dudit *bourg*, et le demeurant sera donné aux pauvres ou converti en autres œuvres pies.

*Item* que nul hôtelier, cabaretier, ne mette aux vins ou vivres aucune mixture mauvaise ni augmente le prix depuis que y aura été mis; et contre les contrevenans le bayle y procède, appelés et présens lesdits consuls, par prise desdits vivres, lesquels soient donnés ou le prix qui s'en ensuivra aux pauvres, sans autre peine.

*Item* que nuls bouchers ne vendent chair de chèvre, boucs, truyes, brebis, dedans la boucherie ni ailleurs sans informer les acheteurs,

et ne vendent aucun bétail qui fût mort de maladie; et ne soufflent les chairs : et pour entendre à la garde desdites chairs seront députés par lesdits consuls deux hommes, lesquels jureront bien exercer leur charge, entre les mains dudit juge; et contre les contrevenans sera procédé par ledit juge, appelés lesdits consuls pour prise desdites chairs, lesquelles seront données aux pauvres sans autre peine. Et lesdits bouchers ne prendront de gain en vendant lesdites chairs sinon un denier pour sol depuis la S'.-Michel jusques au carême, et trois mailles depuis Pâques jusqu'à la S'.-Michel, outre les entrailles, sous ladite peine.

*Item* que audit *bourg* il y aura poids où sera pesé le blé que l'on portera aux moulins, pour chacun setier duquel sera pris un tournois de Rodanois, excepté du blé pour la maison du seigneur comte, ses juges, bayle ou surbayle et chancelier, l'émolument duquel poids entièrement appartiendra auxdits consuls et communauté, pour icelui convertir en réparations, pour lequel poids payeront lesdits consuls, chacun an, à la fête de Noël, audit seigneur comte, une paire de gands blancs.

*Item* auront lesdits consuls, et leur appartiendra, le ban audit *bourg* et appartenances en la forme qu'étoit au tems dudit messire Bernard et madame Cécile sa femme, pour exercer lequel office y pourront députer, lesdits consuls, banniers lesquels en leurs bâtons porteront les armes dudit seigneur comte, c'est un lion, ou les roues<sup>1</sup>; l'émolument duquel ban appartiendra auxdits consuls pour convertir ès réparations et communs usages, et pour icelui ban payeront, chacun an, audit seigneur comte, en ladite fête de Noël, une lance avec le fer blanc.

*Item* auront lesdits consuls audit *bourg* maison commune pour laquelle payeront, chacun an, en dite fête, une paire d'éperons dorés audit seigneur comte, avec réservation que à faute de payer lesdits éperons, lance et gands, lesdits poids, ban et maison commune ne tomberont en commise, mais les consuls à payer pourront être contraints.

*Item* seront tenus le sénéchal, juge, bayle, surbayle et chancelier

<sup>1</sup> Les armes de la maison d'Armagnac, des comtes de Rodez, étaient d'argent au lion de gueules; celles du *bourg* de Rodez étaient d'argent à trois roues de gueules.

dudit seigneur comte lui prêter serment en présence desdits consuls, auxquels promettent lesdits officiers les garder et entretenir en leurs franchises et libertés.

*Item* que nuls habitans dudit *bourg* et ses appartenances ne reçoivent de nuit aucuns joueurs, ne leur prêtent argent sur leurs robes et vestemens; et quand le feroient, lesdits vêtemens puissent être recouvrés par autorité de justice sans rendre l'argent que prêté y auront dessus.

*Item* que nuls habitans dans ladite ville ne reçoivent dans leurs maisons femmes diffamées, et que icelles ne portent manteaux, voiles ni queues en leurs robes, sous peine de confiscation de leurs habillemens.

*Item* que sur aucun habitant du *bourg* ou ses biens ne sera mise ou imposée garnison de sergens pour aucune dette fiscale ou autre chose, si à ce ne se sont expressément obligés.

*Item* que les sergens et exécuteurs fesant ajournement ne prendront desdites personnes sinon deux deniers de Rodanois.

*Item* que pour les actes judiciaires lesdits manans et habitans ne soient contraiuts sinon par chacun palin des écritures en parchemin contenant vingt-six règles et chacune règle quatre-vingt-quatre lettres outre les abréviations, que six deniers de Rodanois et autant pour chacun palin de registre desdits actes.

*Item* que le bayle ès foires, pour ouir les causes qui se traitent devant lui, ne lève et prenne aucune chose pour les clameurs et sportules, sinon ce qui sera ordonné et taxé.

*Item* que le châtelain ou geôlier ne prendra des habitans qui seront mis en prison sinon douze deniers de Rodanois, et les sergens que deux deniers de Rodanois, sinon semblât au juge ou au bailli de Rodez dussent avoir davantage.

*Item* que nul habitant dudit *bourg* ni des environs, à demi-lieue, n'achète aucuns vivres que l'heure de tierce ne soit passée, sous peine de trois sous de Rodanois à appliquer par lesdits consuls aux réparations des chemins.

*Item* pourront lesdits consuls, si bon leur semble, mettre et imposer taux aux vivres tous sous peine de trois sous de Rodanois aux contrevenans, à appliquer comme dessus.

*Item* pourront lesdits consuls assembler leur communauté et conseillers par leurs banniers, punir et exécuter les contumaces et refusans venir de la somme de cinq sous de Rodanois à appliquer comme dessus à la réparation des chemins.

*Item* pourront lesdits consuls avoir et tenir scel de leur communauté et université.

*Item* lesdits consuls pourront et auront puissance d'ordonner, connaître et définir en ladite ville des cavernes, bâtimens, occupations, ampliatiions, des cloaques, latomes, dex, et de mulcter, si bon leur semble, comme verront à faire, et convertir lesdites amendes à l'utilité de ladite ville, du consentement toutefois de leur communauté ou de la plus grande et saine partie, et de tailler à leur volonté, et pourront contraindre par eux ou leurs messagers à payer lesdites tailles les refusans.

*Item* pourront lesdits consuls tenir et faire office de corretier audit *bourg* et icelui arrenter pour exiger et recueillir les émolumens d'icelui au profit et utilité de ladite ville, et pourront lesdits consuls garder et prohiber que autre fors que ledit rentier n'use dudit office en ladite ville sous peine de vingt sols de Rodanois à appliquer à l'utilité de ladite ville.

*Item* que en ladite ville et *bourg* y aura entre autres foires une foire après le dimanche du carême auquel l'église chante *Lætare Jerusalem*, et commencera le mercredi et durera jusques au vendredi suivant inclusivement, durant lesquels trois jours, et aussi durant les trois jours de chacune des autres trois foires qui sont d'ancienneté audit *bourg*, ceux qui y viendront, leurs personnes, montures et marchandises allant ou retournant en ladite ville et comté de Rodez ne puissent être pris ni arrêtés par quelque dette et contrainte que ce soit, n'étoit pour crime.

*Item* prendront lesdits consuls, chacun an, sur le blé de la *Pierre foiral*, provenant audit seigneur comte, pour l'aumône qui se fait le jour de l'Ascension, cinq setiers seigle pour la confrérie de Notre Seigneur, deux setiers seigle pour la confrérie de S.-Amans, quatre setiers seigle pour. . . . .

*Item* que lesdits consuls auront la garde de ladite ville et portes d'icelle, et pourront probiber par leurs capitaines et gardes que nuls

gendarmes entrent dedans icelle ville que soient en plus grand nombre que de vingt-cinq, lesquels laisseront leurs harnois à l'entrée de ladite ville; et quand laisser ne les voudroient, leur pourra être ôté de fait; lesquels gendarmes jusques audit nombre seront logés là où bon semblera auxdits consuls.

*Item* que nul étranger avec harnois ou sans harnois aille de nuit par ladite ville, et si aucun y est trouvé, il soit mis en prison par les gardes.

*Item* que nulle trompette ne sonne dans ladite ville, sinon celle des seigneurs de ladite ville et desdits consuls.

*Item* que tous les habitans de la ville puissent être armés, à couvert ou à découvert, de nuit et de jour, pour la garde de ladite ville, de l'ordonnance desdits consuls, et que pour ce lesdits consuls puissent faire criées nécessaires.

Nous, ayant pour agréable le devoir et service desdits consuls, manans et habitans et la solemnité de notredite entrée, et voulant la république de notre ville du *bourg* de Rodez, manans et habitans d'icelle, être conservée et maintenue, enclins à leurdite requête, tous et chacuns les susdits articles, privilèges, franchises et libertés, auxdits consuls, pour eux, leurs successeurs et communauté acceptans, avons confirmé, approuvé, ratifié et homologué, et par les présentes approuvons, ratifions, confirmons et homologuons, et tant que besoin seroit, lesdits privilèges et libertés auxdits consuls, manans et habitans et à leurs successeurs donnons et octroyons.

Et afin que lesdits consuls et leurs successeurs en leur charge et administration soient plus enclins et intents, et en icelle ne soient perturbés, de notre certaine science, plein pouvoir et autorité, outre les susdits privilèges et libertés, auxdits consuls, leurs successeurs et communauté avons donné, concédé, octroyé, donnons, concédons, octroyons privilège, pouvoir et autorité de constituer et faire prisonniers, si auxdits consuls bon semble, ceux qui en leur charge et administration et icelle exerçant, les empêcheroient, désobéiroient ou injurieroient, sans que par ce entendions donner aucune justice, connoissance ou autorité de faire information auxdits consuls, mais que lesdits empêchans, ou désobéissans, ou injurians, trouvés ès dits em-



pêchemens, désobéissance ou injure flagrants, soient prisonniers par eux constitués, et incontinent et sans délai les dénoncent ou fassent dénoncer à notredit juge ordinaire de Rodez ou à son lieutenant pour, par lui appelés lesdits consuls ou partie d'eux si assister y veulent, être procédé contre lesdits empêchans, désobéissans, injurians ou délinquans comme de raison, et l'amende qui de ce ensuivra soit auxdits consuls ou à leur trésorier baillée pour être appliquée et convertie en réparation des chemins.

*Item* que lesdits consuls, en leur maison comme ailleurs, tenant conseil et traitant les affaires de leur charge, administration et communauté puissent enjoindre et commander aux assistans silence, de ne jamais injurier l'un l'autre, et d'obéir aux commandemens d'iceux consuls en ce qui concerne leurdite charge et administration, et les contrevenans, désobéissans, puissent pour chacune fois mulcter, amender de dix sous tournois à appliquer auxdits chemins; et à ceux qui seront ainsi mulctés, amendés, puissent leur commander et faire tenir l'arrêt clos en ladite maison commune jusques à entière satisfaction de ladite amende.

*Item* potr ce que plusieurs des manans de notredite ville du *bourg* refusent venir aux conseils quand par lesdits consuls sont mandés, puissent lesdits consuls pour chaque fois mulcter et amender les refusans, et ceux qui ne viendront s'ils n'ont légitime excusation, outre l'ancienne amende, d'autres cinq sous de Rodanois; et par ainsi de dix sous tournois à appliquer auxdits chemins et réparations de ville, pour laquelle somme pourront lesdits consuls, sans délai et opposition, faire exécuter lesdits mulctés et amendés.

*Item* et pour ce que par ci-devant avons entendu lesdits consuls n'aller guère en leurdite maison commune, voulons que d'ores en avant chacun jeudi après diné se trouvent lesdits consuls, s'ils n'ont légitime excuse, en ladite maison commune pour traiter des affaires et administration, et que lesdits consuls présens puissent mulcter leurs compagnons absens chacune fois de dix sous tournois, pour laquelle somme par leurs banniers puissent les faire exécuter sans délai ou opposition, et l'appliquer à la réparation des chemins et ville: et sous semblable peine, enjoignons auxdits consuls de porter leurs chaperons

En témoin de ce nous avons signé ces présentes de nos mains et à icelles fait mettre notre scel. Donné à Rodez, le vingt-unième jour de juillet, l'an de grâce mil cinq cent trente-cinq.

*Signés, HENRI et MARGUERITE.*

*Et sur le repli est écrit : Par les Roi et Reine, Duc et Duchesse, Comte et Comtesse, signé Brodeau. Et pour ce qu'en ci-dessus ai été présent, signé Besumbas, notaire greffier de mesdits seigneurs consuls.*

#### V. RODEZ (CITÉ).

##### PRIVILÈGES ACCORDÉS A LA CITÉ DE RODEZ

PAR L'ÉVÊQUE PIERRE DE HENRI DE LA TREILLE. — 1218.

*Anno Domini millesimo ducentesimo decimo octavo. Nos P., per la gracia de Deu, avesques de Rodes, amenat per nostra propria voluntat e pura liberalitat, encas vezem que es honesta causa e cosentabla ad equitat, per nos e per nostres successors, donam et autreiam a tots los ciutadis de la ciutat de Rodes presens e eldevenidors, de calque luec hi veniho, tota franquesa e plenaria libertat, so es a saber qu'eill sieu franc e quitti de totas exaccios no degudas, de toltas, de questas, de taillas, et de totas exaccios et gravamens, salva nostra drechura dels forfaigs e del comunal de la villa. E defendem e comandan destrechamen que negus, nostre bailes ni altre hom, per nostra occasio ni per altra, no greve en neguna causa, negun dels ciutadals de la dicha ciutat de Rodes. E se negus hom venia en contra aisso, nos,*

In nomine Domini nostri Jesu-Christi. Anno Incarnationis ejusdem mcccxviii. Nos P. Dei gratia, Ruthenensis episcopus, propria voluntate ac mera liberalitate inducti, et quia videtur honestum et consentaneum equitati, per nos et successores nostros concedimus et donamus universis civibus Ruthenensibus tam presentibus quam futuris, undecumque venerint, omnimodam immunitatem et plenariam libertatem, videlicet quod ab omnibus angariis, parangariis, toltis, questis, talliis, exaccionibus et gravaminibus dicti cives sint liberi et immunes, salva justicia foris facti et communitatis ville. Prohibemus insuper et districte precipimus ne aliquis, sive baiulus noster ut alius, occasione nostri seu alia, aliquem civem Ruthenensem in aliquo gravare presumat. Si quis autem contra venire presumpserit, nos, veritate dis-

trobada la veritat, faranc o emendar ses bestinza, et puniram quell que auria aisso faict acii com dregs seria. E per que aquesta donacios d'aquesta franquesa et de libertat sia ferma per tots temps, nos fesem sagellar aquesta carta ab nostre sagel. E volem que aquesta carta sia legida cadans al poble de la dicha ciutat el di de Paschas et en la festa de Nostre Dona de septembre. Aisso fo faig a Rodes, el an de l'Incarnacio sobre dig, el dia de *cena Domini* (*le jeudi saint*). Aquesta carta sia gardada en l'aremari del sagresta.

coperta, offensam emendari mora postposita faciemus, presumptorem animadversione debita punientes. Ut autem hec donacio, immunitas, sive libertas robur obtineat perpetue firmitatis, presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Et volumus quod legatur ad populum in die resurrectionis dominice et nativitatis beate virginis annuatim. Actum apud Ruthenas, anno quo supra, in die *cena Domini*. Servetur carta in armario sacristæ.

## PRIVILÈGES ACCORDÉS A LA CITÉ DE RODEZ

PAR L'ÉVÊQUE BERTRAND. — 1244.

E nos, B., per la gracia de Deu, avesque de Rodes, volem obezir a la pregueiras dels cavalliers e dels proshommes de la nostra ciutat avan dicha, encar vezem que per la gracia de nostre Seinhor la dicha ciutat es creguda en nostre temps d'omes e de riquesas, encar avem talan que resembem (a) nostre ancessor en aquelas causas que ns so vistas drechuras et honestas, totas las dichas causas e cadauna per le, aici coma desobre es dig, so es a saber la franqueza e la libertat sobre dichas et totas las altras causas que desobre son contengudas, avem per fermas e per bonas, e renovelam las per nos e per nostres successors, e las confirmam

Et nos, B., Dei gratia Ruthenensis episcopus, volentes adquiescere precibus militum ac proborum hominum civitatis nostre, attendentes etiam quod tempore nostro predicta civitas sit hominibus ac facultatibus per Dei gratiam auumentata, affectantes nihilominus predecessoris nostri, in his que justa et honesta videntur, vestigia imitari, in cujus litteris sigillo suo munitis predicta omnia et singula vidimus contineri, prout superius est expressum, predictam immunitatem et libertatem et alia omnia que superius continentur

<sup>1</sup> Ces privilèges commencent par la conjonction *Et*, parce qu'ils faisaient suite à ceux qu'avait accordés P. H. de la Treille.

ab nostre sagel aici coma las vim contenes en las letras de nostre ancessor davant dig, ab so sagel sagelladas. Eaizo fo faig a Rodes, el an del encarnacio de nostre Seinhor MCC XLIV. Yeu Joris, public notari de la ciutat de Rodes, escrivisi aquesta carta per mandamen de mossenhor B. per la gracia de Deu avesques de Rodes, e i pausei mo signe.

grata et rata et firma habemus per nos et successores nostros innovamus et sigilli nostri munimine confirmamus. Actum apud Ruthenas, anno Domini. MCC XL quarto.

## PRIVILÉGES DE LA CITÉ DE RODEZ.

1250.

Et nos frater Vivianus, de ordine minorum, permissione divina episcopus Ruthenensis, volentes acquiescere precibus militum ac proborum hominum civitatis predictae, prout majori et ampliori affectione ipsam civitatem et habitantes in ipsa diligimus et ampliare affectuose intendimus ipsorum amodum et favorem, affectantes nihilominus dictorum predecessorum nostrorum in his que justa et honesta videntur vestigia imitari, in quorum litteris, suis sigillis munitis, predicta omnia et singula vidimus contineri, prout superius est expressum; predictam immunitatem et libertatem, et omnia alia que superius continentur, grata et rata et firma habentes, per nos et successores nostros concedemus et innovamus et etiam confirmamus. Et ob gratiam et favorem dicte civitatis, aliquas de predictis libertatibus et immunitatibus duximus exprimendas et etiam auferendas: scilicet quod baiulus seu vicarii dicte civitatis non possint aliquem de dicta civitate capere qui possit et velit dare fidejussores vel habeat res immobiles, nisi tantum deliquisset quod est in corpore puniendus. Et si homines ejusdem civitatis habentes res immobiles non habeant fidejussores paratos incontinenti, quod expectentur a die qua requirentur ab eis fidejussores usque in crastinum ad horam terciam. Et si dati fuerint fidejussores ab aliquibus hominibus dicte civitatis baiulo seu vicariis ejusdem civitatis, super aliqua questione que non ventiletur coram baiulo seu vicariis, quod nichil propter hoc possit exigi ab eisdem. Et si aliquis homo prefate civitatis per baiulum seu per vicarios monitus ut solvat quod

debet, et cognoscit, et infra XIII dies solverit, quod propter hoc nichil debeat extorqueri per dictos baiulum seu vicarios ab eodem. In cuius rei testimonium sigillum nostrum apposuimus huic carte. Actum Ruthenis, anno Domini MCL. Testes lo senhor Gui de Seveirac, l'arqui-diagues Berenguiers de Labarriera; et ego Jorius, publicus notarius civitatis Ruthenensis, qui, de mandato utriusque partis, hanc cartam scripsi et signum meum apposui.

## RÈGLEMENTS

POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ET POUR LA POLICE, DONNÉS A LA CITÉ DE RODEZ, PAR L'ÉVÊQUE PIERRE DE PLÉINE-CHASSAIGNE, LE MERCREDI 28 JUIN 1307<sup>1</sup>.

Quoniam summum bonum est in vita justitiam colere, ad quam tenentur præcipue qui ad regimen, curam et sollicitudinem urbium sunt assumpti, quibus Dominus ore sapientis imperat, dicens: Diligite justitiam qui judicatis terram; quod non alias melius effici creditur quam si mensuræ et pondera recti fiant et juste, quod ad pontificatus pertinet dignitatem, etc. Idcirco in Christi nomine, anno Domini millesimo trecentesimo septimo, mense junii et die tertia ab exitu ejusdem mensis, videlicet die mercurii, in vigilia apostolorum Petri et Pauli, reverendus in Christo pater et dominus Petrus, Dei gratia episcopus Ruthenensis, ad reformationem morum, correctionem excessuum et ad vitandum fraudes et prospiciendum ne fiant in civitate Ruthenæ, paternam sollicitudine, præcordialiter et affectuose, ad preces, rogatum et instantiam venerabilium canonicorum et consulum et procerum civitatis Ruthenæ infra scriptorum et plurium aliorum, præhabitis multis tractatibus, considerationibus et deliberationibus super infrascriptis articulis, ordinavit et statuit quæ sequuntur:

Et in primis, super eo quod inter ipsos dominum pro se et vice ecclesiæ Ruthenensis, ex parte una, et P. de Canaco domicellum, R. de Cabana burgensem, Joa. . . . . et B. Planhols consules civitatis Ruthenensis, pro se et nomine universitatis hominum dictæ civitatis, ex altera, questio verteretur super quantitate sportularum, expensarum sive *leu*

<sup>1</sup> Bonal, *Evêques*, p. 578 et suiv.

curie secularis dicte civitatis, causarum quæ ventilantur et ventilantur in futurum in dicta curia et coram iudice dicti domini episcopi, fuit ordinatum per dictum dominum episcopum, consideratis et attentis statu, viribus et observantiis antiquis curiæ dictæ civitatis, quod omnes causæ pecuniariæ seu civiles, si quantitas rei petitæ aut valor non excedat summam quinquaginta solidorum Ruthenensium, quod ipsa causa seu lis audiatur, terminetur et executioni mandetur summarie et de plano sine strepitu, ordine judiciario prætermissis, si statim possit: alioqui si causa ducatur in dicta curia, cujus rei petitæ quantitas excedat summam viginti solidorum usque ad quinquaginta, quod cum lis contestabitur et abinde et non ante, pro sportulis sive *leu* dictæ curiæ, a qualibet parte bajulus ejusdem civitatis pro qualibet die qua litigaretur super dicta causa, non levet seu percipiat ultra duodecim denarios Ruthenenses. Si vero petita quantitas seu rei petitæ valor excedat summam seu valorem quingentorum solidorum Ruthenensium, tunc pro dictis sportulis levet dictus bajulus pro qualibet die cum lis contestabitur, et ultra et non ante, duos solidos Ruthenenses. Si vero quantitas seu valor rei petitæ excedat summam quingentorum solidorum Ruthenensium vel alias quantumcumque, tunc dictus bajulus pro dictis sportulis, cum lis contestabitur, et ultra et non ante, levet tres solidos Ruthenenses. Diebus autem assignationis, quibus processus non fiet nisi sola comparitio, et diei sequentis assignatio, sicut quando assignabitur dies sequens, assignanda in eodem statu vel sub spe pacis, seu ad quod externa dies assignata extiterit vel stet, per curiam quominus procedatur, nihil levabitur pro sportulis curiæ: satisfiet tamen in omni casu scriptori curiæ pro labore scripturæ. Qui autem debitum confessatum vel adjudicatum solvere recusabunt, solvent premissis nonobstantibus et prout usitatum est. capita solidi.

*Item* super eo quod inter dictas partes questio verteretur super bonis cujuslibet civis Ruthenæ, seu habitantis in dicta civitate vel ejus pertinentiis infra aquas et in manso de Ambec et de Faët et loco S' Felicis delinquentis, vel committentis tale crimen propter quod bona sua amittere debeat, vel debeant confiscari de jure vel consuetudine patriæ, que bona dicebat dictus dominus episcopus ad ipsum pertinere et

sibi deberi ex integro applicari, dictis consulibus in contrarium asserentibus, fuit ordinatum ut supra quod bona hujusmodi delinquentis dicto domino episcopo et ejus successoribus ex integro applicentur, fraterna portione jure naturæ debita ascendentibus vel descendentibus, quibus portio legitima ab intestato de jure debetur de bonis dicti delinquentis declaranda, per curiam, eisdem reddenda; et quod dicti ascendentes vel descendentes propter delictum ejusmodi sua portione, ipsa jure nature debita, non priventur. In criminibus autem hæresis et lese majestatis, quibus jus scriptum bona damnatorum statuit ex integro confiscari, ipsum jus scriptum debet observari.

*Item* statutum fuit et ordinatum pro bono statu civitatis, per dictum dominum episcopum, ut nullus civium Ruthene recipiat de nocte in hospitio suo lusores diffamatos, nec super raubam suam pecuniam mutuât. Quod si in contrarium fecerit, hec pena mutuanti sit imposita, quod lusor sive recipiens pecuniam super raubam suam, dictam raubam recuperet per manum curie sine solutione pecunie super ipsam mutuât; et quod propter hoc nulla pena alia exigatur. Nec recipient in hospitiiis suis publicas meretrices: non portent ille cappas, mantulum, nec velum, nec caudam in raubis suis, sed raube descendant usque ad cavillas et non ultra, sub pena amissionis eorum; nec alium habitum exteriorem portare possint qualem portare consueverunt mulieres honeste.

*Item*, cum inter dictas partes, quibus supra nominibus, quæstio verteretur super eo quod castellaneus castri civitatis dicti domini episcopi dicebat quod si aliquis civium Ruthenæ carceraretur in dicto castro pro aliquo crimine sive excessu, debet habere a quolibet homine sic capto in dicto castro, pro crimine seu excessu, quinque solidos Ruthenenses pro castellanagio; dictis consulibus in contrarium dicentibus se esse et fuisse et dictam civitatem ab antiquo in possessione immunitatis non solvendi dictos quinque solidos, ex causa prædicta fuit ordinatum ut supra, quod si aliquis civis masculus vel mulier, pro crimine seu excessu, incarceretur seu capiatur in dicto castro, quod dictus castellanus pro dicto castellanagio nihil recipiat ab aliquo cive dicte civitatis et pertinentium infra aquas, nec de mansis de Ambec et de Faëto, et de loco S<sup>t</sup> Felicis: imo in dicta libertate et immunitate perpetuo

conserventur cum in dicta civitate sic servatum fuerit ab antiquo.

*Item*, cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quæstio verteretur super eo quod dicti consules dicebant quod ipsi et magistri qui vocabantur jurati, super questionibus seu controversiis quæ verterentur, seu contigerit verti in futurum, inter dictos cives, super edificiis que fiunt seu fient in futurum in dicta civitate seu pertinentiis ejus, vel ipsi magistri per se sine consulibus dictas quæstiones poterant definire et eorum definitio mandanda erat executioni per dictam curiam et curiales dicti domini episcopi sine aliqua alia cognitione, dicto domino episcopo in contrarium asserente, fuit ordinatum ut supra, quod ipsi consules duos magistros præsentent domino episcopo vel bajulo suo per ipsum, si eidem videantur idonei deputandi, et recipiatur juramentum ab eis per bajulum, de ordinando et terminando fideliter et legaliter tales questiones. Et quod ordinatio facta super dictis edificiis per dictos magistros juratos, per se vel una cum consulibus, vice et autoritate dicti domini vel ejus bajuli servetur et executioni mandetur per curiales dicti domini episcopi et successorum suorum, nisi ab ea fuerit appellatum ad dominum episcopum vel ejus curiam; et quod tunc judex dictæ civitatis et ejus curiæ dictam questionem appellationis audiat sine scriptis et de plano, et eam ut citius poterit terminare proponat.

*Item*, quod cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, questio seu contrastus fuerit agitatus super mensuris et ponderibus et alnaribus seu cannis et ponthedariis dicte civitatis et ejus pertinentiarum, et super pena exigenda a delinquentibus in mensuris et ponderibus et alnaribus sive cannis prædictis, seu aliquo predictorum, seu modo et forma promissa faciendi et exercendi, et penis imponendis contra delinquentes in premissis seu aliquo premissorum, fuit ordinatum, ut supra, quod in dicta civitate, mandamento et pertinentiis ejusdem, sint certe et juste measure et ponthederia quibus vinum et bladum et alia mensurabilia mensurentur et moderentur; et etiam certa pondera quibus ponderentur piper, gingiber, lana, casei, argentum, plumbum, ferrum et alia ponderabilia; et etiam certa alnaria seu cannæ; et quod dictæ mensuræ sive ponthederiæ, pondera et cannæ seu alnaria signentur signo domini episcopi: et quod dictis mensuris, ponthedariis, ponderibus, cannis seu alnaribus utantur homines et cives in dicta civitate



et pertinentiis, et etiam alii homines extranei undecumque, et quod originalia dictarum mensurarum, ponhederiarum, et ponderum dictorum, cannarum et alnarum, et signum quo signabuntur, teneantur et custodiantur in quodam loco idoneo, per dictum dominum cum concilio consulum civitatis predictæ deputando, in quo sint tres claves, quarum unam teneat bajulus, aliam consules, tertiam qui deputatus fuerit ad signandum: et ex dictis originalibus dicti cives mensuras suas, pondera, kannas seu alnaria recipiant et scandalhent cum eis. Et alna sit divisa in quatuor palmas equales; et sit fortis et non flexibilis; et eadem consignetur signo predicto per aliquem probum virum dicte civitatis quem dicti consules dicto domino nominent et ad id deputetur ab eo: dictas autem mensuras omnes et singulas arguat falsitatis carentia dicti signi et eo ipso sint false, et penis subiaceant infra-scriptis qui in posterum dictis mensuris, ponderibus et kannis sive alnaribus utentur. Si autem contingat quod aliquis civium, vel aliquis extraneus quicumque, utatur in dicta civitate, seu pertinentiis ejusdem, nisi dictis veris et justis mensuris, ponderibus et kannis seu alnaribus et punhedariis in mercimoniis, et propter hoc contingat quod dictæ mesure et ponhedarie, pondera seu alneria, capiantur seu capi contingat propter suspicionem vel falsitatem earum, in captione vocentur bis nisi ad primam vocationem veniant, et præsentibus sint consules dicte civitatis qui nunc sunt vel pro tempore erunt, seu duo ad minus ipsorum: et ipsis vocatis et præsentibus si voluerint interesse, iudex sive bajulus dicte civitatis vel ejus locum tenens dictas mensuras seu pondera, kannas seu alnaria statim approbet seu reprobet sine scriptis et summarie, et manuali cognitione premissa: si non mesure seu pondera, canne vel alnaria sint per dictum iudicem vel bajulum vel ejus locum tenentem capta, ut est dictum, et justa approbatio vel reprobatio statim fieri non possit, tunc in dicto casu, dicta pondera, canne seu alnaria ponantur in aliquo loco noto per curiales dicti domini episcopi, consulibus ipsius civitatis presentibus vel duobus ex ipsis, si voluerint interesse, in quadam arca quæ claudatur duabus clavibus, quarum unam teneat dictus bajulus seu ejus locum tenens, aliam consules ipsius civitatis seu al... ex ipsis consulibus, et quod ibidem teneantur sic clause donec dicta approbatio seu reprobatio fieri possit per curiales

dicti domini episcopi, prout superius est expressum, ne aliqua fraus ibi valeat fabricari, si non manifeste appareat in presentia dictorum consulum ad hoc vocatorum, ut dictum est, quod dicte mesure seu pondera, canne vel alnaria inveniantur false seu falsa per judicem seu bajulum dicti domini episcopi, presentibus dictis consulibus vel reprobentur: et si false vel falsa inveniantur, ille qui dictis falsis mensuris, ponderibus, cannis vel alnaribus seu ponhedariis utebatur, seu mensurabat, vel ponderabat cum eis, seu qui repertus fuerit habere falsa et falsas mensuras, pondera, cannas, alnaria, seu ponhederias, solvant vel solvere teneantur, nomine pœne, triginta solidos Ruthenenses dicto domino episcopo, seu pro eo bajulo ejusdem civitatis et curie sue seculari dictæ civitatis; et quod pena juris cesset et nihil plus exigatur; et præter hoc compellatur satisfacere damnum passo, sine libello et absque strepitu et figura judicii, sed summarie et de plano; et dictæ mesure seu pondera, et canne seu alnaria, sic reprobate seu reprobata, in presentia dictorum consulum, ad hoc vocatorum, ut dictum est, in platea civitatis publice frangantur ne in posterum quis illo seu illis utatur: et toties tantundem levetur, et dicta fractio fiat quoties mesure vel canne, alnaria, pondera et ponhederie false et falsa, ut dictum est, fuerint reprobate et reprobata: hec autem sic ordinantur ut omnis fraus et mala suspicio evitetur. Si vero inter bajulum et consules super approbatione vel reprobatione mensurarum, ponderum, alnarium et cannarum et ponhederiarum predictarum dissentio oriatur, habeatur recursus super hoc ad propriam personnam domini episcopi, vel eo absente ad vicarium seu vicarios; ipsis in remotis agentibus, vel sede vacante ad canonicos, ut per eum seu per eos, approbatio vel reprobatio fiat in præsentia dictorum consulum, ut est dictum: interim autem fiat predictorum custodia in dicto loco ut superius continetur: et quando et quotiescumque domino episcopo et dictis consulibus videbitur, predicte mesure, pondera, ponhederiæ, cannæ vel alnaria justa modum et formam per ipsos statuendum et statuendam augeantur vel etiam minuantur sine mutatione dicte pœne. Noluit autem dictus dominus episcopus per premissa in aliquo prejudicari mesure capituli.

*Item, cum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quæstio ver-*

teretur super quibusdam tabulariis positis juxta plateam sancti Stephani a parte orientis; et dicti consules assererent dicta tabularia esse sua, et se esse et diu fuisse in possessione eorumdem, dicto episcopo in contrarium asserente; fuit ordinatum, ut supra, quod prefatus dominus episcopus et ejus successores patientiam prestent quantum potest et in se est, sine præjudicio alicujus, quod ipsi consules habeant et penes ipsos remaneant liberi transitus dicte platee; et consules super ipsis tabulariis pensiones annuales, seu mercedes quas ex inde percipient et redditus in utilitatem seu necessitatem publicam dicte civitatis convertere teneantur.

*Item* fuit ordinatum, ut supra, quod cum in civitate predicta et pertinentiis ejusdem fiant multi panni lane, duo homines idonei dicte civitatis, anno quolibet, presententur per consules dicte civitatis Ruthene ipso domino episcopo, et ad dictam presentationem dictus dominus episcopus seu judex vel bajulus recipiat juramentum a dictis duobus hominibus sic presentatis, quod ipsi bene et fideliter provideant quod ipsi panni fiant de bona lana ovina et motovina, sine aliqua mixtura pilorum caprarum seu hædulorum, canis, bovis, seu alterius animalis equini, et alias sine aliqua mala mixture, de bone materie et sufficienti pondere, et longitudinis decem cannarum et dimidie et decentis amplitudinis: si vero aliquis inveniatur in dicta civitate qui faciat sive fieri faciat pannum ubi sit seu inveniatur mala mixtura alicujus peli vel alia falsitas manifesta, et dictus pannus sit repertus falsus et reprobatus per dictum bajulum, presentibus et vocatis dictis consulibus et juratis, breviter, sine scriptis et manuali cognitione precedente, una canna dicti panni sic falsi reperti et reprobat, ut premisum est, publice in dicta platea comburatur per curiam, et residuum dicti panni detur, ad cognitionem dicti bajuli seu judicis, cum consilio consulum vel duorum ex eis, questoribus pauperum verecundorum dicte civitatis, et nulla alia pena propter hoc infligatur: et si discordaret bajulus seu judex a consulibus, recurratur ad dominum episcopum et fiat sicut dictum est de mensuris.

*Item*, cum in dicta civitate sint et fiant multe taberne et venditores vini, qui postquam vinum unius dolii venale posuerint ad certum pretium, dictum pretium augent sua voluntate, fuit ordinatum ut supra quod

de futuro non fiat, sed postquam vinum unius dolii venale positum fuerit ad certum pretium, vinum ejusdem dolii ad illud idem pretium vel ad minus vendatur et non ad majus. Si autem aliquis tabernarius seu venditor vini pretium certum sua temeritate augere presumat, vel si apposuerit in vino quod vendit calcem, ova, carnes valitas, seu aliquam malam mixturam, tunc temporis dictæ civitatis consulibus presentibus vel vocatis, vel duobus ex eis ut supra, si convenerit pretium dicti vini fuisse augmentatum vel in dicto vino fuisse impositam malam mixturam, illud vinum quod supererit in dicto dolio, cum consilio consulum, bajulus vel judex donet questoribus ciborum pauperum verecundorum et induendorum civitatis Ruthene: et si totum vinum sit venditum, perdat dolium et detur per bajulum pretium dolii dictis questoribus per ipsos distribuendum ut supra; et nulla alia pena propter hoc infligatur. Et tabernarii vendant eo pretio extraneis quo vicinis. Et idem fiat de oleo, si mala mixtura ponatur in eo.

*Item*, cum diceretur quod carnifices Ruthene vendunt aliquas carnes minus bonas et minus idoneas ad comedendum, publice, in tabulariis suis ubi bonæ carnes communiter venduntur et vendi debent seu consueverunt, fuit ordinatum ut supra quod de futuro nullus carnifex seu macellarius quicumque vendat tales carnes in dictis tabulariis positis juxta plateam sancti Stephani, vel alibi, publice in dicta civitate seu ejus pertinentiis, nisi in certo loco ad hoc deputando vel intra domos suas; certificantes tunc emptores illas carnes esse caprinas seu de ove quæ non fuerit sanata, neque porcorum malegivesorum sive themargiorum, neque oves, neque carnes animalium quæ non potuerunt venire pedibus suis ad dictam civitatem, nisi esset venatio, vel bone et munde carnes salse, neque carnes buffando inflatas, quoniam ex hoc multa mala proveniunt seu provenire consueverunt; sed dictas carnes, si velint, vendant alibi et seorsum asserendo expresse quæ et quales sint. Et ad hoc presententur duo probi homines dicto domino episcopo vel ejus judici seu bajulo, coram quibus jurent ut supra, et de iis provideant, juxta quorum consilium bajulus approbet vel reprobet carnes ut supra dictum est de pannis. Et possit lucrari carnifex unum denarium pro solido tantum a festo B. Michaelis usque ad quadragesimam, et a die Paschæ usque ad festum Beati Mi-

chaelis tres obolos et non plus, nisi intestina, jecur, cor et pulmonem. Qui vero contrarium fecerit, perdat dictas carnes, et bajulus dicte civitatis, dictis consulibus ad hoc presentibus et vocatis ut supra, capiat eas et det questoribus pauperum verecundorum et induendorum distribuendas per eos, ut supra; et nulla alia pena propter hoc infligatur. Statuantur, ut supra dictum est de pannis, duo probi viri qui custodiant et sollicitudinem gerant carniū predictarum. Et per eundem modum fiat de piscibus recentibus qui in civitate venduntur seu revenduntur. Et eodem deputantur duo alii probi viri qui, auctoritate bajuli, provideant, statuant et ordinent quantum percipiant fornarii pro coquendo pane: et compellat fornerios bajulus ad servandum quod illi probi viri super fornagio duxerint ordinandum: ordinet etiam quantum liceat levare pistricibus in quolibet cestario bladi.

*Item*, fuit ordinatum ut supra quod in aliquo loco idoneo dicte civitatis ponatur pondus ad quod omnia blada que molentur in dicta civitate ponderentur; et molendinarius qui recipiet dictum bladum sic ponderatum, molat bene et legaliter dictum bladum: et de farina dicti bladi reddat tantundem ponderis quantum receperit, excepta molendura, et ad dictum pondus farina reportetur et ponderetur; et si tantum ponderis non reddiderit, teneatur illud supplere de eque bona farina. Et unus bonus homo et legalis per consules dicte civitatis presentetur dicto domino episcopo seu ejus bajulo dicte civitatis, qui eum instituat in eodem officio et recipiat juramentum ab eodem homine, quod bene et fideliter se habeat in dicto officio dicti ponderis: et pro quolibet cestario bladi quod ponderabit, recipiat et habeat unum obolum Ruthenensem et non plus: et ea que recipiet pro dicto pondere convertatur per dictos consules in utilitatem civitatis predictę, salvo salario quod ei dabunt dicti consules pro labore. Et quodocunque aut quotiescunque ille videbitur amovendus a dicto officio ponderis, presentetur alius et instituat ut supra proxima continetur. Propter hec autem de blado capituli Ruth. nihil intendit dictus episcopus ordinare, nec de bladis suis, et si ipsa ponderet, nihil levetur ab eo.

Insuper, quoniam aliqui malitiosi homines explatant arbores, albaria, populos, et alias erradicabant et scindebant, et portabant de pradiis alicujus, magnum damnum dantes eorum domino cum mo-

dico eorum commodo licet fortes, hic modificavit penas dictus dominus episcopus, quod qui talia reperti fuerint committentes, solvant quinque solidos Ruth. bajulo pro pena pro qualibet arbore erradicata et scissa, et damnum passo reddant duplum; et de illa poena det bajulus duos solidos revelanti, et sufficiat in hoc casu probatio unius boni testis cum presumptione.

*N. B.* Le surplus de cet acte ne contient que le nom des témoins et quelques protestations respectives qu'il est inutile d'insérer ici.

D. G.

## VI. SAINT-AFRIQUE (VILLE).

### COUTUMES ACCORDÉES AUX HABITANTS DE LA VILLE DE SAINT-AFRIQUE

PAR RAIMOND VII, COMTE DE TOULOUSE, MARQUIS DE PROVENCE ET COMTE DE ROUERGUE,  
EN 1288<sup>1</sup>.

(Arch. de l'hôtel de ville de Saint-Afrique, mss. de Colbert, à la Bibliothèque royale.)

Ceci sont coutumes de la ville de Saint-Afrique.

Que tout homme qui habite dans la ville, soit qu'il en soit natif, ou qu'il soit venu du dehors, ou qu'il y vienne encore, soit franc de *tolta*, de quête et d'albergue, et sûr de toutes autres choses, excepté ce qu'il doit faire aux seigneurs, et fermances et justices, et en telle manière que si homme ou femme, qui que ce fût, entroit sciemment en maison, ou champ à blé, ou tuoit bétail, larron de nuit et de jour, surpris avoir vendangé ou vendangeant vignes, rompu le pressoir ou répandu le vin, ou dérobé ou tué des moutons, il perdra le pied ou le poing, et que de ses biens ou de son fonds on réparera le dommage, et le restant sera à la volonté des seigneurs, réservée la dot et épousailles de la femme s'il en avoit: et que de tout autre larcin, celui qui l'aura fait sera couru la première fois; et la seconde couru et attaché; et la troisième, son corps et ses biens seront saisis et le dommage réparé à celui

<sup>1</sup> Je me sers de la traduction officielle des manuscrits de Doat, fonds de Colbert.

D. G.

qui l'aura reçu, à la volonté des seigneurs, réservées la dot et les épousailles de sa femme, s'il en avoit.

Et que tout homme qui tire couteau en colère contre un autre, donne soixante sous aux seigneurs et fasse droit à celui contre qui il l'aura tiré : et s'il en frappe, qu'il perde le poing et donne soixante sous aux seigneurs et fasse droit à celui qu'il aura frappé, si l'excédé reste en vie; et s'il en meurt, qu'on mette dessous le mort celui qui l'aura tué, lequel subira cette peine de quelle arme qu'il ait fait le coup, et ses biens seront remis à la volonté des seigneurs, réservée la dot et épousailles de sa femme, s'il en a.

Et si aucun homme frappoit un autre du pied ou de la main en colère, donnera un sou au seigneur; et s'il lui faisoit sortir du sang, quatorze sous, et qu'il fasse droit à celui qu'il aura frappé; et s'il tiroit du sang avec une pierre ou avec bois en colère et sciemment, donnera soixante sous aux seigneurs.

Et tout homme ou femme qui mettra le feu, de Peret jusqu'à S'-Christophe et jusqu'à la côte de Borbia, à escient et pour faire brûler le bois, payera vingt sous ou perdra l'oreille.

Et tout homme qui tiendra fausse mesure de blé ou de vin ou fausse *pouniadière*, payera vingt sous; et qui tiendra livre ou canne de drap fausse, payera soixante sous; et tout homme qui vendra du vin en gros donnera autant, lorsqu'il l'aura crié, pour le vendre davantage; et au menu, deux deniers par setier.

Et si aucun homme plaidoit à la cour avec les seigneurs, qu'il plaide sans frais et sans mises jusqu'à ce que le procès soit jugé; et s'il n'étoit point condamné, il ne lui en coûtera rien : et que la plaidoirie puisse durer trois délais sans plus. Et si deux hommes plaidoient dans la juridiction de la cour, le seigneur pourra lever les missions à chaque plaidoyer; et lorsque le procès sera jugé, celui qui perdra remboursera à l'autre toutes ses missions.

Et tout homme ou femme qui entrera en jardin, vigne ou champ d'autrui pour prendre les fruits et coupera les arbres, vignes, taillis, aubiers pour en faire des bâtons, ou autres choses, il donnera de jour douze deniers pour branche et de nuit un sou, et réparera le dommage à celui à qui il l'aura fait.

Et un homme et femme sera cru par serment de ce ban; et tout homme preux et loyal sera cru par son serment de garantie jusques à cinquante sous.

Et tout homme et femme qui sera pris en adultère, courra : et si on pouvoit prouver qu'aucun homme ou femme sont de ceux-là, seront encourus.

Et en outre, toutes les autres choses seront réglées dans la ville par droit et raison.

Et tout homme ou femme qui consentira ou assistera à aucun des maléfices dessusdits, aura la même peine que les malfaiteurs.

Et tout homme ou femme qui viendra au marché aura sauf-conduit des seigneurs en allant ou venant, s'il n'avoit tué personne.

Et les hommes qui habitent dans la ville et qui y feroient des huttes ou bâtimens ne payeront point leude ni péage.

Et tout homme ou femme de la ville de Saint-Afrique pourra laisser et léguer ses biens à celui qu'il voudra; et s'il mourroit sans en disposer, ils retourneront au plus proche, ainsi qu'il est de droit et raison.

Et moi, R. par la grâce de Dieu, comte de Toulouse et marquis de Provence, octroye toutes ces coutumes et promets de les faire tenir fermes; et pour plus grande fermeté je fais garnir la présente charte et refermer avec mon sceau.

*Actum fuit quarto die exitus mensis maii, feria sexta, anno dominice incarnationis millesimo ducentesimo tricesimo octavo* (ce qui revient au vendredi 28 de mai).

---

Ces privilèges furent confirmés en 1311 par le sénéchal et le juge-mage de Rouergue, commissaires du roi nommés le 27 de juillet de la même année, et ils le furent encore par des lettres patentes de Philippe IV (le Bel), de Louis X (Hutin) et du roi Jean<sup>1</sup>.

Un arrêt contradictoire du parlement de Paris, en date du jeudi 8 de mai 1315, en assura aussi la possession aux consuls de Saint-Afrique<sup>2</sup>.

D. G.

<sup>1</sup> Hôtel de ville de Saint-Afrique.

<sup>2</sup> Arch. de Saint-Afrique, mss. de Colbert, à la Bibliothèque royale.



## VII. NAJAC (VILLE).

## COUTUMES

DONNÉES PAR ALPHONSE DE FRANCE, COMTE DE POITIERS, DE TOULOUSE ET ROUEGUE,  
AUX HABITANTS DE LA VILLE DE NAJAC, EN 1255.

(Arch. des jésuites, à Toulouse, mss. de Colbert.)

ALFONSUS, filius regis Franciæ, comes Pictavensis, universis præsentibus litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos consuetudines volumus et usus infra scriptos in castro de Najaco, diœcesis Ruthenensis, de cætero observari prout inferius exprimuntur.

Quarum consuetudinum prima est, quod si aliquis homo vel aliqua mulier intrat vineam alterius, vel hortum, sive pratum, vel capit fructus sine de loco domini voluntate cujus res est, postquam præconisatum fuerit, ille vel illa qui intraverit de die est incursus de tribus solidis solvendis consulibus dictæ villæ, de gratia nostra speciali, et emendabit damnum: et quælibet bestia dabit quatuor denarios pro Deo, et anser unum denarium solvendum similiter dictis consulibus, et dominus cujus est bestia emendabit malefactum, et quidquid consules dicti castri levant vel recipiunt, vel de cætero recipient de supradictis incursibus, vel per casus superius expressos, ponent in reparatione pontium, platearum et carreriarum et passuum, ad ædificium et proficium dicti castri de Najaco.

*Item*, si quis intret de nocte vineam alterius, hortum, vel pratum, vel capit fructus de loco sine domini voluntate cujus res est, postquam præconisatum fuerit quolibet anno, ille qui intraverit de nocte sit nobis incursus de sexaginta solidis.

*Item*, qui tenuerit in castro de Najaco falsum pondus aut mensuram, aut ulnam sive cannam, solvet pro incursu septem solidos, et unum denarium nobis: et si esset solitus ultra duas vices talem committere falsitatem, gravius punietur secundum qualitatem et quantitatem delicti.

*Item*, carnifices sive macellarii vendere debent bonas carnes et legales : et a festo sancti Michaelis usque ad Pascha debent lucrari in quolibet solido tres obolos tantum, et a Pascha usque ad festum sancti Michaelis, in solido tantum duos denarios : et si aliquis carnifex vel macellarius bannum nostrum infringeret, est incursus nobis de septem solidis et denariis ; et si vendiderit carnes quæ non essent bonæ, sanæ et legales, amittat carnes quas vendiderit et restituat pretium illi qui eas emerit, et carnes pauperibus erogentur.

*Item*, pistor sive pistrix lucratur in sextario frumenti tantummodo duodecim denarios et furfur ; et si plus lucretur, nos possemus frangere totum panem pauperibus ubi volumus erogare.

*Item*, res comestibilis de foris apportata, ex quo fuerit præconisatum, non debet vendi nisi prius ad plateam castrî fuerit apportata ; et durat istud bannum a festo sancti Joannis Baptistæ usque ad festum sancti Michaelis : et si quis bannum infringeret, punietur in duodecim denarios nobis solvendos.

*Item*, perdices, cuniculi, lepores non vendantur nisi quantum nos fecerimus præconisari.

*Item*, nullus homo de re comestibili, scilicet de volatilibus, bestiis silvestribus, pomis, pyris et similibus, quam vel quas ad vendendum apportet in castro de Najaco, det leudam nisi die fori.

*Item*, aliquis homo castrî de Najaco non est incursus pro leuda, si eam non solverit in die fori : non tamen eam solvat die crastino fori.

*Item*, ballivus non debet vim inferre alicui homini vel mulieri de castro de Najaco : quod si fecerit, poterit appellari ad curiam nostram ad faciendum jus, si firmare voluerit ille cui ballivus vim volebat inferre, nisi in causa criminali in qua debet corpus retineri.

*Item*, consules quolibet anno jurent quod bene fideliter servant dominium nostrum et populum gubernent castrî de Najaco cum pertinentiis suis, et teneant consulatum legaliter pro posse suo ; et quod non recipiant aliquod servitium propter consulatum ab aliqua persona ; quibus consulibus communitas dicti castrî jurabit consilium sibi dare et obedire, salvo tamen in omnibus jure nostro.

*Item*, instrumenta facta per notarium publicum illam vim habeant quem habent publica instrumenta.

*Item*, testamentum factum, vel voluntas, per illum vel illam qui facere potest et de rebus de quibus fieri potest, in præsentia testium, firmiter observetur.

*Item*, si aliquis vel aliqua sine testamento decesserit et non habeat hæredem proximiorum de parentela sua usque ad quartum gradum, iste succedat si impedimentum legitimum non habeat: et si quis non fuerit qui debeat hæredare, dicti consules teneant nomine nostro bona defuncti per annum et diem descripta, et si tunc non valeat aliquis vel aliqua qui debeat hæredare, tradent tunc ea nobis ut ex his nostram faciamus voluntatem.

*Item*, quodlibet debitum cognitum nos debemus facere persolvi, si clamor ad nos vel ballivum nostrum pervenerit, infra quatuordecim dies; et transactis quatuordecim diebus, si non persolverit, compellemus debitorem ad solvendum, et debemus inde habere quinque solidos pro clamore, tantundem clamor factus fuerit, et si negaverit et noluerit se purgare, si petitor probare non possit, inde habere duos solidos de libra ab illo qui succumbat.

*Item*, de vituperiis verbalibus vel injectionibus parvis si fiant vel dicantur in castro de Najaco ab una persona contra aliam, nos non possumus ibi aliquid vendicare si clamor non pervenerit ad nos, nec debemus ex hoc petere fidejussoriam cautionem, nisi hoc factum fuerit coram nobis vel eo qui fuerit loco nostri: et si clamor factus fuerit, habebimus quinque solidos de clamore, et de æstimatione injuriæ de libra duos tantum.

*Item*, si aliquis vel aliqua castri de Najaco deponat bestias penes aliquem ad medium lucrum, ille vel illa qui recipit tenetur sibi de medietate capitalis et dividere ad suum monitum illas, et quælibet divisio quam homo faciat debet persolvi infra quatuordecim dies, nisi aliter conventum fuerit tempore depositionis.

*Item*, si aliquis ducet uxorem et recipiat mille solidos in dotem, ipse dabit mulieri quingentos solidos in donationem propter nuptias, vel secundum quod majus vel minus receperit secundum istam moderationem, nisi aliæ conventiones factæ fuerint inter ipsos: et si maritus vixerit plus quam uxor et non habeant liberos, debet tenere totam dotem in vita sua, et post mortem debet reverti ad parentes mulieris,

nisi ipsa ei fecerit donationem in perpetuum. Et illud idem est in uxore de donatione propter nuptias: si supervixerit marito et non habeant prolem vel infantem, vel si habeant infantem, uxor recuperabit dotem suam et donationem propter nuptias, et postea debet redire donatio propter nuptias ad infantes quos habet de illo marito, vel ibi ubi maritus disposuit.

*Item*, qui abstraxerit gladium contra alium, debemus exinde habere sexaginta solidos; et si faceret inde ictum mortalem unde ille moriatur, fiat justitia secundum voluntatem nostram et res sint incursæ: si non moriatur, dabit sexaginta solidos et emendabit injuriam læso.

*Item*, de latronibus et homicidiis fiat justitia secundum voluntatem nostram, sed de bonis incursis, pro bonis quodcumque sit incursus, debita solvantur et deposita restituantur de quibus tenebatur incursus antequam nos vel ballivus noster in supradictis posuerimus manum nostram.

*Item*, de adulterio probato currant per castellum homo et fœmina, vel trecentos solidos dent, et optio sit incursorum.

*Item*, qui fidejusserit pro alio solvet si in bonis suis hæc poterit invenire, si principalis non fuerit solvendo.

*Item*, si aliquis homo vel fœmina vult dare res suas, potest dare cui voluerit, et donatio illa debet in perpetuum observari, servata tamen liberis legitima portione secundum consuetudinem terræ.

*Item*, capaci, salvo jure nostro.

*Item*, quilibet homo et quælibet bestia permanens infra clausuram dicti castri de Najaco liber sit et libera a *pesada*, sicut bonæ memoria Raymundus, quondam comes Tholosæ, prædecessor noster, liberavit eosdem a *pesada* prædicta.

*Item*, quilibet homo dicti castri de Najaco habitans, potest emere et recipere ad censum et acapitum a milite vel a quocumque venditore qui vendere velit et donare ad censum, salvo jure nostro, nisi esset feudum militis.

*Item*, quilibet homo et quælibet fœmina, qui non est homo noster de corpore, qui veniat in dicto castro de Najaco, est liber quantum ad nos sicut alii habitatores.

*Item*, nullus homo extraneus, si non est permanens in dicto castro

de Najaco, possit vendere in supra dicto castro ad detallum, sed in foro seu in die fori.

*Item*, dictum castrum de Najaco cum pertinentiis suis debet esse liberum et immune de qualibet *quæsta*, quod non debemus facere quæstam nisi de hominum voluntate, nisi viginti marchas argenti quas illi dabunt nobis quolibet anno, scilicet, corpus castri tertiam partem. et pertinentia castri duas partes.

*Item*, notum sit quod nos habemus in foro de *leuda* : si bos vendatur, ab emptore unum denarium, et de bestia grossa duodecim denarios; et in quolibet corio bestię grossę quod ibi venditur, unum denarium ab illo qui vendit corium; et de pelle vulpis, et de *levra* (lièvre), et de *fayna* (fouine), unum denarium a venditore; et de ove et de capra unum obolum ab emptore; et in una *tortella* de cera unius librę vel superius, unum denarium a venditore, et plus non dabit pro quantumque cera portet collarius : et de una sarcina ollarum, unam ollam unius denarii; et Manfredus de Montelh et sui partiarii unum obolum : et in uno pondere ollarum, nobis unum obolum vel unam ollam unum obolum valentem : et die jovis quam voluerimus semel in anno, habebimus de quolibet latere porcorum quod invenietur ibi illa die, unum denarium, et hoc non sit nisi semel in anno citra natale Domini; et de quolibet homine extraneo qui teneat tentorium in foro, unum denarium de quocumque *mestiero* sit, exceptis mercariis qui non dant nisi obolum : et quilibet homo dicti castri de Najaco qui tenet tentorium in foro, de quocumque *mestiero* sit, potest transire cum sex denariis quos donet annuatim in festo Natalis, vel cum uno denario qualibet vice qua teneat tentorium in foro qui persolvat, et optio ejus erit qui donat; quælibet pistrix dabit quolibet anno in die jovis panis cœnæ quatuor denariatas panis : pro sarcina ferri dabit quatuor denarios qui defert illam de foris : pro sarcina salis dabit unam *punnam* de sale et unum denarium; et pro una sarcina bladi, vel vini, vel salis, qui a dicto castro de Najaco extrahere voluerit, unum denarium; et pro uno pondere hominis salis, unum obolum : et in una die jovis, semel in anno, possumus *leudare* sal sicut bladum : pro uno sextario bladi recipimus pro *leuda*, *cupam* rasam vel plus vel minus, secundum justam estimationem : et pro uno pondere scyphorum vitri vel ligni.

unum scyphum : et de *scutellis* et de *grasatellis*, pro pondere, unum denarium : et recipiemus *leudam* de quolibet horti semine, secundum quod per bonam rationem videbimus faciendum : et quilibet homo qui non permaneat in dicto castro de Najaco, si iverit vias suas et non persolvit *leudam*, dabit nobis septem solidos et unum obolum pro incursu : et de ictu pugnæ, si quis fecerit illum in foro, donabit nobis septem solidos et unum obolum : et si sanguis inde exierit, donabit sexaginta solidos et unum denarium.

*Item*, nullus homo habitans in dicto castro de Najaco vel in pertinentiis ejusdem dabit *leudam* neque pedagium in dicto castro pro rebus aliquibus quas deferat, nisi vendat eas vel emat in foro. Qui litigat de possessionibus solvet duos solidos de libra et clamorem. Si ballivus noster pignoret aliquem debitorem, post quindecim dies datos ad solutionem ejus quod debetur, creditor cui sunt pignora assignata servabit illa per quindecim dies : ultimis diebus elapsis, cuicumque voluerit eadem ipse vendere licebit.

*Item*, ballivus jurabit coram consulibus dicti castri quod in officio suo fideliter se habeat, et jus cuilibet reddet pro possibilitate sua, bona fide; et quod consuetudines bonas et approbatas castri ipsius observabit, salvo tamen in omnibus jure nostro.

*Item*, consules constituentur quolibet anno in festo beatæ Mariæ februarii, per nos vel nostrum mandatum; et si die ista, novi consules non constituerentur, volumus quod constituti possent uti potestate sua et jure suo donec alii constituerentur.

*Item*, consules habeant potestatem reparandi carrerias, vias publicas et plateas : et qui sordities in eisdem ejecerint, ab ipsis consulibus et a ballivo dicti castri de Najaco puniantur secundum quod eis videbitur expedire.

Que omnia prædicta et singula quantum de jure possumus approbantes in perpetuum, eorum testium præsentia sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum apud Vicennas, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense augusti.

## VIII. ASPRIÈRES (VILLE).

## PRIVILÈGES DE LA VILLE D'ASPRIÈRES.

Par les lettres données à Saint-Gilles, le 19 juin 1209, le comte de Rouergue, Raimond VI, avait déclaré le prieur et la ville d'Asprières exempts de toute *quête*, taille, albergue; de l'obligation de l'accompagner en armes à la guerre, et de toute espèce d'exaction quelconque<sup>1</sup>.

Ce privilège fut confirmé en juillet 1273, par Philippe III le Hardi;

En avril 1315, par Louis X;

En janvier 1338, par Philippe VI;

En juin 1370, par Charles V.

(*Ordonnances du Louvre*, t. V, p. 307.)

<sup>1</sup> Le comte Raimond VI ne possédait alors que la moitié d'Asprières; l'autre lui fut donnée, en 1230, par l'abbé de Saint-Martial de Limoges.

---

---

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

---

RAPPORT SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE BRIVE;

PAR *M. MARVAUD*,

RÉGENT D'HISTOIRE AU COLLÈGE DE LA MÊME VILLE.

(EXTRAIT.)

---

*Brive, le 15 juillet 1844.*

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence un aperçu général sur les archives de la ville de Brive, dans l'espoir que ce travail peut être de quelque utilité pour le classement des principaux documents de notre histoire nationale. Ces archives se trouvent déposées à la mairie, où je les ai classées et renfermées dans des cartons, afin d'éviter toute altération. J'indique ici chaque document :

24 juin 1342. Ordonnance de l'évêque de Beauvais, lieutenant du roi en Languedoc, suspendant pour douze jours la levée de vingt sous par feu, dans l'étendue de la vicomté de Turenne, de la châtellenie de Malemort, de la terre de l'évêque de Tulle, et dans la ville de Brive. Cet impôt était demandé pour couvrir une partie des frais de la guerre contre les Anglais. Cette ordonnance est en latin, et écrite sur parchemin.

1361. Extrait des articles d'une transaction entre les consuls et le vicomte de Turenne. Ce dernier prétendait exercer plusieurs droits de seigneurie.

1410. Original sur parchemin d'une ordonnance de Charles V, exemptant de tous subsides les habitants de Brive, pour n'avoir pas voulu abandonner le parti du roi de France, pendant la guerre contre les Anglais. On y fait mention des persécutions exercées à la même époque contre les habitants, par le vicomte de Turenne, qui se joignait aux Anglais.



Vidimus de la transaction de 1361. Ce document est d'un grand prix. Il explique l'état politique des communes du Midi, en quoi elles différaient de celles du Nord, et les efforts que firent plusieurs grands possesseurs de fiefs pour les asservir. On y trouve relatées les sentences arbitrales des années 1211, 1241, 1261 et 1350, qui prouvent les efforts que fit la bourgeoisie pour conserver les privilèges de la commune. On y remarque aussi que les consuls se firent autoriser par la communauté à signer cette transaction. La procuration des principaux habitants est réunie à la transaction, portant les signatures originales.

1528, 1561, 1562. Contrat d'acquisition, par le vicomte de Turenne, le baron de Malemort et les consuls, d'une maison destinée à l'établissement d'un collège. Pour faire les frais de cet établissement, les consuls vendirent, pour en jouir toute sa vie, une charge de judicature à P. Poverel, moyennant neuf cents livres. C'était l'époque des luttes de la réforme religieuse. La guerre avait lieu dans le pays. Aussi trouve-t-on dans le même document l'extrait d'une délibération où il fut décidé qu'on se mettrait en mesure de repousser les protestants, en fermant toutes les ouvertures pratiquées aux murailles. Cet ordre avait été donné par le seigneur de Pompadour, qui commandait dans le Limousin.

15 mars 1608. Original d'une lettre de Henri IV, ordonnant aux habitants de la ville d'obéir à M. de Schomberg, lieutenant général de la province du Limousin.

1618. Procès-verbal d'une délibération d'une assemblée communale, dans laquelle il est reconnu que les consuls ont le droit de surveiller, quand ils le veulent, l'enseignement donné dans le collège par les Jacobins. Ce titre peut avoir quelque intérêt, relativement à la question de la liberté de l'enseignement, et aux droits de l'État et des communes.

1619. Document se rapportant au précédent. Il fait connaître les plaintes des consuls et de la communauté touchant la mauvaise tenue du collège par les Jacobins, *et la vie licencieuse de leurs élèves*. Il fut décidé que cet établissement serait confié aux Doctrinaires. La mise à exécution de cette décision causa de grands scandales, dont les auteurs

furent les Jacobins. L'un d'eux fut sur le point de donner la mort à un Doctrinaire. L'affaire fut portée au parlement de Bordeaux.

1651. Procès-verbal d'une délibération communale relative aux troubles de la Fronde, et au serment que les habitants devaient faire au roi, qui se trouvait à Poitiers.

1639. Défense présentée par les consuls contre les agents de la sénéchaussée et du présidial, qui voulaient que les consuls ne prissent pas les titres de *barons*, de coseigneurs et de juges politiques; qu'aucune proposition ne fût faite dans l'assemblée communale avant d'avoir été soumise au lieutenant général. Ce magistrat devait ordonner aux consuls d'ouvrir et de fermer les portes de la ville, quand il le voudrait. Document utile à consulter pour l'*histoire du tiers état*.

1640. Remboursement fait, à l'occasion de six nouvelles foires, à l'établissement de trois nouvelles classes dans le collège (deuxième, rhétorique et philosophie), pour chacune desquelles on payait deux cents livres. — Plus, une réunion du consulat pour décider si l'on devait aller complimenter, à l'occasion de son mariage, M. de Pompadour, lieutenant général du Limousin.

1640. Prestation de serment au roi, entre les mains du duc de Ventadour, pair de France, qui demandait que deux députés fussent envoyés au roi. L'assemblée s'y refusa, sur ce que les routes n'étaient pas sûres. C'était l'époque des troubles de la Fronde.

1464. Compte rendu du passage de Louis XI à Brive, écrit en patois du pays. Document curieux sous plusieurs rapports.

1374. Lettres de grâce accordées à Brive par Louis d'Anjou, et confirmées par Charles V. La ville avait reçu des détachements anglais, et avait refusé l'entrée à une armée royale. Ce document, rédigé en latin sur parchemin, contient aussi les lettres patentes qui enlevèrent à la ville ses privilèges.

1280 et suiv. Vidimus d'un édit de confirmation des privilèges de la vicomté, bon à consulter pour l'histoire des grands fiefs. — Un autre donné par Philippe le Hardi, 1280. — Un autre de Jean le Bon, 1350. On trouve dans tous ces documents le désir des rois de France de s'attacher les vicomtes de Turenne contre l'Angleterre.

1241 et suiv. Liasse contenant un acte d'hommage fait par les consuls

aux vicomtes de Turenne (1484), dans la forme la plus humiliante, à genoux, la tête découverte. — Acte d'hommage, exigé par J. le Mingre (Boucicaut), au nom de la vicomtesse, sa femme, 1414. — Les sentences arbitrales avec la ville de Brive, 1241 et 1261. — Autre acte de l'hommage rendu par les consuls au baron de Malemort. Tous ces documents peuvent être consultés pour l'histoire des communes dans leurs rapports avec la féodalité.

1591 à 1700. Extraits de diverses ordonnances rendues par les consuls, contre les blasphémateurs, contre ceux qui n'observaient pas le repos du dimanche, etc. En tout cinquante-sept ordonnances.

1229 à 1624. Extraits de divers actes d'hommage rendu par les seigneurs de Turenne et de Malemort aux évêques de Limoges. On y trouve indiqué un document contenant une requête de Guillaume de Malemort contre Bertrand de Bré, et adressée à Édouard II, roi d'Angleterre.

18 juillet 1406. Original d'une ordonnance du sénéchal, en latin, enjoignant à Louis d'Escoraille de livrer la tour de Malemort, pour empêcher les ravages des Anglais, qui en sortaient pour piller le pays.

1283. Registre des dépenses et des recettes des domaines de Périgord, de Quercy, commencé dans l'année 1283, avec l'état des frais de justice payés aux baillis royaux.

1207. Copie prise sur l'original d'un jugement rendu par les consuls de Brive. La rédaction est en langue romane, de l'année 1207. Cette pièce, très-importante comme document philologique et d'administration intérieure, prouve qu'à cette époque la ville jouissait d'une large liberté.

Rapport sur les besoins de l'agriculture. Il fut fait lors de la formation d'une société d'agriculture par les ordres de Turgot. Les délibérations de cette société sont consignées dans un registre particulier.

1233. Extraits de plusieurs anciens titres dont les originaux ne se trouvent plus. Le premier cité est de 1263 : c'est une confédération des consuls de Brive avec ceux de Figeac, de Périgueux et de Sarlat, pour la défense des libertés communales.

1682. Adjudication de travaux relatifs à la construction d'une des portes de la ville, en l'honneur de Louis XIV.

1207. Original sur parchemin, en langue romane, d'un jugement rendu par les consuls.

840 à 1404. Preuves faites par les consuls, qu'ils tiennent du roi leur consulat. Document important pour l'histoire des *communes* et du *tiers état*. On y fait mention du droit de communauté accordé à Brive par Louis le Pieux, avant 840; assertion qui aurait besoin d'être étudiée. — Deux décisions, appelées mal à propos *arrêts du parlement*, à l'appui des franchises municipales. — Mention des lettres patentes de Charles VI, reconnaissant les droits du consulat, année 1374. On y rapporte l'assassinat d'un député de la commune à Paris, par les agents du vicomte de Turenne. Sentence du parlement à ce sujet, année 1404.

1415. Registre terrier de l'ancienne seigneurie de Donzenac. Il commence à l'année 1415. Tout est rédigé en latin, sur parchemin. Il demanderait à être traduit, et fournirait des documents précieux. La seigneurie de Donzenac a appartenu en dernier lieu à la maison de Rohan-Soubise.



---

## DÉPARTEMENT DU GERS.

PREMIER RAPPORT DE *M. J.-J. DE MÉTIVIER*,

CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS DE L'HISTOIRE DE FRANCE.

---

Lectoure, 30 août 1844.

Monsieur le Ministre, vous avez, dans plusieurs circulaires, encouragé la recherche des documents relatifs à l'histoire de France, et demandé que toute découverte vous fût signalée avec soin. J'ai l'honneur, Monsieur le Ministre, de vous transmettre le résultat de quelques recherches faites dans la ville de Lectoure. La ville de Lectoure possédait, avant la révolution, des archives contenant des titres précieux pour l'histoire générale et pour l'histoire locale. Indépendamment des archives de la ville, il y avait encore les archives du sénéchal créé par lettres patentes de Louis XI, du 23 décembre 1473; celles de l'évêché; celles des nombreux couvents établis dans la ville. D'après l'opinion générale, tous ces documents auraient été détruits: c'est là une erreur qui sera démontrée pour tous ceux qui voudront faire des recherches avec persévérance. La révolution a sans doute détruit beaucoup de titres, mais il en est un grand nombre qui ont été dispersés, et qu'il serait encore possible de retrouver. C'est ainsi que j'ai pu découvrir plusieurs documents, et notamment:

Une sentence arbitrale, du 3 janvier 1354, rendue entre l'évêque de Lectoure et le coseigneur de Castelnau d'Arbieu. Cette sentence arbitrale explique les formes de la mise en possession de l'évêque et les droits du coseigneur de Castelnau d'Arbieu, par suite de cette mise en possession;

Une copie authentique des lettres patentes de Louis XI, établissant le sénéchal d'Armagnac à Lectoure;

Une copie aussi authentique d'un traité passé entre Charles VIII, roi

de France, et Charles d'Armagnac; par ce traité, Charles d'Armagnac renonce à toutes ses prétentions sur les terres appartenant à sa famille, dont Charles VIII lui abandonne l'usufruit. Ce traité est du 21 décembre 1493;

Une autre copie authentique d'un édit de Henri IV, du mois d'octobre 1598, sur l'établissement des cas royaux dans la sénéchaussée d'Armagnac.

Comme j'ai à vous rendre compte d'une découverte plus importante, je ne m'appesantirai pas pour le moment sur le détail de chacune de ces pièces.

Il existait dans un galetas de la mairie de Lectoure un amas considérable de vieux papiers réputés inutiles; M. de Saint-Julien et moi conçûmes le projet d'en faire le dépouillement. M. le Maire de Lectoure voulut bien nous donner toute permission nécessaire à cet égard. Notre premier travail a consisté à vérifier feuille par feuille cet amas de papiers, et à retirer tout ce qui nous paraissait avoir quelque importance. Ce travail a duré à peu près un mois et demi; il nous a donné un résultat tel que nous n'aurions osé l'espérer. Une grande partie des archives de l'ancienne municipalité se trouvait là presque intacte. Les titres que nous avons ainsi choisis remplissent quatre grandes caisses. La plus grande partie de ces titres est sans doute sans importance historique; toutefois, il en est un grand nombre que nous avons considérés comme très-précieux. Il me serait impossible pour le moment de rendre un compte exact des titres que nous avons ainsi découverts; plusieurs exigeraient un travail tout particulier. Ce ne sera qu'après avoir terminé le catalogue que nous avons commencé, que nous pourrons vous adresser un rapport complet sur tous ces documents. Voici, toutefois, un exposé sommaire de quelques-unes des principales pièces que nous a révélées notre premier travail.

1° Coutumes de la ville de Lectoure. Dans son ouvrage intitulé: *Notices historiques sur la ville de Lectoure*, M. Cassassoles, procureur du roi à Auch, a donné un résumé de ces coutumes. Cet exposé, en général assez fidèle, a été fait sur une copie informe et incomplète que nous avons dans ce moment sous les yeux. Nous avons retrouvé trois copies originales des coutumes; chacune d'elles est écrite dans

l'idiome languedocien et sur parchemin. La plus ancienne est du 13 novembre 1343, et porte la confirmation d'un comte d'Armagnac; le sceau des comtes d'Armagnac, attaché au bas par un cordon de soie verte, est assez bien conservé. Cette copie, écrite à trois colonnes, contient près du double de matières de chacune des deux autres. La seconde de ces copies est du mois de décembre 1448; elle renferme, avec le texte des coutumes, la confirmation par Charles VII; il y avait à cette copie un sceau pendant, qui a disparu. La troisième copie des coutumes est du mois de décembre 1487; elle est accompagnée d'une confirmation par Charles VIII; le sceau pendant est entièrement brisé. Je n'entrerai pas dans le détail de ces pièces, ce serait exposer en entier le droit public et civil de chacune de ces époques. Le titre seul de ces pièces indique quelle en est l'importance. Ce serait sans doute un travail curieux et intéressant, que de comparer ces trois copies, de rechercher quelles modifications s'étaient introduites de 1343 à 1487 dans la législation de la ville de Lectoure, d'étudier les rapports de cette législation avec le droit en général.

2<sup>o</sup> 4 mars 1273. Hommage rendu à Édouard I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, par les consuls et la communauté de Lectoure. — Serment du roi d'Angleterre pour le maintien des franchises et libertés de la ville. Cette pièce est une copie authentique du titre original, délivrée le 21 juin 1364 par le bailli du comte d'Armagnac et par le bailli de l'évêque de Lectoure.

Le roi d'Angleterre étant venu à Lectoure pour prendre possession des droits que lui avaient cédés l'évêque et le chapitre, on assemble les habitants dans l'église. On expose, au nom du chapitre et de l'évêque, que cette cession a été faite pour la gloire de Dieu et l'avantage de la ville. On engage les habitants à prêter serment de fidélité au roi d'Angleterre, qui conservera leurs franchises et libertés, et leur accordera une protection plus efficace que celle dont ils jouissent. Au nom des consuls et de la communauté, on répond : Ni le chapitre, ni l'évêque, ne peuvent avoir de troupes dans la ville. Les habitants doivent seulement suivre à la guerre le vicomte de Lomagne, c'est à lui seul et à l'évêque qu'ils doivent prêter serment de fidélité. L'évêque supplie avec instances (*in quantum poterat*) de prêter le serment de fidélité

au roi d'Angleterre. Les habitants répondent que, s'il est nécessaire, ils prêteront le serment qui leur est demandé, mais, toutefois, en réservant dans leur entier les droits du vicomte de Lomagne et de ses successeurs. Ils demandent que le roi d'Angleterre jure d'abord de maintenir les franchises et coutumes de la ville de Lectoure. Sur l'ordre du roi, Ontinus Lucas de Gariez, sénéchal de Gascogne, se lève, et dit que, par le serment qu'il demande, il n'entend point qu'il soit porté atteinte aux droits du vicomte de Lomagne, et que le roi est prêt à jurer qu'il maintiendra les privilèges et coutumes de la ville. Les habitants, ayant acquiescé à ces conditions, le roi dit à son sénéchal : Jurez en mon nom et sur mon âme le maintien des coutumes et des privilèges de la ville de Lectoure. Sur l'ordre du roi, le sénéchal jure sur les saints Évangiles, au nom du roi et sur son âme, que le roi et tous ses successeurs maintiendront les coutumes et privilèges de la ville de Lectoure. Les habitants prêtent ensuite serment de fidélité au roi d'Angleterre, en réservant les droits du vicomte de Lomagne et de ses successeurs.

3° Cession de la ville de Fleurance et du Saint-Puy par le roi de France au roi d'Angleterre.

Jean de Mota et Pierre de Maurin, notaire de Verdun, agissant pour le roi de France, cèdent la ville de Fleurance et du Saint-Puy à Gembert, abbé de Maurens, à maître Jean de Fanget, archidiacre de Bouillas, et à maître Ramond de Frera, agissant pour le roi d'Angleterre. Cette cession est faite pour la somme de treize cents livres tournois de rente; ces treize cents livres imputables sur les trois mille que le roi de France avait promis de payer annuellement au roi d'Angleterre pour obtenir la paix (*ratione compositionis pacis et concordie*). En signe de cette cession, et pour la tradition convenue, on remet aux représentants du roi d'Angleterre les clefs du château du Saint-Puy. Les représentants du roi de France délient ses sujets, dans les villes de Fleurance et du Saint-Puy, de leur serment de fidélité, afin qu'ils puissent obéir au roi d'Angleterre. Cette pièce est une copie informelle et sans date; elle doit être de la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

J'ai cité ces deux dernières pièces, comme se rapportant à l'un des périodes historiques les plus importants pour le midi de la France, et



comme pouvant être utiles pour apprécier l'étendue de la domination anglaise. Toutefois, l'occupation anglaise n'est pas le seul événement marquant dont nous avons trouvé des traces dans nos recherches. L'examen rapide que j'ai pu faire me permet d'affirmer, qu'à l'aide de ces documents, un grand nombre de faits historiques peuvent être éclairés, certains usages locaux mieux compris.

Je signalerai particulièrement plusieurs lettres de Charles VIII et de Louis XII, relatives à l'élection des évêques de Lectoure, et à l'aide desquelles on pourrait peut-être ajouter quelques noms à la liste donnée par le *Gallia christiana*. Ces lettres étaient écrites ou pour recommander un candidat à la nomination duquel le roi prenait intérêt, ou pour la mise en possession du candidat nommé; quelques-unes même contiennent des reproches sur ce que le candidat désigné par le roi n'a pas été nommé. Une lettre de Charles VIII peut servir à démontrer l'intérêt qu'il prenait à la nomination du candidat qu'il avait choisi, et la résistance qu'il éprouva. (Voir au texte des *Documents*, à la date du 22 janvier 1495, dans ce III<sup>e</sup> volume.)

Nous avons déjà inventorié un grand nombre de lettres de Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henri II, Charles IX, Henri III, Henri IV et Louis XIII. Ces lettres ont rapport, quelquefois à des faits intéressants l'histoire de France en général, quelquefois à l'administration particulière de la ville de Lectoure. C'est ainsi que, sur les guerres de religion, nous possédons plusieurs lettres des rois de Navarre, et principalement de Henri IV. Ces documents jetteront un grand jour sur l'histoire de la ville de Lectoure; cette histoire offrirait un grand intérêt, à cause de la constitution toute particulière dont cette ville a joui jusqu'à la révolution française. Lorsque, en 1788, elle fut menacée dans ses privilèges par un arrêt du conseil qui la soumettait aux assemblées provinciales de la Gascogne, elle protesta énergiquement. La délibération qui eut lieu à ce sujet porte, que la ville de Lectoure est une seigneurie particulière du royaume de France; qu'elle était l'une des douze cités de la Novempopulanie, et que les Romains y établirent une colonie jouissant de tous les droits et privilèges des citoyens de Rome; que ce fut seulement vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle que, devenue trop faible pour s'administrer elle-même, elle appela en parage Élie de Talleyrand,

vicomte de Lomagne; que ce fut à cette époque qu'on rédigea, par écrit, les anciennes coutumes, portant que la ville de Lectoure est une seigneurie particulière qui ne reconnaît que ledit Élie de Talleyrand; qu'elle est exempte de toutes impositions généralement quelconques; que l'universalité, et chaque habitant en particulier, ont le droit et la liberté de posséder leurs biens franchement et allodialement; qu'elle a enfin la justice haute, moyenne et basse; que, depuis ce premier paréage, les privilèges de la ville avaient été confirmés par lettres patentes des rois d'Angleterre, des rois de France, des comtes d'Armagnac et des rois de Navarre. Nous avons retrouvé la plupart de ces lettres patentes, quelques-unes même des plus anciennes.

Je pourrai vous donner une idée plus complète du résultat que nous avons obtenu; il sera consigné dans un prochain rapport.

#### GERS. DEUXIÈME RAPPORT.

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU GERS.

Lectoure, 3 février 1845.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de me demander un exposé du résultat que j'ai obtenu dans mes recherches de documents historiques. Pour vous faire connaître ce résultat d'une manière complète, j'aurais besoin de faire l'analyse de chaque titre, et d'en discuter la valeur; mais un pareil travail ne sera possible qu'après une longue étude de ces documents. Je suis contraint pour le moment de me restreindre dans un résumé rapide.

Les titres peuvent se classer ainsi qu'il suit :

##### I. SEIGNEURS SUZERAINS DE LECTOURE.

4 mars 1273. Hommage rendu à Édouard d'Angleterre et duc de Guienne par les consuls de la ville de Lectoure.

22 janvier 1308. Autre hommage rendu au roi d'Angleterre.

13 novembre 1343, 16 mai 1388, 15 mai 1398, 21 septembre 1418. Hommages rendus par la ville de Lectoure aux comtes d'Armagnac. — Divers hommages rendus par la ville de Lectoure aux rois de Navarre, devenus comtes d'Armagnac par le mariage de Marguerite d'Angoulême, sœur de François I<sup>er</sup>, avec Henri de Navarre. — Hommages rendus par la ville de Lectoure aux rois de France.

16 mars 1373. Contrat par lequel les consuls de Lectoure ayant toute sorte de justice, en concédèrent la moitié aux comtes d'Armagnac.

21 décembre 1493. Traité passé entre Charles VIII, roi de France, et Charles d'Armagnac, par lequel Charles d'Armagnac renonce à ses prétentions sur le comté d'Armagnac.

## II. PRIVILÈGES, LOIS, STATUTS LOCAUX, ORGANISATION MUNICIPALE.

13 novembre 1343. Coutumes de la ville de Lectoure, avec la confirmation de Jean I<sup>er</sup>, comte d'Armagnac (titre original).

Décembre 1448. Coutumes de Lectoure, avec la confirmation de Charles VII.

Décembre 1487. Coutumes de Lectoure avec la confirmation de Charles VIII.

Mai 1481. Lettres patentes du roi Louis XI, portant confirmation des coutumes et privilèges de Lectoure, après l'union de la ville et seigneurie de Lectoure à la couronne de France<sup>1</sup>.

28 septembre 1481. Concession faite par M. d'Alègre en faveur des consuls et habitants de Lectoure, en conséquence de la donation à lui faite par le roi Louis XI de la seigneurie, revenus et émoluments de ladite ville, contenant exemption des tailles ordinaires et extraordinaires pendant le terme de sept ans.

Juin 1501. Lettres patentes de Louis XII, portant confirmation de l'union de la ville de Lectoure à la couronne de France.

Plusieurs autres confirmations et octrois de privilèges par les rois de Navarre, comtes d'Armagnac, et les rois de France.

Un grand nombre de pièces relatives à l'élection consulaire, aux conditions requises pour être nommé consul, pour avoir droit de vote.

<sup>1</sup> Cette pièce est insérée dans le Recueil des ordonnances des rois de France, volume XVIII, page 621.

Aussitôt que je le pourrai, je m'occuperai de cette partie, sans contredit la plus importante, et j'aurai l'honneur d'adresser à M. Augustin Thierry plusieurs extraits et copies de pièces, qui, je l'espère, pourront trouver place dans le recueil des *Monuments inédits de l'histoire du tiers état*, dont la direction lui a été confiée par M. le Ministre de l'instruction publique.

### III. IMPOSITIONS, RECETTES ET DÉPENSES.

Un grand nombre de lettres patentes portant imposition sur la ville de Lectoure.

Un grand nombre de registres (de la fin du xv<sup>e</sup> au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle), contenant les recettes et dépenses ordinaires. Dans ces registres, la partie des dépenses est surtout très-importante; l'histoire de chaque dépense s'y trouvant retracée très-minutieusement. Et comme chaque événement public amenait nécessairement une dépense, ces registres peuvent être considérés comme les annales fidèles de l'époque.

### IV. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

27 décembre 1473. Lettres patentes de Louis XI, portant établissement du sénéchal d'Armagnac dans la ville de Lectoure.

18 janvier 1490. Arrêt du parlement de Toulouse pour les consuls de Lectoure, contre ceux d'Auch et de Vic-Fesenzac, maintenant le siège du sénéchal à Lectoure.

16 octobre 1515. Transaction entre le duc d'Alençon et Louise, duchesse d'Angoulême, mère de François I<sup>er</sup>, par laquelle il est convenu que le sénéchal demeurera royal, et que le duc d'Alençon aura la nomination des officiers dudit sénéchal.

Juin 1519. Ordonnance du duc d'Alençon portant suppression de l'office d'adjoint pour l'administration de la justice.

24 septembre 1568. Requête du procureur général, et arrêt du parlement de Toulouse, cassant les lettres patentes de la reine de Navarre, par lesquelles elle avait ordonné que le siège du sénéchal d'Armagnac serait transporté à Vic-Fesenzac.

2 août 1617. Procès-verbal de M. de Catel, conseiller au parlement

de Toulouse, sur le rétablissement du siège du sénéchal d'Armagnac, remis à Lectoure par édit du 12 avril 1617, avec les lettres patentes portant révocation de l'édit du 4 décembre 1615, par lequel ledit siège avait été transféré à Auch, etc.

## V. CLERGÉ.

20 juin 1309. Sentence arbitrale concernant les dépouilles des morts, passée entre l'évêque, le syndic du chapitre et le syndic de la communauté.

13 janvier 1354. Sentence arbitrale entre Pierre d'Andouffielle, évêque de Lectoure, et Arsinius de Franquis, coseigneur de Castelnau d'Arbieu. Par cette sentence arbitrale, l'évêque de Lectoure est condamné à donner le cheval qu'il montait à sa première entrée dans la ville, au seigneur de Castelnau d'Arbieu, qui l'avait mis en possession de l'évêché dans la forme accoutumée.

Diverses pièces concernant la première entrée des évêques dans la ville.

19 novembre 1529. Titre original de l'élection de Georges d'Armagnac à l'évêché de Lectoure. Cet évêque ne se trouve point dans le *Gallia christiana*.

2 avril 1532. Fondation de deux chapelles desservies dans l'église cathédrale de Lectoure, sous l'invocation de l'Annonciation de la sainte Vierge, avec l'ordre du service, devoir des chapelains, et dotation d'icelles.

22 janvier. Reproches adressés par Charles VIII, sur la nomination d'un évêque, faite contrairement à sa volonté.

16 avril. Lettre de Louis XII, recommandant la nomination du cardinal de Peye à l'évêché de Lectoure, en cas de décès du titulaire, gravement malade.

18 juillet 1482. Fondation de la chapelle de Gère.

Un registre grand in-4°, contenant tous les actes de reconnaissances de fiefs en faveur du chapitre de l'église Saint-Gervais, de 1488 à la révolution française.

Un grand nombre de pièces relatives aux revenus de l'évêché, du chapitre, des divers couvents établis dans la ville de Lectoure.

## VI. LETTRES DE ROIS ET AUTRES PERSONNAGES.

Plusieurs lettres de Charles VIII, Louis XII, François I<sup>er</sup>, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII. — Henri, roi de Navarre; Marguerite, reine de Navarre; Antoine, roi de Navarre, etc.....

Je me suis spécialement occupé de la recherche des lettres de Henri IV, et j'envoie à M. le Ministre de l'instruction publique :

1<sup>o</sup> Copie de 83 lettres de ce prince;

2<sup>o</sup> Relevé de documents constatant près de cent indications de séjour, qui ne se trouvent point dans le tableau que M. Berger de Xivrey a placé à la fin du second volume de la publication qu'il dirige sous les auspices du Comité.

Des recherches antérieures, faites à Lectoure sur la demande de M. le Ministre, étaient demeurées sans résultat.

Telles sont, M. le Préfet, les principales pièces que j'ai pu découvrir jusqu'à ce jour.

Ces recherches m'ont donné la conviction que, dans plusieurs localités de votre département, les anciennes archives n'avaient point été détruites, qu'elles se trouvaient seulement dispersées; que quelquefois même elles étaient entassées pêle-mêle dans la maison commune, et considérées comme papiers inutiles.

Je suis, Monsieur le Préfet, etc.

J.-J. DE MÉTIVIER <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> On trouvera dans la 2<sup>e</sup> partie de ce volume, *Texte des Documents*, plusieurs pièces intéressantes communiquées par M. de Métivier, aujourd'hui correspondant du Comité des Monuments écrits, au Ministre de l'instruction publique. J.-J. C.-F.



---

---

## DÉPARTEMENT DU LOT.

---

### RAPPORT SUR LES ARCHIVES DES VILLES DE GOURDON, FIGEAC, MARTEL ET SOUILLAC.

PAR *M. MARVAUD*;  
RÉGENT D'HISTOIRE AU COLLÈGE DE BRIVE (CORRÈZE).

(EXTRAIT<sup>1</sup>).

---

Monsieur le Ministre, selon la lettre de Votre Excellence, du 30 septembre dernier, j'ai consacré la plus grande partie des vacances à explorer les archives des arrondissements de Gourdon et de Figeac (Lot). J'ai l'honneur de vous faire connaître le résultat de mes recherches, souvent longues et pénibles, car les dépôts que j'ai visités sont entièrement négligés. Les administrations locales n'y attachent aucun prix; les documents sont dispersés, mêlés avec des papiers inutiles, et ne sont ni classés ni inventoriés.

Pour donner à Votre Excellence une connaissance plus exacte de mon travail, je le diviserai selon les localités que j'ai visitées, et j'indiquerai pour chacune les documents qui m'ont paru dignes de vous être signalés, en jugeant de leur importance par les données qu'ils ont pu me fournir dans l'intérêt de nos annales nationales.

#### I. ARCHIVES DE LA VILLE DE GOURDON.

Ces archives, assez nombreuses, étaient exposées à plusieurs causes de dégradation; l'administration locale a bien voulu adopter quelques moyens de conservation. Mais il serait utile qu'on en fit l'inventaire et

<sup>1</sup> On trouve, dans le I<sup>er</sup> volume de cette Collection, le Rapport de M. le baron de Crazannes, sur les archives de plusieurs villes du département du Lot. Le Rapport de M. Marvaud ajoute quelques renseignements nouveaux sur les archives de ce département, qu'il a visitées et explorées.

J.-J. C.-F.

le classement. Parmi les parchemins qui ont attiré mon attention, comme fournissant de précieux renseignements pour la localité, ou pour l'histoire en général, je puis indiquer ceux dont je réunis ici les titres, et en suivant autant que possible l'ordre des dates :

1250. Original sur parchemin de la vente d'une maison par les consuls au nom de la communauté. On y voit comment était limitée l'action des magistrats, quand il s'agissait de l'aliénation des biens communaux. La rédaction est en langue romane.

1253. Ordre de Louis IX, aux consuls et au seigneur de Gourdon, de faire restituer les meubles volés dans les campagnes par les hommes d'armes de la ville. C'est une preuve de l'intervention de l'autorité royale dans les villes qui jouissaient des droits de *commune*. En latin, avec le sceau du roi appendu au parchemin.

1260. Original sur parchemin d'un testament en faveur des églises de la ville. Langue romane.

1273. Acte sur parchemin, en langue romane, émané de la cour de *Gilbert de Thémînes* et des consuls de la ville, contenant la nomination d'un tuteur à des enfants mineurs, scellé du sceau du seigneur et de celui des consuls, faisant connaître comment s'exerçait la justice au nom du suzerain et des consuls.

1284. Parchemin (langue romane) contenant la relation d'un miracle opéré dans une chapelle de la Vierge de l'église Saint-Pierre. Une dévotion fut à ce sujet iustituée par les consuls, et le roi de France fit à cette chapelle un don en argent.

1286. Quelques années après, les consuls eurent à défendre leurs privilèges contre les prétentions du seigneur, comme le prouve une *composition* de 1286 entre ceux-ci et les *viguiers*. Il fut convenu que les consuls choisiraient un *homme libre* pour exercer la justice avec les *viguiers*. C'est la reconnaissance d'une première usurpation sur les droits des consuls, à qui toute justice était dévolue, longtemps auparavant, à l'exclusion du représentant de la féodalité. Ce document est aussi sur parchemin et rédigé en langue romane.

1288. *Composition* sur parchemin, rédigée en langue romane, entre les consuls et les habitants, pour la perception des impôts qui devaient entrer dans le trésor de la *communauté*. On voit qu'à cette



époque l'administration consulaire était, sous plusieurs rapports, limitée par les privilèges des hommes de la commune; qu'en fait d'impôts, il fallait l'assentiment de la population, au moins dans des proportions déterminées. La liberté se sauvégardeait contre ses représentants. Ce qui donne encore du prix à ce document, c'est qu'on y a minutieusement indiqué les propriétés taillables et les limites de la juridiction des consuls.

1289. Engagement consenti par un habitant, *homme libre de corps et de bien*, en présence des consuls et des *viguiers* du seigneur, de sortir de la ville dans la première quinzaine après la fête de Saint-Jean, et d'aller combattre pendant deux ans en Palestine, en expiation d'un crime d'homicide. Ce document sur parchemin, rédigé aussi en langue romane, est un utile renseignement sur la police des villes au moyen âge et sur les idées religieuses de l'époque.

1289. Un autre parchemin rédigé en langue romane, où l'on peut constater les changements opérés en peu de temps dans ce dialecte, fournit la preuve des divisions qui survenaient si souvent entre les consuls et les habitants, et montre tout l'empressement de la population libre à se fortifier contre les magistrats consulaires, quand ils voulaient se perpétuer dans leur charge. C'est un procès intenté devant le sénéchal du Querci par les principaux habitants contre les consuls qui, sans consulter la communauté, avaient fait une transaction avec quelques ecclésiastiques au sujet des droits réclamés par l'Église sur les mariages et les inhumations. Cette transaction sur parchemin, rédigée en langue romane, est annexée à la plainte des habitants, dont la rédaction est en latin, sans doute parce qu'elle était adressée à un agent de la royauté. Cette différence des deux langues est à remarquer.

1289. Un acte de la même année, même rédaction, contient un règlement sur la manière d'acquitter les legs faits par les habitants, et destinés à secourir la Terre-Sainte. Il a été fait par l'archidiacre de Figeac, mais il concerne spécialement la ville de Gourdon.

1297. Original sur parchemin d'une procuration en langue romane, donnée aux consuls par la *communauté de Gourdon*, pour qu'ils aient à pourvoir à la défense de la ville, à assister, avec les autres députés des villes de la province, à une assemblée convoquée à *Saint-Émilion*,

près de Bordeaux, où l'on devait prendre des mesures pour défendre cette place et continuer la guerre en Gascogne.

1315-1339. Lettres patentes de Louis X, accordant des privilèges de franc-alleu à la province du Quercy et à une partie du Languedoc. — D'autres relatives aux subsides des années 1320, 1326 et 1339.

1323. Autres lettres patentes, de Charles le Bel, demandant des subsides pour la croisade que ce prince voulait entreprendre. D'autres subsides, demandés en 1321, devaient être destinés à combattre les *Pastoureaux* dans le midi, ainsi qu'à poursuivre les lépreux, sous Louis X.

1320. Rouleau de parchemin de quatre mètres de longueur, contenant divers ordres donnés par les consuls pour la défense de la ville, qui n'était pas encore au pouvoir des Anglais. On peut y recueillir quelques renseignements sur les états-généraux tenus sous Philippe V. Ce document fait connaître la préoccupation du pays contre les entreprises des Anglais. On sait que le second fils de Philippe le Bel s'occupait plus de l'administration que de la guerre.

1321. Rouleau de parchemin, original d'une composition entre les consuls de Gourdon et ceux de Mont-Dôme, en Périgord. Ces derniers réclamaient le droit de connaître des délits commis, en quelque endroit que ce fût, par les hommes de leur localité : ceux de Gourdon prétendaient punir les coupables si le crime avait été commis dans leur ville. La rédaction est en patois ou langue romane.

1346. Procuration rédigée en latin, par laquelle les consuls chargent G. de Cazeilh et deux légistes, de gérer les affaires de la communauté, et de poursuivre un meurtrier que le seigneur, Gilbert de Thémines, retenait en prison. La connaissance de ce crime fut adjugée par les gens du roi au sénéchal de Quercy.

1303-1514. Registre en parchemin, contenant l'historique de la construction de l'église, commencée en 1303, achevée en 1509, excepté les boiseries qui ne le furent qu'en 1514. C'est à cette dernière époque qu'il faut rapporter les jolis bas-reliefs sur bois qui ornent le chœur. Cette église fut construite aux frais des habitants. Les consuls fournissaient aux ouvriers, en 1303, des vêtements et des sabots; ils étaient nourris aux dépens de la ville, et devaient travailler sous la direction

des *matres*. Ce registre, auquel on peut réunir plusieurs parchemins sur le même sujet, peut servir à l'appréciation des grands travaux du moyen âge. Tout y est rédigé en langue romane.

1309. Compte rendu des décisions prises dans une réunion des hommes de la commune, appelée *consulat*; on y convint, entre autres choses, de lever sur les habitants une somme de quarante mille sous, pour racheter les droits de péage perçus par les seigneurs des environs sur les marchandises qu'on transportait dans la ville. Ce document et plusieurs autres déjà signalés, peuvent aider à l'histoire du droit municipal pendant le moyen âge.

1341-1358. Trois parchemins des années 1341, 1351 et 1358, fournissant quelques renseignements sur les états-généraux de la langue d'Oc, convoqués sous le règne de Jean le Bon. On y voit que les consuls de Gourdon étaient nobles, exempts des droits de francs-fiefs; que leurs biens étaient réputés nobles, excepté pour leurs descendants. On y fait aussi mention d'une association formée pour s'opposer aux taxes arbitraires imposées par Philippe VI en l'année 1341.

1370-1560. Plusieurs parchemins de 1370 à 1560, contenant des concessions, des reconnaissances de privilèges accordés à la ville par Louis d'Anjou, Charles V, 1365; Charles VII, 1446; Charles VIII, 1485; François I<sup>r</sup>, 1515; Henri II, 1547; François II, 1560. Les lettres patentes de François I<sup>r</sup> permettent aux consuls de porter robe et chaperon. Les sceaux de tous ces princes sont appendus aux parchemins.

1350. Un parchemin contenant des ordres de Jean le Bon, prouve que ce prince, dès les premiers jours de son avènement au trône, profita de la trêve qui suivit la bataille de Crécy, pour fortifier les villes du Midi. Ce document contient la création de plusieurs officiers, qui devaient réunir des armes dans la ville de Gourdon. Les ordres donnés par les consuls, pour la défense de la place, sont en latin, ce qui me porte à croire qu'ils devaient être soumis à l'approbation du roi, car tout ce qui concerne l'ancienne administration de la ville est en langue romane.

1356-1380. Liasse d'édits royaux, portant abolition de tous crimes commis par les habitants de Gourdon.

XIV<sup>e</sup> siècle. Registre en parchemin, de vingt feuilles, contenant les

privilèges et coutumes de la ville, rédigés en patois. Ce manuscrit bien conservé, dont les lettres majuscules sont peintes et dessinées avec beaucoup de soin, doit appartenir au xiv<sup>e</sup> siècle. Je le crois inédit.

1391. Bulle d'Innocent VI, avec le sceau en plomb, publiés à l'occasion d'une peste qui désola la ville et le pays, accordant des indulgences aux habitants de Gourdon qui trépassaient dans l'union de l'Église catholique. Elle est datée de la ix<sup>e</sup> année de ce pontificat.

1394. Plaintes des consuls et des habitants, adressées au roi, touchant les mauvais traitements exercés contre eux par le seigneur. Ce parchemin est écrit en latin.

1413. Lettres de grâce, accordées par Jean, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitiers, aux habitants de Gourdon, après que la ville fut rentrée sous l'obéissance du roi de France. Grand sceau en cire.

1413. De la même année, lettres de Charles V, confirmant celles du duc de Berry. Ce document en parchemin, orné de magnifiques lettres majuscules peintes, porte aussi le sceau du roi.

1446. Plan de la ville et du château, pris à vol d'oiseau, en 1446, annexé à un parchemin contenant la vente qui en fut faite par Pons de Gourdon au comte d'Armagnac. Ces deux documents donnent une idée exacte de cette position féodale, une des plus remarquables du pays.

1480. Grand registre en parchemin commencé en 1480. On y trouve quelques renseignements sur le séjour que firent les Anglais dans cette ville, qu'ils abandonnèrent en 1370. — Plusieurs quittances des sommes payées pour la construction de l'église. — On y a aussi écrit les coutumes de la ville.

1578-1589. Plusieurs lettres adressées aux consuls, contenant quelques renseignements sur les guerres de religion en Guyenne. Il y en a une du maréchal de Biron au roi de Navarre, annonçant un règlement pour la défense de la ville. On y a annexé une copie des remontrances adressées par le même au roi de Navarre. Il y a aussi une autre lettre du maréchal de Matignon, du mois de février 1589, ordonnant aux consuls de s'opposer à tous actes de cruauté ou de vengeances particulières, qui pourraient avoir lieu sous prétexte de religion.

Arrêt du parlement de Bordeaux, ordonnant d'enregistrer les lettres patentes de Henri III, portant translation à Gourdon des sièges royaux de Cahors, Moissac, Fons et Caylus, en punition de la rébellion de ces villes.

1609. Procès-verbal de la démolition du château de Gourdon, avec la lettre du duc de Mayenne ordonnant cette démolition.

1640-1660. Enquête faite par les consuls sur les événements qui eurent lieu dans la ville de 1640 à 1660. On y voit qu'un chef calviniste, nommé Duras, s'empara de la place, et pilla les ornements et les reliques des églises.

Je ne crois pas utile, monsieur le Ministre, de vous faire connaître plusieurs autres parchemins, contenant des *reconnaisances*, des acquisitions ou des ventes faites par les consuls. Ces documents méritent cependant d'être conservés, parce qu'ils renferment des renseignements précieux pour la localité.

## II. ARCHIVES DE FIGEAC,

### A LA MAIRIE.

Les archives de cette ville, déposées à la mairie et mal logées.

XI<sup>e</sup> siècle. Parchemin, rédaction romane, contenant plusieurs actes d'*hommages* rendus par les comtes de Toulouse à l'abbé du monastère de Figeac. C'est une copie, qui me paraît remonter au XII<sup>e</sup> siècle.

(Date incertaine.) Nomination par les habitants de sept magistrats, qui devaient administrer la communauté et rendre la justice hors des limites du monastère.

1214. Compte-rendu d'une assemblée des états de Quercy, du 24 février 1214. Dans l'origine, ces états se réunissaient à Cahors, à Montauban, à Figeac ou à Moissac. On y traitait de toutes les affaires de la province. On réglait les dépenses et les subsides. Leur composition avait quelque analogie avec les anciennes *cortès* d'Aragon : car on y trouve les députés des villes et ceux qui venaient représenter les possesseurs de fiefs.

1214. De la même année, un *vidimus* de la soumission d'un corps de routiers, faite à Simon de Montfort. Cet acte, sur parchemin, fut fait

à Figeac, en présence de plusieurs évêques. C'est une nouvelle preuve de l'autorité du chef de la croisade contre les Albigeois. Peut-être exigeait-il qu'on se servît de la langue latine, au lieu de la langue romane que ne comprenaient pas bien les hommes du Nord ?

1224. Copie sur *vidimus* d'une lettre adressée par les consuls de Brive à ceux de Figeac, pour leur demander de les secourir contre les attaques du vicomte de Turenne. (En langue romane.) Quelques auteurs ont fait mention de ce document, que je n'ai pas trouvé dans les archives de Brive.

1230. Acte de confédération de Raymond IV, vicomte de Turenne, avec les consuls de Figeac, pour exterminer les *routiers* qui pillaient la province. Le sceau du vicomte représente, d'un côté, un guerrier à cheval, armé de toutes pièces; de l'autre, le château de Turenne assis sur un rocher. (En langue romane.)

1251. Rouleau de parchemin, contenant l'accord fait entre la ville et l'abbé du monastère. On y voit que la ville avait assigné cinq livres de rente pour un *leude* que l'abbé et le monastère avait le droit de percevoir sur les marchandises. Par cette concession, la ville se libérait de ce droit, ainsi que d'un autre appelé *lectorum* et *pannorum*, par lequel l'abbé s'emparait des lits et des vêtements de toute personne qui décédait dans la ville.

1257. Confirmation des privilèges de la ville, accordée par saint Louis à la demande de l'abbé d'Aurillac. La rédaction est en latin et sur parchemin.

1301. Original des lettres de Philippe le Bel en faveur du monastère de Figeac, qui cédait au roi des droits féodaux sur la ville, à condition qu'il en serait indemnisé par la concession d'autres fiefs. C'est une preuve de la politique du monarque, qui s'emparait des richesses des abbayes, en promettant de leur faire plus tard des concessions. A ce document est joint un autre parchemin qui est la copie des lettres patentes du même roi (1311), instituant des viguiers dont la juridiction n'était pas reconnue dans les limites du monastère.

XIV<sup>e</sup> siècle. Rouleau de parchemin, contenant la charte de fondation du monastère, accordée par Pepin le Bref (755); la charte de consécration, par le pape Étienne; une bulle de Pascal II, une autre d'Ur-

bain II (1095), confirmant les privilèges accordés par le fondateur. Ce document, transcrit au <sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle, fut pris sur l'original qui existait alors, dit-on, dans les archives de l'abbaye, mais qui a toujours paru suspect.

1311. Lettre du comte d'Armagnac, sur parchemin, scellée d'un grand sceau, adressée aux consuls, et ordonnant de pourvoir à la défense de la ville.

1318. Lettres patentes de Philippe V, concernant la création d'un capitaine général, qui devait commander dans la ville, et de quelques offices de judicature. Ces mêmes lettres ordonnaient aux gens de guerre, en temps de paix, de déposer leurs armes dans un lieu désigné, pour qu'ils ne fussent pas tentés de les vendre. A ce parchemin est attaché le sceau du roi.

<sup>xiv</sup><sup>e</sup> siècle. Grand registre en parchemin, de douze feuillets, où sont écrits les privilèges et coutumes de la ville. Ce manuscrit, véritable charte constitutionnelle de la localité, est parfaitement conservé. Il doit être antérieur au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. On trouve sur la première page les armes royales, ou grand sceau, coloriées et placées au-dessus de celles de la ville. Les lettres majuscules des quatre-vingt-huit articles sont peintes à la manière du temps. On y a annexé une supplique adressée à Louis IX, en 1246, par les consuls et les principaux habitants.

1319. Protestation des consuls contre l'abbé de Figeac, qui refusait de contribuer aux subsides destinés à repousser les détachements anglais qui menaçaient les villes de la province. Parchemin avec rédaction romane.

1333. Parchemin contenant un acte d'échange entre les consuls, l'abbé du monastère et plusieurs possesseurs de fiefs. Il y avait dans la ville, à cette époque, un grand nombre d'inféodations dont les propriétés remontaient à l'abbaye : ainsi avaient été créés plusieurs représentants de la noblesse du second ordre, bourgeoisie qui voulait faire oublier son origine. Par l'architecture de plusieurs maisons qui existent encore, et qu'on appelle assez généralement *maisons anglaises*, on pourrait presque faire le classement de la population de cette ville au <sup>xiii</sup><sup>e</sup> siècle. Ce document est rédigé en latin, quoique le dialecte officiel des consuls fût encore le dialecte roman.

1344. Compte-rendu, rédigé sur parchemin, en langue romane, d'un *consulat*, ou assemblée tenue à la maison commune. On s'y oppose à la demande des officiers du roi, Philippe VI, qui voulait que les consuls payassent des droits de francs-fiefs pour toutes les terres nobles possédées par les habitants de la ville.

1345. *Vidimus* sur parchemin des lettres patentes de Philippe VI, reconnaissant et confirmant les privilèges accordés par Philippe le Bel. (L'original est dans la bibliothèque de M. Debons, curé de Figeac.)

1350. Original d'une ordonnance de Philippe VI, scellée d'un grand sceau, concernant la monnaie de Figeac. Ce prince enjoint à ses envoyés de s'emparer de toute la monnaie fabriquée dans la ville au coin royal, à cause des Anglais qui parcouraient le pays. Philippe VI étant mort la même année, son successeur ordonna aussi à Bertrand de Pibrac de se faire livrer toute la monnaie, et de demander des subsides pour faire la guerre aux Anglais. Je crois que ces deux documents ne sont pas inédits; mais, rapprochés du document que j'ai indiqué dans les archives de Gourdon sous le n° 29, ils font connaître la politique de la première année du règne de Jean le Bon sous un autre point de vue que ne l'ont montrée quelques historiens modernes.

1364. Dans un registre où l'on transcrivait les délibérations des assemblées communales, appelées *consulats*, on trouve le récit de ce qui se passa à Figeac en 1364, après le traité de Brétigny, lorsque le prince envoya Thomas Walkaifair, son sénéchal, prendre possession de la ville. Celui-ci y séjourna quelque temps, et y reçut le serment de fidélité des consuls et des habitants.

1373. *Vidimus* d'une obligation par laquelle les consuls de *Saint-Antonin*, de *Villefranche*, *Villeneuve* et autres villes, s'engagent à payer à Bertrand de Leuret et à Bernard Lasalle, capitaines anglais, une somme de 12,000 deniers d'or, appelés *francs d'or*, pour l'évacuation de la ville de Figeac, dont les Anglais étaient maîtres. L'original de cet engagement fut livré aux deux capitaines. Je crois qu'il est indiqué dans le *Catalogue des rôles gascons*. Peut-être se trouve-t-il dans les archives anglo-françaises de Londres. La copie que j'ai sous les yeux doit être authentique, car le sceau des consuls, aux armes de la ville, est attaché au parchemin.



1373. Au précédent document est annexée une reconnaissance, de la même année, du comte d'Armagnac, réduisant à deux cents livres celle de cinq cents qu'il avait prêtée aux consuls de Figeac, pour parfaire la somme promise aux Anglais, à condition que les consuls lui céderaient quelques droits seigneuriaux sur *Capdenac*.

1373. On trouve encore sous la même date la réception de serment du sénéchal anglais, Thomas Walkaifair, par lequel celui-ci, en présence des consuls, reconnaissait les privilèges de la ville.

1374. Ordonnance du roi, adressée aux consuls de Figeac, pour qu'ils eussent à faire payer les droits de gabelle aux habitants. Le sceau est appendu à ce parchemin.

1376-1450. Plusieurs parchemins, contenant les originaux d'un assez grand nombre de minutes de notaires, de 1376 à 1450.

1377. Accord fait entre les consuls et les créanciers de la ville, qui avaient prêté diverses sommes pour le rachat de la domination anglaise. Ce document, rédigé en patois, se rapporte à ceux des n<sup>os</sup> 20 et 21.

1391. Liste sur parchemin, contenant les noms de tous les viguiers de Figeac de 1391 à la fin du xv<sup>e</sup> siècle. Je crois que l'original se trouve à la Bibliothèque royale.

1398. Statuts de la confrérie de Saint-Vivien, renouvelés plusieurs années après, rédigés en patois.

1399. Accord entre le comte d'Armagnac et le célièrier de l'abbaye, au sujet de la juridiction que les deux parties prétendaient exercer sur *Capdenac*. On y a annexé un autre petit parchemin de 1393, contenant une quittance scellée de son sceau, et rédigée en patois.

1403. Défense faite aux gens de guerre par les consuls de Figeac, d'aller de ville en ville avec des armes, et de parcourir les campagnes.

1407. Lettres du roi Charles VI, scellées de son sceau, reconnaissant les privilèges de la ville. On y voit que pendant la lutte des Armagnacs et des Bourguignons, plusieurs crimes, adultères, vols, etc., avaient été commis par les habitants de Figeac. Les consuls obtinrent, ou plutôt on leur imposa des lettres de rémission, pour lesquelles ils payèrent une forte somme aux commissaires du roi.

1435. Plusieurs quittances des droits féodaux, données aux consuls par les syndics du monastère.

1448. Lettres du roi Charles VII, défendant aux consuls et aux officiers de justice, de faire arrêter *aucunes personnes ni marchandises* les jours de marchés pour les sommes dues par eux, si elles étaient au-dessous de dix livres, et si elles avaient été empruntées sans obligation.

1475. Lettres patentes de Louis XI, scellées d'un grand sceau, par lesquelles ce prince, après avoir soumis le comte d'Armagnac, fit don aux habitants de Figeac, qui n'avaient pas pris part à la révolte, d'une rente de deux cents livres qu'ils payaient au comte, ainsi que de la maison de Balène, où siège aujourd'hui le tribunal civil. Ce document, comme plusieurs autres, fait connaître la politique de Louis XI, qui, pour s'attacher les villes, leur accordait une partie des dépouilles de la féodalité. Par les mêmes lettres, il rend aussi aux habitants de Figeac certains droits sur Capdenac, aliénés dans le temps au comte d'Armagnac.

1400. Registre cadastral pour la ville de Figeac, commencé en 1400, pour les impôts qui se percevaient alors par familles. Ce mode ayant été changé plusieurs fois, on trouve d'autres registres de cadastre pour les années 1550, 1615 et 1620.

1529. Demande de subsides pour les fiefs et arrière-fiefs, devant être employés au rachat des fils de François I<sup>er</sup>, retenus à Madrid. (Parchemin.)

1608. Lettres patentes de Henri IV, confirmant les privilèges de la ville. Parchemin avec le sceau. On y a joint divers extraits d'ordres du duc d'Épernon, concernant les frais occasionnés à la ville par les gens de guerre en quartiers d'hiver, ou en passage, de 1649 à 1650.

1623. Parchemin contenant la décision d'une assemblée de l'hôtel de ville, où furent admis les représentants du chapitre, de faire une procession en actions de grâces de ce que la ville avait été délivrée des calvinistes. Louis XIII venait de s'emparer de Figeac, et y avait rétabli les consuls catholiques.

1635. Requête des consuls à l'intendant de la province, au sujet des frais faits par la ville pour repousser les *Crocans*, quelques années

auparavant. On y trouve d'assez curieux renseignements sur la résistance opposée par les habitants aux révoltés, dont une partie fut exterminée.

1602-1718. D'autres documents se rapprochent davantage des temps modernes, entre autres, des registres de l'état civil, provenant des églises de Figeac ou des communes voisines, de 1602 à 1668 ; un registre consulaire de 1606 à 1611 ; un autre de 1627, contenant quelques renseignements sur les troubles intérieurs de cette époque ; enfin, un gros in-4° contenant des délibérations des assemblées de l'hôtel-de-ville, de 1644 à 1718.

Les archives de la mairie de Figeac n'étaient pas les seules que j'eusse le désir d'étudier. Je savais que cette ville avait eu une riche abbaye, fondée au VIII<sup>e</sup> siècle, et qu'elle avait eu de précieuses annales. J'ai fait des recherches pour les découvrir. Je me suis transporté dans les localités voisines, à *Fons*, à *Cajare*, etc., où devaient se trouver, m'avait-on dit, d'anciens papiers. Mon espoir a été trompé ; j'ai acquis la certitude que les archives de l'abbaye de Figeac furent brûlées en 1791. Toutefois, l'original d'un inventaire de ces archives, fait en 1786, existe encore. Trois mille deux cent vingt-trois documents y sont analysés. On possède aussi un grand registre de quatre-vingt-sept feuillets en parchemin, contenant les privilèges accordés au monastère par les souverains pontifes et par les rois de France, ainsi que le manuscrit latin de J. Mathieu Sourdésius (Sourdés), imprimé à Rouen en 1712, sous ce titre : *Flosculi notitia Figeacensis*. On trouve dans cet ouvrage plusieurs renseignements sur les origines de Figeac, ainsi que la liste des abbés du monastère, qui est incomplète dans la *Gallia christiana* <sup>1</sup>.

### III. ARCHIVES DE MARTEL.

Les archives de Martel sont presque toutes relatives à l'ancienne administration intérieure de cette ville. Quoique moins nombreuses et moins riches que celles de Gourdon et de Figeac, elles offrent cependant quelques documents précieux. Malheureusement on n'a pas veillé

<sup>1</sup> L'ouvrage imprimé de Sourdés mérite très-peu de confiance.

avec assez de soin à leur conservation ; plusieurs parchemins sont lacérés, d'autres incomplets. On aura bientôt à regretter de nouvelles pertes, si on les laisse dans le même état d'abandon. On y trouve :

1249. Un registre couvert en cuir noir, garni de clous en bronze, intitulé : *Arrestats*, commencé en 1249 ; il contient plusieurs actes judiciaires, des mesures de police, le tout en langue romane ; le mode de nomination de quatre consuls, de seize conseillers (quatre pour chacun des principaux quartiers), d'un légiste comme conseil, d'un juge, et d'un viguier pour la justice civile. La justice criminelle était réservée aux consuls. Déjà, à cette époque, cette ville se présente comme une petite république sous la protection des vicomtes de Turenne.

1248. Charte contenant les coutumes et privilèges de la ville, accordés par le vicomte de Turenne, au moment de son départ pour la première croisade de saint Louis. On y remarque que les habitants étaient exempts de *milice, du logement des gens de guerre*, et de tout subside envers le roi. La féodalité, en les émancipant, s'était elle-même prémunie contre l'autorité royale. Ce parchemin original, auquel était appendu le socle du vicomte, a été, je crois, transcrit par Justel dans son Histoire chronologique des vicomtes de Turenne ; il est rédigé en latin.

1249. Lettre du même vicomte, adressée aux consuls, à *mous curs et bous amis lous signours Coussouls de Martel*, à mes chers et bons amis les seigneurs consuls de Martel. On y voit que, s'il était convenu que les jugements des consuls seraient portés par appel au sénéchal de Turenne, les vicomtes usaient rarement de ce droit.

1249. Registre en parchemin, où l'on fait mention : 1° de la construction d'une maison par Raymond de Turenne, et qui devait lui servir d'habitation. Elle est encore connue sous le nom d'*hôtel de la Raymondie*. 2° D'un établissement consacré à la demeure de quelques chevaliers du Temple, construit par un des chefs de cet ordre qui y réunit les revenus d'un ancien hôpital. Les deux établissements, après la destruction des Templiers, furent donnés par les consuls à des religieuses hospitalières de Saint-Jean de Jérusalem.

1252. Petit parchemin, en langue romane, contenant un compromis entre les consuls et les habitants. On y voit que la *communauté* intervenait souvent pour régler les pouvoirs de l'administration consulaire, et que la démocratie ne livrait jamais ses droits à l'arbitraire des magistrats qu'elle avait élus.

1375. Registre fournissant des renseignements sur la domination anglaise dans ce pays. On y trouve aussi la mention de toutes les dépenses faites pour la construction de l'église : une lettre des consuls de *Saint-Jean d'Angely*, commençant ainsi : *ais nostres cars et redoutables signours lous signours cōussouls de Martel*, à nos chers et redoutables seigneurs les seigneurs consuls de Martel, par laquelle ceux-ci informaient la ville de Martel de l'invasion des Anglais en Guyenne. On y apprend que, quelque temps après, Bernard Doat, capitaine anglais, somma les consuls de lui remettre les clefs de la ville ; qu'il fut décidé dans une assemblée des hommes de la commune, que le chef ennemi serait invité à se rendre à Martel avec dix hommes d'armes, pour entrer en composition. On le logea dans la maison des vicomtes de Turenne, où on lui donna un repas. Le compte de la dépense est au registre. On convint de lui donner tous les six mois, trente charges de froment, autant de vin vieux, soixante livres d'argent, trente livres de cire, et vingt sous pour chacun des consuls de Montvalent. Les quittances de cet engagement se trouvent dans le registre année par année jusqu'en 1399. On y indique aussi le nombre de gens de guerre des garnisons anglaises campées dans les localités voisines.

1399. Convention entre les consuls de Martel et N. Guiscard, seigneur de Cavaignac, par laquelle les consuls s'engagent à fournir à ce dernier quatre cents hommes, et mille livres d'argent (empruntées au pape), pour chasser les Anglais du pays. On détruisit plusieurs détachements anglais ; on massacra les prisonniers, excepté Olivier de Belcastel. Plusieurs furent précipités du haut d'un rocher.

1328. *Vidimus* sur parchemin d'un traité de paix entre le duc de Lancastre, au nom du roi d'Angleterre, et le roi de France, concernant la Guyenne.

1345. Accord entre le vicomte de Turenne et les consuls, pour l'exécution des quatre cas féodaux réservés par les concessions antérieures

faites à la ville. Parchemin original, servant à expliquer les privilèges accordés en 1248.

1346. Brevet, sur parchemin, en langue romane, de Jean, comte d'Armagnac, lieutenant du roi en Languedoc, qui nomme Étienne de Lestrade et Aymeri de Besse, capitaine et gouverneur de Martel.

1479. Lettres patentes de Louis XI, adressées au président du parlement de Bordeaux et à M. de Saint-Chamans, portant commission d'examiner les exactions commises par les officiers du roi dans le pays de Quercy, leur enjoignant de punir les coupables.

1513. Registre in-f°, contenant les dépenses faites pour la construction du grand clocher de l'église. Il est à remarquer qu'on ne donnait qu'un denier par jour à chaque ouvrier, et que deux cents ans auparavant, lors de la construction de l'église, en 1300, le prix de la journée était le même.

1515. Autre registre, commencé en 1515, où se trouvent les comptes-rendus de plusieurs assemblées des états de la vicomté de Turenne. On y voit les changements successifs introduits dans la composition de ces assemblées, qui primitivement se composaient des représentants de l'Église, de la noblesse et du tiers : mais en 1621, l'Église et la noblesse n'y étaient plus représentées : on n'y trouvait plus que les députés du tiers ou députés des villes, et ceux des paroisses de la vicomté. Cette observation, monsieur le Ministre, que je sou mets à votre appréciation, pourrait intéresser M. Augustin Thierry, pour l'histoire du tiers état. Le même registre contient la copie de plusieurs lettres adressées aux consuls par le duc d'Épernon, ainsi qu'une relation fort curieuse de l'entrée de la duchesse de Bouillon, vicomtesse de Turenne, dans sa capitale de Martel.

xv<sup>e</sup> - xvi<sup>e</sup> siècle. Plusieurs fragments de registres consulaires, contenant des comptes de dépenses et de recettes, des jugements, des règlements de police. On y voit que le droit d'*aubaine* existait, depuis les temps les plus anciens, dans la vicomté de Turenne.

Tous ces papiers sont déposés à la mairie. Il en existe d'autres dans le local de la justice de paix, autrefois appelé *le sénéchal*; tous sont relatifs à des affaires judiciaires portées devant cet ancien magistrat, depuis une époque assez reculée. Mais il y a un si grand désordre, les

papiers sont si nombreux, qu'il ne m'a pas été possible d'en prendre une connaissance exacte. J'y ai remarqué des *insinuations*, des jugements qui remontent à 1290, un registre contenant les pièces d'un procès intenté par un des derniers vicomtes de Turenne aux consuls de Martel, où se trouvent relatés plusieurs documents plus anciens, des chartes, des concessions de privilèges, dont les originaux sont aujourd'hui perdus.

#### IV. ARCHIVES DE SOUILLAC.

J'espérais, Monsieur le ministre, avoir à vous signaler des documents précieux dans cette localité, provenant d'une abbaye longtemps florissante, fondée vers le ix<sup>e</sup> siècle, et dont il ne reste plus qu'une magnifique église classée parmi les monuments historiques; mais toutes mes recherches n'ont eu d'autre résultat que de constater la perte de ces archives, qui ont été dispersées et vendues. Je n'ai rien trouvé dans les environs de cette ville, qu'un document qui a dû appartenir aux archives de Martel. C'est la reconnaissance sur parchemin, rédigée en langue romane, donnée par Raymond, vicomte de Turenne, aux consuls de Martel, qui lui prêtèrent en 1247 mille sous dont il avait besoin pour son voyage en Palestine (1<sup>re</sup> croisade de saint Louis). En garantie de cette somme, le vicomte engage les droits qu'il a comme suzerain sur la ville de Martel. Ce document, qui se trouve entre les mains de M. le vicomte de Marguessac, est une nouvelle preuve des grands résultats des croisades, qui furent une des causes de ruine de la féodalité, obligée d'aliéner ses droits.

---

## DÉPARTEMENT DU NORD.

---

### I. ANALECTES DIPLOMATIQUES,

POUR SERVIR DE COMPLÉMENT A L'HISTOIRE ET A LA DESCRIPTION  
DES ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD,

PAR M. LE GLAY,

CONSERVATEUR DESDITES ARCHIVES, CORRESPONDANT DE L'INSTITUT ET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE <sup>1</sup>.

---

Le recueil que nous publions aujourd'hui forme le complément nécessaire de notre Mémoire ayant pour titre : Histoire et description des archives générales du département du Nord. Il est destiné à en justifier le contenu par pièces authentiques.

Cet appendice, que nous intitulos : *Analectes diplomatiques*, se compose de 28 pièces, dont voici la nomenclature suivant l'ordre des dates <sup>2</sup>.

1. 1399, 30 novembre, à Rouen. Commission de garde des archives de Flandre, Artois, etc., donnée à Thierry Gherbode.

2. 1468. Remise des clefs et des répertoires de la trésorerie des chartes, par Jean de Scoenhove à Barthélemi Trotin.

3. 1506. Lettres par lesquelles Philippe I<sup>er</sup>, roi d'Espagne, nomme des commissaires pour renouveler l'inventaire des titres du trésor des chartes au château de Lille.

4. 1550, 31 mai, à Bruxelles. Mandement de l'empereur Charles-Quint, concernant la garde des clefs du dépôt des chartes au château de Lille.

<sup>1</sup> Le Rapport contenant l'*Histoire et la Description des archives du Nord*, par M. Le Glay, est inséré au tome précédent, première partie, pages 44 à 111.

<sup>2</sup> M. Le Glay a transmis en même temps la copie de sept documents inédits, qui seront placés, à leur date aussi, dans la 2<sup>e</sup> partie de ce volume, qui contient le *Texte des Documents*.



5. 1559. Inventaire de pièces à chercher dans les trésoreries des chartes de Brabant, Flandre et Hainaut.
6. 1562, 8 mai, à Lille. Inventaire de documents trouvés en la chambre des comptes, à Lille, touchant le pays et comté de Bourgogne et de Charolois.
7. 1578, 17 mai, à Anvers. Lettres d'achat du château de Lille, au profit de l'échevinage de Lille.
8. 1633. Conservation des clefs de la tour des chartes.
9. 1668, 11 décembre, à Paris. Lettres de commission du roi à Denis Godefroy, pour la garde des archives de la chambre des comptes de Lille.
10. 1670. Utilité du recueil des commissions qui reposent dans la tour des chartes de la chambre des comptes à Lille.
11. 1678, mai. Sur l'opportunité du travail que l'on pourrait exécuter aux archives du château de Gand, concernant les actes les plus utiles, au service du roi.
12. 1679. Lettre de Denis Godefroy à . . . . (Audience du roi, etc.)
13. 1698, 17 novembre, à Versailles. Ordre de déposer en la chambre des comptes à Lille les titres relatifs au partage opéré par Robert, comte de Flandre, en 1309, 1315, 1320.
14. 1732, 19 décembre. J. F. Foppens, chanoine de la métropole de Malines, à Jean Godefroy.
15. 1745, 21 juillet, à Lille. Mémoire concernant le trésor des chartes du château de Gand.
16. 1746, 12 octobre. J. B. Godefroy à M. de Sécheltes.
17. 1756. Mémoire sur les titres extraits des archives des Pays-Bas.
18. 1760, 11 janvier, à Versailles. Commission de garde des archives de la chambre des comptes à Lille, pour Denis-Joseph Godefroy.
19. 1769, 8 avril, à Paris. Lettre de M. Bertin, ministre d'État, à M. Taboureau de Réaux, intendant de Flandre à Valenciennes.
20. 1775, 28 janvier, à Middelbourg. Lettre de A. Kluit à D.-J. Godefroy.
21. 1775, 27 septembre, à Middelbourg. Lettre du même au même.
22. 1783, 31 juillet, à Lille. Lettre de D.-J. Godefroy à M. Moreau, historiographe de France.

23. 1793, 15, 16 et 17 janvier. Procès-verbal des opérations faites aux ci-devant chambre des comptes et bureau des finances de Lille.

24. 1802. Note sur le dépôt de la chambre des comptes à Lille, par le citoyen Poret.

25. 1808. Rapport sur le travail des archives du département du Nord.

26. 1839, 8 septembre. Délibération du conseil général du département du Nord, sur la construction d'un nouvel édifice pour le dépôt des archives.

27. 1844. Notice descriptive du nouvel édifice destiné à recevoir les archives générales du département du Nord, par M. Victor Leplus, architecte du département.

28. Note additionnelle.

#### I. COMMISSION DE GARDE DES ARCHIVES

DE FLANDRE, ARTOIS, RETHEL, LIMBOURG, PAYS D'OUTRE-MEUSE, ETC.,  
DONNÉE A THIERRY GHERBODE, SECRÉTAIRE DU DUC DE BOURGOGNE,  
PAR PHILIPPE LE HARDI, COMTE DE FLANDRE ET DUC DE BOURGOGNE;

Aura trois cens francs de gages par an et tiendra sa résidence à Lille; il sera aussi garde des chartes du Brabant quand ce duché sera échu au prince. Sera tenu de faire serment entre les mains de l'évêque d'Arras, chancelier du duc. Il est ordonné à tous ceux qui ont les clefs de ces trésoreries de les remettre audit Thierry.  
(*Registre des chartes coté 4, fol. 32 v°.*)

1399, 30 novembre, à Rouen.

PHILIPPE, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme ainsi que de pièce nous avons bien sceu les chartres, privilèges et autres lettres, registres et escriptures touchans noz héritages, drois, noblesses et seigneuries tant à cause de nos pays de Flandres, d'Artois et de Rethelois comme de nostre pays de Lembourch et de noz aultres terres que nous avons oultre Meuze, aient esté de long temps et soyent encores mises en plusieurs et divers lieux, sans y avoir esté ne estre aucun commis à les garder de par nous, et par ce et que on ne y a prins autrement garde, se pourroient empirer se pourveu n'y estoit. Aussi, soit très bien besoing de les visiter, et aviser soigneusement par personne ydoine et souffisant à ce, qui les puisse et sache mettre en ordonnance là où chacune devoit estre mise, et aussi pour les avoir en mémoire et en aviser nous, nostre chancelier et les gens de nostre

conseil, quant besoing seroit et l'en en auroit à faire, à la déclaracion et enseignement de nosdiz drois, noblesses et seigneuries et à la garde et sauvement de noz demaines, qui autrement se pourroient bien perdre et amenrir ou cheoir en obscurté, ou préjudice de nous et de noz hoirs et successeurs. Savoir faisons que nous veullans en ce pourveoir de remède au bien et pour la seurté et prouffit de nous et de noz hoirs et successeurs dessusdiz, pour le sens, bien et souffisance que de long temps avons veu et esprouvé en la personne de nostre amé et féal secrétaire maistre Thierry Gherbode, qui longuement et leaument a servi feu nostre très chier seigneur et père le conte de Flandres, cui Dieux absoille, et depuis son trespas, continuellement nous a servi et sert de jour en jour; par lequel maistre Thiery autrefois aussi a esté aidié à faire l'inventoire et extrait de grand partie desdictes chartres, privilèges, lettres et escriptures, et par ce et par l'exercice de son office qu'il a fait si longuement, doit de raison avoir plus grant expérience d'icelles et des autres lettres qui nous touchent à cause de nos pays et terres dessus nommez, confians plainement de sa loyauté et bonne diligence, ycellui maistre Thierry, délibéracion sur ce eue, par l'advis d'aucuns des gens de nostre conseil, avons fait, ordonné et commis, faisons, ordonnons et commettons par ces présentes garde de nosdictes chartres, privilèges et lettres qui touchent et peuvent toucher nosdiz pays de Flandres, Artois, Rethelois, Lembourch et noz aultres terres d'oultre Meuze et aussi le pays de Brabant, quant il nous escherra, pour les recevoir, visiter et mettre en ordonnance et registre et en faire des extraits et aussi des copies là où besoing sera, et toutes aultres choses qui audit office de ladicte garde appartiennent, pevent et doivent appartenir de raison. Pour lequel office exercer nous lui avons ordonné et ordonnons prendre et avoir de nous chacun an, tant comme il nous plaira, la somme de trois cens frans de gaiges, moitié au jour de la nativité saint Jehan-Baptiste et l'autre moitié au jour de Noël, dont le premier terme sera au jour de ladicte S<sup>t</sup>. Jehan-Baptiste prouchain venant. Et parmi ce, nostredit secrétaire, qui fera sa résidence à Lille, des voyages qu'il fera pour nous en nostre pays de Flandres pour quelconque cause que ce soit, n'aura ou prendra de nous autres gaiges; aussi ne fera-il en nostredit pays d'Artois pour le fait de nosdites chartres et

previléges seulement. Et dudit office faire et exercer bien et deuement nostredit secrétaire sera tenu de faire le serement qui y appartient ès mains de révérend père en Dieu l'Evesque d'Arras, nostre amé et féal chancelier, que nous avons député et députons à le recevoir de lui de par nous. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nosdiz comptes à Lille et à tous autres ayans de présent la garde des clefs des trésories de nosdictes chartres, priviléges et lettres, que icelles clefs baillent et délivrent audit maistre Thierry, en prenant sur ce lettres de lui, quant aux clefs de nostredicte trésorie de Lille, ensemblé toutes les chartres, priviléges et lettres qui sont en nostredite trésorie de Lille, et avec ce la copie des extrais, se copier les veut, qui autrefois ont esté fais tant des chartres et lettres qui sont à Ruppelmonde et à Arras comme ailleurs, touchans noz pais, terres et seigneuries dessus nommez. Et pour ce que plusieurs des comptes rendus tant du temps de feu nostre dit feu seigneur et père comme depuis ont esté et sont mises chascun jour par lesdictes gens de noz comptes en nostre trésorie de nostre chastel de Lille, et qu'il convient aucunes fois avoir et visiter, tant par les gens de nostre conseil, aucuns des priviléges, chartres et lettres dessusdites, comme par nosdites gens des comptes, aucuns d'iceulx comptes ou escriptures servans à ce, *nous voulons et ordonnons* que toutes fois que ledit maistre Thiery ira ou chevaucera hors de nostredit pays de Flandre, il baille et délivre les clefs de uostredicte trésorie de Lille au premier et plus ancien maistre de nozdits comptes qui l'est à présent ou le sera pour le temps à venir, affin que, durant l'absence dudit maistre Thiery, s'ilz en ont besoing, ilz s'en puissent aidier; et au retour dudit maistre Thiery il lui rendra et délivrera lesdictes clefs. Aussi voulons-nous et ordenons que les clefs de nos trésories qui sont ou seront ordonnées en nosdiz pays d'Artois, de Rethelois et de Lembourc, ou de Brabant quant il nous escherra, ledit maistre Thiery laisse en chascun desdiz pays en garde à aucuns de noz conseillers, ou officiers telz comme bon lui semblera. Auquel maistre Thiery nous voulons d'ores en avant estre baillé et délivré tous les priviléges, chartres et lettres qui seront à mectre en nostre trésor, pour les garder et les mettre en ordonnance et registre ainsi qu'il appartiendra. Mandons aussi à nostre amé et féal trésorier,

gouverneur général de noz finances, présent et à venir, que lesdiz gaiges de trois cens frans il face chascun an paier audit maistre Thierry par le receveur général de Flandres et d'Artois qui l'est de présent ou le sera pour le temps à venir, ou par aucun autre de nos receveurs, aux termes dessus déclarés. Et par rapportant pour la première fois seulement copie ou vidimus de ces présentes collationnées en la chambre de nozdiz comptes, ou par l'un de noz secrétaires, et de tous paiemens, quittance dudit maistre Thierry, nous voulons tout ce que par lui en sera païé à icellui maistre Thierry, estre alloué ès comptes du paiant et rabatu de sa recepte par les gens de noz comptes qu'il appartiendra, sans contredit ne difficulté, nonobstant ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Rouem, le derrenier jour de novembre l'an de grace mil trois cens quatre-vins et dix-neuf. Ainsi signé par Mons. le Duc, nous présent, Daniel <sup>1</sup>.

## II. REMISE DES CLEFS ET DES RÉPERTOIRES

DE LA TRÉSORRIE DES CHARTES, PAR JEAN DE SCOENHOVE A BARTHELEMI TROTIN.

(Registre aux mémoires coté 2, fol. 142.)

1468.

Aujourd'uy xvii<sup>e</sup> de febvrier l'an mil iiii<sup>e</sup> soixante-huit, maistre Jehan de Scoenhove, lequel, par lettres de monseigneur le duc dont il fist apparoir, avoit esté mandé venir devers lui en ceste ville de Lille et apporter avecques lui les clefs des trésories et les répertoires des chartres de Flandres, comparut en la chambre des comptes de mondit seigneur audit lieu de Lille, et illecq, par l'ordonnance de monsieur le chancelier, en l'absence de mondit seigneur, qui estoit jà party de la dite ville, ledit maistre Jehan bailla et délivra à maistre Berthélemi Trotin, son successeur oudit office, garde desdites chartres, en la présence des gens desdits comptes, les parties de clefs et répertoires qui

<sup>1</sup> Toutes les commissions de gardes des chartes, délivrées durant les deux siècles suivants, diffèrent peu de celle-ci : nous nous dispensons donc de les reproduire.

s'ensieuent : Et premiers, sept clefs acouplées ensemble, qu'il disoit estre les clefs de la trésorie desdites chartres estant ou chastel de Lille. *Item*, encore quattres autres clefs aussi acouplées ensemble, qu'il disoit servir à la trésorie desdites chartres estant à Ripremonde. *Item*, cinq livres en papier dont l'un estoit le répertoire des chartres estans audit Ripremonde. *Item*, deux autres livres, l'un plus grant que l'autre, qui estoient les répertoires des chartres estant ouditc hastel de Lille. *Item*, ung aultre livre qui estoit le double de l'un desdits répertoires d'icelles chartres estans oudit chastel de Lille. *Item*, ung autre livre qui estoit ung répertoire abrégé et portatif desdites chartres estans esdites deux trésories. Et après lesdites clefs et répertoires ainsi délivrées audit maistre Bertelmy Trotin, ledit maistre Jehan afferma que il n'avoit devers lui plus aucunes clefs ne répertoires desdites chartres, ne aussi n'avoit-il osté ne extrait hors desdites trésories aucunes lettres que par lui n'y eussent esté remises. Fait en la chambre desdits comptes, à Lille, les jour et an que dessus, et sont ces présentes, faites en double, signées desdits de Scoenhove et Trotin et de l'un des clerks et auditeurs desdits comptes. Et de ce est faite mention ou papier des mémoires tenu en ladite chambre, commençant en décembre l'an mil IIII<sup>e</sup> LVI, f<sup>o</sup> VI<sup>is</sup> II, et estoient cesdites présentes ainsi signées B. Trotin, J. de Scoenhove, et V. de Ysemberghe.

III. LETTRES PAR LESQUELLES PHILIPPE I<sup>er</sup>, ROI D'ESPAGNE, ETC.,  
COMTE DE FLANDRE,

NOMME DES COMMISSAIRES POUR RENOUVELER L'INVENTAIRE ET RÉPERTOIR DES TITRES  
DU TRÉSOR DES CHARTES, AU CHATEAU DE LILLE.

(Original en parchemin scellé.)

1506, 17 septembre, à Breda.

PHÉLIPPE, par la grace de Dieu, roy de Castille, de Léon, de Grenade, etc. A nos amez et féaulx maistres Mathieu de Lespine et Jehan Ruffault, noz conseillier et maistres en la chambre de noz comptes à Lille, Jehan Gommer, nostre conseillier ordinaire au siège de notre gouvernance audit Lille; et Charles de Bouloingne, auditeur de nosdits comptes, salut. De la part de nostre amé et féal premier secrétaire

audiencier et garde de noz chartres de Flandres, maistre Philippe Haneton, nous a esté exposé et remontré comme nagaires en visitant et lui délivrant par noz commis à ce ordonnez, les chartres, tiltres et enseignemens touchant et concernans nos pays, terres et seigneuries de pardeçà, et mesmement nostre pays et conté de Flandres; ensemble les droiz, haulteur, demaine, auctorité et prééminences que y avions et nous y compètent et appartiennent, avec des traitez de paix, de mariaiges, aliances, confédérations et autres noz affaires, avec les répertoires et inventoires d'iceulx, estans et reposans en nostre trésorie desdites chartres ordonnée en nostre chastel de Replemonde, ait esté trouvé faulte en ladite trésorie d'aucunes laycs et de pluseurs tiltres, lettres et enseignemens comprins esdits répertoires et inventoires; laquelle faulte qu'il puet sembler est principalement procédée pour ce que aucuns desdits tiltres, par ordonnance de feuz noz prédécesseurs que Dieu absoille, ont esté renduz et remis es trésories des chartres de Brabant, Artois et ailleurs, où ilz appartenoient; et partie ont esté transportez de l'une dé noz trésories de Flandres en l'autre, et d'autres ont esté délivrez à ceulx qui ont esté commis et ordonnez pour remonstrer et justifier le droit de nosdits prédécesseurs et le nostre, ès journées qui par ci-devant et mesmement durant les guerres et divisions ont esté tenues pour pacifier les différens qui estoient lors tant entre les François et nosdits prédécesseurs que autres. Nosdits commis, ensemble ledit exposant, ont aussi trouvé en ladite trésorie de Replemonde, plusieurs tiltres, chartres et lettres qui ne sont comprins ne inscrips ès répertoires et inventoires dessusdits; parquoy, quant l'on en a eu à faire, l'on ne les a sceu ne scet trouver ne recouvrer, sinon à grant difficulté, et les a fallu et fault souvent chascer de lieu à aultre à grant longueur et traicte de temps, à noz grans fraiz, coustz et despens et au retardement de nosdites affaires. Et il soit que, ledit exposant tant par la visitation par lui faicte des répertoires, registres et inventoires de noz tiltres, chartres, lettres et enseignemens estans en la trésorie d'icelles ordonnée en nostre chastel de Lille, comme par l'advertissement de vous, maistre Jehan Ruffault, qui, ou lieu et absence tant de feu maistre Jehan Boele comme dudit exposant, avez eu et avez charge d'icelles chartres audit

lieu de Lille, a trouvé et treuve notoirement que en ladicte trésorie de Lille ont esté et sont telles et semblables faultes et désordre au fait desdites chartres comme en celle dudit Replemonde. A quoy, pour le bien de nous, nosdits pays et seigneuries et la conservation de nosdits droiz, haulteur, demaine, auctorité et prééminences en iceulx, est besoing de pourveoir, soit par renouveler les répertoires et inventoires desdits tiltres ou autrement, si comme dit ledit exposant; pour ce est-il que nous, ces choses considérées, confians à plain de voz sens, discrétion, souffissance, loyaultez, preudommies et bonnes diligences, vous mandons et commectons par ces présentes que vous, les quatre, trois ou deux de vous qui mieulx vacquer y pourront, dont voulons que vous, Ruffault, soyez tousjours l'un, vous transportez en nostredite trésorie desdites chartres en nostredit chasteau de Lille, et illec ouverture à vous faite d'icelle trésorie par ledit exposant ou vous, Ruffault, son commis en ceste partie, vous mandant ainsi le faire, et prins devers vous les anchiens répertoires et inventoires desdites chartres, procédez songneusement et dilligemment à faire et composer ung nouveau répertoire, juste, seur et véritable de tous et quelzconques les tiltres, chartres, lettres, registres, comptes, informations et autres enseignemens qui sont à présent en ladite trésorie de Lille, tant de ceulz que y trouverez comprins esdits anchiens répertoires et inventoires, comme des autres qui n'y sont comprins, en faisant inscrire audit nouveau répertoire l'effect et substance desdicts tiltres par bonne, juste et ample déclaracion, en manière que facilement l'on les puist trouver quant l'on en aura à faire; en faisant aussi unz recueil par forme de registre ou inventaire des lettres, tiltres et enseignemens comprins et inscrits esdits anchiens répertoires qui ne seront trouvez en ladite trésorie, pour après faire dilligence de les recouvrer si avant que faire se pourra. Et ledit nouveau répertoire par vous fait et parfait comme il appartient, le baillez et délivrez audit exposant en prenant d'icellui ses lettres de récépissé, et si en portez ou envoyez le double en la chambre de nosdits comptes à Lille, pour y estre gardé à nostre seurté, car ainsi nous plaist-il. Et de ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement espécial, ordonnant que de voz paines, labeurs, escriptures, vacations et salaires en ceste partie



dont il apparra suffisamment, vous soiez payez et contentez raisonnablement aux taux et ordonnances de noz amez et féaulx les président et gens de nosdits comptes, vostre besongnie sur ce préalablement par eulx veuez; ausquelz de noz comptes mandons aussi par cesdites présentes ainsi le faire sans aucun contredit ou difficulté. Donné à Breda, le xvii<sup>e</sup> jour de septembre, l'an de grace mil cinq cens et six, et de nostre règne le second.

Par le roy en son conseil.

*Signé* : VERDERUF.

III. MANDEMENT DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT AUX GENS  
DES COMPTES A LILLE,

AFIN QU'ILS TIENNENT DORENAVANT LES CLEFS DES CHARTES QUI SONT DANS LE CHATEAU DE LILLE, AU LIEU DE M<sup>r</sup> GUILLAUME LE BLANCQ MAÎTRE DES COMPTES ET GARDE DESDITES CHARTES, QUI NE POUVAIT PLUS S'EN OCCUPER A CAUSE DE SON AGE.

Personne ne devra avoir accès au dépôt, si ce n'est en présence de deux autres.

1540, 31 mai, à Bruzelles.

Chiers et féaulx. Pour ce que des restes mises à nostre charge, à cause des gaiges de nostre hostel, par feu Henry Stereke, cy-devant maistre de nostre chambre aux deniers, nous avons fait payer et acquitter diverses parties, tant en Espagne que ailleurs, dont les quayers desd. restes ne seroient deschargiez, qui nous pourroit par-cy après tourner à intérêt, Nous vous ordonnons et enchargeons expressément que faictes copier les deux quayers desd. restes, et en teste de chacune partie notez si payement en est fait, par qui, et comment, aussi sur les autres, si ung ou deux extraictz en ont esté baillez, et en vertu de quelle ordonnance, pour, lesdites deux copies autenticques, estre envoyées ès mains de nostre commis des finances *Laurens Longin*, pour les faire tenir à noz contadores d'Espagne, selon la charge que luy en avons donnée, afin de eulx en ayder à en descharger lesdites parties par nous acquictées en Espagne et ailleurs, comme il appartiendra. Au surplus, vous advisons que, pour considération de l'ancien eaige de maistre Guillaume le Blancq, maistre ex-

traordinaire de nostre chambre des comptes, nous l'avons deschargié dudit état, et semblablement de celui de garde de noz Chartres reposans en nostre chasteau de Lille; par quoy vous ordonnons recouvrer de luy toutes lesdites chartres, tiltres, et enseignemens, selon les registres et inventoires que en avez, ensemble les clefz, tant de la chambre desdites chartres que de celle desdits comptes; et est nostre intention que d'ores en avant lesdits clefz des chartres soient gardées par entre vous, et que personne de vous n'ait accès ausdites chartres fors en présence de trois d'entre vous, pour le moins; et qu'il n'y ait faulte. A tant, chiers et féaulx, nostre Sire vous ait en garde. Escript à Bruxelles, le derrenier jour de may anno mil cinq cent cinquante; soubzsigné Charles, et plus bas, Verreken.

V. MÉMOIRE DE VISITER LES TRÉSORIES DES CHARTRES DE BRABANT, FLANDRES ET HÉNAULT

POUR Y RECOUVRER LES PIÈCES QUE S'ENSUIENT.

1559.

Primes, en la trésorie de Flandres, pour veoir s'il ne se sçaura recouvrer la paix faicte entre le roi Charles le Chaulve et Bauduin dict *Ferrens* quy avoit ravyt Judith, fille dudit roy; par laquelle paix ou aultre traictiet advenu environ l'an viii<sup>e</sup> LXIII Flandre fut érigée en comté<sup>1</sup> se comprendant entre les rivières de l'Escault et de Somme et la mer Occéane.

*Item*, la paix quy fut faicte environ l'an ix<sup>e</sup> LXIII entre Arnulphus surnommé *Junior*, conte de Flandres, et Guillaume, conte de Ponthieu, par laquelle deulx des enfans de ce Guillaume conte de Ponthieu furent faict contes, l'ung de S<sup>t</sup>-Pol et l'aultre de Boullongne, à les tenir en foy et hommaige du conte de Flandres<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cet acte n'existe pas. L'érection de la Flandre en comté est d'une époque plus recente. On n'en connaît pas le titre constitutif.

<sup>2</sup> On ne connaît pas les actes en vertu desquels les comtés de Saint-Pol et de Boulogne sont tombés, au x<sup>e</sup> siècle, en la maison de Ponthieu.

L'on troeuve par quelque histoire que depuis le temps dessusdit ung conte de St-Pol fu faict l'ung des pères de Flandres <sup>1</sup>; sera bon visiter s'il ne s'en trouvera auchune chose en ladicte trésorie.

Se trouve que environ l'an mil cent lxxix Philippes d'Alsace maria sa niepce, fille du conte de Hénault et de sa sœur, à Philippes filz du roy de France, et depuis roy de France appellet Auguste. Parquoy soit visité sy le traictiet de mariage se y trouvera, par lequel lors la division fut faicte de Flandres à Arthois <sup>2</sup>.

Et aux mesmes fin de recouvrer ledit traictiet de mariage, sera besoing visiter la trésorie des chartres de Hénault, où aussy se polra recouvrer ledit traictiet, pour ce que ladite niepce estoit fille du conte de Hénault.

Il se treuve que après ce mariage, guerre se meult entre ce Philippes-Auguste et Philippes d'Alsace pour la conté de Vermendois; et que une paix s'en suivyt entre eulx d'eulx, 1186, par moyen de Henry, roy d'Angleterre, Bauduin, conte de Hénault, et l'archevesque de Rains; sera bon recouvrer ce traitiet de paix <sup>3</sup>.

Depuis la mort de Philippe d'Alsace, qui mourut devant Ptolomaide. aultre guerre se remoult entre Bauduin conte de Hénault, à cause de sa femme, héritière de Flandres, et ledit roy Philippes, qui volut prétendre toute la Flandre; lesquelz, par après, se submirent soubz l'archevesque de Rains, nommé Guillaume, soubz l'évesque d'Arras nommé Pierre, et soubz l'abbé d'Anchin nommé Simon, quy appoinctèrent du débat d'iceulx environ l'an 1191.

Bauduin, filz dudit Bauduin, succéda audit conte de Flandres, auquel la division de Flandre despleut tellement que se joindict avecq les Anglois, et par ensamble print guerre en France quy dura jusques

<sup>1</sup> Il est probable que cette qualité de pair du comté de Flandre, attribuée au comte de Saint-Pol, remonte à Roger, qui, suivant un titre de 1051, tenait son comté de Saint-Pol de Bauduin de Lille.

<sup>2</sup> Le contrat de mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut ne se trouve pas aux archives de Flandre. Nous ne croyons pas non plus qu'il ait jamais été imprimé.

<sup>3</sup> On n'a pas le texte de ce traité, qui fut conclu le 10 mars 1186 (1185) entre Senlis et Crépi en Valois.

environ l'an 1199, que lors se feist une paix à Péronne par laquelle Saint-Omer, Aire, les hommaiges de Ghuisnes, Ardres, Lilliers, Ricquebourg, le Gorgue et tout ce que l'advoué de Béthune avoit par dedens le noeuf fosset et Montaigne lès Tournay, furent baillées à Bauduin, conte de Flandres. Au roy Philippes furent laissées Arras, Bapalmes, Lens, Hesdin, avecq les hommaiges de S'-Pol et Boullongne : ladicte paix sera bonne recouverte, et fut ce traictiet fait à Péronne <sup>1</sup>.

Fauldra aussi visiter les chartres de Brabant.

Pour ce qu'il se troeuve par une lettre donnée de ung Henry, duc de Brabant, en octobre 1236, promectant donner sa fille, nommée Matildis, en mariage à Robert frère de S' Loys qui fut roy de France; donne à sadicte fille tout ce qu'il avoit et avoir polroit au conté de Boullongne et ses appartenances, et tout ce qu'il attendoit et attendre polroit; laquelle donnacion faisoit du consentement de Goddeffroy, son frère, quy quictoit aussy tout ce qu'il luy polroit advenir : soit visité s'il ne se trouvera quelques lettres touchant le droit qu'il prétendoit au conté de Boullongne, et par quelz moiens il y prétendoit droict, et généralement s'il n'y a nulles lettres touchant Boullongne.

Par le traictiet de l'an 1514 fait à Paris, il est expressément porté que quelque communication se feroit en la cité d'Arras, y seroient députez auchuns commis quy décideroient de plusieurs doléances faites et aultre que on voldroit faire; mesmes décideroient et appoincteroient des hommaiges, ressort et jurisdiction et droiz prétendus par monseigneur le prince, ès contes de Boullongne et de Ghisnes, avecques les pertes, dommaiges et intéretz des marchans <sup>2</sup>.

Pourquoy seroit bon sçavoir si lors y ot quelques députez commis à ladite journée, quy debvoit estre au premier d'aoust ensieuvant; et

<sup>1</sup> Ce traité de Péronne a été imprimé très-défectueusement dans le Corps diplomatique de Dumont, I, 15. Du reste, nous en possédons ici cinq copies différentes; il est en outre inséré dans le 1<sup>er</sup> cartulaire de Flandre, pièces 41 et 164; 8<sup>e</sup> cartul. de Fl., pièces 28 bis et 99; et enfin dans le 1<sup>er</sup> cartulaire d'Artois, pièce 192.

<sup>2</sup> Le traité de Paris, 24 mars 1514 (1515), porte en effet qu'une conférence aura lieu à Arras pour faire droit aux doléances exprimées; mais cette conférence n'eut pas lieu.

sy sur le point dudit Boullongne fut fait aucune chose, ou sy quelques instructions furent dreschées touchant le poinct dudict Boullongne<sup>1</sup>.

## VI. INVENTOIRE D'AULCUNS COMPTES,

REGISTRES, TITRES ET ENSEIGNEMENTS TROUVEZ EN LA CHAMBRE DES COMPTES A LILLE, TOUCHANS LE PAYS ET CONTÉ DE BOURGOGNE ET LE CHAROLOYS, DÉLIVREZ PAR CHARGE ET EN VERTU DES LETTRES CLOSES DES CHIEFZ, TRÉSORIER GÉNÉRAL ET COMMIS DES DOMAINE ET FINANCES DU ROY NOSTRE SIRE, EN DATE VIII<sup>e</sup> JOUR DE MAY XV<sup>e</sup> SOIXANTE-DEUX, A MAISTRE ADRIEN CLEMENS, MAISTRE, ET ZEGER VINCART, GREFFIER EN LADICTE CHAMBRE, COMMIS ET DÉPUTÉZ PAR SA MAJESTÉ POUR EULX TRANSPORTER EN LA VILLE DE DOLE, AUDIT CONTÉ, ET ILLECQ INSTITUER UNE NOUVELLE CHAMBRE DES COMPTES POUR ICELLUY PAYS.

(Original en papier.)

1562, 8 mai, à Lille.

Cet inventaire, trop long pour être inséré ici, comprend les matières suivantes :

1<sup>o</sup> *Recette générale de Bourgogne*. Neuf comptes de Lyonnet Bateffort, de 1538 à 1546. Quatre comptes de Jehan Mouchet, de 1547 à 1550. Trois comptes de Nicolas Lulier, S<sup>r</sup> de Raulcourt, de 1550 à 1552. Cinq comptes de Constances de Maranches, de 1553 à 1557.

2<sup>o</sup> *Aydes de Bourgogne*. Six comptes, 1538, 1542, 1544, 1548, 1550, 1552.

3<sup>o</sup> *Trésorie de Dole*. Neuf comptes de Lyonnet Bateffort, de 1538 à 1546. Quatre comptes de Jehan Mouchet, 1547 à 1550. Neuf comptes de Philippe Marchant, de 1550 à 1558.

4<sup>o</sup> *Explois du parlement à Dole*. Neuf comptes de Lyonnet Bateffort, de 1538 à 1546. Quatre comptes de Jehan Mouchet, de 1547 à 1550. Neuf comptes de Philippe Marchant, de 1550 à 1558.

5<sup>o</sup> *Orlinaire de Salins*. Neuf comptes de Gérard Vernerot, de 1538 à 1546. Douze comptes de Bonnet Jacquemet, de 1547 à 1558.

6<sup>o</sup> *Communiaire de Salins*. Neuf comptes de Gérard Vernerot, de 1538 à 1546. Douze comptes de Bonnet Jacquemet, de 1547 à 1558.

7<sup>o</sup> *Gruerie de Bourgogne*. Huit comptes de Lyonnet Bateffort, de 1538 à 1545. Cinq comptes de Jehan Mouchet, de 1546 à 1550. Neuf comptes de Philippe Marchant, de 1550 à 1558.

<sup>1</sup> En marge de cette pièce se trouve l'annotation suivante : « Le 1<sup>er</sup> de avril 1559 après Pasques, sont esté despéchées lettres aux gardes des chartres de Haynaut, de Brabant et de Flandres à la fin de ladite mémoire. »

8° *Tresorie de Vesoul*. Six comptes de Jehan de Boisset, de 1538 à 1543. Dix comptes de Nicolas Lulier, de 1543 à 1552.

9° *Recepte de Faulcogney*. Six comptes de Jehan de Boisset, de 1538 à 1543. Dix comptes de Nicolas Lulier, de 1543 à 1552.

10° *Grenier à bled à Faulcogney*. Six comptes de Jehan de Boisset, de 1538 à 1543. Dix comptes de Nicolas Lulier, de 1543 à 1552.

11° *Recepte de Chasteaubelin*. Quatre comptes de Jehan Mouchet, de 1547 à 1550. Neuf comptes de Philippe Marchant, de 1550 à 1558.

12° *Bracon*. Comptes de Jehan d'Allouval, de 1533 à 1555.

13° *Receptes des terres et seignouries de Venues, Vercel, Mortault, Chastelnœuf, Chastillon, Ouhans et Usey*. Trois comptes de Jehan Vordey, de 1538 à 1540. Douze comptes de Bonnet Jacquemet, de 1541 à 1552. Cinq comptes de Guillaume Barillet, de 1553 à 1557.

14° *Charolois*. Sept comptes, de 1495 à 1501. Neuf comptes, avec les acquits, de 1501 à 1536.

15° Enfin, quatre-vingts registres, liasses ou fardes (objets divers), parmi lesquels nous avons remarqué, 1° un inventaire des chartes de Poligny, donné en 1464 par Bernard Noiseur, maître des comptes de Dijon, et Laurent Beauchart, cleric desdits comptes; 2° un inventaire de tous les titres, lettres et enseignements trouvés au trésor de Marguerite d'Autriche, en son château de Grimont.

#### VII. LETTRES D'ACHAPT DU FOND, MAISONS ET HÉRITAGES DU CHASTEAU DE LILLE, AVEC TOUTE JURISDICTION,

AU PROUFFICT DES MAYEUR ET ESCHEVINS DUDIT LILLE.

(*Registre des chartes coté 34, fol. 162.*)

1578, 17 mai, à Anvers.

PHILIPPES, etc. A tous ceux quy ces présentes verront, salut. Comme noz bien amez les eschevins et conseil de nostre ville de Lille nous aient fait remonstrer que par nostre congié et pour le bien et conservation de nostredite ville, ilz auroient desmantelé le chasteau d'icelle ville, et suivant nostre charge, faict ériger ung bolluwart et aultre fortification à nostredite ville pour la sceureté d'icelle, nous aians requis avoir par achapt tout l'héritage dudit chasteau et ce quy en despend : sur quoy noz amez et féaulx les président et gens de noz comptes à Lille auroient, par nostre charge, fait priser tout ledit héritage et dépendances, avecq les matériauz et munitions de guerre estans audit chasteau : laquelle priserie examinée, lesdits de nostre

ville de Lille auroient trouvé exorbitante et par conséquent ledit achapt trop onéreux, et à eulx impossible y furnir pour les grandes charges que nostre dite ville supporte, tant à raison dudit desmantèlement, que pour les grandz ouvraiges trouvez estre nécessaires de faire pour la fortification, deffence et sceureté d'icelle nostre ville. Par l'avis de nostre amé et féal Carolo Théty, gentilhomme de la maison de nostre très-chier et très-amé nepveu et frère, l'archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, etc., gouverneur et capitaine général en noz pays de pardeçà, que nostredict neupveu et frère leur a à ces fins et à leur requeste envoyé, avecq ordonnance de faire tout ce que par icelluy Carolo seroit conceu et advisé; pour quoy faire et effectuer grande partie de l'héritage dudit chasteau et aultre y appendant est prins et applicqué en la présence dudit Carolo et par son avis, et pardessus ce en conviendra encoires prendre tant dedans que dehors avecq plusieurs autres lieux et héritaiges pour faire plusieurs divers autres bolluwarts, ravellins, plattes-formes et aultres fortifications allentour d'icelle nostre ville: tous lesquelz ouvrages porteront à grande et excessive some de deniers ausdits de nostre ville, impossible de furnir et payer avecq le pris des maisons et héritaiges que restera dudit chasteau, et ce qu'en despend, ladite fortification faicte, d'aautant qu'en ladite priserie sont comprinses plusieurs parties jà démolies et aultres nullement nécessaires et inutiles, et ce qui se pourra conserver en nature, servira pour la pluspart à la clôtüre de nostredite ville, et les matériaulx démoliz et à démolir sont plus que nécessaires à revestir lesdits bolluwarts et nouveaulx ouvraiges. Nous requérans partant lesdits eschevins et conseil de nostredite ville de Lille, les choses susdites considérées, et que lesdites fortifications sont et se font pour nous, que nostre plaisir fust leur accorder toutes les maisons et héritaiges dudit chasteau tant dedans que dehors et tout ce qui en dépend et restera, lesdites ouvraiges et fortifications faictes, avecq la jurisdiction et autorité en et sur ledit chasteau, maisons et héritaiges, telle qu'ilz ont en nostredite ville et eschevinage d'icelle, et pour et sur les manans les mesmes charges, priviléges et exemptions que ont les bourgeois et autres manans d'icelle nostre ville et eschevinage de Lille, ensemble lesdits matériaulx démoliz et à démolir pour les applicquer

comme dit est, le tout sans en paier aucune chose, en considération de la grande despence dessus mentionnée : Sçavoir faisons que Nous, les choses dessusdites considérées, et sur icelles eu l'avis de nostre aimé et féal messire Hugues Bournel, chevalier, sire de Steenbecque, Courrieres, etc., commis au gouvernement de Lille, Douay et Orchies, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits échevins et conseil de nostredite ville de Lille; leur avons, par l'avis et délibération de nostredit nepveu et frère l'archiducq d'Autrice, duc de Bourgogne, etc., et de noz très chiers et féaulx les gens de nostre conseil d'État estant chez luy, de nostre certaine science, autorité et puissance absolute, accordé, cédé et délaissé, accordons, cédon et délaissions par ces présentes toutes les maisons et héritaiges dudit chasteau tant dedans que dehors et tout ce qu'en dépend et restera, lesdictz ouvraiges et fortifications faictes, ensamble lesdits matériauz démoliz et à démolir à la fin que dessus, avecq quelques pouldres et munitions de guerre qui ont esté tirées dudit chasteau depuis ledit desmantèlement, avecq aussy la jurisdiction et autorité en et sur ledit chasteau, maisons et héritaiges, telle que lesdits échevins et conseil ont en nostredite ville et eschevinaige d'icelle, et pour et sur les manans, les mêmes charges, priviléges et exemptions que ont les bourgeois et aultres manans de nostredite ville et eschevinage de Lille, et lesdits eschevins et conseil sur iceulx; pour de tout ce que dessus faire joyr, user et posséder par lesdits échevins et conseil, comme de l'aultre et propre bien et héritaige de nostredite ville de Lille; et à cest effect y avons renoncé et renonçons par cesdites présentes au prouffict d'icelle nostre ville, promectant en parolle de roy et prince ce que dict est cy-dessus entretenir, conduire et garrandir envers et contre tous, sans y contrevenir. Le tout parmy et moyennant la somme de seize mil cinq cens livres du pris de quarante gros nostre monnoie de Flandres la livre, une foiz, qu'iceulx eschevins et conseil de nostredite ville de Lille prendront et accepteront en diminution des rentes esuelles ils sont obligez pour et en nostre nom, et dont ils nous tiendront pour deschargez et nous en acquicteront et deschargeront jusques à ladite somme de xvi<sup>m</sup> v<sup>c</sup> livres dudit pris, sans en pouvoir jamais quelque chose quereller à nous ny à noz hoirs et successeurs. Sy donnons en



mandement à noz très chiers et féaulx les chief, président et gens de noz privé et grand consaulx président et gens de nostre conseil en Flandres et de nosdits comptes à Lille, gouverneur dudit Lille, Douay et Orchies, et à tous aultres nos justiciers, officiers et subjectz cuy ce regardera, que de nostre présente grace, cession et accord, selon et en la forme et manière que dict est, ils facent, souffrent et laissent lesdits de nostre ville de Lille plainement, paisiblement et perpétuellement joyr et user sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné oires ny au temps à venir, aucun trouble ou empeschement contraire. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconcques ordonnances, restrictions, mandemens ou deffences à ce contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville d'Anvers, le dix-septiesme jour de may l'an de grace mil cinq cens soixante dix-huict, de noz règues, asçavoir des Espaignes, Sicilles, etc. le xxiii, et de Naples, le xx<sup>e</sup>..... Sur le reply estoit escript *Par le roy*, et signé *Pottelsberghe*.

## VIII. CONSERVATION DES CLEFS DE LA TOUR DES CHARTES.

(*Registre aux mémoires coté 11, fol. 93 v<sup>o</sup>.*)

1633.

Le xxv<sup>e</sup> d'aoust xv<sup>re</sup> trente-trois, sur proposition faicte au grand bureau de ceste chambre touchant la conservation et garde des clefz servantes aux trois portes de la tour aux chartres, fut résolu que les deux servantes à la première porte seroient mises ès mains de messire Jacques d'Ennetières, chevalier, président, en présence de messire Jacques Bruneau, aussy chevalier et président; et les deux servantes à la deuxiesme porte, ès mains de messire Nicolas Maes, aussy chevalier, conseiller et maistre en ceste chambre, et les deux aultres servantes à la dernière porte en entrant en ladite tour, ès mains de Jehan Simon, greffier en ladite chambre; ce qu'at le mesme jour esté fait, sauf au regard dudit conseiller Maes, pour son absence, ayans lesdites deux clefz esté pendues au grand bureau proche des fenestres du jardin, jusques à son retour, que lors luy ont esté délivrées.

## IX. LETTRES DE COMMISSION DU ROY

AU SIEUR DENYS GODEFROY, ESCUYER, CONSEILLER, ET HISTORIOGRAPHE ORDINAIRE DE SA MAJESTÉ, POUR AVOIR LA GARDE, DIRECTION, ET RECHERCHE DES TITRES, REGISTRES ET PAPIERS ESTANS DANS LES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE EN FLANDRES.

*(Registre des chartes coté 77, fol. 23.)*

1668, le 11<sup>e</sup> décembre, à Paris.

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nostre cher et bien amé conseiller, et l'un de nos historiographes ordinaires M<sup>e</sup> Denys Godefroy, salut. Ayant considéré qu'il estoit nécessaire de confier la garde et le soin des titres, chartes, enseignements, et autres papiers estans dans les archives de nostre chambre des comptes de Lille, à une personne capable et intelligente; et sachant que nous ne pouvons faire pour cette fin un meilleur choix que de vous, pour la connoissance que vous vous estes acquise des droitz et prérogatives de nostre couronne, tant par le long et assidu travail que vous avez apporté à la recherche des chartes et titres anciens, que par les mémoires et instructions qui vous ont esté données par le feu sieur Théodore Godefroy vostre père, dont vous avez donné preuve par les divers ouvrages que vous avez mis en lumière; ce qui nous fait espérer que vous nous servirez utilement en cet employ, et particulièrement dans un temps où les commissaires que nous avons envoyez depuis peu en Flandres, pour, avec ceux de nostre très cher et très amé frère et beau-frère le Roi catholique, traiter de ce qui regarde l'exécution du dernier traité de paix, auront besoin d'estre assistez desditz titres et papiers, et d'en tirer les lumières qui leur pourront estre nécessaires. A ces causes et autres à ce nous mouvans, nous vous avons commis, ordonné et estably, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes signées de nostre main, pour avoir la garde de tous et chascuns les titres, chartes, enseignemens et autres papiers généralement quelconques, estans dans les archives de nostredite chambre des comptes de Lille, nommément de ceux qui sont conservez dans la Tour des chartes, et les représenter toutes et quantes fois il sera nécessaire et

que le bien de nostre service le pourra requérir, les mettre dans un bon ordre, et prendre soin de leur conservation, vous instruire de ce qu'ils contiennent, et particulièrement de ce qui regarde la justification de nos droitz et domaines dans les Pais-Bas, iceux communiquer et fournir ausditz commissaires selon le besoin qu'ilz en auront pour régler et terminer les différends qui pourroient survenir entre nous et nostredit frère et beau-frère le Roy catholique pour raison des limites de nos estatz et des confins des gouvernemens et châtellenies qui nous ont esté cédez ès pais de Flandres, Artois, et Haynaut, en conséquence dudit dernier traité de paix ; leur donner tous les esclarcissemens que vous en aurez pris, avoir la garde des clefs de nostredite chambre des comptes et spécialement celles de l'entrée de ladite Tour des chartes qui y est contigüe, dans laquelle tous les originaux des chartes, registres et papiers de plus grande importance sont resserrez, pour les y tenir en sûreté, et empescher qu'il n'en soit distrait n'y transporté que par nos ordres ou ceux de nosditz commissaires, ou de l'intendant de la justice et finances en la ville et chastellenie de Lille ; faire faire ouverture des coffres, caisses, layettes, et armoires dispersées en divers appartemens de nostredite chambre, et dont les clefs se trouvent égarées, y faire perquisition des titres, mémoires et papiers qui y peuvent estre réservez, et les mettre dans le bon ordre requis ; et pour achever le travail avec plus de diligence, vous faire soulager, et pouvoir mieux veiller à la garde desditz titres et papiers, y faire travailler souz vous telles personnes que vous aviserez et que vous jugerez les plus capables, et généralement faire tout ce que vous verrez estre nécessaire et à propos pour l'exécution de nostre commission et le plus grand bien de nostre service en cette occasion, vous en donnant tout pouvoir par la présente. Voulons et entendons que, pour y pouvoir vaquer avec plus de commodité et d'assiduité, vous ayez un logement dans une des maisons contigües et dépendantes de nostredite chambre des comptes. Si donnons en mandement au sieur Pelletier de Sousy, conseiller en nostre conseil d'estat et en nostre cour de parlement de Paris, intendant de la justice, police, et finances ez chastellenies de Lille, Tournay, Douay et Orchies, de vous faire reconnoître de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra à l'effet de la présente, et de vous

donner pour cette fin toute l'ayde et l'assistance dont vous aurez besoin, et selon qu'il en sera par vous requis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le xi<sup>e</sup> décembre, l'an de grace mil six cens soixante-huit, et de nostre règne le vingt-sixième. Signé LOUIS. Et plus bas, *par le Roy*, LE TELLIER, et scellé du grand sceau de cire jaune.

#### X. L'UTILITÉ

QUI PEUT PROVENIR DU RECUEIL TIRÉ DES VINGT REGISTRES INTITULEZ DES COMMISSIONS, QUI SONT DANS LA TOUR DES CHARTRES DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LILLE EN FLANDRES ET LES RAISONS ET MOTIFS QU'ON A EU DE LE FAIRE<sup>1</sup>.

1670.

Premièrement, toutes les pièces qu'on a transcrites servent à justifier le droit que le roy a de pourvoir à une très grande quantité de charges, dignitez, offices et emplois dans tous les bailliages, châtellenies et prévostez des Pays-Bas qui luy ont esté cédez, avec leurs dépendances et annexes, par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668 : ce qui est prouvé par une longue suite d'exemples, ramassez depuis six-vingt ans, de la possession en laquelle ont toujours esté les princes et seigneurs souverains d'iceux pays de commettre à semblables offices.

En second lieu, ce recueil apprend la quantité et le nombre ainsi que la diversité de toutes ces charges.

Troiesmement, il sert de formulaire et de modèle pour sçavoir les termes et le stile dont on a coutume d'user de toute ancienneté dans les expéditions de ces commissions, et instruit par conséquent de ce qu'on pourra suivre à l'avenir quand il s'agira d'y pourvoir.

Quatriesmement, la suite de ces provisions, de tant de différentes natures montre qu'il n'y a point eu d'interruption dans ce droit, et que la possession s'en est toujours ensuivie depuis fort longtems.

Cinquiesmement, aucunes de ces commissions sont accompagnées et suivies d'instructions particulières fort utiles et prudemment dressées, qui fournissent de grandes lumières afin de s'acquies dignement des emplois pour lesquels elles sont faites.

<sup>1</sup> Note placée en 1670 par Denis Godefroy au commencement d'un registre intitulé : *Inventaire des registres aux commissions*, coté I, 38.

En sixiesme et dernier lieu , plusieurs de ces pièces servent à vérifier les justes droiz de sa majesté sur divers lieux qui luy sont disputez et contestez par les officiers d'Espagne, en ce que quelques unes de ces commissions et provisions déclarent les chefs-lieux d'où ils dépendent.

#### XI. RAISONS ET MOTIFS

**QUI PEUVENT PORTER A FAIRE PROMPTEMENT TRAVAILLER AU TRÉSOR DES CHARTES ET TITRES, QUI SONT CONSERVEZ DANS LA VILLE ET LE CHASTEAU DE GAND, AFIN DE TIRER DES COPIES, EXACTEMENT COLLATIONNÉES, DES ACTES QUI S'Y TROUVERONT LES PLUS NÉCESSAIRES ET UTILES AU SERVICE DU ROY, PENDANT QU'ON EN EST EN ESTAT DE LE POUVOIR FAIRE LIBREMENT ET QUE L'OCCASION PRÉSENTE EN DONNE LES MOYENS QUI SE POURROIENT PERDRE AVEC LE TEMPS.**

En la chambre des comptes de Lille en Flandres, *au mois de may 1678.*

Par la lecture de deux inventaires des archives de ce trésor qu'on a trouvez dans la Chambre des comptes du Roy à Lille en Flandre et qu'on a estudiez exactement, on descouvre qu'il y a divers traitez d'alliances, contrats de mariages, partages, dispositions testamentaires et telles autres affaires d'estat entre et avec plusieurs princes et princesses, tant de la maison de Bourgogne que successivement de la maison d'Austriche ou d'eux avec des princes d'autres maisons, lesquelles pièces on n'a jusques à présent jamais sceu recouvrer, quelque enquete, recherche et entremise qu'on y ait employées surtout en des conjonctures que l'on travailloit à justifier des droits et prétensions du Roy en certaines affaires importantes, pour lesquelles la communication de ces actes estoit des plus nécessaires, et on souhaitoit fort alors d'en avoir la lecture, afin de se prévaloir des conséquences d'exemples que l'on présumoit, avec raison, y estre contenues, et en tirer l'avantage que l'on conjecturoit bien qu'ils pouvoient fournir.

Encore que ces titres soient appelez et intitulez communément *de Gand*, il ne laisse pas d'y avoir très grand nombre d'actes qui concernent d'autres pays comme l'Angleterre, le Danemarc, l'Allemagne, la Hongrie, l'Italie, l'Espagne et principalement la France et le pays de Liège, parmi lesquels on trouve plusieurs actes qui regardent les lieux que possède présentement le Roy dans la Flandre, l'Artois, le Tour-

nésis, le Haynaut, le Cambrésis, Namur, Luxembourg, la Lorraine, le comté de Bourgogne et autres endroits ; et tout cela pourra bien servir.

On y voit aussy des preuves des anciens droits seigneuriaux et hauteurs qui touchent la souveraineté de la couronne de France sur une partie des Pays-Bas, et les foy et hommages et serments de fidélité qui luy en sont deux de tout temps. Et encor les appels des jugemens des officiers de ces pays à la cour de Parlement de Paris, et les fonctions de ses officiers lorsqu'autrefois ils estoient envoyez dans ces provinces.

On y apprend l'esclaircissement des dépendances de divers domaines, les justifications des anciens droits d'entrées et sorties, des péages, tonlieux, levées d'aydes et subsides, appartenans au prince souverain.

Plusieurs traitez s'y trouvent qui regardent l'admirauté, le commerce et les accords pour la pescherie sur mer.

On y voit divers réglemens d'affaires de police fort prudemment établis.

On y découvre divers usurpations faites sur la France.

On y trouve le commencement de la permission donnée par nos roys aux princes des Pays-Bas en 1448 de pouvoir s'intituler, *Par la grace de Dieu*, grande marque de leur pleine et souveraine autorité au-dessus de ces princes leurs vassaux.

Mais entr'autres s'y descouvrent quantité de mauvaises pratiques, malignes entreprises, cabales artificieuses et honteuses, infidélitez cachées et dissimulées, perfidies insignes, rébellion et autres intrigues faites en secret ou à découvert par ces vassaux, de temps en temps, au grand préjudice de la fidélité dont ils estoient tenus à nos rois leurs souverains et contre le service qu'ils leur devoient, et de par le moyen des traitez frauduleux et captieux faits avec eux pour les amuser, contre lesquels cependant et en même temps ils faisoient des protestations sous main la veille de les devoir signer, et déclaroient n'entendre pas de les tenir ny observer, et que ce qu'ils en fesoient n'estoit seulement que pour gangner le temps de donner ordre à leurs affaires et les pouvoir mieux assurer.

Toutes ces véritez que Dieu permet estre enfin mises au jour, et estre manifestées à tout le monde, font voir clairement quelle seureté il y a

jamais peu avoir de traiter avec des gens si doubles et de si douteuse foy, et quel moyen de s'y pouvoir fier et s'en garantir pendant qu'ils ne cessoient de reprocher aux François le manquement de parole dans l'observation de leurs traitez, dont ils estoient eux-mesmes les infracteurs et les violateurs. Ces vérités apprennent de plus quelles prévoyances, précautions et assurances, la prudence doit aujourd'huy faire prendre en négociant avec des esprits remplis de si dangereuses maximes et d'une si périlleuse politique.

On y voit encore les divers artifices dont la maison d'Autriche s'est servie pour faire perpétuer l'Empire dans leur maison et l'y rendre comme héréditaire, les pensions dispensées sous main à ce sujet et les grandes promesses faites à aucuns électeurs pour les engager à leur donner leurs voix et suffrages, aussy bien qu'aux rois d'Angleterre et à leurs ministres pour les attirer mieux à leur party contre la France<sup>1</sup>;

Plus les usurpations faites sur l'évesché de Tournay, les collations de bénéfices ès Pays-Bas, et telles autres affaires d'Etat des plus importantes, de la connoissance desquelles on peut en temps et lieu se prévaloir beaucoup, en tirer avantage, et faire, en un mot, bon profit.

Outre cela, on y peut prendre connoissance d'une infinité de circonstances et de curieux points d'histoire avec des éclaircissemens de quelques généalogies des plus grandes maisons et illustres familles du pays, en toute certitude et vérité et sans aucun desguisement.

On peut bien juger que la pluspart de tous ces titres n'appartiennent et ne conviennent pas à la ville de Gand et ne la touchent en aucune manière, et qu'ils n'ont esté tirez et distraits des lieux où chacun d'iceux pouvoient estre gardez en particulier, que dans les rencontres des confusions provenues des troubles, guerres civiles et divisions ès Pays-Bas, afin de les ramasser et resserrer en lieu seur dans le chasteau de

<sup>1</sup> On fait sans doute ici principalement allusion aux mesures corruptrices qu'employa Charles d'Autriche pour se concilier les suffrages des électeurs de l'Empire en 1519. La presque totalité de ces documents curieux vient d'être publiée par nous dans le recueil intitulé : *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les trente premières années du XVI<sup>e</sup> siècle*. Ce recueil fait partie des *Documents inédits sur l'histoire de France* publiés sous les auspices du Ministre de l'Instruction publique.

Gand, où ils sont retenus depuis environ un siècle; on s'apperçoit aussy que plusieurs d'iceux ont esté enlevez et transportez de la Tour des chartes de ladite chambre des comptes de Lille, ayans entière relation et rapport à ceux qui y sont jusques à présent conservez depuis deux à trois siècles; et mesmes l'un des inventaires sus-mentionnez fait note et mention expresse de cette circonstance, il y a justement un siècle, sçavoir en 1578, le 8 mars, y ayant grande apparence qu'on y a escrémé les plus rares pièces et tiré tout le meilleur, et qu'on en a fait sortir ce qu'il y avoit de plus fin, de plus secret et de plus important en matières d'Etat, pour les esloigner davantage du voisinage de la France. Il y a de plus quantité de titres qui ont esté pris à ceux de la ville de Liège lors de la grande colère et indignation de Charles, dernier duc de Bourgogne, contre eux en 1468, lesquels pourtant n'importent en la moindre sorte, ny près ny loin, à la ville de Gand, sur quoy il se pourroit faire un triage et de droict appartenir en particulier à ladite ville suivant la teneur expresse, et deuement expliquée pour ce regard, de l'article 33 de la capitulation d'icelle ville du 9 mars dernier.

On pourroit adjouster d'autres remarques sur le sujet que dessus, qu'on retranche pour n'estre trop long; mais ce qui n'y doit pas estre obmis est qu'il semble assez nécessaire de choisir, pour un travail de cette conséquence, qui doit estre utile et curieux tout ensemble, une personne qui ait génie particulier à cela et qui sçache bien pénétrer et approfondir dans chaque titre afin d'en tirer toute l'utilité qui y peut estre renfermée par la comparaison et l'application des choses passées à celles du temps présent.

## XII. LETTRE DE DENIS GODEFROY

A.....,

AUDIENCE DU ROI, VISITE DE PLUSIEURS GRANDS SEIGNEURS A LA CHAMBRE DES COMPTES.

1679.

Je vous diray, comme par manière de compte que vous rend un sincère amy, que vendredy dernier, 23 du courant, sur le midy, j'eus tant de bonheur en cette ville, que d'y être introduit à rendre mes



respects au Roy, lequel, aprez que mons<sup>r</sup> le duc d'Aumont, mons<sup>r</sup> de Beringham et mons<sup>r</sup> Péliſson luy eurent fort obligeamment parlé de moy, eut la bonté de me dire d'un œil benin ces honorables paroles en ces mesmes termes : *Je sçais vos services, et j'en suis fort satisfait* ; paroles royales incomparablement au dessus de tout ce que je puis jamais avoir fait ou pourray faire encor, qui valust tant soit peu. Mons<sup>r</sup> le duc d'Orléans, mons<sup>r</sup> le prince, mons<sup>r</sup> le comte de S<sup>t</sup>-Paul, mons<sup>r</sup> le mareschal du Plessis, mons<sup>r</sup> le duc de Montausier et mons<sup>r</sup> l'évesque de Tournay, cy-devant évesque de Comminges, qui, entr'autres y estoient présents et qui les entendirent, m'en firent ensuite des conjoissances en me demandant des nouvelles de l'estat de cette chambre des comptes, puis je me retiray comblé de joye et de satisfaction d'avoir peu faire la révérence à mon grand maistre. Mondit sieur Péliſson ensuite, par une continuation merveilleuse de tous bons offices en mon endroit, me mena disner chez mons<sup>r</sup> le lieutenant de Roy. où se rencontrèrent mons<sup>r</sup> de Turenne, mons<sup>r</sup> de Pomponne, ambassadeur en Hollande, qui s'estoit rendu au passage du Roy, M<sup>r</sup> Fieubet, chancelier de la Reyne, M<sup>r</sup> Courtin, mons<sup>r</sup> le comte d'Avaux et mons<sup>r</sup> l'abbé de Chaumont, ausquels il fit tout haut récit de ce grand honneur que le Roy de sa grace venoit de me faire. Le dimanche suivant jour de la Pentecoste, 25<sup>e</sup> du mesme mois, mons<sup>r</sup> le duc de Rohannez de la Feuillade demeura avec mons<sup>r</sup> Péliſson et moy dans cette chambre des comptes depuis les 5 heures jusques à 8 heures du soir, en me questionnant sur tout ce qu'il souhaitoit d'en sçavoir, et me dit qu'il s'estonnoit de ce que Sa Majesté n'estoit pas venue visiter tant de choses importantes qu'il y voyoit avec estonnement et admiration, et m'adjousta que c'estoit manque qu'on ne luy en avoit pas donné advis ; et dez le mesme jour il entretint du tout amplement le Roy, durant un quart d'heure à son coucher, en luy disant qu'il importoit beaucoup à son service que la garde de tous ces titres justificatifs de ses droits en cesdits quartiers fust tousjours commise à une personne intelligente, homme de bien et fidèle, incapable de se laisser jamais tenter et corrompre contre les intérêts de la couronne. Ce que je mande, non pour m'attribuer toutes ces belles qualités, sçachant combien d'autres les mériteroient beaucoup mieux que moy et seroyent plus dignes de ces

soins; mais seulement pour faire un récit sincère et naïf des circonstances avec lesquelles cet entretien se passa, duquel, des personnes qui l'entendirent, me firent le lendemain un fidèle rapport. Avant le despart du Roy, plusieurs autres personnes de qualité sont aussy venues visiter cette chambre.

### XIII. LE ROI ORDONNE

QUE DIVERS TITRES RELATIFS AU PARTAGE OPÉRÉ PAR ROBERT, COMTE DE FLANDRE, EN 1309, 1315 ET 1320, SOIENT TRANSFÉRÉS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE METZ EN CELLER DE LILLE.

1698, 17 novembre, à Versailles.

Le Roy estant informé qu'il y a plusieurs tiltres à la chambre des comptes de Metz concernant le partage fait par Robert, comte de Flandres, en 1309, 1315, et 1320 à Robert son fils puisné de plusieurs terres situées aux Pays-Bas qui sont sous l'obéissance de Sa Majesté, entre autres Bourbourg, Dunkerque, Cassel, etc., et voulant que ces tiltres soient remis à la chambre des comptes de Lille, le dépost estant plus convenable que celui de Metz; ouy le rapport, Sa Majesté estant en son Conseil a ordonné et ordonne que les tiltres cy-dessus qui sont en la chambre des comptes de Metz concernant le partage fait par Robert, comte de Flandres, en mil trois cens neuf, mil trois cens quinze et mil trois cens vingt, à Robert son fils puisné, de plusieurs terres situées aux Pays-Bas de l'obéissance de Sa Majesté, entr'autres Bourbourg, Dunkerque, Cassel, etc., seront incessamment déposez à la chambre des comptes de Lille. Qu'à cet effet il en sera dressé un inventaire par le procureur général du parlement de Metz au bas duquel le sieur Godfroy, garde des chartres de la chambre des comptes de Lille, sera tenu de s'en charger, lequel inventaire sera ensuite mis dans les archives des comptes de Metz pour y avoir recours quand besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-septiesme jour du mois de novembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit, *signé* LR TELLIER.

Louis, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à nostre amé et féal conseiller nostre procureur général en nostre cour de par-

lement, comptes, aydes et finances à Metz, le sieur de Corberon, salut. Nous vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de nostre main que, conformément à l'arrest ce jourdhuy donné en nostre conseil d'estat, Nous y estant, cy attaché, sous le contre-scel de nostre chancellerie, vous ayez à dresser un inventaire des tiltres estant en nostre chambre des comptes de Metz qui concernent le partage fait par Robert, comte de Flandre, en 1309, 1315 et 1320, à Robert son fils puisné, de plusieurs terres situées dans les Pays-Bas de nostre domination, et qu'après que le sieur Godefroy, garde des chartres de nostre chambre des comptes de Lille, sera chargé desdits tiltres au bas dudit inventaire, vous ayez à luy faire remettre lesdits tiltres pour estre par luy déposéz dans les archives de nostredite chambre des comptes de Lille, en exécution dudit arrest. Entendons que ledit inventaire soit ensuite mis dans les archives de nostredite chambre des comptes de Metz pour y avoir recours lorsqu'il en sera besoin, car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le dix-septième jour du mois de novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-dix-huit, et de nostre règne le cinquante-sixiesme. *Signé LOUIS; par le Roy, et plus bas, LE TELLIER* <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A cette ordonnance se trouve annexé l'inventaire analytique des pièces remises, savoir : 1° Lettres de Louis, fils aîné du comte de Flandre, en date du dimanche après Saint-Marc évangeliste, au mois d'avril 1309, à Paris. 2° Lettres de Robert, comte de Flandre, données à Male le 17 février 1315, ratifiées par Louis, roi des Romains, le 7 des ides de mars 1316, et par les hommes des fiefs de Flandre le vendredi jour de Sainte-Catherine 1317, à Gand, *vidim. orig.* 3° Quinze bandes de parchemin cousues, contenant l'estimation des terres données en partage à Robert de Flandre, sous les dates de 1318 et 1320. 4° Lettres de Robert, comte de Flandre, données à Courtrai, le 2 juin 1320, *orig.* 5° Lettres du roi Philippe le Long, données à Paris au mois de juillet 1320, *orig.*

Ledit inventaire a été clos et signé le 12 décembre 1698.

## XIV. LETTRE DE J.-F. FOPPENS, CHANOINE DE LA MÉTROPOLE DE MALINES,

A JEAN GODEFROY.

DEMANDE DE TITRES, PUBLICATION DU NOUVEAU MIRÆUS.

19 décembre 1732.

Monsieur, je ne sçaurois assez vous remercier des soins que vous voulez bien prendre, de nous envoyer tant de pièces curieuses, pour embellir notre nouvelle collection des diplômes de ce païs. Je vous en aurois écrit plutôt et plus souvent; mais je dois vous dire, Monsieur, pour une excuse légitime, que j'ai été pendant tout cet été plus de trois mois absent de ma résidence et presque toujours en affaires; parce que notre cardinal archevêque m'a donné la charge d'archi-prêtre (ou, comme vous le nommez chez vous, doien de la chrétienté) de notre district de Malines, qui contient 50 grandes paroisses, dont j'ai dû faire toutes les visites, en écrivant leur état par détail.

C'est pour la même raison que notre ouvrage diplomatique a été interrompu tout ce tems-là; mais j'espère de reprendre le travail pendant cet hiver. Et j'ai commencé par faire insérer vos deux diplômes qui regardent les chanoinesses de Maubeuge, dont une des deux pièces m'avoit déjà été envoyée par les capucins de Maubeuge. Mais après tout, je crois avec vous, Monsieur, que cette pièce est supposée, malgré qu'elle ait été vidimée passé deux cents ans<sup>1</sup>.

Vous m'avez marqué dans votre catalogue des pièces nouvelles, que vous aviez une charte qui concerne la prévôté de S'-Donas à Bruges, de l'an 1089<sup>2</sup>, dont il n'y a que la moitié qui se trouve dans Miræus: mais il n'est pas nécessaire que vous la fassiez copier, parce que l'on

<sup>1</sup> Il s'agit du double testament de sainte Aldegonde, inséré dans Miræus, III, 557, 558. Il n'est pas démontré que cet acte soit suppose; mais il porte des traces évidentes d'interpolation. Voyez *Acta SS. Belgii*, IV, 306, 307. L. G.

<sup>2</sup> Cet acte par lequel Robert, comte de Flandre, attribue au prévôt de Saint-Donat la qualité et les prerogatives de chancelier perpetuel de Flandre, se trouve tronqué dans Miræus, I, 359, et complet, III, 566.

me l'a envoyée entière de Bruges, et je la ferai aussi insérer dans l'ouvrage.

Mais je prends la liberté de joindre ici un petit catalogue des pièces que j'ai jugées les plus propres hors votre 2<sup>e</sup> centurie, dont je vous prie, Monsieur, de vouloir avoir soin de les faire copier et je vous en aurai toute la reconnaissance possible.

Vous m'avez marqué aussi, que vous avez les lettres de vidimus de la fondation du chapitre de S<sup>t</sup>-Pierre à Lille : mais je suppose que ce sont les mêmes pièces qui sont déjà dans Miræus.

Je vous prie aussi, Monsieur, d'examiner dans vos chartulaires, si vous n'y trouvez rien qui concerne la fondation de l'abbaye de Grœninghe à Courtrai, autrefois fondée au village de Marcke, parce qu'il n'y en a aucun titre dans Miræus.

Je suis en délibération, si à la fin de cet ouvrage, que nous espérons de conclure pour la fin de cet hiver, je ferai, outre l'index alphabétique des chapitres et monastères, un autre chronologique, comme il y avoit au Miræus : ou bien si je ne ferois pas un index de chaque diocèse en particulier avec les chapitres et abbayes qui s'y trouvent, et de marquer à côté les pages où les diplômes devront se trouver. Je vous prie, Monsieur, de me vouloir marquer votre résolution sur ce projet.

J'ai l'honneur, etc.

*Signé* J.-F. FOPPENS,  
Chanoine de la métropole de Malines.

#### XV. MÉMOIRE

CONCERNANT LE TRÉSOR DES CHARTES DU CHATEAU DE GAND.

1745, 21 juillet, à Lille.

Il y a dans le château de Gand un endroit destiné à conserver les chartes ou titres du comté de Flandres qui étoient auparavant au château de Rupelmonde après la conquête de Gand en 1678. Denis Godfroy, historiographe de France, fut envoyé pour dresser procès-verbal de l'état de ce trésor et savoir ce qu'il contenoit; les titres furent trouvés dans un désordre affreux, plus d'un tiers gâté ou pourry, et le reste si infecté qu'il ne fut pas jugé praticable de les examiner dans l'endroit incommode où ils étoient. On prit pour cet effet le parti de transporter les boîtes dans lesquelles ils étoient renfermés au palais

où se tient le conseil de Gand, de concert avec le trésorier des chartes de Flandre, qui est ordinairement un conseiller dudit conseil <sup>1</sup>.

L'examen de ces titres a été fait, et les boîtes remises dans leur ancien dépôt.

Cependant ce déplacement a donné lieu à une tradition populaire du pays, savoir qu'une partie de ces titres a été enlevée.

C'est en conséquence de cette erreur que par l'article 20 du traité de Nimègue il est dit que *les papiers et documens seront rendus, même ceux qui avoient été enlevés de la citadelle de Gand et de la chambre des comptes de Lille.*

Cet article est répété mot pour mot dans le traité de Risvic, art. 16.

L'énoncé de ces deux articles, dans lesquels on a compris la chambre des comptes de Lille qui étoit invariablement sous la domination du Roi (de France) depuis la conquête de cette ville en 1667, peut faire croire qu'ils y ont été placés sans pouvoir tirer à conséquence. Cependant aux conférences des limites tenues après ces deux traités, les commissaires d'Espagne ont réclamé avec vivacité ces prétendus titres égarés, mais sans autre indice qu'une tradition mal fondée.

Au traité d'Utrecht entre le Roi et les États-généraux, la ville de Lille a été restituée à la France par l'article 15, et on a compris dans cette restitution les papiers et archives qui étoient dans la chambre des comptes de Lille et qui ont été remis de bonne foi.

Il sembloit, au moien de cette restitution, que l'effet des articles des traités de Nimègue et de Risvic avoit entièrement cessé; mais les commissaires de l'Empereur aux conférences des limites après le traité de Baden, ont prétendu que ledit traité de Baden étant, suivant l'article 3, relatif auxdits traités de Nimègue et de Risvic qui y sont nommés, la restitution des titres prétendus enlevés à Gand devoit être faite.

Cette affaire est restée indécise, et ils n'ont indiqué aucune preuve de cet enlèvement autre que la tradition établie par les articles desdits deux traités.

<sup>1</sup> Voyez *Rapport sur les archives de la chambre des comptes de Lille*, par M. Gachard, et *Inventaire analytique des chartes autrefois déposées à Rupelmonde*, par M. J. de Saint-Genois, introduction, p. xix.

Il pourroit être utile, pour détruire ce préjugé, de nommer quelqu'un qui puisse conjointement avec le trésorier des chartes de Gand, et sur les inventaires qu'il doit en avoir, faire une espèce de récolement d'inventaire des titres qui y sont <sup>1</sup>.

A Lille, le 21 juillet 1745.

*Signé* GODEFROY.

XVI. LETTRE DE JEAN-BAPTISTE GODEFROY A M. DE SÉCHELLES :

JUSTIFICATION DU SIEUR SWERTS, PROPOSÉ POUR REMPLACER LE SIEUR T'KINT A LA CHAMBRE DES COMPTES DU BRABANT.

12 octobre 1746.

J'ay appris hier au soir fort tard qu'on venoit d'arrêter, avec grand appareil, M. Swerts dans l'instant qu'il revenoit de la chambre des comptes, où il avoit été occupé toute la journée à continuer à collationner les pièces que M. d'Esnans et moy avons fait copier. Lorsque M. T'Kint <sup>2</sup>, qui étoit chargé par M. le comte de Kaunits de la chambre des comptes de Brabant, est mort, je vous ai indiqué M. Swerts comme un honête homme, et sûrement je ne vous ay pas trompé; je l'ai toujours trouvé depuis homme sage et modéré, gémissant sans murmure de la perte de son office, qui lui étoit d'autant plus douloureuse qu'il est pauvre et accablé d'une grosse famille. Depuis ce tems il s'est attaché avec assiduité à collationner nos copies, et M. d'Esnans ne peut qu'en être très satisfait ainsi que moy.

La seule crainte que je luy ay veu étoit qu'en acceptant votre commission, on ne se servît, au changement de domination, du prétexte de s'être attaché au service du Roy, pour l'expulser de son office; je le rassuray sur cette crainte en lui disant qu'il étoit inutile de la montrer

<sup>1</sup> Nous ne saurions dire s'il a été donné suite à la proposition de M. de Godefroy; mais personne aujourd'hui ne croit plus à cet enlèvement des titres après la prise de Gand. Les articles 20 du traité de Nimègue et 16 du traité de Riswick étoient donc, sous ce point de vue, tout à fait insignifiants.

L. G.

<sup>2</sup> Voyez *Notice sur la chambre des comptes de Brabant*, par M. Gachard, 44, 46.

L. G.

aux commis de la chambre des comptes, qui, par ce moien, ne pourroient pas le dénoncer <sup>1</sup>.

A l'égard de la commission de M. de Bathiani <sup>2</sup>, elle me parolt la suite de l'art. 14 de la capitulation, qui, en disposant de la conservation en entier des dépôts de papiers, décide qu'ils demeureront à la garde des personnes qui y sont préposées, et c'est apparament dans ce sens-là qu'elle lui aura été envoyée pour remplacer M. T'Kint.

Je vous supplie, Monsieur, de vous intéresser à le faire relâcher; je n'ay pas osé en écrire à M. d'Argenson sans savoir si vous l'approuveriez. En attendant il ne nous reste personne à la chambre des comptes pour continuer à collationer les pièces. Je ne crois pas que cet événement nous attire grande presse des gens qui se présenteront.

Il y a toute apparence que le dénonciateur en a imposé à M. d'Argenson, et il mérite sûrement une punition sévère.

Je vous fais excuse de tout ce détail.

Vous êtes excessivement occupé, mais c'est moy qui vous ay présenté M. Swerts, et je suis intéressé à sa justification.

Je suis, etc.

**NOMINATION DU SIEUR SWERTS A LA GARDE ET INSPECTION DES ARCHIVES  
DE LA CHAMBRE DES COMPTES DU BRABANT.**

Le Roy aiant accordé par la capitulation de Bruxelles que les archives et papiers de la chambre des comptes seront conservés en entier sans qu'on puisse en rien soustraire ni transporter ailleurs; et le sieur T'Kint, ci-devant maître de la chambre des comptes de Brabant, qui étoit chargé de la garde de cette chambre, étant décédé depuis quelques jours, nous, sous le bon plaisir du Roy, avons nommé et commis, nommons et commettons le sieur Swerts, ci-devant auditeur de ladite chambre des comptes, pour en prendre la garde et inspection ainsi et

<sup>1</sup> Deux conseillers de la chambre des comptes de Bruxelles furent en effet suspendus ou même révoqués de leurs fonctions pour avoir eu des rapports avec les agents français pendant l'occupation; mais il ne paraît pas que le sieur Sweerts ait été inquiété. Voyez la notice précitée, p. 42.

<sup>2</sup> Le comte de Batthyani, feld-maréchal, avait remplacé le comte de Kaunitz dans le gouvernement des Pays-Bas.



de la même façon que ledit sieur T<sup>r</sup>Kint en étoit chargé. Ordonnons en conséquence à tous ceux à qui il appartiendra de le reconnoître en cette qualité.

Fait au camp de Wespelaer, ce 20<sup>e</sup> juillet 1746. *Signé* DE SÉCHELLES.

XVII. MÉMOIRE SUR LES TITRES EXTRAITS DES ARCHIVES  
DES PAYS-BAS.

1756.

Il a été tiré des archives des Pays-Bas autrichiens, dans le cours de la deuxième guerre, un grand nombre de titres originaux qui concernent principalement les provinces cédées à la France en différents temps par la maison d'Autriche.

Ces titres ont été enfermés à Bruxelles dans huit caisses, et ces caisses, ficelées et cachetées, ont été à la paix déposées à la chambre des comptes de Lille, où elles sont encore telles qu'elles y ont été apportées<sup>1</sup>.

Indépendamment de ces titres, il a été fait aussi dans les mêmes archives un grand nombre de copies de pièces qui forment un recueil de manuscrits qui ont été depuis quelques années déposés à la Bibliothèque du roy à Paris, après qu'elles eurent été mises en ordre et qu'il y eut été fait des tables, par ordre de M. de Machault.

Les Etats de Flandres et d'Artois, qui ont le principal intérêt à ces deux collections, ont voulu demander communication à la Bibliothèque du roy des manuscrits qui y ont été remis; mais ils ont appris que ces manuscrits étant au nombre de 200 vol. in-fol. au moins, il étoit presque impossible d'y trouver rien de ce qu'on y vouloit chercher, parce que les tables n'y sont pas jointes et sont restées ès mains du sieur de Clamecy, qui avoit été chargé de cet ouvrage par M. de Machault, et qui prétend n'avoir point été récompensé de son travail,

<sup>1</sup> On sait que par suite du traité des limites, fait en 1762, les papiers et manuscrits remis aux Français à Bruxelles, furent rendus aux Pays-Bas, et les manuscrits avoient été tous reliés à Paris, en maroquin rouge, avec les armes de France, aux dépens de la Bibliothèque du Roi; ils figurent encore en cet état dans l'ancienne bibliothèque des ducs de Bourgogne, à Bruxelles.

dont M. de Beaumont, alors intendant de Lille, et à présent intendant des finances, a déjà pris connoissance <sup>1</sup>.

Les députés des États de Flandres et d'Artois qui ont reçu des ordres particuliers de leurs administrations à ce sujet, supplient très humblement monseigneur le contrôleur général de vouloir bien faire examiner ces titres originaux qui sont à Lille et faire remettre à la Bibliothèque du roy les tables des manuscrits qui y sont déposés, afin que le public et leurs provinces soient en état de tirer parti de ces deux collections, d'autant plus intéressantes qu'elles passent pour avoir occasionné au Roy une dépense de cent mille livres au moins.

XVIII. COMMISSION DE GARDE DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES  
COMPTES DE LILLE,

POUR DENIS-JOSEPH GODEFROY.

(*Registre des chartes* coté 79, fol. 60.)

1760, 11 janvier, à Versailles.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre, à notre cher et bien aimé Denis-Joseph Godefroy, salut. La recommandation des services que votre bis-ayeul, votre ayeul et votre père ont successivement rendus à notre Couronne dans l'employ de garde des archives de notre chambre des comptes à Lille, nous invite à fixer notre choix sur vous, pour remplir aujourd'hui ce même employ qui vaque par le décès de votre père, et si nous croions devoir accorder, à la mémoire de leurs travaux, de leurs talents et de leur zèle, ce témoignage de la satisfaction qui nous en reste, nous nous promettons de vous que, fidèle aux exemples comme aux instructions qu'ils vous ont laissés, vous n'oublierez rien, soit du côté de l'application et de l'exactitude, soit du côté de l'attachement à notre service, pour répondre dignement au choix dont nous avons résolu de vous honorer. A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, nous

<sup>1</sup> Cette collection existe à la Bibliothèque royale de Paris, sous le titre de *Collection des Pays-Bas*; il y a une table fort étendue pour les 150 premiers volumes.

vous avons commis, ordonné et établi, et par ces présentes, signées de notre main, vous commettons, ordonnons et établissons pour, au lieu de feu Jean-Baptiste-Achilles Godefroy votre père, avoir la garde de tous et chacuns les titres, chartres, enseignements, comptes, registres, liasses, mémoires, et autres papiers généralement quelconques étant dans les archives de notre chambre des comptes à Lille, vous en charger par inventaire, pour en rendre compte, et les représenter toutes les fois qu'il sera nécessaire et que le bien de notre service le pourra requérir, maintenir et perfectionner l'ordre établi en iceux, prendre soin de leur conservation, et vous instruire du contenu, particulièrement de ce qui regarde la justification de nos droits et domaines dans les Pays-Bas, iceux communiquer et fournir aux commissaires nommés, ou que nous pourrons nommer pour les conférences qui se tiendront pour le règlement des limites des pays qui nous ont été cédés par les traités de paix, selon les besoins qu'ils en pourront avoir, et leur donner tous les éclaircissemens que vous en aurez pris, avoir la garde des clefs de notredite chambre des comptes, et spécialement celles de l'entrée de la tour des chartes qui y est contiguë, dans laquelle tous les originaux desdits titres, registres et papiers sont déposées, pour les y tenir en seureté, et empêcher qu'il n'en soit distrait ou emporté aucuns que par nos ordres ou ceux de nosdits commissaires, et de l'intendant de justice, police et finances en nos provinces de Flandre et Artois; voulons que vous puissiez faire travailler sous vous le nombre de personnes nécessaire pour l'exécution de votre commission, et que pour y vaquer avec plus de commodité et d'assiduité, vous ayez un logement dans une des maisons contiguës et dépendantes de notredite chambre. Si donnons en mandement à notre amé et féal le sieur de Caumartin, conseiller en nos conseils, maitre des requêtes ordinaires de notre hôtel, intendant de justice, police et finances en nos provinces de Flandre et Artois, qu'après information faite de vos bonne vie et mœurs, conversation, religion catholique, apostolique et romaine, il ait à vous faire connoltre de tous ceux qu'il appartiendra, à l'effet des présentes, et de vous donner pour cette fin toute l'aide et assistance dont vous aurez besoin, et dont il sera par vous requis, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles,

le onzième jour de janvier l'an de grace mil sept cent soixante, et de notre règne le quarante-cinquième. *Signé Louis; par le Roy, le maréchal duc de BELLEISLE, et scellé du grand sceau de cire jaune.*

**XIX. LETTRE DE M. BERTIN, MINISTRE D'ÉTAT,  
A M. TABOUREAU DE RÉAUX, INTENDANT DE FLANDRE A VALENCIENNES,  
RELATIVE A LA RECHERCHE DES CHARTES DANS LES ARCHIVES DE FLANDRE <sup>1</sup>.**

8 avril 1769.

**XX. LETTRE DE S. D. A. KLUIT**

A DENIS-JOSEPH GODEFROY.

*Middelbourg, 28 janvier 1775.*

VIRO REVERENDO ET REI HISTORICÆ  
CALENTISSIMO GODEFROY,  
GARDE DES CHARTRES,  
S. D. A. KLUIT <sup>2</sup>,  
LECTOR ELOQ. ET LING. GRÆC. AC RECTOR ILLUSTR. GYMNAS.  
MEDIOBURG. IN ZELANDIA.

Veniunt ad te, vir rever. literæ ab ignota manu alicujus qui nihil a te suo jure rogat, sed, qua tua est humanitas et in promovendis studiis atque historiæ illustratione audita mihi benevolentia, supplex petit, ut, si quam præstare sine tuo damno potes, opem præstes, et cognito meo his in studiis conamine tuum auxilium literarium mihi

<sup>1</sup> Cette lettre de M. Bertin n'est que la circulaire adressée par ce zélé ministre aux intendants des provinces pour diriger la recherche des chartes intéressant l'histoire de France, ordonnée par le Roi dès l'année 1762. Cette circulaire, à la date du 17 mars 1769, est insérée dans la *Préface* du 1<sup>er</sup> volume des *Lettres des Rois, Reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, tirées des archives de Londres*, pages xvi à xviii. (*Collect. du ministère de l'instruct. publiq.*) J.-J. C.-F.

<sup>2</sup> Adrien Kluit, né à Dordrecht, le 9 février 1735, établi depuis 1779 à Leyde, où il était professeur d'archéologie et d'histoire diplomatique. Il y mourut d'une manière déplorable, le 12 janvier 1807, par suite de l'explosion d'un bateau de poudre, qui fit sauter son habitation. L'ouvrage pour lequel Kluit sollicitait des documents auprès de M. Godefroy, a paru en 1777 et 1782, sous ce titre : *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zelandiæ, Medioburgi*, 4 vol. in-4°. L. G.

ferre ne recuses! Nimirum in eo sum, ut, secundum *conspicuum hujus historiae criticae*, quam tibi exigui muneris instar offero, historiam Hollandiae et Zeelandiae, cum ex editis tum ineditis monumentis chartisque, quam optime et planissime id fieri potest, illustrem. Quem in finem etiam facultas mihi data est a summe rever. Episcopo Brugensi *de Caimo*, id quod gratus agnosco, ex ipsis autographis quae in S. Donatiani ecclesia asservantur, describendi ac cum sigillis delineandi, et in lucem deinde proferendi, duas comitum nostrorum chartas ann. 1167 et 1206, quarum existentiam male seduli quidam in terris nostris critici negaverunt et nunc et olim. Tu qui harum rerum es callentissimus, quique perhiberis omnium *earum chartarum indicem* (inventaire) ipse composuisse, quae in Camera Rationum Insulensi magno numero autographae asservantur, tu, inquam, ex *adjecto heic indice* sermone gallico, cum *meis notis* perspicies, quid mihi indagando innotuerit; nempe latere in refertissimis vestris archivis permulta etiam nunc documenta *Zelandiam* et *Flandriam* spectantia, forte etiam *Hollandiam*, quorum ingens quidem numerus jam aliunde productus est ab *Oliv. Vredio* et ab *Edmundo Martine* et *Durand*, ex archivis Hannon. [Quae nostrates congesserunt in suum *Codicem diplomatic. comit. Holland.*, 4 vol. in-fol., sub nomine Flandrico: *MIERIS, Charterboek der Graven van Holland en Zeeland*], multa tamen adhuc inedita penes te asservantur. Quam velim autem ut per te, vir rev. ac benefaciendo nate! facultas mihi daretur, ut harum chartarum accurate descriptarum fiam compos.

Et 1° quidem ex adjectis hunc ad indicem (cujus exemplar ad te mitto) notis marginalibus, videbis quas hujus indicis *chartas habeamus*, quibus *careamus*, et quarum *apographis* sigillorumque descriptione supplex rogarem ditari. Pro empendenda per scribas opera nonnihil dare redhostimenti non detrectarem, etiamsi ad sexaginta libras gallicas id cresceret.

Secundo, habetur in *FOPPENS Diplom. Belgic.* tom. IV, p. 523, charta cujusdam nobilis Zelandi anno 1187 quae hausta dicitur *ex antiquo cartulario Zeelandico* (in Camera Rat. Insul.), id quod conjicio *ex nota*, ibid., p. 235, ubi dicit editor, se *haec* diplomata descripsisse, a. 1741, *ex antiquo cartulario Zelandico, quod existit in Camera Rationum Insu-*

*lensi*. Quam velim autem scire, utrum hoc *antiquum cartularium*, quod tam vetustas exhibet chartas, etiam nunc apud vos existat, et *quas* chartas, quove *die, anno, loco, quibus testibus*, et *qua de re* datas illud complecteretur: quo per quam me devinctum tibi agnoscerem, et ansa mihi daretur, publicis scriptis tuam humanitatem prædicandi, ac grata mente recondendi.

Denique 3°, certo mihi persuadeo, præter hæc alia etiam nunc latere, quæ bella et discordies inter Holl. et Flandros super *feudo olim Zelandico* excitatas spectant. Si verum enim est, quemadmodum verum esse aliunde deprehendi, omnes eas chartas Zeelandicas, quas nunc *Insulis* ex hoc adjecto indice adesse patet, servatas olim fuisse in *castro Rupelmondano*: tunc dubio procul esse statuo, etiam in vestris *archivis* adhuc latitare eas, quas indice 2° recensui.

In his igitur ad tuam humanitatem convolo, et si quid in his describendis vel clarius explicandis auxilii suppeditare possis, enixe, rogo, precor.

Quis autem sim, et qualis, norunt viri rev. de *Witte* et *Roels*, canonici cathedr. S. Donatiani Brug.; novit vir rev. Clemens canon S. Bavon. Gand. cujus imprimis hortatu hæc ad te scribere sustineo; novit V. R. *Goyers*<sup>1</sup>, qui Foppensis biblioth. Belg. continuatorem strenuum agit, noverunt alii. Deus optimus te tuosque diu salvos incolumesque servet, precor, meque tuo prosequi amore ne recuses, rogo.

Dabam Medioburg in Zeelandia.

IV kal. febr. CIOIOCCCLXXV.

<sup>1</sup> Jacques Goyers, chanoine d'Anderlecht, avait recueilli des matériaux considérables pour compléter le *Bibliotheca Belgica* de Foppens. Ces notes, intercalées dans divers exemplaires du Foppens, se trouvent aujourd'hui à la bibliothèque royale de Bruxelles, fonds Van Hulthem, n° 821, 822 et suiv.

## XXI. AUTRE LETTRE DE KLUIT

AU MÊME GODEFROY.

*Middelbourg, 27 septembre 1775.*VIRO NOBILISS. GODEFROY  
S. D. A. KLUIT.

Veniunt ad te promissa, vir nobiliss., *Mierisii Chartularii Comitum Hollandiæ* quatuor volumina, quæ sine ullo itineris cum maritimi tum terrestri incommodo damnove accepturum te eo esse animo spero, quo mittens est affectus, nimirum ut tanquam signum grati erga te animi habeas. Illa, prout sunt, magna quidem charta sed sine compactionis involucris propterea ad te misi, quod bibliopegi penes vos alio quam apud nos modo librorum compingendorum curam habeant. Interea admodum mihi gratum atque jucundum mihi fuerat in expeditissimo meo itinere (nam eodem die hora 9<sup>a</sup> versus Montem Hannoniæ, te suadente, proficiscebar), te præsentem posse alloqui, et tua utcumque brevissima gaudere familiaritate. Obstupescit me profecto tuus in adjuvandis peregrinis ardor, gratusque agnosco descriptas meum in usum tot chartas; ac tanti quidem mihi fuerunt expensæ in iter, ut affirmare nunc queam, ipsis oculis me vidisse eas chartas, quarum de fide hactenus nostrates sine ratione dubitaverunt. Duo probe memineris me hausisse præterea commoda ex illo tuo colloquio, quorum prius hoc est, quod penes te nonnullas excerpti volante calamo chartas, quæ mihi hactenus fuere incognitæ, et quarum apographas, si hoc mihi contingere possit, averem tua benignitate, obtinere; quo fine ipsarum argumentum atque notitiam ad te mittere sustineo; alterum illud est, quod mihi viam aperuisti ad vir. ill. Le Maire, Monte Hannon., qua in re tamen ita infelix fui, ut eum domi non invenerim nec tempus mihi ulteriorem moram permitteret. Quapropter domum redux ad eum scripsi, humiliterque rogavi, ut mihi copiam faceret describendi illum chartarum indicem, qui chartas Hollandicas, Zeelandicas, Frisicasque complecteretur, quemque apud te videre contigit. Nullo quidem responso beatus sum, nec tamen despero, quin tua adjutus humanitate et commonitione id a viro illo optimo vel per

tuos ipsius scribas obtineam, id quod a te per has literas etiam atque etiam rogo. Sunt autem quæ desidero his inclusa literis. Interim mea que in historiam Belgicam conamina ulteriori tuo favori commendo teque Deo commendatum esse volo.

Dabam Medioburgi in Zeelandia,

D. iv kal. octobr. cııııccclxxv.

In chartis descriptis literæ *r* rotunditas, et nimia literarum *n* et *ıı* æqualitas, ne typographis aliquantum difficultatis facessant, interdum et mihi, metuo.

## XXII. LETTRES DE D.-J. GODEFROY

A M. MOREAU, HISTORIOGRAPHE DE FRANCE,  
CONCERNANT LES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE CYSOING.

*Lille, 31 juillet 1783.*

J'ay déjà eu l'honneur, Monsieur, de vous parler de l'abbaye de Cysoing, située à trois lieues de cette ville, et dont les titres sont dans un coffre qui se trouve dans le dépôt qui m'est confié. Ce coffre a été déposé dans l'ancienne chambre des comptes, au commencement du xv<sup>e</sup> siècle. Denis Godefroy, mon bisaïeul, historiographe de France, et garde ainsi que moi des archives du Roi, en a fait l'ouverture en 1678, en a formé quelques copies et fait un inventaire très-succinct : il fut alors fermé de trois serrures dont les clefs ont été remises à l'abbaye et à mon bisaïeul. Aucunes ne se trouvent, et l'abbaye voudroit en avoir l'ouverture : je me suis opposé à ce qu'on forçât ce coffre sans un arrêt du conseil, ou sans des ordres de M. le garde des sceaux. M. l'abbé de Cysoing doit écrire un de ces jours à ce ministre; j'ai prévenu cet abbé que son intention étoit d'avoir une copie de tous ces titres dans la meilleure forme et les sceaux dessinés, le tout aux dépens de l'abbaye. Je crois, Monsieur, que M. le garde des sceaux doit me faire l'honneur de me demander mon avis et alors faire expédier en conséquence un arrêt du conseil ou m'envoier des ordres pour faire forcer le coffre, donner à l'abbaye copies des titres que l'on demandera, et en faire faire à ses dépens pour les mettre dans votre dépôt.



Je suis charmé, Monsieur, que vous vous occupiez à faire copier les chartes de la Bibliothèque du roi et que M. d'Ormesson vous ait accordé un peu de fonds pour cet objet ; mais, permettez-moi d'avoir l'honneur de vous représenter qu'il faut travailler sur les originaux et non sur les cartulaires recueillis du temps de M. Colbert et qui fourmillent de fautes. Comme j'ai vu vos gens occupez pendant mon dernier séjour à Paris, il y a dans cette bibliothèque une grande quantité de titres originaux, j'en ai moi-même fait l'inventaire d'un carton concernant l'abbaye de la Noë en Normandie ; ces titres étoient du xii<sup>e</sup> siècle et il y avoit beaucoup de sceaux entiers. Un dépôt aussi précieux que le vôtre, Monsieur, ne doit contenir que des copies faites sur des diplômes originaux, ou sur des cartulaires, à leur défaut.

Je serai toujours aux ordres de M. le garde des sceaux, et je travaillerai avec plaisir au dépôt des chartes d'Artois, de concert avec D. Devienne<sup>1</sup>, si l'intention de ce bénédictin est d'examiner les anciennes chartes ; mais l'envie qu'il a de se faire imprimer prouve qu'il ne veut pas suivre l'exemple de dom Vaissette et autres religieux de son ordre, qui ne se sont rendus célèbres par les histoires qu'ils ont publiées, que parce qu'ils ont été fouiller dans tous les anciens dépôts.

Je verrai avec plaisir paroître la collection des historiens et des monuments belgiques, je m'en rapporte bien à M. de Nélis<sup>2</sup> pour la rendre intéressante. Quand mon inventaire jusques à la fin du xiii<sup>e</sup> siècle sera fini, ce sera peut-être faire un présent utile que d'en donner une copie à la bibliothèque de Bruxelles ; mais, comme il ne le sera pas de quelque temps, il sera temps alors de prendre les ordres de notre ministre.

Lille, 31 juillet 1783.

GODEFROY.

<sup>1</sup> On sait que dom Devienne a publié une histoire fort superficielle de la province d'Artois, 2 vol. in-8°, *sine loco*, 1784-1787.

<sup>2</sup> Corneille-François de Nélis, d'abord bibliothécaire de l'université de Louvain, puis évêque d'Anvers, mort durant l'émigration, chez les camaldules, entre Livourne et Florence, en 1798, âgé de 62 ans, est auteur de plusieurs ouvrages estimés et entre autres de *Belgicarum rerum prodromus, sive de historia Belgica ejusque scriptoribus præcipuis commentatio*, in-4°, Anvers, 1790.

## PROJET D'UN ARRÊT DU CONSEIL POUR L'ABBAYE DE CYSOING.

Sur ce qui nous a été représenté par l'abbé de Cysoing, châtelain de Lille, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin, que depuis plusieurs siècles les titres de son abbaye sont déposés, en vertu d'ordres de nos prédécesseurs comtes de Flandres, dans notre chambre des comptes de Lille, dans un coffre à trois serrures, dont une clef doit rester dans ses mains, une dans celles des religieux de son abbaye et la troisième dans celles de notre garde des chartes audit Lille; que l'abbé désiroit examiner ces titres et en prendre les copies, mais que les trois clefs sont perdues et qu'il est nécessaire d'en forcer les serrures; que d'ailleurs il est intéressant de reconnoître l'état de ces titres, que l'humidité pourroit avoir offensés, d'autant plus que ce coffre n'a point été ouvert depuis 1678, qu'il le fut alors par Denis Godefroy, garde de nos archives, en présence de l'abbé et de deux de ses religieux. Voulant traiter favorablement ledit exposant, permettons au sieur Godefroy, garde de nos archives à Lille, de faire forcer le coffre qui est dans son dépôt, en présence de l'abbé et de deux de ses religieux, et de leur donner copies des titres qui s'y trouveront. Et quand le travail à ce nécessaire sera terminé, ledit garde de nos archives les remettra dans le coffre en en tenant inventaire, en présence de l'abbé et de deux de ses religieux, et il fermera le coffre avec trois serrures dont il remettra une clef à l'abbé, une autre aux religieux et la troisième restera dans ses mains, nous réservant une copie de toutes ces chartes avec l'empreinte des sceaux qui peuvent s'y trouver, le tout aux frais de cette abbaye.

AUTRE LETTRE DE D.-J. GODEFROY, A M. MOREAU, HISTORIOGRAPHE DE FRANCE,  
SUR LE MÊME SUJET.

*Lille, 2 septembre 1783.*

J'ay l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un projet d'arrêté du conseil à rendre en faveur de l'abbaye de Cysoing, qui demande l'ouverture d'un coffre de mon dépôt, dans lequel se trouvent toutes ses

archives. Vous y ferez les changements que vous jugerez à propos, mais il est inutile qu'il y ait quelqu'autre que M. l'abbé, deux de ses religieux et moi présents à l'ouverture de ce coffre : j'en suis le dépositaire, je peux seul donner des copies des titres qui s'y trouvent, et ma signature fait foy dans tous les tribunaux du royaume et même des Pays-Bas autrichiens ; ainsi, à quoy bon nommer quelqu'un pour assister à cette ouverture ? D'ailleurs, mon bisaïeul étoit seul quand il l'a faite en 1678. Quand l'ouverture en sera faite, et les titres reconnus selon un ancien inventaire, j'en serai garant, si l'abbé l'exige jusqu'au moment de la fermeture du coffre : de plus, personne que moi n'a les clefs du dépôt précieux qui m'est confié, ainsi personne autre que moi ne peut être présent à l'ouverture de ce coffre qui fait partie de mon dépôt.

Il me paroît que M. l'Abbé ne demande pas d'avoir ces titres dans son abbaye : les mains-mortes et même les particuliers seroient fort aises de voir leurs titres déposés dans les archives du Roi ; ils aquereroient par là un degré de force et de vérité qu'ils n'ont pas toujours quand ils sont dans leurs mains.

Quant au dépôt d'Artois dont vous me parlez, Monsieur, j'ay appris que le premier président du conseil d'Artois en avoit fait mettre les chartes dans une salle commode, et à l'abry des injures du tems ; ainsi, il me paroît inutile de les placer à l'abbaye de Saint-Vaast. D'ailleurs le conseil supérieur de cette province ne se verroit pas ôter, sans réclamation, un dépôt qu'il regarde comme lui étant confié ; et il est toujours nécessaire que les archives du Roy soient logées dans un bâtiment qui lui appartient.

Je vous prie, Monsieur, de me faire l'honneur de m'envoyer les instructions dont il est parlé dans votre plan des travaux et qui me sont nécessaires pour faire faire, comme vous le désirez, les copies de ces titres qui doivent entrer dans votre dépôt.

## XXIII. PROCÈS-VERBAL DES OPÉRATIONS

FAITES AUX CI-DEVANT CHAMBRE DES COMPTES ET BUREAU DES FINANCES DE LILLE.

(Original.)

15, 16 et 17 janvier 1793.

L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le 2<sup>e</sup> de la république française, et le mardy 15 janvier. Je, Aubin-Marcel Leclerc Saint-Aubin, commissaire de la comptabilité nationale et délégué pour l'exécution des décrets des 19 août et 3 octobre derniers, me suis, le samedi 13 de ce mois, jour de mon arrivée à Lille, rendu à 6 heures du soir au directoire du district de cette ville, où, après avoir été introduit dans la salle d'assemblée, ai présenté aux président et membres qui le composaient l'extrait du procès-verbal du bureau de comptabilité en date du 24 novembre dernier, qui me charge dans le département du Nord de l'exécution des susdites loix, et prié le directoire de vouloir bien me faire connaître les noms et la demeure des commissaires que le département avait dû nommer sur l'invitation que je lui en avais faite par ma lettre datée de Metz, le 3 janvier présent mois. Ces citoyens m'ont répondu qu'ils n'avaient aucun renseignement à me donner sur cet objet, et m'ont invité à me rendre auprès du département séant à Douay. En conséquence, craignant que mon séjour ne se prolongeât inutilement à Lille, je suis parti le surlendemain 14 à 6 heures du matin : rendu à midy au conseil général du département du Nord, après avoir fait connaître ma mission et demandé la nomination des deux commissaires voulus par la susdite loi du 19 août, j'ai déposé sur le bureau mes pouvoirs : lecture faite d'iceux, le citoyen procureur-général syndic en a requis l'enregistrement ainsi que l'exécution de la loi ; la proposition mise aux voix a été accueillie à la majorité et les commissaires nommés sont les citoyens Joseph-Philippe-Onuphre Salmon, administrateur du département du Nord, et . . . . Bayard, membre du conseil-général du district de Lille. Après avoir reçu les pouvoirs expédiés pour les deux commissaires, je me suis rendu le même jour à 10 heures du soir audit Lille ; mais attendu qu'il était alors trop tard, et que la séance du conseil-général du district était levée, j'ai

remis au lendemain mardi 10 heures du matin la notification de l'arrêté du département. Après avoir été entendu, les membres qui composent le district ont chargé le procureur-sindic d'écrire aux deux susdits commissaires désignés et de les inviter à se rendre le mercredi 16 du courant à la ci-devant chambre des comptes et bureau des finances sis rue d'Esquermoise. Ils ont ensuite ordonné au citoyen Ropra, garde des dépôts de la susdite chambre, d'en faire l'ouverture et de donner toutes les communications et les facilités dont je pourrais avoir besoin pour remplir avec succès l'objet de ma mission. Et attendu que par les démarches indiquées ci-dessus, j'ai pensé avoir rempli toutes celles que mon zèle pour l'exécution de ma mission pouvait me suggérer, j'ai clos le présent procès-verbal lesdits jour et an que dessus. LECLERC SAINT-AUBIN.

Et le mercredi 16 du courant, à 8 heures du matin, nous Leclerc Saint-Aubin, commissaire du bureau de comptabilité; Joseph-Philippe-Onuphre Salmon, administrateur du département du Nord, l'un des commissaires nommés par l'arrêté du directoire dudit département, en date du 14 de ce mois, nous nous sommes réunis en la maison occupée par le ci-devant bureau des finances et chambre des comptes de Flandre, et ouverture nous en ayant été faite par le citoyen Ropra, garde des archives et dépôts, nous avons observé que la plupart des comptes, titres et pièces se trouvaient dans un très-grand désordre : mais le citoyen Ropra nous a représenté que cette confusion provenait en grande partie de l'effet qu'avait produit le bombardement de la cité de Lille au mois d'octobre dernier, que le feu s'étant manifesté en plusieurs endroits du bâtiment dans le cours de l'incursion des Autrichiens, les commissaires nommés en exécution du décret du 19 août dernier et qui avaient déjà commencé leurs opérations, avaient reconnu, ainsi qu'ils l'ont constaté par leur procès-verbal du 17 octobre dernier, que les scellés qu'ils avaient apposés avaient été brisés, les portes enfoncées, les dépôts vidés et dévastés, de façon qu'ils n'ont pu reconnaître l'ordre qui existait ci-devant dans cesdits dépôts. Étant entrés ensuite dans la première pièce à gauche, nous avons vu une très-grande quantité de registres, de comptes en parchemin et papiers

pêle-mêle avec des titres appartenans aux archives; que dans la pièce qui fait face à l'entrée, dans celle à droite et à gauche du passage, il y avait une si énorme quantité de pièces, comptes et acquits en parchemin et papier, que nous avons estimé le tout être du poids de 20 milliers, mais qu'ils étaient confondus de telle manière, que les soins les plus actifs n'auraient pu rassembler qu'au hasard deux pièces qui aient rapport au même objet. Nous avons de là passé dans une grande pièce voûtée au bout du corridor, et servant ci-devant aux archives de la chambre; nous avons remarqué qu'une grande quantité de comptes y avaient été amoncelés au hasard dans une masse d'un volume énorme; qu'il en était de même dans un autre dépôt attenant la chapelle, et qu'enfin les dépôts du premier étage et du comble avaient été totalement vidés.

Nous étant fait présenter un carton contenant divers cahiers des anciennes comptabilités, et ayant reconnu par l'examen d'iceux que la ci-devant chambre des comptes ayant été supprimée en 1662, il ne pouvait y exister, d'après la loi du 3 octobre dernier, aucun débet en faveur de la république, et qu'enfin toutes recherches à ce sujet deviendraient infructueuses, nous avons décidé que nous bornerions nos travaux à la découverte des comptabilités qui ressortissaient à la chambre des comptes et bureau des finances de Flandres, et surtout à mettre en réserve, suivant l'article 7 des instructions du bureau de comptabilité, autant de comptes de domaines que nous en pourrions découvrir, à quelque époque qu'ils puissent remonter.

Après cet examen préliminaire, nous nous sommes ajournés à demain jedy 8 heures du matin, et convenu qu'attendu la nécessité la plus urgente d'accélérer nos travaux et l'absence du citoyen Bayard, l'un des commissaires désignés par le département, le citoyen Charles-François Lherminé serait chargé de le suppléer dans ses fonctions. que nous prendrions les commis et gens de peine qui pourraient nous être nécessaires pour nous aider, et qu'enfin nous continuerions les jours suivans, jusqu'à la clôture, de nous rendre à nos fonctions à 8 heures très-précises du matin jusqu'à 3 heures de relevée; et avons rédigé le présent procès-verbal les jour et an que dessus, et avons signé.

LECLERC SAINT-AUBIN. — ONU. SALMON.

Et le jeudy 17, nous commissaires dénommés au procès-verbal ci-dessus, nous étant rendus en la maison de la ci-devant chambre des comptes et bureau des finances de Lille, nous avons procédé au triage et départ des comptes des domaines qui se rendaient auxdits tribunaux ; cette opération excessivement pénible et qui a exigé de notre part l'attention la plus suivie, attendu la difficulté qu'il y avait de lire des comptes très-anciens et qui avaient été altérés par la précipitation avec laquelle ils avaient été jetés, lors du bombardement, dans les cours, la rue, le jardin et la rivière, et le peu de soin avec lequel ils avaient été ensuite recueillis dans une grande chapelle, d'où ils avaient encore été retirés, tant à cause de l'enfoncement du sol sur lequel ils avaient été posés, qu'à cause de la fermentation qui commençait à s'opérer, nous a, malgré la rigueur de la saison, occupés sans relâche depuis ledit jour 17 janvier jusqu'aujourd'hui 27 à midy ; le résultat de ce travail nous a donné lieu de connaître, imparfaitement à la vérité, que les anciennes comptabilités de la ci-devant chambre des comptes étaient autrefois au nombre de 120, que plusieurs d'entr'elles étaient encore subdivisées en différentes branches, mais qu'en somme elles se trouvaient conformes à l'état annexé au présent, sous le n° 1<sup>er</sup>, tous lesquels comptes ne présentant aucun débet envers la république, nous avons jugé convenable de les supprimer, attendu qu'ils occupent un local qui par sa position et son étendue peut être employé plus utilement pour la chose publique ; mais nous avons mis en réserve les comptes des domaines qui nous ont paru propres à fournir des renseignements sur les propriétés nationales ; et après avoir examiné et lu avec attention une grande quantité de comptes des receveurs généraux des finances, et reconnu que la plupart d'entr'eux contiennent la mention des sommes payées par des particuliers, pour l'aliénation de plusieurs grands domaines, nous avons jugé que leur conservation deviendrait importante ; en conséquence nous les avons aussi mis en réserve, pour y avoir recours au besoin, et nous avons du tout formé l'état joint au présent sous le n° 2.

Nos recherches dans cet amas de comptes, dont le nombre peut s'évaluer au moins à 30 mille environ, la plus grande partie en très-beau parchemin de 15 à 18 pouces en carré, et dans les pièces justi-

ficatives dont le volume est immense, nous ont donné la certitude qu'ils contiennent des choses rares et précieuses pour l'histoire; nous avons mis en réserve celles qui d'abord sont tombées sous nos mains, et recommandé les autres au zèle et au civisme des citoyens commissaires du département, et à Ropra, garde desdites archives. Nous avons aussi reconnu que dans le dépôt des archives des ci-devant comtes de Flandre, il y a une grande quantité de pièces anciennes des propriétés aliénées, accensées ou délaissées sous d'autres titres à des particuliers qui les possèdent encore aujourd'hui par successions; enfin qu'il y a près de 200 cartons renfermant des pièces originales très-anciennes, sur l'histoire, les propriétés et domaines des ci-devant provinces de Flandres, Hainault, Brabant, West-Flandres, Oost-Flandres, Bourgogne, Artois, Cambrésis, etc., etc., recueillies avec soin et des recherches infinies, par le nommé Godefroy, émigré et ci-devant archiviste de la chambre des comptes de Lille; mais comme l'objet de notre mission ne s'étendait pas à celui d'en faire la description, nous nous sommes bornés à regretter que les différents changements survenus dans les administrations n'ayant pas encore permis aux délégués de la nation dans le département du Nord, de mettre à exécution les loix des 3 et 17 septembre dernier, relatives à un aussi important (*sic*). En conséquence, après en avoir recommandé aux corps administratifs de Lille, auxdits commissaires et au citoyen Ropra, la garde et la conservation la plus intacte, nous avons pensé que nous avions rempli nos devoirs de bons citoyens envers la république, et la mission qui nous a été confiée par les loix des 19 août et 3 octobre dernier, ainsi que les instructions du bureau de comptabilité.

Fait double en ladite maison de la ci-devant chambre des comptes et bureau des finances, à Lille, le 27 janvier 1793, l'an 11 de la république française.

LECLERC SAINT-AUBIN. — ONU. SALMON.



XXIV. NOTE SUR LE DÉPÔT DE LA CHAMBRE DES COMPTES A LILLE,  
REMISE PAR LE CITOYEN PORET, LE 27 VENDÉMAIRE AN X (1802).

La chambre des comptes de Lille, commencée en 1380 par Philippe dit le Hardi, duc de Bourgogne, qui avait épousé Marguerite, fille unique et héritière de Louis de Mâle, comte de Flandre, fut érigée en titre en 1385, après le décès dudit Louis de Mâle. C'était le dépôt des titres et archives des comtes de Flandre et des provinces qui étaient sous leur domination.

Il s'y est accumulé une quantité considérable de ces titres, provenant tant de la maison intérieure du souverain que de ses domaines, jusqu'à l'année 1667, que la ville de Lille fut conquise par les Français : les officiers de cette chambre s'étant alors retirés à Bruges et de là à Bruxelles, abandonnèrent une grande partie des titres et papiers qui étaient dans les archives de leur tribunal.

Il restait dans cet ancien dépôt plusieurs chartes et diplômes anciens, plusieurs cartulaires, les comptes des domaines des ci-devant provinces de Flandre, Artois, Hainaut, Cambrésis, comté de Namur, etc., les comptes de la recette générale des finances desdites provinces, les rapports et dénombremens des fiefs tenus du souverain, les registres des chartes de l'audience, des mémoires et autres registres, lettres et titres dont la conservation est intéressante et utile sous la considération des monuments historiques et littéraires, ainsi que comme titres de droit et de propriété.

Ce dépôt précieux avait été confié, après l'évacuation des Espagnols en 1667, à la garde du sieur Denis Godefroy, historiographe de France, par lettres patentes du 2 décembre 1668, avec un traitement annuel de 3,000 fr. et un logement qui y était contigu, qu'occupait auparavant le premier président de ladite chambre des comptes.

Le 15 juillet 1681, M. Jean Godefroy obtint la commission pour remplacer le sieur Denis Godefroy son père. Le 14 octobre 1726, le sieur Jean-Baptiste-Achille Godefroy obtint la survivance du sieur Jean Godefroy son père : il fut nommé aussi cette même année pro-

cureur du Roi pour le règlement des limites, ce qui lui fut renouvelé en l'an 1738.

Denis-Joseph Godefroy, fils dudit Jean-Baptiste-Achille, fut nommé pour lui succéder, par lettres patentes du 11 janvier 1760. En 1769, au mois d'août, il fut nommé commissaire pour les limites. Ledit sieur Godefroy s'étant émigré en septembre 1792, ce dépôt resta entre les mains du sieur Roprat, ancien commis de ladite chambre. Le bombardement qui eut lieu peu de jours après, causa de grands dommages à ce dépôt, et occasionna la confusion de tous les registres et titres qui étaient dans les places hautes et greniers, que l'on fut obligé de jeter dans la cour et le jardin pour les préserver de l'incendie qui y eut lieu plusieurs fois, ce qui ne put se faire sans une perte considérable.

Dans le courant de l'an 1, vint à Lille un commissaire nommé Saint-Aubin, qui, accompagné de quelques membres du district, fit un triage desdits titres, fit vendre à cri public le parchemin qu'il jugea devoir être dorénavant inutile, et fit conduire à l'arsenal, pour le service de l'artillerie, une quantité considérable de papier.

Dans le mois de pluviôse an 11, le citoyen Roprat ayant quitté la chambre des comptes, l'administration du district de Lille désirant confier ce dépôt à quelqu'un d'entendu en cette partie, fit choix du citoyen Poret, ex-bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, lequel, par un décret de la Convention nationale en date du 18 messidor an 11, fut nommé préposé au triage des titres dans le district de Lille, en exécution de la loi du 7 messidor an 11, et depuis ce temps n'a cessé de donner tout son temps et ses soins à la conservation et à l'arrangement du dépôt qui lui est confié, sans en recevoir aucune rétribution.

La maison de la chambre des comptes et du bureau des finances ayant été vendue comme domaine national, l'acquéreur a sollicité longtemps pour en faire vider les archives, et par un arrêté du préfet du Nord en date du troisième jour complémentaire an 11, il a été ordonné que lesdites archives seraient transportées en la maison commune, dans la place où sont les archives des ci-devant États de la châtellenie de Lille et de la Flandre française, ce qui fut exécuté peu de temps après par les soins dudit citoyen Poret.

Ce local, quoique grand, n'est pas suffisant pour contenir avec un certain ordre tous les titres et papiers qui y sont renfermés. Cependant ledit citoyen Poret les y a arrangés le moins mal possible.

A droite en entrant, sont rangés, dans les rayons dans le fond, 79 gros volumes manuscrits en grand in-fol., dont les deux premiers sont en papier, et les autres en parchemin, intitulés Registres des chartes contenant les enregistrements de tous les actes les plus remarquables qui se sont passés depuis l'an 1358 jusqu'en l'an 1687, savoir: traités de paix et de mariage, fondations, amortissements, acquisitions de seigneuries, érections de terre en quelques dignités, anoblissements, légitimations, privilèges, octrois, ordonnances et règlements touchant les affaires des domaines, de finances, de police, de commerce, de monnaie et de l'hôtel de princes souverains du pays. Ensuite sont 14 registres en grand in-fol., intitulés *des Mémoires*, c'est-à-dire des minutes des délibérations, résultats et conclusions d'affaires arrêtées en conseil dans le tribunal de la chambre des comptes; 20 registres des commissions et provisions de charges, etc.; 5 registres d'édits, placards et ordonnances sur différents sujets; 2 gros registres des amortissements, et un registre des mortemains du pays de Hainaut; 6 registres de constitutions de rentes assignées et vendues par les souverains sur leurs domaines, qui sont autant d'engagements de terres domaniales et de charges sur icelles; 1 registre des charges et travaux de la chambre des comptes; quelques registres des cautions de ceux qui étaient pourvus de charges; autres contenant les minutes d'anciens plaidoyers relatifs à la recette des deniers royaux, plus quantité de registres de terriers, déclarations, rapports et dénombremens, reconnaissances des terres et seigneuries, surtout de celles demeurées au Roi dans les Pays-Bas par le traité des Pyrénées en 1659, par celui d'Aix la Chapelle en 1668, qui ont été employés et produits à la négociation des limites qui s'est traitée à Lille entre les députés des deux cours pendant les années 1669, 1670 et 1671. — Ensuite sont les registres de l'audience, et plus haut sont des portefeuilles contenant plusieurs affaires ecclésiastiques et les manuscrits qui ont servi au sieur Godefroy pour son cérémonial.

Au-dessus de la première croisée du même côté, sont les titres en-

voyés de Bruxelles, de Mons et de Namur en 1748, et en 1770, avec d'autres registres concernant Lille et Douai, ainsi que plusieurs concernant l'Artois.

Entre deux croisées sont les quatre cartulaires de Flandre, quatre de Hainaut, deux d'Artois, le cartulaire oblong, le cartulaire rouge, le cartulaire de Namur, et les cartulaires de dame Iolente de Flandre, comtesse de Bar; quelques fragments d'autres cartulaires; les tables et inventaires desdits cartulaires.

Au-dessus sont les manuscrits, dont le détail en sera fait sous peu.

Plus haut sont les états des domaines du bureau des finances et les registres des rentes. Entre cette croisée et celle à droite en entrant, sont différents inventaires des titres, des fardes et des registres contenant nombre de lettres originales des souverains, des princes, ministres et autres personnes de marque; différents registres et portefeuilles contenant des traités de paix et différents règlements concernant les limites.

De l'autre côté à gauche sont les registres et papiers des ci-devant États. Par terre sont des coffres et papiers provenant des maisons de plusieurs émigrés, ensuite des chapitres de Saint-Pierre de Lille et de Saint-Piat de Seclin, du prieuré de Fives, des paroisses de Lille et des communautés religieuses tant de Lille que des environs.

Dans le milieu de ladite place sont 1° vers la droite, les layettes contenant les titres originaux, 2° les comptes généraux des domaines de Flandre et autres appartenances des souverains de la Belgique, grands volumes en parchemin, dont les premiers sont de 1380 et forment une suite jusqu'en 1667, et 3° les lettres et correspondances de ladite chambre des comptes pendant tout le temps de son existence par farde de chaque année.

Au-dessous des tablettes, sont les acquits des comptes des États, dans des armoires et dans une desdites armoires sont les inventaires chronologiques et détaillés de toutes les chartes des archives des comtes de Flandre par M. Denis-Joseph Godefroy en 1784 et années suivantes, en 5 vol. en feuilles, contenant les titres depuis 706 jusqu'en 1307.

Il y a quatre copies du 1<sup>er</sup> volume <sup>1</sup>, dont deux avec une table de noms et de matières, deux copies du 2<sup>e</sup> volume avec la table; le 3<sup>e</sup> volume n'est qu'une minute; deux copies du 4<sup>e</sup> volume sans table, et du 5<sup>e</sup> une copie seulement, aussi sans table.

Dans une place à côté, sont quantité de comptes généraux des domaines et briefs de Flandre; et sont placés dans la même chambre les titres, registres et plans des abbayes de Marquette et de Los. Il n'y a pas de comptes de la Hollande.

## XXV. RAPPORT FAIT AU PRÉFET

SUR LE TRAVAIL DES ARCHIVES DU DÉPARTEMENT DU NORD, EN 1808.

Général-préfet <sup>2</sup>, pour le triage et le classement des archives du département, le conseil général a voté et l'Empereur a accordé une somme de 3,000 fr. pour l'exercice de 1807.

Cette somme a été fidèlement employée sur vos mandats, et tellement économisée, que le traitement de l'archiviste que vous avez fixé à 1,200 fr. étant acquitté, les journées d'un aide que vous m'avez autorisé à lui donner, et que le déplacement et placement de volumineuses fardes rend nécessaire (il y a des registres qui pèsent plus de 12 kilogrammes) payées, tous les frais de chauffage, achat de ficelle, balais, brosses, soldés, il est resté disponible sur ces trois mille francs une somme suffisante pour faire effectuer le transport des volumineuses archives de la chambre des comptes, chambre des finances et des États de Lille, des greniers où elles étaient empilées dans la maison commune de Lille, dans celui des archives au Lombard, et pour faire continuer avec la même activité le triage pendant 1808 en entier.

C'est pour cela, Général, que vous n'avez pas été obligé de demander

<sup>1</sup> De ces quatre copies du 1<sup>er</sup> volume, deux ont été restituées à M. de Godefroy, une troisième a été donnée récemment, sur ma proposition, par M. le préfet à la bibliothèque de Cambrai, qui a reçu également un double du 2<sup>e</sup> volume; le tout en compensation de quelques sacrifices faits par la ville de Cambrai, pour la conservation des archives religieuses de l'arrondissement.

L. G.

<sup>2</sup> Le baron de Pommereul, général de division, préfet du Nord, depuis le 16 frimaire an XIV, jusqu'au 30 novembre 1810.

L. G.

au conseil général des fonds pour les archives dans la session où il a arrêté le budget de 1808. Je vous prie de porter sur le budget départemental à lui soumettre en la prochaine session, une somme de 2,000 fr., pour que le travail du triage ne soit pas interrompu.

Dans un premier compte rendu avant la session de 1807, j'ai exposé sous vos yeux le tableau des travaux exécutés jusqu'à cette époque. Parmi ces travaux se trouvaient la classification générale par origine, qui jusqu'alors n'avait pas été faite, tout ayant été trouvé dans la confusion sur les greniers de la préfecture à Douai, et le triage et classement des archives considérables de S'-Amé de Douai, S'-Pierre de Lille, de l'abbaye de Flines, et surtout l'inventaire des papiers de tous les districts, classés assez méthodiquement pour qu'aujourd'hui la recherche d'une pièce quelconque ne demande que le temps de prendre le numéro dans l'inventaire, ce qui est journellement d'un grand secours pour l'administration et pour les administrés.

En 1807 et 1808 on a trié, classé et inventorié les titres et papiers des abbayes de Loos, Marquette, Abbiette de Lille, de la Paix de Douai, des Près, de Sin de Douai; des collèges d'Anchin, Saint-Vaast, de Cambrai et Douai; de l'université de Douai, des jésuites de Douai et d'Armentières réunis; des séminaires Hattu, la Motte, du Roy, de Notre-Dame de la Foi, d'Hennin, La Torre, Moulard, Lannoy, tous à Douai; des paroisses Saint-Albin, Saint-Nicolas, Notre-Dame, Saint-Jacques; du prieuré d'Evin, des Trinitaires de Douai; des Dominicains, Carmélites, Minimes, Brigittines, Annonciades, Augustins, Oratoriens, Filles Saint-Julien, Sainte-Catherine de Sienna, Carmes chaussés, Filles Sainte-Agnès, Carmes déchaussés, tous de Douai; des dames de Montigny, des sœurs-grises d'Orchies, des sœurs de Saint-François de Sales de Lille, en tout quarante-deux établissements, non compris les papiers des émigrés de l'arrondissement de Douai, au nombre de plus de vingt.

Les seules abbayes de Marquette, de Loos, le collège d'Anchin, y compris les Jésuites de Douai et d'Armentières réunis, ont fourni 573 fardes et 3,416 titres, dont 803, toutes chartes d'une date antérieure à l'an 1400, ont été inventoriées avec extrait raisonné, de manière à faire connaître la substance du titre ou de la charte.

L'opération principale et la plus importante de 1808 a été le déplacement et transport de plus de six mille quintaux métriques de chartes, cartulaires, portefeuilles, registres et papiers composant les archives de la chambre des comptes de Lille, de la chambre des finances et des États de la province, tous apportés, comme il a été dit, des greniers de la mairie; le triage raisonné d'une partie de ces pièces, dont 3,531 paquets et portefeuilles se trouvaient, au 31 décembre, inventoriés par ordre tant alphabétique que chronologique, et placés sur des rayons suivant l'ordre des matières.

Le dépôt de la chambre des comptes de Lille, dont l'origine remonte au xiv<sup>e</sup> siècle, a de tout temps été regardé comme trop important pour qu'il ne soit pas du plus grand intérêt de continuer cette opération, qui se fait avec zèle sous mes yeux.

Les titres de la chambre des comptes une fois inventoriés, il restera à inventorier et classer les papiers des États de la Flandre française, — des États de la Flandre maritime, — des États de Cambésis; — les papiers de l'Intendance du Hainaut, — de la chambre des Finances de Lille, — de l'abbaye de Marchiennes, — de l'abbaye d'Auchin, — des couvents de l'arrondissement de Lille, — des émigrés de Lille. — L'inventaire de l'Intendance du Hainaut et des États du Cambésis est en partie fait.

Tel est, Général, l'aperçu de ce que présente encore de travail à faire ce qui est réuni au local actuel des archives.

Ce travail entièrement terminé ne complèterait cependant pas encore celui des archives du département du Nord.

Des collections précieuses, que le défaut de local n'a pas encore permis de réunir au chef-lieu du département, se trouvent encombrées dans la poussière sur les greniers de la mairie de Valenciennes, de l'hospice de Sainte-Agnès de Cambrai, du tribunal civil d'Avesnes. Ces dépôts, qu'il serait urgent d'arracher à un dépérissement total, contiennent entre autres les cartulaires et chartes des trois plus anciens et plus considérables établissements religieux du département, la ci-devant métropole de Cambrai, l'abbaye de Saint-Amand et celle de Liessies. Les minutes des contrats de vente des domaines faites par les districts de Valenciennes et du Quesnoy, et tous les papiers relatifs

à cette vente, sont encore déposés dans les greffes des mairies de ces villes, tandis que, d'après les dispositions de la loi, tout devrait être réuni aux archives de la préfecture, où souvent les administrés viennent solliciter des expéditions qui ne peuvent leur être délivrées.

Une lettre de M. le Directeur des domaines de ce département, du 13 avril dernier 1809, vous a informé que des titres et papiers, au nombre de 101 fardes ou paquets, et qui sont relatifs à la comptabilité des revenus des ci-devant districts de Valenciennes et du Quesnoy, des receveurs des domaines et de l'enregistrement, provenant d'enlèvements faits par les Autrichiens pendant l'invasion de la guerre de la liberté, se trouvent dans ce moment déposés en la chambre des comptes de Bruxelles, restitués par les archives de Vienne, et M. le Directeur désire que ces papiers soient réclamés près de M. le Préfet de la Dyle.

Enfin, les archives de la ci-devant maréchaussée de Lille se trouvent dans la maison d'un particulier qui demande à en être débarrassé.

En demandant, Général, dans le budget départemental, l'allocation de fonds pour le recouvrement de ces papiers, et pour continuer le triage de ceux qui sont réunis, vous ne sollicitez point un double emploi, puisqu'il n'est pas dans l'ordre d'exiger de vous que cette opération se fasse sur les fonds de votre abonnement. En effet, la nature même des papiers dont est composé ce dépôt, donne les bases d'une distinction naturelle entre archives du département et archives de la préfecture.

Les archives de la préfecture se composent de tous les papiers appartenant à l'administration départementale, depuis son existence, de tous ceux provenant des districts et des administrations des cantons de l'arrondissement du chef-lieu.

Aux archives de ce département appartiennent les archives de tous les anciens établissements religieux et civils supprimés, tels que chapitres, abbayes, université, intendances, États de provinces, et surtout cette riche et antique collection dite la Chambre des comptes, qui se trouve dans peu d'autres départements, et dont la garde seule demanderait un préposé particulier.

Incontestablement les premiers papiers appartiennent directement à votre administration, et tout ce qui regarde leur conservation doit



être sur le compte de votre abonnement. Le triage et inventaire en sont complets depuis longtemps.

Quant aux seconds papiers, leur nature même indique que la dépense de leur triage ne peut regarder que le département. C'est d'ailleurs un dépôt trop précieux pour que le conseil général d'un des premiers départements de l'empire ne vote pas, pour sa conservation, la modique somme nécessaire annuellement pour salarier l'employé qui s'occupe du classement et de la conservation des titres, avec autant d'assiduité que d'intelligence, sous les yeux et la direction du secrétaire général de la préfecture.

#### XXVI. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DU NORD,

SUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEL ÉDIFICE POUR LE DÉPÔT DES ARCHIVES.

(Session de 1839, séance du 8 septembre.)

Au nom du troisième bureau, un membre fait le rapport suivant :

Messieurs, l'attention du conseil général a été depuis longtemps appelée sur la nécessité de placer dans un édifice isolé et construit dans des conditions spéciales, le dépôt important des archives départementales, relégué dans le vieux bâtiment de l'ancien Lombard, qui appartient aux hospices de la ville de Lille; cette collection précieuse des documents historiques les plus rares, des titres les plus importants pour l'administration et les citoyens, y est exposée aux dangers d'une destruction imminente, qui laisserait au conseil général et au pays tout entier, le regret amer de n'avoir pas pourvu en temps utile à sa conservation.

Vous savez en effet que, indépendamment des causes de détérioration que renferme, pour de vieux papiers, un édifice pour ainsi dire vermoulu par l'âge, le vieux Lombard présente un inconvénient bien plus grave. Les salles du rez-de-chaussée contiennent les appareils et les matières imminemment inflammables d'un cours public de chimie, dont les expériences s'y renouvellent tous les jours; et à deux machines à vapeur qui déjà se trouvent dans son voisinage, une troisième, actuel-

lement en construction, va ajouter avant peu de nouvelles chances d'incendie à des chances déjà trop nombreuses.

Votre rapporteur, Messieurs, a cru devoir s'assurer par ses propres yeux de cet état de choses, et s'il a été agréablement étonné de l'ordre qu'a pu mettre, en si peu d'années, dans le chaos de vos archives, le laborieux savant auquel le dépôt en est confié, il n'a pas moins vivement été frappé des dangers qui peuvent à chaque instant détruire pour toujours cette inappréciable richesse administrative et historique. Votre rapporteur a vu qu'aux dangers déjà signalés, se joignent d'autres dangers de tous les moments. Les murs lézardés, les planchers pliant sous le poids des papiers et ébranlés, les cheminées appuyées après coup aux murailles, et traversant les archives; en un mot, tous les éléments d'une destruction sans cesse menaçante, tel est le spectacle que présente votre dépôt actuel des archives départementales.

Il y a donc nécessité, Messieurs, nécessité impérieuse, et qu'on ne peut ajourner, à créer un local plus vaste où vos archives soient en sûreté, et à le substituer à l'emplacement resserré, incommode et dangereux où elles sont entassées aujourd'hui.

Mais cette nécessité reconnue, il reste à déterminer par quels moyens le département arrivera à se procurer l'édifice destiné à renfermer à toujours les archives.

Dans vos précédentes sessions, divers moyens vous ont été proposés pour arriver à ce but.

Il a d'abord été question de l'échange des bâtiments de la maison de santé appartenant au département, et située dans la rue de Paris, contre les bâtiments de l'ancien collège, qui sont la propriété de l'État, et que l'on aurait appropriés à l'usage du dépôt des archives.

Ce projet présentait des inconvénients de diverses natures. Il a été abandonné.

Le prédécesseur du préfet actuel, qui portait à la conservation des archives du département une sollicitude que son amour des lettres explique, vous a proposé ensuite l'échange de la maison de santé contre les bâtiments de l'ancienne tour Saint-Pierre, propriété de la ville de Lille.

Ce premier point résolu, Messieurs, votre troisième bureau aurait

à examiner les plans et devis de l'édifice destiné à recevoir les archives, et à s'assurer de la somme de sacrifices que s'imposerait le département pour cette construction.

Il devrait aussi se faire une opinion sur l'opportunité de la dépense en présence de l'état financier du département.

Quant à ce dernier point, votre troisième bureau n'a pu balancer un instant.

Une fois le principe admis, que le département consacrerait un bâtiment spécial à son dépôt d'archives, l'exécution immédiate est le plus sage et le seul parti à prendre ; tout retard, en effet, pourrait être une cause d'accident irréparable, et le conseil général aurait à se reprocher à jamais d'avoir cédé, en présence d'une pareille éventualité, à des considérations secondaires.

La question financière doit se résoudre par un vote de centimes ou par un emprunt, puisque le budget du département se balance en déficit. Le conseil est saisi d'une proposition à cet égard, et les prévisions relatives à la construction du bâtiment des archives devront rentrer dans le cadre général des dépenses à couvrir par les ressources que créera la résolution à intervenir.

Le projet d'édifice dressé par M. l'architecte Leplus a paru à votre troisième bureau pourvoir à toutes les nécessités de la destination, et présenter toutes les garanties nécessaires contre les chances de destruction qui menacent les dépôts du genre de celui des archives.

Le développement qu'il présente est suffisant, non-seulement pour vos archives présentes, mais même pour les additions de toute nature qui viendront l'accroître pendant de longues années.

Le bois n'entrera pas dans la construction de l'édifice. Des voûtes peu épaisses, mais solides, diviseront les différents étages, et l'isolement complet du bâtiment viendra ajouter aux garanties qu'ont accumulées les prévisions de l'architecte.

Le rapporteur de votre troisième bureau s'est assuré, par la comparaison, de l'exactitude des calculs de l'architecte, en ce qui concerne l'emplacement destiné intérieurement aux archives. Il ne pense pas qu'on puisse réduire cet emplacement, en supprimant un étage, comme on y avait pensé par des motifs d'économie. Ce serait créer une dépense

et des embarras considérables pour un avenir peu éloigné, pour une minime épargne dans le présent.

Le devis soumis au conseil général ne présentait qu'une dépense de 155,200 francs; votre rapporteur a cru de son devoir d'appeler toute l'attention de l'architecte sur ce point. Ce que le conseil général appréhende par-dessus tout, ce sont les prévisions tronquées et les devis incomplets, du dédale desquels on ne peut sortir une fois qu'on y est entré.

M. Leplus a soumis à un nouvel examen ses plans et ses devis; il y a apporté quelques légères modifications. Il croit pouvoir garantir au conseil que les devis actuels ne seront pas excédés. C'est un engagement dont M. le Préfet pourra se faire renouveler l'assurance, et dont, nous n'en doutons pas, il prendra soigneusement acte dans l'intérêt de nos finances obérées.

Les projets primitifs, Messieurs, ne contenaient aucune prévision pour le renouvellement des rayons et casiers destinés à recevoir les archives dans le nouvel édifice qui leur sera consacré. L'architecte avait pensé qu'on utiliserait le matériel dépareillé et construit en bois de mauvaise qualité, qui garnit actuellement les salles du vieux Lombard.

L'appropriation de ce matériel à de nouvelles salles de dimensions différentes eût entraîné la perte d'une partie des bois. L'aspect de ces débris rapetassés eût été peu en harmonie avec un édifice neuf et régulier. Le bois blanc d'ailleurs engendre des vers nombreux qui eussent attaqué les archives que nous voulons abriter. Votre rapporteur a donc cru, et votre troisième bureau a cru avec lui, qu'il y aurait convenance, utilité et économie réelle, à faire garnir de rayons solides en bon bois de chêne, convenablement disposés d'après un système uniforme, les salles du bâtiment des archives. L'architecte a modifié les prévisions et le chiffre de son devis en ce point.

La dépense totale de ce devis ne s'élève pas à moins de 168,442 fr. 74 c., déduction faite d'une somme de 10,000 fr. pour les matériaux de la tour Saint-Pierre, que l'adjudicataire de la construction nouvelle devra reprendre à ce prix, sans pouvoir en employer dans les nouvelles constructions aucune autre partie que les grès. Nous appelons sur ce point toute l'attention de M. le Préfet.

Le chiffre de 168,442 fr. 74 c., s'atténuera, Messieurs, de la plus-value que vous procurera la vente aux enchères de la maison de santé; il descendra par ce moyen plus bas que le chiffre primitif de 155,200 fr.

D'un autre côté, M. le Préfet vous a fait observer que le département pourrait obtenir, à raison de cette dépense d'édifice départemental, une part assez large du fonds commun extraordinaire, qui jusqu'ici vous a été fermé. Le conseil jugera sans doute à propos de provoquer, par un vote spécial, la demande de participation à ce fonds, demande que, nous n'en doutons pas, M. le Préfet s'empressera de faire valoir près de M. le Ministre de l'intérieur.

Votre troisième bureau ne terminera pas cet exposé sans appeler l'attention du conseil sur une circonstance qui s'y rattache indirectement.

La plus grande partie de vos archives n'est encore enveloppée que de chemises en papier, retenues par de simples ficelles. Cet état de choses, moins favorable à l'ordre et à la conservation des papiers, a aussi l'inconvénient de rendre les recherches plus longues et le déplacement plus difficile.

Il existe dans le dépôt des archives une masse assez considérable de vieux papiers, de registres et de cartons inutiles. Déjà ils ont été triés avec soin, et ils pourraient, après une nouvelle vérification, être vendus et donner un produit assez élevé pour couvrir toute la dépense des cartons et layettes nécessaires pour le classement final de toutes nos archives.

Par une disposition, un peu abusive peut-être, d'une instruction sur la matière, les ventes de cette nature se font au profit des domaines, et le prix en est versé dans les caisses de l'État.

Vous croirez sans doute, avec votre troisième bureau, Messieurs, que l'État, intéressé, lui aussi, à la conservation de nos archives, qui contiennent de précieux monuments de notre histoire générale, et des documents diplomatiques et politiques d'une haute importance pour le pays tout entier, pourrait bien abandonner au département le produit de la vente des papiers inutiles, dans le but de concourir à la conservation des autres.

Votre troisième bureau vous prie d'engager M. le Préfet à faire, dans l'intérêt du département, cette demande au ministère compétent.

Votre troisième bureau, pour toutes les considérations qui précèdent, a l'honneur de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

ART. 1<sup>er</sup>. Le conseil général arrête que le bâtiment connu sous le nom de Maison de santé et situé rue de Paris, à Lille, ainsi que le terrain de 25 ares 60 c., sur lequel il est érigé, seront vendus au profit du département, par la voie des enchères, sur la mise à prix de 70,000 fr., montant d'une offre de laquelle M. le Préfet s'assurera préalablement.

ART. 2. Cette vente effectuée, M. le Préfet est autorisé à acquérir de la ville de Lille, au nom du département, les bâtiments connus sous le nom de la tour Saint-Pierre, et les terrains en dépendant, d'une superficie totale de 9 ares 24 centiares, moyennant la somme de 52,960 fr., prix de l'estimation de ces immeubles.

ART. 3. Il sera construit aux frais du département, sur l'emplacement des bâtiments de la tour Saint-Pierre, un édifice départemental destiné à recevoir le dépôt des archives, conformément aux plans dressés par M. l'architecte Leplus, et annexés au rapport présenté par M. le Préfet.

ART. 4. M. le Préfet est autorisé à mettre en adjudication au rabais la construction de cet édifice, sur la mise à prix des devis établis par M. Leplus, et s'élevant à la somme totale de 168,442 fr. 74 c.

ART. 5. Il sera pourvu à la dépense de construction du dépôt des archives, au moyen des ressources extraordinaires qui seront votées par le conseil général, soit au moyen d'un emprunt, soit par l'imposition de centimes extraordinaires, soit enfin au moyen de ces deux mesures combinées.

ART. 6. M. le Préfet est prié par le conseil général de tenir la main à ce que les devis ne reçoivent aucune augmentation, et à ce que le département ne soit pas entraîné dans une dépense plus élevée que celle à laquelle il consent. Il voudra bien faire renouveler à cet égard les engagements verbaux qu'a pris envers le conseil général, M. l'architecte Leplus.

ART. 7. Le conseil général prie M. le Préfet de vouloir bien solliciter, de M. le Ministre de l'intérieur, une allocation sur le fonds com-

mun, en raison de la dépense que s'impose le département, pour la construction du bâtiment des archives, dépense qu'il n'a consentie que dans la prévision de cette subvention.

ART. 8. M. le Préfet est encore prié de solliciter de M. le Ministre des finances l'autorisation de faire vendre, au profit du département, les papiers, registres et cartons inutiles des archives, afin d'en employer le prix à l'acquisition de cartons et layettes, pour y enfermer ceux des titres et documents qui manquent encore de ce moyen de conservation.

Après un débat assez vif sur la sincérité de l'expertise, que tout le monde s'empresse de reconnaître, sur l'engagement du département envers la ville, sur la valeur réelle de la tour Saint-Pierre, sur l'incertitude de l'offre de 70,000 fr. et de la difficulté de procéder à une adjudication sur cette mise à prix de manière à en assurer le bénéfice au département, le président met aux voix l'amendement proposé aux conclusions du rapport, et il est adopté. Cet amendement est ainsi conçu :

Le conseil général autorise M. le Préfet à traiter de l'échange des bâtiments de la maison de Santé contre ceux de la tour Saint-Pierre, sans soulte aucune.

Le surplus des conclusions du rapport, coordonné avec l'amendement adopté, est mis aux voix et sanctionné par le conseil.

*Pour copie conforme, le secrétaire-général.      Signé : DE CONTENSIN.*

#### XXVII. NOTICE DESCRIPTIVE DU NOUVEL ÉDIFICE

DESTINÉ A RECEVOIR LES ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD,  
PAR M. VICTOR LEPLUS, ARCHITECTE DU DÉPARTEMENT.

Le bâtiment des archives départementales nouvellement construit à Lille, est entièrement isolé; les rues qui l'entourent, quoique assez spacieuses, ne permettent pas cependant de jouir d'une vue complète de deux façades prises sur l'angle, à cause de la grandeur de l'édifice, qui présente une masse de bâtiment considérable, assez analogue au palais de Florence, du moins comme ensemble.

Il est élevé de trois étages, non compris le rez-de-chaussée; son plan général est un quadrilatère très-irrégulier; cette irrégularité est heu-

reusement rachetée par la disposition architecturale des axes des croisées. Postérieurement, il présente deux ailes de bâtiment reliées entre elles par un mur d'appui sur le devant, et par un bâtiment dans le fond; ce qui forme de l'autre côté la grande façade principale, dont la longueur est de 39 mètres 54 cent.

Au milieu de ce bâtiment, et en saillie dans la cour, se trouve la cage d'escalier de forme octogonale sur le devant.

Le rez-de-chaussée en pierres de taille à bossages arrondis, est d'un caractère sévère, et rappelle l'architecture toscane; les deux étages supérieurs sont semblables, et les croisées sont décorées de chambranles avec consoles et corniches, sur un soubassement profilé dans la hauteur des deux cordons formant la séparation des étages. Les dormants entre les croisées sont garnis de refends simples qui relient ces deux étages au rez-de-chaussée, et qui forment un tout en harmonie avec son soubassement, dont l'aspect est à la fois sévère et riche. Les angles, garnis d'avant-corps formant chaînes en pierres à bossages arrondis, se profilent avec tous les cordons, depuis le sol jusque dans la corniche.

Ces étages sont couronnés par un autre étage ou attique d'une architecture *renaissance*, et enrichi de pilastres corinthiens, cannelés, à bases attiques, qui encadrent les croisées. Du côté de la façade principale du monument, les dormants étant beaucoup plus larges que dans les autres façades, on a pu jeter une grande richesse, tout en lui donnant un caractère particulier que motive bien la destination de l'édifice.

Huit médaillons des principaux comtes de Flandre sont placés entre les croisées; ils sont sculptés en demi-bosse et dans une espèce de niche circulaire, portée par des consoles et des moulures, entre lesquelles se trouve un cartouche avec les armes ou écussons des comtes; le tout porté par une base attique sur un soubassement profilé dans la hauteur des cordons, et dans lequel est incrustée une table de marbre noir avec les noms et qualités en lettres d'or<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les inscriptions de ces huit médaillons sont en latin; elles indiquent les personnages suivants: 1° Bauduin Bras-de-Fer (BALD. FERR. MARCHIO), — 2° Bauduin de Lille (BALD. INS. COMES MARCHIO), — 3° Bauduin de Constantinople (BALD. CONSTANT. IMPERATOR),



Le centre de la façade principale est accusé par un avant-corps en pierres de taille, couronné par deux médaillons représentant les deux célèbres chroniqueurs Froissart de Valenciennes et Philippe de Comines.

Ces médaillons diffèrent de ceux des comtes de Flandre en ce que les armes ou écussons les couronnent, et que les noms sont incrustés dans des cartouches en marbre noir, au milieu des piédestaux qui les supportent.

Entre ces deux piédestaux se trouve la grande inscription sur une table de marbre noir :

ARCHIVES DE FLANDRE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD.

La façade postérieure, avec ses deux ailes de bâtiment reliées en avant par un petit mur, à hauteur des appuis de croisées, surmonté de quatre pilastres octogonaux et reliés entre eux par une grille légère; puis dans le fond de la cour, la cage d'escalier octogonale avec des croisées qui suivent la pente des limons d'escalier, ainsi que les cordons de couronnement des pilastres d'angle : tout cela, bien que d'un effet pittoresque, s'harmonise néanmoins avec le style architectural adopté pour ce monument. Tel est l'aspect général que présente ce monument à l'extérieur. Quant à l'intérieur, l'édifice est complètement voûté dans la hauteur de ses quatre étages. Ces voûtes présentent peu de flèches, ce qui laisse à l'étage toute la hauteur possible.

Le vestibule d'entrée est décoré de pilastres saillants portant arcs doubleaux, et qui forment une espèce de retraite, au milieu de laquelle se trouve, à droite, le buste du Roi, porté par des consoles et un entablement sculptés; au-dessous sera une inscription dont voici le projet :

LUDOVICO PHILIPPO PRIMO FRANCORUM REGE  
REGNANTE FELICITER  
PROVINCIAM FRANCIE BOREALEM  
PRUDENTE ADMINISTRANTE

— 4° Jeanne de Constantinople (JOHANNA CONSTANT. COMITISSA), — 5° Philippe le Hardi (PHILIPP. AUDAX COMES), — 6° Philippe le Bon (PHILIPP. BONUS DUX COMES), — 7° Charles-Quint (CAR. V IMPERATOR), — 8° Louis XIV (LUDOV. XIV FRANC. ET NAV. REX).

## DOCUMENTS HISTORIQUES INÉDITS.

D. D. EDMUNDO, VICE COMITE DE SAINT-AIGNAN  
 AD OMNIS ÆVI REPONENDA  
 DIPLOMATA, CHARTAS ET CODICES  
 NON MODO QUORUM NOTISSIMÆ RATIONUM CAMERA INSULENSI  
 OLIM CUSTODIA DEMANDABATUR  
 VERUM ETIAM QUOTQUOT EX VETERUM CURIARUM  
 CAPITULORUM, ABBATIA RUM, CONVENTUUM  
 SCRINIIS SERVATA FUERE  
 NECNON OMNIA QUÆ AD RES PROVINCIÆ PUBLICAS  
 RECENTIORI TEMPORE PERTINENT DOCUMENTA  
 HAS ÆDES  
 NON INDIGNUM TANTIS THESAURIS ARCHIUM  
 LIBERALI STUDIO SUMPTUQUE MUNIFICO  
 CONSILIUM GENERALE  
 CONSTRUI COAPTARI ADORNARI  
 PROCURAVIT  
 OPERAM DANTE D. VICT. LEPLUS, SOLERTI ARCHITECTO  
 APERUIT AUTEM ET INAUGURAVIT  
 PLAUDENTE CORAM POPULO  
 DICTUS D. VICE COMES DE S<sup>r</sup> AIGNAN, PRÆFECTUS  
 KALEND. MAI. DIE FAUSTA  
 ANNO DOMINI MD CCC XLIV.

De l'autre côté, en regard de ce motif d'architecture, est un entablement semblable, supportant les armes et écussons des comtes de Flandre, surmontés de l'écusson royal. Dans le fond, ce vestibule est coupé transversalement par une galerie qui communique à droite aux grandes salles servant de dépôt, et au logement du concierge, et à gauche au logement de l'archiviste général, qui occupe le rez-de-chaussée de cette aile de bâtiment.

L'escalier est dans le fond du vestibule, en face de la porte d'entrée; il est construit en pierres bleues et éclairé par une croisée cintrée sur chacune de ses faces. Au premier étage et en face de l'escalier, se trouvent les bureaux. Une galerie établit une communication facile entre les deux ailes de bâtiment, en laissant sur le côté les bureaux.

Une grande galerie longitudinale coupe le bâtiment en deux, et établit la communication par sept arcades ouvertes, à toutes les galeries transversales, éclairées chacune par une croisée à chaque extrémité, et dans lesquelles se trouvent les casiers placés dans l'épaisseur des arcs doubleaux. Cette disposition permet d'obtenir le plus grand développement possible de casiers dans un espace restreint, tout en conservant les dégagements et le jour si nécessaires dans ces sortes d'établissements.

## XXVIII. NOTE SUPPLÉMENTAIRE.

Pour compléter ce recueil de pièces servant à l'histoire de nos archives, nous devons rappeler ici un certain nombre de lettres publiées par nous dans un petit volume, *Analectes historiques*, in-8°, 1838. Voici le sommaire de ces lettres.

1734, le 26 novembre, à Paris. — Lettre de Secousse, célèbre diplomate, éditeur de la Collection des ordonnances du Louvre, à J.-B. Godefroy, garde des archives de la chambre des comptes de Lille. Remercîments pour les pièces fugitives envoyées par ce dernier. Achats de livres. Proposition pour l'inventaire des chartes de la chambre des comptes. Suspension des travaux d'érudition par l'exil des Bénédictins.

1734, 24 mars, à Paris. — Lettre du même au même. Nouveaux remerciements et détails de librairie. Projet de donner une notice sur le baron de Vuerden dans les Mémoires de Nicéron. Secousse désire voir l'inventaire de la chambre des comptes. Il se fie peu à la chronologie de Mézeray; il préfère celle du P. Lelong et surtout l'abrégé du P. Labbe. Il annonce la prochaine publication de la notice des manuscrits de toutes les bibliothèques d'Europe, par Montfaucon.

1737, 19 juin, à Paris. — Le même au même. Envoi du 5<sup>e</sup> volume des Ordonnances. Demandes des chartes sur Saint-Omer. Nouvelles politiques et littéraires. Le chancelier favorise la nouvelle collection des historiens de France. Assemblées des commissaires à ce sujet. Demande de deux ouvrages nouveaux imprimés en Hollande.

1779, 27 décembre, à Paris. — Bréquigny à Denis-Joseph Godefroy. Titres sur Bruges. Recueil des ordonnances. Projet de publication d'un recueil des chartes de communes.

1780, 11 juin, à Paris. — Le même au même. Retraite du ministre Bertin. Le département des chartes et diplômes transféré au garde des sceaux. Inventaire de la chambre des comptes de Lille. Question philologique.

1782, 26 août, au château de Montbard, près Châtellerault. — Le

même au même. Il le console des déboires qu'on lui fait éprouver, et encourage ses travaux diplomatiques.

1783, 28 juin, à Chatou. — Bertin, ministre d'État, à Denis-Joseph Godefroy. Il le félicite sur ses travaux. Distinction à faire entre les concessions et les confirmations de chartes de communes.

1784, 29 mai, à Paris. — Le même au même. Travaux diplomatiques. Le garde des sceaux et le ministre Bertin. L'historiographe Moreau. Mort de Bignon, bibliothécaire du roi. La Caroline.

1791, 19 janvier, à Paris. — Le même au même. Troubles révolutionnaires. Suspension des travaux littéraires et historiques. Projet de retraite.

## II. RAPPORT ANNUEL

A M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU NORD, PAR M. LE GLAY.

*Du mois d'août 1843 au 25 août 1844.*

(EXTRAIT.)

Monsieur le Préfet. — Ce rapport différera un peu de ceux que j'ai eu l'honneur de vous adresser les années précédentes. En effet, les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons ont donné à notre besogne un caractère plus matériel. Nous avons remué beaucoup plus de papiers, mais peut-être avons-nous moins écrit et moins inventorié. L'opération préparatoire du déménagement nous a préoccupés beaucoup. Vous vous en apercevrez, Monsieur, dans ce compte rendu. Du reste, j'espère que vous reconnaîtrez aussi que la partie purement intellectuelle n'a pas été négligée.

### I. ARCHIVES MODERNES OU ADMINISTRATIVES.

*Domaines nationaux.* — L'inventaire du district d'Avesnes, qui était en voie d'exécution il y a un an, est terminé. C'est tout ce que nous avons fait dans cette catégorie, où il y a cependant beaucoup à faire encore.

*Classement et inventaires.* — Les papiers versés au dépôt par la préfecture, à différentes époques déjà un peu reculées, y sont arrivés sans aucun ordre. Cependant 1,219 liasses ont été reconnues, inventoriées, étiquetées, enveloppées, numérotées et classées dans les divisions auxquelles elles se rattachent.

## II. ARCHIVES ANCIENNES OU HISTORIQUES.

J'ai fait connaître dans mes divers rapports, que dès la fin de mai 1843, nous avons procédé au dépouillement d'une masse énorme de papiers jetés confusément dans les greniers. Ce labeur peu attrayant a été continué cette année avec persévérance. Ces archives des greniers se composent de 3 sortes de pièces, savoir : 1° 7,033 registres et cahiers; 2° 6 à 7,000 liasses de papiers; 3° 15 à 1,800 liasses de parchemin.

Je dois dire un mot sur la manière dont s'est opéré le triage des 2,500 liasses qui ont fait l'objet du travail de cette année et qui ont été explorées feuille à feuille. On a procédé dans l'ordre suivant : 1° papiers reconnus inutiles; 2° papiers dont l'utilité douteuse exige un second examen; 3° papiers mis au rebut. Ce triage a été interrompu du 4 juillet jusqu'à ce jour, pour satisfaire à une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 18 juin dernier, qui réclame un tableau statistique de la situation des travaux de classement des titres et documents antérieurs à 1790.

Le conseil général a accueilli l'an dernier avec des témoignages d'intérêt les volumes reliés de nos *lettres missives* et de nos *comptes financiers*. C'était un encouragement pour faire continuer cette grande mesure d'ordre et de préservation.

## III. TRANSLATION DES ARCHIVES AU NOUVEAU BATIMENT.

*Archives dites de Sainte-Agnès.* — Les papiers de tous les établissements religieux du Cambrésis étaient restés à Cambrai, et formaient une annexe fort importante de notre dépôt, annexe dont la propriété, plusieurs fois contestée au département, a fini par être reconnue, au point que la ville de Cambrai voulant jouir du local où ces archives étaient

placées, demanda instamment à M. le Préfet d'en hâter le déplacement. Cette circonstance nous obligea d'opérer le transport de cette annexe dans la saison la plus défavorable de l'année. Les papiers à leur arrivée étaient reconnus par moi, et je ne cessais jamais d'être présent au déchargement et à la mise en place dans les salles du 3<sup>e</sup> étage de notre nouveau bâtiment.

Les archives venues de Cambrai ne sont point classées. Tous les établissements y sont confondus, et je me trouve forcé de les prendre ainsi pêle-mêle pour les transférer d'ici à deux jours dans la salle définitive qui les attend. On aura une idée de l'immense travail qu'exigera ce classement, quand vous connaîtrez le chiffre approximatif des documents qui en feront l'objet, savoir : 1<sup>o</sup> près de 6,000 registres ou cahiers; 2<sup>o</sup> 2,000 liasses environ, desquelles nous aurons à extraire plus de 2,000 chartes, dont la plus ancienne est de l'année 817. Il est à remarquer qu'avant l'incorporation de ces archives de Cambrai au dépôt central, nous ne possédions pas un seul titre original d'une pareille antiquité.

*Archives de la Chambre des comptes.* — Notre déménagement a commencé le 3 juillet dernier. Une première salle étant mise dès lors à notre disposition, j'y ai transféré du 3 au 9 les archives dites de la Chambre des comptes. Cette opération s'est effectuée avec précision et promptitude, parce que nous avons procédé depuis longtemps à la mise en ordre plus rigoureuse que jamais de toutes les chartes renfermées dans les layettes. On les avait enveloppées soigneusement, et l'on en avait formé 506 liasses, sur chacune desquelles on avait inscrit un numéro d'ordre ainsi que la date des pièces. Dans la même vue, on a dressé l'inventaire sommaire de la correspondance spéciale des officiers de la chambre des comptes, laquelle a été divisée par fardes, et comprend actuellement 581 liasses numérotées. Quant aux registres et portefeuilles, comme la cote ou numéro d'ordre était devenue peu lisible sur le dos de la plupart d'entre eux, on y a placé une bande nouvelle de couleur verte, sur laquelle on a restitué la cote indicative en caractères très-visibles. Il en résulte que cette section de nos archives, malgré la vétusté de son contenu, la diversité et la bizarrerie des formats, offre aujourd'hui à l'œil un aspect d'ordre et d'uniformité.

mité, qui d'ailleurs facilite les recherches. Grâce à ces mesures préparatoires, la translation de la Chambre des comptes s'est faite, non-seulement avec rapidité et précision, comme je l'ai dit plus haut, mais encore plus économiquement qu'on ne s'y attendait.

*Établissements religieux.* — On a appliqué aux archives ecclésiastiques les mêmes mesures d'ordre et de précaution, et l'on a formé 1510 liasses nouvelles qui renferment les papiers et parchemins convenablement distribués dans les nombreuses subdivisions qu'embrasse cette section importante des archives historiques.

Pour cette division comme pour la précédente, j'ai imaginé de déposer les chartes dans des cartons, sans autre enveloppe. Depuis longtemps je remarquais avec peine que les enveloppes ficelées avaient pour inconvénient de comprimer les sceaux, et souvent de les briser ou au moins de les détériorer. Au moyen de la mesure nouvelle, chaque carton étiqueté d'un numéro et d'une date contient un nombre limité de chartes, qui, flottant à l'aise, sans compression aucune, dans le carton, en seront extraites, et y seront remises avec une extrême facilité et une sécurité parfaite. Les chartes, monuments précieux, dont la perte est toujours irréparable, devaient être, plus que tous les autres documents, préservées de toute atteinte. Nous avons en conséquence placé dans des armoires fermant à clef les cartons qui les contiennent.

Quant à présent, quatre salles, c'est-à-dire, le premier et le deuxième étages suffiront, je crois, pour contenir l'ensemble de nos archives. Chacune de ces salles portera une dénomination particulière tirée de sa destination. M. le Préfet a décidé que la salle qui renferme les célèbres archives de la Chambre des comptes portera le nom de *salle Philippe le Hardi*, en mémoire de celui de nos ducs de Bourgogne qui a institué ladite Chambre des comptes et lui a donné la garde des archives de tout le pays. La salle des archives religieuses se nommera *salle Fénelon*. C'est un hommage rendu au plus célèbre des prélats qui ont illustré le siège antique de Cambrai. La salle des intendances, au deuxième étage, portera le nom de *salle Louis XIV*. C'est en effet à ce grand roi que remonte la forme d'administration connue sous le nom d'intendances; c'est lui qui a réglé le gouvernement de cette province suivant la législation française; c'est à lui enfin que

sont dues les grandes améliorations dont la contrée a joui durant le xviii<sup>e</sup> siècle et une partie du siècle précédent. Cette dénomination de *salle Louis XIV* a prévalu sur celle qui eût été tirée du nom de l'un de nos intendants. Il avait été proposé de désigner sous le nom de *salle Saint-Aignun*, celle qui doit renfermer les archives de l'administration moderne : c'eût été, il semble, un juste hommage rendu à l'administrateur habile et plein de sollicitude, sous les auspices duquel vient de s'élever l'édifice des nouvelles archives. M. le Préfet n'a point agréé cette proposition, et remontant ici encore jusqu'au monarque législateur, il a imposé à cette salle le nom glorieux de *Napoléon*.

#### IV. ARCHIVES COMMUNALES.

Jusqu'ici les soins de la commission chargée de la surveillance de ces archives ont eu pour objet la rédaction des inventaires demandés à tous les maires par une circulaire de M. le Préfet. Cet appel a été entendu ; les arrondissements, à l'exception de celui de Cambrai, ont fourni leurs inventaires d'une manière plus ou moins complète. Voici le résumé numérique de cet envoi : Arrondissement de Dunkerque, 30 ; — arrondissement d'Hazebrouck, 47, — de Lille, 66, — d'Avesnes, 116, — de Valenciennes, 32, — de Douai, 62 ; — total, 353 inventaires.

J'ai, en ma qualité d'inspecteur des archives communales, visité, au commencement du mois de décembre dernier, les archives de Bergues et celles de Bailleul. Les observations auxquelles cette inspection a donné lieu sont consignées dans un rapport. J'ai aussi visité les archives de Wazemmes près de Lille ; et, après avoir reconnu que ce dépôt, jusqu'ici fort négligé, avait un besoin urgent d'être mis en ordre et classé, j'ai déterminé M. le Maire à en confier le soin à M. Bousse-mart, l'un de nos employés, qui s'en est occupé activement pendant l'hiver et qui en a rédigé un inventaire convenable.

En demandant les inventaires des archives communales, M. le Préfet a exprimé aussi le désir d'obtenir ceux des établissements de bienfaisance : quelques réponses sont parvenues ; et, parmi les personnes qui sous ce rapport ont fait preuve de zèle et de capacité, nous devons citer M. Brassart et M. Wilbert, respectivement secrétaires des commis-



sions administratives de secours publics de Douai et de Cambrai. Les inventaires fournis par l'un et l'autre sont très-dignes d'éloges, et il serait bon que ces deux estimables archivistes fussent signalés à l'attention du conseil général<sup>1</sup>.

---

### III. RAPPORT ANNUEL

SUR LA SITUATION DES ARCHIVES GÉNÉRALES DU DÉPARTEMENT DU NORD,

*Du 25 d'août 1844 au même jour 1845.*

(EXTRAIT).

---

Ainsi que les années précédentes, je diviserai ce rapport en deux parties : la première aura pour objet les archives antérieures à 1790; la seconde concernera les archives des administrations qui se sont succédé depuis cette époque mémorable jusqu'à la présente année. Cette division, prescrite par les dernières circulaires de M. le Ministre de l'intérieur, a toujours été suivie dans cet établissement depuis que j'ai l'honneur de le diriger; elle est d'ailleurs si naturelle qu'il eût été difficile d'en adopter une autre.

#### I. ARCHIVES ANCIENNES.

Mon rapport de l'an dernier annonçait l'achèvement du tome X et le commencement du tome XI de l'inventaire des chartes de la Chambre des comptes : aujourd'hui le tome XI est terminé, et le tome XII est en voie d'exécution; de sorte que nous voici arrivés aux chartes de l'an 1396. L'inventaire de MM. Godefroy, tel que nous l'avons trouvé ici, s'arrêtait avec le V<sup>e</sup> volume et l'année 1306. Il est juste de dire

<sup>1</sup> C'est des archives du Nord que M. Le Glay a tiré les deux volumes qu'il vient de publier dans la collection du gouvernement, sous ce titre : *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche, durant les trente premières années du xv<sup>e</sup> siècle.*

que les Godefroy et dom Porret, leur successeur, avaient **laissé des notes nombreuses que nous avons mises à profit, et que souvent il nous a suffi de les transcrire en les coordonnant. La rédaction de cet inventaire sera poursuivie avec tout le zèle et l'assiduité que son importance réclame. Il servira à révéler jusque dans les détails les plus complets la richesse de ce dépôt célèbre si connu dans le monde savant sous le nom d'archives de la Chambre des comptes de Lille.**

Il y a cinq ou six ans, j'avais conçu la résolution de livrer au public ce précieux répertoire. M. votre prédécesseur avait **applaudi à une telle pensée ; M. le Ministre de l'instruction publique l'avait approuvée aussi, et l'avait même encouragée de sa souscription. Le gouvernement belge, si intéressé à cette publication, nous avait promis son concours ; quelques amis de la science historique étaient venus également m'honorer de leurs suffrages ; mais avant de mettre à exécution une entreprise aussi vaste que celle-là, il fallait plus de garanties encore ; et la prudence m'a conseillé un ajournement qui peut-être ne sera pas indéfini. D'ailleurs des soins nouveaux et impérieux étaient réclamés par d'autres parties du service ; et je ne voulais pas encourir le reproche d'avoir concentré mon affection sur la partie la plus agréable, la plus conforme à mes goûts personnels.**

Le recouvrement d'une annexe précieuse, le dépôt de Sainte-Agnès à Cambrai, a augmenté beaucoup nos richesses ; mais aussi nos obligations s'en sont accrues. Les archives religieuses du Cambrésis n'étaient point classées ; je serais même tenté de croire qu'on avait pris plaisir à les confondre dans un pêle-mêle inextricable. Les établissements religieux du Cambrésis étaient assez nombreux ; chacun d'eux avait ses archives, et quelques-uns pouvaient se vanter d'être au rang des mieux partagés de France sous ce rapport. Notre premier soin a donc été de restituer à chaque établissement les chartes, diplômes, liasses, registres, portefeuilles qui lui appartiennent : et certes ce n'est pas une petite besogne. Il faudra du temps encore pour la parachever.

Au surplus, ce premier triage a déjà amené quelques découvertes d'un intérêt réel pour l'histoire. C'est ainsi que nous avons retrouvé une portion notable des mémoires de l'abbaye de Saint-Aubert ; qui, mentionnés honorablement dans la Bibliothèque historique du P. Le-

long, étaient déjà en l'an III de la république regardés comme tout à fait perdus. Nous signalerons encore la chronique de Saint-André du Cateau, par André Potier, que les savants éditeurs des *Acta sanctorum Belgii* regrettaient de ne pouvoir consulter. Il s'est trouvé aussi dans ces cumulus quelques cahiers manuscrits de l'abbé Tranchant, qui nous ont paru devoir être renvoyés à la bibliothèque de Cambrai. Il est probable que nous aurons encore d'autres fragments à remettre à ce dépôt, quand notre examen sera plus avancé.

Ce n'est pas à Cambrai seulement qu'il existe des archives que l'on doit considérer comme annexes de notre dépôt, et qui, par leur nature, doivent y entrer un jour. Ainsi, à Bailleul, les papiers de l'ancien présidial de ce nom sont évidemment des archives générales et non communales. J'ai visité cette collection; mais je l'ai trouvée tellement confondue avec les archives propres de la mairie, qu'il m'a été impossible d'en faire opérer jusqu'ici la séparation. J'ai proposé, et M. le maire de Bailleul a paru adopter cet avis, que le département et la ville de Bailleul fissent en commun les frais de ce triage. Mais pour cela, il faut un employé flamand; car la majeure partie des titres sont en cette langue.

Il y a aussi à Quesnoy (arrondissement d'Avesnes) quelques restes d'archives provenant du couvent de Sainte-Élisabeth, qu'il faudrait faire revenir. Il paraît qu'elles ne sont pas sans intérêt.

Parmi les archives anciennes, celles des diverses intendances de la Flandre wallonne, de la Flandre maritime, du Hainaut et du Cambrésis, méritent de fixer notre attention. Les affaires traitées par les intendants ont tant de connexité avec celles de l'administration moderne, que nous nous trouvons souvent obligés d'y recourir pour éclaircir des points litigieux et satisfaire à des demandes d'un intérêt privé. Il est donc essentiel d'étendre à cette division nos mesures conservatrices et de classification. Aussi c'est avec beaucoup de réserve que je propose des suppressions de papiers dans les archives des intendances; néanmoins, dernièrement j'avais cru pouvoir demander la vente, par le ministère du domaine, d'un millier environ de registres qui avaient servi dans le siècle dernier au contrôle, à la répartition et à la perception de l'impôt connu sous les noms de vingtièmes, de cinquan-

tièmes, etc. La proposition, transmise à S. E. M. le Ministre de l'intérieur, a été soumise ensuite à l'examen de la commission ministérielle des archives départementales. Après un long délai, la commission a déclaré que si l'on avait une place suffisante pour les recevoir, on ferait bien de conserver ces volumes, qui, à vrai dire, forment une masse énorme de papiers. Conformément à cet avis, ils ont été conservés et replacés dans la salle des intendances.

Au mois de novembre dernier, les archives du Pas-de-Calais, sur la proposition de M. le Préfet de ce département et sur l'autorisation de M. le Ministre, nous ont adressé deux caisses et un ballot de documents qui, inutiles dans le dépôt d'Arras, seront très-bien placés dans celui-ci, puisqu'ils concernent quelques communes du département du Nord.

J'ai dit, dans mes précédents rapports, que nous avions extrait des greniers de l'ancien bâtiment une masse considérable de papiers qui y gisaient depuis longtemps, et que l'on avait considérés à tort, selon moi, comme inutiles et bons à vendre. J'ai rendu compte du travail opéré dans cette espèce de chaos, et il a été reconnu que, malgré le temps et le soin que ce travail exige, il y avait lieu de le continuer, puisqu'une foule de titres importants en ont déjà été extraits et restitués aux cartons d'où ils n'auraient jamais dû sortir.

## II. ARCHIVES MODERNES OU ADMINISTRATIVES.

Le défaut d'emplacement avait forcé de confiner dans une partie des anciens greniers les papiers venus en dernier lieu des bureaux de la préfecture; il avait même fallu les y placer un peu confusément, à cause de ce manque d'espace. Notre premier soin, en venant ici, a été de classer cette portion d'archives en l'adaptant aux divisions précédemment établies : il a été dressé un inventaire complet, qui constate cette opération. Ce n'est là qu'un travail provisoire, car une classification nouvelle, combinée de concert avec MM. les chefs de division de la préfecture, approuvée par M. le secrétaire général, et adoptée par M. le vicomte de Saint-Aignan, votre prédécesseur, ne tardera pas à être mise à exécution. Voici, Monsieur le Préfet, en quoi consiste cette ré-

partition nouvelle jugée plus simple, plus commode et en même temps plus rationnelle que l'ancienne. Tous les registres, tous les portefeuilles, toutes les liasses composant les archives de la préfecture depuis l'origine de cette administration jusqu'à présent, seront distribués en deux grandes catégories : 1<sup>o</sup> Établissements ou services généraux ; 2<sup>o</sup> Services ou affaires des communes. Ainsi, chaque grand service départemental aura sa case particulière ; chaque commune aura la sienne. Nous aborderons ce travail distributif aussitôt que la préfecture aura fait dans notre dépôt tous les versements que nous attendons.

S'il importe d'employer des moyens de conservation pour les archives anciennes que la vétusté et le long usage tendent toujours à détériorer, ces moyens ne sont pas moins essentiels pour la préservation des archives modernes. Je dirai même que ces dernières, par l'infériorité du papier, sont plus sujettes à la destruction, et réclament par conséquent des soins tout aussi continuels, tout aussi bien combinés. Les liasses soutenues ou enveloppées d'une simple chemise s'altèrent très-vite par le contact de la poussière, par l'influence même indirecte de l'humidité, par le frottement avec les corps voisins. Une partie des archives de l'ancienne administration centrale était renfermée dans des portefeuilles de carton portant sur le dos une inscription indicative du contenu : j'ai adopté pour le reste de cette section les mêmes moyens conservateurs. Près d'un millier de portefeuilles ont été confectionnés ; de sorte qu'aujourd'hui cette administration centrale est bien et dûment renfermée dans des enveloppes de même nature. Le coup d'œil, ordinairement si peu satisfait dans les dépôts d'archives, n'a rien à redire ici.

Au service des archives modernes se rattachent nos relations avec les archives communales. La circulaire de M. le Préfet, en date du 25 août 1842, a prescrit à tous les maires la rédaction et la révision annuelles de l'inventaire de leurs archives. Ces répertoires nous sont envoyés pour être examinés préalablement avant d'être soumis à la commission spéciale. Un double reste dans ce dépôt. J'ai profité de l'occasion pour faire exécuter, au moyen desdits inventaires, un état récapitulatif des registres de l'état civil reposant dans toutes les communes.

Cette récapitulation, confiée aux soins de M. Boussebart, offrira, si je ne me trompe, un intérêt véritable. On y verra, dans un cadre resserré, ce que les communes possèdent et ce qu'elles ont perdu en fait de documents authentiques sur l'état des personnes.

En général, les communes ont répondu, par la fourniture de leurs inventaires, à l'appel de M. le Préfet.

Avant de clore ce compte rendu, je ne dois pas omettre de mentionner les demandes de renseignements qui m'ont été adressées, et auxquelles vous avez permis de donner suite. Sans parler des lettres nombreuses par lesquelles on sollicite des éclaircissements d'une nature secondaire, je dirai que nous avons accueilli pendant trois ou quatre mois consécutifs un amateur des sciences historiques qui avait mission de recueillir tout ce que nous pouvions avoir concernant l'ancienne province de Bresse. Nous lui avons, comme nous le faisons toujours, donné assistance dans ses recherches, ou plutôt nous lui avons mis nous-même et spontanément sous les yeux les pièces que nous savions pouvoir lui être utiles.

Je rassemble en outre les matériaux d'une nouvelle édition de l'article du diocèse de Cambrai, dans le *Gallia christiana*. Le triage des archives religieuses du Cambrésis coïncide heureusement avec ces recherches, qui seront, je l'espère, fécondes, et qui fourniront à notre histoire ecclésiastique des documents copieux et jusqu'ici à peu près inconnus.

Je termine par une idée sommaire de la distribution des diverses salles du dépôt. La voici en très-peu de mots : Le bâtiment se compose d'un rez-de-chaussée et de trois étages. Au rez-de-chaussée à droite se trouve une grande galerie dans laquelle j'ai déposé provisoirement les masses de papiers non triés provenant des greniers de l'ancien bâtiment. Cette galerie servira toujours ainsi de dépôt provisoire.

Au premier se trouve : 1° le cabinet du conservateur, 2° la salle n° 1 contenant les célèbres archives de l'ancienne Chambre des comptes de Lille; 3° la salle n° 2, qui renferme les archives ecclésiastiques de tous les établissements religieux supprimés. Au second, 1° le bureau des employés, où l'archiviste se tient constamment depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture; 2° la salle n° 3, qui renferme une partie des archives

modernes; 3° la salle n° 4, où sont déposées les archives des intendances. Au troisième, 1° la salle n° 5, la suite des archives modernes, 2° la salle n° 6, le tabellion déposé récemment avec autorisation; 3° et enfin dans la pièce n° 7, les plans, cartes et arbres généalogiques.

---

## IV. RAPPORT A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(EXTRAIT.)

LILLE, le 30 décembre 1845.

Monsieur le Ministre, comme supplément à mon dernier rapport, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui a été fait dans la section historique des archives du Nord, durant les quatre derniers mois de 1845.

Mon attention s'est portée spécialement sur la grande collection d'archives religieuses qui étaient restées à Cambrai depuis la suppression des monastères. Les personnes qui avaient eu la direction de ce dépôt partiel si important, ont commencé, malgré les recommandations précises qui leur ont été faites, par confondre tous les établissements, de manière à ne faire qu'une seule masse de tous ces titres qui appartenaient à une quinzaine d'établissements divers. Il est résulté de cette opération bizarre et déraisonnable un chaos qu'il faut maintenant débrouiller.

C'est ce que j'ai entrepris et ce que j'exécute moi-même, ne voulant pas confier ce triage délicat à des mains inexpérimentées. Je travaille donc sans relâche à restituer à chaque établissement les registres, portefeuilles, liasses, lettres, chartes et diplômes qui lui appartiennent. Pour cela, j'ai établi autour de moi des cases consacrées : 1° au chapitre métropolitain, en y comprenant les subdivisions qui en dépendent, 2° à la collégiale de Saint-Géry, 3° à celle de Sainte-Croix, 4° au chapitre régulier de Saint-Aubert, 5° à celui de Cantimpré, 6° à celui de Notre-Dame de Walencourt, 7° à l'abbaye des Bénédictins du Saint-Sépulcre, 8° à l'abbaye d'Honnecourt, 9° à celle de Saint-André du

Cateau, 10° à l'abbaye de Vaucelles, 11° au couvent de Prémy, 12° à celui de Saint-Lazare, 13° aux Jésuites, 14° et enfin aux Guillemins de Walincourt.

Parmi toutes ces pièces ainsi entassées, il s'en trouve beaucoup qui, provenant de diverses familles, se rattachent aux archives civiles, et enrichiront d'autant cette section déjà si riche de ce dépôt.

Ce travail, Monsieur le Ministre, a même produit les plus heureux résultats. Il n'est point encore assez avancé pour que je puisse aujourd'hui en rendre un compte détaillé et complet. Ce sera le sujet d'un rapport ultérieur; mais dès aujourd'hui je puis déclarer qu'il dépasse mes espérances.

Je croyais et j'avais dit dans un rapport imprimé, que les archives de l'abbaye de Saint-André du Cateau, fondée au XI<sup>e</sup> siècle, paraissaient perdues sans espoir. Le triage auquel je m'applique a heureusement démenti cette opinion. Les archives de Saint-André, disséminées dans le vaste cumulus ramené de Cambrai, se reconstituent tous les jours sous ma main. Les chartes anciennes, c'est-à-dire antérieures au XV<sup>e</sup> siècle, retrouvées jusqu'à présent, s'élèvent au nombre de 322, savoir : XI<sup>e</sup> siècle, 1; XII<sup>e</sup> siècle, 19; XIII<sup>e</sup> siècle, 157; XIV<sup>e</sup> siècle, 79. Les titres plus récents sont en très-grand nombre (1486), même en écartant les choses d'intérêt privé, telles que : actes de ventes, constitutions de rentes, transferts de propriétés, etc. Entre autres documents curieux, j'y ai trouvé une bulle de 1560, 17 janvier, qui confère au cardinal Charles Borromée (saint Charles) ladite abbaye de Saint-André, circonstance ignorée jusqu'ici, ou plutôt seulement soupçonnée d'après une note du *Gallia christiana*, tom. IV, XLII. J'espère terminer ce travail de triage dans le délai de deux mois; alors, Monsieur le Ministre, je mettrai sous les yeux de Votre Excellence un sommaire des résultats que j'aurai obtenus.

La réimpression, avec additions et compléments, de la partie du *Gallia christiana* qui concerne le diocèse de Cambrai, se poursuit activement sous les auspices de monseigneur l'archevêque et sous ma direction. Cette publication fournira l'occasion de mettre au jour un bon nombre des documents que nous découvrons.

Je suis avec respect, etc.

LE GLAY.



---

---

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

NOTICE SUR QUELQUES DOCUMENTS HISTORIQUES  
DU XV<sup>e</sup> SIÈCLE;

PAR M. RENARD DE SAINT-MALO.

Janvier 1844.

---

Le premier des documents que j'ai réunis dans cette notice est une quittance de 226<sup>li</sup> 14<sup>ss</sup> 6<sup>den</sup> de Barcelone, produit de la quête exécutée dans le diocèse d'Elne (aujourd'hui de Perpignan), pour le rachat de Jean II ou Janus de Perpignan, roi de Chypre, demeuré prisonnier du sultan d'Égypte, en août 1426, après une défaite qu'il éprouva au sein de ses propres États. Cette pièce est du 3 septembre 1432.

L'amour du pays ne nous permet pas de passer sous silence qu'à la même époque (1431), le seigneur d'un de nos moindres villages, celui de Calce, qui n'est encore que de 260 âmes de population, reconnu avoir été délivré de captivité au moyen de la taille *aux quatre cas*, imposée à son vasselage (Pierre Baseli, notaire).

Soit que cette prestation ne fût point applicable en l'île de Chypre, quoique sous le régime féodal résumé dans les Assises de Jérusalem, soit que le résultat fût bien inférieur au montant de la rançon royale, la charité chrétienne s'émut. Rome l'encouragea d'une émission d'indulgences, et nos pieux ancêtres suivirent le mouvement.

Si l'on veut apprécier la somme de 226<sup>li</sup> 14<sup>ss</sup> 6<sup>den</sup> de Barcelone, il faut observer que le marc d'argent valait alors 65<sup>ss</sup> de la même monnaie.

Le deuxième document est une quittance du 5 mai 1429, consentie au procureur royal des comtés de Roussillon et de Cerdagne, au nom de Guillaume de Tinières, frère utérin et héritier de Guillaume II,

vicomte de Narbonne, par Pierre de Montbrun, fondé de pouvoirs de Guillaume de Tinières, père de l'autre, et son tuteur à raison de sa minorité. La procuration dudit Pierre de Montbrun est insérée en la quittance même.

Pour juger du mérite de ces deux pièces, qui n'en font qu'une seule, il suffira de les comparer avec le texte de Zurita, l'annaliste d'Aragon, et avec celui de Mimaut, l'historien de la Sardaigne<sup>1</sup>; Abarca et Ferreras restant muets quant à ce qu'elles constatent.

Nos documents, et en premier lieu la procuration du 12 août 1427, nous apprennent que Guillaume de Tinières, père et tuteur du jeune Guillaume, semble n'y reprendre que la suite du traité de Lérida : qu'il y donne en effet pouvoir d'obtenir du roi d'Aragon et de ses répondants, au prorata de leurs obligations, le solde des 100,000 florins promis à feu le vicomte Guillaume pour la cession, ou vente du judicat d'Arborée, appert le contrat de l'époque auquel il est référé; et que ce solde revenant au jeune Tinières, révèle des à-compte précédemment payés à feu le vicomte Guillaume, ainsi qu'on peut encore le conclure de la teneur du pouvoir.

Quant à la quittance du 5 mai 1429, elle n'acquitte que de 300 florins pour solde de 1,000, dont Alfonse avait ordonné le paiement par lettres du 10 avril 1424, et du 12 février 1426, l'une antérieure au décès de Guillaume II, l'autre postérieure, mais primant sur la signature du 2 janvier 1428.

Enfin, cette dernière date rapprochée de celle de la quittance même, 5 mai 1429, ne permet pas de présumer chez Alfonse un grand empressement à satisfaire l'héritier de Guillaume II, puisque tant s'en faut que les 300 florins payés pour solde de 1,000, soient l'appoint de l'entier et complet paiement des 100,000 florins promis, somme à laquelle, d'après les archives de Foix, dom Vaissette fixe aussi le prix de la vente (tom. IV, p. 463).

D'autre part encore, la quittance et la procuration rectifient Zurita en ce que Pierre de Montbrun ne pouvait rien retirer d'Alfonse au profit du jeune de Tinières, le 17 août 1420, ses pouvoirs ne datant

<sup>1</sup> Zurita, III, 104, 129 v°, 137 v°, 140. — Mimaut, Hist. de Sardaigne.

que du 12 août 1427, Guillaume II n'étant décédé d'ailleurs que le 17 août 1424, et qui plus est n'ayant testé que le 25 mai précédent. (Dom Vaissette, tom. IV, p. 463.)

Nous observerons, en passant, que le florin d'or d'Aragon valait 11<sup>s</sup> de Barcelone, dont 65 au marc d'argent, et que la famille catalane de Rocaberti contesta la succession de Guillaume II à celle de Tinières; qu'elle fut renvoyée par-devant le parlement; que Guillaume de Tinières fils fut sans doute maintenu en possession, puisqu'il vendit la vicomté au comte de Foix, le 26 décembre 1447; et que toutefois Jaufred de Rocaberti prenait encore le titre de vicomte de Narbonne, l'an 1445. (*Rub. de Puignan*, tom. VIII, fol. 170, aux archives du domaine.)

Comme résultat de nos recherches, utile pour remplir une lacune dans l'*Art de vérifier les dates* (tom. IX, édit. de Saint-Allais), nous ajouterons qu'Aimery IX, grand-père de Guillaume II, vicomte de Narbonne, épousa en quatrièmes noces Guillemète de *Vilademany*, Catalane. (*Rub. de Puignan*, tom. VII, fol. 120, aux archives du domaine.)

Le troisième et le quatrième document, l'un et l'autre de l'an 1427, établissent qu'à cette époque Alfonse V, roi d'Aragon, fournissait, au moins officieusement, des secours en hommes d'armes à Charles VII, roi de France, aux prises avec la ligue anglo-bourguignonne.

Officiellement, Ferdinand I<sup>er</sup> les avait refusés à Charles VI (*Ferreras*, tom. IV, pag. 159; *Zurita*, tom. III, fol. 91). Peut-on cependant douter des sympathies secrètes d'Alfonse pour le Dauphin inauguré roi à Espali, lorsqu'on voit chez nous (1426), destinée à son aide, non point des soldats d'aventure, mais une levée à prix d'argent de gendarmerie régulière, sous la bannière de Bernard Albert, chevalier, procureur royal et des fiefs en Roussillon et Cerdagne (*Registre coté c de Guillaume Roure*, fol. 193, 194, à la bibl. publ.)? Certes cet officier n'aurait point ainsi quitté son poste sans l'agrément du roi. Or c'est avec le même agrément qu'il fait la guerre dans l'intérieur de la France, puisqu'un an après son recrutement, ou départ, des courriers du cabinet d'Aragon le cherchent à Tours, à Bourges et à Melun (1427). (*Guillaume Roure, notaire*), lorsque Ferdinand au contraire s'excuse (1413), de tirer l'épée au profit de la France, comme il défend (20 mai 1415)

à ses châtelains de la frontière de laisser sortir les gendarmes du royaume. (*Registre 24 de la procuration royale*, fol. 183, à la biblioth. publ.)

Au reste, les vellétés favorables d'Alfonse perçaient dès l'an 1419. Qu'est-ce en effet qu'un certain Eznar Pardo, chevalier navarrais au service d'Aragon, qui, sans mission déclarée à Perpignan, capture néanmoins à la frontière occitanique le châtelain de Leucate, partisan de Bourgogne, ainsi que l'était tout le bas Languedoc (*Pierre Baseli*, notaire)?

Cette voie de fait, inconnue à dom Vaissette, donna lieu de la part du consulat de Perpignan, par esprit de voisinage, à des plaintes en cour, que le capteur crut attentatoires à la renommée de sa *prud'homme*. Il demanda donc des explications, et lui-même n'hésita point à dire que, moins expert au fait de *clergie* qu'à celui de *chevalerie*, il n'avait agi de la sorte, dans l'intérêt du Dauphin et du roi son père, légitime souverain de France, qu'en vertu des tendances du roi son maître, et des vieilles alliances entre les deux États.

Alfonse V, ce grand trafiquant politique, ainsi qu'on l'a surnommé, voulait-il se rendre important, indispensable au monarque français? C'est ce qui résulterait d'une offre qu'il fit de ce genre (*Ferreras*, tom. IV, pag. 231; *Zurita*, tom. III, fol. 184 v°), l'an 1429, au prix de la cession en toute souveraineté des sénéchaussées de Carcassonne, de Beaucaire, et de la baronnie de Montpellier; comme si, pour aller à la reprise des provinces septentrionales du royaume, il était raisonnable de démembrer celles du Midi. Heureusement l'épée des Dunois, des Richemont, des Lahire et des Xaintrailles ne désespérait pas de la fortune de la France, et que la Pucelle arriva.

Le cinquième document est, en langue romane, un spécimen du vestiaire ou de la toilette de salon de Raimond de Perellos, chevalier roussillonnais descendant de l'illustre famille qui avait fourni à Charles V, roi de France, un *amiral de la mer*, et au merveilleux du moyen âge le visiteur du purgatoire de Saint-Patrice en la verte Érin.

Le sixième document constate un envoi de ménétriers fait (1428) par Charles VII, roi de France, à Alphonse V, roi d'Aragon.

Il était bien juste que le premier expédiât ses violons au secours

RAPPORTS ET NOTICES. — PYRÉNÉES-ORIENTALES. 151

des ennuis de son frère, en retour du puissant auxiliaire de Bernard d'Albert. Mais comment le pays manquait-il d'artistes de l'espèce, depuis Jean I<sup>er</sup>, roi troubadour, qui avait introduit dans le palais les concerts et la danse ?

On pourrait produire encore deux pièces faisant suite.

Le septième document est relatif à des marins de Collioure, accusés de soustractions à la chässe de saint Louis, évêque de Toulouse, lors de l'expédition d'Alfonse V à Marseille (1423), uniquement pour enlever cette relique.



---

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

---

### NOTICE SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'ANCIEN COMTAT VENAISSIN,

DEPUIS LE MILIEU DU XII<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'A L'ANNÉE 1790,  
D'APRÈS LES DOCUMENTS ORIGINAUX EXISTANT DANS LES ARCHIVES DE CETTE PROVINCE;

PAR *M. CHAMBAUD*,

CONSERVATEUR ET BIBLIOTHÉCAIRE, CORRESPONDANT DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS. (1833 ET 1834.)

---

#### I. VILLE D'AVIGNON.

Avignon s'érigea en république impériale vers l'année 1128, et changea de la manière suivante, la forme et les attributions de ses tribunaux :

Les statuts de cette cité, rédigés en l'année 1154, attribuèrent aux consuls et à deux juges, l'administration de la justice, soit civile, soit criminelle. Ces statuts ne précisent cependant point quelles étaient les attributions respectives de ces deux sortes de magistrats ; mais il paraît que la principale autorité était réservée aux consuls. Les jugements rendus par les juges particuliers des seigneurs qui étaient vassaux de cette république, étaient portés en appel devant le tribunal consulaire <sup>1</sup>.

Les principaux articles relatifs aux matières civiles et criminelles de ces statuts, portent :

« La prescription pour les biens immeubles dont la possession n'a été ni interrompue, ni troublée, sera de trente ans contre les laïques, et de quarante ans contre les ecclésiastiques.

<sup>1</sup> Statuts de la ville d'Avignon, de l'an 1154, archives de cette même ville, boîte 8, n° 70. — Fantoni, *Istoria della città d'Avignone*, etc., Venetia 1678, t. II, p. 64, donne une partie de ces statuts. — Sentence du mois de mai 1212, rendue par les consuls de cette même ville, archives id., boîte XIV, n° 47.

« Les frères et les fils des frères hériteront seuls, et à l'exclusion des sœurs, de ceux des frères qui décéderaient intestats.

« Les pères sont responsables des fautes commises par leurs enfants.

« Il est défendu de prêter aucune somme à celui qui aura fait une injure corporelle à un autre citoyen, ou qui l'aura volé, ou qui lui aura occasionné des dommages, sans le consentement exprès de celui qui aura reçu le dommage ou qui aura été injurié.

« Les consuls jugeront des causes d'outrages et de coups; la peine pécuniaire qu'ils appliqueront sera proportionnée à la qualité des personnes qui auront reçu l'injure; le montant de ces indemnités appartiendra aux personnes outragées. Les consuls percevront en outre, du délinquant, le tiers du montant de la condamnation pour les frais de justice.

« Les vols, les larcins, les meurtres et les raptés seront corrigés et punis à la volonté des consuls, et selon l'avis des conseillers, soit chevaliers, soit prud'hommes <sup>1</sup>. »

Les statuts de 1243 apportèrent diverses modifications aux statuts précédents; ils prescrivirent que le podestat nommerait et payerait les deux juges de cette ville, et que dans le cas où cette cité serait gouvernée par deux podestats, chacun d'eux choisirait un des deux juges et payerait son salaire; ces juges, par une disposition de ces statuts, ne pouvaient être choisis que parmi des jurisconsultes étrangers.

Le tribunal du podestat jugeait en dernier ressort; chaque juge jugeait séparément et avait son notaire particulier. On appelait de l'un à l'autre de ces juges, qui, réunis au podestat, prononçaient un jugement définitif. Ces sentences étaient rédigées par un autre notaire nommé par le tribunal.

Il y avait encore à Avignon un tribunal de prud'hommes composé de deux jurés pris parmi les drapiers et les banquiers ou changeurs, deux parmi les bouchers, deux parmi les menuisiers et les garde-rivières, deux parmi les marchands de fourrures, et deux parmi les cordonniers. Ces jurés jugeaient séparément les contestations qui s'élevaient entre les marchands ou ouvriers de la même profession <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Archives d'Avignon, statuts manuscrits de 1154, boîte VIII, n° 70.

<sup>2</sup> Archives id., Statuts manuscrits de 1243; 1 vol. in-4°, vélin, non paginé.

Les conventions de 1251, entre les comtes de Toulouse et de Provence, d'une part, et les citoyens d'Avignon, d'autre part, occasionnèrent de nouveaux changements dans l'organisation des tribunaux de cette cité. Il fut statué par ces conventions, que ces comtes nommeraient annuellement un vicaire ou viguier, et deux juges, pour rendre la justice dans cette ville, et que ces magistrats ne pourraient être choisis que parmi les étrangers;

Que le viguier, avant d'exercer les fonctions de cette charge, prêterait serment entre les mains de l'évêque, ou de son vicaire, et en présence du parlement général, et au défaut de ce prélat, ou de son délégué, entre les mains de celui qui présiderait cette assemblée. La formule de ce serment était ainsi conçue :

« Je jure d'extirper l'hérésie de la ville d'Avignon et de son terroir, « de défendre et de protéger de tout mon pouvoir l'évêque et l'église « d'Avignon, et autres églises de la cité et terroir d'icelle, de même que « leurs droits temporels; de conserver aux citoyens, sans aucune ac- « ception de personnes, sauves et entières les libertés, immunités et pri- « vilèges contenus au présent instrument; de rendre droit tant aux ci- « toyens qu'aux étrangers, selon les lois et bonnes coutumes de la ville, « et de m'abstenir de tous présents, excepté ceux de bouche, qui sont « permis par les lois <sup>1</sup>. »

Les deux juges devaient prêter serment entre les mains du viguier, et devant le parlement général ou le conseil général, de la manière suivante :

« Nous jurons de rendre droit, tant aux citoyens qu'aux étrangers, « sans acception de personnes, selon les lois et bonnes coutumes de la « ville, sans avoir aucun égard aux affections et inimitiés particulières, « prières, argent, faveurs et menaces, et de nous abstenir entièrement « de présents, excepté ceux de bouche, permis par les lois <sup>2</sup>. »

Les procès tant civils que criminels devaient, d'après les mêmes conventions, être jugés dans cette cité; cette disposition cependant n'était

<sup>1</sup> Conventions de 1251 entre les comtes de Toulouse et de Provence et les habitants d'Avignon, datées du 6 mai de cette même année. Archives d'Avignon, boîte 2, n° 1.

<sup>2</sup> Conventions id.



relative qu'aux procès en première instance; il devait être procédé dans les causes d'appel, tant dans Avignon que hors de cette ville, selon la volonté de ces comtes <sup>1</sup>.

Les appels n'étaient point admis si la somme n'excédait 50 sous tournois; on ne pouvait appeler qu'une seule fois. L'appel était porté devant le viguier; il désignait le juge qui devait en connaître <sup>2</sup>.

Une charte de Charles I<sup>er</sup>, roi de Sicile et comte de Provence, datée du 12 janvier 1278, ordonna que, pour réprimer les exactions dont se plaignaient les habitants d'Avignon, le viguier et les juges nommés par ce prince, de même que ses autres officiers, seraient tenus de séjourner dans cette ville l'espace de cinquante jours après l'expiration de leurs fonctions, à l'effet de pouvoir répondre aux plaintes qui pourraient être portées contre eux <sup>3</sup>. Cette obligation imposée à ces magistrats fut appelée syndicat.

Une autre charte de Philippe le Bel, roi de France, et de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, coseigneur d'Avignon, du 12 janvier 1289, prescrivit également que le viguier, les juges, et les autres officiers royaux, seraient soumis au syndicat <sup>4</sup>.

Les sentences tant civiles que criminelles rendues par le viguier de cette ville, et dont il était fait appel, étaient portées devant le jugement qui siégeait à Aix, et, dans d'autres cas, devant le sénéchal de Provence <sup>5</sup>.

Le sénéchal présidait la cour comtale en l'absence du comte, et jugeait en dernier ressort; il avait des assesseurs nommés par lui et choisis parmi les jurisconsultes <sup>6</sup>.

Un édit de Robert, roi de Sicile et comte de Provence, daté du 15 janvier 1310, prohiba les appels des causes des habitants d'Avignon hors de cette ville <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Conventions de 1251, etc. Archives d'Avignon, boîte 2, n° 1.

<sup>2</sup> Conventions id.

<sup>3</sup> Archives d'Avignon, boîte XII, n° 5.

<sup>4</sup> Statuts mss. d'Avignon de 1243, pièce ajoutée, p. 53.

<sup>5</sup> Sentiment à ce sujet de Papon; Hist. gén. de Provence, t. II, p. 48.

<sup>6</sup> Papon, t. II, p. 346.

<sup>7</sup> Inséré à la suite des Statuts mss. d'Avignon de 1243, p. 74.

Un autre édit de Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, confirma cette décision. Cet édit est daté du 18 mai 1345. Le même édit défendit d'appeler des jugements de la cour temporelle de saint Pierre, c'est-à-dire de celle des deux juges étrangers devant la cour du viguier, si la somme dont il était fait appel n'excédait point 50 sous tournois <sup>1</sup>.

Le viguier et les juges d'Avignon ne pouvaient recevoir de l'argent des plaideurs, soit pour les jugements, soit pour accords entre les parties <sup>2</sup>. Il était défendu à ces magistrats de s'absenter ou de se faire remplacer <sup>3</sup>.

La charge de viguier, d'après les conventions de 1251, était annuelle; mais malgré cette disposition, il conste par plusieurs chartes des souverains de cette ville, que plusieurs d'entre eux furent prorogés dans leurs fonctions pour l'année suivante <sup>4</sup>.

Clément VI ayant acheté le 9 juin 1348 la ville d'Avignon, de la reine Jeanne <sup>5</sup>, confirma les privilèges de cette ville, et l'édit du roi Robert, qui prescrivait que les procès des habitants d'Avignon seraient jugés en dernier ressort dans cette cité <sup>6</sup>. Le même édit fut confirmé par les papes Innocent VI, Urbain V, Grégoire XI, Jean XXIII, Martin V, Nicolas V, Pie II, Paul II, et Alexandre VI <sup>7</sup>. Ces bulles furent modifiées plus tard par un bref du pape Clément VII, du 27 février 1527, qui prescrivit que l'appel des causes des Avignonnais pourrait avoir lieu lorsqu'elles excéderaient mille ducats de principal ou cent ducats de pension <sup>8</sup>.

Les édits de Charles I<sup>er</sup>, roi de Sicile et comte de Provence, de Philippe le Bel, roi de France, et de Charles II, successeur de Charles I<sup>er</sup>,

<sup>1</sup> Archives d'Avignon, boîte XIV, n° 43.

<sup>2</sup> Édit de Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, du 3 avril 1298. Archives d'Avignon, boîte IX, n° 10.

<sup>3</sup> Archives d'Avignon, boîte XI, n° 21.

<sup>4</sup> Édit du roi Robert du 21 novembre 1320. Arch. d'Avignon, boîte XII, n° 45 et suiv.

<sup>5</sup> Archives id., boîte I, n° 10, 12 et 17.

<sup>6</sup> Archives id., boîte XIII, n° 1.

<sup>7</sup> Archives id., boîte id., n° 2, 3, 7, 8, 12, 14, 15, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 et 35.

<sup>8</sup> Archives id., boîte XIII, n° 33.

coseigneur d'Avignon, et celui du roi Robert, comte de Provence, tous relatifs au syndicat des officiers de justice de cette ville, furent confirmés par le pape Urbain V, le 12 des calendes de mai 1367; cette bulle fixe à dix jours le temps que devait durer cette enquête, et ordonne qu'elle aura lieu devant les syndics de cette ville. Ce pape prescrivit à ces magistrats de rendre leurs décisions sommairement et sans figure de procès, et chargea le nouveau viguier de les faire exécuter<sup>1</sup>.

• Les papes Jean XXIII, par sa bulle des nones de décembre 1414; Calixte III, par celle du 10 des calendes de septembre 1475; Sixte V, par celle du 28 juin 1589, et Paul V, par celle du 1<sup>er</sup> juin 1606, confirmèrent l'établissement du syndicat des magistrats d'Avignon<sup>2</sup>.

La bulle du pape Calixte III ajouta que les sentences rendues par les syndicateurs seront exécutées nonobstant appel, et celle du pape Paul V cite les bulles de ses prédécesseurs, Léon X, Clément VIII, Paul IV, et Pie IV, relatives au même objet, et qui ordonnaient que les auditeurs des vice-légats, les vice-gérants, les auditeurs de Rote, les vicaires et officiels de l'archevêché, les viguiers, les juges, les lieutenants des viguiers, les avocats et procureurs fiscaux, tant au temporel qu'au spirituel, les dataires, les notaires fiscaux, les clavaires et sous-viguiers, seront soumis au syndicat après l'expiration de leurs fonctions.

Enfin, un règlement du vice-légat Cricolini intima de nouveau l'ordre aux juges, soit d'Avignon, soit du comté Venaissin, de se soumettre au syndicat, et de n'exercer aucune nouvelle magistrature avant d'avoir rempli cette obligation, et il infligea aux contrevenants une amende de trois cents francs<sup>3</sup>.

Les papes, après l'acquisition de la ville d'Avignon, laissèrent subsister les tribunaux du viguier et des juges de la cour temporelle, dite de Saint-Pierre, et établirent dans cette cité un auditeur général qui, avec le titre de président, eut le droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles des habitants d'Avignon et du comté Venaissin,

<sup>1</sup> Archives id., boîte VII, n° 1.

<sup>2</sup> Archives id., boîte VII, n° 10; et boîte XII, n° 1, 2, 3 et 4.

<sup>3</sup> Règlements des vice-légats, vol. in-4° imprimé à Avignon en 1685, p. 134.

par prévention en première instance, et de toutes les sentences des juges de ces deux pays en appel <sup>1</sup>.

L'établissement du tribunal de la Rote à Avignon ne fut que temporaire; ce tribunal, établi auprès du saint-siège, vint avec la cour papale dans cette ville, et la suivit également lors de son retour à Rome <sup>2</sup>.

Urbain V ordonna que les causes d'appel des habitants d'Avignon et du comté Venaissin seraient dévolues au gouverneur de cette ville <sup>3</sup>.

Les tribunaux qui existaient à Avignon avant la révolution étaient au nombre de six, savoir:

Le tribunal de Saint-Pierre, celui du viguier, celui du vice-gérant, celui de la Rote, celui de l'auditeur général et celui du vice-légat.

Il y avait aussi des tribunaux particuliers, tels que celui des gabelles, celui des consuls, celui du commerce, dit de la conservation, et celui de primicier.

Il y avait encore le tribunal de l'archevêque et celui de l'inquisition.

#### TRIBUNAL DE SAINT-PIERRE.

Ce tribunal est le plus ancien des tribunaux qui existaient à Avignon avant la réunion de cette ville à la France; son existence date du milieu du XII<sup>e</sup> siècle; il était anciennement désigné sous le nom *curia civium* <sup>4</sup>. Il conste de son existence, à dater de cette époque, par des actes notariés des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, par les statuts manuscrits de 1154 et de 1243, par les conventions de 1251 entre les comtes de Toulouse et de Provence et les habitants de cette cité, et par les statuts subséquents de cette même ville.

Ce tribunal, ainsi que les autres, institués dans cette cité, furent supprimés le 28 juillet 1663, par suite de la réunion d'Avignon à la France, et furent rétablis le 20 août 1664, après la reddition de cette

<sup>1</sup> Lettres historiques sur la réunion de la ville d'Avignon et du comté Venaissin au domaine de la couronne, etc. Imprimé sans noms d'auteur, de ville et d'imprimeur, en 1768, 2 parties in-12, p. 136 et suiv. — Manuscrits divers.

<sup>2</sup> Lettres et pages id. — Mss. divers.

<sup>3</sup> Lettres et pages id. — Mss. id.

<sup>4</sup> Délibération du conseil de la ville d'Avignon, du 7 octobre 1579, 15<sup>e</sup> volume, p. 173.

ville au saint-siège ; les mêmes motifs firent de nouveau supprimer ces tribunaux les 7 octobre 1688 et 11 juin 1768, et les firent également rétablir les 29 octobre 1689 et 25 avril 1774<sup>1</sup>.

La cour temporelle, dite de Saint-Pierre, était, dans l'origine, composée de deux juges annuels et choisis parmi les jurisconsultes étrangers : ces dispositions, qui remontent à l'année 1243, furent modifiées par une bulle du pape Sixte IV, du 4 des calendes de décembre 1479, qui prescrivit que les offices de cette ville seraient dorénavant conférés aux habitants d'Avignon, pourvu qu'ils ne fussent point originaires de Florence<sup>2</sup>. Il paraît cependant que ces dispositions ne furent point exécutées, puisque, par une délibération du conseil de cette ville, du 30 juin 1568, cette assemblée renonça, avec le consentement du cardinal d'Armagnac, coléat, à ce que, conformément aux conventions de 1251, et aux statuts particuliers de cette cité, le viguier et les juges de Saint-Pierre fussent choisis, le premier, parmi les nobles non domiciliés à Avignon, et les deux autres parmi les jurisconsultes étrangers<sup>3</sup>. Le choix des juges de Saint-Pierre fut alors restreint parmi les avocats de cette ville. Les fonctions judiciaires étaient plus honorables que lucratives.

La nomination de ces juges était réservée anciennement aux souverains pontifes. Elle a été depuis déléguée aux légats et vice-légats. Ces juges devaient être agréés par le conseil de ville, dont la décision était prise au scrutin. Il y a des exemples de refus d'admettre les juges qui avaient été nommés par le souverain ou par son délégué ; mais ces refus n'ont eu lieu que contre ceux de ces magistrats qui ne remplissaient point les conditions voulues, soit par les conventions, soit par les bulles des papes, soit par les statuts particuliers de cette ville<sup>4</sup>.

Ce tribunal a subi, depuis son institution, diverses modifications dans son organisation ; dans le xv<sup>e</sup> siècle il était renouvelé par moitié

<sup>1</sup> Manuscrits divers. Voir l'article relatif au tribunal du vice-léat.

<sup>2</sup> Archives d'Avignon, boîte XI, n° 5.

<sup>3</sup> Archives id., 14<sup>e</sup> volume du registre des délibérations du conseil de ville.

<sup>4</sup> Bulle du pape Innocent VI, du 10 des calendes de décembre 1358, et du 9 des calendes de novembre 1359. Procédure relative au refus d'admettre un juge de Saint-Pierre, etc. Archives d'Avignon, boîte IX, n° 5, 6 et 19.

chaque année, et un des juges était chargé de prononcer sur les causes civiles, et l'autre sur les causes criminelles <sup>1</sup>. Dans le xvi<sup>e</sup> siècle ces mêmes juges devaient être âgés de 25 ans au moins, et être docteurs ès lois <sup>2</sup>. Dans le xvii<sup>e</sup> siècle, il était ordonné que l'un des juges serait âgé de plus de 40 ans, et l'autre de plus de 25 ans, et que l'un et l'autre auraient au moins trois ans de pratique <sup>3</sup>.

Ces juges prêtaient anciennement serment avant d'entrer en fonctions, devant le parlement général de cette cité; mais depuis les conventions de 1251, ils le prêtaient entre les mains du viguier ou de son lieutenant, et en présence du conseil de ville <sup>4</sup>. La formule de ce serment, insérée dans les statuts d'Avignon postérieurs aux conventions précitées, ne présente que de légères différences dans sa rédaction avec celle qui était en usage sous le gouvernement des comtes de Provence; on y trouve seulement la promesse que faisaient ces juges de se soumettre au syndicat, après l'expiration de leurs fonctions <sup>5</sup>.

Le conseil de ville nommait à cet effet des syndicateurs qui se réunissaient pendant trois jours consécutifs dans le prétoire de ce tribunal; on annonçait à son de trompe, aux habitants, que ces syndicateurs étaient assemblés pour recevoir les plaintes qu'ils pouvaient avoir à porter contre les juges de l'année précédente, et on dressait procès-verbal de ces plaintes. Les syndicateurs jugeaient de la gravité des réclamations, et prononçaient ensuite leurs jugements. Le syndicat eut lieu plus tard devant les syndics de cette ville, et postérieurement devant ses consuls <sup>6</sup>.

Il était prescrit aux juges de Saint-Pierre de tenir leurs audiences deux fois la semaine, au lieu et aux heures ordinaires, sous peine d'une amende de deux ducats d'or <sup>7</sup>. Il leur était également défendu de s'ab-

<sup>1</sup> Délibération du conseil de ville du 19 septembre 1446.

<sup>2</sup> Statuts d'Avignon de 1568, rubrique 2, article 10.

<sup>3</sup> Bref du pape Clément X du 6 novembre 1671. Archives d'Avignon, boîte IX, n° 15.

<sup>4</sup> Statuts d'Avignon manuscrits de 1243. Conventions de 1251, Statuts d'Avignon de 1568, rubrique 2, article 8. Bulle du pape Pie II, Archives id., boîte VII, n° 13.

<sup>5</sup> Statuts de 1568, rubrique 2, article 8.

<sup>6</sup> Archives d'Avignon. Bulles de Jean XXIII et de Calixte III, boîte XII, n° 1 et 2.

<sup>7</sup> Bref du pape Clément VII du 22 décembre 1526. Archives id., boîte IX, n° 7.

sentier plus de trois jours de cette ville sans une autorisation spéciale <sup>1</sup>. Ces juges devaient prononcer sommairement sur les causes qui n'excédaient point quarante ducats d'or <sup>2</sup>. Ils étaient tenus de prendre des assesseurs lorsqu'ils en étaient requis par les parties, et de prononcer leurs jugements d'après l'opinion du plus grand nombre des juges et assesseurs; et dans le cas où les opinions étaient partagées, il était nommé un troisième assesseur <sup>3</sup>. La présence des deux juges n'était point nécessaire pour juger une cause <sup>4</sup>. L'évocation des procès commencés devant ce tribunal était prohibée, et l'appel des sentences rendues par ces juges était porté devant le tribunal du viguier <sup>5</sup>. Ce tribunal, qui n'avait, lors de son institution, que deux notaires greffiers, en avait douze avant la révolution, dont huit pour les causes civiles et quatre pour les causes criminelles <sup>6</sup>.

D'après une demande adressée par le conseil de cette ville au vice-légat, les plaidoiries, qui étaient faites en langue latine devant la cour de Saint-Pierre, furent faites en langue française à dater de l'an 1569 <sup>7</sup>.

#### TRIBUNAL DU VIGUIER.

L'institution du viguier dans cette ville remonte au 6 mai 1251, époque des conventions faites entre les comtes de Toulouse et de Provence, et les citoyens d'Avignon. Le viguier réunissait alors les fonctions de général, de juge et de chef de l'administration municipale <sup>8</sup>. La première de ces attributions lui donnait le droit de lever, de commander et de conduire à la guerre les troupes de cette ville <sup>9</sup>. La deuxième, de

<sup>1</sup> Bulle du pape Martin V, du 6 juillet 1419, archives id., boîte XI, n° 2.

<sup>2</sup> Bref du pape Clément XII, du 22 décembre 1526, boîte IX, n° 7 et 9.

<sup>3</sup> Statuts d'Avignon de 1568, rubrique 2, art. 11.

<sup>4</sup> Statuts id., rubrique id., art. 13 et 14.

<sup>5</sup> Bulle du pape Martin V, du 4 des calendes d'août 1417. Bullaire d'Avignon, p. 31. Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 27.

<sup>6</sup> Statuts d'Avignon, manuscrits de 1243; renseignements particuliers.

<sup>7</sup> Registre des délibérations du conseil de ville du 21 avril 1569; 14<sup>e</sup> volume.

<sup>8</sup> Conventions de 1251.

<sup>9</sup> Conventions id.

juger par délégation les causes d'appel, soit civiles, soit criminelles, de la cour temporelle de cette cité; il avait aussi le pouvoir de condamner à des peines afflictives, et même à la peine de mort <sup>1</sup>. La troisième, de nommer les membres du corps municipal, de recevoir leur serment, de les réunir et de les présider <sup>2</sup>. Les attributions de ce magistrat furent considérablement restreintes sous le gouvernement des papes; il cessa d'avoir le commandement des troupes; il continua cependant de recevoir les appellations des jugements rendus par la cour de Saint-Pierre; mais il ne jugea plus qu'en première instance les causes criminelles, lorsque toutefois elles n'avaient point été évoquées devant le tribunal du vice-légat; il n'eut plus le droit de nommer les conseillers, et fut tenu de convoquer le conseil lorsqu'il en était requis par les syndics, et plus tard par les consuls; il continua néanmoins de présider cette assemblée et de recevoir le serment des membres qui la composaient <sup>3</sup>.

Le viguier avait le droit de nommer son lieutenant; celui-ci jouissait en son absence de toutes ses prérogatives <sup>4</sup>.

Ce magistrat était nommé par le souverain, et quelquefois par le légat ou le vice-légat <sup>5</sup>. Il devait être choisi parmi les étrangers ayant rang de chevalier, de fils de chevalier ou de baron <sup>6</sup>.

Le conseil de ville ayant renoncé avec le consentement du cardinal d'Armagnac, colégat, à ce que le viguier fût choisi parmi les étrangers, conformément aux conventions de 1251, ce magistrat depuis lors a été pris, soit parmi les nobles d'Avignon, soit parmi ceux du comté Venaissin <sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Conventions de 1251. Bulle du pape Martin V, du 1<sup>er</sup> février 1425, citée par Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 27.

<sup>2</sup> Conventions id.

<sup>3</sup> Statuts d'Avignon de 1568, rubriq. 3, art. 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup>. Bref du vice-légat Nicolini, de l'an 1680, archives d'Avignon, boîte VIII, n<sup>os</sup> 75 et 91. Manuscrits divers.

<sup>4</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 27. Statuts d'Avignon, rubriq. 2, art. 3, 6, 7, etc. Mss. divers.

<sup>5</sup> Conventions de 1251. Charte du roi Robert, du 13 novembre 1327, boîte VII, n<sup>o</sup> 56. Bulles d'institution des viguiers par les papes, boîte id., n<sup>os</sup> 6, 7, 12, 14, 15, 22 et 56.

<sup>6</sup> Conventions de 1251; bulles des papes Martin V, Eugène IV, Nicolas V, Clément VIII, Paul V, etc. Archives d'Avignon, boîte VII, n<sup>os</sup> 8, 9, 11, 51 et 52.

<sup>7</sup> Délibération du conseil de ville, du 30 juin 1568.



Un prêtre ou un religieux ne pouvait occuper cette magistrature<sup>1</sup>.

Les fonctions de viguier étaient annuelles; il ne pouvait être réélu qu'après un délai de quatre ans<sup>2</sup>. Il conste cependant par diverses bulles des papes et par plusieurs délibérations du conseil de ville, que, malgré ces prohibitions, plusieurs de ces magistrats avaient été, à différentes époques, confirmés dans cette place pour l'année suivante<sup>3</sup>.

Le viguier, sous le gouvernement des comtes de Toulouse et de Provence, nommait les juges de la cour temporelle de Saint-Pierre et recevait leur serment<sup>4</sup>; sous le gouvernement du souverain pontife, ses attributions se bornèrent à la réception de ce même serment<sup>5</sup>.

Le viguier avait la préséance sur tous les magistrats et nobles de cette ville, le vice-légat et l'auditeur général de la légation exceptés. Cette dernière exception était cependant contestée<sup>6</sup>. Il était autrefois accompagné de gardes armés de pertuisanes dorées<sup>7</sup>. La marque distinctive de ses fonctions était une canne longue à pomme d'argent<sup>8</sup>.

Le viguier était conservateur des privilèges de l'université<sup>9</sup>; il était le seul juge des juifs qui habitaient cette ville<sup>10</sup>.

Le viguier connaissait des causes civiles et criminelles<sup>11</sup>; il devait être agréé par le conseil de ville: ce consentement était donné au scrutin<sup>12</sup>. Ce magistrat, avant d'exercer ses fonctions, devait prêter serment

<sup>1</sup> Bulle du pape Martin V, des cal. de février 1424, boîte VII, n° 42. Extraits des délibérations du conseil de ville, des 28 et 30 novembre 1424, boîte VIII, n° 66 et 68.

<sup>2</sup> Conventions de 1251, bulle du pape Martin V, des ides de février 1424, boîte VII, n° 8. — Bulles d'institution des viguiers, boîte VII, n° 6, 7, 12, 14, etc.

<sup>3</sup> Archives d'Avignon, boîte VII, n° 16, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

<sup>4</sup> Conventions de 1251.

<sup>5</sup> Statuts d'Avignon, rubriq. 2, art. 8, et rubriq. 3, art. 1.

<sup>6</sup> Archives d'Avignon, boîte VIII, n° 90 et 91.

<sup>7</sup> Manuscrits divers.

<sup>8</sup> Mss. id.

<sup>9</sup> Bulles d'institution des viguiers, archives d'Avignon, boîtes VII et VIII.

<sup>10</sup> Statuts d'Avignon, rubriq. 2, art. 6 et 7; renseignements divers. Cette juridiction avait été attribuée par une bulle de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, datée des nones du mois d'août 1178, à l'évêque de cette ville. Nouguier, Histoire de l'église d'Avignon, p. 155, rapporte le texte de cette bulle.

<sup>11</sup> Bulle du pape Martin V, des cal. de février 1424, citée par Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 27.

<sup>12</sup> Archives d'Avignon. Observations sur le ballottage du viguier et des juges de Saint-Pierre, boîte VIII, n° 93.

en présence de ce conseil, et après l'assentiment précité, entre les mains de l'évêque ou archevêque de cette ville, ou, en cas d'absence, entre celles de son vicaire, et à défaut d'eux, entre celles de celui qui présidait cette assemblée<sup>1</sup>. La seule différence essentielle de ce serment avec celui que prescrivent les conventions de 1251, était la promesse que faisait ce magistrat de se soumettre au syndicat après l'expiration de ses fonctions<sup>2</sup>. Il ne pouvait s'absenter plus de trois jours sans autorisation pendant qu'il occupait cette charge<sup>3</sup>.

Le viguier avait deux greffiers, l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles<sup>4</sup>. L'appel des sentences des juges de Saint-Pierre porté devant son tribunal, était jugé par un commissaire nommé par ce magistrat<sup>5</sup>. Le prétoire du viguier était le même que celui des juges de Saint-Pierre<sup>6</sup>.

#### TRIBUNAL DE VICE-GÉRANT.

Le tribunal de vice-gérant fut établi à Avignon en vertu d'une bulle du pape Jean XXIII, du 11 des calendes de janvier 1412, peu de temps après l'établissement de la légation de cette ville. Cette institution fut confirmée par les bulles des papes Eugène IV, Nicolas V, Sixte IV, et Léon X<sup>7</sup>. Les pouvoirs de ce magistrat furent fixés par ces mêmes bulles et par celle de François de Couzi, légat d'Avignon, insérée à la suite de la bulle du pape Jean XXIII, du 7 mars 1413<sup>8</sup>.

Ses attributions étaient les mêmes que celles de l'auditeur de la chambre apostolique établie à Avignon pendant le séjour que les papes firent

<sup>1</sup> Archives d'Avignon; bulle du pape Pie II, du 14 des cal. de février 1458, boîte VII, n° 13. — Statuts d'Avignon, rubrique 2, art. 2.

<sup>2</sup> Statuts d'Avignon, rubrique 2, art. 1.

<sup>3</sup> Bref du pape Martin V, du 6 des ides de juillet 1419; archives d'Avignon, boîte IX, n° 2. Délibération du conseil de ville, du 24 juillet 1312; archives id., boîte VII, n° 37.

<sup>4</sup> Manuscrits divers.

<sup>5</sup> Statuts d'Avignon, rubrique 2, art. 3 et 11.

<sup>6</sup> Renseignements particuliers.

<sup>7</sup> Bullaire d'Avignon, p. 87, 89, 21, 93 et 94.

<sup>8</sup> Bullaire id., p. 88.

dans cette ville; elles s'étendaient, avant le concordat fait entre Léon X et François I<sup>er</sup>, sur plusieurs provinces de la France; mais depuis cette époque (14 décembre 1515) le ressort de ce tribunal fut restreint à la ville d'Avignon, et au comté Venaissin.

Les chevaliers des ordres militaires et religieux, les moines, les monnaieurs, les docteurs et les écoliers de l'Université ressortissaient au tribunal du vice-gérant<sup>1</sup>. Ce magistrat conserva cette dernière attribution jusqu'à la promulgation de la bulle du pape Léon X, du 6 des calendes d'avril 1514, qui attribua au primicier la juridiction privative en première instance sur les docteurs et écoliers de l'Université<sup>2</sup>.

Le vice-gérant concourait en première instance avec l'auditeur général de la légation, et avec les autres juges d'Avignon et du comté Venaissin, pour le jugement des causes exécutoires. Les appels de ces mêmes causes lui étaient également dévolus, d'après les dispositions de la bulle du cardinal-légit François de Couzi, et par celles des souverains pontifes Eugène IV et Léon X; mais l'auditeur général jouissant pareillement de cette attribution: ce concours enlevait au tribunal du vice-gérant une partie de ces procès<sup>3</sup>.

Il était défendu par les souverains pontifes de transférer dans une autre ville le tribunal de la vice-gérance établi à Avignon<sup>4</sup>.

Le vice-gérant était nommé par le pape<sup>5</sup>; ses fonctions étaient inamovibles<sup>6</sup>. Il conste que ce magistrat avait un lieutenant, par une bulle de l'archevêque Grimaldi, vice-légit d'Avignon, datée du 16 mars 1588<sup>7</sup>. Le vice-gérant prêtait serment entre les mains du légit ou vice-légit<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Bulle du pape Eugène IV, des cal. de juin 1445; bullaire d'Avignon, p. 86, Fantoni, t. 1<sup>er</sup>, p. 31.

<sup>2</sup> Bullaire id., p. 80

<sup>3</sup> Fantoni, t. 1<sup>er</sup>, p. 31.

<sup>4</sup> Archives d'Avignon; bulle du pape Pie II, du 15 des calendes de février 1459, boîte 1x, n<sup>o</sup> 3. Archives id., bulle du pape Paul II, du 5 des ides de décembre 1465; boîte id., n<sup>o</sup> 8.

<sup>5</sup> Bulle du pape Alexandre VI, des nones de septembre 1493. Bullaire d'Avignon, pag. 70. Manuscrits divers.

<sup>6</sup> Bulle et bullaire, et page id. Manuscrits id.

<sup>7</sup> Archives d'Avignon, boîte 1x, n<sup>o</sup> 21.

<sup>8</sup> Bulle du cardinal-légit François de Couzi, déjà citée. Manuscrits divers.

Un bref du pape Paul V, du 1<sup>er</sup> avril 1606, prescrivit que ce magistrat serait soumis au syndicat, conformément aux bulles ou brefs des papes Léon X, Clément VII, Paul IV et Pie IV<sup>1</sup>. Le tribunal de la vice-gérance avait, avant la révolution, vingt greffiers et douze courriers ou huissiers.

TRIBUNAL DE LA ROTE.

Le pape Grégoire XI, lors de son départ d'Avignon pour Rome, attribua au gouverneur d'Avignon le jugement des causes d'appel, soit d'Avignon, soit du comté Venaissin, et lui confia le titre de vicaire général du saint-siège. Alexandre V le nomma légat avec toutes les facultés attachées à cette place<sup>2</sup>.

Les procès portés anciennement devant le légat ou vice-légat, étaient délégués par eux à six commissaires amovibles qui les jugeaient seuls ou avec le concours d'assesseurs; les oppositions faites par les parties à ces nominations, et les délais qui résultaient de ce mode de procédure, engagèrent la ville d'Avignon à recourir au pape Pie IV pour y remédier. Le souverain pontife renvoya cette supplique au tribunal de la signature, et au légat ou vice-légat d'Avignon, avec les pouvoirs nécessaires pour la destruction de ces abus, et fit expédier une bulle à cet effet<sup>3</sup>. C'est en vertu de cette bulle que le cardinal d'Armagnac, colégat du cardinal de Bourbon, alors légat d'Avignon, institua, le 25 juin 1566, un sénat composé de six auditeurs inamovibles, moitié ecclésiastiques et moitié laïques, présidé par l'un d'eux<sup>4</sup>. Il attribua à ce tribunal nommé la Rote, par un règlement du 7 septembre de la même année, la faculté de connaître de toutes les causes quelconques, non-seulement de la ville d'Avignon et du comté Venaissin, mais encore de toute la légation, soit qu'elles fussent spirituelles ou profanes, civiles ou criminelles, mixtes, et appartenant à l'un ou à l'autre droit, et de

<sup>1</sup> Archives d'Avignon, boîte XII, n° 4.

<sup>2</sup> Lettres historiques sur la réunion d'Avignon et du comté Venaissin à la France, p. 136.

<sup>3</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 38 et 39.

<sup>4</sup> Archives d'Avignon, boîte XI, n° 26.

juger par voie d'appel ces mêmes causes, même celles en instance, et celles dont l'instance n'était point commencée. Ce même règlement autorisa chacun de ces juges séparément ou réunis à instruire sommairement ces procès et à les juger et décider ensemble, comme il est expliqué amplement dans ce même règlement signé par de Bissis, secrétaire<sup>1</sup>.

L'institution de ce sénat et le règlement précité furent confirmés, après la mort de Georges d'Armagnac, par le cardinal de Bourbon, légat, le 6 du mois de juin 1586<sup>2</sup>.

Le souverain pontife Sixte V, à l'instance de ces mêmes auditeurs et des élus des trois états du comté Venaissin, confirma pareillement cette institution et ce même règlement, après un examen fait par son ordre par trois cardinaux délégués à cet effet, et prescrivit d'en expédier la bulle de confirmation; mais la mort de ce pape en empêcha l'envoi<sup>3</sup>. Grégoire XIV confirma également, par sa bulle du 16 de février 1591, et d'après l'avis de ces mêmes cardinaux et les supplices réitérées de ces mêmes élus et auditeurs, l'érection de ce tribunal, la nomination des juges et le règlement du cardinal d'Armagnac<sup>4</sup>. Une nouvelle confirmation de cette institution judiciaire, sollicitée par les ambassadeurs d'Avignon (car tel était le titre que les députés de cette ville étaient autorisés à prendre), fut faite par le pape Clément VIII; le bref de ce pape, daté du 3 août 1599, et adressé à Jean-François Bordini, vice-légat de cette cité, prescrivit l'observation inviolable des bulles de Sixte V et de Grégoire XIV, relatives à ce tribunal<sup>5</sup>. Ce même vice-légat fit publier ce bref le 7 janvier 1600; il fut publié de nouveau par le cardinal Chigi, légat, le 10 de septembre 1664<sup>6</sup>.

Après la mort de Guillaume de Patrie et de Guillaume Blanc, évêque

<sup>1</sup> Archives d'Avignon, boîte XI, n° 25. — Fantoni, t. I<sup>er</sup>, pag. 38 et 39.

<sup>2</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 39.

<sup>3</sup> Fantoni, tome et page cités.

<sup>4</sup> Fantoni, tome et page id. — Archives d'Avignon, bulle de Grégoire XIV, boîte XI, n° 32.

<sup>5</sup> Fantoni, tome et page id. Archives d'Avignon; bref du pape Clément VIII, boîte XI, n° 34.

<sup>6</sup> Fantoni, tome et page id.

de Toulon, qui furent les deux premiers présidents de ce tribunal, il fut statué par la cour de Rome que dorénavant cette présidence serait occupée par l'auditeur général de la légation, pendant le temps seulement qu'il exercerait les fonctions de cette place <sup>1</sup>.

Les auditeurs de Rote occupaient, avec l'auditeur général de la légation, une place distinguée dans les cérémonies publiques; lorsque ce magistrat était absent, ils se réunissaient au primicier de l'Université, qui devenait dans ce cas leur chef <sup>2</sup>.

Les auditeurs de Rote étaient soumis au syndicat triennal <sup>3</sup>.

#### TRIBUNAL DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL DE LA LÉGATION.

L'auditeur général, considéré comme lieutenant général du vice-légat, et non comme président du tribunal de la Rote, juge en première instance toutes les causes exécutoires des habitants d'Avignon et du comté Venaissin; il juge en seconde instance les procès, soit civils, soit criminels, des habitants de ce même comté. Il prononce aussi en cette même qualité, et en appel, sur toutes les affaires qui ont été jugées par les différentes sortes de tribunaux qui sont établis dans la capitale du comté Venaissin <sup>4</sup>.

On doit cependant observer que les causes criminelles des habitants d'Avignon peuvent être portées indifféremment en première instance, soit devant le tribunal de l'auditeur général, soit devant celui du viguier, soit devant la cour temporelle des juges de Saint-Pierre, et que même le vice-légat a la faculté de les évoquer directement devant son tribunal <sup>5</sup>.

Les appels des jugements rendus par l'auditeur général sont portés devant le vice-légat, qui renvoie alors ces procès devant le tribunal de

<sup>1</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 39.

<sup>2</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 40.

<sup>3</sup> Bref du pape Paul V, du 1<sup>er</sup> avril 1606, qui rappelle ceux de Léon X, de Clément VII, de Paul IV et de Pie IV. Archives d'Avignon, boîte XII, n<sup>o</sup> 4. — Bulle du pape Sixte V, du 28 juin 1591; bullaire d'Avignon, page 1.

<sup>4</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, page 26. Expilly, Dictionnaire des Gaules, etc., t. I<sup>er</sup>, p. 344.

<sup>5</sup> Fantoni, tome et page id.

la Rote; et, dans ce cas, l'auditeur général, qui en est le président, n'assiste point aux audiences dans lesquelles ces affaires sont jugées<sup>1</sup>.

Ce magistrat était dans l'origine seulement auditeur domestique du vice-légat. Il était alors nommé par le légat ou vice-légat; mais depuis qu'il réunit les fonctions d'auditeur général de la légation et de lieutenant général du vice-légat, à celles de président du tribunal de la Rote, sa nomination appartient au cardinal-légat, dont la résidence est à Rome. Il y a bien peu d'exemples, depuis lors, que cette magistrature ait été donnée à d'autres qu'à des Italiens; en cas d'absence ou de mort du titulaire, le vice-légat nomme provisoirement à cette place<sup>2</sup>.

TRIBUNAL DU VICE-LÉGAT.

Le légat ou vice-légat réunissait les pouvoirs spirituels, administratifs, militaires et judiciaires, et était en même temps pénitencier, gouverneur général, et juge de la légation d'Avignon.

Le vice-légat, en sa qualité de juge, prononçait, soit en première instance, soit en appel, tant au civil qu'au criminel.

Cette juridiction s'étendait non-seulement à Avignon, mais encore dans tout le comté Venaissin<sup>3</sup>.

Ce gouverneur avait la faculté, en sa qualité de légat, de diminuer et de commuer les peines des condamnés, et d'accorder même grâce aux condamnés à mort<sup>4</sup>.

Le dataire et l'avocat fiscal étaient présents aux audiences du vice-légat. Le dataire était placé à sa droite, et l'avocat fiscal à sa gauche. Il était d'usage que le vice-légat renvoyait en appel, à la décision du dataire, les causes sur lesquelles l'auditeur général et le tribunal de la Rote avaient prononcé<sup>5</sup>.

Le pape Urbain V avait attribué au gouverneur d'Avignon la faculté de juger les causes d'appel; Grégoire XI le nomma vicaire général du saint-

<sup>1</sup> Fantoni, tome et page id. — Expilly, tom. 1<sup>er</sup>, pag. 344.

<sup>2</sup> Fantoni, tome et page id.

<sup>3</sup> Fantoni, t. 1<sup>er</sup>, p. 22. — Mss. divers.

<sup>4</sup> Idem.

<sup>5</sup> Fantoni, t. 1<sup>er</sup>, p. 23 et 46. — Mss. divers.

aux dispositions insérées dans les bulles, brefs, ordonnances, règlements, et aux statuts antérieurement en usage dans cette ville. Ces juges furent autorisés à prononcer définitivement dans les causes qui n'excéderaient point quatre cents livres <sup>1</sup>.

Par un autre arrêt du même jour, cette même députation accorda au tribunal d'Avignon le pouvoir de faire exécuter ses mandements de justice dans le comté Venaissin, sans demander aucune *pareatis* <sup>2</sup>.

Lors de la réunion de 1688, l'administration judiciaire d'Avignon éprouva de nouvelles modifications : les commissaires du parlement instituèrent, le 14 octobre de la même année, un président, un lieutenant, cinq juges, un avocat et un procureur du roi. Un viguier établi par eux eut la connaissance privative des affaires criminelles ; deux juges, nommés également par ces mêmes commissaires, furent chargés des affaires en première instance, avec un seul greffier pour les assister ; mais les autres greffiers ayant fait des réclamations, obtinrent l'autorisation d'exercer leurs charges comme auparavant <sup>3</sup>.

Le 15 novembre suivant, un nouveau changement eut lieu dans l'organisation des tribunaux de cette ville. Le tribunal ne fut plus composé que d'un président sous le titre d'auditeur général, d'un substitut de l'avocat général, et d'un substitut du procureur général. Les cinq juges furent supprimés ; M. de Berton, ancien viguier, qui avait été destitué, fut rétabli dans ses fonctions ; M. de Bertrand le fut également dans celles de vice-gérant, de même que les juges conservateurs des marchands <sup>4</sup>.

Carpentras, dont la justice avait été confiée à un seul juge lieutenant, renouvela ses réclamations ; mais ces dispositions furent maintenues par le parlement <sup>5</sup>.

Le 1<sup>er</sup> juin 1768, des lettres patentes du roi ordonnèrent de nouveau la réunion d'Avignon et du comté Venaissin à la France. Des commissaires du parlement de Provence furent chargés de prendre pos-

<sup>1</sup> Lettres historiques id., p. 140, 152 et suiv. — Mss. divers.

<sup>2</sup> Lettres historiques id., p. 140. — Mss. divers.

<sup>3</sup> Lettres historiques id., p. 245 et suiv. — Mss. divers.

<sup>4</sup> Lettres historiques id., p. 248. — Mss. divers.

<sup>5</sup> Lettres historiques id., p. 253-255. — Mss. divers.



session de ces deux pays. Cette prise de possession eut lieu le 11 du même mois. Une ordonnance du 13 du même mois, rendue par ces commissaires, chargea les consuls et assesseurs d'Avignon de rendre provisoirement la justice dans cette ville<sup>1</sup>. Le 25 juin, ces mêmes commissaires établirent à Avignon un tribunal composé d'un lieutenant général, civil et criminel, dont les attributions embrassaient la ville d'Avignon et le comté Venaissin; c'était en son nom et de son mandement que toutes les procédures devaient s'instruire; ce magistrat avait la cumulative avec celui établi à Carpentras. Ce tribunal était encore composé de six lieutenants particuliers, et d'un substitut du procureur général.

Le viguier, le primicier, le vice-gérant, les juges de Saint-Pierre, et les juges conservateurs des marchands, furent confirmés dans leurs fonctions<sup>2</sup>.

Le 8 mai 1769, on publia un édit du roi, portant création dans l'État d'Avignon et du comté Venaissin, d'une cour des aides et d'une cour de monnaie, avec union et incorporation de ces cours au parlement de Provence<sup>3</sup>.

Le 17 mai 1769, on publia un autre édit, daté du mois de mars de la même année, qui ordonnait la formation d'une sénéchaussée à Avignon et d'une autre à Carpentras. Le ressort de celle d'Avignon comprenait, outre cette ville, les lieux de Lapalud, Bolène, Barré, Rochegude, Sainte-Cécile, Mornas, la Garde-Paréol, Uchaux, Piolens, Caderousse, Château-Neuf-Colcernier, Bédarrides, Pont-de-Sorgues, Entraigues, Saint-Saturnin, et les fiefs enclavés dans le territoire de ces mêmes lieux; elle comprenait également les villes, bourgs, villages, fiefs et châteaux faisant auparavant partie de la judicature de l'Ile.

La sénéchaussée d'Avignon fut composée d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant général criminel, de quatre lieutenants particuliers, d'un avocat et d'un procureur du roi, d'un greffier civil et criminel,

<sup>1</sup> Lettres historiques id., p. 312. — Mss. divers.

● <sup>2</sup> Manuscrits divers.

<sup>3</sup> Recueil des édits, ordonnances, etc., concernant l'administration de la justice dans l'État d'Avignon et le comté Venaissin, etc. Avignon, Bonnet, 1772; 1 vol. in-8°, p. 120. — Manuscrits divers.

de douze procureurs, d'un huissier audiencier, et de six huissiers ordinaires.

Cette sénéchaussée devait connaître par appel des jugements et ordonnances des juges et viguiers de son ressort, le juge royal d'Avignon excepté; et en première instance, des causes des personnes privilégiées, et des cas royaux dans tout son ressort; et dans Avignon, de toutes les causes qui n'étaient point attribuées au juge royal et aux consuls d'Avignon.

Cette sénéchaussée devait connaître encore des contestations qui s'élèveraient au sujet de la prescription des droits des fermes de la ville, et à l'occasion de ses directes et des « causes des docteurs et membres « de l'Université, dont le lieutenant général civil devait être le juge con- « servateur. La juridiction du primicier et celle des autres juges con- « servateurs de ce corps furent supprimées.

« La juridiction de la viguerie et les causes concernant le domaine « royal dans la ville d'Avignon et son territoire, furent attribuées éga- « lement à la sénéchaussée, et particulièrement au lieutenant civil, qui « devait prononcer, de l'avis des autres officiers de ce tribunal, ainsi « que dans les causes spécifiées dans l'article précédent. Il devait con- « naître pareillement et avec le même conseil des matières concernant « les eaux et forêts dans Avignon et son territoire; et ses sentences et « ordonnances devaient alors être intitulées : « Nous, lieutenant géné- « ral des eaux et forêts. »

Il fut également établi par le même édit que, dans le ressort de la sénéchaussée d'Avignon, les juges royaux de l'Île et de Mornas seraient autorisés à connaître provisoirement de toutes les causes attribuées auparavant aux juges majeurs du comté Venaissin, savoir : celui de l'Île dans tout l'ancien district de cette judicature, et celui de Mornas dans les parties des judicatures de Carpentras et de Valréas soumises par cet édit à la sénéchaussée d'Avignon<sup>1</sup>.

Un autre édit du roi, du mois de décembre 1769, supprima le juge royal établi à Avignon, et rétablit le viguier. Cet édit attribua à ce dernier les fonctions déléguées au juge royal de cette ville. Il devait exer-

<sup>1</sup> Recueil des édits, ordonnances, etc., p. 100 et suiv.

cer les fonctions de cette place pendant deux années, et présenter deux sujets pour l'assister en qualité de juges assesseurs. Ses honoraires étaient de trois cents livres, et ceux des juges assesseurs de cent cinquante livres chacun<sup>1</sup>.

Par un autre édit, daté du mois de février 1770, il fut institué dans cette ville une cour des aides et une cour des monnaies pour l'État d'Avignon et du comté Venaissin. La première fut composée d'un juge conservateur des fermes du roi, d'un procureur de ce souverain et d'un greffier; la seconde, d'un juge garde des monnaies et de l'orfèvrerie, d'un procureur du roi et d'un greffier<sup>2</sup>.

Le roi de France, par ses lettres patentes du 10 avril 1774, ayant ordonné la remise de l'État d'Avignon et du comté Venaissin au pape, ces lettres, qui furent enregistrées au parlement de Provence le 19 avril suivant, et au greffe de la sénéchaussée d'Avignon le 22 avril de la même année, occasionnèrent de nouveaux changements dans l'organisation judiciaire de ces deux pays. Mais avant de parler de ces derniers, il est nécessaire de faire connaître une bulle du pape Benoit XIV, du 27 août 1753, dont je n'ai pu faire mention en son lieu, afin de ne point interrompre le récit des changements que l'organisation des tribunaux de ces contrées avait subis pendant ces différentes réunions à la France. Cette bulle prescrivait que les sentences criminelles, portant peines corporelles, seraient portées en appel devant la congrégation établie à Avignon, qui était présidée par le vice-légat; que le recteur connaîtrait des causes criminelles des habitants du comté Venaissin, et terminerait ces procès si le vice-légat ne les évoquait point devant lui; que dans les causes civiles les jugements rendus par les juges baronaux et autres juges subalternes seraient portés en appel devant le recteur, soit en deuxième, soit en troisième instance, si le défendeur ne veut point, en omettant la deuxième ou troisième instance, en appeler directement au vice-légat.

Cette même bulle défendait au recteur de nommer les magistrats judiciaires de ce comté.

<sup>1</sup> Recueil id., p. 190.

<sup>2</sup> Recueil id., p. 120.

Elle lui défendait encore de s'immiscer dans les affaires qui sont attribuées à la chambre apostolique<sup>1</sup>.

La cour criminelle établie à Avignon, et dont il est question dans la bulle du pape Benoit XIV, était composée du vice-légat, président, de l'auditeur général, des deux juges de Saint-Pierre, d'un assesseur du viguier, de l'avocat fiscal, de l'avocat des pauvres et de son substitut. Elle se réunissait dans les appartements du vice-légat. L'auditeur général était placé à la droite de ce gouverneur, le premier juge de Saint-Pierre à la gauche; à côté de celui-ci était l'assesseur du viguier, et ensuite l'avocat des pauvres; du côté de l'auditeur général, et à sa droite, étaient placés le second juge de Saint-Pierre, l'avocat fiscal et le substitut de l'avocat des pauvres, et ensuite l'avocat des parties, si elles se présentaient pour donner des informations. Ils devaient être tous en robe longue. La congrégation criminelle se rassemblait, conformément au règlement du vice-légat *Nicolini*, en vertu d'un ordre du vice-légat, donné d'après une requête de l'avocat fiscal, dans laquelle il déclarait qu'il y avait nécessité de la réunir. On soumettait à ce tribunal les procès instruits devant l'auditeur général, les juges de Saint-Pierre, ou le viguier, dans lesquels les prévenus pouvaient encourir des peines corporelles, ou quand encore il était question d'appliquer ces prévenus à la question, soit que ces procès fussent en première instance ou en appel. On lisait premièrement le rôle des affaires, on les discutait ensuite brièvement, et on prenait les mesures nécessaires pour en assurer la poursuite. L'avocat fiscal ou son substitut, c'est-à-dire celui des deux qui avait instruit le procès, en informait l'avocat des pauvres et l'avocat des parties, s'il s'en trouvait. Dans les affaires déjà instruites, l'avocat fiscal, après que l'avocat des pauvres ou son substitut avait été entendu, donnait ses conclusions en l'absence des avocats des parties, mais en présence de ceux des pauvres. L'assesseur du viguier votait le premier; après lui, le second juge de Saint-Pierre, et ensuite, après lui, le premier de ces juges, et enfin, l'auditeur général; le vice-légat donnait son avis le dernier. La décision était prise à la majorité

<sup>1</sup> Cette bulle a été imprimée à Avignon, chez Giroud, en 1753. Recueil des brochures de la bibliothèque du Musée.

des voix, le jugement était inscrit au dos de la procédure par l'avocat fiscal ou par son substitut<sup>1</sup>.

Le 25 avril 1774, la remise d'Avignon et du comté Venaissin ayant été faite au pape, François-Marie, des comtes de Manzi, archevêque d'Avignon, commissaire et vicaire général de Sa Sainteté dans ces deux États, rendit une ordonnance qui supprimait les tribunaux établis pendant que ces deux pays avaient été soumis à la France, et qui rétablissait les anciens tribunaux qui existaient avant le 11 juin 1768. Ce même édit pourvut aux places vacantes dans les différentes juridictions<sup>2</sup>. Cette ordonnance fut révoquée et annulée par ordre de Sa Sainteté, et par le même archevêque le 9 juin suivant, et les anciens magistrats furent rétablis dans leurs fonctions<sup>3</sup>. Une nouvelle ordonnance de monseigneur Joseph des princes Doria-Pamphili, nonce du pape en France, et délégué par lui en cette ville et dans le comté Venaissin, datée du 1<sup>er</sup> juillet 1774, annula de nouveau, d'après les ordres de Sa Sainteté, celle de l'archevêque François-Marie de Manzi, relative à la suppression des tribunaux institués par le roi de France dans ces deux pays<sup>4</sup>. Cette organisation judiciaire subsista jusqu'au 4 mars 1776, époque à laquelle monseigneur Durini, président et pro-légat d'Avignon et du comté Venaissin, supprima définitivement les sénéchaussées d'Avignon et de Carpentras, et rétablit les anciens tribunaux tels qu'ils étaient avant le 11 juin 1768<sup>5</sup>.

Ces tribunaux existèrent jusqu'à la révolution (1790).

#### TRIBUNAL DES GABELLES.

Les gabelles, dans le xiv<sup>e</sup> siècle, portaient sur presque tous les objets qui servaient à la nourriture, à l'habillement de l'homme et à la construction des habitations, enfin à tous les objets nécessaires ou utiles aux

<sup>1</sup> Manuscrit de Codebo, auditeur général de la légation d'Avignon, daté de 1709, de la bibliothèque du musée.

<sup>2</sup> Imprimé in-fol. et in-4<sup>o</sup>, à Avignon, chez Giroud, de la bibliothèque du musée.

<sup>3</sup> Imprimé id. id., bibliothèque id.

<sup>4</sup> Imprimé id. id., bibliothèque id.

<sup>5</sup> Manuscrits divers.

habitants d'Avignon <sup>1</sup>. Une délibération du conseil de ville, du 21 février 1498, soumet même aux droits des gabelles les livres que les marchands venaient vendre dans cette ville <sup>2</sup>. La quantité des objets soumis à ces droits diminua progressivement, et ils ne portaient plus, en 1790, époque de leur suppression, que sur les objets suivants : la farine, le pain fabriqué hors de la ville, la viande de boucherie, le poisson frais, le vin, l'huile, le beurre salé, les graisses, et sur les diverses espèces de fourrages <sup>3</sup>. Il y avait également un péage à Avignon ; il était perçu sur les charrettes chargées de marchandises, sur les troupeaux de bœufs, de moutons et de porcs qui traversaient, soit la ville, soit son territoire. Les différends qui s'élevaient entre les fermiers des gabelles et les habitants ou étrangers, ont été jugés sans forme ni figure de procès depuis l'an 1563 jusqu'au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle, par le bureau de police établi à l'hôtel de ville. Ce bureau était composé des consuls et assesseurs, du primicier, de quatre députés de l'Université, de cinq députés du clergé, de six gentilshommes et de douze bourgeois, l'assesseur en était le commissaire <sup>4</sup>.

M. de Cadecombe, docteur en droit de cette ville, ayant obtenu de la congrégation d'Avignon, établie à Rome, le titre de juge des gabelles, fit signifier aux consuls sa nomination, avec injonction de supprimer dorénavant, dans le cahier des charges des droits d'entrée, l'article par lequel ils conservaient au bureau de police la connaissance des infractions ou contestations relatives au paiement des droits des gabelles <sup>5</sup>. Le juge des gabelles fut depuis lors nommé par le vice-légat ; le temps de ses fonctions était limité par l'ordonnance de nomination. Il était institué pour un an, quelquefois pour plusieurs années, mais le plus ordinairement à vie <sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Tarif des entrées, ou gabelles d'Avignon, des années 1397, etc. Mss. de la bibliothèque du musée, et mss. des archives d'Avignon.

<sup>2</sup> Registre des délibérations du conseil de ville, tom. V, p. 139.

<sup>3</sup> Tarifs divers des droits d'entrée de la ville d'Avignon ; bibliothèque du musée Calvet

<sup>4</sup> Archives d'Avignon, Registre des délibérations du bureau de police d'Avignon, de 1563 à 1729.

<sup>5</sup> Manuscrits de Massilian, de la bibliothèque du musée.

<sup>6</sup> Renseignements divers.

## TRIBUNAL DES CONSULS.

Les consuls avaient la juridiction sur la petite voirie, soit dans la ville, soit dans son territoire<sup>1</sup>. Ils avaient aussi la haute surveillance sur le pain, la viande, le poisson, les volailles, et sur les chandelles. Ces divers objets étaient soumis à un tarif dressé par les maîtres des victuailles<sup>2</sup>.

Les appels des amendes infligées par les maîtres des victuailles et par les maîtres des rues, étaient portés devant le tribunal des consuls. Le maximum des amendes donné par les premiers était de 60 sous tournois, celui des seconds était de 100 sous tournois<sup>3</sup>. Les consuls, en cas d'appel, avaient la faculté de condamner les délinquants à une amende de 15 florins<sup>4</sup>. Si les infractions aux règlements de police mettaient les délinquants dans le cas d'encourir une amende plus considérable ou une peine corporelle, la connaissance de ces causes appartenait aux juges de la cour temporelle de Saint-Pierre<sup>5</sup>. Fantoni dit que ces sortes d'appels étaient portés, indifféremment, soit devant ce même tribunal, soit devant le vice-légat<sup>6</sup>.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

Quoique l'institution de ce tribunal ne remonte qu'à l'année 1677, il existait cependant dans cette ville, avant cette époque, des juges, des jurés ou des experts chargés de prononcer sur les procès relatifs au commerce ou à la fabrication. Tels étaient, en 1243, les jurés de chaque corporation désignés annuellement par les juges de cette ville, savoir : deux parmi les banquiers et les drapiers, deux parmi les marchands de fourrures, deux parmi les bouchers, deux parmi les cordonniers,

<sup>1</sup> Statuts d'Avignon, rubrique VII, art. 4, et rubrique LII, art. 1<sup>er</sup>. Fantoni, t. I, p. 40.

<sup>2</sup> Statuts id., rubrique VI.

<sup>3</sup> Statuts id., rubrique VI, art. 19, et rubrique VII, art. 1.

<sup>4</sup> Statuts id., rubrique VI, art. 19.

<sup>5</sup> Statuts id., rubrique VII, art. 4.

<sup>6</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 40. — Manuscrits divers.

et deux parmi les menuisiers et les gardes-rivières. Ces jurés jugeaient les contestations qui s'élevaient entre les marchands, fabricants et ouvriers de leur profession respective <sup>1</sup>.

En 1459, le gouvernement nommait aussi chaque année deux experts, d'après le rapport desquels les juges étaient tenus de prononcer sur de semblables procès <sup>2</sup>.

En 1476, il était nommé annuellement deux juges pour statuer sur les causes des fabricants de draps. Ces deux juges étaient nommés par les consuls de cette ville <sup>3</sup>.

En 1491, ces mêmes procès étaient terminés par des arbitres <sup>4</sup>.

En 1514, il y avait un juge des marchands devant lequel les tribunaux renvoyaient toutes les causes mercantiles <sup>5</sup>. Un bref du pape Alexandre VII, du 21 mars 1667, confirma l'institution des juges des marchands, et les autorisa à juger sans appel; ce même bref attribua la nomination de ces magistrats au vice-légat, qui était tenu de choisir les deux juges parmi les quatre candidats qui devaient être présentés annuellement par le conseil de ville <sup>6</sup>.

Les députés du conseil d'Avignon ayant présenté au pape Innocent XI une requête pour demander diverses modifications à l'organisation et au mode de procédure suivi par ce tribunal français, Nicolini, vice-légat d'Avignon, prescrivit, par une bulle du 19 janvier 1678, les dispositions suivantes, conformément à l'autorisation qui en avait été donnée par le cardinal Cibo, légat de cette ville, par sa lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1677. Ces articles sont ainsi conçus :

« Il sera nommé annuellement un conservateur des marchands, qui sera choisi par le vice-légat, parmi les six candidats qui seront désignés à cet effet par le conseil de ville.

« Ce conservateur sera tenu, avant d'exercer cette charge, de pren-

<sup>1</sup> Statuts manuscrits d'Avignon, archives de l'hôtel de ville.

<sup>2</sup> Archives d'Avignon; bulle du pape Pie II, du 13 des cal. de février 1459, boîte xv, n° 3.

<sup>3</sup> Archives id., délibérations du conseil de ville, du 6 avril 1476, t. IV, p. 102.

<sup>4</sup> Bulle du pape Jules II, du 17 juin 1491. Bullaire d'Avignon, p. 46.

<sup>5</sup> Bulle du pape Léon X, du 11 mars 1514. Archives d'Avignon, boîte xv, n° 4.

<sup>6</sup> Archives d'Avignon, boîte xv, n° 23.



dre des provisions apostoliques, qui lui seront expédiées gratis, et de prêter le serment ordinaire, entre les mains du vice-légat.

« Ce magistrat, de concert avec les deux juges des marchands, jugera sommairement, simplement, et sans forme ni figure de procès, toutes les causes mercantiles, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas la somme de 100 francs.

« Ces causes seront jugées sans frais, et à la pluralité des voix.

« Les greffiers seront choisis par les parties.

« Le tribunal de la légation aura juridiction cumulative avec celui de la conservation.

« Dans le cas où les affaires portées devant ce tribunal présenteraient une question de droit, ce tribunal pourra s'adjoindre des assesseurs jurisconsultes qui décideront également sans frais.

« Les décisions de ce tribunal seront définitives, mais cependant les parties pourront, par voie de recours, en appeler au vice-légat, qui jugera ces causes privativement ou commettra d'autres marchands pour les juger.

« Si l'affaire était douteuse, c'est-à-dire, si une des parties s'opposait à ce qu'elle fût considérée comme mercantile, la décision en appartiendra au vice-légat<sup>1</sup>. »

Le même vice-légat fixa, par un règlement du 5 décembre 1678, le mode de procédure qui devait être suivi devant ce tribunal<sup>2</sup>.

Un édit du mois de mars 1768, de Louis XV, roi de France, prescrivit les modifications suivantes aux bulles et règlements précités :

« Les consuls d'Avignon assembleront incessamment les marchands ou fabricants de cette ville pour procéder à l'élection de quinze d'entre eux, qui, de concert avec les mêmes consuls, nommeront le juge conservateur et les deux juges consuls qui composeront dorénavant le tribunal de la conservation. Les quatre consuls de cette ville, et les trois juges nommés éliront douze des principaux marchands et fabri-

<sup>1</sup> Cette ordonnance a été imprimée à Avignon, chez Mouriès, en 1758. Collections du musée.

<sup>2</sup> Ce règlement a été également imprimé à Avignon, et se trouve dans la même Collection.

cants, lesquels, réunis à ces mêmes juges, formeront le corps de la conservation, auquel appartiendra à l'avenir l'élection du juge conservateur et des deux juges consuls.

« Les trois juges seront élus pour un an ; ils pourront être confirmés pour une seconde année ; leurs juridiction et prérogatives seront les mêmes que celles des juges consuls de Marseille et de Montpellier.

« Ces juges se conformeront dans le mode de procédure au titre 16 de l'ordonnance de 1667.

« Il sera nommé annuellement deux juges suppléants qui seront appelés, suivant l'ordre de leur élection, à remplacer les juges empêchés, absents ou suspects.

« Il sera établi un greffier et deux offices d'huissiers audienciers près ce tribunal <sup>1</sup>. »

Cet édit fut annulé par une ordonnance du 25 avril 1774, de monseigneur François-Marie de Manzi, archevêque d'Avignon, commissaire et vicaire général de Sa Sainteté ; mais cette dernière fut rapportée, le 9 juin suivant, par le même commissaire, et, le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, par monseigneur Pamphile Doria, nonce de France, et légat d'Avignon. Ce tribunal fut rétabli tel qu'il était avant le 11 juin 1768, par monseigneur Durini, pro-légat, le 4 mars 1776 <sup>2</sup>.

Un règlement du vice-légat Filomarino créa un office de greffiers héréditaires pour le tribunal de la conservation. Ce règlement est daté du 12 juillet 1784 <sup>3</sup>.

#### TRIBUNAL DU PRIMICIER.

L'érection de ce tribunal ne date que du 6 des calendes d'avril 1514. Les procès des membres de l'Université étaient portés auparavant devant celui du vice-gérant <sup>4</sup>.

C'est à cette époque qu'une bulle du pape Léon X attribua au pri-

<sup>1</sup> Recueil des édits, etc., p. 125.

<sup>2</sup> Imprimé à Avignon chez Giroud, format in-4°. Collection du musée, renseignements particuliers.

<sup>3</sup> Imprimé à Avignon chez Aubanet, format id. Collection id., renseignements id.

<sup>4</sup> Bulle du pape Eugène IV, des cal. de juin 1445, bullaire d'Avignon, p. 89.

micier d'Avignon les mêmes pouvoirs dont jouissaient les chefs des autres universités d'Italie et de France, c'est-à-dire, de juger en première instance les causes, soit civiles, soit criminelles des docteurs, licenciés, écoliers, et autres suppôts de ce corps. Dans le cas cependant où les plaideurs ou les prévenus jouissaient du droit de cléricature, les docteurs clerks députaient l'un d'eux pour prononcer sur ces causes. Fantoni attribue au primicier seul le droit de déléguer les docteurs.

Cette même bulle défend aux autres magistrats de cette ville, sous peine de censures, de s'immiscer dans les procès des membres de l'Université<sup>1</sup>.

On appelait des sentences du primicier devant le vice-légal<sup>2</sup>.

#### TRIBUNAL DE L'ARCHEVÊCHÉ.

L'archevêque d'Avignon jouissait de la juridiction spirituelle, non-seulement dans son diocèse, mais encore en appel dans ceux de Carpentras, de Cavaillon, et de Vaison; il possédait également la juridiction temporelle sur les officiers et domestiques de son palais, et sur les habitants des lieux de *Bédarrides*, de *Château-Neuf-Calcernier*, et de *Gigonian*, dont la seigneurie et la jouissance des droits régaliens avaient été données à ses prédécesseurs, par les empereurs *Louis*, dit l'Aveugle, *Frédéric I<sup>er</sup>*, *Frédéric II*, et *Charles IV*<sup>3</sup>. Ces bulles furent confirmées par un bref du pape Clément VII, daté de la veille du mois de juillet 1531<sup>4</sup>; par une bulle du pape Paul III, du 17 des calendes de février 1536<sup>5</sup>, et par un autre bref du pape Clément VIII, du 3 septem

<sup>1</sup> Bullaire d'Avignon, p. 80. Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 34.

<sup>2</sup> Fantoni, t. et p. id.

<sup>3</sup> Bulle de l'empereur Louis, dit l'Aveugle, datée du 17 des cal. de juin, indiction xiv, année 9<sup>e</sup> de son règne (Nouguier se trompe en attribuant cette bulle à Louis le Débonnaire). Bulles de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup>, du 9 des cal. de décembre 1157; et du 10 des cal. de juillet 1161. Bulle de l'empereur Frédéric II du mois de septembre 1238, et bulle de l'empereur Charles IV de l'an 1365, insérées dans Nouguier p. 31, 48 et 148. Fantoni, t. II, p. 312 et suiv.

<sup>4</sup> Nouguier, p. 200.

<sup>5</sup> Nouguier, p. 203.

bre 1597<sup>1</sup>. Ces diverses bulles apportèrent cependant une modification importante dans les anciennes prérogatives des archevêques d'Avignon. Elles défendaient, à la vérité, aux légats, vice-légats, et autres officiers de cette légation, de s'immiscer dans la juridiction temporelle de ces prélats, dans les causes en première instance; mais elles réservèrent à des commissaires nommés par le pape, et institués par lui pour ces objets, la faculté de connaître en appel de ces mêmes causes<sup>2</sup>.

Les attributions spirituelles du tribunal de l'archevêque embrassaient aussi toutes les causes des habitants de cette ville, qui pouvaient intéresser les biens de l'Église; les jugements qu'il prononçait étaient basés sur le droit canon; et, par une interprétation arbitraire du chapitre *causa*, etc., il s'immisçait dans une multitude d'affaires qui étaient de la compétence des tribunaux civils<sup>3</sup>.

Le tribunal de l'archevêque était composé de son vicaire et de son official général. Ce tribunal avait ses greffiers particuliers<sup>4</sup>.

#### TRIBUNAL DE L'INQUISITION.

L'institution de ce tribunal remonte au xiv<sup>e</sup> siècle; il fut érigé contre les hérétiques vaudois ou albigeois; il conste, par les canons du concile tenu à Avignon, en 1209, que les crimes d'hérésie étaient alors jugés par l'évêque et les magistrats de cette ville<sup>5</sup>. Raymond de Beaumont, évêque de Vaison, procéda, en l'an 1300, contre divers habitants de Valréas, de concert avec Guillaume Marrot, et Garin d'Aucezane, vicaires de l'inquisiteur général, *Guillaume de Marcelle*. On ignore quel fut le résultat de cette procédure, et à quelle époque cet inquisiteur général avait été nommé<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Fantoni, t. II, p. 334, et Nouguler, p. 215.

<sup>2</sup> Bulles et brefs ci-dessus cités.

<sup>3</sup> Manuscrit Collet, ancien président du tribunal civil d'Avignon, de la bibliothèque du musée.

<sup>4</sup> Manuscrits divers de la bibliothèque du musée. Renseignements particuliers.

<sup>5</sup> *Acta conciliorum et epistolæ decretales et constitutiones summorum pontificum*, etc. Parisiis, ex typographia regia; 1715, t. VI, p. 1986.

<sup>6</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 45 et 46.

Le pape Innocent VI fit poursuivre à Avignon les hérétiques Albigeois qui avaient osé s'y introduire ; deux d'entre eux furent brûlés publiquement en 1354<sup>1</sup>. L'auteur de l'Abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique rapporte, à la même année, la condamnation au feu de deux frères mineurs, nommés Jean de Chastillon, et François d'Arquote, accusés et convaincus d'être schismatiques et partisans de l'hérésie des fraticelles<sup>2</sup>.

Le pape Urbain V fit commencer la construction des prisons de l'inquisition à Avignon ; Grégoire XI, son successeur, les fit achever en 1376. Ce pape imposa pour cet objet, sur les évêchés du Dauphiné et de la Provence, la somme de quatre mille florins d'or, qu'il fit remettre entre les mains de l'évêque d'Avignon, et de *François Bouilli*, frère mineur, inquisiteur général de la même ville<sup>3</sup>.

Ce tribunal, qui probablement avait cessé d'exister depuis le départ des papes de cette ville, fut rétabli par un bref du pape Paul III, daté du 21 avril 1541. Ce même bref institua le révérend père *Bernard Bernard*, profès de l'ordre des frères prêcheurs (les dominicains), inquisiteur à Avignon et dans le comté Venaissin<sup>4</sup>.

La juridiction de l'inquisiteur général d'Avignon s'étendait, dans l'origine de cette institution, sur la Provence et sur le Dauphiné. Ce tribunal avait des prisons particulières, à Avignon, à Vienne et à Embrun. L'inquisiteur établi en Provence, par l'inquisiteur général d'Avignon, n'était qu'un commissaire révocable à volonté. L'inquisiteur d'Avignon ayant voulu ériger, en 1571, cette magistrature en office d'inquisiteur de la foi, le parlement refusa d'enregistrer les provisions qu'il avait données pour l'établissement de ce tribunal à Aix ; et, sur les représentations que les membres de ce parlement firent au roi, en 1574, l'inquisiteur et le tribunal de Provence furent supprimés<sup>5</sup>. Le ressort de ce tribunal était réduit, en 1790, à la ville d'Avignon et au comté

<sup>1</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 46 et 232.

<sup>2</sup> T. II, p. 119.

<sup>3</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 45 et 46.

<sup>4</sup> Mahuet, Prædicatorium avenionense, seu historia conventus avenionensis ff. prædicatorum ; Avenione, 1678, in-8<sup>o</sup>, p. 248.

<sup>5</sup> Papon, Hist. générale de Provence, t. IV, p. 130.—Mss. de la bibliothèque du musée.

Venaissin; il y avait encore à cette époque un vicaire de l'inquisiteur général à Carpentras, et un autre à Valréas<sup>1</sup>. Le tribunal de l'inquisition n'avait qu'une juridiction purement ecclésiastique; elle avait pour objet la recherche et le châtement de ceux qui étaient soupçonnés ou convaincus de sentiments erronés en matière de religion<sup>2</sup>.

Ce tribunal était composé de l'inquisiteur général, du vicaire général et de six consultants qui étaient nommés à vie par la sacrée congrégation de Rome; trois de ces consultants devaient être docteurs en théologie, et trois, docteurs en droit<sup>3</sup>. Un fiscal et un chancelier ou secrétaire étaient attachés à ce tribunal<sup>4</sup>. Lorsque le prévenu qui y était traduit appartenait à un des évêchés suffragants de l'archevêché d'Avignon, l'évêque de ce diocèse nommait un député pour assister au jugement<sup>5</sup>.

L'appel des jugements que rendaient les juges qui le composaient ne pouvait être porté que devant le cardinal inquisiteur universel à Rome<sup>6</sup>.

Aucun jugement ne pouvait être rendu sans la présence de l'archevêque d'Avignon, ou avant qu'il lui eût été communiqué<sup>7</sup>. L'inquisiteur général et son vicaire général étaient, depuis le rétablissement de ce tribunal, choisis dans l'ordre des frères prêcheurs.

Ils avaient l'un et l'autre leur logement dans le couvent de cet ordre<sup>8</sup>. La partie qu'ils occupaient portait le titre de palais de l'inquisition<sup>9</sup>.

L'inquisiteur général jouissait d'un revenu de deux cents écus d'or, qui lui étaient assignés, moitié sur l'évêché de Cavaillon, et moitié sur la prévôté de cette même église<sup>10</sup>.

Lors de la suppression de ce tribunal faite par la municipalité de

<sup>1</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 46. — Renseignements particuliers.

<sup>2</sup> Dictionnaire des Gaules, etc., par Expilly, tom. I<sup>er</sup>, p. 345.

<sup>3</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 46.

<sup>4</sup> Expilly, t. I<sup>er</sup>, p. 345. — Ms. des Massilian.

<sup>5</sup> Mss. de Massilian.

<sup>6</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 46. — Mss. de Massilian.

<sup>7</sup> Fantoni, tome et page id. — Mss. id.

<sup>8</sup> Fantoni, tome et page id.

<sup>9</sup> Renseignements particuliers.

<sup>10</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 46.

cette ville en 1790, l'inquisiteur général, le révérend père *Mobile*, ex-  
communica, d'une des fenêtres de son palais, non-seulement ceux qui  
avaient donné l'ordre de l'en expulser, mais encore le détachement de  
la garde avignonnaise qui mit cet ordre à exécution. Les papiers de ce  
tribunal furent entièrement détruits à cette époque<sup>1</sup>.

---

Telle fut l'organisation des tribunaux établis à Avignon et dans le  
comté Venaissin, depuis le milieu du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'à l'an 1790. La  
jurisprudence qui régissait les tribunaux civils était basée sur le droit  
écrit, s'il n'était point en opposition avec le droit canon; l'un et l'autre  
étaient encore modifiés par les bulles des papes, par les ordonnances  
des légats, vice-légats et recteurs du comté Venaissin, et par les sta-  
tuts particuliers d'Avignon et de ce même comté.

Il n'existait dans ces deux États aucun code de procédure civile; quel-  
ques points de forme seulement avaient été réglés par les vice-légats  
et les recteurs.

Il n'y avait point de procureurs ou avoués; la procédure était faite  
en entier par les greffiers, qui dressaient et faisaient signifier les exploits  
par des huissiers. Ces exploits étaient inscrits dans les registres parti-  
culiers de ces mêmes greffiers. Les pièces du procès étaient également  
déposées entre leurs mains. Il était donné communication de ces pié-  
ces à la partie adverse par une grosse, ou par une simple copie. Les  
frais de justice étaient fixés par des règlements des vice-légats, ou par  
ceux des recteurs.

Les avocats se bornaient aux consultations et à la plaidoirie.

Les juges recevaient un modique traitement du gouvernement, et  
percevaient des parties des épices également modiques.

Les jugements étaient rendus par un seul juge. Le seul tribunal col-  
légal qui existât alors était celui de Saint-Pierre à Avignon, qui était  
composé de deux juges. Leur présence simultanée n'était point cepen-  
dant nécessaire pour valider leurs jugements: un seul était apte à les  
prononcer. Cette organisation avait été reconnue vicieuse, et les sta-  
tuts de cette ville autorisaient les plaideurs à demander que ce juge, ou

<sup>1</sup> Renseignements particuliers.

même ces juges, prononçassent de concert avec des assesseurs. Le choix de ces derniers avait été fixé par des règlements des vice-légats <sup>1</sup>.

Il ne pouvait être nommé des assesseurs lorsque la somme en litige ne dépassait point celle de 300 fr. <sup>2</sup>

Les assesseurs étaient tenus de remettre leurs décisions par écrit dans le délai d'un mois et huit jours à dater de la remise des pièces <sup>3</sup>.

La demande d'assesseurs devait être faite par les parties dans les trois jours qui suivaient la signification de l'instance <sup>4</sup>.

Chaque partie fournissait une liste de douze docteurs parmi lesquels chacune d'elles choisissait, dans le délai de six jours, un assesseur dans la liste dressée par la partie adverse <sup>5</sup>. Ce délai expiré sans que la nomination eût été faite, le juge nommait d'office <sup>6</sup>.

Nul ne pouvait être nommé assesseur s'il était parent ou allié des parties au quatrième degré inclusivement, suivant le compte et calcul du droit canon <sup>7</sup>.

S'il y avait deux assesseurs et qu'ils eussent embrassé la même opinion, le juge était obligé de prononcer le jugement d'après leurs avis <sup>8</sup>. Si les opinions étaient partagées, il se réunissait à celle qui lui paraissait la plus équitable.

Si les deux juges étaient présents à l'audience, et que leurs avis fussent différents de ceux des deux assesseurs, on choisissait un autre assesseur.

Il en était de même lorsqu'il n'y avait qu'un seul juge, et qu'une seule des parties avait nommé un assesseur.

Dans le premier cas, l'assesseur était nommé de concert par les deux autres; dans le second, il était désigné par le juge.

Si l'on ajoute à la confusion qui résultait de ces différentes sortes de

<sup>1</sup> Statuts d'Avignon, livre 1<sup>er</sup>, rubrique 2, art. 11. Recueils des règlements des légats et vice-légats. Avlg. 1670; 1 vol. in-4°, p. 141, 177 et 257.

<sup>2</sup> Règlements id., p. 141.

<sup>3</sup> Règlements id., p. 177.

<sup>4</sup> Règlements id., pag. 258.

<sup>5</sup> Règlements id., p. 258 et 259.

<sup>6</sup> Règlements id., p. 259.

<sup>7</sup> Règlements id., p. 259.

<sup>8</sup> Mémoires mss. de la bibliothèque du musée et renseignements particuliers.



lois, la concurrence de ces divers tribunaux entre eux, soit en première instance, soit en appel, soit pour cause d'attributions dont la décision appartenait au vice-légat, on peut juger des nombreux délais que nécessitait cette manière de procéder. Ce mode de procédure offrait d'ailleurs, dans ce dernier cas, un grave inconvénient : il donnait à la partie condamnée la faculté d'appeler en cour de Rome de la décision du vice-légat ; la simple déclaration d'un semblable appel faite au greffe et signifiée, suspendait l'exécution de ces jugements. Il en était principalement ainsi lorsque le juge saisi de cette affaire à Rome prescrivait cette suspension <sup>1</sup>.

Les appels en cour de Rome ne pouvaient avoir lieu dans les autres cas que pour les causes privilégiées, ou pour celles qui avaient parcouru les trois degrés de juridiction. Ils pouvaient aussi avoir lieu lorsque les parties avaient consenti, dans le titre attaqué, à se soumettre à cet appel. Il fallait cependant encore que la somme en litige fût de mille ducats d'or, ou de cent ducats d'or de rente annuelle, pour que cet appel pût avoir lieu <sup>2</sup>.

La législation en usage à Rome ne bornait point les procès en appel à la décision d'un seul tribunal, les plaideurs pouvaient appeler de cette décision successivement devant divers tribunaux, et il n'était point rare que l'on ne pût obtenir un jugement définitif qu'après un délai de quinze à vingt ans <sup>3</sup>.

Les lois criminelles, moins compliquées que les lois civiles, étaient également défectueuses : il n'existait ni code d'instruction criminelle ni code pénal. Les procédures criminelles étaient réglées sur les statuts de cette ville et sur les ordonnances des vice-légats ; celles instruites dans le comté Venaissin reposaient pareillement sur les statuts de ce comté, sur les règlements des recteurs de cet État et sur les ordonnances des vice-légats <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Brevis et methodica manuctio ad praxim curiæ Aven.* Mss. de M. Tempier, docteur ez droit de cette ville, de la biblioth. du musée Calvet. Autre ms. de cette bibliothèque sur le même sujet. Statuts d'Avignon et du comté Venaissin. Bulle du pape Clément VII, du 12 février 1527.

<sup>2</sup> Id. id.

<sup>3</sup> Mémoires divers. mss. de la biblioth. du musée et renseignements particuliers.

<sup>4</sup> Mémoires et renseignements id.

L'instruction était secrète, les témoins n'étaient confrontés aux accusés que lorsqu'ils en faisaient la demande, et, dans ce cas, l'avocat des pauvres ou son substitut, nommés l'un et l'autre par le gouvernement, assistaient à cette confrontation; l'accusé avait cependant la faculté de choisir un autre avocat pour l'aider de ses conseils et présenter sa défense. La communication de la procédure n'était faite à ces derniers qu'après l'interrogatoire des prévenus et l'audition et la confrontation des témoins. Cette procédure était instruite par l'auditeur général, et en présence de l'avocat général fiscal de la légation<sup>1</sup>.

L'information terminée, le prisonnier, qui jusqu'alors avait été tenu au secret, en était retiré, et était autorisé à communiquer avec son défenseur. Il était accordé trois jours à celui-ci pour prendre connaissance de la procédure et préparer la défense de l'accusé<sup>2</sup>.

Une assemblée, dite conférence criminelle, avait lieu après ce délai: elle était composée de l'auditeur général, des deux juges de Saint-Pierre, de l'assesseur du viguier, de l'avocat général fiscal, de l'avocat des pauvres; de son substitut et d'un greffier criminel. Cette assemblée prenait connaissance de l'affaire qui était rapportée par l'avocat général fiscal; on entendait ensuite l'avocat des pauvres ou l'avocat particulier du prévenu, et si le défenseur prouvait l'innocence de son client, il était mis de suite en liberté<sup>3</sup>: dans le cas contraire, l'affaire était portée devant la congrégation criminelle.

Ce mode de procédure criminelle, beaucoup trop loué par quelques historiens, n'offrait aux prévenus des garanties particulières que dans l'instruction préliminaire.

Lorsqu'un crime avait été commis et qu'il existait une plainte adressée au vice-légat ou au recteur, et qu'elle était signée, soit par la partie plaignante, soit en son nom par son avocat, ils en ordonnaient la communication, le premier à l'avocat général fiscal de la légation à Avignon, et le second à l'avocat fiscal du tribunal supérieur de Carpentras. Ceux.

<sup>1</sup> *Brevis et methodica manuductio ad praxim curiæ Aven.* Ms. de 1733, p. 43 et 285, et ms. de Codebo, auditeur général de la légation d'Avignon, de la biblioth. du musée Calvet.

<sup>2</sup> Mss. id. id.

<sup>3</sup> Mss. id. id.

ci déclaraient, s'il y avait lieu, se joindre au plaignant dans l'intérêt du fisc. Lorsque cette plainte n'avait point été faite, le crime était également poursuivi par ces magistrats, si toutefois l'instruction n'avait déjà été commencée par les juges de Saint-Pierre, si le crime avait été commis à Avignon, ou par les juges seigneuriaux, ou juges majeurs, s'il avait été commis dans le comté Venaissin; et, même dans ce cas, lorsque le crime entraînait la peine de mort, le procès était évoqué ordinairement par le vice-légat, et renvoyé par lui devant l'auditeur général de la légation. Si l'auteur du crime n'était point connu, et qu'il eût été commis à Avignon, le vice-légat désignait un docteur ez droit, choisi parmi les douze nommés à cet effet chaque année par l'administration municipale de cette même ville, et le chargeait de prendre secrètement des informations sur le coupable et sur ses complices. Dans ce même cas, il était procédé dans le comté Venaissin, par inquisition, soit par les procureurs fiscaux des seigneurs, soit par les juges majeurs, soit enfin par l'avocat fiscal de ce comté<sup>1</sup>.

Nul ne pouvait être arrêté s'il n'était pris en flagrant délit, ou sans une information préalable. Si l'auteur présumé du crime ne pouvait être saisi, il était fait des citations à son de trompe dans le lieu de sa résidence, pendant trois fois et à huit jours d'intervalle de l'une à l'autre; et si malgré ces citations le prévenu ne comparaisait point, ses biens étaient mis sous le séquestre et confisqués après le délai d'un an<sup>2</sup>.

Si l'accusé se constituait prisonnier avant cette époque, la confiscation de ses biens était annulée, et la procédure suivait son cours ordinaire<sup>3</sup>.

Le prévenu était toujours appliqué à la question avant son jugement. Celle usitée à Avignon était si forte, qu'il n'y a pas d'exemple qu'un accusé qui y était appliqué ait pu la supporter sans se déclarer coupable, et dans ce cas, quelles que fussent les preuves, il était toujours condamné<sup>4</sup>. Je dois cependant ajouter que l'on ne faisait subir la ques-

<sup>1</sup> Mss. id. id.

<sup>2</sup> Mss. id. id. Renseignements particuliers.

<sup>3</sup> Mss. id. id. Renseignements particuliers.

<sup>4</sup> Supplique des consuls d'Avignon au pape, du 1<sup>er</sup> mars 1745, pour demander la suppression de cette sorte de question.

tion aux prévenus que lorsqu'on avait obtenu par l'instruction de fortes présomptions contre eux.

Il y avait deux sortes de questions : la première, dite la question ordinaire, n'était que rarement usitée depuis l'institution de la congrégation criminelle; elle consistait à suspendre l'accusé par les poignets avec un boulet à chaque pied<sup>1</sup>.

La seconde, dite la question extraordinaire ou la veille, était composée d'un poteau dont la partie supérieure était taillée en forme de diamant; on liait l'accusé par les mains et par les pieds avec des cordes attachées aux quatre murs, et on le suspendait sur ce poteau de manière que l'extrémité inférieure de l'échine (l'apophyse du coccyx) supportait tout le poids de son corps; le patient était lié de manière à ne pouvoir faire aucun mouvement. Un médecin et un chirurgien avaient les doigts placés sur ses tempes pour juger, par l'artère temporale, s'il pouvait continuer de supporter plus longtemps cette torture. Lorsque la faiblesse du pouls indiquait une prochaine défaillance, on le détachait, et il lui était administré des fortifiants; il était ensuite remis à la question. Le temps fixé pour cette torture était de six heures, celui des préparatifs et de la levée et remise sur le poteau était compris dans cet espace de temps<sup>2</sup>.

Les supplices étaient de diverses sortes : quelques-uns étaient appliqués même sans jugement par l'ordre seul du vice-légat. Cet abus de l'autorité n'était fondé sur aucune loi, et la supplique des consuls au pape, du 1<sup>er</sup> mars 1745, en avait sollicité la suppression. Les peines afflictives et infamantes étaient le carcan, le bannissement et les estrapades. Les deux premières de ces peines sont connues; la troisième consistait à lier les mains du patient derrière le dos avec des cordes, à l'élever d'environ quatre mètres de hauteur par le moyen de ces mêmes cordes et des poulies fixées à une potence de fer scellée dans un mur, et à le laisser retomber subitement jusqu'à vingt-cinq ou trente centimètres du bloc de pierre placé au-dessous. Ce supplice était renouvelé trois fois<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Mémoires divers de la bibliothèque du musée, et renseignements particuliers.

<sup>2</sup> Mémoires et renseignements id.

<sup>3</sup> Mémoires et renseignements id.

Les autres peines afflictives et infamantes usitées à Avignon étaient le fouet avec bannissement, soit à vie, soit pour un temps limité; la condamnation aux galères pour un temps fixe ou à vie, la marque avec un fer rouge était toujours ajoutée à cette dernière peine. La potence, la massole, la roue et le feu étaient les supplices que subissaient les condamnés à mort. Celui de la massole, importé de l'Italie, et inconnu en France, était hideux à voir. On frappait le condamné à la tempe avec un maillet, on lui coupait ensuite la tête, les bras et les cuisses; ses membres étaient placés à des crochets fixés à des poteaux qui s'élevaient au-dessus de l'échafaud. Quelquefois, et d'après le contenu du jugement, les membres du corps du supplicié étaient livrés aux flammes et ses cendres jetées au vent. D'autres fois ils étaient attachés aux fourches patibulaires; d'autres fois les diverses parties de son corps étaient placées sur les différentes portes de la ville. D'autres fois enfin, sa tête seule était mise dans une cage de fer enchâssée dans une des tours des remparts de cette cité. Dans les autres cas, c'est-à-dire dans les jugements dans lesquels ces dispositions n'étaient point énoncées, le corps était remis à la famille du supplicié, si elle le réclamait, ou à la compagnie des pénitents de la Miséricorde, qui le plaçait dans un tombeau particulier de leur chapelle, destiné à cet usage<sup>1</sup>.

Cette confrérie, consacrée aux soins des insensés et à celui des prisonniers auxquels elle distribuait journellement des soupes, jouissait du privilège singulier de pouvoir délivrer chaque année un prisonnier dont le crime méritait le dernier supplice, ou même déjà condamné à mort. Cette faculté lui avait été accordée par un bref du pape Clément VIII, du 20 septembre 1596, qui avait été confirmé par un autre bref du pape Paul V, du 18 octobre 1617. Ces brefs exceptaient cependant de cette faveur les hérétiques, les faux-monnayeurs, les falsificateurs de lettres, brefs ou bulles apostoliques, les crimes de lèse-majesté, les assassins et les empoisonneurs. Une procession solennelle des pénitents de cette confrérie avait lieu à cette occasion; le prisonnier délivré y assistait portant un cierge à la main, vêtu d'une robe de tafetas rouge et couronné d'olivier<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Mémoires et renseignements id.

<sup>2</sup> Statuts de cette confrérie de l'an 1597, dans lesquels ces bulles sont insérées, et

Conformément à la coutume alors en usage, le vol simple était puni de trois traits de corde (les estrapades), et quelquefois du fouet et du bannissement.

Le vol dans une maison habitée ou sur un grand chemin, par le carcan et le bannissement à vie, et même par les galères<sup>1</sup>.

Le vol fait de nuit avec effraction et commis par plusieurs personnes, ou sur un grand chemin, était puni de mort (la potence).

Le vol dans le palais du légat, fait également avec effraction et par plusieurs individus, était aussi puni par le supplice de la potence : les corps de ces criminels étaient ensuite suspendus aux fourches patibulaires<sup>2</sup>.

La fille ou femme convaincue d'infanticide était condamnée à être pendue<sup>3</sup>.

Les assassins et les homicides étaient punis par le supplice de la potence ou de la massole, selon les circonstances plus ou moins aggravantes de leurs crimes ; leurs membres étaient ensuite suspendus aux fourches patibulaires ou jetés dans un bûcher. Quelquefois ils étaient condamnés au supplice de la roue. Celui du feu était peu usité et n'était appliqué que pour le crime de sacrilège<sup>4</sup>.

Les criminels condamnés à la peine de mort devaient toujours, avant de la subir, demander pardon à Dieu, au tribunal et au légat<sup>5</sup>.

## II. COMTÉ DE SAULT.

Le marquisat de Provence était, dans le XIII<sup>e</sup> siècle, divisé en bailliages. La partie de ce marquisat connue sous le nom de pays Venaisin, et qui fut désignée ensuite, sous le gouvernement papal, sous celui de comté de ce nom, était, à cette première époque, composée de neuf

registres des délibérations de cette même confrérie, dans lesquelles la délivrance de ces criminels est mentionnée.

<sup>1</sup> Mss. de la biblioth. du musée et renseignements particuliers.

<sup>2</sup> Mss. et renseignements id.

<sup>3</sup> Mss. et renseignements id.

<sup>4</sup> Mss. et renseignements id.

<sup>5</sup> Mss. et renseignements id.

bailliages, savoir : Bonnieux, Oppède, Omelion, l'Isle, Pernes, le Pont de Sorgue, Malaucène, Vaison, et Séguret Mornas et la Palud <sup>1</sup>.

Chacune de ces divisions territoriales avait un baile particulier qui jugeait en première instance tous les procès civils et criminels; l'appel de ses jugements était porté devant le baile général, et l'appel de ce dernier, devant le juge de ce même marquisat <sup>2</sup>.

Chaque seigneurie avait aussi un baile particulier qui jugeait en première instance les procès civils et criminels; on appelait de leurs jugements devant le baile général, et de ceux rendus par ce dernier, devant le juge du pays Venaissin <sup>3</sup>.

Ce pays ayant été cédé à l'Église romaine en vertu du traité de Paris, du 12 avril 1228, entre Louis IX, roi de France, Raymond VII, comte de Toulouse, et Romain, cardinal de Saint-Ange, légat du pape, ce dernier confia la garde et l'administration de cette contrée à Adam de Milly, vice-gérant du roi en Languedoc, et à Pérégrin Latinier, sénéchal de Beaucaire <sup>4</sup>.

Le comte de Toulouse s'étant remis en possession du Venaissin, rétablit le même ordre judiciaire qui existait dans ce pays avant la cession qu'il en avait faite à l'Église romaine <sup>5</sup>.

Le pays Venaissin ayant été de nouveau cédé au saint-siège par Philippe le Hardi, roi de France, le 19 janvier 1274 <sup>6</sup>, le gouvernement fut alors confié à un recteur, à un sénéchal et à un vicaire. On croit que ce dernier remplissait les fonctions de juge majeur de cette province <sup>7</sup>.

Le recteur et le juge majeur résidaient dans la ville de Pernes; le

<sup>1</sup> Histoire générale du Languedoc, t. III, p. 487 des preuves.

<sup>2</sup> Papon, Histoire générale de Provence, t. II, p. 346. Histoire générale du Languedoc, t. III, p. 457 des preuves pour le juge seulement.

<sup>3</sup> Papon, tome et page id., Hist. gén. du Languedoc, tome et page id.

<sup>4</sup> Histoire gén. du Languedoc, t. III, p. 385 et p. 346 des preuves.

<sup>5</sup> Mss. divers de la bibliothèque du musée Calvet. Transaction entre le comte de Toulouse et le prieur de l'église de Bollène, datée de la veille des cal. de juin 1270, par laquelle il conste qu'il y avait à cette époque un juge du Venaissin. Archives de Bollène.

<sup>6</sup> Art de vérifier les dates, in-8°, tom. X, p. 411.

<sup>7</sup> Hist. ms. du comté Venaissin, par Fournery, de la bibliothèque du musée, p. 401; notes concernant les recteurs de ce même comté, in-8°. Carpentras, 1806, p. 26.

sénéchal habitait le château de Malaucène, et ce ne fut qu'en l'an 1320, époque de la cession faite par l'évêque de Carpentras de la seigneurie de cette ville au pape, que la résidence de ce magistrat fut établie à Carpentras<sup>1</sup>. Le vicaire fut remplacé, en 1287, par un juge<sup>2</sup>. Il conste qu'il y avait, en 1389, dans le comté Venaissin, un juge d'appel et trois juges majeurs ordinaires; le juge des appellations et un des autres juges étaient établis à Carpentras, le second des juges majeurs résidait à l'Isle, et le troisième à Valréas; il y avait aussi à la même époque un procureur fiscal à Carpentras.

Le pape Nicolas V supprima le juge des appellations et les trois juges majeurs ordinaires; il remplaça ceux de Carpentras et de l'Isle par des viguiers, et celui de Valréas par un capitaine<sup>3</sup>.

Les syndics de Carpentras et de Valréas ayant réclamé auprès du pape Calixte III contre ce changement, ce pontife rétablit, par sa bulle du 1<sup>er</sup> mars 1458, les juges qui existaient avant la décision de Nicolas V, son prédécesseur<sup>4</sup>. Cette même organisation judiciaire existait encore en 1789.

La nomination de ces juges appartenait anciennement aux légats d'Avignon; elle fut dévolue plus tard aux recteurs du comté Venaissin, et ensuite attribuée de nouveau aux vice-légats<sup>5</sup>. Ces juges étaient annuels; ils pouvaient cependant être prorogés pour une autre année seulement<sup>6</sup>. Ils étaient soumis au syndicat après l'expiration de leurs fonctions<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Bulle du pape Jean XII du 12 avril 1320, 1<sup>er</sup> vol. du cartulaire des évêques de Carpentras, p. 10. — Hist. ms. de Fournery, tom. I, p. 397.

<sup>2</sup> Hist. ms. id., p. 401.

<sup>3</sup> Recueil de divers titres de la ville de Carpentras et discours préliminaire, p. 25; Carpentras, 1782, 1 vol. in-4°.

<sup>4</sup> Recueil id., p. 25 et 26.

<sup>5</sup> Concordat du 28 mai 1689 entre le vice-légat et le recteur du comté Venaissin, inséré dans le recueil des imprimés du musée Calvet. Dictionnaire des Gaules par Expilly, t. II, p. 92, *Istoria della città d'Avignone e del contado Venesino dal Fantoni Cartrucci*. In Venetia, 1678, t. 1<sup>er</sup>, p. 93.

<sup>6</sup> Statuts du comté Venaissin, édition de 1700, art. 125.

<sup>7</sup> Bulles des papes Urbain V et Pie IV, insérées dans le bullaire du comté Venaissin, édition de 1703. Statuts du comté Venaissin, art. 126.



Les juges majeurs ordinaires étaient obligés de tenir des assises tous les trois mois dans le chef-lieu de leur judicature, et tous les six mois dans les autres lieux de leur ressort<sup>1</sup>. Ils étaient obligés à la résidence ; il leur était défendu de recevoir des épices, mais ils pouvaient accepter des présents en vivres et boissons, pourvu qu'ils ne fussent que de peu de valeur, excepté dans les cas prévus par les statuts<sup>2</sup>.

Les juges ne pouvaient prendre des assesseurs sans le consentement des parties, et dans le cas où ils le feraient, ils étaient tenus de payer eux-mêmes leurs épices<sup>3</sup>.

Les greffes des cours papales devaient être mis en l'encan tous les deux ans par le trésorier de la révérende chambre. Mais depuis le milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, ces charges étaient à vie<sup>4</sup>.

Les greffiers étaient commissionnés par le gouverneur, ils devaient être examinés et approuvés avant d'exercer leurs offices<sup>5</sup>. Ils prêtaient serment entre les mains du président du tribunal<sup>6</sup>.

#### TRIBUNAL DES JUGES DES APPELLATIONS.

Ce juge résidait à Carpentras ; il était nommé pour un temps indéterminé ; sa nomination a appartenu successivement aux légats, aux recteurs et aux vice-légats<sup>7</sup>. Il recevait les appels des sentences rendues par les juges majeurs ordinaires et ceux des juges seigneuriaux<sup>8</sup>.

#### TRIBUNAL DE LA RECTORIE OU COUR SUPRÊME DU COMTÉ VENAISSIN.

Ce tribunal était composé du recteur ou du vice-recteur, des juges des premières appellations, du juge majeur ordinaire de Carpentras,

<sup>1</sup> Statuts id., art. 8.

<sup>2</sup> Statuts id., art. 1<sup>er</sup> et p. 267.

<sup>3</sup> Statuts id., p. 241.

<sup>4</sup> Statuts id., p. 118, art. 152. Recueil ms. des ordonnances des vice-légats.

<sup>5</sup> Statuts id., p. 161, art. 199.

<sup>6</sup> Statuts id., p. 26, art. 34.

<sup>7</sup> Édits, lettres, brefs et bulles de nomination de ces gouverneurs ; archives de la ville d'Avignon, boîte n<sup>o</sup> 4 ; Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 93.

<sup>8</sup> Recueil de divers titres relatifs à la ville de Carpentras ; Carpentras, 1782, in-4<sup>o</sup>, p. 25. Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 93.

et selon son caprice, sur celles relatives à la perception des revenus caméraux et à la concession des divers droits régaliens<sup>1</sup>.

Le domaine du prince ne tarda pas cependant à s'accroître par la confiscation des biens des Templiers; il fixa alors plus particulièrement l'attention de la cour papale, et l'on nomma des commissaires spéciaux pour juger les procès qui ressortissaient des attributions de la chambre camérale. Cette nouvelle organisation judiciaire n'ayant point fait cesser les abus qui s'étaient introduits dans cette juridiction, on établit, vers l'an 1480, une cour domaniale sous le titre de chambre apostolique; elle fut composée d'un président, d'un trésorier général, d'un avocat et procureur général, et d'un secrétaire qui était en même temps notaire et greffier. Le président, qui devait être pris parmi les clercs, en était le seul juge. La juridiction était privative; elle embrassait les causes camérales civiles, criminelles et mixtes; elle s'étendait non-seulement sur les séculiers, mais encore sur les clercs réguliers et sur les ecclésiastiques, quelle que fût la dignité dont ils étaient revêtus.

On appelait des jugements de cette cour de justice, soit devant le vice-légit, soit devant les tribunaux de Rome.

Le président de la chambre apostolique prenait le titre de conservateur du patrimoine de Saint-Pierre<sup>2</sup>.

Le trésorier général continua dans cette nouvelle organisation d'exiger les revenus du souverain; il avait la faculté de faire des proclamations, et de faire apposer des affiches pour la délivrance des fermes qui appartenaient à l'État; il stipulait au nom du pape, dans les actes relatifs aux baux à ferme, aux nouveaux baux, aux reconnaissances, et signait les quittances des fermiers. Ce magistrat était tenu chaque année, dans le courant du mois de septembre, de rendre les comptes de sa gestion, sous peine, pour la première fois, de perdre ses honoraires, et, pour la seconde fois, d'être puni selon la volonté du recteur<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire ms. sur l'administration politique et judiciaire du comté Venaissin, inséré dans le volume de la révérende chambre, de la bibliothèque du musée.

<sup>2</sup> Mémoire id. id.

<sup>3</sup> Mémoire id. Statuts et règlements d'Horace Capponi, recteur du comté Venaissin, du 11 janvier 1600, inséré dans ce même mémoire et dans les statuts dudit comté, p. 233.

L'avocat et procureur général était chargé de la poursuite des causes fiscales et intervenait au nom du saint-siège dans les mêmes causes <sup>1</sup>.

Ce magistrat avait la faculté d'exercer les fonctions de sa place, soit par lui-même, soit par ses substitués, dans tous les tribunaux du comté Venaissin, ceux des barons exceptés <sup>2</sup>.

Enfin le secrétaire, en sa qualité de notaire, recevait les actes consentis par le trésorier et l'avocat et procureur général, et, en sa qualité de greffier, dressait les actes relatifs aux procès portés devant cette cour <sup>3</sup>. Le secrétaire avait aussi la garde des archives et prenait le titre de conseiller secrétaire de Sa Sainteté et de la révérende chambre <sup>4</sup>.

Les bulles des concessions et des grâces accordées par le souverain pontife aux habitants du comté Venaissin, et qui étaient relatives au domaine et aux droits régaliens et seigneuriaux, étaient adressées à la révérende chambre, qui en faisait exécuter les dispositions <sup>5</sup>.

Ces places étaient inamovibles et vénales; elles donnaient à ceux qui en étaient pourvus la noblesse personnelle et transmissible à leurs descendants <sup>6</sup>. Ces magistrats étaient nommés par la cour de Rome, et quelquefois par le vice-légat <sup>7</sup>.

Il y avait également à Carpentras un avocat des pauvres chargé de les défendre devant les différents tribunaux, soit au civil, soit au criminel : il était institué par le légat ou vice-légat, et recevait des honoraires du gouvernement; sa place l'assimilait aux magistrats : il assistait comme eux aux cérémonies publiques, et prenait rang après l'avocat et procureur général <sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire id.

<sup>2</sup> Mémoire id. et discours préliminaire du recueil de divers titres sur Carpentras, p. 27.

<sup>3</sup> Mémoire, discours et page id.

<sup>4</sup> Mémoire id. et Dictionnaire d'Expilly, t. II, p. 93. Discours préliminaire du recueil de divers titres sur Carpentras, p. 26 et 27.

<sup>5</sup> Mémoire et discours ci-dessus cités, p. 26.

<sup>6</sup> Mémoire manuscrit du musée.

<sup>7</sup> Mémoire id.

<sup>8</sup> Mémoire et discours id. Dictionnaire d'Expilly, t. II, p. 92.

## ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE SIMPLE POLICE.

L'administration judiciaire de simple police n'était point la même dans toutes les villes et les villages du comté Venaissin. Cette différence provenait de leurs positions et de leurs privilèges particuliers ; les unes relevaient directement du prince, les autres étaient inféodées à des seigneurs particuliers que l'on désignait sous le nom de feudataires. Celles qui relevaient directement du souverain pontife avaient un baile, ou un viguier, ou un châtelain, ou un capitaine. Ces magistrats présidaient les administrations municipales. La connaissance des délits urbains et ruraux, c'est-à-dire de la petite voirie, leur était attribuée ; ils prononçaient également sur les rixes légères, et sur les différends qui s'élevaient dans les foires et marchés ; ils étaient assistés d'un substitut de l'avocat et procureur fiscal de la cour suprême du comté Venaissin. Les amendes qu'ils infligeaient ne pouvaient dépasser la somme de six livres <sup>1</sup>.

Les consuls de quelques-unes de ces villes étaient cependant autorisés à prononcer sur ces mêmes délits : tels étaient ceux de Carpentras, dont les magistrats consulaires avaient le droit de condamner les délinquants à une amende de quatre ducats d'or<sup>2</sup>. Ces mêmes consuls avaient aussi le droit de juger les contestations qui s'élevaient entre les vendeurs et les acheteurs ; ils n'exerçaient point cependant par eux-mêmes cette faculté. Ils la déléguaient annuellement, de concert avec le conseil municipal, à deux marchands qui prononçaient sur ces mêmes contestations <sup>3</sup>.

Les consuls de l'Isle pouvaient également infliger une amende de six ducats d'or pour les délits urbains et ruraux <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire id. Statuts particuliers de ces mêmes communes.

<sup>2</sup> Bulle du cardinal Farnèse, légat, datée du 27 mai 1547. Bulles du pape Pie IV, du 1<sup>er</sup> août 1564, et du pape Pie V, du 7 janvier 1566, insérées dans le recueil des divers titres de la ville de Carpentras, p. 27, 38 et 59, édition de 1782.

<sup>3</sup> Bulle du pape Clément VII, du 18 des calendes de janvier 1525 ; Recueil id., p. 17.

<sup>4</sup> Bulle du pape Jules III, du 1<sup>er</sup> septembre 1553. Cette bulle fut confirmée par celle du pape Pie V de l'an 1566. Archives de l'Isle.

Ceux de Bollène punissaient les mêmes délits par une amende de quatre ducats d'or <sup>1</sup>.

Le maximum des amendes infligées par les consuls de Pernes ne pouvait dépasser trois ducats d'or <sup>2</sup>.

Les consuls de l'Isle, de Bollène et de Pernes avaient aussi la police des foires et marchés <sup>3</sup>.

La juridiction des lieux inféodés était privative en première instance, dans les procès civils, et jusqu'à sentence définitive dans les procès criminels. L'appel des sentences rendues par les juges baronniaux était porté devant le recteur ou vice-légat; celui des procès criminels devant la congrégation criminelle. Les juges baronniaux ne pouvaient prendre connaissance des cas réservés, c'est-à-dire des crimes commis par des rassemblements armés, de ceux qui avaient lieu sur les chemins publics, et des crimes et délits commis par les juges ou contre eux<sup>4</sup>. Il y avait également dans ces mêmes lieux, un baile, un viguier, un châtelain, ou un capitaine de justice; ils étaient nommés par les seigneurs, et ne connaissaient que des affaires minimales et de simple police. Ces magistrats étaient annuels dans quelques-unes de ces seigneuries, et amovibles dans les autres <sup>5</sup>.

Les seigneuries des lieux sous-inféodés qui ne consistaient que dans un château, ou même dans une simple métairie, auxquels ce titre était affecté, avaient un seul juge et n'avaient point de baile ou viguier <sup>6</sup>. Parmi les communes inféodées, quelques-unes avaient, outre le juge ordinaire, un juge d'appel. On comptait dans le nombre de celles-ci, les fiefs de Bédarrides, de Château-Neuf-Calcernier et de Gigognan, qui, réunies, formaient anciennement une principauté qui appartenait aux évêques et archevêques d'Avignon, et dont ces prélats faisaient remonter l'origine aux chartes des empereurs Louis dit l'Aveugle, de Frédé-

<sup>1</sup> Archives de Bollène et statuts de cette même ville.

<sup>2</sup> Archives de Pernes et statuts id.

<sup>3</sup> Statuts de ces mêmes villes.

<sup>4</sup> Mémoires divers sur le comté Venaissin, de la bibliothèque du musée. Statuts de ce même comté, art. 185, 187, 189 et 190.

<sup>5</sup> Mémoire id.

<sup>6</sup> Mémoire id.

ric I<sup>er</sup>, de Frédéric II, et de Charles IV <sup>1</sup>. Les pontifes romains ont confirmé les droits seigneuriaux de ces prélats <sup>2</sup>.

Le tribunal érigé à Bédarrides, et dont le ressort embrassait les villages de Château-Neuf et de Gigognan, était institué par les évêques ou archevêques d'Avignon; il était composé, en 1381, d'un seul juge et d'un greffier; dans le xvi<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la révolution, ce même tribunal était composé d'un viguier, de son lieutenant, d'un avocat fiscal et d'un greffier <sup>3</sup>.

Les appels des jugements rendus en première instance par le viguier ou par son lieutenant étaient portés devant ce tribunal <sup>4</sup>.

Tel était encore le tribunal de Château-Neuf de Gadagne, également nommé par les seigneurs de ce lieu, et ensuite par les ducs de ce nom; il était composé d'un seul juge et d'un greffier. Les procès avaient lieu devant le baile, et plus tard devant le viguier. L'appel était porté devant le juge, et en dernier ressort devant le recteur ou le vice-légat, en matière civile, et, en matière criminelle, devant la congrégation criminelle instituée à Avignon. Le vice-légat avait le droit d'évoquer les procès après le jugement rendu par le viguier <sup>5</sup>.

La justice de Bollène était partagée entre le comte de Toulouse et Jeanne, sa femme, fille de Raymond VII, suzerain de ce lieu, et l'abbé de Sainte-Barbe, représenté par le prieur de cette ville qui en était seigneur. La transaction consentie entre eux la veille des calendes de juin 1270, fixe ainsi qu'il suit leurs droits respectifs :

Le droit de condamner à mort ou à des mutilations appartiendra exclusivement au comte de Toulouse, et à sa femme collectivement. Les autres prérogatives de la juridiction de ce lieu seront partagées entre eux de la manière suivante :

Lorsque la cour centrale, dans les cas ci-dessus spécifiés, conver-

<sup>1</sup> Histoire de l'église des évêques et archevêques d'Avignon, par Mougner, p. 148 et 160. Avignon, 1600, in-4<sup>o</sup>. Ces chartes se trouvent dans le Cartulaire des évêques et archevêques de cette ville, t. I, p. 1, etc.

<sup>2</sup> Fantoni, t. I<sup>er</sup>, p. 45.

<sup>3</sup> Archives de Bédarrides et Mémoires divers sur le comté Venaissin.

<sup>4</sup> Statuts du comté Venaissin, art. 203, et Mémoire id.

<sup>5</sup> Statuts de Château-neuf de Gadagne, archives id.

tira en amende la peine de mort ou celle des mutilations, la moitié de cette amende appartiendra auxdits comte et comtesse, et l'autre moitié audit prieur, les frais faits par la cour centrale prélevés.

La confiscation des biens des délinquants, ordonnée par les mêmes jugements, sera également partagée; les biens meubles appartiendront auxdits comte et comtesse, et les immeubles qui relèvent de l'église de Bollène appartiendront audit prieur.

La connaissance des délits et crimes, les cas réservés ci-dessus exceptés, appartiendra à l'un et à l'autre, de même que les condamnations. Celle des procès civils relatifs à des propriétés qui relèvent de la coseigneurie de l'abbé de Sainte-Barbe, appartiendra au prieur de Bollène.

Lesdits comte et comtesse et le prieur de Bollène auront chacun un juge nommé par eux.

Les appels des causes portées devant ces juges appartiendront à un juge supérieur institué par lesdits comte et comtesse et par le même prieur.

Les causes appartenant privativement, soit à ces comte et comtesse, soit à ce prieur, c'est-à-dire les procès qui auront lieu entre leurs officiers et domestiques, seront jugés par leurs juges respectifs; il en sera de même s'ils commettent des crimes ou délits.

Le baile ou viguier de ce lieu sera nommé de concert entre eux; s'ils ne s'accordaient point sur leur choix, l'un et l'autre présenteront alternativement et chaque année, deux ou trois candidats capables, parmi lesquels l'autre partie choisira le baile. Lesdits comte et comtesse et ledit prieur nommeront conjointement un notaire greffier pour être employé auprès du tribunal supérieur; si un seul était insuffisant, ils en désigneront un second. Le prieur choisira seul les notaires nécessaires pour recevoir les actes des habitants de Bollène.

Les huissiers et autres subalternes attachés au tribunal seront nommés de concert.

*Vaison.* — Les appels des causes criminelles ne pourront être portés que devant le juge temporaire du comté Venaissin<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Archives de Bollène et Mémoires divers mss. sur l'administration judiciaire du comté Venaissin, de la bibliothèque du musée.

La souveraineté du pays du Venaissin appartenait, en l'an 1100, au comte de Toulouse. La seigneurie de Vaison, qui faisait partie de cet État, était divisée entre ce comte et l'évêque de cette même ville. On désignait ces deux divisions, qui embrassaient Vaison et son territoire, sous le nom de bref du comte et sous celui de bref de l'évêque. La seigneurie de cette ville, dont chacun d'eux prétendait avoir l'entière possession, occasionna entre ce comte et ce prélat de grandes dissensions. L'évêque fondait ses droits sur une bulle du pape Pascal II, datée du 5 des calendes de mai 1108, qui portait que la moitié de cette cité appartenait, par un droit ancien, à l'église de la bienheureuse Marie, cathédrale de Vaison, et que l'autre moitié appartenait aussi à ce même évêque, par la donation qui en avait été faite à ses prédécesseurs, par Geoffroy et Bertrand, comtes de Provence<sup>1</sup>. Le refus que firent depuis lors les évêques de Vaison de reconnaître la suzeraineté des comtes de Toulouse, fut la cause des guerres qui eurent lieu entre eux, pendant la durée desquelles cette ville fut prise et reprise plusieurs fois, et même entièrement détruite vers le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle. Les deux parties belligérantes voulurent enfin terminer ces différends, mais ces projets n'eurent aucun résultat; ils furent repris en 1251, et Guy de Fulcodo, depuis pape sous le nom de Clément IV, fut choisi pour arbitre. Ce jurisconsulte fixa ainsi qu'il suit leurs droits respectifs :

La juridiction mère et mixte impère appartiendra à l'évêque dans la partie de cette ville et de son territoire dite le Bref de l'évêché. Les mêmes pouvoirs et attributions appartiendront au comte de Toulouse dans le Bref de ce nom.

Si les crimes commis dans cette ville donnent lieu à la confiscation, les meubles appartiendront audit comte et les immeubles à l'évêque<sup>2</sup>.

Chacun de ces coseigneurs nommait ses officiers de justice : cet état de choses existait encore en 1750, malgré les nombreux différends qui s'étaient élevés entre eux, et plus tard entre la chambre apostolique et ces mêmes évêques<sup>3</sup>. Ils ne furent entièrement terminés qu'en l'an-

<sup>1</sup> Mémoires mss. sur Vaison, de la bibliothèque du musée; Histoire de l'église cathédrale de Vaison. Avignon 1731; 1 vol. in-4°, livre 1<sup>er</sup>, p. 94, 96, et livre 2, p. 22 et suiv.

<sup>2</sup> Hist. id., livre 1, p. 120 et suiv., et livre 2, p. 24, 26.

<sup>3</sup> Mémoires mss. sur Vaison, de la bibliothèque du musée.



née 1752, par la cession que fit l'évêque de Vaison à cette même chambre de la juridiction et de la foncialité de cette ville et de son territoire, moyennant une pension perpétuelle de 3,000 liv. <sup>1</sup>.

*Piolenc.* — La juridiction de Piolenc était anciennement partagée entre le souverain pontife et le recteur du collège de Saint-Martial. La convention du 20 avril 1441 attribua au pape le droit d'albergue, et à ce recteur tous les autres droits seigneuriaux, parmi lesquels était compris celui de nommer les officiers de justice, le juge seul excepté; celui-ci continua d'être désigné par le recteur du comté Venaissin, et par celui du collège de Saint-Martial. Ce tribunal, qui était composé comme ceux des autres lieux inféodés de ce comté, n'avait aussi que les mêmes attributions <sup>2</sup>.

*Cavaillon.* — La juridiction de Cavaillon était anciennement divisée entre l'évêque et divers coseigneurs qui vendirent leurs droits à ce même prélat vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle; cette juridiction appartient ensuite par moitié au pape et à l'évêque de Cavaillon <sup>3</sup>.

Chacun d'eux avait ses juges qui étaient renouvelés au premier novembre de chaque année. L'appel de leurs jugements était porté devant le juge ordinaire de l'Isle, et ensuite devant les juges supérieurs du comté Venaissin. La justice criminelle était réservée au souverain pontife; les amendes dans les causes civiles étaient partagées entre le pape et l'évêque; celles résultant des procès criminels et les confiscations appartenaient en entier à la révérende chambre <sup>4</sup>.

*Caderousse.* — Cette petite ville était partagée entre le pape et deux coseigneurs; chacun d'eux avait ses officiers de justice. Les appels suivaient la même hiérarchie judiciaire que celle des autres tribunaux seigneuriaux des communes du comté Venaissin <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Mémoires divers manuscrits sur Vaison, de la bibliothèque du musée.

<sup>2</sup> Ms. d'Expilly sur les communes du comté Venaissin.

<sup>3</sup> Accord entre le recteur du comté Venaissin et l'évêque de Cavaillon, de l'an 1322; autres id., de l'an 1543, entre la même révérende chambre et l'évêque de cette même ville; Manuscrit d'Expilly id.; Cartulaire de l'évêché de Cavaillon.

<sup>4</sup> Ms. d'Expilly sur les communes du comté Venaissin; Dictionnaire des Gaules du même, t. II, p. 129; mss. divers de la bibliothèque du musée.

<sup>5</sup> Ms. d'Expilly id.; Dictionnaire des Gaules, par le même, t. II, p. 4.

*Sault.* — La baronnie de Sault embrassait jadis une plus grande étendue de territoire que celle qui est connue aujourd'hui sous ce nom <sup>1</sup>.

Cette seigneurie avait été inféodée par l'empereur Henri II à Guillaume d'Agoult de Volf ou du Loup, maréchal de l'empire, en 1004 <sup>2</sup>; d'autres historiens fixent l'époque de cette inféodation à l'an 1178, et attribuent cette concession à l'empereur Frédéric Barberousse. Cette dernière charte, disent les mêmes historiens, fut confirmée en 1204 par l'empereur Frédéric II <sup>3</sup>. Isnaro d'Entrevenes, baron de Sault, rendit cependant hommage à Charles II, roi de Sicile et comte de Provence, en 1291; mais il se réserva le franc alleu et la nomination de tous les officiers de cette baronnie <sup>4</sup>. Les tribunaux de cette seigneurie continuèrent d'être composés d'un juge ordinaire, d'un procureur fiscal et d'un greffier. L'appel en deuxième instance était porté devant le juge des appellations de cette même baronnie, et en troisième instance devant le baron de ce pays <sup>5</sup>. François I<sup>er</sup>, par ses lettres patentes du 15 de novembre 1540, confirma les privilèges du seigneur et des habitants de cette baronnie; mais il prescrivit que les appels du juge des appellations seraient portés provisoirement devant la cour du parlement de Provence <sup>6</sup>.

Les tribunaux de la vallée de Sault, érigée en comté par lettres patentes du roi Charles IX, en 1561, continuèrent de jouir des mêmes pouvoirs qui leur avaient été précédemment concédés, sauf l'appel de leurs jugements en dernière instance devant le parlement de Provence, qui fut de nouveau prescrit <sup>7</sup>. Les privilèges de ce comté ont été con-

<sup>1</sup> Description géographique de Provence, par Acharo. Aix, 1787-1788; 2 vol. in-4°, t. II, p. 342.

<sup>2</sup> Dictionnaire des Gaules, par Expilly, t. VI, p. 658 et 659; Histoire de Provence, par Honoré Bouche, t. I<sup>er</sup>, p. 905.

<sup>3</sup> Dictionnaire id., t. VI, p. 658.

<sup>4</sup> Archives de la ville de Sault, Recueil des anciens privilèges de cette ville. Papon, Hist. de Provence, t. III, p. 566 et 567. Dictionnaire des Gaules, t. VI, p. 658 et 659.

<sup>5</sup> Archives de Sault, Recueil des anciens privilèges.

<sup>6</sup> Archives et Recueil id., Description géographique de Provence, t. II, p. 341; Dictionnaire des Gaules, t. VI, p. 559.

<sup>7</sup> Archives et privilèges de Sault; Dictionnaire des Gaules, t. VI, p. 691 et 674; Description géographique de Provence, t. II, p. 342.

firmés par différentes lettres patentes des rois de France, et par divers arrêtés du conseil d'État, dont le plus récent est du 9 juillet 1759<sup>1</sup>.

### III. VIGUERIE D'APT.

La viguerie d'Apt faisait jadis partie de l'ancienne Provence. Les seigneurs des villes et villages qui la composaient rendaient jadis eux-mêmes la justice à leurs vassaux; mais dès le commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, ils délèguèrent cette faculté à des juges particuliers nommés par eux. Les pouvoirs dont jouissaient ces feudataires n'étaient point les mêmes pour tous. Les uns possédaient la haute, moyenne et basse justice, les autres la moyenne et basse, d'autres enfin la basse seulement.

Les juges des seigneurs qui jouissaient de la haute, moyenne et basse justice, c'est-à-dire du *merum et mixtum imperium*, connaissaient des crimes qui emportaient la mort naturelle et civile, la mutilation d'un membre, l'amende honorable, le fouet, les galères, le bannissement, enfin de toutes les peines qui frappaient le coupable d'infamie. Ils connaissaient aussi de toutes les actions civiles réelles, personnelles, mixtes, et des crimes commis sur les grands chemins<sup>2</sup>.

Ces seigneurs ne permettaient point que l'appel des sentences de leurs juges et ceux de leurs baillis ou juges d'appeaux fussent portés devant les baillis royaux; mais ils nommaient un juge pour recevoir ces appellations, et, à défaut, c'était le plus ancien avocat du siège qui prononçait en troisième et dernière instance<sup>3</sup>. Cette dernière attribution, la plus importante de toutes, fut enlevée aux seigneurs hauts justiciers dans le XIV<sup>e</sup> siècle, et les appels des sentences rendues par leurs juges d'appeaux furent portés en dernier ressort devant le juge mage<sup>4</sup>.

Les juges des seigneurs qui ne jouissaient que de la moyenne et

<sup>1</sup> Dictionnaire des Gaules, t. VI, p. 659 et 674.

<sup>2</sup> Recueil de jurisprudence féodale à l'usage de la Provence et du Languedoc. Avignon. 1765, in-12, t. I<sup>er</sup>, p. 18, 19, 20, 28, 29 et 50.

<sup>3</sup> Recueil et tome id., p. 29.

<sup>4</sup> Édit de la reine Jeanne, du 5 juin 1366, inséré dans les statuts et le nouveau commentaire sur les Statuts de Provence, t. I, p. 1.

basse justice ne pouvaient prononcer que sur les délits qui n'emportaient point une peine infamante; mais ils connaissaient de toutes les causes civiles<sup>1</sup>.

Enfin les juges des feudataires qui ne possédaient que la basse justice, ne jugeaient que des délits dont la condamnation à l'amende ne dépassait point la somme de six sous, et, dans les causes civiles, que de celles dont le principal n'allait pas au delà de soixante sous<sup>2</sup>. Ces tribunaux étaient composés d'un juge, d'un lieutenant de juge, d'un procureur juridictionnel, d'un greffier et d'un baile exploitant<sup>3</sup>.

Le lieutenant du juge, le procureur juridictionnel et le greffier devaient résider dans les lieux dans lesquels ils exerçaient leurs fonctions; le juge était obligé de s'y transporter lorsque sa présence devenait nécessaire<sup>4</sup>.

Les juges étaient aussi tenus, avant de pouvoir exercer leurs fonctions, de se présenter à la juridiction royale dans l'étendue de laquelle la justice seigneuriale était située, pour prêter serment et faire enregistrer leurs commissions<sup>5</sup>.

Si la seigneurie était en paréage entre le roi et le coseigneur, et que la haute, moyenne et basse justice lui fût attribuée, chacun d'eux jouissait alternativement de ce droit, excepté qu'il ne fût énoncé dans l'acte d'hommage qu'elle appartenait entièrement au souverain<sup>6</sup>.

Lorsque la seigneurie était en paréage entre plusieurs coseigneurs, c'est-à-dire indivise entre eux, des transactions particulières réglaient la partie de juridiction dont ils devaient jouir et le mode de nomination des officiers de justice, mais il ne devait y avoir qu'un seul juge<sup>7</sup>.

Les juges seigneuriaux, nommés à titre ouéreux, et ceux dont la commission portait que cette nomination avait eu pour cause des services

<sup>1</sup> Recueil de jurisprudence féodale, t. 1<sup>er</sup>, p. 20.

<sup>2</sup> Recueil id., tome et page id.

<sup>3</sup> Recueil id., t. 1<sup>er</sup>, p. 31, 32 et 33.

<sup>4</sup> Recueil id., t. 1<sup>er</sup>, p. 34.

<sup>5</sup> Recueil et tome id., p. 35 et 38.

<sup>6</sup> Recueil et tome id., p. 30.

<sup>7</sup> Recueil et tome id., p. 36.

rendus au possesseur du fief, ne pouvaient être destitués; tous les autres étaient amovibles<sup>1</sup>.

La police appartenait aux seigneurs hauts justiciers; les officiers municipaux n'avaient que le droit de constater les délits et de dénoncer les délinquants aux juges seigneuriaux<sup>2</sup>.

L'appel des jugements prononcés par les juges des seigneurs qui ne possédaient que la moyenne et basse justice, était porté devant le juge des premières appellations dont le ressort embrassait toute la Provence, et de celui-ci, devant le juge des deuxièmes appellations, ou juge mage. Lorsque les sentences rendues par ces juges étaient uniformes, le jugement était définitif; dans le cas contraire, on appelait devant le grand sénéchal.

L'appel des sentences des juges des seigneurs hauts justiciers était porté directement devant le juge des secondes appellations<sup>3</sup>, et de celui-ci, lorsqu'il y avait lieu, devant le grand sénéchal. Les jugements, en première instance, des délits forestiers fut attribué, en 1708, aux juges royaux et seigneuriaux. Ces attributions leur furent confirmées par l'édit de 1711; l'appel de leurs jugements était porté devant le tribunal des eaux et forêts<sup>4</sup>. Après la réunion de ce tribunal à la chambre des enquêtes, qui eut lieu en 1746, l'appel de ces mêmes jugements fut du ressort du parlement de Provence<sup>5</sup>.

*Grand sénéchal.* — Le pouvoir du grand sénéchal était supérieur à celui de ces tribunaux; il avait le pouvoir de réformer les sentences de leurs juges, celui de les destituer et d'accorder des lettres de grâce aux criminels, et même à ceux qui avaient été condamnés à la peine de mort<sup>6</sup>. Le grand sénéchal était obligé de tenir des assises de trois mois en trois mois dans les quatre parties de la Provence.

Les règlements de 1279 et de 1290 avaient fixé ces divisions terri-

<sup>1</sup> Recueil et tome id., p. 52 et 53.

<sup>2</sup> Recueil et tome id., p. 51.

<sup>3</sup> Papon, Histoire de Provence, t. III, p. 317 et 411, et t. IV, p. 21.

<sup>4</sup> Traité sur l'administration du comté de Provence, par l'abbé Coriolis, conseiller en la cour des comptes, etc., de Provence; Aix, 1788; 3 vol. in-4°, t. III, p. 112 et 113.

<sup>5</sup> Traité sur l'administration du comté de Provence, t. id., p. 116.

<sup>6</sup> Papon, t. III, p. 412.

toriales. Le souverain laissait à ce magistrat et à son conseil le choix des lieux qu'ils croyaient les plus convenables pour la tenue des assises<sup>1</sup>.

La charge de grand sénéchal était annuelle dans les premières années de son institution; elle devint ensuite triennale, puis jusqu'à révocation, et enfin à vie<sup>2</sup>.

Lors de l'établissement du parlement en 1415, l'appel de tous les jugements rendus par les divers tribunaux de la Provence lui fut attribué. La révision de ses jugements appartient à la même cour, qui s'adjoignait alors des assesseurs, hommes de loi<sup>3</sup>. Le juge mage fut alors supprimé, mais les trois degrés de juridiction subsistèrent : le juge royal, dans les lieux non inféodés, le juge des appellations, qui fut plus tard remplacé par des sénéchaussées, et le parlement<sup>4</sup>. Dans les lieux qui avaient des seigneurs particuliers, et dans lesquels il y avait deux degrés de juridiction, on appelait directement devant le parlement<sup>4</sup>.

Cette cour fut supprimée dans le mois de septembre 1424, par Louis III, comte de Provence; elle fut remplacée par un tribunal supérieur sous le nom de conseil éminent. Les lettres patentes qui instituèrent cette cour de justice sont datées du 20 novembre de la même année; le juge mage fut alors rétabli, mais avec les seules attributions de juge des secondes appellations. Cette nouvelle organisation judiciaire ayant fait naître de nombreux conflits avec le grand sénéchal, dont les fonctions avaient été conservées, Louis XII, souverain de la Provence, institua de nouveau un parlement, par ses édits des mois de juillet 1501, et 26 juillet 1502. Cette cour supérieure fut alors composée d'un président, de onze conseillers, dont quatre clercs, d'un avocat et de deux procureurs généraux fiscaux, d'un avocat et d'un procureur des pauvres, de quatre notaires et secrétaires de la cour, et de trois huissiers, dont l'un d'eux était le chef. Ce parlement eut les mêmes privilèges et prérogatives que celui de Paris et des autres pro-

<sup>1</sup> Papon, t. III, p. 411 et 412.

<sup>2</sup> Histoire de Provence, par Honoré Bouche, t. II, p. 1043.

<sup>3</sup> Papon, t. IV, p. 21.

<sup>4</sup> Papon, tome et page id.; Gauffridi, Histoire de Provence, t. 1<sup>er</sup>, p. 284.

vinces du royaume<sup>1</sup>. Les membres du conseil éminent ayant été conservés dans cette organisation, il en résulta que, contradictoirement aux autres parlements de France, il y eut dans cette cour deux procureurs généraux<sup>2</sup>.

Le grand sénéchal fut également conservé dans ses honneurs et prérogatives, et continua d'être le chef de la justice; les expéditions étaient faites en son nom, et en son absence au nom de son lieutenant. Il occupait la place la plus honorable dans les assemblées du parlement, et le président de ce corps, debout et découvert, lui demandait son autorisation pour commencer l'audience<sup>3</sup>.

Une des lois les plus avantageuses à la Provence avait été aussi abrogée.

Le syndicat des viguiers, juges et clavaires, avait été aboli. Cette coutume établie par les Romains, et renouvelée par un édit de Charles II, comte de Provence, avait été religieusement observée jusqu'à ce jour. Cette suppression ne fut que momentanée; l'édit de 1529, qui avait rendu perpétuels les offices de viguier, de juge, de sous-viguier et de clavaire, fut révoqué en 1531; ces magistrats furent de nouveau annuels, et le syndicat fut de nouveau rétabli<sup>4</sup>.

Un autre édit de François I<sup>er</sup>, de l'an 1536, priva le grand sénéchal du droit qu'il avait de siéger au parlement, et réduisit ses attributions à celles de chef de la justice subalterne de la Provence; le même édit supprima également les viguiers, clavaires et sous-viguiers, de même que les juges d'appeaux et le juge mage<sup>5</sup>.

Ces magistrats furent remplacés par cinq sénéchaussées; celle qui fut établie à Aix fut appelée le siège général, et celles instituées à Draguignan, à Digne, à Forcalquier, et à Arles, sièges particuliers.

Ces tribunaux étaient présidés par des sénéchaux, devant lesquels on appelait des jugements rendus par les juges royaux et les juges seigneu-

<sup>1</sup> Papon, t. IV, p. 22-24; Commentaire sur le Règlement de la cour du parlement de Provence de 1672, par Janety. Aix, 1780; 2 vol. in-4°, t. I<sup>er</sup>, p. 6.

<sup>2</sup> Papon, tome et page id.; Commentaire id., tome et page id.

<sup>3</sup> Papon, t. IV, p. 24.

<sup>4</sup> Gauffridi, Histoire de Provence, t. II, p. 428 et 429.

<sup>5</sup> Papon, t. IV, p. 24 et 60. Gauffridi, t. II, p. 434.

riaux. Ce même édit créa encore des lieutenants de ces mêmes sénéchaux, des procureurs fiscaux et des sergents qui remplacèrent le juge, le viguier et le clavaire communal.

Cette nouvelle organisation judiciaire amena la suppression d'un degré de juridiction, car on appelait auparavant du juge ordinaire ou local à celui des premières appellations, de celui-ci au juge des secondes appellations, et enfin de ce dernier à la cour du parlement; au lieu que par cet édit il fut statué que du juge ordinaire on appellerait devant le tribunal de la sénéchaussée du ressort, et de celui-ci devant le parlement. Ce nouvel ordre judiciaire augmenta considérablement les pouvoirs de cette cour, qui cessa entièrement d'être subordonnée au grand sénéchal. Le même édit prescrivit encore que les arrêts du parlement ne pourraient être rendus qu'en présence du président et de dix conseillers, ou de huit conseillers en l'absence du président, et que dans ce cas la présidence appartiendrait au plus ancien de ces conseillers. Les conseillers extraordinaires, dont les sièges étaient occupés par des évêques, furent aussi supprimés; un des procureurs généraux et les quatre notaires secrétaires le furent également. Ces derniers furent remplacés par deux greffiers commissionnés, l'un, pour les affaires civiles, l'autre, pour les affaires criminelles<sup>1</sup>.

Les attributions du parlement étaient le jugement par voie d'appel des sentences rendues par les lieutenants des sénéchaussées, et de celles des juges royaux et baronnaux, lorsque l'appel était porté directement, *omisso medio*, devant cette cour supérieure; il jugeait en deuxième instance les procès criminels et prononçait en premier et dernier ressort, les chambres réunies, sur les crimes de lèse-majesté<sup>2</sup>. Cette cour faisait ses rentrées le 11 de novembre, et finissait ses séances le 21 juillet<sup>3</sup>. Elle était remplacée, à cette époque, par la chambre de vacations<sup>4</sup>.

Divers édits et ordonnances augmentèrent le nombre des juges de ce parlement et en modifièrent l'organisation.

<sup>1</sup> Papon, t. IV, p. 24, 25, 60, 61 et 62. Gauffridi, t. II, p. 434.

<sup>2</sup> Commentaire sur le Règlement de la cour de Provence de 1672, t. I<sup>er</sup>, p. 6.

<sup>3</sup> Commentaire id., t. I<sup>er</sup>, p. 7.

<sup>4</sup> Commentaire id., t. id., p. 8.



*Chambre des enquêtes.* — Une chambre des enquêtes fut établie au parlement d'Aix, en 1554, et supprimée en 1561<sup>1</sup>. Cette chambre fut rétablie en 1575<sup>2</sup>; elle fut composée de deux présidents à mortier, de douze conseillers, d'un avocat général et de trois huissiers<sup>3</sup>.

*Tribunal des eaux et forêts.* — Un tribunal des eaux et forêts fut établi en Provence en l'an 1705, et réuni à la chambre des enquêtes en 1746<sup>4</sup>.

La cour des comptes de Provence avait remplacé, en exécution des édits de 1548, 1555 et 1578, les maîtres rationaux, dont on croit que la création remontait à l'occupation de cette province par les premiers rois francs<sup>5</sup>. Elle fut ensuite réunie à la cour des aides sous la dénomination de cour des comptes, aides et finances<sup>6</sup>. L'institution de cette cour lui attribua la connaissance de toutes les causes civiles et criminelles qui étaient relatives à l'administration des fermes et à la perception des droits royaux<sup>7</sup>. L'établissement de la chambre des requêtes du palais date de 1641; elle fut supprimée en 1649, et rétablie en 1705; elle était composée d'un président, de huit conseillers, et connaissait en première instance des causes du clergé, de la noblesse, des membres du parlement et des autres juges subalternes; elle connaissait encore des causes des hôpitaux, des collèges, etc.<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> Gauffridi, Histoire de Provence, t. II, p. 490 et 562. — Papon, t. IV, p. 143.

<sup>2</sup> Gauffridi, t. II, p. 562.

<sup>3</sup> Tome et page id.

<sup>4</sup> Traité sur l'administration du comté de Provence, t. III, p. 107. Commentaire sur le Règlement du parlement de Provence, de 1672, t. I<sup>er</sup>, p. 13.

<sup>5</sup> Bouche, Essai sur l'histoire de Provence, t. I<sup>er</sup>, p. 397 et 398.

<sup>6</sup> Commentaire sur le Règlement du parlement de Provence, t. I<sup>er</sup>, p. 23.

<sup>7</sup> Traité sur l'administration du comté de Provence, t. III, p. 46, 110 et 181. — Commentaire sur le Règlement du parlement de Provence, t. I<sup>er</sup>, p. 23.

<sup>8</sup> Commentaire id., p. 16.

## DES SÉNÉCHAUSSEES.

Il y avait un sénéchal dans chaque sénéchaussée; c'est en son nom que se rendait et s'exerçait la justice. Cette institution date du mois de mars 1662<sup>1</sup>.

Les lieutenants des sénéchaux étaient désignés sous les titres de lieutenant civil, de lieutenant criminel, et de lieutenant des soumissions: ils prêtaient serment devant le parlement; ils connaissaient chacun, dans leurs attributions et dans leur ressort, des appels des juges royaux et des juges seigneuriaux<sup>2</sup>.

Les fonctions de juge gruyer, c'est-à-dire le jugement des délits forestiers, furent réunies, en 1708, à celles des juges baronniaux.

Un autre édit de 1711 confirma à ces mêmes juges la faculté de prononcer en première instance sur ces mêmes délits, et prescrivit que l'appel de leurs jugements serait porté directement devant le parlement<sup>3</sup>.

Apt cependant doit être excepté de cette organisation générale. Les divers privilèges dont jouissait anciennement cette ville, la distinguaient des autres lieux de la Provence qui ont été réunis au département de Vaucluse. Sa juridiction était partagée, dans le XI<sup>e</sup> siècle, entre l'évêque et la famille de Simiane. Chacun de ses coseigneurs avait des juges distincts qui rendaient la justice en leur nom<sup>4</sup>. Ces évêques cédèrent, en 1247, à cette même famille les droits seigneuriaux et juridictionnels qu'ils possédaient dans le quartier dit de la Bouquerie; mais ils exigèrent que celui de ses membres qui jouirait de ce fief leur prêterait hommage comme seigneur suzerain<sup>5</sup>.

Il conste cependant, par un acte de 1285, que les évêques d'Apt avaient un tribunal supérieur à celui de Simiane, et devant lequel on

<sup>1</sup> Commentaire et tome id., p. 25.

<sup>2</sup> Commentaire, tome et page id.

<sup>3</sup> Traité sur l'administration du comté de Provence, t. III, p. 112 et 113.

<sup>4</sup> Archives d'Apt. Histoire de la ville d'Apt, par l'abbé Boze. Apt, 1813, in-8°, p. 125.

<sup>5</sup> Histoire id., p. 125. — Histoire de l'église d'Apt, par le même auteur. Apt, 1820; in-8°, p. 145.

appelait des sentences rendues par les juges de ces seigneurs, lorsqu'elles concerneraient les habitants des brefs (quartier) de la Bouquerie, de Saint-Martin et du centre<sup>1</sup>.

Le roi Robert, comte de Provence, ayant acheté, en 1313 et en 1319, des trois filles et héritières de Bertrand Rambaud de Simiane, tous les droits qu'elles possédaient à Apt, et l'évêque de cette ville ayant vendu à la reine Jeanne la partie de juridiction qu'il avait dans cette cité, cette princesse institua un bailli à Apt pour rendre la justice, soit dans cette ville, soit dans les bourgs et villages de son ressort. Les baillis étaient choisis indifféremment parmi les nobles ou parmi les docteurs ès lois; dans le premier cas, ils pouvaient déléguer leurs fonctions judiciaires à un substitut ou lieutenant de juge. Les baillis avaient sous eux un viguier, un sous-viguier et un clavaire.

Les appels des sentences rendues par ce bailli étaient portés, comme ceux des autres juges subalternes de la Provence, devant le juge des premières appellations; ensuite devant celui des secondes appellations ou juge mage; et enfin, dans les cas prévus, devant le sénéchal<sup>2</sup>.

La ville d'Apt, dont le consulat remontait à l'an 103, d'après l'historien Boze, mais qui paraît cependant postérieur à cette époque, jouissait de divers droits juridictionnels<sup>3</sup>.

Une sentence arbitrale du 18 juin 1252, relative aux droits des seigneurs de Simiane et des consuls, reconnaît que les derniers avaient la faculté de juger les discussions qui s'élevaient entre les habitants, relativement aux limites de leurs propriétés, de punir les incendiaires, les voleurs de fruits, les recéleurs et les marchands qui vendaient à faux poids et à fausse mesure, de juger les contestations qui avaient lieu sur les loyers, et d'exercer la police dans la ville et dans son territoire. Cet acte reconnaissait encore à ces mêmes consuls le droit de nommer un juge et un greffier pour informer et juger les différents crimes et délits<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Histoire d'Apt, p. 144.

<sup>2</sup> Histoire d'Apt, p. 128, 129, 149 et 150. Histoire de l'église d'Apt, p. 177 et 178. Papon, t. III, p. 549 et 551.

<sup>3</sup> Histoire d'Apt, p. 135 et 136.

<sup>4</sup> Histoire d'Apt, p. 137 et 141. Papon, t. III, p. 547.

Les habitants d'Apt ayant cédé, le 26 août 1257, le consulat de cette ville et les droits qui en dérivait à Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence<sup>1</sup>, les syndics qui remplacèrent les consuls ne conservèrent que la police intérieure de la ville et celle des foires et marchés, qui étaient exercées par des maîtres de police nommés par eux<sup>2</sup>.

Cette ville, depuis cette époque, a été régie par le droit commun aux autres villes de la Provence.

#### IV. PRINCIPAUTÉ D'ORANGE.

Les comtes bénéficiaires d'Orange, dont les successeurs devinrent ensuite comtes propriétaires et princes souverains de cette principauté<sup>3</sup>, rendaient eux-mêmes la justice à leurs sujets assistés de leur conseil; ceux de la seconde race se conformèrent à cet usage : en cas d'absence ou d'empêchement, ils nommaient des juges pour les remplacer<sup>4</sup>. La moitié de cette principauté ayant été léguée aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, vers l'an 1180, par Tiburge II, propriétaire d'un quart de cette même principauté, et par Rambaud IV, propriétaire d'un autre quart, l'an 1190, la légende des monnaies et des sceaux, les chartes et édits, les sentences et les actes des notaires portèrent, avec le nom du prince d'Orange, celui du commandeur de l'Hôpital, que ces chevaliers avaient dans cette ville<sup>5</sup>. Ce partage ayant cessé en 1308, par l'acquisition faite par Charles II, roi de Naples et comte de Provence, de la partie de cette principauté qui appartenait à ces chevaliers, et par la cession qu'il en fit à Bertrand de Baux, troisième du nom<sup>6</sup>, le nom seul de Bertrand fut inscrit sur les monnaies et sur les actes publics<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Papon, t. II, p. 97 des preuves, et t. III, p. 549 et 550. Histoire d'Apt, p. 153.

<sup>2</sup> Histoire d'Apt, p. 154 et 155.

<sup>3</sup> Art de vérifier les dates, t. X, p. 434 et 436 de l'édition in-8°.

<sup>4</sup> Tableau des princes et de la principauté d'Orange, par Joseph de la Pise; la Haye, 1739, in-fol., p. 42.

<sup>5</sup> Inventaire manuscrit des titres et papiers de la principauté d'Orange, par le sieur Jacques de la Pise; archives d'Orange. Art de vérifier les dates, t. X, p. 435.

<sup>6</sup> Inventaire id.; archives id. Art de vérifier les dates, t. X, p. 438.

<sup>7</sup> Inventaire id.; archives id.

On ignore l'époque de l'institution du juge, du baile et du vice-baile d'Orange, mais il conste que ces magistrats existaient dans cette ville en 1282. On appelait du juge devant le baile ou le vice-baile, et de ces derniers devant le prince. Ces magistrats étaient nommés par lui et étaient annuels. Le combat et les épreuves du feu et de l'eau bouillante ne pouvaient être ordonnés par ces juges que du consentement des parties <sup>1</sup>.

Par un accord de l'an 1289, Bertrand II, héritier d'un quart de la principauté d'Orange, la céda, en échange de la seigneurie de Courthezon, à Bertrand III, son oncle à la mode de Bretagne, également propriétaire d'un autre quart de cet État; l'autre moitié était alors possédée par les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem <sup>2</sup>. Des différends s'étant élevés relativement aux conditions de cet échange entre leurs successeurs Raimond IV, prince d'Orange, et Catherine de Baux, dame de Courthezon, il fut convenu entre eux, en 1348, que les appels des jugements rendus par les officiers ordinaires de cette seigneurie seraient portés devant cette dame ou devant son lieutenant, et qu'on appellerait de leurs jugements devant la cour du prince <sup>3</sup>.

Catherine de Baux étant décédée l'année suivante, la seigneurie de Courthezon fut de nouveau réunie à la principauté d'Orange, dont elle a continué de faire partie jusqu'à la réunion de cet État à la France <sup>4</sup>.

En 1409, l'organisation judiciaire de cette principauté consistait en un juge, un lieutenant du juge, et un baile qui prit, à dater de cette époque, le titre de viguier: il ne fut rien innové relativement aux appellations <sup>5</sup>.

Les habitants des autres lieux de cette principauté appelaient direc-

<sup>1</sup> Privilèges de la ville d'Orange du 8 des ides de décembre 1282; archives d'Orange.

<sup>2</sup> Archives d'Orange. Art de vérifier les dates, t. X, p. 438. Tableau de l'histoire des princes et de la principauté d'Orange, p. 80.

<sup>3</sup> Inventaire des archives de la principauté, etc., et Tableau de l'histoire des princes, etc., p. 84.

<sup>4</sup> Tableau de l'histoire des princes, etc., p. 85.

<sup>5</sup> Charte du prince d'Orange, sous la même date; archives d'Orange.

tement des jugements rendus par les châtelains, capitaines ou bailes devant le prince <sup>1</sup>.

Louis de Châlons réorganisa ces tribunaux de la manière suivante, en 1436 :

1° Un viguier et un juge ordinaire dont le ressort embrassait toute la principauté ;

2° Un juge des premières appellations ;

3° L'appel du jugement de ce dernier devait être porté en troisième instance et en dernier ressort, devant le prince et son conseil, et en cas d'absence devant le gouverneur ou régent de cette principauté, assisté par des commissaires délégués à cet effet par le même prince <sup>2</sup>.

Les autres lieux de cette principauté avaient un châtelain, capitaine ou baile et un lieutenant desdits ; ils étaient nommés par le prince, et en son absence par le gouverneur ou régent de cet État, dans ceux qui relevaient directement de lui, et dans les autres, par les seigneurs auxquels ils avaient été inféodés <sup>3</sup>.

Après l'établissement d'un parlement à Orange <sup>4</sup>, il fut nommé un substitut de l'avocat et procureur général, dit aussi procureur judiciaire, dans les trois principaux lieux de cette principauté, Courthézon, Jonquières et Gigondas. Les juges de ces trois communes qualifiées de villes dans les édits des princes d'Orange, ne pouvaient connaître que des causes civiles dans lesquelles il ne s'agissait que de promesses ou conventions verbales qui n'excédaient point la somme de quinze livres <sup>4</sup>.

Les attributions des juges des lieux inféodés étaient les mêmes que celles du juge ordinaire d'Orange <sup>5</sup>.

Dans les causes criminelles qui se présentaient dans les trois villes principales de cette principauté, le châtelain informait, d'après les plaintes des querellants, et continuait la procédure jusqu'à sentence d'avération et de la confrontation des témoins exclusivement. Le châ-

<sup>1</sup> Archives d'Orange.

<sup>2</sup> Inventaire des archives de la principauté id., etc., et archives de la même ville.

<sup>3</sup> Inventaire id., et archives et statuts de ces mêmes lieux.

<sup>4</sup> Inventaire et archives id.

<sup>5</sup> Inventaire et archives id.

telain était tenu préalablement de rendre compte du fait et crime commis, au juge ordinaire d'Orange, qui pouvait, s'il le jugeait nécessaire, se transporter sur les lieux et revoir la procédure qui avait été faite, et dans ce cas il la continuait, et prononçait le jugement avec l'assistance des officiers de la communauté<sup>1</sup>.

Dans le cas où il ne s'agissait que d'injures verbales, le châtelain devait procéder sommairement et sans écritures; il était tenu, lorsqu'il y avait appel, de faire inscrire ce jugement dans les registres du greffe et d'en délivrer un extrait à la partie appelante<sup>2</sup>.

Enfin dans les lieux inféodés, le juge seigneurial instruisait et jugeait les procès civils et criminels, sauf l'appel de ses jugements devant le juge des appellations de la principauté<sup>3</sup>.

Le prince Guillaume de Nassau fit à cette organisation judiciaire les modifications suivantes, par ses ordonnances, lois et statuts datés du mois de septembre 1566, et publiés le 10 mars de l'année suivante.

Les juges ordinaires et celui des premières appellations seront tenus de résider continuellement dans les lieux de leur juridiction, à peine d'être privés de leurs offices. Le juge ordinaire d'Orange, en sa qualité de juge de toute notre principauté, se transportera au moins tous les trois mois dans tous les lieux de cet État, pour entendre les plaintes qui pourraient être portées par nos sujets, et en conférer avec les officiers locaux; il dressera procès-verbal de ces plaintes, et le remettra à notre avocat et procureur général, pour y être statué par notre parlement de la manière qu'il jugera convenable.

Les greffiers de notre cour du parlement, des premières appellations et des sièges ordinaires, résideront dans les lieux où ils sont placés, et exerceront leurs offices par eux-mêmes<sup>4</sup>.

Un édit du 5 avril 1607, de Philippe-Guillaume, prince d'Orange, prescrivit de nouveaux changements dans l'administration de la justice de cette principauté.

<sup>1</sup> Inventaire et archives id.

<sup>2</sup> Inventaire et archives id.

<sup>3</sup> Inventaire et archives id.

<sup>4</sup> Ordonnances précitées.

« Art. 1<sup>er</sup>. Les viguiers, juge ordinaire et sous-viguiier de la ville d'Orange seront annuels et nommés par nous, et en notre absence, par les gens tenant notre cour du parlement. Ces nominations auront lieu chaque année le 15 du mois d'août. Ces officiers seront pris, à notre volonté, soit parmi les habitants de cette principauté, soit parmi des étrangers. Toutefois, le juge ne pourra être choisi que parmi les docteurs en droit. Après l'année expirée, les magistrats cesseront leurs fonctions, et dans le cas où il n'aurait point été pourvu à leur remplacement, le plus ancien avocat au siège remplira les fonctions de juge ordinaire jusqu'à la nomination du titulaire.

« Lesdits viguiier, juge et sous-viguiier ne pourront être nommés de nouveau à ces mêmes offices qu'après un délai de deux ans.

« Ces officiers seront installés chaque année, le 15 du mois d'août, par le commissaire délégué par nous ou par notre parlement. Cette installation aura lieu dans la salle d'audience du palais de justice ou dans un autre lieu public; les consuls de cette ville seront invités à assister à cette cérémonie, mais la présence des magistrats consulaires ne sera point nécessaire pour valider cette installation. Le viguiier et le juge prêteront serment entre les mains de ce commissaire en la forme ordinaire.

« Le viguiier, le juge ordinaire, le sous-viguiier et les autres officiers annuels de la cité d'Orange, seront tenus, après l'expiration de leurs fonctions, de demeurer trente jours consécutifs dans cette ville, pour être soumis au syndicat qui aura lieu devant notre cour du parlement, ou devant un commissaire choisi par nous parmi les membres de cette même cour.

« L'avocat et procureur général fera, à la même époque, publier dans cette ville, et dans tous les autres lieux de la principauté, que ceux qui auront des plaintes à porter contre le viguiier, le juge et le sous-viguiier, aient à les faire devant notre cour ou devant le commissaire délégué à cet effet. Le parlement ou le commissaire procédera, à toute heure du jour, à cette enquête le plus sommairement que faire se pourra. Ces publications seront renouvelées pendant trois fois, avec un intervalle de trois jours de l'une à l'autre. »

Le prince d'Orange promet, dans cette ordonnance, tant en son



nom qu'en ceux de ses successeurs, que les offices des juges de cette principauté ne pourront être vendus <sup>1</sup>.

Des plaintes ayant été portées à ce même prince sur la partialité que montrait le viguier envers quelques prévenus, dans l'instruction des causes criminelles, il adjoignit, en 1610, à ce magistrat le juge ordinaire de la principauté <sup>2</sup>.

#### COUR DE LA CLAVERIE DE LA VILLE D'ORANGE.

Il existait dans cette ville un tribunal de police pour la répression des délits ruraux ; les attributions de ce tribunal furent réunies à celles du consulat par l'article 79 des privilèges et libertés octroyés à la cité d'Orange par le prince Philippe-Guillaume de Nassau, le 5 avril 1607. Cet édit prescrivit que l'office, juridiction et cour de claverie sera annexé au consulat ;

Que les consuls vieux ou nouveaux procéderont, d'après son autorisation, les mardi et samedi, depuis sept heures du matin jusqu'à dix, dans la salle basse de la maison consulaire, après avoir préalablement fait appeler le substitut de l'avocat et procureur général pour y assister si bon lui semble ;

Que ces magistrats consulaires ne pourront prononcer un jugement que lorsqu'ils seront au nombre de trois, et que dans le cas que deux d'entre eux seraient absents, ils pourront appeler un des vieux consuls pour compléter ce nombre ;

Qu'il ne sera admis devant ce tribunal aucun avocat, excepté pour plaider sa propre cause ; que chaque partie présentera elle-même ses défenses, et que les jugements seront rendus sans frais.

On appelait de ces jugements devant le juge ordinaire de la principauté : l'appel devait être fait dans le délai de trois jours, et l'assignation devant le juge, dans les dix jours suivants à dater de celui de la condamnation ; faute d'appel, le jugement était exécuté sans délai. La sentence du juge ordinaire était définitive ; le jugement devait être

<sup>1</sup> Édit du prince d'Orange du 5 avril 1607, ci-dessus cité.

<sup>2</sup> Lettres du prince Philippe-Guillaume, du 3 septembre 1610, archives id.

rendu dans les quinze jours qui suivaient l'appel, et, dans le cas contraire, cet appel était considéré comme non avenu. Les prévenus de délits graves pouvaient être emprisonnés d'après l'ordre des consuls.

Dans le cas où le coupable ne pourra payer la somme à laquelle il aura été condamné, il sera mis au carcan pendant trois heures, un jour de marché, et si la condamnation a eu lieu pour larcin, la chose dérobée ou partie d'icelle sera attachée à son cou ; en cas de récidive, il sera mis au carcan pendant deux jours, et ensuite banni de la ville et de son territoire.

Les enfants au-dessous de quatorze ans seront punis à la discrétion des consuls, et s'ils sont condamnés à une amende, elle sera payée par leurs pères.

Les consuls, en prenant possession de leurs offices de claverie, seront tenus de prêter serment entre les mains du prince, et en son absence, entre celles du viguier, d'exercer bien et fidèlement leurs fonctions et de se conformer aux règlements.

Le parlement modifia ainsi qu'il suit, le 18 avril 1613, les attributions de ce tribunal :

L'appel des jugements rendus par le juge ordinaire sur les sentences prononcées par le tribunal de la claverie, sera porté devant le parlement, lorsque le prévenu aura été condamné à une peine corporelle et infamante.

Le secrétaire de la ville remplira les fonctions de greffier de la claverie. Le mode de procéder devant ce tribunal était fixé, par les statuts et règlements des bans et tales de la claverie de la cité d'Orange, dressés et réformés en l'année 1613 et en 1656. Les statuts et règlements précités furent approuvés en 1665 par le commissaire extraordinaire du prince d'Orange<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> Statuts et règlements des bans et tales de la claverie d'Orange, etc. Imprimés dans cette ville, par Ruban, 1684, in-8°.

## TRIBUNAL DES PRUD'HOMMES.

Ce tribunal était établi à Orange depuis le commencement du xv<sup>e</sup> siècle; il était composé de quatre juges choisis parmi les négociants et fabricants; toutes les affaires commerciales étaient jugées en première instance par eux. Le nombre de ces juges fut porté à six en 1544.

On appelait des jugements rendus par ce tribunal devant le juge des appellations, et de celui-ci devant le parlement pour les affaires majeures<sup>1</sup>.

## PARLEMENT D'ORANGE.

Le parlement d'Orange fut institué, le 6 du mois de février 1470, par le prince Guillaume VII, fils aîné et successeur de Louis de Châlons, dit le Bon. Cette cour de justice fut alors composée d'un président, de quatre conseillers, d'un avocat général, d'un procureur fiscal, d'un avocat des pauvres, d'un greffier et d'un huissier<sup>2</sup>.

Cette institution fut reçue avec répugnance par les sujets de ce prince; les consuls et les habitants d'Orange élevèrent bientôt des plaintes contre les nouveaux juges, qu'ils accusèrent de déni de justice, de partialité, de violence et de voies de fait; ils se plaignirent aussi d'avoir été menacés tant par ces magistrats que par les officiers et autres serviteurs du prince, et ils demandèrent à Guillaume VII la suppression de cette cour de justice<sup>3</sup>. Soit que ce prince eût reconnu la justice de ces plaintes, soit que la position politique où il se trouvait alors vis-à-vis le roi de France et le duc de Bourgogne, ne lui permit pas de les rejeter, Guillaume VII supprima le parlement le 20 janvier 1471, et, de concert avec ses sujets, il prescrivit :

« 1<sup>o</sup> Que les souverains de cette principauté seraient tenus de nom-

<sup>1</sup> Inventaire des titres de la principauté d'Orange.

<sup>2</sup> Inventaire des titres et papiers de la principauté d'Orange, etc.; Histoire de la ville et principauté d'Orange, p. 506; Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange, etc., p. 133-135; Art de vérifier les dates, in-8<sup>o</sup>, t. X, p. 442.

<sup>3</sup> Inventaire id.; Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange, p. 135; Art de vérifier les dates, tome et page id.

« mer chaque année un bon et suffisant viguier et juge ordinaire, devant lesquels toutes les causes civiles et ordinaires seraient portées et jugées en première instance ;

« 2° Que l'appel de leurs jugements aurait lieu devant le juge des premières appellations ;

« 3° Que le recours en troisième instance serait porté, conformément aux anciens usages, devant le gouverneur ou régent de cette principauté, assisté des assesseurs nommés à cet effet, et que ces différents juges seraient tenus d'administrer la justice sans dissimulation ou exception, et de procéder aux jugements selon la forme ordinaire du droit civil, sauf les libertés, usages et coutumes de la ville d'Orange et autres lieux de la principauté, et sans que le prince ou ses successeurs, ou autres en leurs noms, pussent y donner aucun empêchement par nomination de commissaires extraordinaires ou autres voies illégales. »

Ce prince consentit encore « que, dans le cas où, malgré ses défenses, lesdites communautés ou même un seul habitant d'icelles, conjointement ou séparément, en général ou en particulier, seraient gravés ou opprimés contre droit et justice par ledit seigneur prince, ou ses successeurs, ou par leurs officiers, il soit licite aux communautés et particuliers, impunément, librement et sans aucune contradiction, de provoquer ou défendre, appeler, supplier, quereller, et avoir recours dudit seigneur prince, de ses successeurs ou de ses officiers, là où de droit pourront et devront, et là où par eux tel recours leur semblera bon, et les poursuivre jusqu'à fin <sup>1</sup>. »

Ce recours devant des tribunaux étrangers à la Principauté, que cet accord n'indique point, ne peut se rapporter qu'aux tribunaux supérieurs du comté de Provence, les princes d'Orange ayant reconnu la suzeraineté des comtes qui la gouvernaient, par les hommages rendus les 12 mars 1308, 17 mars 1309, 24 juillet 1311, 22 février 1321, 9 septembre 1370 et 11 juin 1385 <sup>2</sup>.

Guillaume de Châlons, détenu prisonnier à Rouen, reconnut, le 9

<sup>1</sup> Inventaire et archives id.

<sup>2</sup> Inventaire et archives id.

juin 1475, Louis XI, roi de France, comme suzerain, et se soumit aux conditions suivantes :

Les appels des sentences et jugements qui seront rendus par ce prince et par ses successeurs, de même que ceux du gouverneur, viguier et juge de la principauté, seront portés devant le parlement du Dauphiné, où ils seront jugés définitivement et souverainement, sans cependant déroger à la juridiction ordinaire du prince; de manière que l'appellation, en première instance, du viguier ou juge ordinaire, sera portée immédiatement devant le juge des appellations, et de celui-ci en deuxième instance devant le gouverneur ou son lieutenant, ou devant la personne du prince, qui ne compteront que pour une seule instance et seconde appellation<sup>1</sup>.

Le prince d'Orange Jean II, qui avait été rétabli en 1499 dans tous ses droits de souveraineté par Louis XII, institua de nouveau le parlement de cette ville; il augmenta même ses pouvoirs, en supprimant l'appel des jugements de cette cour de justice soit devant lui, soit devant le gouverneur ou régent de cette principauté<sup>2</sup>.

Cette organisation judiciaire éprouva plus tard divers changements: un édit du prince Guillaume de Nassau, du 16 septembre 1559, porta le nombre des juges à six au lieu de cinq<sup>3</sup>.

Ce même prince prescrivit, peu de temps après, que le nombre des membres de ce parlement serait porté à huit, et qu'ils seraient présidés par le plus ancien d'entre eux; que la moitié de ces juges serait choisie parmi les habitants de la principauté, et l'autre moitié parmi les étrangers, et que quatre de ces mêmes juges seraient pris parmi les catholiques et quatre parmi les protestants<sup>4</sup>.

Guillaume de Nassau, par ses ordonnances, lois et statuts datés du

<sup>1</sup> Inventaire id.; Art de vérifier les dates, t. X, p. 442; Histoire de la ville et principauté d'Orange, p. 513.

<sup>2</sup> Inventaire id.; Art de vérifier les dates, t. X, p. 443; Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange, p. 152.

<sup>3</sup> Inventaire id.

<sup>4</sup> Inventaire id.; Histoire de la ville et principauté d'Orange, p. 513 et 514; Dictionnaire des Gaules, par Expilly, t. V, p. 305.

mois de septembre 1566, défendit que le père et le fils, les deux frères, les deux cousins germains, le beau-père et le gendre, l'oncle et le neveu, pussent faire en même temps partie de ce parlement<sup>1</sup>.

Ces mêmes ordonnances autorisèrent les membres de cette cour de justice à présenter, en cas de vacation d'office, trois candidats, parmi lesquels le prince en désignerait un pour occuper cette place<sup>2</sup>; elles prescrivirent encore que nul membre de ce parlement ne pourrait être admis sans avoir été préalablement examiné et reconnu capable par les officiers de cette cour<sup>3</sup>.

Un édit du prince Philippe-Guillaume, fils et successeur de Guillaume de Nassau, daté de l'an 1604, porta à dix le nombre des membres du parlement d'Orange<sup>4</sup>.

Cette organisation subsista jusqu'à l'année 1673, époque de la mort de Guillaume-Henri de Nassau, dernier souverain de la principauté d'Orange; mais les différentes prises de possession de cet État, faites par les rois de France, de 1516 à 1673, ne laissèrent aucune fixité à cette cour de justice, qui fut supprimée ou rétablie, selon que cette principauté appartenait à la France ou à ses anciens souverains<sup>5</sup>.

Les appels des jugements rendus par les juges de cet État, furent portés, pendant l'occupation de cette principauté par les rois de France, devant le parlement du Dauphiné.

<sup>1</sup> Ordonnances précitées, art. 36.

<sup>2</sup> Ordonnances id., art. 37.

<sup>3</sup> Ordonnances id., art. 38.

<sup>4</sup> Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange, p. 594.

<sup>5</sup> Prises d'Orange en 1516, 1531, 1543, 1551, 1562, 1568, 1573 et 1584. Restitution de cet État, en 1530, 1538, 1547, 1559, 1563, 1570 et 1697. Inventaire des archives de la principauté d'Orange. Tableau de l'histoire des princes et principauté id. Histoire de la ville et principauté d'Orange.

CHAMBRE DU DOMAINE, DES COMPTES ET DE LA MONNAIE DE CETTE  
MÊME PRINCIPAUTÉ.

Les princes d'Orange avaient établi une chambre particulière *du domaine et des comptes, aides et finances* de cette principauté, à Orange. Cette même chambre avait la surveillance des monnaies; elle fut supprimée à la même époque que le parlement, c'est-à-dire à l'époque de la réunion de cet État à la France<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Histoire de la ville et principauté d'Orange, p. 516. Dictionnaire des Gaules, par Expilly, t. V, p. 305.



---

## DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

---

RAPPORT SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE POITIERS,

PAR *M. RÉDET*,

ARCHIVISTE ET ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

8 octobre 1844.

A M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

---

Monsieur le Ministre, les archives de la ville de Poitiers, confiées à mes soins par le conseil municipal, sont maintenant classées et inventoriées. Malgré les ravages du temps et l'incurie des hommes, elles forment encore un dépôt assez considérable, comme vous pourrez en juger par les détails dans lesquels je vais entrer.

Ces archives étaient déposées dans les salles et les greniers de la mairie. Une certaine quantité de pièces en parchemin, toutes froissées et confusément entassées, se conservait au secrétariat, avec un vieil inventaire, trois autres manuscrits et une suite de registres des délibérations à partir de l'an 1714. C'était là, assurait-on, tout ce qui restait des anciennes archives communales; le surplus aurait péri pendant les troubles de la révolution. Cependant, sans se laisser décourager par cette assertion, et dans la pensée que Poitiers pouvait bien être une de ces villes où les anciennes archives étaient plutôt oubliées que perdues, M. Nicias Gaillard, alors avocat général près la cour royale et membre du conseil municipal de Poitiers, aujourd'hui procureur général près la cour royale de Toulouse, entreprit de rechercher s'il n'y avait point dans quelque pièce écartée de l'hôtel de ville, dans quelque coin obscur de ce vieux bâtiment, d'autres dépôts dont le souvenir se fût effacé : il m'associa à ses vues et à ses espé-



rances, et aussitôt nous commençâmes nos perquisitions. Elles ne tardèrent pas à être couronnées de succès. Au fond d'une salle du second étage, où se tenaient autrefois les audiences de la justice de paix, sont pratiquées de grandes armoires; les premières que nous ouvrimés ne contenaient que des fusils et des instruments de musique de la garde nationale; mais il y en avait une plus vaste au-dessus, à laquelle on ne pouvait atteindre qu'à l'aide d'une échelle; nous y trouvâmes tout un amas de papiers, de parchemins et surtout de registres de différents formats: registres des délibérations, registres de recettes et dépenses, registres de l'Université. Ces précieux documents furent aussitôt tirés de leur obscure retraite. Nous vîmes avec joie surtout se dérouler sous nos yeux une longue série de registres des délibérations qui, à dater du commencement du xv<sup>e</sup> siècle et sauf quelques lacunes, venait aboutir au point de départ de la série qui était déposée au secrétariat. Là encore ne se bornèrent point nos explorations; nous visitâmes les greniers, où bientôt s'offrit à nos regards un grand tas de papiers et de parchemins, gisant pêle-mêle sur le plancher, la plupart lacérés et dégradés. Ces titres n'étaient pas, il est vrai, les plus précieux des archives, et peut-être avaient-ils été relégués dans ce galetas comme pièces de rebut; plusieurs cependant étaient loin de mériter un pareil dédain, tels que le *vidimus*, de l'an 1265, d'une charte de privilèges accordée en 1214 par le roi Philippe-Auguste à la commune de Poitiers; une enquête du 14 mars 1538 v. s., concernant la navigation du Clain, etc. Satisfaits au delà de nos espérances du résultat de nos recherches, nous fîmes réunir en un seul corps tous ces dépôts épars, et M. le maire de Poitiers m'ayant procuré toute facilité pour en opérer le classement, je me livrai sans délai à ce travail.

Tout faisait craindre que, dispersées comme elles étaient, les archives n'eussent éprouvé beaucoup de pertes. Pour m'en assurer, j'eus recours à un volumineux inventaire fait en 1506 et augmenté de suppléments qui se prolongent jusqu'au commencement du xvii<sup>e</sup> siècle: le recolement auquel je procédai ne justifia que trop mes appréhensions; toutefois il me donna lieu de constater que les titres les plus précieux des archives, c'est-à-dire les chartes constitutives de la com-

mune et celles qui formaient la base et la garantie de ses nombreuses immunités, s'étaient conservées. La série de titres qui se trouva le plus démembrée fut celle des mémoires et acquits de dépenses qui, de plus de 5,300 pièces, est réduite à moins de 1,400. Il est bon d'observer que ces dilapidations ne datent point toutes de l'époque de la révolution et des temps qui l'ont suivie; car, à la fin de l'inventaire dont je viens de parler, il existe un recolement général fait en 1531, et dès lors il manquait un assez grand nombre des pièces cataloguées en 1506. Pour donner la mesure exacte de l'étendue de ces pertes, j'ai dressé, en prenant pour base l'inventaire de 1506, une table chronologique des titres que je n'ai point retrouvés; j'y reviendrai à la fin de ce rapport.

Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine, érigea la commune de Poitiers en 1199. La charte qu'elle octroya à cet effet aux habitants de cette ville est perdue depuis plusieurs siècles; l'ancien inventaire ne mentionne que le *vidimus*, encore existant, délivré le 1<sup>er</sup> mars 1297 v. s., par Geoffroi Potin, garde du sceau de la sénéchaussée de Poitiers. En revanche, les archives ont conservé une charte originale de la même année, par laquelle la même princesse rendit et confirma aux habitants de Poitiers les droits et les franchises dont ils avaient joui sous le règne de ses prédécesseurs. Ce précieux document nous fait connaître les antiques libertés dont les habitants de Poitiers étaient en possession longtemps avant d'être constitués en commune : elles permettaient aux femmes de se marier partout où elles voulaient, assuraient l'exécution des legs pieux, s'opposaient à ce qu'aucun citoyen fût arrêté et ses biens saisis, s'il donnait caution de se présenter en justice, sauf les cas de meurtre, de trahison ou de vol; les étrangers, enfin, qui venaient se fixer à Poitiers étaient admis au partage de ces libertés comme les autres habitants. La charte d'Aliénor est écrite sur une petite feuille de parchemin de 16 centimètres de large sur 17 de haut, non compris un repli percé de deux trous, où passaient les attaches du sceau dont il ne reste point d'autres traces.

Les privilèges et le droit de commune des habitants de Poitiers furent confirmés en 1204 par Philippe-Auguste, roi de France. Le

diplôme de ce prince n'existe plus. Mais la teneur nous en a été conservée dans un autre diplôme de confirmation donné par Alphonse, comte de Poitou, au mois de juin 1241. Cette charte d'Alphonse est datée *apud Dūn anno Domini*, etc., au lieu de *apud Dymon*, qu'on lit dans le Recueil des ordonnances, tom. XI, p. 290. En la même année 1204, au mois de novembre, Philippe-Auguste, déférant à la requête des habitants de Poitiers, leur envoya une copie des statuts de la commune de Rouen. C'est peut-être d'après ce modèle que le corps de ville fut composé de cent pairs, dont vingt-quatre étaient nommés chaque année pour remplir les fonctions d'échevins et de conseillers. A Rouen, le maire et les douze échevins se réunissaient deux fois par semaine pour administrer les affaires de la ville, et, lorsqu'il s'agissait de matières graves et épineuses, ils convoquaient les conseillers pour s'éclairer de leurs avis. Telle fut sans doute, dans l'origine, la mission des conseillers à Poitiers. Ce texte des statuts de la commune de Rouen diffère en quelques points de celui qui est imprimé dans le Recueil des ordonnances, tom. I<sup>er</sup>, p. 671.

Philippe-Auguste, dans le cours de son règne, délivra deux autres diplômes en faveur de la commune de Poitiers. En 1214, il exempta les habitants de cette ville de *rentes* et péages, en se réservant le service militaire, la taille et les droits de juridiction qui appartenaient à la royauté, et confirma une foire qui se tenait en carême, laquelle avait été instituée par Richard, roi d'Angleterre. En 1222, il renouvela expressément la concession du droit de commune en faveur des habitants de Poitiers : la charte qu'il leur accorda énumère longuement les privilèges et les franchises qui leur furent acquis par cette émancipation; c'était le véritable code de leurs libertés communales. Je n'en reproduirai pas ici l'analyse qui se trouve dans le Recueil des ordonnances, tom. XII, table des matières, p. cviii, et dans l'histoire du Poitou par Thibaudeau, tom. II, p. 62. Ces deux diplômes se sont conservés; mais l'un, celui de 1214, est fort endommagé, et présente trois profondes échancrures sur le côté gauche.

Les privilèges de la commune de Poitiers furent confirmés de règne en règne : la série de ces chartes de confirmation fait encore la principale richesse de ses archives. Comme pièces originales, je citerai les

diplômes d'Alphonse, comte de Poitou (juin 1241), des rois Philippe le Hardi (février 1271 v. s.) et Philippe le Bel (juin 1286), d'Édouard, prince d'Aquitaine et de Galles (5 mars 1363 v. s.), de Jean, duc de Berri et comte de Poitou (décembre 1372), de Charles VII, roi de France (17 mars 1423 v. s.), de Louis XI (mai 1463), de Charles VIII (juin 1485), et de tous les rois suivants jusqu'à Louis XV.

Parmi les chartes originales qui se rattachent à cette portion des archives, je signalerai encore les suivantes : Lettres d'Alphonse, comte de Poitou et de Toulouse, par lesquelles ce prince, ayant reçu du maire et des jurés de la commune de Poitiers un subside pour la croisade, reconnaît que ce don n'était nullement obligatoire et ne pouvait tirer à conséquence pour l'avenir (mars 1269 v. s.). Le repli est traversé par une petite bande de parchemin à laquelle est attaché un grand sceau de cire blanche, de huit centimètres dans son plus grand diamètre, représentant le comte à cheval, une épée en main. La tête du cavalier a disparu, le sceau étant usé et mutilé sur ses bords, de telle sorte qu'il ne reste point de traces de la légende.

Lettres de Philippe, comte de Poitou (qui fut roi sous le nom de Philippe V, dit le Long), du 25 août 1315, par lesquelles il déclare qu'il n'entend point qu'une imposition de 250 livres levée sur la ville de Poitiers pour l'armée de Flandre, puisse en aucune manière porter atteinte à ses privilèges et tirer à conséquence pour l'avenir. Un sceau en cire rouge, de grande dimension, était appliqué à l'extrémité d'une bande de parchemin découpée au bas de ces lettres : il en reste seulement quelques débris.

Lettres de Philippe le Long, roi de France, du 8 avril 1317 v. s., par lesquelles ce prince défend à ses officiers de porter atteinte aux coutumes, franchises et privilèges de la ville de Poitiers. Il ne reste qu'une moitié du sceau en cire verte.

Lettres d'Édouard, prince d'Aquitaine et de Galles, du 17 octobre 1369, par lesquelles il attribue au maire de Poitiers la connaissance et le jugement de tous cas criminels et civils et de toutes actions et causes réelles, personnelles et mixtes, des habitants de cette ville, nonobstant que le demandeur fût personne privilégiée, excepté les cas de crime de lèse-majesté, de fausse monnaie, de falsification du sceau

royal, et les attentats dignes de mort. Le sceau a disparu ; on ne voit plus qu'une touffe épaisse de fils de soie verte auxquels il était attaché. Cette charte est imprimée dans le Recueil des ordonnances, t. XV.

Lettres de Charles V, roi de France, du mois de décembre 1372, par lesquelles il accorde la noblesse héréditaire aux maire, échevins et conseillers jurés de la ville de Poitiers ; imprimées dans le même recueil, tom. V, p. 563.

Lettres de Jean, duc de Berri et comte de Poitou, du 25 mars 1373 v. s., par lesquelles ce prince, sur la plainte des habitants de Poitiers, défend d'exercer sur eux le droit de prise et de les soumettre à aucunes réquisitions, si ce n'est en son propre nom ou au nom de sa femme et de ses enfants, et désigne un certain nombre d'habitants auxquels il permet d'avoir des chevaux sans que ses propres officiers puissent s'en emparer.

Confirmation par le roi Charles VII, 17 mars 1423 v. s., de lettres de Charles V, données en décembre 1372, et dont l'original n'existe plus, par lesquelles ce monarque mettait sous sa protection et sauvegarde les maire, échevins, bourgeois et commune de Poitiers.

Lettres d'exemption du ban et de l'arrière-ban accordées par le roi Louis XI aux habitants de Poitiers, décembre 1463, 15 novembre 1467, octobre 1472.

Lettres patentes de Charles VIII, du mois d'avril 1488, par lesquelles, voulant favoriser l'établissement de manufactures de drap à Poitiers, il accorde aux habitants de cette ville exemption de droits sur diverses marchandises.

Lettres patentes du roi Henri III, qui, confirmant d'autres lettres données au mois de mai 1576, attribuent au conservateur des privilèges royaux de l'université de Poitiers et au sénéchal de Poitou, ou à son lieutenant, la connaissance des causes tant civiles que criminelles des maires et échevins.

Un assez grand nombre de pièces concernant l'exemption du ban et de l'arrière-ban, l'exemption du droit de francs-fiefs et le privilège de noblesse des maire et échevins, terminent cette première série, qui se compose de 62 articles.

Une seconde série, qui est comme le complément de la première,

comprend les actes et règlements relatifs à la composition du corps de ville, à l'élection du maire, à la création des officiers municipaux, aux droits de présence, etc. On voit, par un règlement fait le 8 juillet 1335, à la suite de contestations auxquelles avait donné lieu l'élection du maire, que c'étaient les soixante-quinze qui élisaient ce magistrat, et que leur choix devait être soumis à l'approbation des échevins et des conseillers. Ce mode de procéder ne fut pas maintenu : tous les membres du corps de ville, c'est-à-dire les échevins, les conseillers et les soixante-quinze bourgeois, furent appelés indistinctement à voter au scrutin secret; la forme des élections fut l'objet de règlements approuvés par des arrêts du conseil d'État du 9 avril 1609 et du 4 avril 1626. Primitivement les échevins et les conseillers n'étaient élus que pour un an, de même que le maire; c'est ce que dit formellement la charte de Philippe-Auguste de l'an 1222 : « Cives Pictavenses singulis annis eligere debent majorem et duodecim scabinos et duodecim juratos. » Dans la suite, les uns et les autres furent nommés à vie comme les bourgeois. La charte qui vient d'être citée désigne les conseillers sous le nom de jurés, qui s'applique également aux autres membres du corps municipal, aussi bien que celui de pairs par lequel on désignait quelquefois les douze échevins. Dans les derniers siècles, la distinction entre les échevins et les conseillers s'était effacée et on les comprenait tous sous la dénomination d'échevins. Les vingt-cinq formaient le conseil de ville, qui s'assemblait toutes les semaines et expédiait les affaires courantes; les vingt-cinq et les soixante-quinze se réunissaient chaque mois, et formaient les assemblées du *mois et cent*, où se traitaient les affaires d'importance majeure. Depuis longtemps cependant les assemblées du cent avaient cessé d'être régulières; les bourgeois n'étaient plus convoqués que dans les occasions extraordinaires et pour remplir les places vacantes d'échevins et de bourgeois. Le maire était capitaine de la ville, exerçait une juridiction civile et criminelle; il devait être choisi parmi les échevins ou les bourgeois, et les échevins ne pouvaient être pris que dans le corps des soixante-quinze. L'élection du maire avait lieu le premier vendredi après la Saint-Jean-Baptiste, et son installation le jour de la fête de Saint-Cyprien, c'est-à-dire le 14 juillet. Ses fonctions étaient essentiellement gratuites; il recevait

seulement une indemnité pour frais de représentation. Dans les premiers temps, on y pourvoyait au moyen d'une *taillée* sur les habitants *jurés* de la commune. C'est ainsi que, par acte du 6 février 1331 v. s., Clémence Binaut, de la paroisse de Saint-Paul de Poitiers, fut déchargée de cette contribution moyennant une rente perpétuelle de cinq sous qu'elle constitua sur tous ses biens meubles et immeubles au profit de la commune. — En vertu d'un mandement du 30 juin 1475, il fut payé, par le receveur de la ville, une somme de cent livres à Maurice Claveurier qui venait d'être élu maire, pour lui aider à supporter les dépenses auxquelles l'obligeait cette charge. Deux cents livres furent allouées par le mois et cent le 20 juin 1570, à sire Maixent Poitevin, pour les frais de la troisième année de sa mairie. — Cette seconde série se compose de 63 articles.

Les rapports de la commune avec le souverain et ses délégués, les mesures d'intérêt général à l'exécution desquelles elle était appelée à concourir, ont déterminé la formation d'une troisième et d'une quatrième série. Celle-ci, consistant en 61 articles, est particulièrement relative aux aides, subsides et emprunts levés sur les habitants de Poitiers. Celle-là renferme 119 articles, et entre autres des lettres de Philippe le Bel, du mois de juillet 1291, par lesquelles ce prince ordonnait d'expulser les juifs de la sénéchaussée de Poitiers, à condition que pour l'indemniser des tributs auxquels ils étaient assujettis, il serait levé pendant six ans une contribution de six sous tournois sur chaque feu de la sénéchaussée. Ces lettres, bien conservées, sont munies d'un grand sceau de cire verte, de neuf centimètres de diamètre, représentant le roi assis sur son trône, le sceptre en main, avec la légende : *Philippus gratia Dei Francorum rex.*

Le 19 juillet 1362, Édouard III, roi d'Angleterre, ordonne aux habitants de Poitiers de reconnaître son fils Édouard comme prince d'Aquitaine et de lui rendre hommage en cette qualité.

Charles VII, au mois d'août 1436, unit à perpétuité au domaine immédiat de la couronne le comté de Poitou, sans qu'il puisse désormais en être séparé.

Des édits relatifs à l'érection du duché de Châtelleraut et du comté de Civray, et à la suppression de la gabelle dans le Poitou; des lettres

patentes et des arrêts du parlement concernant le ressort des baronnies de Parchenay, Vouvant et Mervent; des actes de prestation de serment au roi; des lettres de Louis XIII et des gouverneurs du Poitou adressées au maire ou au corps de ville, forment ensuite la partie la plus notable de cette troisième série.

Une cinquième et une sixième série de documents ont pour objet l'administration intérieure de la commune quant au civil et quant au militaire. L'une comprend 108 articles concernant la juridiction de l'échevinage, la police, la voirie, les arts et métiers, les foires et halles, la navigation du Clain, les hospices, les communautés religieuses, etc.; l'autre, 64 articles concernant le ban et l'arrière-ban, la défense de la ville, le guet, l'artillerie, le logement des gens de guerre, la milice urbaine, etc.

Le minage de Poitiers, donné à l'abbaye du Pin par Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, fut, sous le règne de Philippe le Bel, le sujet de procès et transactions entre les religieux de cette abbaye et la commune de Poitiers. Le projet de rendre le Clain navigable, les travaux entrepris dans ce but dès le milieu du xv<sup>e</sup> siècle, interrompus et poursuivis à diverses reprises, ont donné lieu à des lettres patentes, arrêts, enquêtes et autres actes qui ne sont pas sans intérêt, aujourd'hui surtout qu'il est de nouveau question de réaliser ce projet. Plusieurs règlements de police sont aussi à noter dans cette portion des archives.

Sous le rapport militaire, le premier acte qui se rencontre est un rôle des hommes de la suite du maire, lesquels furent ajournés à Poitiers en l'année 1324, à l'occasion de la guerre mée en Gascogne, entre le roi de France et le roi d'Angleterre; parchemin de trois mètres et cinq centimètres de long sur vingt-sept centimètres de large. Au dos est une liste de quarante et une paroisses des environs de la ville qui devaient contribuer à cette levée. Puis viennent un autre rôle de ceux qui étaient *de la suite de la commune de Poitiers*, de l'an 1337; — un acte dressé le 20 mai 1338 des réponses et représentations du maire, au sujet de la sommation que lui avait faite Geoffroy du Chilleau, prévôt de Poitiers, de se trouver à Pons avec sa suite armée, à la fête prochaine de l'Ascension, pour obéir au mandement de Jean de Blain-



ville, chevalier, *souverain capitaine* en Poitou et en Saintonge; — Lettres de Savary de Vivonne, capitaine souverain en Poitou et en Saintonge, mandant au prévôt de Poitiers de saisir et confisquer les biens de tous les nobles, bourgeois et autres gens qui refusaient d'obéir à la publication du ban, ou qui abandonnaient l'armée sans permission, du 28 juillet 1338; — Acte donné par Guillaume du Portat, lieutenant du gouverneur du Poitou et du Limousin, à Guillaume Dupont, avocat et tenant fief, de la composition de cent sous, par lui payée pour être exempté de se rendre à Arras, où tous les possesseurs de fiefs avaient été convoqués par le roi Philippe de Valois, pour repousser l'ennemi, 1342. — Ordonnance de Guy, comte de *Fouroys*, lieutenant du roi en Poitou et en Saintonge, pour la défense de Poitiers pendant la guerre, du 16 juillet 1347; — Des mandements royaux pour faire réparer les fortifications de la ville, pour contraindre à y faire le guet les habitants de plusieurs villages circonvoisins, des exemptions du ban et de l'arrière-ban, et du logement des gens de guerre; un inventaire de l'artillerie et des munitions de la ville, dressé le 17 juillet 1514, etc.

L'entretien des fortifications occasionnait de très-grandes dépenses. Cette longue ligne de murailles avec ses tours, ses portes et ses ponts, exigeait de continuelles réparations qui eussent grevé outre mesure le budget de la commune, si elle eût été abandonnée à ses propres ressources. Un impôt sur le vin, un barrage ou droit d'entrée sur certaines denrées et marchandises, et des subventions du trésor royal fréquemment réitérées la mirent en état de subvenir à ses charges.

Les revenus patrimoniaux de la commune consistaient en cens et rentes qui se levaient principalement sur des maisons à Poitiers et sur des terres à Charais, Chenay et Saint-Sauvant, et en dîmes d'un produit assez considérable, qui se percevaient dans les paroisses de Naintré, Amberre et Thurgeau. Elle joignait à ces revenus le fermage du greffe de l'échevinage, du droit sur la vente des bêtes à pied fourchu, de la douve de Saint-Cyprien, etc. Les titres relatifs aux revenus patrimoniaux de la commune : actes de vente, donations, baux à rente, baux à ferme, transactions, procédures, aveux et dénombremens, etc., forment une série étendue qui ne comprend pas moins de 153 articles. Les actes les plus anciens datent de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle.

Ce fut Jean, duc de Berri et comte de Poitou, qui accorda la permission de lever l'impôt du dixième sur le vin vendu en détail dans la ville et la châtellenie de Poitiers. On appela cet impôt *appetissement* ou *chique*. Le prince, par ses lettres du 3 août 1396, en autorisa la perception pour deux ans, et à la condition d'en employer le produit aux réparations des murailles et fortifications de la ville. Cette concession fut successivement renouvelée par le duc de Berri et par les rois de France, qui après lui exercèrent les droits de souveraineté dans le Poitou ; la durée de chaque concession était variable et ne dépassait pas neuf ans. L'impôt du dixième était affermé par la commune ; les pièces qui le concernent sont au nombre de 66.

Le barrage avait une origine plus ancienne que l'appetissement ; il existait antérieurement à l'an 1357, suivant des lettres de Jean, comte de Poitiers, fils du roi, portant continuation de ce droit pour deux ans, afin que le produit en fût employé aux réparations du pavé et des murailles. Il donna lieu en 1468 à un grand procès avec le clergé, qui, alléguant ses immunités, prétendait en être exempt. A ces octrois de l'appetissement et du barrage se joignaient les secours pécuniaires que la commune obtenait de la munificence royale. Nous voyons Charles VII lui accorder en 1427 une somme de 2,000 livres, en 1429 une autre somme de 500 livres pour l'entretien de ses fortifications ; les dons de 300 écus et de 1,200 livres qu'elle reçoit ensuite des rois Henri III et Louis XIII, se perpétuent sous le règne de leurs successeurs et la dotent d'une nouvelle branche assurée de revenus. Les lettres patentes et autres pièces relatives tant à ces dons royaux qu'au barrage, forment une neuvième série de 66 articles.

Au chapitre des revenus devait succéder celui des dépenses. Il s'est conservé un grand nombre de pièces de comptabilité, mais dont la majeure partie est circonscrite dans l'espace d'un siècle, de 1380 à 1480, et, sur 1320 environ, 211 sont exclusivement relatives à la construction du *gros horloge*. Ces pièces consistent en ordonnances, mémoires et acquits de dépenses, marchés et devis pour entreprises d'ouvrages, etc. Les dépenses ordinaires et qui se renouvelaient chaque année, avaient principalement pour objet l'entretien des fortifications, des ponts et du pavé, les *livrées* des officiers aux gages de la com-

mune, la procession du lendemain de Pâques en commémoration de la *délivrance miraculeuse* de la ville, assiégée par les Anglais en 1202, le *pardou* de Saint-Hilaire, c'est-à-dire la célébration de la fête de la translation de saint Hilaire, les aumônes, l'entretien de l'horloge, les procès. Parmi les dépenses extraordinaires les plus fréquentes, il faut mettre en première ligne les présents et gratifications, les députations et les messages. On peut recueillir dans ces divers documents beaucoup de détails intéressants sur les mœurs et les usages du temps.

Viennent ensuite les comptes des recettes et des dépenses. Cette série se compose des comptes des deniers patrimoniaux et des comptes des deniers d'octroi, réunis ou séparés, avec quelques états et cahiers détachés de recette et de dépense. Sur 57 articles, 9 appartiennent aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, 24 au XVI<sup>e</sup>, 14 au XVII<sup>e</sup> et 10 au XVIII<sup>e</sup>. Cette série présente malheureusement de grandes lacunes. Je me contenterai d'indiquer ici les registres les plus anciens. Le premier est le compte des rentes, revenus et domaines de la commune, du 1<sup>er</sup> septembre 1387 au 31 août 1388, rendu par Pierre Chartrain, receveur, devant Jean de Beupuy, Étienne Guischart et Pierre Baillif, bourgeois, commissaires nommés à cet effet; suivi des comptes des trois années suivantes. Ils forment réunis un registre in-4° de 81 feuillets en vélin, relié en bois et coté sur le premier feuillet *Resurrectionem*. — 2° Comptes du même receveur pour deux années à partir de la fête de Saint-Cyprien (14 juillet 1391); registre de 40 feuillets vélin, in-4°, coté sur la couverture *Credo*. — 3° Compte de la recette et dépense d'une somme de 500 livres à prendre sur les aides ayant cours en la ville et châtellenie de Poitiers, accordée par le duc de Berri pour les réparations de la ville, rendu en 1390 par Pierre Chartrain à Pierre Guion, Jean Ferchaut, Jean de Thannay et Jean de Foiz, commissaires du prince; 4 feuillets grand in-4°, vélin. — 4° Compte de Jean Butaut, receveur du dixième ou appetissement du vin vendu en détail dans la ville et châtellenie de Poitiers, chargé également de la recette d'un don de 400 écus fait à la ville par le duc de Berri sur une aide de 41,000 écus qui lui avait été octroyée, au mois de juillet 1411, par les trois états du pays de Poitou; ledit compte, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1411 jusqu'au 30 septembre 1412, rendu à Jean Garineau, chanoine de Saint-Hilaire le Grand,

Jean Larcher, maire, M<sup>re</sup> Maurice Claveurier et Herbert de Taupay, commissaires nommés à cet effet par le Dauphin, duc de Touraine et de Berri et comte de Poitou. Ce registre consiste en 28 feuillets en vélin, de grand format; il porte pour cote le mot *Patrem*. — 5° Compte des profits, rentes, revenus et émoluments appartenant à la maison commune de Poitiers, pour une année commençant à la fête de Saint-Jean-Baptiste 1446, rendu par Jamet Gervain, receveur, à Thomas Boylesve, maire, Jean Boylesve, maître de la monnaie de Poitiers, Colin Mourrat, Guillaume Rétif et Pierre Mourrat, bourgeois à ce commis par les maire, bourgeois et échevins. 34 feuillets, papier, coté *Omnipotentem*. — 6° Compte de Jean Boylesve, receveur de l'appetissement du dixième de la mesure du vin vendu en détail en la ville et châtellenie de Poitiers, et des autres deniers extraordinaires octroyés à ladite ville, rendu pour une année, commençant au 1<sup>er</sup> octobre 1448, à M. Hugues de Conzag, lieutenant général du sénéchal de Poitou, Mathurin Arembert, procureur du roi et maire de Poitiers, Jean Pasquier et Colin Mourrat, bourgeois et échevins; suivi des comptes des six années suivantes; 97 feuillets, papier. — 7° Compte de la recette et de la dépense des deniers extraordinaires pour une année à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1456, rendu par Jean de la Fontaine, et suivi des comptes des cinq années suivantes; 55 feuillets, papier, coté *Ejus*. — 8° Comptes du dixième du vin vendu en détail, du 25 juin 1491 au 30 septembre suivant, et du 1<sup>er</sup> octobre 1492 au 30 novembre 1493, rendus par M. André Bonnyo, bourgeois et receveur de la maison commune, par-devant le lieutenant de Poitou, à sire Jean Farreau, maire, François Bourdin, Pierre Aubert, échevins, Jamet Gervain et Hilaire Boylesve, bourgeois, commis à cet effet en vertu de lettres de commission des maire, bourgeois et échevins, transcrites en tête du registre; papier, 42 feuillets, coté *Crucifixus*.

Les maires, en sortant de charge, rendaient quelquefois compte de leur administration. Il s'est conservé trois comptes de cette espèce, rendus, le premier, par Maixent Poitevin, pour les trois années de sa mairie à partir du 14 juillet 1566; le second, par Barthélemi Delavau, 1581-1582; le troisième, par Louis de Sainte-Marthe, 1583-1584.

Je suis loin d'avoir fait connaître toutes les richesses des archives

municipales de Poitiers, puisque je n'ai point encore parlé des registres des délibérations. Cette série importante est une ressource inépuisable de documents pour l'histoire de la ville : elle commence en 1412 et se poursuit, mais non sans lacunes, jusqu'en 1790 ; elle se compose de 196 registres d'une étendue inégale, dont 7 appartiennent au xv<sup>e</sup> siècle, 51 au xvi<sup>e</sup>, 74 au xvii<sup>e</sup> et 64 au xviii<sup>e</sup>. Jusqu'au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, les délibérations du *mois et cent* étaient consignées dans des registres distincts de ceux qui renfermaient les délibérations du conseil : depuis, les unes et les autres furent portées sur les mêmes registres. Les plus anciens, ceux qui offraient le plus d'intérêt à raison du rôle important que joua la ville de Poitiers sous le règne de Charles VII, sont malheureusement les plus laconiques et les plus dégradés. Le premier, composé de 73 feuillets seulement, commence au 1<sup>er</sup> aout 1412 et finit au 28 juin 1420 ; il renferme une lacune qui s'étend du 6 mars 1415 v. s. au 25 juin 1417. Le second, qui commence au 18 juillet 1421 et finit au 14 mai 1428, consiste en 46 feuillets et contient aussi une lacune, du 16 février 1425 v. s. au 28 juin 1426. Le troisième, composé de 103 feuillets, est complet et s'étend du 3 août 1436 au 9 décembre 1448 ; il est intitulé : « Le registre de l'ostel de l'eschevinage, des faiz et besoingnes traictées et « appointées en plain mois. » Ces trois registres concernent exclusivement le *mois et cent*, et sont en grande partie occupés par des listes des membres qui le composaient. Ses assemblées se tenaient le vendredi. A ces registres des délibérations municipales, s'est trouvé mêlé un document précieux qui se rapporte à l'une des époques les plus orageuses de notre histoire. « C'est le papier des ordonnances faites « par M<sup>re</sup> du conseil de l'union des catholicques estably à Poitiers, ... « estant gouverneur de ce pais et province de Poictou monseigneur le « vicomte de la Guierche, et de cestedicte ville monseigneur de Bois- « seguin, et maire noble maistre François Dubois, conseiller au siège « présidial d'icelle, » du 16 juillet 1591 au 4 novembre 1592.

Indépendamment des registres des comptes et des registres des délibérations, les archives possèdent quelques manuscrits qui renferment d'utiles renseignements historiques et un grand nombre d'actes dont les originaux ont péri.

Je dois citer en première ligne un manuscrit sur vélin, composé de 64 feuillets, relié en bois et couvert d'une peau usée. Les faits et les événements qu'il mentionne embrassent près d'un siècle, de 1453 à 1543. Je vais en donner une rapide analyse, année par année :

1453 et 1454. Mairie de Jean Chevredens. État des réparations à faire aux murs de la ville. État des procès de la ville. Récit de la prise de Bordeaux par les Anglais et de leur défaite à Castillon. Lettres écrites alors aux maire, bourgeois et échevins de Poitiers, par le comte du Maine et par le roi. Sollicitations et négociations pour obtenir une chambre du parlement à Poitiers. Députation envoyée à Tours pour empêcher que la gabelle ne fût établie. Règlement pour les sergents de la mairie. Forme de l'élection du maire. Délibération prise par les échevins, que désormais un maire pourrait être réélu, mais que nul, après deux années de mairie, ne serait obligé de remplir cette charge. Délibérations du mois et cent assemblé le vendredi 26 juin 1454. Paroisses des environs de Poitiers sujettes au guet, et noms de ceux de leurs habitants qui étaient obligés à ce service. Imposition d'une taxe de cent livres pour réparer l'horloge. Assemblée des trois états de la province à Poitiers, où il fut décidé qu'on supplierait le roi de remplacer les aides par un impôt moins onéreux pour le peuple.

1451 1<sup>er</sup> juillet. Lettres patentes de Charles VII données à Poitiers, portant règlement pour le guet et garde.

1453. Représentations faites au roi pour le détourner d'établir la gabelle en Poitou. « Pour monstrier au roy nostre sire, et à messeigneurs « de son conseil, que mettre sus et ordonner greniers à sel et trehu de « gabelle en pais de Poictou, et sur le sel croissant en iceluy pais, seroit « la destruction dudit pais et du peuple et habitants d'iceluy, est à pré- « supposer la situation dudit pais et l'habitude et manière de vivre du- « dit peuple et habitants.... » Mode d'imposition proposé par le conseil du roi pour les provinces de Poitou et Saintonge, consistant à lever un droit modéré sur chaque muid de sel qui serait vendu et acheté dans ces provinces pour être transporté par terre. Réponse tendant à démontrer que ce mode d'imposition ne serait point avantageux au roi et serait grandement préjudiciable à ces provinces, et que le mieux était

de continuer à percevoir le quart sur le sel, comme il était d'usage de grande ancienneté.

1455. Sollicitation d'une chambre du parlement « Pour monstrier  
« quelle provision le roy, nostre souverain seigneur, de ses grâce et  
« bon plaisir, après ses glorieux faiz et conquete du pais de Guienne,  
« peut donner à sa justice souveraine, les gens d'église, nobles, bour-  
« geois et habitants de Poitiers et autres bonnes villes du pais de Poic-  
« tou, très humbles et loyaulx subgietz et serviteurs dudit seigneur,  
« par forme d'avertissement, dient et articulent ce qui s'ensuit... »

1454. Élection de Pierre Prevost, maire.

1455. Mairie de Jamet Gervain. En considération des grandes charges de la ville, il retire les domaines qu'elle avait aliénés pour faire face à ses besoins, et avance à cet effet une somme de onze cents écus d'or montant à 1512 livres 10 sous, pour le recouvrement de laquelle il percevra le revenu des domaines rachetés jusqu'à parfait paiement. Délibéré au mois et cent que dorénavant le maire n'aura pour émoluments que le profit des guets, et que la taille de cent cinquante livres qui jusqu'alors lui était affectée, sera levée au profit de la ville; qu'il tiendra sa cour de justice ou la fera tenir par un homme capable, à ses propres dépens, sans que la ville ait à payer de gages pour ces fonctions. Achèvement de la *librairie* de la ville. Guet et garde fait par tous les ecclésiastiques, excepté les religieux mendiants. Réélection de Jamet Gervain l'année suivante.

1482. Mairie de Rogier le Roy. Réparations aux ponts et aux murailles de la ville. Mortalité, stérilité. Ressort de Gâtine, Vouvant, Mervent et Secondigny.

1486. Mairie d'Yves Charlet. Réparations à la porte de Rochereuil. Représentation du mystère de la Passion en la place du Marché vieux. Réception du roi Charles VIII. Requêtes qui lui sont adressées par les maire et échevins.

1487. Mairie de Pierre Guyvreau, Privilèges et exemptions du métier de draperie. Voies de contrainte employées contre les habitants de la châtellenie qui refusaient de faire le guet à Poitiers. Noms des habitants assujettis au guet.

1493, 28 juin. Élection de Pierre Prevost, maire.

1496. Mairie de sire Hilaire Boylesve, maître de la monnaie de Poitiers, lequel fit faire le pont de Rochereuil à arceaux de pierre, rétablir la plate-forme de l'horloge, etc.

1483, 27 novembre. Commission du roi adressée au sénéchal de Poitou pour contraindre les habitants de la châtellenie de Poitiers, sujets au guet et garde, à faire ce service, ou à payer cinq deniers pour chaque défaut, conformément aux dernières ordonnances, suivie du mandement exécutoire de Philippe de Comines, sénéchal de Poitou.

1488, avril. Lettres patentes de Charles VIII, par lesquelles il accorde aux habitants de Poitiers exemption de droits sur plusieurs sortes de marchandises, pour favoriser l'établissement de manufactures de drap en cette ville.

1488. Mairie de M. Jean Claveurier.

1499. Vendredi après la Saint-Jean-Baptiste, élection de Maurice Claveurier, maire,

1504. Mairie de Jacques Tinteau, receveur des aides en Poitou. Famine et stérilité. Indulgences accordées pour le jour de la fête de la translation de saint Hilaire.

1505. Vendredi après la Saint-Jean-Baptiste, élection de M. Michel Mourault, maire.

1508. Mairie de M. Philippe de la Ruelle. Représentation du mystère de la Passion qui dura neuf jours. Campagne d'Italie, victoire remportée sur les Vénitiens. Construction du pont sur l'Auzance sur le chemin de Châtellerault.

1509. Vendredi après la Saint-Jean-Baptiste, élection du maire François Dogneau.

1511. Mairie de Jean de Pierrefixe. Entrée à Poitiers de l'évêque Claude de Tonnerre le 20 décembre. Convocation de l'arrière-ban; exemption des habitants de Poitiers. Mesures prises pour la défense de la ville. Rôle des habitants de la châtellenie sujets au guet.

1513. Mairie de M. François Prevost, écuyer, enquêteur en Poitou. Passage à Poitiers du duc et de la duchesse d'Alençon. Dons offerts par la ville. Mort d'Anne de Bretagne. Réparations aux murailles et au pavé.

1514. Mairie de Jean Guillin. Mort de Louis XII. Réformation des coutumes de Poitou, par M. Thibaut Baillet, président, et Roger Barne,



avocat du roi au parlement. Confirmation des privilèges de la ville. Images de Notre-Dame et de l'Annonciation de Notre-Dame sur le grand portail de Saint-Ladre, faites aux frais du maire.

1518. Mairie de M. Bertrand Rat. Famine. Mesures de police à l'égard des meuniers, bouchers, vendeurs de cercles, regratiers, poissonniers. Compte tenu par le maire de la recette des amendes arbitraires et des entrées des 25 et 75, ainsi que des droits payés par les maîtres jurés des métiers. Emploi de ces deniers.

1519. Mairie de Maurice Vernon. Grands jours tenus à Poitiers. Harangue adressée par le maire aux magistrats du parlement lors de leur arrivée. Jugement des procès de la ville avec l'Université et l'abbaye de Sainte-Croix. Pavage du carrefour situé devant l'écu de Bretagne. Entrée du cardinal de Boisi, légat du saint-siège; harangue du maire. Entrée du roi et de la duchesse d'Angoulême, sa mère; harangues; présents. Réformation des abbayes de la Trinité et de Sainte-Croix. Suppression des auvents de tous les ouvroirs de la ville.

1529. Mairie de M<sup>e</sup> René Berthelot.

1540, 25 juin. Élection du maire Pierre Prevost, lequel renonça aux cent livres d'honoraires attribués au maire, pour que cette somme fût employée à l'entreprise de la navigation du Clain.

1541. Mairie de James Delauzon. Grands jours. Entrée du cardinal de Givry, évêque de Poitiers. Navigation du Clain.

1542. Mairie de Jean Estivalle, seigneur de la Guefferie.

1543. Mairie de Jean Goueslard.

Un autre manuscrit in-folio de 650 pages, papier, offre une volumineuse compilation faite en majeure partie au xvii<sup>e</sup> siècle. En tête se trouve une copie de l'inventaire de 1506, qui occupe 334 pages. Vient ensuite de longs extraits du précédent recueil, et d'un autre manuscrit appartenant à la bibliothèque de la ville; une copie des lettres de confirmation des privilèges par Louis XI et François I<sup>er</sup>; une ordonnance de police rendue par le maire, échevins et bourgeois, et homologuée par la cour des grands jours, le 19 septembre 1541; quelques notes sur l'élection du maire, James Delauzon, et les cérémonies de son installation; une liste des paroisses de Poitiers; une liste des maires à partir de Jean de Berry, 1298, jusqu'à François Orré, 1751;

enfin un supplément à l'inventaire transcrit au commencement du registre.

Le manuscrit de la bibliothèque de Poitiers dont je viens de parler, et dont le recueil précédent reproduit la plus grande partie d'une manière assez peu correcte, mérite aussi que j'en fasse connaître le contenu. Il se compose de 102 feuillets en vélin, de 35 centimètres de haut sur 28 de large; il paraît avoir été écrit aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. Voici le relevé succinct des matières qu'il renferme.

1<sup>o</sup> Règlement pour les poissonniers publié le 12 février 1493, v. s.

2<sup>o</sup> Règlement pour les boulangers. » C'est la déclaration faite du calcul du blé pour faire le pain cuyt pour vendre en ceste ville de Poitiers, et de quel prix il doit estre tout cuyt, selon le prix qu'on vend le blé; fait ledit calcul selon les registres prins et extraictz du livre de l'eschevinage fait par le conseil, appellé avecque eulx plusieurs forniers et gens experts à ce, » sans date.

3<sup>o</sup> Règlement pour les bouchers, sans date.

4<sup>o</sup> Statuts des pâtissiers, 12 janvier 1506, v. s.

5<sup>o</sup> Statuts des menuisiers, 21 décembre 1497.

6<sup>o</sup> Statuts des menuisiers antérieurs aux précédents, 12 novembre 1450.

7<sup>o</sup> « Le miracle Noustre-Dame; » récit en latin du *Miracle des Clefs*, d'après Vincent de Beauvais dans son *Speculum morale*.

8<sup>o</sup> Table des privilèges et statuts qui suivent dans le manuscrit.

9<sup>o</sup> Règlement pour l'élection des maires, 8 juillet 1335.

10<sup>o</sup> « Des amendes et deffaux qui doivent estre mises aux robes du procureur et sergens. » Le jeudi, fête de l'Annonciation, 1333, il fut ordonné que les amendes seraient levées par deux sergents, et que le produit en serait employé à l'achat de robes pour le procureur de la commune et pour les sergents.

11<sup>o</sup> « De la taillée de monseigneur le mayre. » Nomination de commissaires pour recevoir les comptes de la taillée. Vendredi avant la chaire de Saint-Pierre, 1337, v. s.

12<sup>o</sup> Règlement touchant l'usage du sceau de la commune, 7 juillet 1390.

13<sup>o</sup> « Privilège de l'ordonnance du maire et xxv appelé *rotulus*, comme

« eulz et les autres jurez de la commune sont francs et libres, et comme  
« le maire les doit punir, réservé aucun cas... » C'est la charte de Phi-  
lippe-Auguste de l'an 1204.

14° « Autre privilège du roi Philippe, comme les hommes du commun  
« sont francs et libres et exemps de faire et paier plusieurs chouses et  
« de respondre devant le prevost... » Charte du même roi, de l'an 1222.

15° « Autre privilège de marier leurs filles, et plusieurs autres liber-  
« tés. » Charte d'Aliénor, de l'an 1199. Confirmation des droits et fran-  
chises des habitants de Poitiers.

16° « Autre privilège comme ceulz de Poitiers povent avoir commune,  
« jurés et plusieurs autres privilèges. » Autre charte d'Aliénor portant  
institution de la commune de Poitiers.

17° « *Privilegium faciens mencionem de non solvendo passagia, pon-  
« tugia, etc.* » Copie d'une charte sans date qui paraît devoir être at-  
tribuée à Philippe le Hardi ou à Philippe le Bel.

18° Lettres du prince de Galles attribuant au maire la juridiction  
civile et criminelle, du 17 octobre 1369.

19° Lettres de Charles V, roi de France, portant concession du privi-  
lège de noblesse en faveur du maire et des échevins de Poitiers, décem-  
bre 1372.

20° « Ordonnance de la fouace, choyne et autre pain, » réglant le  
poids et le prix des diverses qualités du pain, sans date.

21° Confirmation par Richard, roi d'Angleterre, duc de Normandie  
et d'Aquitaine, de la donation du minage de Poitiers faite par lui aux  
religieux du Pin, 30 juin 1198.

22° Arrêt du parlement qui confirme un jugement rendu par le sé-  
néchal de Poitou pour régler les droits des religieux du Pin dans le mi-  
nage de Poitiers, 8 janvier 1287, v. s.

23° Arrêt du parlement qui maintient le roi et les religieux du Pin  
en possession du droit de minage sur les habitants de Poitiers, sans pré-  
judice pour ces derniers de leur exemption pour le blé qu'ils ven-  
daient, provenant de leurs propres domaines, janvier 1306, v. s.

24° Transaction entre Pierre de Villebonne, sénéchal de Poitou, trai-  
tant au nom du roi, et les religieux du Pin, au sujet du droit de mi-  
nage, février 1301, v. s.

25° Jugement du sénéchal de Poitou contre les religieux du Pin, qui faisaient difficulté de livrer à ceux qui étaient de la commune, les mesures à mesurer le blé, ou ne les livraient que sur gages; sans date.

26° « Costumes et ce que l'on doit paier de ventes, péages, vigerie et autres choses. » État en latin des droits de vente, péage et vigerie auxquels étaient soumis les marchandises qui entraient dans Poitiers, sans date.

27° *Vidimus* de deux clauses des privilèges accordés par les ducs d'Aquitaine à l'abbaye de Montierneuf de Poitiers, relatives à la franchise du bourg de Montierneuf, sans date.

28° Sentence arbitrale sur les différends existant entre le chapitre de la cathédrale et les lépreux de Poitiers, d'une part, et les maire et échevins d'autre part, au sujet d'une foire dite des Lépreux, 23 avril 1267.

29° Mortalité des bestiaux. Vignes gelées et autres événements en l'année 1301.

30° « Des amendes que le prévost demandoit à aucuns de la commune. » Jugement rendu par le maire et les échevins contre le prévôt de Poitiers, qui exigeait une amende de certains hommes jurés de la commune pour cause de voies de fait et effusion de sang, du vendredi après l'octave de la Purification, 1242, v. s.

31° Autres règlements pour le poids et le prix du pain, sans date.

32° Règlement pour les meuniers et pour le prix du blé et de la farine, sans date.

33° Règlements pour les taverniers, 1272, 1283, 1301.

34° Des vins confisqués. Lorsque du vin était déchargé en ville par des personnes qui n'y étaient pas *mansionnaires*, le sénéchal ou le prévôt et le maire avaient le droit de le confisquer, moitié au profit du roi, moitié au profit de la commune.

35° Règlements pour la vente de l'*aigrest*, 1<sup>er</sup> juillet 1272.

36° Jean de Saint-Denis, sénéchal de Poitou et de Limousin, confirme des règlements faits pour les poissonniers, le vendredi après les Brandons, 1258, v. s, par Thibaut de Novi, sénéchal de Poitou, Jean de Berry, maire, et les échevins, mardi après l'octave de la Purification, 1297, v. s.

- 37° Règlements pour les bouchers, 1245 et 1247.
- 38° Règlements pour les drapiers, sans date.
- 39° Règlement pour les tondeurs, 2 mai 1399.
- 40° Statuts des cordonniers, « *ordinacio racheriorum et alutariorum*,  
« ceux qui font soulers de vache et de cordouen, » 1274.
- 41° Statuts des selliers, mardi après les Cendres, 1282.
- 42° Règlements pour les bourreliers, 1265 et 1340.
- 43<sup>a</sup> Règlement pour les gantiers, 29 octobre 1277.
- 44° Règlement pour les chapeliers, sans date.
- 45° Règlement pour les éperonniers, 1265.
- 46° Règlement pour les cordiers, 9 janvier 1276, v. s.
- 47° Règlement pour les potiers d'étain, « *ordinacio picheriorum d'es-*  
« taign, » lundi après *Misericordia Domini*, 1333, v. s.
- 48° « Des crochets. » Amendes prononcées contre des bouchers, sans date.
- 49° « Des charbonniers. » Règlement sur la dimension des poches ou sacs qui devaient servir à la vente du charbon, sans date.
- 50° Établissement et règlement d'une confrérie formée entre les pairs de la commune, 1266.
- 51<sup>r</sup> Extrait d'un testament qui attribuait aux maire et échevins la présentation à une chapelle fondée dans l'église collégiale de Saint-Pierre le Puellier, suivi d'un acte de présentation à ladite chapelle, en date du 24 mars 1328, v. s.
- 52° Règlement pour les bouchers et hôteliers, du vendredi avant la Saint-Sixte, 1274.
- 53° « De ceulx de Saint-Denis, Naintré, Cernay et Doussay, qui doy-  
« vent faire le gait à Poitiers », 31 juillet 1367.
- 54° Réception faite au duc d'Orléans, le 3 octobre 1406, lorsque ce prince passa à Poitiers pour aller mettre le siège devant Blaye.
- 55° La même année, au mois de septembre, arriva à Poitiers un chevalier de Grèce appelé Constantin Rally Palléologuin, parent de l'empereur de Constantinople, pour réclamer des subsides levés dans la province, afin d'aider l'empereur à soutenir la guerre contre les Turcs.
- 56° Au mois de janvier suivant, un capitaine gascon qui passait à

Poitiers, ayant pris une arbalète à un habitant, il fut poursuivi par ordre du maire, ramené et emprisonné à Poitiers.

57<sup>o</sup> Le 15 avril 1408, le maire fit saisir six pipes de vin que maître Jean de Cramant, chevalier, seigneur de Touffou, avait fait décharger dans son hôtel sans la permission du maire.

58<sup>o</sup> Autre saisie faite pour la même cause, sans date.

59<sup>o</sup> Le 15 mars (sans date d'année) le maire fit *ardoir au pilory*, des cuirs mal conditionnés qu'un marchand de Vivonne était venu vendre à Poitiers.

60<sup>o</sup> Détail des travaux de construction et de réparation que fit faire Jean Macé, maire, pendant les deux années de ses fonctions, qui expirèrent à la Saint-Jean-Baptiste 1408.

61<sup>o</sup> Ordonnance contre les fourniers forains qui venaient vendre leur pain à Poitiers, 8 avril 1418.

62<sup>o</sup> Condamnation à l'amende prononcée contre un bateleur qui avait sonné de la trompette, pour assembler le peuple, sans la permission du maire, 1<sup>er</sup> mai 1449.

63<sup>o</sup> Jean Crouzilles, écuyer, seigneur de la Lande, est élu maire. Événements de l'année 1533.

64<sup>o</sup> Relation de l'entrée du comte de Dunois à Bordeaux pour en prendre possession au nom du roi. « Le huitiesme jour après ladicté « entrée, nostre souverain prince envoya à messeigneurs de l'église, et « à nous, maire, bourgeois et échevins de Poitiers, lectres signées de « sa main, par lesquelles nous manda faire processions, sonner les clo- « ches et faire feuz et autres choses qui ad ce sont requises, lesquelles « choses furent faictes et adcomplies à nostre pover, ainsi que le de- « voyons faire. » 1451.

65<sup>o</sup> Le 28 juin 1465 fut élu maire Jamet Gervain, qui retira les domaines aliénés de la ville moyennant une somme de 1,512 livres 10 sous tournois, et se contenta de lever le produit annuel de ces domaines jusqu'à son entier remboursement, *dont ledit mayre et les siens doyvent raisonnablement estre en perpétuel mémoire et recommandation d'icelle ville.*

66<sup>o</sup> Statuts des gantiers, boursiers et aiguilletiers, 23 mars 1468, v. s.

67<sup>o</sup> Statuts des serruriers, 1455.

68° Statuts des orfèvres, 4 janvier 1456, v. s.

69° Statuts des corroyeurs, 7 décembre 1457.

70° Récit détaillé de la réception de l'empereur Charles-Quint à Poitiers, 1539.

Il existe aux archives plusieurs autres compilations moins étendues, dont je ne m'occuperai pas ici, parce qu'elles ne se composent en majeure partie que de lettres de confirmation de privilèges dont les originaux ont été conservés.

En dehors du cadre précédent j'ai classé, comme appendices, quelques catégories de pièces dont les unes, par leur qualité, ne s'y rattachaient qu'indirectement, et dont les autres, étant étrangères à la commune, ne pouvaient en aucune manière y prendre place. Ces appendices sont au nombre de six.

I. Actes de la juridiction du maire en matières civile, criminelle et de police, 1507-1567 (cinq liasses). Ce sont principalement des actes d'apposition de scellés, des inventaires, ventes de meubles, plaintes, informations, jugements, déclarations de dépens. Parmi ces pièces se trouvent plusieurs sentences de mort prononcées par le maire. Le 11 septembre 1603, une fille qui avait coupé la gorge à son enfant, fut condamnée à être pendue sur la place du Marché vieux, sentence qui fut confirmée par le parlement de Paris. Par un arrêt du 17 mai 1661, le parlement confirma également un jugement du maire de Poitiers, par lequel un assassin avait été condamné à être rompu vif sur la place du Marché vieux.

II. Dominicale ou communauté des pauvres de l'Hôtel-Dieu, 1525-1737 (six liasses). Rôles de contributions pour les pauvres, ordonnances et mémoires de dépenses pour l'entretien des pauvres et des enfants trouvés, registres des dominicales ou assemblées du conseil de l'Hôtel-Dieu tenues le dimanche, comptes des recettes et des dépenses. Hôpital des pestiférés ou hôpital des champs, 1562-1765 (une liasse). Donations, comptes de recette et autres pièces relatives à l'administration des revenus.

III. Université, collèges, 1431-1790 (neuf liasses). Les documents compris dans cet appendice concernent l'université en général, la fa-

culté de droit en particulier et les collèges. L'université de Poitiers fut fondée par le pape Eugène IV. La bulle de ce pape, en date du 29 mai 1431, s'est conservée, de même que les lettres patentes du 16 mars 1431, v. s, par lesquelles le roi Charles VII sanctionna cette institution. Les documents postérieurs, relatifs à l'université en corps, sont au nombre de vingt-quatre seulement, non compris dix-neuf registres contenant les procès-verbaux d'assemblées, les nominations d'officiers, les *visa* des nominations de gradués et autres actes, 1698-1789. Les pièces spécialement relatives à la faculté de droit sont beaucoup plus nombreuses et forment cinq liasses. Les trois dernières liasses se composent de registres, savoir : vingt registres de matricules ou inscriptions, 1680-1792; huit registres des attestations d'études et des admissions aux grades de bachelier et licencié, 1575-1761; cinq registres des suppliques présentées par les étudiants pour être admis à soutenir leurs thèses pour le baccalauréat et la licence, 1727-1790. Il est à regretter que tous les registres de l'ancienne faculté de droit ne soient pas réunis : il s'en trouve un grand nombre au secrétariat de la faculté actuelle; j'ai fait jusqu'à présent d'inutiles démarches pour en obtenir la réintégration aux archives de la ville. Deux liasses de titres concernent les anciens collèges de Montanaris, de Géléans, de Sainte-Marthe, de Puigarreau et de Saint-Pierre ou des Deux-Frères, qui vinrent tous se fondre dans le collège des Jésuites, dont les titres sont conservés aux archives du département.

IV. Petite voirie, 1711-1782 (cent trente-cinq pièces). Requêtes présentées aux maire et échevins par les particuliers qui voulaient bâtir ou faire des réparations aux murs de leurs maisons contigus à la voie publique.

V. Comptes des octrois et don gratuit, 1759-1791 (sept liasses).

VI. Titres divers étrangers à la commune (six liasses). Le premier en date est un *vidimus* des privilèges de la ville de la Rochelle, délivré le 6 octobre 1369. Il contient sept chartes émanées de la reine Aliénor, de Jean sans Terre, Louis VIII, Philippe le Long et Édouard III, rois de France et d'Angleterre. La sixième liasse se compose de cent quatre-vingt-quinze déclarations rendues au marquisat d'Airvault, de 1680 à 1766.



Si un classement méthodique, fondé sur la distinction des matières, m'a paru devoir être préféré au classement purement chronologique, je n'ai pas néanmoins renoncé aux avantages de ce dernier. J'ai fait suivre mon inventaire d'une table générale qui résume, dans une série unique, suivant l'ordre des dates, tous les actes répartis dans les séries partielles auxquelles a donné lieu le classement par matières. Pour rendre les recherches plus faciles et plus promptes, j'ai en outre dressé une table alphabétique des matières aussi bien que des noms de personnes et de lieux contenus dans les 2,077 articles de l'inventaire.

Enfin, pour compléter autant que possible mon travail, j'ai fait un récolement des archives d'après l'inventaire de 1506 et les suppléments qui y sont annexés, et j'ai dressé une table chronologique des titres dont j'ai par ce moyen constaté l'absence. Le nombre en est malheureusement très-grand. Parmi ceux dont la perte est le plus à regretter, je citerai une transaction passée en 1278 entre la commune et les chanoines de l'église collégiale de Notre-Dame la Grande de Poitiers, au sujet de la haute et basse juridiction que ces derniers prétendaient exercer dans la ville pendant les trois jours des Rogations.—Un acte du jeudi avant la Décollation de saint Jean-Baptiste, 1314, portant que Pierre de Bourges, maire de Poitiers, se rendant au service du roi avec les gens de la commune, fut rejoint à Châtellerault par le prévôt, moine de Montierneuf, qui lui amena partie des gens de ladite abbaye, « et parce qu'ils n'y estoient tous, supplia mondit sieur le maire n'estre mal content, et s'en retourna, par permission dudit maire, quérir le résidu de ses gens, lesquels il bailla audit maire, avec son estendard, auquel ledit prévost moyne, et ses gens, firent serment de fidélité. » — Acte du mercredi avant l'Exaltation de la sainte Croix, 1324, portant que Jean Guisnard, maire de Poitiers, allant avec un grand nombre de gens d'armes au secours du château de Lusignan, la bannière de la commune en tête, survinrent les hommes et sujets de l'abbaye de Montierneuf, du chapitre de Saint-Hilaire et autres, qui firent serment entre les mains dudit maire de servir dans cette expédition pour le bien de la Commune, malgré l'opposition du procureur du roi.—Lettres du roi Jean, du 12 août 1361, par lesquelles il permet aux maire, jurés et habitants de Poitiers, et en même temps les prie et requiert de

tenir dorénavant la ville et le pays, avec les fiefs de Thouars et de Belleville, du roi d'Angleterre, et de lui en faire les foi et hommage lige, féauté, serment, reconnaissance et obéissance. — Lettres du roi Charles V, du 30 décembre 1372, portant qu'aucunes tailles, gabelles, subsides, quart, treizième, ni autres subventions quelconques, ne seraient imposées pendant dix ans sur la ville de Poitiers, sans le consentement du maire et des habitants. — Lettres de Charles VII données à Poitiers le 13 janvier 1431, v. s., concernant la navigation du Clain et de la Vienne. — Statuts de l'université de Poitiers faits en assemblée générale le 11 mai 1438. — Mandement des maire, bourgeois et échevins, à Jamet Gervain, receveur de la ville, de délivrer à Gilbert de Rougemont, la somme de 80 écus d'or pour un patenôtre d'or, avec un gros bouton de perles de comte, pesant ensemble un marc ou environ, et pour une belle croix d'or garnie de trois rubis, de quatre perles de comte et d'un saphir au milieu, donnés à la femme d'honorable homme et sage maître Jean Bureau, trésorier de France, « afin qu'il soit plus enclin d'avoir la ville et les affaires d'icelle, mesmement touchant le fait de la ga- belle, en plus grande recommandation, » 26 octobre 1446. — Inventaire en parchemin, contenant cinq rôles, des livres de la *librairie* de la maison de ville, fait le 20 mai 1522.

Avant de terminer ce rapport, je dois dire quelques mots des sceaux que j'ai rencontrés dans le cours de mon classement. J'ai eu occasion d'en signaler de quarante-cinq à cinquante, mais la plupart sont mutilés. C'est tout au plus s'il reste entier un sceau de la Commune. Le mieux conservé est attaché à une ordonnance du *mois et cent* du 1<sup>er</sup> octobre 1406. On y voit le lion entouré d'une bordure chargée de neuf besants, le chef aux trois fleurs de lis, et à l'entour cette légende en lettres capitales gothiques... *m communie Picta...s ad ca...*, c'est-à-dire *sigillum communie Pictavensis ad causas*; au contre-scel même écusson sans légende. Ce sceau, de forme ronde et en cire jaune, a quatre centimètres de diamètre. Ailleurs il est appelé sceau de l'échevinage, sceau des maire et commun. Mais antérieurement on en voit un autre en usage, de plus grande dimension (de sept centimètres environ de diamètre), dit également le scel des maire et commun, représentant d'un côté un cavalier armé d'une massue, et de l'autre un château avec un

donjon crénelé. Malheureusement il n'en est resté que deux empreintes mutilées, l'une attachée à un titre de l'an 1331, l'autre à un titre de l'an 1338. La première est brisée dans tout son périmètre et ne laisse plus apercevoir que les lettres I et L du mot *sigillum*, dont la forme accuse le XIII<sup>e</sup> siècle; la seconde ne conserve de sa légende que le S de *sigillum*, et les deux dernières lettres du mot *Pictavis*. Thibaudeau a décrit ce sceau dans le tome VI, page 282, de son *Histoire du Poitou*, l'attribuant spécialement au corps de ville, tandis que le sceau armorié aurait été celui de la ville; distinction qui semble peu fondée, puisque l'un et l'autre sont désignés dans les actes sous le nom de *sceau des maires et commun*. Les débris qui restent du sceau, en cire rouge, de Jean, duc de Berri, font vivement regretter qu'aucun de ceux dont étaient munies les nombreuses chartes de ce prince ne se soit conservé en entier. Ces belles empreintes sont si minces relativement à leur grand diamètre, qu'elles se sont facilement brisées. Il faut en dire autant du sceau de Philippe, comte de Poitou, fils de Philippe le Bel, attaché à une charte du 25 août 1315. En revanche, celui d'Alphonse, comte de Poitou, d'une matière plus solide et plus compacte, a résisté aux injures des siècles, de même que ceux de Philippe le Bel, roi de France, qui se font remarquer par leur belle conservation. Thibaudeau, après avoir donné le texte de la charte originale d'Aliénor, dit qu'il restait la moitié du sceau de cette princesse, pendant à des lacs de fil rouge et blanc : on n'en voit plus de vestiges aujourd'hui.

Ce classement achevé, il serait intéressant de faire un dépouillement complet des registres des délibérations, travail long et ardu, qui, je crois, n'a encore été tenté par personne; je l'entreprendrai volontiers pour peu que mes autres occupations me le permettent. J'aurai l'honneur de vous en faire connaître les résultats ultérieurement.

---

---

# SUPPLÉMENT

AUX

## RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES

RELATIFS AUX ARCHIVES ET AUX BIBLIOTHÈQUES CONTENANT  
DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

—•••—  
RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS DANS LES PAYS ÉTRANGERS.

—•••—  
**BIBLIOTHÈQUES D'ITALIE.**

—  
NOTICES ET EXTRAITS DES MANUSCRITS  
CONCERNANT L'HISTOIRE DE FRANCE ET LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, CONSERVÉS  
DANS LES BIBLIOTHÈQUES D'ITALIE;

PAR M. PAUL LACROIX,  
MEMBRE DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS.

—•••—  
**AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.**

—  
L'ouvrage rédigé par le savant bibliophile français, sous le titre qui vient d'être transcrit en entier, a été d'abord présenté à M. Villemain sous la forme d'un rapport, au retour de l'excursion littéraire de l'auteur en Italie, et a été imprimé ensuite (1839), en un volume in-8°, tiré à très-petit nombre d'exemplaires et qui forme le *septième* d'une utile et très-piquante collection de *Dissertations sur quelques points curieux de l'his-*

*toire de France et de l'histoire littéraire.* L'importance des renseignements contenus dans ce volume, et sa grande rareté, ont déterminé le Comité des monuments écrits, avec l'approbation de M. le Ministre de l'instruction publique, à faire publier réellement ce précieux travail, en l'insérant textuellement dans ce troisième volume des *Mélanges historiques*.

Les notices proprement dites sont précédées, dans le volume in-8°, d'une lettre dans laquelle le spirituel auteur rend compte à M. Villemain, alors ministre de l'instruction publique, des motifs d'utilité publique qui l'ont engagé à se rendre en Italie, du but bien déterminé des recherches qu'il se proposait de faire dans les plus célèbres bibliothèques de cette contrée, et il y manifeste l'espérance bien fondée d'y recueillir des matériaux inconnus et d'un intérêt réel pour les grandes collections historiques publiées en France sous les auspices ou par les ordres du gouvernement.

Après avoir rappelé, dans un très-bon ordre, les souvenirs des travaux analogues entrepris dans le même pays, par d'illustres savants français durant le dernier siècle, Mabillon, Montfaucon, Michel Germain, Sainte-Palaye, Laporte-Dutheil, et autres personnages qui sont les fondateurs de la véritable science de nos annales nationales, M. P. Lacroix entre en matière, et nous apprend qu'arrivé à Rome, il se dirigea sur le Vatican : plusieurs bibliothèques de manuscrits y sont réunies, et celle qui porte le nom de Christine, reine de Suède, et qui peut être considérée, dans son origine, comme une frauduleuse conquête faite sur la France pendant ses déplorables guerres de religion, attira naturellement les premiers pas du savant voyageur français : il rend compte lui-même, en ces termes, des résultats de ses recherches :

« La bibliothèque de la reine de Suède, spécialement consacrée à l'histoire de France, a cessé de lui être utile, depuis que

Peyresc et Petau ne sont plus là pour mettre leurs manuscrits à la disposition des Pithou, des Duchesne et des Godefroy. Parmi les deux mille cinq cents numéros qui la composent, on compte encore bien des ouvrages inédits, malgré les emprunts que lui ont faits les doctes éditeurs du xvii<sup>e</sup> siècle; mais, du jour où ces manuscrits sont entrés au Vatican, ils ont été comme perdus pour nous : quoique le Vatican ne soit pas aujourd'hui aussi inabordable qu'il l'était au xvi<sup>e</sup> siècle (je ne sais quel savant étranger attendit deux ans à Rome un bref du pape qui l'autorisât à pénétrer dans cette illustre bibliothèque), on les connaissait si peu et si mal, ces manuscrits remarquables par leur ancienneté, leur rareté et le mérite de leurs textes, qu'on n'indiquait leur existence que d'une manière dubitative et souvent erronée. Ainsi, on supposait à tort, dans tous les livres de bibliographie, que le *Journal d'un bourgeois de Paris* (extrait par Denis Godefroy dans son *Histoire du roi Charles VI*, Paris, impr. royale, 1653, 1 vol. in-fol., et publié par La Barre de Beaumarchais, Paris, Gandoin, 1729, 1 vol. in-4°), et les *Coustumes de Beauvoisis*, (par Philippe de Beaumanoir), publiées par Thaumassière avec les *Assises de Jérusalem*, Bourges, 1690, 1 vol. in-fol.), avaient été tirés des manuscrits de la reine Christine, parce qu'en effet les manuscrits de ces deux ouvrages sont relatés dans le catalogue de Montfaucon. Ce catalogue n'a autorisé que trop d'erreurs de cette espèce, notamment dans la seconde édition de la *Bibliothèque historique de la France*, où toutes les citations de manuscrits de la reine de Suède sont plus ou moins fausses. Il est d'ailleurs bien téméraire de classer méthodiquement un manuscrit d'après un titre abrégé ou incomplet, et l'on risque de prendre, comme l'ont fait plusieurs bibliographes à l'égard des imprimés, un traité de morale ou de théologie pour un livre d'histoire, et réciproquement : le *Triomphe du corbeau*, par Antoine Uzier (Nancy, J. Garnich, 1619, pet. in-8°), est un pané-

gyrique de la maison de Lorraine, et *le Vergier d'honneur*, par André de la Vigne (Paris, s. d., goth. in-fol.), est le récit de l'expédition de Charles VIII en Italie !

« Un travail spécial sur la bibliothèque de la reine Christine me promettait donc les résultats les plus satisfaisants, et j'espérais pouvoir, dans l'espace de trois mois que je devais passer à Rome, examiner consciencieusement et décrire les principaux manuscrits qui regardent l'histoire civile, politique, ecclésiastique et littéraire de la France. Mais qu'étaient-ce que trois mois pour une pareille tâche à la Vaticane?... surtout cette bibliothèque ne possédant pas même les cinq volumes in-folio de la *Bibliothèque historique de la France*, édition de 1768-1778! Voilà pourquoi je n'ai fait qu'entrevoir les incomparables manuscrits de la reine Christine, ou plutôt du monastère de Fleury-sur-Loire, et des savants Peyresc et Petau. La bienveillance du cardinal Lambruschini, qui a remplacé l'illustre cardinal Mai dans la direction suprême de la Vaticane, m'a pourtant facilité des recherches qu'il savait destinées à enrichir la *Collection de documents inédits* publiée par ordre du roi et par les soins du ministre de l'instruction publique; le préfet de la Vaticane, monsignor Laureati, et le premier bibliothécaire, le docteur Molza, m'ont également secondé avec une obligeance qui n'a rencontré d'obstacles que les règlements sacramentaux de leur bibliothèque; mais, nonobstant cette bonne volonté de leur part, il m'a été impossible de passer en revue plus de cent manuscrits, que j'avais choisis dans le catalogue, en regrettant de n'avoir pas des années à consacrer aux trésors littéraires que je me borne à signaler à mes successeurs.

« J'ai quitté Rome, quand j'en fus chassé par la fermeture définitive de la Vaticane durant les trois mois d'été. Je suis allé ensuite çà et là par toute l'Italie, en visitant les bibliothèques publiques et quelquefois les archives : les trente ou quarante

manuscrits français que possède la bibliothèque de Saint-Marc à Venise, mériteraient à eux seuls le voyage d'Italie.

« Je crois avoir bien vu ce que j'ai vu, et les notes que je rapporte n'ont pas été prises au hasard, sans ordre et sans choix. Je me suis attaché spécialement à pousser mes investigations dans les différentes voies ouvertes à la science par les grands recueils commencés ou continués au sein de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tels que les *Historiens des Gaules et de la France*, ceux des *Croisades*, les *Ordonnances des rois de la troisième race*, l'*Histoire littéraire de la France*, etc. Je n'ai pas non plus perdu de vue les publications que les Comités Historiques et la *Société de l'Histoire de France* poursuivent avec un si louable zèle; et je me réjouis de leur fournir quelques documents neufs et curieux. C'est d'après ce plan d'exploration que j'ai parcouru les principales bibliothèques de Naples, du Mont-Cassin, de Bologne, de Venise, de Padoue, de Parme, de Modène, de Florence, de Gênes, de Turin, de Milan, etc. Partout (à l'exception de Naples), au Mont-Cassin, le père Sébastien Kalefati; à Venise, l'abbé Gamba; à Parme, M. Pezzana; à Florence, M. del Furia; à Turin, le chevalier Gazzera, et d'autres qui m'ont laissé le souvenir de leurs services à défaut de leurs noms, se sont, pour ainsi dire, efforcés de participer à mes travaux, en les entourant de toutes sortes de prévenances et d'encouragements; partout, j'ai recueilli la preuve des sympathies que la France excite parmi les savants étrangers, en donnant l'exemple d'une noble passion pour la science historique. »

Dans cette lettre, que nous abrégeons à regret, M. Lacroix mentionne les notices littéraires et paléographiques rédigées par M. de Sainte-Palaye sur les manuscrits qu'il examina pendant son double voyage en Italie, en 1739 et 1749. Comme le dit M. Lacroix, ces *Notices* sont religieusement conservées à la Biblio-



thèque royale de Paris, et elles ne seront pas inutiles au travail même fait près d'un siècle plus tard par M. Lacroix.

L'éditeur de ce volume a rapproché en effet les *Notices* des deux érudits voyageurs lorsqu'elles ont pour objet le même manuscrit; et à la suite du titre transcrit par M. Lacroix, il a ajouté le numéro de la Notice de M. de Sainte-Palaye, et les principales indications de sa main qui sont relatives au titre, au contenu et à l'âge du manuscrit; et lorsque ces indications ne sont pas identiques dans les deux notices, le lecteur a l'avantage de connaître l'opinion de deux savants hommes sur le même manuscrit. Il arrive souvent que les deux Notices ne portent pas sur la même partie du même volume; cette variété est aussi un avantage, servant à faire apprécier des documents qui, dans l'intérêt des recherches approfondies, ayant pour objet l'histoire civile et l'histoire littéraire de la France, ne seront jamais complètement connus que par le petit nombre de savants laborieux à qui leur position permet d'aller étudier dans les bibliothèques des pays étrangers, les précieux monuments que tant de circonstances contraires ont jusqu'ici dérobés au zèle et aux efforts des savants français. Le travail de M. Lacroix est bien fait pour calmer une partie de leurs regrets.

---

## SECTION PREMIÈRE.

### MANUSCRITS DE ROME.

#### VATICAN. — BIBLIOTHÈQUE DE LA REINE CHRISTINE DE SUÈDE.

Il y a, au Vatican, deux catalogues manuscrits de cette bibliothèque: l'un, rédigé par ordre alphabétique et par noms d'auteurs ou d'ouvrages, 1 vol. in-fol., écriture du dernier siècle, et l'autre, par matières, beaucoup moins détaillé, 1 vol. in-4°, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. La *Bi-*

*bibliotheca bibliothecarum manuscriptorum* (t. I<sup>er</sup>, de la p. 14 à la p. 97) contient aussi deux catalogues très-sommaires, classés de la même manière, méthodiquement et alphabétiquement, mais dont les numéros ne se rapportent plus à ceux des manuscrits. D'ailleurs le second de ces catalogues étant celui d'Alexandre Petau, fils de Paul, une partie seulement des manuscrits qu'il énumère ont été acquis par la reine Christine et légués au Vatican.

DXLVII<sup>1</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 261 feuillets, vélin, à 2 colonnes, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle; avec la signature et des corrections de Paul Petau.

BELLI SACRI PRO RECUPERATIONE TERRÆ SANCTÆ GESTI HISTORIÆ, EX AUCTORIBUS QUI DE ILLO SCRIPSERUNT COLLECTÆ, PARS ALTERA.

1<sup>o</sup> « *Primus articulus et prologus Jacobi de Vitriaco. Secunda pars principalis libri bellorum Domini, pro tempore novæ legis, quæ est de bellis divinis gestis pro Terra Sancta recuperanda et tuenda, compilata est ex scriptis diversorum scriptorum historiæ transmarinæ... etc.* »

Cette première partie, composée de 169 articles, finit au folio 36 par ces mots : *Cum cruce redempta rediens, receptus cum magna gloria. Deo gratias.* »

2<sup>o</sup> « *Primus articulus de pactis et prima acquisitione Terræ Sanctæ. Secunda pars principalis libri bellorum Domini, pro tempore novæ legis, quæ est de bellis divinis gestis pro Terra Sancta recuperanda... etc.* »

Cette seconde partie, extraite de Jacques de Vitry, de Foucher de Chartres, d'Alberic de Dôle, de Raymond d'Agiles, etc., est composée de 106 articles, va jusqu'au feuillet 131 et finit par : « *Ad gaudia paradisi pervenire. Quisquis in obedientia moritur, pro angelo colitur.* »

3<sup>o</sup> *Primus articulus de prefatione bellorum quæ recuperatione tertiu affuerunt. Secunda pars... etc.* »

Cette troisième partie, qui a 169 articles, et qui comprend dans les derniers la chronique de Foucher de Chartres, finit comme dans l'édition de Bongars : « *Crucem Domini sacrosanctam digna cum vene-*

<sup>1</sup> Notice de Sainte-Palaye, n<sup>o</sup> 2233, 261 pages.

*ratione suscepit et clerus et populus. Finit liber primus a Fulchirio scriptus (factus<sup>1</sup>). »*

On doit regretter que cette compilation, qui paraît faite avec soin, ne soit pas complète; car la seule partie qui existe a servi beaucoup à Bongars pour rectifier des noms propres et des noms de lieux: il la cite plusieurs fois dans sa préface, et l'on voit, aux annotations du manuscrit, que P. Petau en faisait grand cas.

On peut croire que c'est ce manuscrit qui est cité dans la *Bibl. hist. de la France* sous le n° 16,588, avec ce titre tronqué: *Historia redemptionis et captivonis Terræ Sanctæ*.

Il faut citer ici quelques manuscrits qui avaient passé dans la *Bibliothèque nationale* de Paris, à l'époque de l'occupation française, et qui méritent d'appeler l'attention des éditeurs de la nouvelle collection des *Historiens des Croisades*, quoique Bongars ait déjà publié les histoires de Guibert de Nogent, d'Albert d'Aix, etc.

Le manuscrit qui contient l'*Historia hierosolymitana* d'Albert d'Aix (*Alberti Aquensis*) porte une date indiquant qu'il a été écrit vingt ou trente ans au plus tard après la mort de l'auteur. On lit à la fin de ce vol. in-f°, de 176 f., vélin, à 2 col., coté 509: *Liber Sancti Pauli Apostoli in Trajecto scriptus MCLVIII anno Domini, indictione vii*. On trouve ensuite les épitaphes de Godefroy de Bouillon et de Baudouin, en vers latins.

Le manuscrit de Guibert de Nogent, in-4° de 58 f. vélin à 2 col., écriture du XIII<sup>e</sup> siècle, coté 761, offre une division par chapitres, que Bongars n'a pas conservée. Le dernier chapitre est intitulé: *De morte imperatoris Frederici, et de adventu regis Franciæ et regis Angliæ, et de captione Acron*.

Je regrette aussi de n'avoir pu rencontrer un autre manuscrit cité dans la *Bibl. hist. de la Fr.* sous le n° 16,753, Supp.: *De Hierusalem itinere cruce signatis præcluso, lamentatio versu elegiaco*, in-f°.

<sup>1</sup> Les mots entre parenthèses sont des variantes tirées des Notices manuscrites de M. de Sainte-Palaye. (Note de l'Éditeur.)

DLIV<sup>1</sup>. — In-f<sup>o</sup>, papier et vélin, 231 f. à 2 col., écriture du XIV<sup>e</sup> siècle.

PETRI RAYMUNDI MONACHI DE CLUSA CHRONICON AB ADAMO AD ANNUM  
1134.

(Une main moderne a écrit, en tête du 1<sup>er</sup> feuillet : *Non est Petrus Raymundus, sed anonymus monachus Sancti Maxentii. Vide Labbe, Bibl. MANUSCR.*)

Au f<sup>o</sup> 196 :

HIEROSOLYMITANÆ EXPEDITIONIS SUB GOTOFREDO HISTORIA, LIBRIS SEX  
COMPREHENSÆ.

Cité dans la *Bibl. hist. de la France*, sous le n<sup>o</sup> 16,610 (Supp.), comme un ouvrage inédit.

Cette chronique a été imprimée par Bongars sous ce titre : *Gesta Francorum et aliorum Hierosolymitanorum*, à l'exception du 6<sup>e</sup> livre, qui est tout géographique; mais ce manuscrit diffère de l'imprimé en beaucoup d'endroits, quoique le sens soit presque partout le même. On reconnaît seulement que le texte de Bongars a été altéré ou plutôt remanié.

Le 6<sup>e</sup> livre commence : *De Hierusalem et locis sanctis.*

Ces deux ouvrages différents, renfermés dans un seul volume, sont écrits de la même main, et les cahiers du manuscrit sont numérotés à la suite, ce qui pourrait faire croire que l'auteur de *Gesta Francorum* était le moine anonyme de Saint-Maxent.

Il y a pourtant un autre manuscrit de cette chronique sous le n<sup>o</sup> 572, in-4<sup>o</sup>, de 7 f., vélin, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle, à la fin duquel on trouve la signature de *Hugo Radulfus Willemus*, avec des vers très-singuliers sur Boëmond :

Nunc reboat mundus quia fecit tot Boamundus,  
Facta Boamundi resonant per climata mundi.  
A Boamundo sit lux et gloria mundi,  
Per totum mundum fert fama boans Boamundum...

Ce manuscrit, qui finit autrement que l'imprimé (*in sinistra parte est mons; Dominus vidit ibique, locus est ubi Abraham immolare filium*

<sup>1</sup> Notice n<sup>o</sup> 2239, XV<sup>e</sup> siècle.

*voluit*), paraît plus étendu et est terminé par la lettre d'Olivier, clerc de Cologne, sur le siège de Damas, publiée par Bongars d'après ce même manuscrit, que P. Petau lui avait communiqué.

DCCXXXVII. — In-f°, 397 f. à 2 col., vélin, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle.

CRONIQUE DE GEOFFROY DE BULLON.

On lit en tête cette note de la main de Petau : *Inter mss. bibl. collegii Mertonensis Oxoniæ habet 58 lib. historiarum partium Orientis; quem Nic. Falcon scripsit primo gallico idiomate et de gallico transtulit anno 1300.*

« Ci coumance li premiers livres de Eracle l'empereor et dei Mahomez, commant il conquiterent presque toute la terre de Suriez.

« Les anciennes estoires d'Orient dient que Eracles, qui fu bons crestiens, gouverna l'empire de Rome... »

Le 1<sup>er</sup> ch. du 27<sup>e</sup> et dernier livre est intitulé : *Commant li rois Looyz, li quars de la lignée Huon Chapet, ala outremer.*

Fin : — « Quant li Crestians les virent, si en furent et lié et moult joiant selon les aventures qui lor estoient avenues, et en mercièrent et loèrent mult hautement N.-S. J.-C. M et CC et LXVI. Ci failent les Estoires d'outre-mer. »

C'est la vieille traduction de Guillaume de Tyr, dont il existe un si grand nombre de manuscrits, mais dont aucun ne renferme l'ouvrage suivant, qui commence au feuillet 394 : « *Cy coumance la destruction d'Acre, qui fut l'an de grâce 1288.*

« Toutes gens d'illec, c'est-à-dire forains, oez, et tous puesples lointains, entendez, et toute autre gent, orez les parolles de ma bouche! Vezci une nouvelle estoire qui crie come enfant au bercueil... »

Cette relation, malheureusement incomplète, ne va pas au delà de la venue du nouveau soudan devant Acre.

La *Bibl. hist. de la France* cite ce manuscrit sous le n° 16,589, en attribuant à Nicolas Falcon la *Cronique de Geoffroy de Buillon*, et sans mentionner la *Destruction d'Acre*.

**DXXXI**<sup>1</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 439 f., papier, écriture du xiv<sup>e</sup> siècle.

LA CONQUÊTE DE HIERUSALEM, EN PROSE.

Le 1<sup>er</sup> chapitre est intitulé : *Comment Hérodes Antipater fit décoller S. J. Baptiste*. Et le dernier : *Du conte Pieron d'Antioche et de ciaux qui de lui issyrent*.

Commencement du 1<sup>er</sup> chap. :

« Nous avons dit cy-devant comment l'empereur Tiberius envoya Pilaite en Judée. En ce temps avoit en Judée trois manères de gens qui n'avoient pas autre créance ne telle usage de vie l'ung comme l'autre. »

Fin du chap. dernier :

« Josselins oet deux filles : l'une olt nom Agnès que premièrement fut mariée à Regnalt des Mares, et puis l'espousa le conte Amauris de Japhe. »

L'histoire de la *Conquête de Jérusalem* occupe à peine le tiers de cette chronique, qui ne s'étend pas au delà de l'année 1131 ; mais on y trouve, parmi beaucoup de fables, une foule de faits et de détails précieux pour la généalogie, ce qui permet de la comparer au livre des *Lignages d'Outremer*.

Cité dans la *Bibl. hist. de la France* sous le n<sup>o</sup> 16,586.

**DCLIX**. — In-4<sup>o</sup>, 90 f., vélin, à 2 col., écriture du xiii<sup>e</sup> siècle ;  
timbre de la *Bibl. nationale de Paris*<sup>2</sup>.

ESTOIRE DE LA GUERRE SAINTE.

Commencement :

Qui longue estoire ad à traitier,  
Mult lui convient estreit guaitier,

<sup>1</sup> Notice n<sup>o</sup> 2287, xv<sup>e</sup> ou xvi<sup>e</sup> siècle, 440 pages.

<sup>2</sup> Rendu en 1815.

Qu'il ne conuist, por sei grever,  
 De vie qu'il ne peusse achever :  
 Mais si la face e si l'empraine  
 Qu'adreit en maint ço qu'il enpeine,  
 Et por ço ai comencié briefment  
 Que la matire n'alt griefment :  
 Vers la materie me voil traire,  
 Dont l'estoire est bone à retraire...

**Fin :**

Si saichent tuit qui sunt ore  
 Et tuit qui en seront encore,  
 Que l'estoire en tel point fine  
 Qu'aïche por vérité fine,  
 Que l'an que la croix fut conquise  
 Ot mil ans et cent et huitante  
 Et huit, et l'escrit le créante,  
 Dès ci qu'en la carnation  
 Que le fils Dieu prist nation,  
 Qui od son père vit e règue  
 Et qui nos tos mete en son règue!

*Amen. Explicit.*

Ce roman de la guerre sainte, qui s'arrête à l'année 1198, est sans doute celui que l'on trouve indiqué dans la *Bibl. hist. de la France* sous le n° 16,635, avec le titre de *Hist. de la première croisade, par Raoul Tortaise* (il fallait dire *Tortaire*, en latin *Tortarius*. *Voy. Hist. litt. de la France*, t. X, p. 94).

On lit à la fin du roman une chanson notée, plus ancienne de langage, sur la mort du roi Richard.

Et ço dont dei tos jors pleindre en plorant  
 M'avient à dire en chantant, et retraire  
 Que cil qui ert [de] valor chief et paire,  
 Lo très-valens Richart roi des Engleis  
 Est mors...  
 Mort est li rois, et sunt passé mil ans  
 Que tan prodom ne fus ne jamais  
 N'ert de son semblant.

Dans le même volume, on a réuni un poème de trois mille vers, qui est cité, sous le titre du *Périplée*, comme une roman sur la guerre sainte, dans les catalogues; c'est un débat, c'est-à-dire un *petit plaid*,

entre un enfant et un vieillard sur la jeunesse et la vieillesse (attribué à Chardry, trouvère anglo-normand ; voy. les *Essais historiques sur les Jongleurs*, etc., par M. de la Rue, et les *Rapports* de M. Francisque Michel au ministre de l'Instruction publique).

*Cy commence le peti plée.*

Beau duz seynors, por vous déduire,  
 Vos contray un enveysure  
 De un veyllart et de un enfant  
 Ke s'entre-rayllèrent tant  
 De juvente et de veillesse,  
 De polisce et de peiresse,  
 Che çascun monstra sa grevance,  
 Sa eyse u sa mésestance ;  
 Si fu l'estrif molt délitus  
 Del veyllart e del juvenus,  
 Ki est apelé le *Peti pleet*...

CMXLVIII<sup>1</sup>. — Pet. in-f<sup>o</sup>, 200 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue : JOHANNÆ (AURELIANENSIS) EXAMEN FIDEI, ACTA IN  
 EJUS CAUSA EXHIBENS, GALLICE.

Ce manuscrit, qui ne contient que quelques pièces françaises, est copié sur les originaux, et commence ainsi : *In nomine Domini, amen. Examen fidei contra quamdam mulierem vulgariter dictam LA PUCELLE.* On trouve d'abord une déclaration, en latin, de Cauchon, évêque de Beauvais, faisant savoir à tous qu'il est chargé de juger Jeanne, de concert avec les inquisiteurs de la foi. Ensuite sont des lettres de l'Université de Paris, en français, adressées au duc de Bourgogne et à Jean de Luxembourg, commençant : « Nous nous recommandons moult affectueusement à vostre haute noblesse. Vostre noble prudence sçait bien et connoist que tous bons chrestiens catholiques doyvent leur force et puyssance employer, premier au service de Dieu, et emprès au profit de la chose publique, etc... » Suit une lettre de l'inquisiteur général au duc de Bourgogne : « Ce que requiert l'évesque de Beauvais, de monseigneur de Bourgogne et de monseigneur Jehan de Luxem-

<sup>1</sup> Voyez les Notices.



bourg et bastard de Vendosme, de par le roy nostre sire..., etc. » Lettre du roi Henri VI d'Angleterre : « Il est notoire et commun comment une femme qui se fait appeler la Pucelle..., etc. » L'interrogatoire de Jeanne est en latin, et son jugement longuement motivé, est rédigé en forme d'allocution : « *Primo, tu, Johanna, dixisti quod sub ætate XIII annorum vel circiter... etc.* » Dans la relation abrégée du supplice, il est dit que « elle confessa que les esprits, qu'elle disoit estre apparus à elle souvente fois, estoient mauvais et mensongers, et que la promesse que iceux esprits luy avoient plusieurs foys faite de la deslivrer, estoit fausse, et ainsy se confessa par lesdits esprits avoir esté moquée et déçue... » Après, il y a une lettre de l'Université de Paris envoyée au pape, à l'empereur et au collège des cardinaux, avec la réponse des cardinaux, commençant : « *Quod audivimus et cognovimus, reverendissimi patres, de condemnatione scandalorum per quamdam mulierculam hoc in regno patratorem, sanctissimo domino nostro summo pontifici fidei et religionis christianæ duximus aperire...* »

DCCCXCI<sup>1</sup>. — Pet. in-f<sup>o</sup>, 59 f. vélin, écriture du xv<sup>e</sup> siècle; timbre de la *Bibl. nationale*.

PETIT TRAITÉ PAR MANIÈRE DE CRONIQUE, contenant en brief le siège mis par les Anglois devant la cité d'Orléans, et les saillies, assaulx et escarmouches qui, durant le siège, y furent faictes de jour en jour; la venue et vaillans faits d'armes de Jehanne la Pucelle, et comment elle en fit partir les Anglois et en levat le siège par grace divine et force d'armes.

Commencement :

« Le conte de Salebry, qui estoit bien grand seigneur et le plus renommé en faits d'armes de tous les Anglois... »

Fin : — « Et par le bon service que ont fait les manans et habitans de ladite ville d'Orléans, sont et seront en la bonne grace du roy, lequel

<sup>1</sup> Notice n<sup>o</sup> 2400.

leur a de fait montré et montre de jour en jour, comme il appert par la teneur des beaux privilèges lesquels leur a donné. »

Suivent ces privilèges, délivrés par le cardinal Guill. d'Estouteville, et Thibaut évêque d'Orléans.

Ce Journal a été imprimé plusieurs fois, mais avec beaucoup d'additions modernes, d'après un manuscrit qui se conservait à l'hôtel de ville d'Orléans. La dernière édition est celle de Troyes, Cl. Briden, 1621, pet. in-12, sous ce titre : *L'Histoire ou Discours au vray du siège qui fut mis devant la ville d'Orléans par les Anglois... contenant toutes les saillies, assauts, escarmouches et autres particularités... prises mot à mot, sans aucun changement de langage, sur un vieil exemplaire écrit à la main en parchemin...*

Le manuscrit du Vatican est plus ample que l'imprimé. Il y a un autre manuscrit de ce journal, cité dans la *Bibl. hist. de la France* sous le n° 17,200.

MXII. — In-4°, 509 f., papier, écriture de la fin du xv<sup>e</sup> siècle.

LE MYSTÈRE DU SIÈGE D'ORLÉANS, *fuit, composé et compilé en la manière ci-après déclarée; et premièrement Sallebry commence en Angleterre, et dit ce qui s'ensuit :*

Très-hauts et très-puissans seigneurs,  
 Vous remercie des grans honneurs  
 Dont vous a pleu ainsy me faire,  
 Quand, vous autres, povres greigneurs  
 Qui estes les conservateurs  
 De tout nostre territoire,  
 Me vouloir faire commissaire  
 Estre lieutenant exemplaire,  
 C'est de Henry roy de renom :  
 Pour le jourd'huy n'est de si noble affaire,  
 De France est roy, il en est tout notoire...

Le mystère finit par cette allocution de la Pucelle aux habitants d'Orléans :

Si veus en charge faire les processions  
 Et louer Dieu et la vierge Marie,  
 Dont par Anglois n'a point esté ravie  
 Vosre cité ne ses possessions.

Ce mystère, en vers de huit et de dix syllabes, met en scène les principaux personnages du temps, et se conforme assez exactement aux faits de l'histoire. L'auteur, qui se montre attaché au parti français, paraît convaincu de la mission divine de Jeanne.

Cité dans le Suppl. de la *Bibl. hist. de la France*, sous le n° 17,180, et omis par Lenglet-Dufresnoy dans son catalogue des ouvrages imprimés et manuscrits relatifs à Jeanne d'Arc.

MEMXVI. — In-4°, 266 f., papier et vélin entremêlés, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

JOHANNE DICTÆ LA PUCELLE PROCESSUS, JUSSU CALIXTI PAPE INSTITUTUS.

Ce précieux manuscrit a été copié sur les pièces originales par deux notaires apostoliques, J. Cordier et Mesnard, qui l'ont collationné et signé à toutes les pages. On trouve, à la fin des pièces du procès, f° 220, une déclaration de ces deux notaires qui annoncent avoir fait cette collation, *de verbo ad verbum cum alio volumine authentico, signis manualibus duorum notariorum publicorum signato*, en foi de quoi, chacun d'eux a apposé son seing et son scel, *in majus veritatis robur*.

Le procès de révision s'y trouve complet avec les interrogatoires des témoins en français et en latin. Il commence ainsi : « *Exigit rationis ordo, et recta dispositio æquitatis docet, et præcipit sacrorum canonum et legum civilium institutio salutaris, ut quæ solemnibus acta judicis scripturis annotentur, etc.* » Il finit par le jugement qui réhabilite la mémoire de Jeanne d'Arc.

On a ajouté à ce manuscrit un écrit du temps relatif à la Pucelle, mais entièrement différent du procès.

C'est un factum d'Hélias de Bourdeille, de l'ordre des Frères Mineurs, qui fut depuis archevêque et cardinal, et que l'on appelait alors *l'évêque de Périgord*. Dans ce factum, il défend la condamnation de Jeanne comme juste selon les lois divines et humaines, en s'efforçant de prouver que l'héroïne était coupable sur huit chefs, savoir : 1° *Revelationum et apparitionum mendosa confictrix* ; 2° *perniciosa seductrix* ;

3° *presumptuosa*; 4° *leviter credens*; 5° *superstitiosa*; 6° *divinatrix*; 7° *blasphematrix in Deum, Sanctos et Sanctas ipsius Dei, in suis sacramentis*; 8° *contemptrix legis divinæ*.

Ce plaidoyer inédit, qui se trouve aussi à la fin d'un manuscrit du procès à la Bibliothèque du Roi, n° 5,970, renferme des particularités curieuses sur Jeanne. Il commence ainsi : « *Scriptum est : si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris... etc.* » Il occupe quarante feuillets.

La *Bibl. hist. de la France* cite quatre manuscrits de ce procès parmi ceux de la reine de Suède.

Dans un recueil de *Mélanges* du xv<sup>e</sup> siècle, coté 507, in-4°, on trouve le manuscrit d'une dissertation très-curieuse, intitulée : *Disputatio de Sibylla regni et domus Franciæ, libri duo*. Cette dissertation, dont l'auteur se nommait Henri de Gorickem, a été publiée, mais incomplètement, par Melch. Goldast dans un mince in-4°, renfermant plusieurs pièces contemporaines sur Jeanne d'Arc : *Sibylla francica seu de admirabili puella Johanna*, etc. Versellis, 1606.

DCCLIII. — In-4°, 106 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue :

GALLIÆ HISTORIA AB ANNO 1461 AD ANNUM 1467.

Commencement :

« Le mercredi 22 du mois de juillet, jour de la feste sainte Marie-Magdelaine, en l'an 1461, le roy Charles, septiesme de ce nom, alla de vie à trespasement au chastel de Meung en Berry, lequel délaissa plusieurs enfants, fils et filles vives : en especial, il délaissa deux fils, c'est à sçavoir, Louys, son aîné fils. »

Fin : — « Alors, souvent monseigneur le duc de Bourgogne et monseigneur le duc de Clèves, voire monseigneur d'Orléans et madame sa femme, sœur dudit seigneur de Clèves, aloient après souper esbattre et passer temps au long et dessus les anciennes murailles de Paris, depuis ledit hostel d'Artoys jusque dedans ledit hostel d'Orléans vers les Halles, sans que ceux de la ville les vissent. »

C'est un journal rempli d'anecdotes dans le genre de la *Chronique scandaleuse*. L'auteur est nommé Jean Fauchet dans le catalogue d'Alex. Petau, *Bibl. manusc.*, t. I, p. 82.

Ensuite se trouve une lettre latine inédite de Louis XI, datée de l'an 1471, au pape Pie II, commençant par : *Deum solum scientes*, etc.

Ce manuscrit est cité dans la *Bibl. hist. de la France*, sous le n° 17,297, Supp.

MCMXXIII. — In-4°, 250 f. environ, papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle; manquent les premiers feuillets.

Intitulé dans le Catalogue :

GALLIÆ HISTORIA AB ANNO 1408 AD ANNUM 1449.

C'est le fameux *Journal d'un bourgeois de Paris*, et le même manuscrit sur lequel aurait été faite, disait-on, la copie que Dupuy remit au père Labbe, qui en imprima des extraits dans le 1<sup>er</sup> volume de l'*Alliance chronologique*, et à Denis Godefroy, qui l'inséra modernisée dans l'édition in-fol. des historiens de Charles VI.

Commencement :

« Dont il leur print mal, car il en mourut là (à la bataille du Liège, dit une note) plus de vingt-six mille, et fut le vingt-troisiesme jour de septembre 1408, et en tant que la guerre dura, par feu, par faim, par froid et l'espée, plus de quatorze mille : or sont bien quarante mille. (En note : L'histoire d'Allemagne dit 36,000.) Le seiziesme jour de novembre, à un samedy, les devant-dis seigneurs, c'est à sçavoir : Navarre, Loys, remenèrent le roy à Tours, dont le peuple fut moult troublé, et disoient bien que le duc de Bourgogne eust esté ici, qu'ils ne l'eussent pas fait... »

Fin : — « Et fut fait en la rue Saint-Martin... un bel eschafaut où on fit une très-belle histoire de paix et de guerre, qui longue chose seroit à raconter, que pour ce on délaissera. »

Cette copie, à la fin de laquelle on lit la signature de *Maciot*, est semée de notes écrites à la marge par Dupuy ou Paul Petau; entre

autres celle-ci, qui a trait à un passage du journal, daté du 17 mars 1440 et manquant dans l'imprimé : *Il semble que l'auteur ait été homme d'église ou docteur de quelque faculté, pour le moins de robe longue.*

Ce manuscrit diffère entièrement de l'extrait tronqué donné par Godefroy, dans l'*Hist. de Charles VI*, et aussi de l'édition prétendue complète publiée par La Barre de Beaumarchais. Cette dernière, qui finit de même, en effet, est beaucoup moins ample, et commence par un article qu'il faut rapporter à l'an 1405, d'où l'on peut conclure que la copie n'a pas été faite sur le manuscrit du Vatican.

DCCCLXVIII. — In-4°, 51 f., vélin, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, avec lettres dorées et en couleurs, timbre de la *Bibl. nationale*.

BARTHOLOMÆI (NICOLAI) LOCHIENSIS VITA LUDOVICI DUCIS AURELIANENSIS.

L'auteur débute par un *Enlecasyllabum* en l'honneur de son sujet, et ensuite par cet exorde pompeux : « *Quod in terris mortalium generu, ut alia pro re multa omittamus, quibus licenter imponere jus est, hactenus impune degerunt...* » La Vie ne commence pas moins emphatiquement : « *Mihi vero, clarissimi invictissimique principis Ludovici Aurelii vitam atque ideo historiam, testium non indignam, contexturo, tam eximatur aut mentiendi per errorem aut errandi per gratiam facultas pro vobis (rex, reginaque, humanissimorum, nobilissimorum, prudentissimorumque mortalium par)...* » Il finit ainsi : « *Ludovicus in regnum adductus (ne in messem, aiunt, alienam falcem immittam) regis celebrandus historiographicis relinquitur, qua in re forsitan minus bene audiam.* »

Cette histoire, quoique trop déclamatoire et trop fleurie de style, offre des détails intéressants : on peut inférer, de divers passages, que l'auteur, qui n'était pas historiographe pensionné du roi, offrit son ouvrage (et sans doute ce manuscrit original) à Louis XII et à Anne de Bretagne. Il y avait parmi les manuscrits de Duchesne une copie de cette Vie, citée dans la *Bibl. hist. de la France*, sous le n° 17,471. Théodore Godefroy en a inséré un fragment dans son Recueil des his-

toriens de Charles VIII, *Paris*, 1617, in-4°; et son fils Denis l'a réimprimé dans l'édition in-f° du même Recueil, p. 253 à 277.

DCLXXI. — Pet. in-4°, 160 f., papier, écriture courante du temps, chargée de ratures.

Intitulé dans le Catalogue :

DIARIUM SIVE EPHEMERIDES AB ANNO 1519 AD ANNUM 1530.

« Mémoire d'aucuns fais et accidens advenus au temps du singe expert, fin et cauteleux selon le temps, roi Loy unze. »

« L'an 1465, le 27<sup>e</sup> jour juillet, fut la journée de Monlhéry, en laquelle mourut environ deux mille hommes tant du costé de la France que de Borgogne... »

Ce premier morceau, dont le titre annoncerait une véritable chronique scandaleuse, ne remplit que trois feuillets, suivis d'un nouveau titre et d'un nouveau journal :

« Récapitulation en brief pour mémoire des choses faites et advenues tant en ceste ville de Paris au réaulme de France que ailleurs, depuis l'an 1529 après Pâques au mois de mars. »

Ce journal, où les faits politiques sont mêlés à des détails purement domestiques qui n'intéressaient que l'auteur, pourrait cependant offrir plusieurs utiles additions aux journaux de L'Estoile. On apprend que l'auteur avait épousé la fille unique de Raoul Regnard, procureur au Châtelet de Paris.

Cité dans la *Bibl. hist. de la France*, sous le n° 17,542, avec cet incroyable titre : *Mémoires des choses arrivées au royaume de Naples, depuis l'an 1519 jusqu'en 1530.*

CCCXIV. — In-4°, papier et vélin, différentes écritures du XII<sup>e</sup> siècle au XVI<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES ET DE FRAGMENTS.

1° « Contratz de François roy de France, pour assigner 2,500 escus

de rente à Madame Resnée de France, sa belle-sœur, au lieu des 50,000 escus qu'il avoit promis par son contrat de mariage. »

Copie sur pap. collationnée par le notaire royal.

2° « *Quoddam breve de adventu Sarracenorum in Terram Sanctam.* »

Ce bref fut envoyé par le patriarche de Jérusalem au pape Innocent, qui désirait connaître les mœurs et les forces (*mores et vires*) des Sarrasins, contre lesquels les chrétiens préparaient une croisade.

« *Incipit liber de adventu et gestis infelicissimi Mahumeti, et de introductione fidei Sarracenorum et eorum lege, moribus et vita, editus a fratre Riculdo, ordinis Fratrum predicantium...* »

Fin :

« ... *De perturbatione Sarracenorum adversus fidem catholicam.* »

Pièce de 8 f. vélin, écriture de la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

Ce morceau, qui est inédit et qui semble provenir de la bibliothèque de Nicot, ainsi que les autres fragments réunis dans le volume, se termine par un zodiaque, des vers latins, des homélies, etc.

MDVII. — In-4°, vélin et papier, écriture du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES ET DE FRAGMENTS.

1° « Les modérations et déclarations du roy sur le fait des finances, des acquêts faits par les gens et personnes non nobles.

« Premièrement, des possessions et choses que les gens d'esglise et leurs prédécesseurs ont acquises et tiennent en leurs fiex où elles ont haute justice, l'en se déportera quant ad présent de leur en demander finances de par le roy. (Il n'est pas nommé.) »

2° Harangue latine d'un ambassadeur du roi de France en l'assemblée des princes d'Allemagne pour les divertir de déclarer la guerre au Turc avant d'avoir la paix entre eux.

Original du XVI<sup>e</sup> siècle.

3° Fragment d'une chronique française : « Et assembla moult grand nombre de simples et menus gens pastoureux, auxquels il donnoit à entendre que Dieu les avoit esleus pour desliver la Terre Sainte et



le roy de France, et faisoit porter les bannières paints selon la vision qu'il disoit avoir veus et toujours en allant par pays... » Ce fragment s'étend jusqu'à la *Trahison de Pierre la Broche, premier chambellan du roy.*

4° Fragment d'un Journal de l'an 1412 et suiv. : « Item, le mardi 22° de may 1413, fut pris à Paris Loys, duc de Bavière, frère au mari de la royne de France, Mgr. J. de Nielle, chevalier et chancelier de la royne, messire Charles de Vilbies, maistre d'hôtel... »

Ce journal paraît différent de celui du *Bourgeois de Paris*, dans lequel on ne trouve pas le passage correspondant, quoique la formule *item* qui commence ici tous les articles soit la même dans les deux journaux.

5° Fragment de Chronique latine de 837 à 1199, relatif aux invasions des Normands, mais dépourvu d'ordre chronologique. Le Catalogue appelle ce fragment une *Chronique des Anglois!*

6° *Abrégé des commencemens des roys de France.* C'est une simple liste de leurs noms avec le nombre des années de leurs règnes.

CMLXXX'. — In-f°, 42 f., vélin, écriture du x<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES ORIGINALES ET DE FRAGMENTS.

Contenant :

1° *Carta electionis abb. Alberti S. Dionysii in Gallia*; original.

On ne trouve pas d'abbé sous le nom d'Albert dans la grande *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, par dom Lobineau.

2° Privilèges et charte de la Commune de Lorris (et non *Montargis*, comme porte le Catalogue) :

« Au nom de la Sainte Trinité, amen. Phelippe roys de France par la grace de Diex : il appartient de royaus noblese qu'elle ait miséricorde à ceus à cui il meschiet et qu'elle leur doint remède et confort. Pour ce, sachent tuit présens et à venir que com li home de Loris eussent Coustume impétrée de nostre eol Loys roy de France et de

<sup>1</sup> Notice n<sup>os</sup> 2327 et 2328, du xi<sup>e</sup> au xiv<sup>e</sup> siècle.

nostre per Loys son fils, et chartres eussent eues de l'un et de l'autre, en quoi celles leurs Coustumes estoient obtenues, il avint que par meschéance la ville de Loris ardit presque toute, les chartes aussi... etc.»  
Donné à Bourges, sans date. Original dont les sceaux et les signatures ont été coupés.

Cette charte de Commune en français n'est pas connue; on n'en trouve que la traduction latine dans le t. XI des *Ordonn. des rois de France*, d'après les *Coustumes du Berry*, de Thaumassière.

3° Fragment de Chronique, écrit sur le verso d'une table de chronologie ancienne, commençant :

« *Anno ab incarnatione Domini 1106 apparuit cometa longior et latior quam solet, accendens, radians, durans plus quam quindecim noctibus, portatrix totius luctus : eodem anno venit Boadmundus, aux Antiochæ, in Galliam.....* »

4° Vita Sigeberti : « *Nam quamvis esset Dagobertus rex egregius bel-lator, sacerdotum Dei ac ecclesiarum pius amator, pauperum Christi largus sublevator...* »

Cette vie se trouve dans les *Acta Sanctorum* des Bollandistes, au 1<sup>er</sup> février, mais un peu différente.

5° *Littera de pace et concordia regis Franciæ et Angliæ et susceptione Crucis* (1077).

Ce traité de paix est imprimé, avec quelques légères variantes, dans les *Hist. des Gaules et de la France*, t. XVI, p. 163.

#### DCCLXXIII<sup>1</sup>.

#### RECUEIL DE PIÈCES.

On trouve dans ce Recueil, in-4°, qui appartenait au savant Loisel, une pièce de 9 f. vélin, du XIII<sup>e</sup> siècle, précédée d'une miniature grossière représentant les plaids du temps de saint Louis, intitulée :

« C'est la forme de plaidier que li rois Loois commanda à garder en France.

<sup>1</sup> Notice n° 2294, XIV<sup>e</sup> siècle.

« Li prévoz de Paris tendra ceste fourme à ses plez. »

Il ne faut pas oublier l'excellent manuscrit des *Établissements de saint Louis*, pet. in-4° de 72 f. vélin, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle, coté 608. Ce manuscrit, qui appartenait à Peyresc, porte sa signature.

CMLII. — Pet. in-f°, papier, écriture du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES.

1<sup>o</sup> Serment de Louis XI à son entrée à la Rochelle, qu'il avait distraite de son gouvernement au profit de son frère : il promet et jure de garder et maintenir les privilèges, franchises, libertés, usances, statuts et longues observances de la ville...

Malheureusement, ce n'est pas un original, mais un extrait et sans doute une traduction. Voyez sur ce serment, révoqué en doute par plusieurs critiques, l'*Histoire de la Rochelle*, par Arcère.

2<sup>o</sup> Mémoire du conseil tenu par ceux de la Ligue et de ce qui y fut arrêté, en la ville de Châlons, 1586.

3<sup>o</sup> Instructions à M. de Guise retourné en cour, par l'archevesque de Lyon, après la paix de juillet 1588.

4<sup>o</sup> Premier discours de M. l'archevesque de Bourges en l'assemblée à Suresne en la 4<sup>e</sup> séance, mercredi 5 mai 1593. — Réplique de l'archevesque de Lyon.

5<sup>o</sup> Lettre du légat aux Catholiques de France.

6<sup>o</sup> Conférence faite par M<sup>r</sup> Louis d'Orléans, avocat au parlement, devant les États.

7<sup>o</sup> Bref du pape Paul V à M. de Rosny pour l'exhorter à se faire catholique (1605).

« *Nobilis vir, salutem atque divinam gratiam, lumen plurimum, amamus dilectum filium, Bethunii dominum, fratrem nobilitatis tuæ, nam ejus pietatem, prudentiam, industriam egregias experti sumus, etc.* »

Nous n'avions pas l'original de ce bref, qui est paraphrasé en français dans les *Œconomies royales* de Sully.

8<sup>o</sup> Réponse, du 17 novembre de la même année.

Sully n'a pas omis cette lettre dans ses *Mémoires* ; mais il y a quelques différences.

MDCCXXVIII<sup>1</sup>. — In-4°, papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES EN VERS ET EN PROSE.

(Quelques-unes sont imprimées, et les autres inédites.)

1° Cy commence la vie de sainte Geneviève. Tout chrestien qui Jésus-Christ et ses Saints requiert et honnore, a grand bien et profit de savoir aucunes choses de vertuz morales... etc.

2° Cy commence le mystère de la Résurrection de N. Sauveur J.-C. (en prose).

3° La vengeance de N.-S. et la destruction de Hiérusalem (en prose).

4° La vie du roy Josaphat, roy de Jude (en vers).

5° La vie de sainte Marine :

Moult est folz qui son ombre chace,  
Mais celuy qui le vent ensache,  
N'est mie plus garny de santé :  
Trop a grand pouvoir vanité...

6° S'ensuyt un petit traité extrait du livre que feit un cordelier (Fr. Jean de La Rochetaillée, lequel prêcha devant le pape et ses cardinaux au chasteau de Baushers), ung latin apellé *Vade mecum in tribulatione* (en vers).

7° Les douze ballades de Pasques.

8° Le lac d'amours et spirituelle charité (en vers).

9° Cy commence le livre de l'Amant rendu cordelier en l'observance d'amour (par frère G. Alexis).

10° La confession et testament de l'Amant trespasé de deuil (en vers).

11° Les vigiles des Morts, de François Nesson (en vers).

12° Cy s'ensuyt la Passion N.-S. J.-C. selon Nicodemus et Gamaliel son oncle (en prose).

<sup>1</sup> Notice n° 2352 (18 ouvrages).

13° *Capitularia quæ in lege Salica Carolus (anno 803) rex Francorum, præponendo addere jussit, et tractatus legis Salicæ.*

14° *Pactus Childeberti pro tenore pacis Childeberti et Clotarï emissus : Ut quia multorum insania... etc.*

15° *Decretio Clotarï : Decretum est ut qui ad vigiliis constitutas nocturnos fures non caperent... etc.*

16° *Decretio Caroli pretiosi : Anno feliciter XI regni domini nostri Caroli gloriosissimi regis, facto capitulare in mense martio, qualiter congregatis... etc.*

17° *Capitula quæ dominus imperator constituit Bononiæ, anno regni sui 44, mens. octob. indictione 6 : DE HOMINE LIBERO, etc.*

Ces Capitulaires se retrouvent dans le Recueil de Baluze et dans les *Hist. des Gaules*, mais avec quelques légères différences de texte.

MCCCXXIII<sup>1</sup>. — In-4°, papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

RECUEIL DE PIÈCES EN VERS ET EN PROSE, par *Alain Chartier, Christine de Pisan, etc.*

On y distingue :

1° *La Complainte en vers de Louis de Luxembourg, comte de Saint-Pol ; son arrêt de mort, et des pièces satiriques sur le même sujet.*

2° *Le mandement du Concordat fait entre le pape et le roy en 1460.*

3° *Les Propriétés d'aucunes femmes, poëme de deux mille vers environ, par quatrains monorimes commençant ainsi :*

*Je fois fabliaux, rythmes, et servantois,  
Pour déduire les gens aucunes fois :  
Or ay mis langue et bouche à le mettre en françois.  
Escoutez, s'il vous plaist, et vous tenez tous cois.*

4° *Le Mariage des quatre fils Aymon, facétie très-curieuse, dans laquelle l'auteur, qui signe Mollet, distribue des logements à tous les seigneurs et dames de la noce, et indique les endroits où l'on acheta les denrées du festin : c'est une nomenclature des noms de rues, d'hôtels et d'enseignes de Paris au xv<sup>e</sup> siècle.*

<sup>1</sup> Notice n<sup>o</sup> 2334 et 2335, (265 feuillets).

5° Cy après ensuit la mort en bataille du duc de Bourgogne, faite près de Nancy la Jolie par les gens de monseigneur de Lorraine.

Cette relation, de 6 pages, est imprimée dans le 3<sup>e</sup> vol. de l'édit. des *Mémoires de Comines*, in-4°, publiée par Lenglet-Dufresnoy; mais elle diffère beaucoup de la pièce tirée d'un manuscrit de Béthune, coté 7879.

6° *La Grandeur de Paris*, en prose et en vers.

7° Beaucoup de notes singulières, telles que celle-ci : « L'an 1001 fut enterré au chasteau de BrilleMOTE, près Arras, ung homme de cuivre, en la poitrine duquel estoit escript ce qui s'ensuit :

L'an mil cinq cent moins vingt-trois,  
 Conquiront Arras les François,  
 Les Flamans se rebelleront,  
 Les François les belliqueront,  
 Et les Flamans, par leur fureur,  
 Mettront à mort leur seigneur.  
 L'an mil quatre-vingt, sans doubtauce,  
 Mourront Flamans et paix en France.

CMLIII-CMLXII. — 10 vol. in-f°, papier, écriture du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

VALEUR DES MONNAIES SOUS PHILIPPE LE BEL ET SES SUCCESEURS JUSQU'A FRANÇOIS 1<sup>er</sup>.

Ce recueil contient toutes les ordonnances concernant les monnaies, avec l'appréciation de leur valeur relative et leur empreinte gravée. C'est un travail fort complet, qui semble préparé pour l'impression, et dans lequel Bouteroue et Leblanc n'ont pas eu l'avantage de puiser. Il faut l'attribuer à P. Petau ou à Peyresc, qui possédait une si précieuse collection de médailles et de monnaies anciennes et modernes. On connaît d'ailleurs de Peyresc un ouvrage inédit intitulé : *Tractatus de monetis*.

xci. — In-f°, vélin, à 2 col., écriture du xiv<sup>e</sup> siècle.

CHRONICA TEMPORUM RICHARDI MONACHI CLUNIACENSIS.

Muratori a publié une partie de cette chronique; mais on trouve dans ce manuscrit différentes pièces intéressantes pour notre histoire, entre autres celle-ci, au feuillet 104 : « Ce sont les Constitutions nostre seigneur le roy de France faites ou parlement à Paris en l'an de grace M CC et LXXVII lendemain de la Tifaine : il est à garder, por les abrégemens des parlemens, que nulles causes ne soient retenues en parlement qui puissent ou doivent estre démenées devant bail..., etc.

DCCXCI (*lisez* 781). — Pet. in-4°, 70 f., vélin, écriture du xiii<sup>e</sup> siècle.

« Cy comence l'estoire de Normandie. Par la devison que li ancien saige hom dou monde firent, savons-nous que toute la terre est close de la grant mer... »

Cette chronique, qui s'étend jusqu'aux fils du roi Richard, finit ainsi :

« ... Si recommença la guere entre aulz. »

Dans une note mise à la fin, P. Petau se propose de comparer ce manuscrit avec celui de la *Chronique de Normandie* que possédaient de son temps MM. de Boissy et Lefèvre.

DCCLXXV<sup>1</sup>. — In-4°, 162 f., vélin, écriture du xv<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue :

LEX NORMANNORUM.

« Pour ce que nostre intention est à esclarier en ceste œuvre au mieux que nous pourrons les droits et les établissements de Normandie, par quoi les querelles sont finées... »

On trouve au feuillet 153 la fameuse ordonnance de Philippe de

<sup>1</sup> Notice n° 2295.

Valois, dite *la Charte aux Normands*, donnée à Poissy, au mois de mars 1339.

MLV. — In-f°, 140 f., vélin, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue :

TRACTATUS DE MORIBUS BELLOVACORUM (A) PHILIPPO BIAUMANOIR, GALLICE.

Commencement :

« Chi commenche li prologues des Coustumes de la chastelenie de Clermont en Biauvoisins. Le grand espéranche que nous avons de l'aide à cheli par qui toutes choses sont faites et sans qui riens ne porroit estre fait... »

Fin : — « Et che nous octroit-il par la prière de sa douce mère. Amen. Chi fine Phelippe de Biaumanoir sen livre, lequel il fait des Coustumes de Biauvoisins, en l'an de grace mil deux cent quatre-vingt-trois. — Durant li Normant, cleric de Canchie de Pinkegni, escrit chest livre en l'an de grace 1301. »

Ce précieux manuscrit, rédigé trois ou quatre ans après la mort de l'auteur, n'a point été connu de **Thaumas de la Thaumassière**, qui n'intitule pas les Coutumes de Beauvoisins : *Coustumes de la chastelenie de Clermont*, dans son édition donnée d'après un manuscrit de la bibliothèque de Bigot<sup>1</sup>.

DCCCLXVII. — In-4°, 87 f., papier, écriture du XV<sup>e</sup> siècle.

« Cy comence le livre de Baudouin conte de Flandres, et de Ferrant fils au roy de Portugal qui après fut conte de Flandres.

« An l'an 1180 avoit en Flandres un conte nommé Philippe... »

Incomplet de la fin et s'arrêtant au chapitre : *Comment le roy de Secile gagna la bataille contre Mainfroy.*

<sup>1</sup> Ce manuscrit est retrouvé et proposé en ce moment à la Bibliothèque royale, qui en possède deux autres fort anciens; ils ont servi à l'édition in-8° récemment publiée par M. le comte Beugnot.



MCDXC. — In-4°, 181 f., vélin, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle; timbre de la *Bibl. nationale*.

## POÉSIES DES TROUVÈRES.

Ce précieux recueil, avec musique, paraît beaucoup plus ample que ceux du même genre, conservés à la Bibliothèque du roi, provenant de Claude Fauchet. Quelques-uns des auteurs cités dans le manuscrit du Vatican ne nous sont pas connus, et M. Paulin Paris les a omis dans son *Romancero françois*, parce qu'il ne les a trouvés dans aucun des manuscrits que nous possédons en France. Voici leurs noms, orthographiés de même que dans le manuscrit, avec le nombre des chansons qu'il ont composées : le roy de Navarre, 15; le chastelain de Coucy, 9; Gauthier de Dargies, 6; Gasson Brulé, 6; le vidame de Chartres, 4; Pierre de Malaines, 2; Quenes de Bétunes, 2; le duc de Brabant, 2; Hugon de Vergy, 5; Jakemont de Cison, 4; Raoul de Soissons, 5; maistre Guillaume li Vinier, 16; maistre Ricart de Fournival, 14; Monnot, 9; Adam le Bossu, 21; Bradifer, cler, 7; Jakemont le Vinier, 6; Robert de Castel, cler, 5; Jehan le Petit, cler, 11; Colart le Boutillier, 14; Jehan Bretel, d'Arras, 8; Robert de la Pierre, 8; Jehan Frenaut, de Lisle, 3; Jean de Crievilier, d'Arras, 8; Villamne d'Amiens, le pleigneur, 3; Blondel de Niele, 7; Gillebert de Berneville, 9; Perrin d'Auchicourt, 7; Cuvelier, d'Arras, 6; Martin le beguin, de Cambrai, 4; Jehan Erart, d'Arras, 5; Carausus, 8. On trouve ensuite 11 pastourelles, 20 motets et rondels, 16 chansons de Notre-Dame (par le Bossu d'Arras), 79 pastourels ou fabliaux, de divers auteurs, et principalement de Jean Bretel et de Crievilier.

Le possesseur de ce manuscrit, Peyresc ou P. Petau, a écrit au bas des pages une foule de notes, appuyées sur l'*Origine de la poésie françoise*, par Cl. Fauchet.

DXVII. — In-4°, 179 f., vélin, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue :

VIEUX ROMAN FRANÇOIS.

On trouve d'abord le roman de Garin de Monglave, en vers alexandrins, qui commence ainsi :

Oyez, signor, por Deu le voir omnipotent,  
Que dame-Deux vous doit honor et joie grant :  
Oit aveis chanteir de Bernart de Brubant,  
Et d'Ernaut de Biaulande, d'Aymery son enfant,  
Et de Girart de Viaine à l'orgueillos semblant....

Ce roman finit ainsi, au feuillet 129 :

« Explicit li roman de Garin de Montglave : priez pour celuy qui l'escrit : li roman fu faiz l'an de grace Nostre Seigneur mil trois cent et vingt et quatre, le samedi après le sacrement. »

Vient ensuite un fragment du roman de Merlin en prose, commençant au milieu d'un chapitre :

« Ensi la damoisel s'en revint à la maison moult bien crians et aussi bien humiliée... »

Il finit ainsi :

« Cy finist le livres Mellin que Blaises les Maistres escrit. »

Qui le sen de Mellin en son cuer retenroit,  
Des belles damoiselles sa volonté feroit. »

La Bibliothèque du Roi a acquis, à la vente des livres du duc de la Vallière, un manuscrit du roman de Garin de Monglave moins ancien que celui-ci. Voy. le *Catal. de la Vall.*, t. III, p. 208.

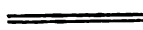
On peut juger, d'après ce court extrait de mes Notices, combien les manuscrits de la reine Christine sont intéressants pour notre histoire et notre littérature. On y trouverait une quantité de documents nouveaux sur les conciles, les saints, les évêques et les abbayes de France. Il y a plusieurs cartulaires précieux qui manquent à notre collection, entre autres celui de Saint-Magloire de Paris, que je re-

commande particulièrement au savant éditeur des Cartulaires d'Haganon et de Saint-Père de Chartres, M. Benjamin Guérard. Il y a aussi des recueils de pièces originales qui fourniraient sans doute quelques chartes de commune et de corporation au vaste répertoire municipal que prépare, avec un infatigable courage, notre grand historien, M. Augustin Thierry. La plupart des chroniques publiées par Pithou, Duchesne et dom Bouquet, sont là en original, et les manuscrits qui les renferment n'ont pas été tous collationnés avec les imprimés, notamment un fragment de Grégoire de Tours écrit en lettres onciales et les différents textes de ses Annales, conservés sous les n<sup>os</sup> 556, 1056, 689, etc. Enfin, pour faire un catalogue raisonné de cette bibliothèque, on aurait besoin de séjourner deux ans à Rome. Il est à souhaiter que ce travail s'exécute bientôt, non-seulement sur les manuscrits de la reine Christine, mais encore sur tous ceux de la Vaticane qui concernent l'histoire de France.

Les autres bibliothèques de Rome possèdent des manuscrits également utiles pour notre histoire; mais elles sont inabordables aux étrangers, à cause des défiances inouïes qui s'opposent à la communication des catalogues, et qui s'appuient sur de vieux règlements, voire même sur des défenses excommunicatoires. Il faut dire aussi que les manuscrits y sont dans un tel désordre, qu'il n'est pas possible de les obtenir en les désignant. Ainsi, je n'ai pas eu la faculté, à la Minerva, de copier la pièce suivante, qui est citée comme inédite par le rédacteur du Catalogue, et qui se trouve parmi d'autres pièces du même genre déjà publiées en Italie, mais fautivement.

A. II, n<sup>o</sup> 15. — In-4<sup>o</sup>, vélin, écriture du XII<sup>e</sup> siècle.

INTERROGATIONES QUÆ POSSUNT FIERI AB IIS QUI SUNT DE SECTA  
ALBIGENSIUM, ETC.



## SECTION DEUXIÈME.

## MANUSCRITS DE NAPLES.

## A. BIBLIOTHÈQUE ROYALE BOURBONNIENNE.

(PALAZZO DE' STUDJ.)

Cette bibliothèque, dont la formation ne remonte pas à plus d'un siècle, comprend tous les manuscrits de la bibliothèque Farnèse transportée à Naples par Charles III, et une partie de ceux des Jésuites, des Olivétains, de Saint-Jean de Carbonara, et des couvents supprimés lors de la révolution de 1799. Ces derniers seulement avaient été catalogués par Montfaucon (t. I, p. 230 à 239). Aujourd'hui, les manuscrits de la Bibliothèque royale fondée par Charles III s'élèvent à plus de 3,000, parmi lesquels il y en a beaucoup d'importants par leur antiquité. M. C. Jannelli a publié le catalogue des manuscrits latins (1827, in-4°), et S. Cyrillo celui des manuscrits grecs (1826-30, 2 vol. in-4°). Le catalogue des manuscrits italiens, qui n'a pas encore paru, ne présente qu'un très-petit nombre d'articles relatifs à l'histoire de France.

In-4°, 177 f., vélin, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle.

Intitulé dans le Catalogue :

## POESIE PROVENZALI.

Ce manuscrit, le seul français que renferme la Bibliothèque royale de Naples, provient de la bibliothèque Farnèse. Malgré le titre que lui donne le Catalogue de l'abbé Jannelli, fameux par ses méprises en tout genre, ce manuscrit dit provençal n'est autre que l'ancienne traduction française rimée, du XIII<sup>e</sup> siècle environ, de l'*Histoire troyenne* de Darès de Phrygie. Ce roman de Troie commence, de même que tous les manuscrits, qui sont très-communs en Italie comme en France,

Salomons nos ensaigne et dit...

par ce vers : Mais il finit par un paragraphe que je ne me souviens pas d'avoir lu ailleurs, et dont le dernier vers doit renfermer en anagramme le nom de l'auteur :

Cil bien advance qui moult ploie.

Ce vers ne m'a pourtant pas donné le nom de Benoist de Sainte-More, qui passe pour être l'auteur de cette traduction. On n'y découvre pas davantage le nom de Jean de Meung, qui avait aussi versifié ce célèbre roman, et dont l'ouvrage n'existe plus. M. Jannelli ne m'a pas permis de copier un seul passage de ce manuscrit de soi-disant *poésies provençales*.

X. F. 9. — MISCELLANEE RIGUARDANTI LA STORIA DI FRANCIA; in-f<sup>o</sup>.

X. F. 10. — DIFFERENZE TRA 'L PAPA E IL RE DI FRANCIA (1688); in-4<sup>o</sup>.

X. F. 11. — In-4<sup>o</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle.

RELAZIONE DELLA CORTE DI FRANCIA DEL PRETE DON CELESTINO GUICCIARDINI, FATTA NELL'ANNO 1678 ALL'SIGNOR DUCA DELL'TORRE.

Cette relation commence par une description de Paris, d'autant plus curieuse qu'elle nous montre cette ville telle qu'elle était en 1678. Suit une *Relation d'Angleterre*, après laquelle on a recueilli quelques lettres du même auteur, contenant le récit de ses voyages en France. Dans celles adressées au père Alex. Castelli, en octobre et novembre 1677, on trouve des détails relatifs à la ville de Lyon, où résidait l'auteur.

X. F. 12. — Pet. in-4<sup>o</sup>, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle.

RELAZIONE AL SEREN<sup>o</sup> DOGE DI VENETIA DEL SIGNOR MOROSINI PERICOLA, NEL SUO RITORNO DELL'AMBASCIERA DI FRANCIA.

Cette relation (sans doute inédite et non citée dans la *Bibl. hist. de la Fr.*) est extrêmement curieuse. L'auteur passe en revue les principaux personnages de la cour de France, et apprécie la situation politique de ce royaume avec une finesse digne de l'époque de la Fronde.

Il fait un admirable portrait du caractère français, en homme qui l'a bien étudié. Il peint ensuite d'après nature le jeune roi Louis XIV, la reine mère, le duc d'Anjou, M<sup>lle</sup> de Montpensier, le prince de Condé, etc., et il finit par comparer ensemble les deux ministres Richelieu et Mazarin. Ce morceau d'histoire secrète et anecdotique, écrit avec autant d'esprit que conçu avec profondeur, mériterait d'être ajouté à nos *Mémoires du cardinal de Retz*.

X. F. 23. — RELAZIONI HISTORICHE DELLE COSE DI FRANCIA; in-f°.

X. F. 24. — In-4°, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle.

COMMENTARI DELL' ATTIONI DEL REGNO DI FRANCIA, *concernenti la religione et altri accidenti, cominciando dell' anno 1556 sino al 1559, scritti dal vescovo di Terrucina (Francesco Beltramino)*.

« La triegue conclusa tra Carlo quinto imperatore et Henrico re di Francia alli cinque di febraro 1556, per la quale essi ne continuarono il possesso di quello, che nelle guerre havevano occupato, porgeva speranza di quiete a i miseri stati loro et a quei d'altri, ch'in sì lungo tempo et in sì fieri modi erano travagliati da horribili accidenti... »

Les manuscrits de ces Commentaires sont très-répandus en Italie, ce qui prouve l'estime qu'on leur accordait du vivant de l'auteur. Ces manuscrits sont plus ou moins complets, mais ils commencent tous à l'année 1556; quelques-uns s'étendent jusqu'en 1573, tels que ceux cités dans la *Bibl. hist. de la Fr.*, sous les n° 18,203 et 30,133, et conservés parmi les manuscrits de Saint-Germain des Prés. Voyez aussi ceux de Florence, de Milan, de Venise, etc.

XI. F. 3. — Pet. in-f°, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle.

ALCUNE SCRITTURE DELLE COSE DI FRANCIA, AVUTE DEL SIGNOR VINCENZO BELOTTA, SEGR<sup>o</sup>. DI PAOLO V.

Ce recueil contient plusieurs pièces originales.

1° *Dichiarazione delle cause che hanno moto il cardinale di Borbone e li padri principi, signori, ville et communi cattolici di questo regno di*

*Francia, ad oporsi a coloro i quali per tutte le vie e modi si sforzano di mandar sotto sopra la religione et la stato* (maggio 1585).

2° Copie d'un bref latin du pape (23 juin 1585) au cardinal de Bourbon et à Henri de Guise, commençant ainsi : *Nobis certe nihil perfidissimorum Christi hostium undique ejectione optatius posset accidere, etc.*

3° Fragments d'une lettre française (28 septembre 1587) du duc de Guise.

4° *Estratti della proposta del signor di Barigan, ambasciatore francese, fatta ai signori Elvetii nella dieta di Bada, al ultimo di giugno.*

5° *Scrittura data al re in conformità del ragionamento havuto dalli deputati o ambasciatori di quatro Cantoni di Svizzeri ; et risposta del re in forma di lettera alli sopradetti Cantoni, et replica o nuova rimonstratu di sudetti ambasciatori* (1586).

6° *Ragioni delle quali la majestà del imperatore si può servire per indurre li principi protestanti a non dare aiuto agli Ugonotti di Francia.*

7° Lettre du duc de Nevers (7 novembre 1583) au saint-père.

8° Autre de Montmorency (13 novembre 1585) au saint-père.

XI. F. 12. — MISCELLANEE DI COSE FRANCESI; in-4°.

C'est un recueil de lettres particulières, en italien, en français et en hollandais, écrites à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, et dépourvues de tout intérêt historique<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les notices de M. de Sainte-Palaye indiquent aussi comme existant dans la Bibliothèque du Roi à Naples, les manuscrits suivants :

Instructions du comte de Lamarque sur la guerre; xvii<sup>e</sup> siècle (notice n° 2201).

Trésor de Brunetto Latini, en français, xiv<sup>e</sup> siècle (notice n° 2202).

Mémoires historiques et littéraires pour l'année 1720 ou environ, par Adrien Martel, vivant noblement à Toulouse; 2 vol. in-8°.

Recueil des armoiries des Pairs de France, par le S. de Valles, Chartrain, résidant à Lyon, généalogiste du roi. Paris, 1634. (Les dernières armoiries figurées sont celles de Richelieu.)

(Note de l'Éditeur.)

## B. ARCHIVES DU ROYAUME.

(PALAZZO DE' TRIBUNALI.)

Ces Archives, qui ne possèdent pas de répertoire général ni particulier, en auront un fort intéressant pour l'histoire, quand celui que le directeur de l'École des Chartes publie par ordre du roi de Naples sera complet : il n'en a paru encore que deux minces volumes in-4°, qui vont jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, et qui comprennent beaucoup de pièces extrêmement curieuses relatives aux rois normands. Mais le dépouillement des chartes et des titres s'opère avec bien de la lenteur, et le troisième volume n'est pas même sous presse. D'ailleurs, on regarde à tort ce dépôt des Archives du royaume comme présentant peu de ressources historiques en comparaison des Archives de la Cava et du Mont-Cassin.

Il paraît qu'à diverses époques, notamment lors de la révolution populaire de Masaniello, les archives de Naples ont été brûlées en manière de feu de joie sur les places publiques. Voilà pourquoi on ne trouve plus de papiers d'état, de lettres, d'instructions diplomatiques, etc., à moins que le gouvernement ne s'oppose à la libre communication de ces documents, malgré les apparentes facilités qu'il accorde, aux personnes connues, pour faire des recherches dans l'*Archivio reale*. Il existe, m'a-t-on dit, un cabinet secret des archives au ministère de l'intérieur.

Cependant les Archives du royaume, divisées en quatre sections, 1<sup>o</sup> historique, 2<sup>o</sup> financière, 3<sup>o</sup> judiciaire, 4<sup>o</sup> communale, offrent, dans la première, qui est assez pauvre d'ailleurs, un recueil admirable de plus de trois cents volumes grand in-4°, contenant les actes des rois de la maison d'Anjou : lois, ordonnances, mandements, lettres, privilèges, fondations, etc., tout a été transcrit fidèlement dans cette collection unique, dont l'inventaire manuscrit est très-incomplet et très-fautif. On conçoit les services que ce véritable *trésor des chartes* de la maison d'Anjou pourrait rendre à l'histoire si on le tirait de son obscurité et de son inutilité par des tables chronologiques. Pendant plus d'un siècle, le trône de Naples a été occupé par des rois d'origine fran-



çaise, et les rapports d'amitié entretenus avec ceux-ci par les rois de France, ont mêlé souvent les intérêts des deux royaumes. Plusieurs volumes de ce vaste recueil sont perdus, et probablement furent enlevés et détruits dans les révolutions de Naples.

A côté d'un si beau monument de la domination des princes d'Anjou, lequel renferme peut-être un bon texte des *Assises de Jérusalem*, il faut mentionner le manuscrit original des *Constitutions* de l'empereur Frédéric II, rédigées par son chancelier Pierre des Vignes, quoique ce manuscrit ait déjà fourni le texte de l'édition publiée dans le dernier siècle.

Les chartes, provenant des archives de couvents supprimés et de châteaux confisqués pendant la révolution de 99, sont dans un affreux désordre.

Je cherchais, dans l'intention de compléter les *Ordonnances des Rois de France*, celles qui avaient été rendues à Naples par Charles VIII et par Louis XII durant leur occupation passagère; je me suis convaincu, en retrouvant sept volumes de ces ordonnances, que les autres avaient été anéantis et que ceux-ci s'étaient conservés en faveur de leur titre : *Privilegiorum*, comme pouvant intéresser la noblesse napolitaine. Ce sont les seuls monuments des deux romanesques expéditions de Naples, si follement entreprises et si glorieusement mises à fin par Charles VIII et Louis XII.

(Tous ces recueils portent sur leur couverture de parchemin cette indication de leur provenance : *Penes M<sup>m</sup>. Franc<sup>m</sup>. Anton<sup>m</sup>. Balduin<sup>m</sup>. r. Archiv.*)

EXEQUATORIALE (*sans numéro d'ordre*). — Gr. in-4°, 48 f., sur papier fort.

Il contient, outre le répertoire par noms de personnes, 41 ordonnances latines de Charles VIII, la première donnée *in Castello novo Neapolis*, le 7 mars 1494, et la dernière, *in Castello Capuanæ*, 19 mai 1495. Voici le commencement de la première : « Carolus, Dei gratia, Franciæ, Hierusalem et Siciliæ rex, dilectis nostris, magno hujus regni camerario ejusque locum tenentibus, presentibus, et rationalibus Cameræ nostræ summariæ, gratiam et bonam voluntatem. Nuper, pro parte Troyani Caraccioli, ducis Melfiæ, curis Neapolitanis, fuit majes-

tati nostræ expositum...» Ces lettres patentes renferment des privilèges octroyés aux capitaines de l'armée conquérante et aux seigneurs napolitains qui s'étaient déclarés partisans du roi de France.

AUTRE. — Coté III, in-4°, 312 f. sans le répertoire.

Commençant au 2 avril 1495, et finissant au 1<sup>er</sup> juin de la même année. A la suite des ordonnances de Charles VIII, on en trouve deux de Ferdinand, roi de Sicile, datées du 28 septembre 1495, et contre-signées par Étienne de Vesc. Il y a une lacune de quelques mois pendant lesquels la retraite du roi de France livrait le royaume de Naples à son ancien roi détrôné.

AUTRE. — Coté X, in-4°, 262 f. sans le répertoire, manquant la première page.

Commençant le 13 mars 1495 et finissant le 7 mai 1495. C'est Étienne de Vesc qui fait savoir à Tous ces ordonnances du roi, lesquelles intéressent les principales familles de France à cette époque : Charles VIII récompense sa noblesse, qui l'avait si bien secondé dans la conquête de Naples ; on distingue les noms de Bernard et de Guillaume de Ville-neuve, du baron de Piennes, de Louis de la Trémouille, du Bâtard d'Armagnac, des seigneurs de Mauléon, de Claude de Lenoncourt, de François d'Alègre, de Pierre de Navailles, etc. Il y a même une ordonnance qui concerne l'historiographe Paul Émile.

AUTRE. — Coté XIV, in-4°, 89 f.

Du 9 mars 1495 au 18 mai de la même année. Les ordonnances sont décrétées par Charles VIII, la première datée de Naples, et la dernière de Capoue. Elles sont contre-signées par Robertet, Dubois et Ét. de Vesc. Le roi récompense encore ses officiers et les nobles italiens qui se sont déclarés pour lui en les comblant de dons et d'honneurs.

AUTRE. — Coté V, in-4°, 195 f.

Commençant par trois ordonnances de Ferdinand et Frédéric, rois de Naples, et contenant ensuite celles de Louis XII, roi de France, ou du moins celles rendues en son nom, d'abord par J. de Scorciatis,

chambellan et conseiller du roi, le 8 août 1501, et ensuite par le vice-roi de Naples, Louis d'Armagnac, duc de Nemours, assisté de Raoul de Lannoy, jusqu'au 10 décembre 1501. La dernière seule est de l'année 1502. Plusieurs de ces lettres patentes concernent des personnages illustres de l'armée française, entre autres le général, lieutenant du roi, Béraud Stuart d'Aubigny.

AUTRE. — Coté VI, in-4°, 98 f.

Contenant les ordonnances décrétées au nom du roi par J. de Scoriatis, et au nom du duc de Nemours par R. de Lannoy, depuis le 12 octobre 1501 jusqu'au 9 novembre 1502. On distingue, parmi les noms des personnages que regardent ces lettres patentes, ceux de François de Beuil, Gaspard de Coligny, Guillaume de la Fontaine, Jean de Rochefort, Jacques de la Lande, Jean d'Altobosco, Pierre de Rohan, maréchal de Gié, etc.

AUTRE. — Coté VII, 114 f.

Contenant des ordonnances et privilèges donnés par le duc de Nemours et décrétés par Raoul de Lannoy, relatifs aux années 1501, 1502 et 1503; la dernière est du 10 mars 1503, et se trouve au feuillet 92. Ensuite on en a recueilli plusieurs autres qui appartiennent aux années suivantes, et qui ont été rendues au nom de Ferdinand le Catholique, seul maître de Naples à cette époque.

---

## SECTION TROISIÈME.

### MANUSCRITS DE BOLOGNE.

#### BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ

Cette bibliothèque, dans laquelle ont passé celles d'Aldrovandi, de Benoit XIV et du cardinal Phil. Monti, est regardée comme une des plus riches de l'Italie, et possède environ 4000 manuscrits; mais le catalogue n'en a pas été publié et ne le sera pas, puisque les statuts de la bibliothèque défendent de le communiquer. En outre, ces ma-

nuscripts ne sont pas même encore classés dans la nouvelle salle où l'on vient de les réunir. Le bibliothécaire actuel, qui est un homme instruit, a pourtant commencé ce classement, qui lui a procuré la découverte de plusieurs manuscrits remarquables par leur antiquité ou leurs ornements. Tous les journaux ont parlé de l'exemplaire de la tragédie de *Mahomet* offert à Benoît XIV avec la dédicace autographe de Voltaire, ce qui est à peine une singularité bibliographique; mais personne ne s'est occupé de décrire les manuscrits de cette bibliothèque, quoique les manuscrits orientaux soient plus précieux que ceux du Vatican, et quoique le fameux *Lactance* du vi<sup>e</sup> siècle ne soit pas le seul manuscrit qui mérite une notice raisonnée. Mais je n'ai pu examiner qu'un petit nombre de volumes pris au hasard, et je suis tombé rarement sur des ouvrages qui regardent la France.

1. In-4°, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — COMPENDIO HISTORICO DELLE COSE PIU' DEGNE ACCORSE IN ITALIA DOPPO LA DECLINAZIONE DELL' IMPERIO ROMANO, COMMENCIATO DALL' ANNO 1380 SINO AL 1580. (Copié d'un manuscrit de la reine de Suède.)

Cet abrégé chronologique, qui fait partie d'un recueil également tiré des manuscrits de la reine Christine, est trop sommaire en ce qui touche les xiv<sup>e</sup> et xv<sup>e</sup> siècles pour offrir quelque chose de neuf et d'intéressant jusqu'aux guerres d'Italie sous François I<sup>er</sup>; mais, à partir de cette époque, les faits, dont l'auteur paraît avoir été contemporain, sont narrés avec plus de détail et quelques particularités nouvelles.

2. Petit in-4°, papier, écriture du xviii<sup>e</sup> siècle. — VITA DEL CARDINALE MAZZARINO. (De la biblioth. de Benoît XIV.)

Commencement : — « Serenissimo principe, sono i cenni di gran personaggi commandamenti espressi a servitori : io che professo essere uno di più devoti dell' Altezza... »

Fin : — «... E vedersi non solo in Roma, ma in tutto l'universo... »

3. Petit in-4°, papier, écriture du xviii<sup>e</sup> siècle. — RIME PROVENZALI ANTICHE.

Ce manuscrit contient un choix de pièces des troubadours suivants, ainsi nommés dans la liste qui précède la copie : *Girard de Borneiles*, *Peire Vidal*, *Guilhem N. Azemas*, *Guilhem de Salenic*, *Gaucelm Fai-*

*ditz, Guilhem de la Torre, Ayneri de Pegoilhan, Peire Milo, Ricar de Berbeuil, Perdigon, le vescon de Saint-Antone, Rimbaud de Vaqueras, Ramon de Miravail, Guilhem de San-Disder, Albertet de Sestaro, Arnauts de Merueilh, On Gui Figuera, Arnauts Plages, Arnauts Daniel, On Ozils de Cadals, Aymeric de Belle-Vec, N. Azemar de Roca-Fica, B. de Bondelhs, Cudanets, Peire de Blai, Peire Bramon Ricas Novas, Guilhem de Brajudan, Pons de Capdueihs.* Ces noms, la plupart estropiés, ne donnent pas une haute idée de la capacité du copiste, quoique son manuscrit soit fait avec beaucoup de soin. M. Raynouard n'a pas eu connaissance de ce recueil.

4. 2 vol. in-8° et in-4°. (*Ex Biblioth. Jacobi Biancani, de Bologne.*) — LETTÈRE D'UOMINI ILLUSTRI SCRITTE AL CARDINAL D'AGUIRRE, ORIGINALI, con altri opusculi in fine, raccolte dal suo segretario.

Ce recueil renferme, entre autres pièces relatives à la France, plusieurs lettres de Bossuet, autographes.

---

## SECTION QUATRIÈME.

### MANUSCRITS DE PADOUE.

---

#### BIBLIOTHÈQUE DE L'UNIVERSITÉ.

Les manuscrits de cette bibliothèque ayant été transférés, au dernier siècle, dans celle de Saint-Marc à Venise, l'ancien catalogue imprimé, de J. Ph. Thomassini (*Udina*, 1639, in-4°), n'est plus aujourd'hui d'aucun usage, excepté pour les manuscrits de la bibliothèque particulière du Chapitre. Il en est de même des catalogues de différentes bibliothèques de Padoue, recueillis par Montfaucon (t. I<sup>er</sup>, p. 484-89). Les manuscrits actuels de la bibliothèque de l'Université proviennent de donations, de legs et de recherches faites dans les couvents : ils sont au nombre de 5 à 700, presque tous modernes et communs ; le catalogue n'est pas encore achevé. On y trouve peu d'articles sur l'histoire de France.

1. In-4°, papier, écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. — PATRIARCATO AQUILEIENSE DI FILIPPO ALENCONIO, CARDINALE DI MARCA, ANTONIO NICOLETTI, NOBILE CITTADINO DI CIVIDAL D'AUSTRIA.

Commencement : — « Havendo Marquardo di Randech, patriarca di Aquilegio, operato molte cose belle et degne di maraviglia, per anni quindici, ne' quali regnò, morì nel l'anno del Signore 1381 nel mese di gennaio, lasciando di se un desiderio inestimabile... »

Fin : — « Per santità in Padova passò al Signore, alla sepoltura del quale furono intagliati versi latini di questa sentenza :

L'ossa d'un huom' divin' Padoa raccoglie,  
Ch' Udine diede al mondo, il qual fanciullo... etc. »

La *Bibl. hist. de la France* n'indique qu'une vie de saint Philippe d'Alençon (sous le n° 7775), écrite en latin par L. Donio d'Attichy.

2. In-4°, 72 f., papier, écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. (Avec 2 estampes du temps, l'une représentant *une fête sur le Lido*.) — RELATIONE DELLA FAMOSA ENTRATA IN VENETIA DI ENRICO III, RE DI FRANCIA E DI POLONIA, E DELL' AGGREGATIONE ALLA VENETA NOBILTA DI ENRICO IV, RE DI FRANCIA E DI NAVARRA, *raccolta da Giuseppe Baldan, d' ordine dell' eccellentissimo Piero Gradenigo* (1732).

Commencement : — « Notitia della famosa entrata in Vinegia del serenissimo Enrico terzo re di Francia e di Polonia, nel 1574, che, intesa la morte del re fratre Carolo e chiamato della Regina Madre con il Consiglio di Parigi alla successione della corona, partì secretamente di Polonia, ne prima passando per Viena, dove... »

La relation finit au feuillet 23, par ces mots : « *Le parole dette da Enrico terzo nel congedarsi dal doge di Venezia, 1574,* » et par une anecdote relative au portrait de ce roi, fait par le Tintoret.

Ensuite, se trouvent trente lettres environ relatives au passage du roi de France par Venise; la première du 5 juin 1573, et la dernière du 4 octobre 1575. Il y a aussi des vers, des notes et diverses pièces concernant le même passage.

On a réuni à ce volume : *L'Aggregazione di Enrico IV alla nobiltà Veneta*, 1600, pièce de 6 f. commençant : « Borbone, mancata in Francia la discendenza Valesia del 1590, per la morte del re Enrico terzo... » et finissant par une généalogie du roi Henri IV.

Ces deux opuscules sont omis dans la *Bibl. hist. de la France*, et Baldan n'est pas nommé dans l'immense table qui précède la *Bibl. manuscript. de Montfaucon*.

3. In-4°, 108 f., papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — LETTERE DEL SIG. GIUSEPPE CAPITANI VENEZIANO, PER SERVITIO PUBLICO SPEDITO ALL' HAYA A SCOPRIRE LI TRATTATI DEL CONGRESSO DI RISWICK PER LA PACE: TRA LA FRANCIA DA UNA PARTE, LA SPAGNA, L'INGHILTERRA, L'OLANDA DALL' ALTRA, POI L'IMPERADORE, 1697.

Cette correspondance secrète s'étend du 3 juin au 30 octobre de la même année. La *Bibl. hist. de la France* n'en fait pas mention.

---

## SECTION CINQUIÈME.

### MANUSCRITS DE PARME.

#### BIBLIOTHÈQUE DUCALE.

Cette bibliothèque, dont la fondation ne remonte pas à soixante-dix ans, compte pourtant plus de 4000 manuscrits, parmi lesquels il y en a 1400 hébreux et 500 ou 600 orientaux provenant de la collection du professeur de Rossi. Le père Pacciaudi, le premier bibliothécaire<sup>1</sup>, s'occupait moins de cataloguer que d'acheter des livres et des manuscrits pour former la bibliothèque, qui s'augmente encore tous les jours par les soins du savant bibliographe M. Pezzana. C'est à ce dernier qu'il appartient de rédiger un catalogue raisonné des manuscrits qui lui ont fourni tant de matériaux pour sa grande Histoire de Parme.

1. In-f°, vélin, lett. ornées et en couleur, belle écriture du xiv<sup>e</sup> siècle (les premiers et les derniers feuillets manquent). — LE ROMAN D'ALEXANDRE.

Commencement :

Qe molt tost mostrassent une enseigne d'orfrois,  
E c'est l'enseigne meemes au fer axiabiois :  
A ce pora connoistre bien la gent de ses lois...

On lit au bas d'un des avant-derniers feuillets : « Ici finist l'estoire dou bon roi Alixandre, et commence la ystoire de la vengeance que de lui fist Aliois son fils, et Philipandeus, frère Alixandre, et ses douze

<sup>1</sup> On a publié en un volume in-8° les lettres savantes du P. Pacciaudi au comte de Caylus; Paris, 1802.

(Note de l'Éditeur.)

pers, et les autres barons, d'ambesdos les traitors. — Ici commence la vengeance que firent les barons des dos traistres qui oucirent le bon roi Alixandre. »

Les derniers vers de cette seconde histoire sont :

Or chevauche Marindes et sa gent ensemant,  
Li sers sunt el chastel que l desirent formant...

Ce manuscrit, contenant une suite qu'on ne trouve que dans le manuscrit 7190 de la Bibliothèque du roi, est remarquable par les variantes qu'il renferme et qui paraissent du même temps, quoique d'une écriture différente ; elles sont en marge et offrent parfois jusqu'à trente vers de suite. C'est le seul exemple d'un manuscrit français du XIV<sup>e</sup> siècle avec variantes. Il est à regretter que celui-ci, dans lequel sont réunis le roman d'Alexandre et la continuation par Jean le Nivelois, ne soit pas entier.

2. Petit in-f<sup>o</sup>, très-épais, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — MATTEI, STORIA DI FRANCIA.

Commencement : — « Ogni historia si fa intiera e certa, quando ha le sue parti sostanziali che sono tre : cioè narrazione, descrizione delle ragioni et de' tempi..... »

Fin : — « Ne cieli dell' immortalità degnano di volarvi con l'altrui penne. *Finis.* »

Cette histoire, qui s'étend jusqu'à l'avènement de Louis XIV, est une compilation faite avec une certaine critique : ainsi, l'auteur traite de fable la descendance troyenne des Français issus de Francus. Il y a des recherches et de l'exactitude : témoin la description topographique de Paris sous les rois de la troisième race.

3. Petit in-f<sup>o</sup>, 75 f. vélin, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle (provenant de la Bibl. de Rossi). — LEONARDI SERENATI JURECONSULTI PISANI, DE BELLO ITALICO.

« *Præfatio* : Etsi a natura sit genus humanum imbecillum ineruditumque, attamen scire semper cupit, et ubi magis percipit, arctius ad virtutem accedit, etc. »

Commencement du 1<sup>er</sup> livre : — « Caroli regis Gallorum VIII in Italiam adventus narrandi principium nobis potissimum erit ; cujus descensus ferro flammaque cuncta permiscuit, italosque principes e sedibus pepulit, etc. »



Fin du 6<sup>e</sup> et dernier livre : — « Nam Aretini, tunc temporis in libertates haud temere provocantes, effecere ut Florentini copias Pisanis revocarent, oppidumque oppugnatione solverent, et in Aretinos copias omnes emitterent; forte alias Pisani laborassent et de rebus eorum tam actum fore credideris. *Explicit.* »

Cette chronique, toute rédigée dans le sens pisan et anti-français, va jusqu'en 1501, et contient par conséquent la campagne de Louis XII contre Ludovic le More, ainsi que le siège de Pise par les Français, alliés des Florentins. Quelques pages sont restées en blanc, sauf les apostilles, sans doute à cause de la hardiesse de l'histoire originale : ainsi, manque un passage relatif à César Borgia.

4. 4 part. en 2 vol. petit in-f<sup>o</sup>, pap., écriture du xviii<sup>e</sup> siècle. — LETTERE DEL SIGNOR CARDINALE GIULIO MAZZARRINO SCRITTE A DIVERSI SIGNORI E PRINCIPI D'ITALIA.

Chaque partie renferme environ deux cents pages : la première et la seconde comprennent les lettres de l'année 1648; la troisième, celles de 1649, et la quatrième, celles de 1650. A la fin de cette dernière, se trouvent seulement quelques lettres de l'année 1651. En tête de chaque partie, il y a une liste alphabétique des personnes auxquelles sont adressées les lettres.

5. 4 vol. petit in-f<sup>o</sup>, pap., écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — LETTERE SCRITTE DAL CARDINALE GIULIO MAZZARRINO A DIVERSI PRINCIPI E MINISTRI IN ITALIA.

Le premier volume, de 386 pages, comprend les lettres de l'année 1647; le second, de 378 pages, et le troisième, de 378 pages également, contiennent les lettres de l'année 1648; le quatrième, celles de l'année 1649, en 368 pages.

Cette collection, qui parait l'original de la précédente, lui est absolument identique pour les années correspondantes : ainsi, l'année 1648 offre le même nombre et le même ordre de lettres dans les deux recueils, qui se complètent l'un par l'autre.

6. 2 part. formant ensemble 322 pages en 1 seul vol. in-f<sup>o</sup>, pap., écriture du xviii<sup>e</sup> siècle. — TESTAMENT POLITIQUE DU CARDINAL DE RICHELIEU.

Ce manuscrit, qui ne porte pas de titre, offre un grand nombre de

variantes assez importantes, et semble une copie faite sur l'original par les soins du P. Pacciaudi, ami de Voltaire, qui, comme on sait, revint souvent à la charge pour nier l'authenticité de ce précieux document historique. On y remarque des notes critiques d'une autre écriture. Le texte diffère de l'imprimé en beaucoup de passages.

LETTRES, RELATIONS, PIÈCES ET DOCUMENTS RELATIFS A L'HISTOIRE DE FRANCE. (Copies ou originaux disséminés dans les recueils de mélanges, in-f° et in-4°.)

— *Lettera scritta da Lodovico XIV a nostro Signore, nella partenza di Giacomo terzo, re d'Inghilterra, per la Scotia* (Versailles, 9 mars 1708).

— *Scrittura sotto-scritta a Parigi da ministri di Venezia e Spagna in occasione di ripigliare il trattato con la corte di Roma in Francia* (1663).

— *Lettera (non finita) dal re di Francia alli Suizzeri.*

— Lettre du cardinal de Retz (en latin) au Sacré Collège (1665).

— *Lettere scritte dal segretario Dandini ed altri a nome di Giulio III.*

— *Capitoli di tregue tra il papa e la Francia per lo stato di Parma a tempi del duca Octavio. Manuscrit du temps* (1552).

— *Discorso di monsignore Lomellino sopra le cose di Francia, e del modo che dovesse tenere monsignore illustrissimo Legato nel suo negotiato in quel regno*, in-f°, 12 f., xvi<sup>e</sup> siècle.

La *Bibl. hist. de la France*, sous le n° 19,366, cite une copie de ce discours conservée à la Bibliothèque du roi.

— *Bellum parmense sub Julio III gestum, a mense junii 1551, ad mensem aprilis 1552, auctore Felice Contelorio, protonotario; ex bibl. Barbarina.* In-f°, 20 pages.

Non cité dans la *Bibl. hist. de la France*, à moins que ce soit l'original de l'ouvrage cité sous le n° 17,648 : *Le Discours de la guerre de Parme* (en 1551), nouvellement traduit de l'italien en françois. Lyon, Payen, 1552, in-8°.

— *Verità svelata ne' disturbi del duca di Crequi con la corte romana* (1662), petit in-8°.

Les écrits satiriques sur l'ambassade du duc de Créqui à Rome sont très-nombreux dans les bibliothèques d'Italie, et la *Bibl. hist. de la France* n'en a catalogué qu'un seul sous le n° 23,878.

— *Apologia secunda in favor del re di Francia, nella quale brevemente*

*e con verità si tratta delle ragioni della guerra che nuovamente è nata fra l'imperadore e S. M. Cristianissima.*

— *Vita del cardinale Giulio Mazarino, coll' aggiunta de' documenti morali e politici lasciati dall' Eminenza sua al Cristianissimo re di Francia, l'anno 1661, in-f<sup>o</sup>.*

La *Bibl. hist. de la France*, sous les n<sup>os</sup> 32,544,-45,-48,-55,-56, cite plusieurs Vies de Mazarin en italien, conservées manuscrites à Paris dans la Bibliothèque du roi; à Rome, dans celle du Vatican; à Naples, etc.; mais aucune n'offre un titre analogue à celui du manuscrit de Parme. Il y a encore dans cette bibliothèque un autre manuscrit intitulé: *Relazione della vita del cardinale Mazarino*, petit in-4<sup>o</sup> avec la date de 1657. Au reste, on conçoit que le cardinal Mazarin ait trouvé dans sa patrie un grand nombre de biographes et d'admirateurs.

— *Virtù di Luigi, duca di Borgogna, poi delfino, da Claudio Fleury, in-4<sup>o</sup>.*

C'est peut-être la traduction de l'ouvrage intitulé: *Portrait de Louis de France, duc de Bourgogne*, Paris, 1714, in-18; car celui qui porte en français le titre de: *Vertus de Louis*, etc., Paris, 1712, in-4<sup>o</sup>, n'est pas de Cl. Fleury, mais du père Isaac Martineau. Voy. la *Bibl. hist. de la France*, aux n<sup>os</sup> 25,720 et 25,721.

— *Relazione della malattia, morte e sepultura di madama Reale, in-4<sup>o</sup>, xviii<sup>e</sup> siècle.*

— *Relazione del trattato di pace, fatto nella Assemblea tra li deputati del re Cristianissimo, del re Cattolico e del duca di Savoia in presenza del cardinale di Firenze, legato a latere di Clemente VIII, S. P., nel regno di Francia, e del Cristianissimo, con l'intervenuto di M. Gonzava, vescovo di Mantova, nuntio di sua Beatitudine, e del generale degli Osservanti di S. Francesco, in-f<sup>o</sup>, xvi<sup>e</sup> siècle.*

On pourrait présumer que cette relation des négociations du traité de Vervins est indiquée sous le n<sup>o</sup> 30,315 de la *Bibl. hist. de la France*, comme existant parmi les manuscrits de Dupuy: *Relations italiennes de la Négociation du Traité fait à Vervins en 1598, in-f<sup>o</sup>.*

— *Breve relazione del modo col qual si governano in Francia gli Ugonotti nelle cose di religione e di stato, in-f<sup>o</sup>, xvii<sup>e</sup> siècle.*

— *Relazione della fuga di Francia, di Henrico di Borbone principe di*

*Conde, primo principe del sangue reale di Francia, e di quello che ne seguì sino al suo ritorno a Parigi*, in-fol., xvii<sup>e</sup> siècle.

Cette relation est peut-être la même que celle dont la *Bibl. hist. de la France*, sous le n<sup>o</sup> 25,804, cite une copie parmi les manuscrits de Colbert : *Relation de la fuite de Henri de Bourbon, prince de Condé, hors de France, en 1622, et son retour*, in-f<sup>o</sup>.

---

## SECTION SIXIÈME.

### MANUSCRITS DE MODÈNE.

---

#### BIBLIOTHÈQUE DUGALE.

Cette bibliothèque, qui fut celle de la maison d'Este, s'est beaucoup augmentée en passant de Ferrare à Modène, où les illustres littérateurs Muratori et Tiraboschi en devinrent bibliothécaires. Cependant ils ne publièrent pas le catalogue des manuscrits de cette célèbre bibliothèque, et même ils le laissèrent si peu avancé, que le bibliothécaire actuel, M. Antoine Lombardi, en a fait un nouveau, accompagné de notes bibliographiques et littéraires. Plusieurs de ces manuscrits, entre autres le *Recueil de poésies provençales*, fait par maître Ferrari en 1255, recueil copié par Lacurne de Sainte-Palaye et employé par M. Raynouard, ont été cités, décrits et *désirés* dans différents ouvrages. La courte notice que Montfaucon a donnée, p. 531 du t. I de la *Bibl. manusc.*, ne peut être d'aucune utilité. J'emprunterai seulement au catalogue manuscrit de M. Lombardi, deux articles, dont le second surtout me paraît mériter une description plus détaillée.

1. COD. QUI PERTINENT AD LINGUAS EXTERNAS. — XXVI-XXVIII. — 2 vol. in-4<sup>o</sup>, pap., miniature à la plume et en couleurs, écriture du xiv<sup>e</sup> siècle.

— LIBRI ATTILÆ FLAGELLUM DEI. — Le premier volume est intitulé :

*Liber primus Attilæ flagelli Dei, translatus de cronica in lingua Franciæ per Nicolaum, olim D. Johannis de Casola, de Bononin.*

Commencement du roman :

Deu fils la Vergen, li souverain Criator,  
Jesbu Crist verais il nostre redemptor...

Fin : — *Finito libro Attilæ. Deo gratias. Amen.*

Ce roman, qui paraît être une traduction de l'histoire fabuleuse du roi des Huns, composée au xi<sup>e</sup> siècle par Juvencus Coelius Callanus, de Dalmatie, est rempli de notes marginales écrites de la main de J. M. Barbieri, auteur d'un traité *della Origo della poesia rimata*, publié par Tiraboschi (*Mutinae*, 1790). Voyez, au sujet de ce manuscrit, le t. IV, p. 588, de la *Storia della volgar poesia*, par Quadri, qui a pourtant commis quelques erreurs.

Il faut remarquer que les anciens romans latins et français sur le *Fléau de Dieu* ne sont pas rares en Italie, tandis que la Bibliothèque du roi n'en a pas un seul.

2. LXIX-CVII. — 39 vol. in-f<sup>o</sup>, pap., belle écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — RERUM GALLICARUM COLLECTIO AMPLISSIMA, GALLICE SCRIPTA, voluminibus 39 constans, in quibus multa ad aulam ipsam regiam, ejusque mores et ritus, multa ad negocia regis, ejusdemque familiæ, multa denique ad œconomiam politicam et totius regni jura spectantia comprehenduntur.

Le dernier volume comprend l'index de tous les précédents, et l'on voit, dans cet index, que la collection contient tous les mémoires relatifs au royaume de France et composés en langue française, depuis l'année 1261 environ, jusqu'à Henri IV. Je donnerai une notice particulière sur cette collection intéressante.

---

## SECTION SEPTIÈME.

### MANUSCRITS DE FLORENCE.

#### A. BIBLIOTHÈQUE LAURENTIENNE.

Cette illustre bibliothèque a été si souvent et si soigneusement explorée, depuis sa fondation par Laurent de Médicis, qu'on ne peut guère espérer d'y faire de nouvelles découvertes, malgré celle du fragment de Longus, retrouvé et barbouillé d'encre par Paul Courier. Tous les manuscrits ont été admirablement décrits par Assemani (*Catal. codicum orientalium*, 1742, in-f<sup>o</sup>); par Biscioni (*Catal. codicum orientalium*, 1752, in-f<sup>o</sup>, et *Catal. bibl. hebraicæ, græcæ, florentinæ*, 1757,

in-f<sup>o</sup>), et par Bandini (*Catal. codic. manuscr. græcor., latin. et ital. bibliothecæ Mediceæ Laurentianæ*, 1764-78, 8 vol. in-f<sup>o</sup>, et *Biblioth. Leopoldino-Laurentiana*, 1791-93, 3 vol. in-f<sup>o</sup>). Le bibliothécaire actuel, M. del Furia, travaille depuis longtemps à cataloguer les manuscrits ajoutés depuis 1772 à cette précieuse bibliothèque ; mais, parmi ces récentes acquisitions, provenant, pour la plupart, des couvents supprimés, il n'y a pas un seul article qui concerne l'histoire de France.

Je me suis arrêté seulement aux manuscrits de la bibliothèque Palatine-Léopoldienne, pour rechercher ceux qui avaient appartenu au savant Chifflet, et j'en ai rencontré en effet quelques-uns assez importants pour notre histoire. Quant aux recueils de poésies des troubadours, ils ont été déjà utilisés dans la première collection de M. Raynouard, qui avait obtenu du grand-duc de Toscane la copie de ces manuscrits. Je n'ai donc pas eu à m'en occuper, après notre illustre philologue provençal.

1. In-f<sup>o</sup>, 122 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. **NERBONESI**. (Intitulé dans le catalogue : *Nerbonenses, ex gallico in italicum sermonem translati*.)

Commencement : « Tornato Carlo dalla sechonda ghuerra, che fece in Spagna, nella quale sochorse Ansuigi... »

On lit à la fin : « Finiti e sette libri di Nerbonesi, e da ora innanzi si tratteranno le storie del conte Ugho d'Avernia, e qui finiscie e sette libri de Nerbonesi secondo che conta Follieri e Uberto duca di San Marino; e magistro Andrea di Jacopo di Tieri da Barberino (Barino), che el traslato di Franciese queste istorie in fiorentino, per lo detto di soischritto per me Bartolomeo cimatore nel 1504. »

Il existe dans la même bibliothèque un second manuscrit plus moderne, dont le texte diffère en beaucoup d'endroits, et qui n'est pas aussi étendu que le précédent, sur lequel l'abbé del Furia prépare le travail d'une édition.

Ce roman, célèbre au xvi<sup>e</sup> siècle, puisque la traduction est citée avec éloges par l'académie de la Crusca et se trouve encore reproduite dans un manuscrit de la Ricardienne, n'est autre que le roman de *Guillaume au court nez*. Quant à Follieri ou Follier, médecin d'Ayméric de Narbonne, il n'est pas cité comme l'auteur du roman original,

dans les premiers vers de l'ouvrage en vers provençaux existant à la bibliothèque de Saint-Marc parmi les manuscrits de Gonzague de Nevers. On y lit seulement ce vers, qui a donné lieu à une étrange erreur de la part du traducteur italien :

Li duch Erbert li fist à un matin.

Le traducteur a tiré, de ces mots à *un matin*, un *Ubert duc de Saint-Marin*. Zannetti, rédacteur du Catalogue imprimé des manuscrits de Venise, est allé plus loin, en imaginant un *duc de Dampmartin*!

Voici les passages de la traduction, dans lesquels Follieri est nommé, ce Follieri ou Follier, que l'*Histoire littéraire de la France* ne cite pas une seule fois :

Page 3 : « E per questa cagione io ho fatto menzione, perchè nella mia opera, la quale io *Follieri* medico di Nerbona, nel tempo di queste cose, mi trovai la materia di queste guerre delle quali intendo di trattare e fare in certe parti menzione di tutte queste cose. Però lo dico nel principio per recare alle mente a coloro che leggeranno. »

Page 28 : « Fece (Guglielmo) al corpo (di Carlo Magno) non quello onore che si conveniva, ma quanto poteva, etc... *Follieri* udii el segreto dire à miei signori, che 'l corpo di Carlo fu portato in Parigi dove sono gl' altri reali, ma non fu palese a tutto il volgo. »

Page 37 : « Ora qui finisce el terzo libro de' Nerbonesi secondo *Follieri*, comincia el quarto fatto per *Uberto* duca di S. Marino, che intenderete di belle cose. »

*Ibid.* : « Io *Uberto* duca di S. Marino, in questo mio primo libro conterò la presa di Nimizi e d'Oringa, etc. »

Page 122 : « Qui finisce e' sette libri de' Nerbonesi sicondo che conta *Follieri*, e *Uberto* duca di S. Marino... etc. »

2. CLXXII a. b. (Medicea Palatina.) — 2 vol. in-f<sup>o</sup>, papier (le 1<sup>er</sup> de 326 f. et le 2<sup>e</sup> de 366), écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — CHRONIQUES DE FRANCE.

Commencement du 1<sup>er</sup> volume. — « On trouve ès anciennes histoires en plusieurs lieux, que ceulx qui yssirent de la cité de Troies la grand, fondèrent et édifièrent premièrement la cité de Paris... »

Ce texte n'est pas celui des Chroniques de Saint-Denis, manuscrites

ou imprimées. Le chapitre du *Vieil de la Montagne*, dans le 1<sup>er</sup> vol., commence ainsi :

« Ung roy sarrasin moult puissant, qui tenoit plusieurs villes et chasteaux en Surie, lequel roy nourrissoit plusieurs enfans qui apprenoient tous langaiges, auxquels il faisoit accroire que s'ilz mourroient en faisant le commandement de ce roy ilz estoient sains en paradis... »

Le 1<sup>er</sup> volume finit avec le règne de Louis VIII : « Et après lui, fust couronné roy le bon saint Loys son filz, ainsi qu'il est escrit à ung autre volume. *Deo gratias.* »

Commencement du 2<sup>e</sup> vol. : — « Avoit du roy Loys quatre fils. Le bon roys Loys l'aisné, qui avoit environ quatorze ans... »

Fin, à l'année 1457 : — « ..... Messire Artus, duc de Bretagne, conte de Richemont, seigneur de Parthenay et connestable de France, qui en son vivant fust ung vaillant chevalier et prince de hault couraige, et eust en son temps de grands victoires à l'encontre des Anglois d'Angleterre. »

3. CLXXIII. In-f<sup>o</sup> 754 pages, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — C'est la *Chronique de Jacques Duclercq*, qui semble conforme à l'édition en cinq livres donnée par M. de Reiffenberg, quoique cette édition ne marque pas plus de 67 chapitres, et que ce manuscrit en compte 71. On sait que les manuscrits de cette précieuse chronique sont tellement rares, qu'on a cru longtemps qu'on ne la possédait pas complète.

4. CLXXIV. In-f<sup>o</sup>, 143 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — MÉLANGES HISTORIQUES DU TEMPS DE LA LIGUE ET DU RÈGNE DE HENRI IV. — Quelques-unes de ces pièces paraissent inédites, entre autres : « Lettre écrite à M. du Plessis, de la part du roy, lorsqu'il eust la nouvelle de sa blessure. Fontainebleau, ce 8 novembre 1597. — De l'estat du domaine du roy, en quoy il consiste et l'accroissement d'iceluy, etc. »

5. CLXXVI. In-f<sup>o</sup> 118 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — FRAGMENT DE L'HISTOIRE DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGONGNE, écrite par messire Georges Chastellain, son historiographe, des années 1429, 1430 et 1431. (Titre moderne.)

Commencement : — « Vous avez ouy les haultes solempnités des nopces de ce duc qui furent faistes dedans la riche ville de Bruges, dont les haulx et grans estats des dames et seigneurs, ensemble les



manières et somptueuses décorations de la feste ont été déclarées plainement... »

Fin : — « En quelles divisions cestui duc Bourguignon avoit esté souverain et principal pillier et sousteneur de la querelle de Eugène à l'encontre de tous ses contraires, dont Dieu, ne fait à doubter, luy en garda juste et bénigne rétribution en ce monde et en l'autre après. »

Ce fragment comble seulement une partie de la lacune qui existe dans la dernière édition de Georges Châtelain, donnée en 1836 par M. Buchon ; les trois années 1429, 1430 et 1431, pendant lesquelles s'est passé tout le drame de la mission de Jeanne d'Arc, sont les plus intéressantes du règne de Charles VII.

Le manuscrit CLXXVII contient sans doute en 130 chapitres les 102 nouveaux chapitres que M. Buchon a publiés pour la première fois dans sa 2<sup>e</sup> édition de Georges Châtelain, et qui s'étendent de l'année 1380 à l'année 1422. Il serait possible néanmoins que ce manuscrit in-f<sup>o</sup> papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle, à 2 col. et renfermant 212 f., offrît quelques chapitres de plus que le manuscrit d'Arras : il présente au reste beaucoup de variantes dans le style de l'auteur, sinon dans les faits, et il servirait sans doute à remplir les lacunes de noms qui se trouvent dans l'édition très-fautive de M. Buchon.

Le manuscrit CXX, intitulé : *Oeuvres de messire Georges Chastellain, chevalier, conseiller et historiographe des ducs de Bourgogne, Philippe le Bon et Charles le Hardy, venant de la librairie de messire Claude Bouton, chevalier, sieur de Corbaron et de Saint-Beverly, etc.*, in-f<sup>o</sup> papier, de 618 f., écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, est un des plus complets qui existent, et peut-être tous les traités qui le composent ne sont-ils pas connus. Ils ne sont pas du moins cités tous dans la notice sur l'auteur par M. Buchon.

6. CLXXVIII. — In-f<sup>o</sup>, 236 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — MÉMOIRES DE JEAN DE SAINT-REMI.

7. In-f<sup>o</sup>, 82 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — MÉMOIRES DE PIERRE FENIN.

Ce manuscrit et le précédent diffèrent peu des imprimés, mais peuvent servir à établir le véritable texte ; car si l'édition de Pierre Fenin, publiée par mademoiselle Dupont aux frais de la *Société de*

*l'Histoire de France*, laisse peu à désirer, celle de Lefèvre de Saint-Remi, que M. Buchon a donnée dans le *Panthéon littéraire*, est malheureusement trop incorrecte.

8. CLXXX. — In-f°, 201 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DE PIÈCES.

1° « Sacre à Reims du roy Charles le Quint et de M<sup>me</sup> Jehanne de Bourbon sa femme, et leur entrée à Paris. »

Cette pièce, qui comprend 89 pages, commence à peu près de même que celle qui se trouve dans le *Cérémonial françois*, t. I<sup>er</sup>; mais elle en diffère complètement, puisque la relation imprimée n'a que quelques pages.

2° « Voyage du chancelier de l'Ordre (de la Toison d'or), Philippe Nigry, en France, pour porter la Toison d'or aux François » (du feuil. 97 au 99).

3° Entrée de Philippe le Bon à Bruges et autres pièces concernant l'histoire de Flandre.

4° Chronique de Flandre (depuis 1286 jusqu'en 1408), in-f° 64 f.

Commencement : — « Au temps du roy Philippe le Bel, il y avoit un conte de Flandres qu'on appelloit Guy de Dampierre, et fut filz de la comtesse Marguerite..... »

Fin : — « ..... Et s'en alla chascun en ses pays ou ailleurs où bon luy sembla. Fin de la Chronique de Flandres. »

9. CLXXXI. — In-4°, 113 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — TRACTÉ DE MAISTRE JEAN DAUFFAY, seigneur de Lambres, natif de Béthune, sur les droits que madame Marie de Bourgogne avoit à divers pays usurpez sur elle par Louis XI, roy de France, après la mort du duc Charles de Bourgogne, son père.

Ce n'est pas sans doute le traité que Geoffroy Leibnitz a publié dans son recueil diplomatique, sous ce titre : *De vera et legitima successione Mariæ Burgundiæ*, etc. Au reste, le même Jean Dauffay ou d'Auffay défendit ensuite les droits de Louis XI. — DISCOURS DE JEHAN DE SELVE POUR LA DESLIVRANCE DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>, A CHARLES-QUINT.

Commencement : — « Sire, après qu'il a pleu à Dieu usant de sa justice (la cause à son secret jugement réservée) permettre que le roy très-chrestien mon maistre et souverain seigneur,.... etc. »

Ce manuscrit, comme les précédents, provient de la bibliothèque du savant Chifflet, laquelle en a fourni encore quelques autres, écrits en français aux <sup>xvi</sup><sup>e</sup> et <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècles, relatifs à l'histoire particulière de la Lorraine.

10. CLXXXII. — In-f<sup>o</sup>, 95 f., papier, écriture du <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. — MÉMOIRES DE MESSIRE JEHAN SEIGNEUR DE HAYNIN ET DE LOUVEIGNIES, CHEVALIER. (Intitulés dans le Catalogue : *Memorabilia D. de Haynin.*)

Ces mémoires sont divisés en 4 parties : la 1<sup>re</sup> intitulée : *L'Emprise et Voyage que très-haut et très-puissant prince Charles, conte de Charolois, fit en France l'an 1465*; la seconde : *Du Voyage que le conte de Charolois fit au pays de Liège après son retour de France l'an 1465*; la troisième : *La Prinse de possession du conté de Haynault par le duc Charles de Bourgogne*, et la quatrième : *Le deuxiesme Voyage de Charles, duc de Bourgogne, au royaume de France en l'an 1468.*

Ces mémoires renferment des particularités très-précieuses sur les démêlés de Louis XI avec le duc de Bourgogne, et particulièrement sur la journée de Monlhéry, qui y est racontée avec plus d'exactitude de détails que dans les relations du temps, qui sont imprimées. Ce passage, écrit par un officier du duc de Bourgogne, doit être opposé au récit de Ph. de Comines qui, en écrivant ses mémoires, ne pouvait pas être impartial à l'égard de son ancien maître, qu'il avait quitté pour s'attacher à Louis XI. (Voy. un Extrait du manuscrit à sa date, dans la 2<sup>e</sup> partie de ce volume).

11. CLXXXV. — In-f<sup>o</sup>, 228 f., papier, écriture du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle. — DEUX VOYAGES FAITS EN ESPAGNE PAR PHILIPPE ARCHIDUC D'AUSTRICHE, PAR ANTOINE DE LELAIN (LALAING).

« *Sommaire.* Cest œuvre sera divisé en quatre livres. Le premier traitera de son premier voyage à Espagne; le second, de son retour; le troisieme, de son second voyage et de son naufrage; le quatrieme, du résidu de sa briefve vie et de son trespas. »

Cette relation, qui se rapporte à des faits importants du règne de Louis XII, comprend les 120 premiers feuillets du manuscrit, et paraît inédite. Pontus Heuterus la connaissait, et s'en est servi pour la composition de son histoire.

Au f. 131. — LE VOYAGE QUE FIT L'ARCHIDUC PHILIPPE D'AUSTRICHE,  
T. III. — 1<sup>re</sup> PARTIE.

DEPUIS ROY DES ESPAGNES, FILS DE L'EMPEREUR MAXIMILIEN, PREMIER DU NOM ET TOUJOURS AUGUSTE, PAR LES ROYAUMES DE FRANCE ET DE NAVARRE, ET AUSSI DE SON RETOUR FAICT EN SES PAYS-BAS, L'AN DE NOSTRE SEIGNEUR 1502, PAR JULIEN FOSSETIER. — Le 1<sup>er</sup> chapitre est intitulé : « *Comme l'Archiduc se partit pour tirer par France en Espagne, après les Estats assemblés à Bruxelles, et ayant saufconduit du roy de France ;* » et le dernier chapitre : « *Continuation finale du voyage de l'Archiduc.* »

Ce Voyage est inédit. On a lieu de croire que le fragment cité par le P. Colonia dans son *Histoire littéraire de Lyon* est emprunté au récit de Fossetier.

A la page 199, se trouve une autre relation du même voyage, laquelle est imprimée avec beaucoup de retranchements et de variantes dans le *Cérémonial françois*, t. II, p. 713 et suiv.

12. CLXXXVI-VIII. — 3 vol. in-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — CHRONIQUES DE MOLINET.

On y trouverait des corrections nombreuses et importantes pour l'édition publiée par M. Buchon dans ses *Chroniques nationales*, d'après le manuscrit de la Bibliothèque du roi.

#### B. BIBLIOTHÈQUE MAGLIABECCHIANA.

Cette bibliothèque, la plus nombreuse de Florence, ne possède pas seulement des livres imprimés : elle a encore près de 12,000 manuscrits, dont quelques-uns extrêmement précieux, qui proviennent des bibliothèques Marmi, Gaddi, Biscioni, Lami, Strozzi, Palatine, des Jésuites, de l'abbaye de Fiesole, de Sainte-Marie-Nouvelle, et des couvents supprimés par l'administration française. Le fondateur, Magliabecchi, bibliothécaire du grand-duc Cosme III, avait lui-même réuni à grands frais beaucoup de manuscrits curieux. Cependant le Catalogue général de ces manuscrits, rédigé par les bibliothécaires Targioni, Tozzetti et Fossi, en 25 vol. in-f<sup>o</sup>, comprenant autant de classes d'un système plus philosophique que bibliographique, n'est pas encore publié, et quoiqu'on le communique avec une grande obligeance aux personnes qui le demandent, il parait que ces manuscrits sont peu connus et peu exploités. Les recherches étant très-longues

et très-difficiles dans ce Catalogue, je n'en ai fait qu'un extrait abrégé dont je ne donnerai même qu'une partie, pour inviter les voyageurs à explorer de préférence cette bibliothèque, qui leur promet une abondante moisson de documents nouveaux.

CLASSE XXIV. — HISTOIRE UNIVERSELLE.

13. I. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — *ISTORIA DI FRANCIA, SINO ALLA MORTE DI LUIGI XI.*

L'auteur anonyme dit, dans sa préface, avoir écrit cette histoire à l'âge de soixante-quinze ans, lorsque, retiré à la campagne, et repassant dans son esprit les choses arrivées en Italie depuis vingt-cinq années, il se demandait comment la France était arrivée à ce degré de grandeur et de puissance. Alors il lut les historiens, et trouva que tout ce qu'on avait écrit sur l'origine du royaume était rempli de fables. Il se mit donc à écrire cette histoire, en suivant, comme *più veridico*, le *Compendium* de Robert Gaguin.

14. XL. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — *NICOLO TORNABONI. ISTORIA DELLE TURBOLENZE DI FRANCIA, DEDICATA AL DUCA DI FIRENZE (7 janvier 1566).*

N. Tornaboni dit avoir recueilli, pendant son ambassade en France, les matériaux de cette histoire, et il prie le duc de tenir secret le nom de l'auteur.

Ce manuscrit est autographe et sans doute unique. On ne le cite ni dans les biographies, ni dans la *Bibl. hist. de la France*.

15. L. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — *VARIA.*

— *Giov. Soranzo, Relazione fatta in Senato, al suo ritorno dell'ambasceria di Francia, 1559.*

— *Francesco I, lettere a papa, di Fontainebleau, 10 marzo 1542, sopra alcuni trattati fatti tra papa e l'imperadore.*

— *Michel Soriano, Ambasceria veneta in Francia, 1561.*

— *Marino Giustiniano, Relazione fatta al Senato, al suo ritorno dall'ambasceria di Francia.*

— *Vinc. Quirini, Relazione in Consiglio di Pregardi, ritornando ambasciadore del duca di Borgogna, 1506.*

— *Judicium delegatorum super dissolutione matrimonii Henrici IV, regis Galliae, et Margaritæ.*

— *Bart. Cavalcanti, Esortazione a Francesco I, perchè si levò dell'amicizia ed intelligenza che ha col Turco.*

— *Capitoli della lega stabilita e giurata per anni 30 continui in Parigi, per la recuperatione del Palatinetto, della Valtellina e per la libertà d'Italia, agosto 1624.*

— *Discorso al re, sopra questa impresa della Valtellina.*

— *Relazione di Nicolo Tiepolo del abbocamento da papa Paolo III col re di Francia.*

Les ambassades de Giov. Soranzo, de Michel Soriano, et de Vincent Quirini, sont inédites et non citées dans la *Bibl. hist. de la France*, de même que l'Exhortation de Bart. Cavalcanti.

16. LIII-VI. — 6 vol. in-<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — VARIA.

— *Papa Alessandro VIII, Instruzione al cardinale Chigi, legato in Francia, 1664.*

— *Cav. Morosini, stato ambasciadore veneto in Francia, Relazione del regno di Luigi XIV, 1653.*

— *Giov. Bapt. Nani, ambasc. veneto alla corte di Francia, 1661.*

Cette dernière relation se trouvait manuscrite à la bibliothèque de Sainte-Geneviève, selon la *Bibl. hist. de la France*, n<sup>o</sup> 30,944, qui ne cite pas l'ambassade du cavalier Morosini (elle existe aussi parmi les manuscrits de la Bibl. roy. de Naples) ni les Instructions du pape Alexandre VIII.

17. LVII. — In-<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — VARIA.

Il y a, dans ce recueil, des lettres de Louis XIII, de Marie de Médicis, du cardinal de Richelieu, etc.

18. LXVII. — In-<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RELAZIONI DIVERSE.

— *Nic. Tiepolo, ambasciatore veneto al Congresso di Nizza, 1539.*

La *Bibl. hist. de la France*, sous le n<sup>o</sup> 17,567, cite deux manuscrits de cette relation inédite, l'un dans la bibliothèque de la reine de Suède, à Rome, et l'autre dans la bibliothèque de l'abbé d'Estrées, qui a été vendue depuis.

19. LXVIII. — In-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — VARIA.

— *Marino Giustiniani, ambasciatore veneto al re di Francia.*

— *Sommario della Relazione dell' ambasceria di Francia di M. Giov. Cappello, fatta in senato sotto il regno di Henri II.*

Non cités dans la *Bibl. hist. de la France.*

20. LXXII-VI. — 5 vol. in-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — VARIA  
RACCOLTA DA ANTONIO DA SAN-GALLO.

Ce Recueil contient beaucoup de lettres, de satires, de pièces, de relations, etc., concernant la guerre d'Italie sous Louis XIII, en 1623-25. Le Catalogue en détaille 38 principales.

21. LXXVII. In-4°, papier, écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. RAGGUAGLIO DELLA MORTE DI LUIGI XIV.

22. LXXXI. — In-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RACCOLTA PIEGABILE DI DIPLOMI E SCRITTURE APPARTENENTI ALL'ISTORIA PRINCIPALMENTE DI FRANCIA, DALL'ANNO 1614 E SEQUENTI.

L'écriture de ce manuscrit annonce qu'il a été fait en France.

23. LXXXIII. — In-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — *INITIUM HISTORIAE FRANCIAE JULII CAESARIS BULGGERI.*

C'est peut-être le même ouvrage que la *Bibl. hist. de la France* indique sous le n° 3786, *Tractatus de Gallorum moribus et disciplina*, et qui était dans la bibliothèque de Fevret de Fontette.

24. XCVII. — In-f°, papier, écritures diverses. — RECUEIL.

Instructions données par Louis XIII à M. de Beauvau, son délégué auprès du prince de Condé (original).

25. XCI. — In-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RACCOLTA DI SCRITTURE E MEMORIE VARIE APPARTENENTI PER LO PIU ALL'ISTORIA DI FRANCIA.

26. CIII. In-f°, papier, écritures diverses. RECUEIL. — Lettre du duc d'Alençon au pape, Blois, 5 novembre 1575.

Il lui expose ses disgrâces, l'assure qu'il ne s'unit pas aux ennemis du roi son frère, et le prie de donner créance à un secrétaire qu'il a chargé de ses affaires secrètes auprès de Sa Sainteté.

27. CVI. — In-4°, papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — *COMMENTARII DELLE AZIONI DEL REGNO DI FRANCIA, concernenti la religione e li altri accidenti, cominciando dal 1556 fino al 1562 (di Francesco Beltramino, vescovo di Terracina), divisi in 4 libri.*

28. CXV. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RAGGUAGLIO DEGLI AMORI DI LUIGI XIV CON MADAMOSELLA DELLA VALIERA.

Commencement : — « Tralasciati gli affari civili e curiali per godere de' piacevoli e dilettevoli... »

29. CXVI. — In-4<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — LA NASCITA, VITA, GESTI E MORTE DEL SIGNOR CARDINALE GIULIO MAZZARINO, *le guerre civili succedute in Francia per causa sua, e li trattati di pace fatti da esso tra le due Corone, e il grosso pecuglio d'oro e gioie lasciate in le sue ricchezze al nipote.*

30. CXVII. — In-4<sup>o</sup>, papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — ISTORIA DELLE GUERRE SEGUITE FRA GLI INGLESI E FRANCESI, *principiando dal 1411 fino alla pace del 1490.*

31. CXXII. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — AGNOLO DONIZI, SUMMARIO DELLE COSE DEGNE DI MEMORIA SUCCESSSE DALLA GUERRA D'ALGIERI, CHE FU NEL ANNO 1541 SIMO AL MESE DI GIUGNO DEL 1553; DEDICATA AL GRANDUCA COSIMO I.

Manuscrit autographe inédit.

32. CXXIII. — In-f<sup>o</sup>, papier, écritures diverses. — VARIA.

— *Esortazione di Bart. Cavalcanti alla signoria di Venetia, a nome del re di Francia (François I), per la confederatione contra l'Imperator.*

— *Sopra il discorso fatto nella morte di Henrico III per mezzo di Fra Jacopo Clemente francese, rimettendo il tutto a maggior giudicio e specialmente a San-Chiesa.*

— *Lettera agli Ugonotti della Lega assedianti Parigi, sopra la morte de' Guisi.*

33. CXXVII. — In-f<sup>o</sup>, papier, écritures diverses. — SCRITTURE DIVERSE APPARTENENTI ALL'ISTORIA DI FRANCIA.

34. CXXX. — In-f<sup>o</sup>, papier, écritures diverses. — RECUEIL DU MÊME GENRE QUE LE PRÉCÉDENT.

35. CXLV. — 5 vol. in-f<sup>o</sup>, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — GIOV. BATISTA SIGNORINI, NOBILE FIORENTINO, VITA E GENEALOGIA DEI RE DI FRANCIA, DA FARAMUNDO FINO AL 1648.

Inédit.



## CLASSE XXV. — HISTOIRE D'ITALIE.

36. x. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — ISTORIA D'ITALIA PER ANNI DIECI, CIOÈ DAL 1494 AL 1504.

Ce fut pendant ces dix années qu'eurent lieu les expéditions de Charles VIII et de Louis XII en Italie. Le commencement du manuscrit manque.

37. xcl. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — REGISTRO DI LETTERE D'ALESSANDRO NASI E DI FRANCESCO PANDOLFINI, AMBASCIATORI FIORENTINI APPRESSO AL RE DI FRANCIA, SCRITTE AI SIGNORI DIECI DI BALLIO E ALTRI MAGISTRATI DELLA REPUBBLICA FIORENTINA, DAL DÌ 1 MAGGIO FINO AL DÌ 9 OTTOBRE 1509.

Non cité dans la *Bibl. hist. de la France*.

38. clvi. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — DIARIO O MEMORIE DELLE GUERRE D'ITALIA DAL 1494 AL 1500, QUELLO CHE CONCERNE L'INTERESSE DE' FIORENTINI. — SUCCESSI DELLE GUERRE D'ITALIA, DA POI CHE LE ARMI FRANCESE VI FURONO CHIAMATI DA LODOVICO SFORZA.

39. clxxxvi. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — SCRITTURA PRESENTATA DAI FIORENTINI FUORUSCITI, AGLI AMBASCIATORI FRANCESI IN VENEZIA, IL DÌ 29 FEBR. 1537, PER MUOVERE IL RE DI FRANCIA A DAR LORO AJUTI PER RENTRARE IN FIRENZE E CACCIARNE IL DUCA COSIMO I.

40. cclviii. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — MONSIGN. GIOV. BATISTA RICCASOLI, AMBASCIATORE DI COSIMO I GRAN DUCA APPRESSO IL RE DI FRANCIA, REGISTRO DI LETTERE SCRITTE AL GRAN DUCA, DA 12 MAGGIO 1547 AL 1 MAGGIO 1549.

41. ccchiii-viii. — 6 vol. in-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — ISTORIE DI PIETRO DI MARCO PARENTI, DAL 1476 FINO AL AGOSTO 1507.

Cette histoire, qui se rapporte si souvent aux relations de la France avec l'Italie, est appréciée ainsi dans une note du Catalogue : « *Queste istorie sono bellissime e minute, e meritano di essere spoliare con tempo.* »

42. cccxxxvii. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — SCRITTURE ISTORICHE.

— *Molte lettere, istruzioni e altri documenti riguardanti l'istoria delle guerre seguite tra l'imperatore Carlo V e il re di Francia Francesco I, e sopra alla guerra di Siena.*

— *Lettere del marchese del Vasto alli principi dell' Imperio in sua defesa, per l'appostoli dal re Cristianissimo.*

— *Francesco I, Manifesto delle ragioni di rottura di guerra coll' imperatore Carlo V, 1542.*

43. CCCLXIII. — In-f°, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — VITA DI PIETRO STROZZI, MARESCIALLO E GENERALE DEL RE CRISTIANISSIMO.

La *Bibl. hist. de la France* ne cite pas d'autre vie du maréchal Pierre de Strozzi, que celles qui se trouvent dans les *Vies des hommes illustres* de Brantôme et de Castres d'Auvigny.

Il y a aussi une vie de Philippe de Strozzi, par J. B. Strozzi, en italien, dans le recueil coté CCCXXVII.

---

C. BIBLIOTHÈQUE RICARDI.

Le savant bibliothécaire Lami n'a pas épuisé les richesses des manuscrits de cette bibliothèque en les mettant sans cesse à contribution pendant que la garde lui en était confiée par la famille Ricardi. Ses publications multipliées, spécialement les 16 volumes de ses *Deliciae eruditorum*, sont remplis de fragments empruntés à ces manuscrits, qu'il a pourtant fait connaître avec bien peu de détails et d'exactitude dans le Catalogue imprimé (*Liburni*, 1756, in-f°). Le bibliothécaire actuel s'occupe de remanier ce catalogue, en l'augmentant de tous les manuscrits qui ont été ajoutés depuis à la magnifique collection des Ricardi; mais si la liste alphabétique des noms d'auteurs est cinq ou six fois plus volumineuse (il y aura environ 15 vol. in-f° manuscrits), la description des volumes laisse beaucoup à désirer, et leur importance mériterait souvent d'être signalée par une note bibliographique.

Les deux manuscrits des troubadours avaient été analysés par Sainte-Palaye (*Extraits manuscrits*, à l'Arsenal), et ils ont servi à M. Raynouard, qui en avait une copie. D'ailleurs, le catalogue de Lami en donne divers fragments. J'ai remarqué, parmi les autres manuscrits relatifs à la France, plusieurs recueils considérables de lettres, de relations politiques et militaires, de pièces diplomatiques, la plupart originales; je me suis arrêté avec intérêt à quelques ambassades qui m'ont paru être inédites; j'ai projeté de transcrire le *Roman de Phs-*

*lippe de France*, in-4°, vélin, écriture du xv<sup>e</sup> siècle, que je ne me souviens pas d'avoir jamais vu cité. Enfin, pour ne pas allonger ces Notices, déjà trop étendues, je me contenterai de signaler un seul manuscrit, qui permettra de juger de la valeur historique des autres.

44. In-8°, vélin, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — ALANI QUADRIGARII (ALAIN CHARTIER) EPISTOLÆ.

On lit à la fin : « *Hic inseruntur facta in latino famosissimi atque eloquentissimi poetæ magistri Alani Quadrigarii, dum vivebat, domini nostri regis secretarii et oratoris. — Scriptum anno Domini millesimo quadringentesimo quadragésimo undecimo (sic), feria III post Invocavit.* »

Ce manuscrit contient, en outre, une Chronique des gestes des Français, extraite des grandes Chroniques de Saint-Denis, par Jean de l'Isle (cette Chronique est imprimée dans le t. III du recueil de Lami : *Deliciæ eruditorum*); et plusieurs Discours de Nicolas de Clemangis, sous ce titre : *Ad Gallicanos principes dissuasio belli civilis, cum gravium periculorum atque incommodorum inde sequutorum expressione. N. de Cle...*

Lami n'a publié qu'une seule épître d'Alain Chartier, adressée à l'empereur Sigismond et relative à Jeanne d'Arc. Voy. t. III, cité plus haut. Il est étrange que les historiens modernes de Jeanne d'Arc n'aient pas invoqué ce précieux témoignage contemporain.

---

## SECTION HUITIÈME.

### MANUSCRITS DE TURIN<sup>1</sup>.

Montfaucon n'a pas publié le catalogue des manuscrits de Turin, quoiqu'ils soient très-importants. Un Catalogue raisonné (*Codices manuscr. bibl. reg. Taurinensis, per linguas digesti*) a été rédigé en 1749 par le principal bibliothécaire Joseph Pasini et ses deux employés Antoine Rivautella et François Besta. Mais les deux volumes in-folio qui

<sup>1</sup> Aucun des manuscrits qui sont cités dans cette section n'est mentionné dans les Notices de Sainte-Palaye.

(Note de l'Éditeur.)

le composent sont tellement remplis d'erreurs grossières, et la description des manuscrits est si peu fidèle, que le bibliothécaire actuel, M. le chevalier C. Gazzera, s'occupe d'un travail entièrement nouveau, dans lequel il examinera avec soin toutes les particularités de chaque manuscrit. Il y a plus de cent cinquante manuscrits français, presque tous curieux et rares : M. le chevalier C. Gazzera, qui s'est appliqué à l'étude de notre vieille langue, a déjà recueilli des notices fort détaillées sur les principaux, qui renferment des recueils de trouvères en partie inédits.

Je n'ai donc pas voulu rivaliser avec le savant bibliothécaire et refaire ce qu'il a sans doute bien fait; je me suis contenté d'examiner quelques manuscrits d'histoire qu'il n'avait pas encore passés en revue. Je lui ai signalé surtout un sermonaire écrit en provençal du xi<sup>e</sup> siècle et peut-être en langue romaine-rustique, et un très-ancien manuscrit de la *Chronique de Saint-Denis*, qui remonte au temps de Philippe le Hardi, et qui se termine par la légende en vers qu'on ne trouve que dans le manuscrit de la bibliothèque de Sainte-Geneviève. (Voy. la nouvelle édit. de ces *Chroniques* publiée par M. Paulin Paris.)

G. I. 21. — Petit in-f<sup>o</sup>, 188 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL EN PROSE ET EN VERS, par Olivier de la Marche.

1<sup>o</sup> Ce recueil commence par le *Chevalier délibéré*, poème singulier, dont il existe plusieurs éditions gothiques.

2<sup>o</sup> Ensuite sont les *Advineaux amoureux*, sans titre, également publiés, commençant ainsi : « Pour par chevaliers et escuiers entretenir dames et damoiselles en gracieuses demandes... etc. »

3<sup>o</sup> *Vie de Philippe le Hardi*, en quatrains (6 f.).

De Jehan roy de France et de madame Bonne,  
Fille au roy de Behaigne, humble, discrète et bonne,  
Espouse dudit Jan qui de France fut roy,  
Issut jadis ung fils de triumpant aroy,  
Lequel proclamez fut à maint jour *l'oir sans terre*,  
Mais il court tant son nom par France et Engleterre,  
Par prudence et poeste en quoy il s'enhardy,  
Qu'il fut depuis només ducq Phelip le Hardy....

4<sup>o</sup> *Le traictié des Nopces de monseigneur le duc de Bourgoigne et de*

*Brabant* (f. 31 et 158) : « Les fais et advenues loables ne se doibvent des bons souffrir extaindre, mais colligier... etc. »

C'est un journal détaillé des fêtes qui eurent lieu depuis le 25 mars 1468..., et l'auteur dit en parlant de lui-même : « *Je, moindre entre les plus petis, me suis entremis descripre une haute feste...* »

5° *Ordonnance de la cour de Bourgogne* (7 f. mutilés).

« Comme, par les ordonnances faites et publiées le premier jour de janvier 1468, ci-devant escrites, mon très-redoubté seigneur monsieur le duc, entre autres choses, ait voulu et ordonné estre servi de cent et ung chevaliers ses chambellans, et de huit cent et six gentils-hommes... »

6° *Relation d'une fête où l'empereur et le duc se trouvent en présence* (ce doit être un voyage de Maximilien à la cour de Philippe le Beau, son fils). (4 f. mutilés).

« Et ung peu après qu'ils eurent parlé à mondit seigneur, et prins congié de lui, mondit seigneur vint à la messe, vestu d'une robe de drap d'or, belle et riche, et il y avoit plusieurs grans seigneurs de l'hostel de l'empereur qui l'attendirent pour le veoir venir à la messe, comme le conte de Wisemberch... »

7° *S'ensuyt un petit mémorial compris sur la feste de la Thoison d'or solennisée au Bois-le-Duc, le 8 de may 1481, contenant aucunes cérémonies faites à la feste dudit Thoison par monseigneur l'archeduc d'Austrice, et souverain dudit Ordre, et autres chevaliers, frères et compagnons.*

8° *Traictié de paix fait à Arras l'an 1482.*

La plupart de ces pièces historiques sont inédites.

G. II. 36. — Petit in-4°, 138 f. vélin, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — COMMENT LA MAISON DE L'OSPITAL COMMENÇA.

« Veez ci la cognousance de l'édification qui de Melchiar l'avesque de l'Ospital premier fut trovée en nom de nostre Signour Jhésucrist.

« Saichent tuit cil qui sont et qui avenir seront de la Maison des povres de Jérusalem, quele ele soit et de quel temps et dequel ai esté, et ou commencemant et dèsques icelle religions ait esté ordenée et en vraie charité fondée, et si l'aient en mermoire (*sic*) perdurable. Nous devons savoir que, au temps dou premier Cesaire de Romme et

de Entioche, prince de la terre de Entioche, vint en Jérusalem un évêque qui estoit appelez Melchiar... »

Ce sont les privilèges, les coutumes, usances, etc., donnés à l'Ordre de l'Hôpital, et les *établissements* faits dans les chapitres dudit Ordre jusqu'à celui tenu à Rhodes par le grand maître Elion de Ville-neuve, le 12 décembre 1344.

La *Bibl. hist. de la France* cite, sous le n° 40,285 : *la Regla de la maiso del Hospital de mons. Sant Johan de Jérusalem*, manuscrit in-4°, vélin, miniature, contenant tous les règlements faits par les grands maîtres de l'Ordre jusqu'en 1357. Mais ce manuscrit, qui était dans la bibliothèque de M. de Cambis à Avignon, me paraît avoir moins d'identité avec celui de Turin qu'un autre manuscrit de la reine de Suède, désigné sous le n° 40,284 de la *Bibl. hist. de la France*.

E. VI. 22. — Petit in-f°, 34 f., vélin, lettres dorées, titres en rouge, écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. (Frontispice représentant la Nef céleste, au-dessus de laquelle on voit Dieu le père et Jésus-Christ dans le ciel, et au-dessous, les chevaliers, vêtus de capes rouges, agenouillés.) — CONSTITUTION DE L'ORDRE DE LA NEF, FONDÉ PAR CHARLES DE DURAS, ROI DE JÉRUSALEM ET DE SICILE.

« Cy comence le prologue de l'Ordre de la Neif.

« Le Père et le Fils et le Saint-Esperit, un Dieu en trois personnes, adorons et tenons fermement sans doubtance, mais simplement ainsi le créons : la seconde Personne envoya en terre en une verge et virge chair humaine..... »

- 1<sup>er</sup> CH. *Cy commencent les chapitres de l'Ordre, et premièrement de recevoir nouveiaux compagnons en l'Ordre; quant et comment premièrement en quelles festes et combien ils dureront.* — 2<sup>e</sup> CH. *Quel et quelles conditions doit avoir qui en l'Ordre peut estre receu.* — 3<sup>e</sup> CH. *Comme le prince doit, en chascun nouveiau recevoir, demander à tous les compagnons leur voulenté.* — 4<sup>e</sup> CH. *Comme tout entrant dans l'Ordre pardonra tous maulx talens et haynes à tous les compagnons, s'il le peut faire bonnement...*

Dans le chapitre intitulé : *Comme en ceste chapelle seront gardé tous livres touchant l'Ordre*, on cite cest Livre et le instrument qui contient

toute l'Ordre et aussi les originaux du Livre des Preux et du Roman de la Neif.

4. 22. K. — Petit in-f<sup>o</sup>, 122 f., papier, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. (Ce manuscrit est précédé de la table des chapitres non chiffrée.) — AQUEST LIBRE CONPAUSET LO REVERENT PAYRE EN KRIST FRAYRE BONAVENTURA, DE L'ORDE DELS FRAYRES MENORS E CARDENAL, LOQUAL LIBRE TRAMES LO DICH CARDENAL A UNA MENOETA FORT DEVOTA, LAQUAL HAVIA NOM SOR CECILIA, LOQUAL LIBRE ES APPELLAT *Contemplacion de la vida e miracles de Jhesu Crist*.

« LO PROLOGUE. Entre totas las autras lauzors de las virtuts de la sagrada verge madona sancta Cecilia, si legem que portava tos temps en lo pieté l'evangeli de Jhesu-Crist escondudamens, laqual cauza mi par que si deia penre e entendre que ella, de la vida de Jhesu Crist... »

Fin du dernier chapitre, intitulé : *Aysi tracta con lo Filh de Dieu benezet trames lo Sant Sperit sobre los apostols*.

« ... De sa la divinal gracia e della sa benezeta gloria *quam nobis concedat Ille qui est personis tribus et in essentia unius per infinita secla seclorum.* »

Commencement de la *Vesion de Godalh*, f. 101 :

*Una vesion fou facta en Ibernia en l'an de Notre Senhor 1248 qi era lo segond an de papa Eugens quart.*

« Un home hat en Ibernia, qi havia nom Godalh, qi fou mot cruel e pervers en tota sa vida, e era noble de linhage, alegie de cara e de bel regardament, e estant jove siant si en ayso mespreet tot aco qi era de salu de s'arma, aysi con el depueys ho recontava cun lagremas.... »

C'est un récit concernant l'ancienne tradition populaire du Purgatoire de saint Patrice.

F. I. XI. — Petit in-4<sup>o</sup>, 188 f., vélin, différentes écritures des XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. — RECUEIL DE SERMONS LATINS ET FRANÇAIS.

Commencement des Sermons français (fol. 128) : — *Sermo de Decimis et primiciis*.

*Decimas debetis et primicias Domino, id est sacerdotibus et pauperibus : quare autem invente sint primitie et decime dicendum vobis est.* Les desmes et les primicies li kristien feel Deu devient doner à sainte

esglise e as proveires, et pauperibus; et devez saver por quei e por quel auctorité furent trovées. Tut premerement quan Deus feist nule criature, si fist dez ordines d'anges. Or, aven que por orgoil si chaï lo de sen orden de cel. Or Deus, en lo de l'angel si mist homen. Tant fist lo mal angel por son engeig, que el fei pecar homen e qu'el ne fu gitez de paradis e de la gloria dunt el era chaït por superbia. Adunc Adam l'omen, premer pare, por son pecha fo mes en aquist eisil. Or, tota via, li commando Deus qu'el del so aan e del son lavor recognoises lo son criator qi l'avea cria del limun de la terra. E d'aqi en az comenzo à engenerer enfanz e lo sevol comence à creiser. Or Adam si ot doi fant : l'un ot num Caim, e l'autre Abel. Caim fo lavorator de terra, e Abel, so frare, fo pastor de fees e d'autre bestie. Or Caim, del so lavor offria à Deu de les plus croe gerbes qi el avea e d'aqueles fasea son sacrifici à Deu. Or, devez saver en quel guisa il sacrificaven à Deu : il avean fait un alter de terra, e si metean sore leigna asai, e sore la leigna metean lor des e lor offerendes.... »

Voici les titres des sermons suivants :

*Sermo in dominicis diebus. — Sermo de Adventu Domini. — Sermo in Natale Domini. — Sermo cotidianus. — Sermo in dominicis diebus. — Exemplum de tribus amicis. — Sermo in d. dieb. ut in Annunciatione. — Serm. in d. d. ut cum volueris. — Sermo in Nativitate Domini et cotidianus. — Dominica prima in quadragesima. — Sermo in die sancto Pentecosten. — Serm. in d. d. et dominica 2 in Quadr. — Sermo communis et cum volueris. — Serm. in Quadr. — Dom. 3 in Quadr. — Serm. in Natale Dom. — Serm. cotidianus ut in exaltatione sancte Crucis. — Dom. prima in Quad. — Serm. in Ramis palmarum.*

Fin du dernier sermon : — « Or devez giter le corp en la via encontra N. Seignor, qui nos possan dire cun saint Pol l'apostol : *Castigo corpus meum et in servitatem redigo.* Adunc gitem nos lo corp enmei la via, quant el vol manger et beivre e far folie, e nos jejunen e aven abstinentia e sofrem fam e sit pèr amor Deu e nostra anima. *Ut dicatur de nobis : Ecce electi Christi, carnem domant, spem roborant, demonibus imperant; cedamus autem ramos de arboribus, fructuose arbores fuerunt patriarche, prophete, apostoli, martyres, confessiones, virgines et omnes electi Domini; de istis arboribus ramos tollemus, qui de eorum*



*vita et consecratione exempla accipimus. E si noi zo faisem ben por remander encontra Domini-Deu e intrarem cun lui in illum beatam civitatem Ierusalem celestem cum angelis et sanctis ejus, cantantes in excelsis : Osanna benedictus qui venit in nomine Domini.... »*

Ce dialecte, mélangé de latin, de roman et de français, paraît plus ancien que celui du poème de Boèce, publié par M. Raynouard; le manuscrit, sur parchemin dur et épais quoique assez blanc, en gros caractères distincts, dont l'encre est devenue presque rouge par la vétusté, remonte certainement au XII<sup>e</sup> ou même au XI<sup>e</sup> siècle. L'auteur du Catalogue imprimé l'a fort mal décrit, sans le juger digne d'aucune observation; mais M. C. Gazzera, à qui j'ai signalé ce précieux monument de notre langue, en lui conseillant de le publier ou de le faire connaître aux Comités historiques ou à la Société de l'Histoire de France, s'est occupé aussitôt de copier cet ancien sermonaire, antérieur aux sermons français de saint Bernard et de Maurice de Sully<sup>1</sup>.

F. I. 56. — Petit in-4<sup>o</sup>, 91 f., papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — DE VERA FELICITATE DIALOGUS, CUM HISTORIA UNIUS TANTUM ANNI GALLICI BELLI ADVERSUS FRANCISCUM SFORTIAM II MEDIOLANI DUCEM, AUTHORE R. JOHANNE BERNARDO GUALANDO FLORENTINO.

La dédicace à Philibert, duc de Savoie, finit ainsi :

« Itaque hæc illius ætatis progymnasmata, hujusque illibata, divino (ut opinor) consilio tibi adversata, qua nos mirum in modum excitasti spe, accipias oro et in ornatissima bibliotheca immortalitati æreis characteribus conservanda parans, locum illis assignabis; modo tanto ac tali honore digna videantur. Felicissime ultra Nestoreos annos vale, dux optime. Florentiæ, 6 Cal. Martias, 1563 a partu Virgine. »

Commencement du dialogue : — RUBICOLA, HOSPITIUS. — « Nihil hoc tempore (ita vivam) jocundius, utilius etiam et gratius accidere mihi poterat, quam te hospitem, Hospiti mi suavissime, nancisci. Licet ne procul (ut cernis) ab urbanis negotiis ac tectis, quiete haud ingrata, agellum hunc ipse colam (cui studio eo ardentius animum addicere licet) quo expressius.... »

<sup>1</sup> Ce recueil de sermons m'a paru appartenir à la langue et à l'église des Vaudois de Piémont.

Fin du 2<sup>e</sup> livre : — « Pro quo munere cum referre gratias non opis meæ sit, tamen agam utcumque, ne pluribus te obtundam cum tempus honesto genio indulgendum esse admoneat, memorem et gratum tanti beneficii me semper habebis. »

Non cité dans la *Bibl. hist. de la Fr.* — Il y a un manuscrit de la même histoire, sous un titre différent, dans la bibliothèque de Saint-Marc à Venise. Voy. le Catal. impr. de Zanetti, n<sup>o</sup> 1846.

L. I. 12. — In-f<sup>o</sup>, 112 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DES CONFÉRENCES TENUES A TOLÈDE, DANS LE PALAIS DE L'EMPEREUR, ENTRE L'ARCHEVESQUE D'EMBRUN ET M. DE SELVA, PREMIER PRÉSIDENT DE PARIS, AMBASSADEUR DE LA RÉGENTE DE FRANCE, D'UNE PART, ET DE L'AUTRE, LE VICE-ROI DE NAPLES, LE CHANCELIER ET LE GRAND-MAÎTRE DE CHARLES-QUINT, AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DE FRANÇOIS I<sup>er</sup>.

Commencement : — « Du jedy 20<sup>e</sup> jour de juillet 1525, depuis huit heures jusques à unze, à Toledo, au chasteau et palais de l'empereur, l'archevesque d'Ambrun et Jehan de Selva, premier président de Paris, ambassadeurs de Madame la régente mère du roy, appelez par les gens du conseil de l'empereur, trouvèrent assemblez.... »

Fin : — « ... Le dimanche 14<sup>e</sup> jour de janvier 1526 près à la nativité N<sup>e</sup> S<sup>r</sup>, selon stille d'Espagne, ainsi signé François Jehan de Tournon, archev. d'Ambrun, Ch. de Lannoy, damp Hugo de Morada, Jeh. Lallemant, Phil. Chabot, Jeh. de Selva. »

C'est une copie de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, et dont l'écriture ressemble beaucoup à celle de P. Petau<sup>1</sup>. Il y a dans la bibliothèque Laurentienne de Florence un manuscrit où se trouve un discours de Jean de Selve à Charles-Quint pour la délivrance de François I<sup>er</sup>.

Les négociations relatives à cette délivrance existent aussi parmi les manuscrits français de la bibliothèque de Saint-Marc à Venise.

L. II. 36. — Petit in-f<sup>o</sup>, 193 f., papier, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. — TRAITÉ SUR LES GUERRES DES ANGLOIS EN FRANCE.

<sup>1</sup> Les copies de ce manuscrit sont communes. Voyez le volume de la collection, publié en 1847 par M. Aimé Champollion-Figeac, sous ce titre : *Captivité du Roi François I<sup>er</sup>*. Une foule de documents inédits, ainsi que les Conférences de Tolède, s'y trouvent réunis. (Note de l'Éditeur.)

Commencement : — « Pour ce que plusieurs, à la relation d'aultruy, sans avoir certaine cognoissance de la vérité des matières, ou à l'apétit des parties ausquels ilz sont plus affectionnez, parlent de plusieurs questions et des debats qui jà par long temps ont esté et encores durent entre les roys et royaumes de France et d'Angleterre, tant à cause des droiz prétenduz et que chacune desdites parties querele et maintient avoir à la couronne et totalité dudit royaume de France, comme en aucunes provinces et seigneuries particulières d'icelluy, et pareillement au fait de la rompture des trêves, que fut l'an 1449, soubz ombre et confiance desquelles les Anglois se dient avoir perdu et leur avoir esté offert par le feu roy Charles le septiesme les duchez de Normandie et de Guyenne avec aultres terres et seigneuries qu'ils tenoyent et possédoient en diverses parties oudit royaume; et parce que la vérité desdites matières n'est pas à tous congneue... L'auteur de ce présent traité a voulu ci-dessoubz déclairer, décrire et insérer tout ce qu'il a peu voir et congnoistre et entendre véritablement des choses dessusdites, soy fondant ès anciennes chroniques et histoires de France et d'Angleterre et lettres aussi authentiques et enseignemens vallables servans ausdites matières... »

Ce traité, qui s'étend jusqu'au f. 93 inclusivement, finit par le paragraphe d'une *Instruction faite l'an 1492 en février pour meisseign. les ducs de Berry et de Bourgogne et ceulx que le roy envoie au pays de Picardie pour traicter avecques les ducz de Lanclastre et de Claucestre et autres de la partie d'Angleterre* :

« *Item*, soient baillées par déclaration aucuns des principaux attempz qui ont esté faiz en Guyenne et ès parties d'environ, depuis deux ou trois ans, mesmement des villes et chasteaux qui ont esté prins et desquels aucuns sont encores détenus de la partie d'Angleterre. »

On trouve ensuite une chronique divisée par petits chapitres jusqu'au f. 143 inclusivement : « GUERRE RENOUVELLÉE CONTRE ANGLOIS. En l'an 1406, pourchassa tant le duc de Bourgogne que délibéré fut, le roy en son conseil, de la guerre recommencer contre Anglois, qui soubz trêves estoit par long temps cessée.... »

Fin du dernier chap., intitulé : *Siège mis devant Jargueau par le duc d'Alençon et la Pucelle* :

« ... Et soit chose cogneue à tous que, ès assaulx et prises tant des bastilles devant Orléans et des tournelles du pont comme de la ville et pont de Jargueau, furent mors plus de 1200 hommes de la partie des Anglois. Et, cellui jour, vindrent le duc d'Alençon et la Pucelle à Orléans, où receus furent à grand joye, et illec se reffreschirent. »

Autre chronique jusqu'à la fin du manuscrit, laquelle commence ainsi :

« Monseigneur Loys duc d'Orléans, voulant en sa propre personne confermer les confédérations par avant parlées avec le duc de Guelres, très-preux chevalier en armes, s'en alla accompagné de mil et cinq cens combattans jusques en la ville de Mouson, en gardant la manière ou coustume des Almans, et comme ledit monseigneur d'Orléans sceut iceluy duc de Guelres venir en ce mesme appareil... »

Fin du dernier chap., intitulé : *Des choses qui furent faictes par avant le traictié proposé entre les ducs d'Orléans et de Bourgogne :*

« ... Laquelle chose rapportée audit conte de Haynau il reffusa, monstrant par plusieurs moiens que ce seroit ou reproche perpétuel de lui et des siens, lesquelz il affermoit avoir jusques à présent.

« *Ce livre est à Jehan Budé, conseiller du roy et audiencier de France. Fait le 31<sup>e</sup> jour de décembre 1496. J. BUDÉ.* »

La *Bibl. hist. de la Fr.* ne cite pas cet important traité historique, qui parait autographe. L'auteur, Jean Budé, était le père du fameux Guillaume Budé, bibliothécaire de François I<sup>er</sup>.

L. v. 23. — In-f<sup>o</sup>, 190 f., papier, belle écriture du xvi<sup>e</sup> siècle (incomplet du 24<sup>e</sup> chant, et d'une partie du 23<sup>e</sup>). — L'ENFER DU DANTE, TRANSLATÉ EN VERS FRANÇAIS.

Commencement :

Ou milieu du chemin de la vie présente,  
 Me retrouvay parmy une forest obscure  
 Où m'estoye esgaré hors de la droicte sente.  
 Ha ! combien ce seroit à dire chose dure,  
 De ceste forest, tant aspre, forte et sauvage,  
 Qu'en y pensant ma paour renouvelle et me dure !  
 Tant amère est que mort l'est bien peu davantaige !  
 Mais pour traicter du bien qu'en ce lieu je trouvay,  
 D'autres choses diray dont je m'y suis fait saige.  
 Je ne sçay bien redire en quel sorte y entray...

On peut présumer que le traducteur est François Bergaigne, qui entreprit de traduire le Dante à la requête de l'amiral Guillaume de Gouffier, sous le règne de François I<sup>er</sup>; la troisième partie de son travail, *le Paradis*, se trouvait, aussi manuscrite et exécutée en lettres rondes sur vélin, dans la célèbre bibliothèque de Gagnat. Cette traduction, quoique antérieure à celle de Grangier (*Paris*, 1596-97, 3 vol. in-12), vaut beaucoup mieux, et se recommande par son exactitude autant que par la couleur dantesque du style. Il est étonnant que le poème de Dante, qui avait une si éclatante popularité en Italie, n'ait pas pénétré plus tôt en France par traduction ou imitation.

κ. 1v. 5. — In-f<sup>o</sup>, 236 f., vélin, miniature, lettres peintes, écriture du xv<sup>e</sup> siècle. (La 1<sup>re</sup> lettre représente un écusson en champ d'azur à trois gerbes d'or liées de gueules.) — LA SOMME DES HISTOIRES (DEPUIS LA CRÉATION DU MONDE JUSQU'À JÉSUS-CHRIST).

Feuil. 207. « *Cy commence de la S<sup>e</sup> Terre Iherusalem la conqueste faite par Godefroy de Buillon et autres princes :*

« En l'an de l'incarnation Nostre Seigneur mil quatre-vingtz et dix, souffroit la crestienté de Surie moult de mesaises; car sy puissant prince qui avoit conquis seur l'empire de Constantinoble ycelle Surie, les deux Celices, Panfile, Delphe, Licahonne, Capadoce, Galaste, Bithine et une partie de la Meneur Ayse (Asye), et il les ot données à ses nepveux et à sa gent : cilz pressèrent moult les crestiens et abatoient leurs esglises et brisoient leurs moustiers; moult estoient en grand turbulacion, etc. »

Le dernier chapitre est intitulé : *La mort du roy Bauduin*, et finit ainsi :

« Sy fut puis esleu Baudouin le conte de Rethays (Rethel), à roy de Iherusalem, qui moult estoit vaillant chevalier, lequel estoit cousin du duc Godefroy et du roy Bauduin dessusdit, lequel se porta et maintint bien et notablement au royaulme; et ainsi fenist la noble hystoire de la Conqueste de Iherusalem faite par Godefroy de Buillon et par les autres nobles princes, comme dist est.

« *Cy fine l'ystoire de la conqueste, etc. »*

On lit au bas de la page : *Ce livre a esté donné par le S. de Gilly au comte de Tournon l'an 1608 au mois d'aoust.*

Entre plusieurs beaux manuscrits de la traduction de Guillaume de Tyr, que possède la bibliothèque de Turin, il en est un qui aurait mérité l'attention du savant et consciencieux éditeur de la nouvelle collection des croisades, si son travail n'était pas complètement terminé. C'est le manuscrit coté  $\kappa$ , VI, 14, in-f<sup>o</sup>, 211 f., vélin, à 2 col., écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. Il s'arrête, il est vrai, au milieu du 16<sup>e</sup> livre; mais le langage en est fort ancien, et l'on y trouve de véritables *cartons*, des feuillets entiers, doubles, et présentant deux versions différentes, dont l'une paraît avoir subi une espèce de censure, puisque les changements portent sur des faits plutôt que sur des mots.

Voici la fin du dernier chapitre, intitulé : *De la chiteit de Rohas*.

« En l'yglise de Sur fu mis archevesques, par commun acort de tos, un molt religious hom, qui toute s'entention avoit mise à bien faire, dulz et piétous vers toutes gens, priour de l'église del Sépulcre : Pierres avoit non, neis de Barzeloine qui siet en Navarre. Asseis poroit hom raconter des saintes oevres..... »

---

## SECTION NEUVIÈME.

### MANUSCRITS DE MILAN<sup>1</sup>.

#### A. BIBLIOTHÈQUE AMBROSIENNE.

Le catalogue des manuscrits de cette magnifique bibliothèque, donné par Montfaucon (*Bibl. manuscr.*, t. I, p. 491-530), quoique levé par une main inhabile (*non perita manu concinnatus*), est encore le meilleur et le plus complet que nous ayons aujourd'hui. Celui que J.-Ant. Saxius a fait imprimer dans la *Bibliotheca scriptorum mediolanensium* de Ph. Argellati (Milan, 1745, 2 vol. in-f<sup>o</sup>) ne vaut pas le premier. Quant au Catalogue manuscrit, formant un volume petit in-f<sup>o</sup>, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle, il est aussi peu exact que dénué de méthode; les noms des auteurs (rangés dans l'ordre alphabétique des noms de baptême) sont

<sup>1</sup> Même observation que pour les manuscrits de Turin.

estropiés, et les titres d'ouvrages toujours incomplets. Au reste, les statuts de cette bibliothèque s'opposent, dit-on, à la publication et à la communication d'un catalogue. Cependant ces manuscrits, au nombre de 10,000, peuvent être consultés avec fruit par tous les savants voyageurs, grâce à l'obligeance des bibliothécaires, qui supplée souvent à l'absence d'un bon catalogue. Cette obligeance était la même du temps de Lacurne de Sainte-Palaye, qui obtint la permission de faire copier le *Recueil de poésies provençales*, in-4°, coté 71, dont M. Raynouard s'est servi pour la publication de son grand travail sur les troubadours. Tout le monde sait que l'Ambrosienne a fourni au cardinal Mai les premiers palimpsestes provenant du monastère de Saint-Colomban de Bobbio. Ce ne sont pas les seules découvertes littéraires qu'on ait faites dans cette bibliothèque fondée par le cardinal Frédéric Borromée, et l'on peut en espérer de nouvelles, tant qu'un catalogue raisonné des manuscrits n'aura pas mis au jour tout ce qu'elle renferme de trésors enfouis et ignorés.

A. 114. — Petit in-f°, 165 f. outre les préf. et dédic., papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle, ms. autographe. — BERNARDI ARLUNI MEDIOL. HISTORIA MEDIOLANENSIS AB URBE CONDITA AD SUA USQUE TEMPORA, CUM PREFATIONE M. A. MAJORAGII.

La préface dédicatoire de l'auteur à Franç. Sforze commence de même que dans l'édition d'Oporinus (voy. ci-après p. 335), et finit au 92<sup>e</sup> f.

« Si quæ modo scripsimus et stilo pene, sic dicam, tumultuante compegimus, non ingrata tibi conjecturis aucuper, ac curarum molestiarumque tuarum, quas tibi pleno sinu respublica cumulatissimas ingerit, nulla non ex parte fastidium allevasse præsensero. »

L'histoire commence, ainsi que dans l'imprimé : *Gallos in Italiam vini dulcedine pellectos olim*, etc., et poursuit jusqu'au feuillet 137, où s'arrête le dernier de l'imprimé. La fin du volume est en vers :

..... Nee vocibus ullis  
Numen eget, dixitque semel nascentibus autor.  
Quidquid sire licet, superos quod poscimus ultra,  
Hoc satis est dixisse Jovem.

A. 146. — In-f°, 396 f. outre la préface, dédic. de 29 f., papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — BERNARDI ARLUNI HISTORIA MEDIOLANENSIS, A

GALLORUM VICTORIA AD MARIGNANUM USQUE AD FRANCISCI GALLI REGIS CAPTIVITATEM.

Commencement de la dédicace : — « *B. Arl. jur. patricius mediolanensis augustissimo terræ et orbis imperatori Carolo Cesari. Non ignoremus, invictissime Cæsar, Cæsarumque fortunatissime omnium, Carole, ex ipsa densiore parœmiarum sylva, congestaque farragine, proverbiorum, et illud in medium sæpe proferri...* »

Fin : — « ... Ut si belli jure tituloque tibi sese conferri et merito Julius gestiat, certe pacis gloria superatum a te, victumque prorsus esse fateatur. 1534. »

Commencement de l'histoire : — (Elle est divisée en livres qui ne sont pas numérotés, et en trois sections, dit une note qui semble fautive, car ce manuscrit ne contient que la 3<sup>e</sup> section annoncée sur le titre de l'imprimé. Voy. plus bas.)

« Post Francisci Galliarum regis in Italiam adventum, postque fugatos expulsosque magna clade Donatianis arvis Helveticos, cum nostræ Venetæque res pacatæ, Brixia presertim Veronaque receptis, ab asperrimo pestilentique Germanorùm bello, peregrinam pacem domesticum bellum excepit. Carolo quippe Borboniorum principi, cum jam italicæ gallicæque procurationi, sive regis imperio, sive sponte sua, cessisset, Odetus Lautrechus suffectus est, vir sanæ mentis elatæ ac primatibus nostris principibusque Gallorum semper adversæ... »

Fin : — « Proinde, ne a gestis rebus præscribendis actorumque diurnorum ephemeride digressus, ad christianas paræneses theologicasque doctrinas diversiore symbolo deflexisse videar; ut ne solido patientiæ clypeo obarmatum pectus, institutis, monitisque meis informasse videar, scribendi finem facio. »

Cette histoire est écrite d'un style très-ampoulé, rempli de figures et de comparaisons incohérentes, mais elle renferme beaucoup de détails précieux. Ainsi, dans la description de la bataille de Pavie, on voit les Suisses de l'armée française décimés par la mousqueterie espagnole et presque mis en fuite : « Cum periculi rex admonitus, quanto-  
« que discrimine res omnis laboraret, in confertissimos Helvetiorum  
« ordines medius intercurrit; atque ibi hortando, suadendo, rogando  
« quoniam in acie Novaculæ universa res constiterat, effecit ut redin-



« tegrati paulum Helvetii, suis adversam proscindentibus cunctis aciem,  
 « invaderent : qua de re magna tum rex, angustia liberatus, sive ex  
 « fide, quoniam sic animo suo duceret, sive ne in pugnam animi lan-  
 « guentium acrius incitarentur, elata voce *Victoriam* inclamavit; et  
 « omnium constans opinio fuit vel ipsorum confessione militum inno-  
 « tuit, si strenue viriliterque constitissent Helvetii, suoque pro more  
 « eo temporis articulo depugnassent, Gallum omnino victorem eva-  
 « surum fuisse.... »

Je crois devoir citer ici un exemplaire, certainement unique, con-  
 servé dans cette bibliothèque, des premières feuilles imprimées de  
 l'ouvrage complet de Bernard Arluno.

*Historiarum ab origine urbis Mediolanensis ad nostra usque tempora  
 sectiones III :*

*Prima, ad illustriss. Franciscum Sfortiam, Mediolani ducem, de urbis  
 origine, nobilitate, rebusque gestis, etc.*

*Secunda, de bello veneto, ad sanctissimum Venetiarum senatum, illus-  
 trissimumque ipsius principem Andr. Grithem.*

*Tertia, ad invictissimum imperatorem Carolum Quintum, de bello gallico.*

*Bernardino Arluno, jur. mediol. patricio, autore; adjecta est præfatio  
 M. An. Majoragii ad Mediolanenses cives, qua historię hujus ratio atque  
 usus exponitur. Item locuples rerum ac verborum præcipue toto opere  
 memorabilius index. Cum.... et privilegio imperiali ad quinquennium.  
 Basileæ, per Joan. Oporinum.*

In-f°, contenant le titre, la préface de l'éditeur, celle de l'auteur à  
 Fr. Sforze incomplète, la moitié de la première page de l'histoire, et  
 depuis la 13<sup>e</sup> jusqu'à la 72<sup>e</sup> inclusivement. Dans cette histoire, il n'y  
 a qu'un court sommaire des événements antérieurs à l'époque où vivait  
 l'auteur : dès la page 52 de l'imprimé, il est parlé de l'expédition de  
 Charles VIII en Italie.

Conr. Gesner, dans sa *Biblioth.*, annonçait cette histoire : *Oporinus  
 brevi dabit in publicum*; mais Gerard Vossius (*de Historicis latinis*, lib. 3)  
 dit : *Hoc opus se editurum promiserat Oporinus, sed necdum prodiisse  
 arbitror.*

La seconde section est imprimée tout entière dans la 4<sup>e</sup> partie du  
 tome V du *Thesaurus antiquitatum et historiarum Italiæ*, d'après les

manuscrits de François Stryker, envoyé de Hollande à Venise. Cette section contient 306 pag. à 2 col.

Le manuscrit de cette 2<sup>e</sup> section est conservé sous le n<sup>o</sup> A, 107, dans la bibl. Ambrosienne et à la bibl. de Saint-Marc à Venise; sous le n<sup>o</sup> CCVII, classe de l'Histoire profane.

A. 115. — Petit in-f<sup>o</sup>, 59 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, ms. autographe. — B. ARLUNI, DE LAUDIBUS ANTONII LEIVÆ, CÆSAREI IN INSUBRIA GUBERNATORIS.

Commencement : — « Illustrissimo et sapientissimo principi Antonio Leivæ, cæsareo in Cisalpina Gallia gubernatori, Bernardus Arlunus jurecons. Magna quidem et admirabilis vis est eleganter appositeque scribendi, auspicatissime et invictissime princeps Antoni, et cum omnes bonæ artes, liberalesque disciplinæ... »

Fin : — Mox cum omnia percurrissem quæ in te sane speciosissima sunt et nulla hominum oblivione delenda, illud jocundi lepidique poetæ sacris auribus intimare :

Principis est virtus maxima nosse suos. »

D. 34. — In-4<sup>o</sup>, vélin, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, imitant l'impression. (La 1<sup>re</sup> page de chaque ouvrage encadrée de miniatures.) — BERNARDI ARLUNI ORATIONES ET OPUSCULA.

— *Auspicatissimo et invictissimo Galliarum regi Francisco, Mediolani duci, Bernardini Arluni jurisconsulti Panegyricus.*

— *Auspic. et invict. Galliarum regi Ludovico, Med. duci, Bern. Arluni jurecons. Panegyricus. Ejusdem Bern. Arluni Mediol. de regis adventu Carmen.*

Ces différents manuscrits composent la collection entière des œuvres de Bern. Arluno, savant jurisconsulte, historien exact et poète médiocre. Il s'attacha d'abord au parti français, lorsque Louis XII et François I<sup>er</sup> eurent conquis le duché de Milan; puis il passa sans transition dans le parti espagnol, lorsque l'Italie resta au pouvoir de Charles-Quint.

S. 96. — In-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DE PIÈCES.

— *Relazione delle cose di Francia del 1592, di Alphonso Capra.*

— *Relazione della Francia, di Giofredo Lomellino.*

La *Bibl. hist. de la Fr.* ne cite aucune de ces deux relations.

c. 53. — In-<sup>fo</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— *Ragionamento sopra l'elezione di un re di Francia.*

Commencement : — « Piacesti a Dio, nè ci sia grave il dirlo molte volte, piacesti a Dio che com' la chiarissima et antica famiglia di Valesi per lungo giro d'anni e di secoli regnando con molta felicità e gloria, resse il già potentissimo regno di Francia, così o no havesti havuto fine giamai... »

A. 15. — In-<sup>fo</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— *Istruzione al cardinal Farnese, che fu poi Paolo terzo, quando ando legato al imper. Carlo V doppo il sacco di Roma.*

D. 441. — In-<sup>fo</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— *Augustini Valerii, de legatione ad Carolum IX Gall. regem, Opusculum, ad Aloysium Contarenum.*

Commencement : — « Legatus patriæ nostræ et optimæ Reipublicæ ad Carolum nonum Gall. regem missus est, annum trigesimum primum agens, quod nemini aut certe paucissimis contigit. Prestantissimum munus est legationes obire; et ut prestantissimum, ita jure existimari potest difficillimum, cum nostro in Senatu tot consultationes adhibeantur, tot et tam variæ sententiæ de mandatis, pro dignitate et commodis Reipublicæ, legatis dandis dicantur, legatus ipse est omnium consultationum et sententiarum interpres et explicator... »

Pièce de 24 f.; elle n'est pas indiquée dans la *Bibl. hist. de la Fr.*

R. 94. — In-<sup>fo</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — LAMENTI ET PROTESTE D'UN MINISTRO FRANCESE SOPRA LA CALAMITÀ DELLA FRANCIA.

Commencement : — « Quando, signori, mi sovieni che da quattro anni in qua io sia stato l'argomento delle tragedie di Franza, o il discorso de' nostri vicini et il subjecto delle guerre civili, et sotto queste guerre di un mondo di miserie; quando io considero che sopra il dubbio di ciò che dovesse advenire lontano assai dal pensiero de' Francesi... » 3 f.

R. 101. — In-<sup>fo</sup>, papier, écriture du xvii<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DE PIÈCES.

— *Lettere del cardinal Orsino sopra il suo negoziato in Francia, mentre vi fu legato di papa Gregorio decimoterzo, l'anno 1572, al cardinale di Como.*

Commencement : — « Illust. et rev. sign. mio, per molta diligenza

che io habbia posta nel viaggio, non ho però potuto essere in Turino prima che di hier sera, tutto per difficoltà de' cavalli, il quale... etc. » Turin, 22 sept. 1572.

La dernière lettre est de Paris, 7 janvier 1573. Ces lettres occupent 29 feuil.

La *Bibl. hist. de la Fr.*, sous le n° 30,150, indique un recueil analogue qui se trouvait dans la bibl. de Pelletier, ministre d'État.

— *Funebris concio de Francisco Lotharingio, Guisicæ duce, in sacris pontificiis habita a Julio Pogiano. 4 cal. apr. 1563.*

La *Bibl. hist. de la Fr.*, sous le n° 32,298, cite *Oratio funebris Francisci a Lotharingia, auctore Juliano Poggio*, sans dire si l'original italien a été imprimé, de même que les traductions qui en ont été faites par Jean de Foigny et Jacques le Hongre. Dans tous les cas, l'auteur se nommait *Julio Pogiano* et non *Juliano Poggio*.

— *Leonelli episcopi traguriensis oratio, Innocentii VIII pont. max. nomine habita, coram Carolo VIII Franc. rege, ut, intestinis dissidiis compositis, ad arcendos Turcarum impetus arma conjungat, fratremque Turcici imperatoris (Zizimi), quem apud se captivum retinebat, in ipsius summi pontificis manus velut obsidem tradat. Parigiis, 1481. — Ejusd. episcopi litteræ ad summum pontif. de rebus ejus nomine in Gallia gestis. — Capitoli di aggiustamento fra il re di Francia e il papa, sopra la causa d'alcuni vescovi, in lingua francese. — Ejusd. episc. aliæ litteræ pro diversis causis in Gallia gestis. — Excessus in Gallia corrigendi, de mandato Innocentii VIII. — Aliæ litteræ... 50 feuil.*

Aucun de ces opuscules intéressants n'est cité dans la *Bibl. hist. de la France*.

D. 460. — In-f°, papier, écriture des xvi<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles. — RECUEIL DE PIÈCES SUR LA LIGUE.

1. *Discorso e breve Commentario sopra la supplica presentata al re Cristianissimo, dalli signori di Guisa ed altri collegati, quando sua Maj. Crist. si fu partita di Parigi, alli 3 maggio 1588.*

2. *Scrittura di quei di Guisa per informazione del trattamento della Lega.*

3. *Avertimento al re di Navarra di riunirsi al re e con la fede catholica, tradotta dal francese per Phil. Pigafetta.*

4. L<sup>ett</sup>re du roy de Navarre au roy de France et à la reyne-mère, juin 1585.
5. *Discorso di M. Duplessis in materia delle divisioni della Francia; Parigi, 15 marzo 1584.*
6. *Discorso di Girolamo Frachetta de' motti della Francia, 1585.*
7. Copie d'une lettre escrite de Nérac, par un gentilhomme de la maison du roy de Navarre, à un autre gentilhomme de la mesme maison, estant en court, contenant le Discours de la dispute faite sur le doute si le roy devoit retourner en court où le roy, son père, le rappeloit, et à la religion catholique, à laquelle l'apparente succession de la couronne le sembloit semondre.
8. Déclaration et protestation de M. de Montmorency, gouverneur de Languedoc (Béziers, 25 nov. 1585), sur les derniers troubles et remuements de ce royaume.
9. Abrégé d'un Discours fait à Sa Sainteté par aucuns de ses confidens après le départ de Monsieur de Paris, trouvé entre les papiers de l'avocat David, 1585.
10. Lettre de M. de Roysy (de Mesme), de ce qui suivit la mort de Henri III jusques au 11 novembre 1589.
11. *Lettera d'uno segretario del legato Gaetano, scritta di Parigi (26 janv. 1590), dello stato trovato in Francia.*
12. *Discorso di Gioffredo Lomellino, in l'andata del legato Gaetano in Francia, 1589.*
13. *Lettera d'uno gentiluomo del cardinale Gaetano, scritto di Parigi ad un suo amico in Roma, col discorso di tutto quell' assedio e soccorso seguito.*
14. *Le Philippiche di un Demosthene francese, sopra i trattati e le astuzie di Filippo, per assaltare la corona di Francia, et insieme sopra le infedeltà e ribellioni... 1590.*
15. *Forma della bataglia degli Alemani e Francesi nel passaggio della Moza.*
16. *Rimostranza del Marechal di Biron al re di Navarra, e considerazioni...*
17. *Informazione delle cose di Francia, tratto dai ragionamenti del signore Gerolamo Aguccio e dalle lettere ed altri particolari dell' andata*

*e ritirata del duca di Parma in Francia. — Lettera d' Alf. Capra, sopra l'istesso soggetto.*

18. *Sopra le elezioni de' re di Francia.*

19. *Ambasciata lasciata in scritti al card. Gondi, dal Fr. Alessandro Francheschi.*

20. *Persuasione al papa Clemente VIII di andare in Francia per accomodare le cose di quel regno, 1594.*

21. *Compendio di un diario di Orazio Silvestri, segretario di M. Matrucci in Francia, a M. P. Aldobrandino.*

22. *Questo che il duca d'Umena disse al legato, e Risposta.*

23. *Discorso in forma di lettera d'Aless. Riva sopra le cose di Francia, 1590.*

24. *Dichiarazione di M. della Ciatre a quelli d'Orleans, 1594.*

25. *Informazione sopra la verificazione del editto chiamato delle LXXVII, fatta dal parlamento.*

26. *Negociato del duca di Nevers in Roma, per la ribenedizione del re di Navarra, 1593.*

27. *Discorso sopra le cose di Francia ed in particolare di quel che seguisse per lo negociato di Nevers.*

28. *Risposta alla stampa: An episcopi in francico jure potuerint absolvere Henricum Borbonicum.*

29. *Les dangers et inconveniens que la paix faite avec ceux de la Ligue apporte au roy et à son estat.*

Plusieurs de ces pièces ont été imprimées; d'autres sont traduites en italien d'après les originaux français; mais le reste n'est pas connu, et ne se trouve mentionné ni dans la *Bibl. hist. de la Fr.*, ni dans les *Mém. de la Ligue*, ni dans les éditions annotées des journaux-mémoires de P. de l'Estoile.

D. 462. — In-8°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DE PIÈCES.

— *Orazione di Mons. de Montluc alla seren. sign. di Venezia, per il re cristian. Francesco primo, circa le differenze coll' imper. Carlo V, essendo egli ambasciatore di quella maestà, l'anno 1544, e per tirarla in lega con il suo re. 5 feull.*

Ce discours n'est pas cité parmi les écrits diplomatiques de Jean de Montluc qu'indique la *Bibl. hist. de la Fr.*

— Oraison prononcée devant le roy à Chantilly par les ambassadeurs des très-illustres Électeurs palatins, au commencement de juin 1571. 3 feuillets.

Omis dans la *Bibl. hist. de la Fr.*

— *Copia di un capitolo contenuto in lettere di Francia, degli 12 dicembre 1572.*

B. BIBLIOTHÈQUE DE BRAERA.

Cette bibliothèque, de création récente, formée avec l'ancienne bibliothèque des Jésuites et celle des couvents supprimés en 1797, s'est enrichie de quelques legs, notamment de la précieuse collection du cardinal Durini. Elle ne compte pourtant pas plus de 1100 manuscrits, qui ont été catalogués avec beaucoup de soin, à l'exception des dernières acquisitions, par l'ancien bibliothécaire. Le bibliothécaire actuel s'occupe de compléter et de refondre ce catalogue dans un autre système bibliographique. En attendant, on se sert de l'ancien catalogue, et les manuscrits qui sont entrés depuis dans la bibliothèque ont un numérotage différent, sous la désignation de *Nouveaux mss.* J'ai remarqué un bel exemplaire du *Séjour d'honneur*, par Octavien de Saint-Gelais, édition d'Ant. Verard, 1519, petit in-4°, imprimé sur vélin, et l'inventaire descriptif des manuscrits de la célèbre bibliothèque des Visconti, que se partagèrent Louis XII et ses généraux, lors de la conquête du Milanais. Un grand nombre de ces manuscrits précieux se trouvent aujourd'hui dans l'*ancien fonds* de la Bibl. du Roi, à Paris.

CATALOGUE DES NOUVEAUX MANUSCRITS.

XXXVII. (*Des mss. du couvent de SS. Côme et Damien.*) — In-f°, 166 f., papier, écriture du XVI<sup>e</sup> siècle. — VIGNATENSE, ITINERARIUM MILITARE.

Voici la préface de cette curieuse statistique. « 1496. Essendo scritto dal fonte di eloquentia Tullio, nel suo primo libro *de Officiis*: Nessuno homo esser nato solo a se stesso, ma a beneficio et di sua patria et generalmente di tutti gli altri viventi; per tanto acciochè come inutile non potessi esser da mei posteri incolpato, havendo con assidui studii et lunghe vigilie composti alchuni itinerarii et altre cose, a questo necessarissime chi de legerle se degnarà, mi è parso de officio mio

reducendole tutte a qualche ordine, in modo de una operetta compilarla, opera per oerca laboriosa, alla quale io non mi sono mosso per studio di fama, nè per cupidità di premio, ma solo per dimostrare non esser stato in molto ocio sonnolento. Non senza utilità de quelli posterì a chi questo mio incomposito libretto capitassi, et maxime delli principi et loro capitani sopra li exerciti, et quali con esso camera loro, potranno legermente situare li loro exerciti et commodamente alloggiarli, ancora in le provincie et lochi che may visti havessono; et per che io conobbi prima la città di Lodi, patria mia, nel più ameno sito di Lombardia allocata, ho incomenzato a quella, advertendo che quelle terre e loci quali serano segnate in margine, serano sopra le strade maestre, per sapere la distantia del uno al altro allogiamento et esser più prompto: le altre che dirano a dritta et stanca serano fora de la strada, ma però commode, et dove se dirà mya senza altro, serano mya Lombarde in qualuncha regione, le altre serano expresse secondo li loro paesi. Compilato da dì 24 junio 1496, regnante Ludovico Sforza illustrissimo duca di Milano, et perfetto a dì 1° marzo 1519, regnante Francesco de Valloys primo re Christianis. de Franza di tal nome et duca di Milano, per me Alberto Vignatense, Lodegiano, regio commissario generale de le reparationi de fortezze del prelibato Crist. re sulo dominio de Milano. »

On voit dans ce manuscrit quelles furent les garnisons françaises dans le Milanais et les capitaines de ces garnisons, depuis 1496 jusqu'en 1519. Mais ce qui le rend très-précieux pour l'ancienne géographie de la Lombardie, ce sont les indications précises des distances et des étapes.

LXIX. — DISCORSO THEOLOGICO, CANONICO, POLITICO, RIGUARDENTE LA MISSIONE DI MONS. CESARE CRESCENZIO DE ANGELIS, IN CORSICA, IN QUALITÀ DI VISITATORE APOSTOLICO.

M. Quérard, qui prépare une bibliographie des ouvrages relatifs à la Corse, ne connaît pas, sans doute, celui-ci, que je crois inédit.

LXXIII. — In-4°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — PIO MUTIO, MILANESE MONACO, AMBASCIADORE AL RE DI FRANCIA, VIAGGIO DI FRANCIA, 1618.

Non cité dans la *Bibl. hist. de la Fr.*



xcv. — In-4°, papier, écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. — RELAZIONE DELLA FUNZIONE SEGUITA NEL MAGGIO 1719, IN OCCASIONE DELLA CONSECRAZIONE DELL' EM. CARD. GIUL. DE LA TREMOILLE, DETTO DE LA CHIEZA ARCHIVESCOVALE DI CAMBRAY.

Il n'y a pas dans la *Bibl. hist. de la Fr.* une seule pièce relative au cardinal de la Trémoille.

xcvi. — LA FRANCIA CONSIGLIERE A LUDOVICO XIV SUO RE.

Ce doit être la traduction d'un de ces pamphlets que lançait la séquelle des écrivains français réfugiés en Hollande, ou bien un ouvrage original de Gregorio Leti; néanmoins je ne le trouve pas indiqué dans la *Bibl. hist. de la Fr.*

cxii. — In-f° de plus de 300 f., papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — TRIVULTIORUM STEMMA, ORIGO ET RES GESTE, AUCTORE DOMINO PIO MUTIO CASSINENSI ABBATE.

Ce manuscrit autographe contient des corrections, des additions et des notes de l'auteur; on en trouve des copies dans les bibliothèques de Trivulce et Ambroisienne. Cette histoire généalogique, dont la plus grande partie concerne la vie de l'illustre maréchal de Trivulce, renferme beaucoup de particularités neuves et curieuses, malgré le défaut de concision que reproche à l'auteur M. Carlo Rosmini. Dans une lettre annexée au manuscrit, cet historien moderne de J.-J. Trivulce appelle son devancier *un gran civoliere e parabolano*. A la fin, sont un grand nombre de lettres, comme pièces justificatives.

cxvii. — In-f°, papier, avec addit. de pièces imprimées. — CASTIGLIONE VALERIANO. RELAZIONE DELLA GUERRA VALDESA, FATTA DALL' A. R. DUCA DI SAVOIA CARLO EMMANUELE II CONTRO GLI ERETICI REBELLI, 1655.

Il y a un autre manuscrit de cette histoire, coté cxiv. Je ne crois pourtant pas l'avoir jamais vue citée, quoiqu'elle soit plus circonstanciée que tous les livres publiés sur les *persécutions* des vallées vaudoises.

cxl-cxli. — 2 vol. in-f°, papier, écriture du XVIII<sup>e</sup> siècle. — MÉMOIRES SUR LES ORDONNANCES EN GÉNÉRAL DE M. DE COLBERT.

cxlv. — In-f°, pap., écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RICHER, CONSEILLER DU ROI. RECUEIL DE L'ORIGINE DU GRAND-CONSEIL DU ROI, DE SA DIGNITÉ, DE

SES ATTRIBUTIONS, DES PRIVILÈGES DES OFFICIERS DE CETTE AUGUSTE COMPAGNIE, 1696.

La *Bibl. hist. de la Fr.* ne parle ni de l'ouvrage ni de l'auteur, dans les *Traitées concernant le Grand-Conseil*, t. III, p. 227.

CLXII. — REGISTRE DU CONSEIL DU ROI (DE FRANCE).

La *Bibl. hist. de la Fr.* indique plusieurs manuscrits de ces registres du Grand-Conseil conservés dans des bibliothèques particulières de France.

ANCIEN CATALOGUE.

I. IV. 10. — In-4°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— Lettres particulières datées de 1633 et 1647.

— *Lettera anonyma da Parigi a Torino, directa a B. Lorenzo Scoto, sui costumi et usanze di quel tempo*, 1615.

I. X. 26. — 3 vol. in-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— *Relazione della venuta di Assan de Beche, ambasciatore persiano, scritta da un religioso*, 1700.

Il y a une relation de cette ambassade omise par les éditeurs de la *Bibl. hist. de la Fr.*, dans les manuscrits du baron de Breteuil, à la bibliothèque de l'Arsenal.

— *Causa della partenza della regina madre a Bruxelles*, 1640.

On trouve, en outre, dans ce recueil beaucoup de pièces, manifestes, déclarations, etc., relativement aux guerres que le cardinal de Richelieu avait à soutenir en 1636.

II. VII. 6. — In-f°, papier, écriture du XVII<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL.

— *Relazione delle cose di Francia in tempo della Lega.*

— *Discorso di Alessandro Crispo, sobre mover guerra a Franzia, vi si anima Philippo III contro Enrico IV.*

— *Discorso di Geronimo Fraquetto, che non convenga a S. M. Filippo III far guerra nello stesso tempo in Flandria ed in Italia, febr. 1615.*

Ces deux discours ne sont pas cités dans la *Bibl. hist. de la Fr.*

C. A. 33. — RECUEIL.

— *Memoria data per ordine di Caterina de Medicis al cardinale di Ferrara, legato apostolico, sul modo di ordinarsi le cose della religione in quello regno; 4 agosto 1561.*

Cette pièce est citée en partie dans le livre I de l'*Hist. de Charles IX* par Varillas, mais moins exacte et moins complète que dans cette copie faite sur l'original envoyé à Rome.

C. A. 34. — RECUEIL.

— *Lettera a Caterina de Medicis, dell' imperatore Ferdinando, sul pericolo in cui trovavasi la religione e l'autorità regia in Francia per la nuova setta che si propagava, giugno 1561.*

C. D. XI. — RECUEIL.

— Relation de tout ce qu'il arriva au comte de Broglio, ambassadeur de France à la cour de Dresde, à l'occasion de l'invasion dans la Saxe, faite par le roi de Prusse, 10 octobre 1756.

Non cité dans la *Bibl. hist. de la Fr.*

I. X. 27. — RECUEIL.

— *Disiganno di Roma per il fatto trai Francesi ed i Corsi, 20 agosto 1662, ed evi esame se il card. Imperiale abbia mancato onde meritar l'esilio, come pure difesa di Roma per l'occorso alla servitù del ducu di Crequi.*

— *Istruzione del Baly de Valence, ambasciatore francese in Roma, al suo successore, 1653.*

— *Lettera di cardinale Cesi a Ludovico de Haro sulla scritta antecedente.*

Beaucoup d'autres pièces relatives aux différends de la cour de France avec celle de Rome; mais les recueils les plus étendus sur ce sujet existent à Rome parmi les manuscrits de la *Minerva*.

---

## SECTION DIXIÈME.

### MANUSCRITS DE VENISE.

---

#### BIBLIOTHÈQUE DE SAINT-MARC.

Cette célèbre bibliothèque n'a pas encore un bon catalogue imprimé de ses 5500 manuscrits; celui que Zanetti et Bengiovanni ont publié en 1740-41 (*Græca, latina et italica D. Marci bibliotheca codicum manuscriptorum*, 2 vol. in-fol.) vaut mieux sans doute que la notice som-

mairie des bibliothèques de Venise, recueillie par Montfaucon (t. I<sup>r</sup>, p. 467 à 484); mais l'abbé Morelli avait jugé que ce catalogue était à refaire entièrement, et il donna le spécimen d'un nouveau, dans un premier volume qui n'a été suivi d'aucun autre (*Bibliotheca manuscripta græca et latina*, Bassano, 1802, grand in-8°). Aujourd'hui, le savant bibliothécaire, qui a catalogué avec soin tous les manuscrits entrés à la bibliothèque de Saint-Marc depuis la révolution de 1797 et la suppression des couvents, serait plus que personne capable de rédiger un catalogue général, plus complet et plus exact que les précédents.

Je me suis arrêté de préférence aux manuscrits français, si mal décrits par Zanetti à la fin de son second volume, et si souvent désignés à l'attention des philologues, comme renfermant les plus anciens et les plus précieux monuments de notre langue. Ces manuscrits, légués à la bibliothèque de Saint-Marc par Jean-Baptiste Recanati, appartenaient auparavant à la maison de Gonzague, qui les avait apportés de France lorsqu'elle quitta son duché de Nevers pour la principauté de Mantoue; ils sont toujours classés sous les numéros que leur a donnés le catalogue de Zanetti.

J'ai examiné aussi les manuscrits qui composent le Supplément et qui proviennent des bibliothèques particulières de quelques maisons nobles vénitiennes, et de celles des couvents supprimés. Le Catalogue manuscrit est disposé dans le même ordre que le Catalogue imprimé, mais sous un numérotage différent. J'ai été surpris de ne trouver aucun manuscrit de la *Conquête de Constantinople*, par Villehardouin, à l'exception d'une copie, in-f<sup>o</sup>, papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, qui, surchargée de notes et de corrections, semble avoir servi à l'impression des premières feuilles de cet ouvrage, faite à Venise vers 1570. J'espérais découvrir aussi quelques historiens inédits des Croisades dans cette bibliothèque, qui a fourni au recueil de Bongars le *Liber secretorum fidelium Crucis*, par Marino Sanuti Torselli; mais j'ai appris que les documents qui pouvaient concerner les guerres de la Terre-Sainte étaient conservés aux Archives de la République, cet immense dépôt de pièces où l'historien n'a pas encore pénétré. Enfin, je regrette surtout de n'avoir pas retrouvé le manuscrit autographe de Jérôme Borgia (*Historiarum de bellis italicis ab 1494 ad annum 1541*

*libri xviii*), qui a passé dans les Archives impériales de Vienne, *con ordine del governo*.

CATALOGUE IMPRIMÉ. — MANUSCRITS FRANÇAIS.

i.<sup>1</sup> — Grand in-4°, 57 f., papier, à longues lignes, 12 distiques à la page, écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. Intitulé dans le Catalogue : SENTENZE IN PROVENÇALI DI GUGLIELMO DI CERVEIRA.

Commencement :

Si tot letra no say En Guylem de Cerveira  
Als plans comenseray, plan'obra en cdeyra.

Mas no m' conexeran, jes ne m'entendra be,  
Can mon nom ausiran ne'ls sovendra de me.

Fin :

Car tal fuez altruy co fay per se que agia  
Dos tans o may de luy, no per amor qe'l agia.

E la donzeyla cuydet un burgues veyl desebre  
Ab servir, mas guardet s'en lo veyl ab recebre.

Ces distiques ont une double rime à l'hémistiche du vers; d'autres Sentences en petits vers commencent au feuillet 53 :

Si volets dir de vi  
Ne fal mal atressi,  
L'aygua podets aver  
No us pora dan tener...

Fin :

Lo men en paradis  
Pres los sants juts esis,  
E d'ayso dre jutian  
Per dreyt en Aqueylan.

Ce troubadour n'est pas même nommé dans l'*Histoire des Troubadours* par l'abbé Millot, et ses Sentences ne se trouvent pas dans les recueils de M. Raynouard.

iv.<sup>2</sup> — In-f°, 93 f., vélin, à 2 col. de 50 vers chacune, lettres ornées et en couleurs, écriture du xiii<sup>e</sup> siècle. — ROMANS D'ASPREMONT ET DE

<sup>1</sup> Notices de Sainte-Palaye, n° 2063. Donné par Jacques Contareni.

<sup>2</sup> Notice n° 2077; xiv<sup>e</sup> siècle, avec miniatures.

RONCEVAUX (*Roncivalle*, comme il est écrit au verso de la première garde du manuscrit).

Commencement d'*Aspremont* :

Chi voit entendre voire cançon  
De Agulant e de Heumon,  
Ne doit pas estre mal bricon,  
Ne maldisent de nul prodon,  
Mener mençoigne ne triceson :  
S'el volt enprendre ceste cançon,  
Asa li trova bon sermon,  
Exempli li sunt à grant fuyson.  
Ore se comence la rayson  
Cum Agulant coronoit Heumon,  
E si cum Karlo poia Aspremon,  
E de Girart le Bergognon,  
Li meudre duch que causa esperon,  
Jà de sa jeste ne se dich se ben non.

*Coment Agulant tenoit sa cor.*

Grant cort tenoit li fort rois Agulant,  
Enç en Afrique sor son palès plus grant,  
Assemblé oit ses homes e sa jant...

Fin :

E ci finist, qe plus vos ne diron,  
E Dame-Deu li face ver pardon !  
*Explicit romanus Aspremontis :*  
*Deo gratias et toti curie celesti.*

*Amen.*

Commencement de *Roncevaux*, fol. 69 :

Chi veil oïr vere signifiçance,  
A San-Denis ert une geste en France...

Fin :

• Baron, dist Carlo, or ai quant (que) je voil,  
Quant celui ai destrut qui m'a tollu l'orgoil,  
Rollant e Olivier par cui repolser soil,  
Li doç pers de Firince (*sic*) mist en si malle voil,  
Portant cum je mes nés ne veizi mi oil,  
Par lui conquis e Rome e Silal maroil :  
Là asa à columbe oit les carboncles à soil,  
Dont ben voit la clareté e li lusoil,  
Dos grant leues jusque la val d'Esidoil. •

*Explicit liber totius romani Roncivallis.*

*Deo gra ci as. amen.*

v. <sup>1</sup> — In-4°, 101 f., vélin, à longues lignes, de 34 vers à la page, en strophes de 24 à 28 vers sur une seule rime; écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — ROMAN DE RONCEVAUX (*Caroli magni romanus*, comme on lit au verso de la première garde <sup>2</sup>).

Commencement :

*Cum fu la sbare ouverte, le vaillant roi lombart  
S'en issi primerain sour un dértier liart,  
La lance paomoiant, con un vis liopart,  
E consui duc Herbert qe n'estoit mie coart,  
Cuisin germein estoit de Naines le veilart.*

L'escu e l'aubers li fause, son cuer par mi li part,  
Mort l'abat matinant dou bay de Danemart :  
Pues a treite l'aspée, com frais home e gailart,  
E tuelt le cief aux autre, e pues dit : « Chil le gart,  
• Bertram le Genevois e Rimbert e Ricart,  
• Lamberz e Aimeri, Floran, Foucher e Buicart... »

Fin :

De feu pourferas-nous plus daomaze e mesprise;  
Mès, avant l'oscurour, furent à tiel juise,  
Che celle gent paine fu trencée e oucise,  
Et la ville robée e destruite e maomise.  
*Deo gratias, amen.*

Sur la garde suivante, on lit :

*Sequitur, Roncivalum.*

vi. — In-f°, 69 f., vélin, à 2 col. de 47 vers chacune, lettres ornées, écriture des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. — LA PASSION NOSTRE SEIGNOR. ROMAN DE RONCEVAUX. (On lit au verso de la première garde : *Roncivalle, ossia Carlo magno e della bataglia che fu in Aspramonte : dal fine si comprende tutto e quando questo codice fu scritto.*)

Commencement de la *Passion* :

Après la Passe (*Pâques*), quand Jhésus dure paine,  
Doul e travaille sol por la jens humaine,  
Por nos garir da li diables maine :  
Li rois Jhésus ses disciples amaïne  
Dedenç uns ort, dont la fior fu saine ;  
Che bien savoit e chonuit por certaine  
Che eisir i convint de ceste vie terraine,

<sup>1</sup> Notice n° 2079.

<sup>2</sup> D'une main moderne.

A ses disciples en dist li Rois sopraine :  
 « *Hors apropinquant* : che cel or sont proçaine !  
 Chi moi traïra ? » Petrus parle autaine :  
 « N'en toi doter, tan n'en ai foible vaine ;  
 Si *omnes te relinquent* por durer mors estraine,  
*Non te relinquant* ! Ay Jhésus Naçaraine ! »  
 Jhésus respond e tint li ceu en bais  
 Quand il oït de Petrus le bubais...

Fin :

Quand le véoir fu renduç à Longins,  
 Envers Jhésus oit fait un bieil enclins,  
 E puis oit dit : « Cest hom non fu terrins,  
*Vere filius Dei erat*, Jhésus, dous roi divins,  
 Che avons si mort por ire et por ustins ! »  
 Puis se engenoille, si soi clame tapins,  
 Desbat son pic, et soi apelle frarins,  
 Pardon demande, Jhésu li rend mercins ;  
 Che à nos le rend, quand nos venrons à fins,  
 E si nos conduite aul règne célestins,  
 Celui de *glorie* chi confundi Chains.

*Deo gratias, amen.*

Ce poëme de *la Passion* finit au recto du feuillet 4.

Commencement de *Roncevaux*<sup>1</sup>:

Qui voyt entendre voyre cançon  
 De Agulant et de Heumon,  
 N'en doit pays estre mal bricon,  
 Mener mençoigne ne trayson ;  
 Ma voyt entendre senç tençon,  
 Asay li trove bon sermon,  
 Et exempli li sont à gran fuison.  
 Or se comence la trayson  
 De rois Agullant li Sclavon,  
 Com il corona son filç Heumon,  
 E si cum Karll poia in Aspremon,  
 Et de Girart d'Aufrate li Bergoguo,  
 Li meudre duc chi cauças esperon,  
 Li qual fu filç del rice dux Boson,  
 Jà de sa geste ne se dis se bien uon ;  
 Mais en sa vie n'en oit retracion  
 Ne reproce de malvaxi acaïson ;  
 Or layrum de luy e de Karllon,

<sup>1</sup> Voyez au n° 14, p. 347, ci-dessus.



Che in avant asa vos conteron :  
 Si vos dirun de Agullant li Sclavon ,  
 Et de Ballant e de li rois Sinagon ,  
 De Asperant e deu roys Amargon ,  
 Por qual manère vinrent in Aspremon.  
 Gran cort tient li fort rois Agullant ,  
 Enç en Afriche sur son palais plus grant ;  
 Asemblé avoit ses homes et sa jant...<sup>1</sup>

Fin :

Quanté vois ai de A. et de Héumon ,  
 E de K. el Maine, à la fere façon ,  
 E de G. li filç al duc Boixon ,  
 E de la bataille chi fa en Aspremon.  
 Gente li fu de mante région ;  
 L'avant-garde del empereur Karllon ,  
 CLX mil furent li compaignon ,  
 VII rois li oit et XII duchi por non ,  
 XV mil furent al orial dragon ,  
 L'enseigne K. à l'ure porta Fagon ,  
 Grand honor 'noit l'imperer Karllon ,  
 D'ambedos part en fu, cum nos trovon ,  
 N'en torna mie la moitié à maison ,  
 Chi ilà placa avent los guierdon ,  
 A l'ure andarent aquérir li Deus pardon.  
 D'ure in avant si finis la cançon ,  
 Che ei finis che plus ne v'en canton ,  
 E fu à XX de juin d'escrir feni il son ,  
 In MCCLXXI exemple el son.  
 Fini est li libre, Jhésu. merci en son.

*Deo gracias, amen.*

Ce roman est à peu près le même que celui qui est coté n° iv, mais il finit différemment, et, outre les variantes de mots et d'orthographe, on a intercalé de nouveaux vers dans le *proesme*. Dans ce manuscrit, les chapitres ne sont pas divisés par des sommaires, et le texte, moins ancien et surtout moins correct, offre une quantité de vers faux ou altérés, qui dérivent de l'ignorance du copiste, et qui prouveraient que cette *chanson* de Roncevaux s'était perpétuée par tradition en passant de bouche en bouche.

<sup>1</sup> « Et XII rois et quatre amustaux (*aminoux*). » (SAINTÉ-PALAYE.)

VII. <sup>1</sup> — In-4°, 140 f., vélin, à longues lignes, 35 vers à la page, lettres ornées, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — BATAILLE DE RONCEVAUX. (Sur la garde du manuscrit : *Roncisvale, romanzo.*)

Commencement :

Karle li rois à la barbe grifaigue,  
 Set anz tox pleins a esté en Espagne,  
 Conquist la terre jusqu'à la mer alteigne,  
 En maint estorn fu veue sa ensaigue;  
 Ne trove borc ni chastel qu'il n'en praigue,  
 Ne mur tant halt q'à la terre n'enfraigne,  
 Cité n'i a qi contre lui se taigne,  
 Fors Saragose au chief d'une montaigne :  
 Là est Marseille qi la loi Deu n'en daigne,  
 Mahomet sert, mout fait folle gaigue,  
 Ne puet durer que Karles ne l'ataigne,  
 Car il n'a home de lui fuir se faigne  
 Fors Guenelon, q'il trahi par engaigue :  
 Jamès n'iert jorn qe France ne s'en plaigue.

Fin :

Quand Quenellon \* fu à dolor livrez,  
 Grand joie en fu par tote la citez :  
 Karle li rois, à Monleon tornez,  
 Sus en la salle del palès est montez,  
 Tot ses barons a devant lui mandez,  
 Mult bellement les a araisonez,  
 E doucement les a tox acoloz :  
 Congié demandent, e il lor a donez ;  
 Li rois sospire, de Rollant s'est menbrez !  
 Cil s'en torment, avalent les degrez ;  
 Charle remest dolans e abosmez :  
 Chascuns s'en est en son règne intrez.

Ce roman parait analogue à la copie que possède la Bibliothèque du Roi, fonds de Suppl., n° 254. C'est, à peu de chose près, le même roman que M. Monin a analysé dans une dissertation à l'École normale, et que M. Francisque Michel a publié d'après un manuscrit de la bibliothèque Bodléienne à Oxford; mais ce dernier, qui est beaucoup plus ancien, n'a que deux mille vers environ, tandis que celui-ci en a six mille.

\* Notice n° 2081.

\* Guenellon. (SAINT-PALAYE.)

VIII. 1 — In-4°, 102 f., vélin, à longues lignes, 39 vers à la page, lettres ornées, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. — Intitulé dans le Catalogue : GUILHEM D'ALICANTE. (On lit sur la garde : *La Battaglia del conte G. d'Aliscanz.*)

Commencement :

A cel jorn qe la dolor fu granc,  
 E la bataille fu faite en Aliscanc,  
 U li cons Guiel' soffri molt grant hanc;  
 Bien i ferì li palatin Bertranc,  
 Sandin li brun, e Guizard lo vailanc,  
 Girard de Blais, Gautier le Tolosanc,  
 Hernaut de Santes, Heres de Mielanc;  
 Sor toz les autres i ferì Vivianc,  
 En trente leus fu roç se jaceranc,  
 Ses escus frait e se eumes lusanc,  
 Set plages ot parmi endos les flancs,  
 Oc la menor fust mort un elemans;  
 Molt ha occis des Turç e des Persanç,  
 Mais ne li valt la moitié de dos ganç,  
 Quar cent en ist des neç e des calanç,  
 E des drumons e des escoiz coranç...

Fin :

E l'arcevesches a sa contesse (*sic*) rayson contée :  
 « Sire, conseil senz nulle demorée,  
 Vos convint eve beneoite e sacrée,  
 Por XXm. homes batecen à ondée. »  
 — « Dame, dit l'arcevesches, fait iert vostre pensée. »  
 Croyc e procesions ont molt tost ordinée,  
 E sont venu ensemble, soç Orence la préee,  
 A une eve corant : si l'a régénérée;  
 L'eve sana son cors, c'est miracle mostrée,  
 En l'eve beneoite en sont la jenç entrée,  
 Iluec fu baticée e de creame arosée.

*Dó grds, am.*

La fin de ce roman (qui est une des branches de celui de *Guillaume au court nez*) manque dans le manuscrit moins ancien de la Bibliothèque du Roi.

• Notice n° 2080.

T. III. — I<sup>re</sup> PARTIE.

ix. <sup>1</sup> — In-f<sup>o</sup>, 73 f., vélin, à 2 col. de 34 vers chacune, miniatures grossières et lettres ornées, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. Intitulé dans le Catalogue : PARTE DEL ROMANZO IN PROSA DE' CAVALIERI DELLA TAVOLA ROTUNDA. (On lit, sur le haut du premier feuillet, cette note écrite dans le dernier siècle : *Questo a me sembra il secundo tomo di Lancelot du Lac.*)

C'est la deuxième partie du roman de Giron le Courtois, par Hélie de Borron ou Rusticien de Pise.

Commencement. — « En ceste partie, dit li contes qe puis que li rois Meliadus se fu aconpaingnés au chevalier qu'avoit à fille Sain, ensinc con li contes a jà devisés sà arière, cil furent anbedui venus à la maison de religion dont je vos ai jà parlé, il furent léens recheu si onorément, con li sire lé porent recevore. E quant il fu ore de coucher, il se couchèrent por eus reposer. Mès li chevalier qui s'estoit ancui aconpaingnés, quant il ot auques regardé son grant cors et sa bone faissons, dit assoi-meïmes qu'il ne poroit estre qe li chevalier ou cui il est aconpaingnés ne soit home de valor, car trop ressemble bien prudom, selonc le corsaje qu'il a. Quant il ot celle pensé grand piece à le périllouse aventure où il s'estoit mis, il s'endormi en tel manière, » etc.

Fin. — « Certes, biau sire, fet Giron, tout otroie-je bien que Danam le Ros est si bon chevalier de son cors, qu'à paine poroit l'en orendroit trover en tout li monde un aucest buon chevalier : mès certes, s'il estoit trop encore meïllor chevalier qu'il n'est, r'est-il mistier, se Dex me salt, qe je fache tout mon pooir, se je le truis, de remener celle ù q. dangaie qu'il me tet.

*Finito libro, gratia habbia <sup>2</sup> Xrô. »*

Le copiste de ce manuscrit était sans doute Italien ou Provençal, quoique le français en soit assez bon.

x. <sup>3</sup> — In-4<sup>o</sup>, 59 f., vélin, à longues lignes, de 36 vers à la page, lettres peintes et ornées, écriture du XIII<sup>e</sup> siècle. — GUY DE NANTOIL, ro-

<sup>1</sup> Notice n<sup>o</sup> 2070, en prose. Ce manuscrit contient une partie du Roman de la Table ronde.

<sup>2</sup> N'abbia. (SAINTÉ-PALAYE.)

<sup>3</sup> Notice n<sup>o</sup> 2082, XIV<sup>e</sup> siècle.

*man d'Ugon de Villeneuve.* (On lit sur le verso de la garde : *Picedi romanus* <sup>1</sup>.)

## Commencement :

Ah cel dos tens e gai che la rose est florise,  
 L'erbecete punsent, arboreus reverdisse,  
 He ioseus cant' dolce por bois e por larise;  
 Allor retorne amor chascuns en sua franchise.  
 Chi est son droit servent, de bon are, ses fallise;  
 Car amor ne rechert rens for che gentilize,  
 Ne se po se fier prisire chi d'à lui faite durise,  
 E chi soo to tel sire ne mantent drudarise,  
 Car de tucte vertu se est amor la raïse  
 En doner, en proeccc, en mantes justise.  
 Le vallecte de Nantol, de ce bene apprise,  
 Sacçe fo, e cortois, e meis n'am' avarise,  
 Ansoit des sa corte e catie e ravise  
 Largité for per lui e prueccc acchise,  
 Druccature e mantenute sanç pont de gaberise,  
 Di valer de Deo fon a onor de sant glise...

## Fin :

Quelle nuit lo laissirent jusque la maitinée,  
 La pas ont otriée, quite e acordée;  
 A l'Amirant dal Coyne cristienté donée,  
 E tote sa masnée batiza e lavée,  
 Davant lo roi de France, a sa femme esposée,  
 Gui pris Aigl't qui tant jors a amée,  
 Grant noces i ont fet soz Nantoil en la prée.  
 Ses frère baisa Gui, dur'est la désevrée,  
 Dame Aye d'Avignon gist à terre pasmée  
 E Ganor la redrise, qui l'a reconfortée;  
 La masnée Ganor en est as nef alée,  
 Yl ont drisé lor sigle, si ont lor velle levée,  
 E zascuns des barons s'en va en sa contrée,  
 Ueç les qui mort i furent e la noise obliée;  
 Charles vint à Paris. La çaisons est finée,  
 Dex vos garische toz que l'avez escoltée  
 Por ce qe miels en seit que l'a zantée <sup>2</sup>.

Fauchet fait mention de ce roman au liv. 2 de *l'Origine de la poésie*

<sup>1</sup> Guidi romana. (SAINTE-PALAYE.)

<sup>2</sup> Chantée (SAINTE-PALAYE). Il indique un manuscrit du même ouvrage appartenant au président Bouhier.

*françoise*, et M. Raynouard, t. II, p. 306, du *Choix des poésies originales des Troubadours*, cite plusieurs passages qui font mention du roman de *Gui de Nantuil* en provençal. Celui-ci est un mélange des langues d'oïl et d'oc, bien différent de la version du même roman que possède la Bibliothèque du Roi, sous le n° 7889<sup>4</sup>.

XI<sup>1</sup>. — Pet. in-f°, 74 f., vélin, à deux colonnes de 32 lignes chacune; miniatures grossières, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — PARTIE DU ROMAN DE LANCELOT DU LAC.

Commencement (manquent les premiers feuillets). — « Certes, biaux sire, fait-il, il est si déhaitiés, que ne cuide pas qu'il vos peust respondre, e si n'a-il ne plaie ne sanc donc il se deust gravement doloir, mais nos cuidons que ceste maladie li soit venue par lasité. » — « Totesvoies, fait Boort, vuel-je parler à lui. » E cil dit que il le fera parler, s'il puet. Si vient au roi Baudemages e li dit : « Sire, fait-il, un chevalier est là hors qui parleroit volentiers à ceste prudome qui ci gist. » Li rois vient à Boort; si li demande que il mant parler au chevalier malade. »

Fin (à demi effacée). — « Or me dites, fait Lancelot, que li hom vos me diois qui avoit mis les II lions là où ge ai esté; quar il n'estoient ni lié ni enchané ors de la tombe, ains je vi issir gottes de sang : ço e la chose dont je m'en merveill plus, e si en desir mult à savoir la vérité. » — « Je le vos dirai, fait li prudome, tot ausi con gie a esté, qe je le sai bien, e sachiés que ce fu une des plus biaux miracles que je oncques veise. »

XII<sup>2</sup>. — In-f°, 383 f., vélin, à deux colonnes de 34 lignes chacune, miniatures grossières et lettres peintes, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — SECONDE PARTIE DU ROMAN DE LANCELOT DU LAC.

Commencement. — « Ci endroit dit li contes que quant Agravains se fu partis de ses compaignons, si come vous avez oï, qu'il erra II jors e plus sans aventure trover que l'en doie ramentevoir en livre, e en toz les leus où il venoit, fust en chastel ou en voie, demandoit nouvelles de Lancelot à tos cas (ceux) que il encontroit, mais oncques en leu où il venist n'en pot aprendre la vérité. . . »

<sup>1</sup> Notice n° 2072, XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>2</sup> Notice n° 2068, XIII<sup>e</sup> siècle.

Fin. — « Quant il fu à Kamaalot, il envoia ses mesages par tout le roiaume de Logres et manda à ses barons qu'iroient tuit à court, le jour de Pantecouste ; quar il l'atandron la plus grant et la plus envoisiée que à omques tenist jour de sa voie. Si est tot tant<sup>1</sup> asamblé la veille de Pantecouste, qu'il n'est nus hom, s'il les veist, qu'il ne s'an poist merveiller. Si fenist ici maistres Gautiers Map son livre et comence le Graal. »

On lit ensuite cette note d'une main du seizième siècle : « *Libro del cantare* <sup>2</sup> de mess. Lancelotto, el quale è de Ziliano di Anzoli, el quale ha capitoli 95 depenti, e carte scritte sono tresente ottanta e doe, et in nomine Jesu Christo. »

XIII<sup>3</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 95 f., vélin, à 2 col. de 49 vers chacune, miniatures grossières, écriture du XII<sup>e</sup> ou du XIII<sup>e</sup> siècle. Intitulé dans le Catalogue : DOONE OU DOOLINO DE MAGONZA.

Commencement (manquent les premiers feuillets) :

Sor tot les autres fu de major renon,  
Bovo no le quer ni merce ni perdon,  
Ver lui s'en voit cos' irez c'un lion,  
Et en claren clarença : « Chi a hai li pon... »

Le recto du premier feuillet est tellement effacé que je passe au verso, où se trouve le titre d'un chapitre.

*Coment Do. fi bandire oste  
Cuene à San Simon  
Dodo çivalce cun son oste grant,  
Por li camin i s'en vont erant,  
Tant qi furent à San Symon davant,  
E si le venent una doman portanp.  
Bovo era levé à l'aube aparisant  
E reguardo fora porme li camp,  
Vi loce tendere e pavilon tirant,  
Oue la grant oste, e lo vi de davant,*

<sup>1</sup> Si en i ot tant. (SAINTE-PALAYE.)

<sup>2</sup> Cuntare (SAINTE-PALAYE). Ce roman est la 2<sup>e</sup> partie de Lancelot, traduit par Gautier Map, qui se trouve au f<sup>o</sup> 262 du manuscrit du Roi n<sup>o</sup> 7173, f<sup>o</sup>. Voy. ma notice n<sup>o</sup> 530. (Idem.)

<sup>3</sup> Notice n<sup>o</sup> 2075, XIII<sup>e</sup> siècle.

Commencement. — « De grant renommée, e grant puissance, e de grant envoieure, et de grant déduit, e de grant solaz fu plain li rois Artus, sans dotance, sor tos les rois, sor tos les princes qui à son tens régnerent au monde; mult sot, e mult pot, et mult vallut, e tant ot avec soi noble chevalerie, que, se ne fust la grant jolivité qu'il ot en soi en tot adès e le grant solas qu'il avoit en son cuer, bien peust avoir mis en son tens tos les Crestiens en sa subjcion. Quant il commence à régner, bien avoit trois cens ans e plus que nostre Segnor Jhésu-Crist avoit esté mis en croix... »

Fin. — « Rois Artus, fet la demoiselle, puisque ge vos ai dit mon mesage et fet savoir à vostre cort por quiele achason ge ving céens, ge n'ai ci plus que demorer : ge vos comant à Dieu, car il me convient retourner à nostre nef, ge ne le puis fere autremant : se vos en cestui jour pensez de la delleissance du Morout, vos ferez vostre honor, car vos savez que le Morout a esté vostre ami... »

Manque la fin.

xvi<sup>1</sup>. In-f<sup>o</sup>, 100 f., vélin, à deux colonnes de 47 vers chacune, lettres peintes et ornées, écriture du xiii<sup>e</sup> ou du xiv<sup>e</sup> siècle. — Intitulé dans le catalogue. — BUOVO D'AGRAMONTE ET RINALDO DE MONTAUBAN. (On lit en haut de la première page : *Assedio della città di Agremont per Carlo re di Fr.*)

Commencement du premier roman :

Seignors, oez chançon de grant nobilité,  
 Elle est de voire estoire sans point de fausseté;  
 Ains n'olstes meilor en trestout vostre aé.  
 Si com Karll' de France li fort roy coroné  
 Gueroia li dus Bues d'Aigremont la cité,  
 Karll les fist ocire le fort roy coroné,  
 Dever li dus Bues ocist Lohier li aduré,  
 Renaut ocist après Bertelais le menbré,  
 Dont la guerre fu grant e la mortalité;  
 He Diex ! quant gentil home en fu puis affollé  
 E tante riche dame chal en poverté,  
 Tante riche pucelle, tant orfelin clamé!

<sup>1</sup> Notice n° 2066, xiv<sup>e</sup> siècle; le même que le manuscrit du Roi n° 7183, f° 55, suivant ma notice n° 540. (SAINTE-PALAYE.)



Ce fut à Pentecoste un haut jor en esté  
Que Karll' tint sa cort à Pavie sa cité...

Fin :

L'emperere de France fu molt grains e marris :  
- Sire, ce dist Ro., de c'en soiez toz fis,  
Que jà de grant duel fere ne monterez en pris;  
Bien savon qe Re. nos a toz eschernis;  
Il ne vos prise mie vaillant II parisis :  
Se me voulliez croire, tiel conseil i ert pris,  
Dont il sera del cors vergondés e honnis,  
Si le ferai détraire as quoes des roncis,  
E à Mau. le leré trestos vif enfouis,  
Le rois Uo. de Gascoigie ars en feu e bruis;  
Fetes vos garçons corre e porter vos escrits,  
Si mandez vos barons de par tot le pays,  
E si soit l'ost jurée à ses ans accomplis. -  
Quant l'entent Karll' amont drece le vis :  
- Roll., dist-il, biaux niés, molt es pros e ardis,  
Ensi sera-il fet, foi que doi saint Denis! -

Commencement du second volume (f° 39) <sup>1</sup>:

Seignors, or escoutez, que Diex vos soit amis,  
Chevaliers et serjanz, bacheliers et meschis :  
A une Pentecoste fu Karll' à Paris,  
Venus fu de Seisogne, s'out Guitechin ocis  
E Scebille out donée son neveu Baudois.  
Le jor porta corone le roi de Saint-Denis,  
Le grant anel el doi, en la chaire assis :  
Mout fut grande la cort des barons del pais,  
L contes et XX dus i avoit de grant pris;  
Le rois les apella, cortoisement lor dis :  
- Seignors, dist l'emperere, vos estes mi amis,  
XV rois ay conquis, la Dam-le-Dieu mercis,  
N'i a nul ne me serve dedenz ma sale antis,  
Ne nus ne me fet guerre en trestot cest pais,  
Ne mès cil de Gascoigne rois Uon le poestis,  
Qi contre moi recette mi mortel ennemis... -

Fin :

Li amiraus Solden forment se dementa,  
Mahon e Apolin doucement reclama

<sup>1</sup> Les Quatre Fils Aymon. Ce roman est le même que celui du manuscrit du Roi n° 7183, f° 93, suivant ma notice n° 540. (SAINTE-PALAYE.)

Et vit païen ocire, sachiez molt en pesa,  
 Re. le fils Ay. *Montauban!* escria,  
 En la presse se fiert, tant en acraventa,  
 E ses cosins Mau. molt près de lui justa,  
 Quant li Soldens les vit, molt grant peor en a...

Manque la fin du roman. On lit en réclame au bas du feuillet : *Par-desore son cheval*. Ce roman n'est pas celui de *Renaud de Montauban*, mais bien celui des *Quatre fils Aymon*, différent de la rédaction attribuée à Huon de Villeneuve, et dont on ne connaît qu'un autre manuscrit conservé à Metz. Voyez les préliminaires de la *Chanson des Saxons*, publiée par M. Francisque Michel.

XVII. — In-<sup>fo</sup>, 150 f., vélin, à deux colonnes de 51 vers chacune, lettres ornées, écriture du XIII<sup>e</sup> ou du XIV<sup>e</sup> siècle. — ROMAN DE TROIE.  
 (A la page 230 commence le roman d'*Hector de Troie*.)

Commencement :

Salemons nous enseigne e dit,  
 E se lit hom en son escrit,  
 Qe nuls n'en doit son sen celer,  
 Ains le doit hom si mostrer...

Fin :

E menée à Troie à ses amis.  
 Or me volt taire e repolser,  
 Ne me voil plus travailler,  
 A grant joie e à grant anor  
 Par sons vivre por maint jor  
 En joie, en solaç longuement,  
*Amen* dient comunément.  
*Deo gr. amen.*

Commencement d'*Hector de Troie* :

Nous trovons pour scriture  
 Che Hercules, outre nature  
 Fu fier, ardis sour tuit e grans,  
 Saçe, ligier e sour puissans,  
 Ne combati jamès à nus  
 Che briefmant ne fust vencus;  
 De lui tesmoient petis e grant,  
 Ch'il sol metoit cescune giant,  
 E oucioit ors e lions,  
 Sarpans, centaures e dragons,  
 Ne fu à suen tens en tout le mond

Tant fort de lui, noir ne blond,  
Fors seulmant Hector le prous...

Fin :

Ains che nus feisist areste,  
Chi vous deuse tout retraire  
La joie grand, che père e maire,  
Frères, cuisins e ceus de Troie  
Firent pour lui, seroit ennoie,  
Che dir deust de tuit le çant,  
Car seroit trou long parlemant;  
Pour tant ici m'en vueil souffrir,  
N'en dirai plus, ains vueil teisir.

DEO. GR. AM.

*Da Portuivel Guiaume sui,  
Buen servir est, gardiez à cui :  
Des cauces noires grand merci,  
De ce che ay escrit bien sui meri.*

XVIII<sup>1</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 223 f., vélin, à deux colonnes de 42 vers chacune, lettres ornées et beaucoup de miniatures, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle.

Commencement :

Salemons nos enseigne et dit,  
E se lit-on en son escrit,  
Que nus ne doit son sens celer,  
Ains le doit-on si démonstrer...

Fin :

Mout vaut éurs e espérance,  
E qi en Deu a sa créance  
Ne li puet pas mésavenir;  
Ci estuet le conte fenir.  
Ici fenist la meudre estoire  
Qui onques fu mise en mémoire;  
Je n'en sai plus ne plus ne dist  
Benois qi cest romains escrit.

Ce manuscrit du roman de *Troie* est plus étendu que le précédent, quoique le Catalogue assure le contraire: les trois derniers feuillets sont ajoutés. Ce célèbre poëme de Benoît de Sainte-More est très-commun; mais il est utile de rechercher le texte le plus ancien, qui n'est

<sup>1</sup> Notice n° 2067. Le même que le manuscrit du *Roi*, n° 7595, f° 235, suivant ma notice n° 235. (SAINTÉ-PALAYE.)

pas du XII<sup>e</sup> siècle, comme l'a dit Montfaucon en décrivant le manuscrit de la bibliothèque Ambrosienne de Milan, manuscrit plus moderne que celui de Naples, et même que ceux de Venise. Voy. *Bibl. manus.*, t. I, p. 530.

XIX<sup>e</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 91 f., vélin., à deux colonnes de 30 vers chacune, lettres ornées et peintes, belle écriture du XII<sup>e</sup> ou du XIII<sup>e</sup> siècle. — FOLCO DI CANDIA, DI ERBERTO DUCA DE DAMMARTIN. (Ainsi nommé par erreur dans le Catalogue, où l'on a emprunté, dit-on, ce titre à Du Cange. C'est le fameux roman de Guillaume d'Orange en provençal, dont les traductions en italien sont manuscrites à Florence sous le titre de *Nerbonesi*. Voy. ci-dessus p. 308.)

Commencement :

Oeç un vers chi no fo pax frayn,  
 Et no l' trova Gascun ne Pitayn ;  
 Eïber li duc le fist à un matin,  
 Si le fist scrire in un bref Bauduyn  
 Si com li cont s'en poc al cef Melin  
 De la batailla T. lo barbarin :  
 Sego n'en mena ne parent ne cosin,  
 An laxa morto Vivian fiç Garin,  
 Entretenuç Girart et Guiolin,  
 Après lui plus C. M. Barbarin,  
 Davant li autres Balduc le fiç Ayelin :  
 Entres ses teres ne sort agua de Rin ;  
 Gal ne li canta à sira ne à matin,  
 Ne pucella i ot amor de meschin,  
 Tut fu estrato de lo legnaço Chayn ;  
 Bien fo armet ne sembla pax frayn,  
 Aubers ot bon et helmo pytayn,  
 Asta ot grosa ne sape ne de pin,  
 Et enseigna d'uu vermel astorin,  
 Entre ses coses hot un amorayn \*  
 Covert de payle e manta de samin,  
 En son escuç un nome d'Apolyn,  
 Sa spea vante tot l'avoir de son lin,  
 Molt ferrament se met in son trayn,  
 Al cont li dist un mal latyn :

\* Notice n<sup>o</sup> 2064 et 2065, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Il est le même, au langage près, que le manuscrit du Roi n<sup>o</sup> 7188, f<sup>o</sup> 149, selon ma notice n<sup>o</sup> 546. (SAINTE-PAÏAYE.)

• Sta-tu François? aprè es de ta fyn,  
 Se no te torni le to escuç belvesyn;  
 Guenchis vers moy e say di ton camyn?  
 De celui aura Gugel' malvays vexin,  
 C'al spée aray li piliçon hermin. •  
 Guill' l'ot, n'en entende son latin,  
 Ança se reclama ad Jhésu Naçarin:  
 • Propicio Den che fist de l'aigua el vin  
 Quando fo à le noce del seon archeteclin;  
 Da me abatere l'orgoil del Saracin... •

Fin :

Li Saracin de Persie virent l'ost aprosmer :  
 Lors sorent-il por vérité k'il auront ke coroçer ;  
 Mès Bertram esperone, vait à ferire lo primer,  
 Tot plena sa lance lo fait mort trabucer,  
 E li bom roy de França laxa li çival aler,  
 Si fiert un roy de Persie sor l'escu de quarter,  
 De sor la bocha d'or li a fait despecer ;  
 Tote plena sa lança il fait mort trabucer,  
 A alta vois escrie : « Ferec, frach çivaler,  
 Quar en voy Babilonie à mon brand chalonger ! »  
 Qui lor veist Franceis sor payn deferer  
 E oucir e abatere e à dolor detrencer.  
 Droit tot in Babiloine en vout un maxaçer  
 Que à l'Amiranc contarent son mortel engonbrer :  
 • Perduc aveç vostri homes sença outro recovrer,  
 C'ains n'en verec un sain ne salvo n'enter ;  
 Car li alieç à secorer maintenant et ayder. •  
 Quant li entend li Soldan, del dol cuida ragier  
 Et a dit à mexaçer : « Garde no me l' celer,  
 Como po ce estre? sunt XXX millier ? »  
 — « Oil, plus de C. M. li po-en bien priser,  
 Unques non veistes gent si bien estre apareller. »

Ce roman, dans lequel on remarque un mélange singulier et barbare des idiomes du nord et du midi, paraît pourtant appartenir plutôt à la littérature provençale; en tout cas, il offre tous les caractères d'une ancienneté irrécusable, et l'on peut le regarder comme un des plus curieux monuments de la langue française, surtout dans sa première partie. Il fournira sans doute quelques preuves nouvelles au système ingénieux de M. Fauriel sur l'origine de nos romans de cheva-

lerie, et nous faisons des vœux pour que l'éditeur des romans de *Berthe* et de *Garin*, M. Paulin Paris, se charge de le publier en France.

xx<sup>1</sup>. — In-f<sup>o</sup>, 55 f., papier, à deux colonnes de 61 vers chacune, écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. Manque le premier feuillet. — LE MÊME ROMAN. (On lit au verso du dernier feuillet : *Guilelmus de Orenga nel titolo posto al de fuori del libro sopra le taccolese leggevosi.*)

Variantes des derniers vers :

E li bons roy....  
 De sor la bocle....  
 Quar evoy Babelonie....  
 Droit tot in Babellonie en vout un mexancer...  
 Et a dit al mexager.....  
 Como po ce estre ? sunt-il XX miller...  
 .....estre à pareler.

xxi<sup>2</sup>. — Pet. in-f<sup>o</sup>, 304 f., vélin, à longues lignes, de 32 vers à la page, par strophes de 21 à 22, monorimes, lettres peintes et beaucoup de miniatures, très-grossières, dans le caractère lombard, écriture du xii<sup>e</sup> ou du xiii<sup>e</sup> siècle. — LA CONQUÊTE DE L'ESPAGNE PAR CHARLEMAGNE.

Commencement (à demi effacé) :

En honor et en bien et en grant remembrance,  
 Et offerant... honor et celebrance,  
 De celui che por nos fu feruz de la lance,  
 Por trer noz et nos ames de l'enfernal poissance,  
 Et de son saint apostre qi tant oit penetance,  
 Por feiz qe cescuns fu... en veraie creance,  
 Qe Per e Filz, Esprit sunt in une substance,  
 C'est li barons saint Jaques, de qi faç-on lamentance.  
 Vos voil canter e dir por rime e por sentence  
 Tot ensi come Karle e l' bernage de France  
 Entrèrent en Espagne, e por poeste de lance  
 Conquistrent de saint Jaques la plus mestre habitance,  
 Ne lascèrent por storme ne por autre pesance,  
 S'il n'ausent leisie par une défimance,  
 Que lor fist Gaenelos le sire de Magance,  
 Coronez ens..., n'en soiez en dotance,

<sup>1</sup> Notice n<sup>os</sup> 2064 et 2065. Voyez la note précédente.

<sup>2</sup> Notice n<sup>o</sup> 2083, xiii<sup>e</sup> siècle. Roman de Charlemagne.

Roland, par chi l'estorie e lo canter comance,  
 Li melors chevaliers que legist en siance,  
 Ben li vos dirai, ç'un (poi) fetes silence.  
 Segnors, ceste estorie fait bon vos conter, etc.

## Premiers vers des strophes suivantes :

Or porois-vos oïr por véritez provée  
 Comant dou parlamant fu feste l'assemblée...  
 — Sa cort tient Carlemagne à Aisse-la-Capelle :  
 Les barons li avoit...  
 — « Oiez, barons, fait Carles à la barbe florie,  
 Trois nuet l'une près l'autre que ne dormoie mie... »  
 — Segnors, vos savez ben qe travail e re pois...  
 — « Se Diex m'aït, fet Rolant, qe ben parle Gaines... »  
 — Molt fu coie la cort, quant oit parlez Rollant...  
 — Le fils al duc Grifons, Gaenellons se leva...  
 — Après li contes Gaines se dreça Salamon...  
 — Sor piez se dreçe dux Naym de Bavier...  
 — Le parlamant ont pris de l'alez en Espagne...  
 — Celui jor furent à Aise la cor e le bernagne...

Au f° 21, les vers changent de mesure, et la strophe, qui commence en alexandrins, se termine en vers de dix syllabes :

De randons esperonne l'archivesque valant,  
 Alors fu Ferragus d'une riens desirant,  
 A ceus patens baili son grant tinet pesant...  
 Ferragus treit la bone spée treçant :  
 « O tu es mort, fait-il, o tu te rant... »  
 — Si de la force Ferragu dir devroie...  
 — Ne est pais mervoille se Gérard oit paor...  
 — Si donc véist li quens Rollant aïrez...

## Premiers vers des dernières strophes, f. 297 :

Por le conseil de Naim le bon dus,  
 Estoit le rois sor palefroi cremus...  
 — Le duc regarde parmi la val sopraine,  
 Vit la grand ost de rice Carlemaine...  
 — Lor est Ro. desos la lande erbue,  
 Desis à terre de sa beste cremue...  
 — Rolant oï del duc la lamentance,  
 Respont à lui con molt grant piatance...  
 — Or racontes che fu sor le laris  
 De dous vassaux, che sunt des bonté ealis...  
 — Grand fu la presse des François e de Breton,  
 D'Allemands, de Flamens et de Frison...

— Si tot comme le niés au fil Pépin  
 Avoit oist Ostos cosin...  
 — « Sire cosin , ce dit le pugneur,  
 Dond n'avez lit , cil , saie ou tor... »  
 — Le duc regarde e voit li rois che ne voit  
 Oliv. le duc maine et Ogez ad exploit...  
 — Avant son oncle, le fil de la marchise  
 S'engenola , e merci oit requisse...  
 — De la grant joie c'oit K. le bon rois,  
 A poi non pasme por desus le camois...

Ici le caractère d'écriture change ainsi que l'orthographe et le mètre des vers , qui redeviennent alexandrins par intervalles.

— A grant pièce se ensamble che ne porent movoir  
 D'iluec où il furent , cur cescun cort veoir...  
 — Le roi drece nie, mès pour samblance n'i adestre,  
 Muntier li fist sour le bay de Colestre...  
 — L'emperere fu taisant e li barons ausi,  
 Pour oir enotier ce que ou duc géi...  
 — Le roy fait montier Sanses, por la mar l'oit covré;  
 Pués isait K. le petit pas enver l'ost cuiacié...  
 — En tiel manière com avez entendue,  
 Se vont François cantant là ondant por la menue,  
 Louant à aute vois l'aute vertue asolue  
 Q'il ont la flor dou segle qe pièce i fu tollue,  
 Q'en terre outre-marine avoit esté perdue,  
 A suen Sarisin e honor e or li olt rendue :  
*Venite et exultemus ! cescun Frans breit e hue ,*  
 Por la noble engendrée qe Deu nos a rendue,  
 Que concei Milon en Bertaine sa drue,  
 Enai s'en vont cantant, sens autre retenue.  
 Trosque ao trief Carllon la terre défendue,  
 Le niés ao roi de France, Salemon ao conte Hue,  
 Gondelbuef le Frixon, Sourbriens barbe canue,  
 Gainelon de Maiance, li fist gient reçue.  
 Ci tourne Nicolais, à rimes l'a conplue  
 De l'estrée d'Espagne qui tant eltee es congneue,  
 Par ce ch'elle n'estoit pas rime conponue,  
 Da cilt alt pont en avant ond il l'a provéue  
 Pour rime, cun celu q'en latin l'a léue,  
 Ou contons de l'istiore qe doit estre entendue,  
 Da cascun q'en bonté ha sa vie disponue  
 Avant que Rollant soit.

Ce demi-vers semble être une réclame qui annonce une suite.



XXII<sup>1</sup>. — In-4°, 162 f., vélin, à deux colonnes de 28 à 33 vers chacune, lettres ornées, écriture du XIII<sup>e</sup> ou du XIV<sup>e</sup> siècle. — ROMAN DE FLORIMOND, par *Aimon de Castillon*.

Commencement :

Cil qui a cuer de vaselage  
 E vult amer de bon corage,  
 S'il vuent oïr e escolter  
 Ce que Aymes velt raconter,  
 Assez i puet de bien aprendre,  
 Se de buen cuer il vult entendre.  
 Or oiez, seignors, che qe di :  
 Aymes Porcilanui  
 Fist le romains tan sciemant  
 Que teus l'ora qe ne entent  
 Por quoi il fu fais et dis,  
 Porcinaluina fu escrit,  
 Tozjorsmais en iert ramenbrance,  
 Il ne fu mie fais en France,  
 Mais en la langue des François  
 Le fit Aymes en Lionois.  
 Aymes i mist s'ententun,  
 Le romayns fist à Chastellun,  
 De Felipon de Macédoine  
 Qui fu noris en Babiloine,  
 E del fils au duc Malaquas  
 Qui estoit sire de Duras.  
 Floremont ot non en François  
 E Lecheos dit in greçois.  
 Rois fu-ce, si conquist asez,  
 Dirai vos-en, si m'ascontez.  
 Q'oit al segnor à Castellun  
 Estoit Aimes une saisum,  
 Et porpensa soi de l'estoire  
 Q'il avoit en sa mémoire;  
 Il avoit in Grèce véne,  
 Mais n'estoit pas partot séue,  
 A Filopole la trova,

<sup>1</sup> Notice n° 2078. Il est parlé (Acad. des Belles-Lettres, t. II, p. 737) d'un roman de Florimont, en vers de 8 syllabes, par Aymé ou Aymon de Chastillon; un autre manuscrit en vers est sous le n° 6973, dans la Bibliothèque du Roi; ils sont les mêmes que celui de Venise. (SAINT-PALAYE.)

A Castelon l'en aporta,  
Ensi com il l'avoit aprise  
L'a de latin en romans mise.  
Aymes de Varennes retrait  
Des anciens ce q'il ont fait....

Fin :

Quant Aymes en fist le romans,  
Mil cent et quatre-vint viii ans  
Avoit de l'Incarnacium :  
Adonc fut retrait par Aymum.  
Cest romains est de Floremunt  
Qui fu flors de trestos le mont,  
De laquel flors ensi le faut  
Que Roma da Naples conaut,  
Dont fu Alisandre engendrez,  
Qu'à tos jors sera renomez.  
A la fin de nostre escript,  
Renduns gracie à Yesu-Crist  
Che por son Père soir et matin  
Nos conduit à laudable fin.

Ce manuscrit semble plus ancien et plus correct que celui de la Bibliothèque du Roi coté 6973, lequel a servi aux citations de *l'Hist. litt. de la France*, t. XV. Au reste, les manuscrits de ce roman ne sont pas rares.

XXIII. — In-f°, 63 f., vélin, à deux colonnes de 30 à 37 lignes chacune, lettres peintes et miniatures grossières, écriture du XIV<sup>e</sup> siècle. — ROMAN DE TRISTAN. (L'éditeur du Catalogue a mis en note sur le premier feuillet du manuscrit *Credo sia Tristain.*)

Commencement (presque effacé). — « En ceste partie dit li contes que à lendemain vinc la damoiselle Moucilidem... que il avoit trové en T., e cil li dit tout la vérité qu'il n'en ose seler riens : — « Coment, mestre, fei la damoiselle... »

Fin : — « Quant li translateor di cestui livre en out encor tret en langue franchoise, m'a-il requis e prié par soi e par autre e par ses lettres e par sa boche, por ce qu'il a trové que molt chose i fallent en cet livre q'il le convendroit à metre, ne metre ne se porroit désoremais, qe ge autre fois mi trauvaillasse di faire une autre livre où soit contenu to ce qe en ceste livre faut; et ge, qi sa prière e son comandement n'ose-roit trespasser, les ment en la fin di cestui livre con à Monseignor que

maintenant que la froidure di cestui iver sera passé e nou serom au comencement della douse saison que l'en appelle las saison de verie, qe adonc e mi serai avant pou repossés après le grant travail di cestui livre, en que ge ai demoré un an entier, si que ge ai lassés tote chose e tos autres solas, e mastre Gualtièrs Map, qi fist le propre livre de Lanc, e missire Ubert de Buron, e ge meemes, qi sui apellés Hélyes de Boron, tot qe nos avon menés à fin je acomplirai, se Dex n'i dont tant de vie que ge puisse cellui livre metre à fin, e je endroit moi merci mult le roi Henri monseignor de ce q'il loe le mien livre e de ce q'il li done si grant pris. *Finito libro, Deo grazias.* »

Ce texte du roman de *Tristan* est différent du manuscrit de la Bibliothèque du Roi coté 7117, qui a servi à faire connaître les noms des auteurs; ainsi, le manuscrit de la Bibliothèque du Roi ne désigne pas Hélie de Borron comme le continuateur de l'œuvre de Gautier Map et de Robert (ou Hubert) de Borron.

CATALOGUE IMPRIMÉ. — MANUSCRITS LATINS, HISTOIRE PROFANE.

XXII. — Id-<sup>o</sup>, 80 f., papier, écriture du xvi<sup>e</sup> siècle. — DELL' ISTORIA VENEZIANA DELL' ANNO 1513. (*Di Alvise Borghi.*)

Commencement. — « Poichè le cose dell' Italia, per li moventi della Lega di Cambrai, rimasero in diversi modi contaminate e confuse. »

Le 3<sup>e</sup> livre, écrit d'une autre main, commence : « Dell' anno 1515. « Era, quando queste cose si facevano, Massimiliano imperatore nelle parti del Norico... »

Le manuscrit xxii *bis* est une autre copie de cette histoire inédite, avec une épître dédicatoire de l'auteur au doge Francesco Veniero.

DCXV. — JACOBI EPISCOPI ACONENSIS HISTORIA. (Voy. le Catalogue imprimé.)

Manuscrit plus complet que l'édition donnée par Bongars, avec beaucoup d'actes concernant la croisade.

DCCCXLVI. — JOH. GUALLANDUS, HISTORIA RERUM GESTARUM ANNO PRIMO BELLI FRANCORUM ADVERSUS FRANCISCUM SPORTIAM. (Voy. le Catalogue imprimé.)

Cette histoire est inédite. Il y en a un autre manuscrit dans la bibliothèque de Turin.

## SUPPLÉMENT. — MANUSCRITS FRANÇAIS.

ix. — In-4°, papier, xvii<sup>e</sup> siècle. — RECUEIL DE DIVERSES PIÈCES. (*Ex libris Amadei Svajer.*)

— Voyage de la reine d'Espagne, 1679.

— Voyage de Madame la Dauphine de Bavière en France, 1680.

— Description du voyage de l'Amérique fait par M. Gabaret avec son escadre, et de tous les lieux où il a esté, 1682.

— Relation du voyage de M. de Saint-Amand, ambassadeur pour le roy très-chrestien à Maroc, où l'on voit les honneurs qu'on luy a rendus et tout ce qui s'est passé dans les audiences qu'il a eues du roy de Maroc, avec un portrait de ce monarque, 1682.

— Relation de tout ce qui s'est passé touchant la guerre d'Alger, depuis que les Algériens ont rompu la paix, 1682.

— Relation de M. de Poincty touchant ce qui s'est passé devant Alger, 1682.

— Attaque de la ville d'Alger par l'armée navale du roy de France, 1683.

— Relation du voyage de S. M. T. C., 1683.

— Journal de tout ce qui s'est passé pendant le voyage du roy en Flandres, pendant l'attaque de la ville de Luxembourg, 1684.

xii. — In-4°, 143 f., vélin, écriture du xiii<sup>e</sup> siècle. — POÉSIES PROVENÇALES.

Ce manuscrit, incomplet des 24 premiers feuillets et de quelques autres dans le courant du volume, renferme des poésies d'Albert de Pongibot, d'Anselm de Faidit, d'Arnaud Daniel, de Bernard de Ventadour, de Bertrand d'Alborns, de Blacas, de Blacasset, de Folchet de Marsiglia, de Gérard de Bornelh, de Piervolh et de Rambaut d'Orenga. Il n'est pas désigné parmi les manuscrits étrangers dont M. Raynouard a eu communication (*Choix des Poés. des Troub.*, t. II, p. 440). Dans ce manuscrit, le premier couplet de chaque chanson a été préparé pour recevoir la musique.

Le roman moral de Daude de Pradas, qui termine ce manuscrit, n'avait été cité ni par Raynouard, ni par Millot, ni par Crescimbeni, ni par Nostradamus; on ne connaissait de ce troubadour, curé de Ma-

guelonne, que des pièces courtes et fort libres. Mais les éditeurs de l'admirable *Lexique roman*, ouvrage posthume de M. Raynouard, ont publié, dans le tome II, quelques fragments du roman *des Vices et des Vertus*, d'après le manuscrit de Venise.

Du f. 120 au f. 148, 32 vers à la page, longues lignes.

*Aisi comenza el romans du Daude de Pradas :*

Honestats es e cortesia  
 Pessar tal re que bona sia :  
 Pessar deu hom que pessar pes  
 Don pusca venir calque bes :  
 Trop es hom nueg, e vas, e caus,  
 Qui pessar laxa per repaus.  
 Nuls hom non deu tan soyornar  
 Que pessar ne deia laisser :  
 Pessars el soyor no e escuris,  
 E soyor ses pessar es cruçis ;  
 Doncs qui ben pessa ben soyorna :  
 Car bons pessatz en ben dir torna ,  
 E bos dire torna en ben obrar ;  
 Per ço deu hom ades pessar.  
 Per bo pessar, dig et obrat  
 Son tug li sen del mon trobat.  
 Seyors es bos, pessatz e payre  
 De (tot) ben dir e de ben fayre.  
 Res no s' dicz ni s' fay ben ne gen ,  
 Se bos pessatz no y consen :  
 De se meteis es pessaments  
 Caps e meis luecs e compliments :  
 Qui be no pessa so que pessa ,  
 Per nient trebailla sa pessa ;  
 Qui ben no pessa so que ditz....

Fin :

Romans, vai t'en tot dreg al Pueg :  
 Seynor ti do ses tot enueg,  
 Co es l'avesques En Esteves,  
 E, s'el trobas, paor no t' leves.  
 Que ben non sias aeullita  
 E ben honratz e ben grasitz ;  
 E diras li tot suavet :  
 Daude de Pradas mi a tramet  
 Per esser vostre, si os agrada :  
 Puis m'auretz just' una vegada,

Et entendretz ben ma raso ,  
 Aissi m' retenets , si os sab bo ;  
 Que s'ab home non estaria ,  
 Sermos escurs canços plasria ;  
 Com axi plaseria 'l seus ;  
 Car no m' asaut dels autruis feus ,  
 Se nols tenia franchamen :  
 Ab vos m'autrei ab cest coven.

Aquest Romans es finit :  
 Dieus ne sia benesit.

*Anno Dom. MCCXLVIII, 11 Kalendas Junii; signum est  
 de Capelades qui li (sic) scripsit. Testes huic rei sunt  
 cui dispendium et pennam.*

Il y a encore, parmi les manuscrits français du Supplément, deux autres volumes cotés XI et XXIII, où se trouvent des poésies provençales que M. Raynouard n'a pas examinées.

XIII. — HISTOIRE DE LA MAISON DE LA TRÉMOILLE.

In-4°, 89 f., papier, écriture du commencement du xvii<sup>e</sup> siècle.

C'est une généalogie très-bien faite et très-détaillée, dans le genre des grandes généalogies de Duchesne et de Bouchet. Je la crois de ce dernier, d'après l'écriture. Elle finit à Frédéric de la Trémoille, comte et seigneur de Benon, né le 23 décembre 1603.

SUPPLÉMENT. — MANUSCRITS ITALIENS ET LATINS, CLASSE X, HISTOIRE.

CXVI. — In-4°, 26 f., vélin, à longues lignes, lettres ornées, belle écriture du xiv<sup>e</sup> siècle. — ESTOIRE D'ATTILE. (Relié à la fin d'un in-4°, vélin, du xiv<sup>e</sup> siècle, contenant : *Joannis a Nuone, de edificatione Pataviæ urbis.*)

Commencement : — « Après ce que nostre seigneur Jésus-Crist nasqui e fu penez e mort, apostre furent mout esgaré; mès après ce que il fu résusités, se reconfortèrent-il mout qe il le virent e parlèrent à lui maintes fois. Mès li jors de la Pen. donoit Nostre Sire à ses apostre sa grace e sa benéizons, e li Saint-Esperit donoit-il à sascuns qe il l'avoient veu aler ou cielz le jors de l'Ascension. E, de lors en avant, prist cascuns sa voie e s'en alèrent parmi le monde préechant le noms de Jésus-Crist e de tout ce qe il virent e oïrent de luy..... »

Fin : — « Panduecus, qi fuis estoit de la mort des mains des Cris-

tiens, ne puet pas fuir la mort des mains des Ongres, qe lors quant il fu en Ongrie, Corpisels lor corut sus à l'aspée toute nue en sa mains, li donoit parmi la teste, si li porfondoit jusques as dens : de ce furent Ongres molt corociez, mès il ne le porent amendier. *Deo gratias.* »

Au verso du dernier feuillet, on a écrit la prophétie de la sibylle Eurithée, relative au *Fléau de Dieu*.

CLXXIV. — In-4°, papier, écriture des xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles. (*Ex concil. Xivrum.*) — EPISTOLÆ LATINÆ ET ITALICÆ 189 PRINCIPUM ET ILLUSTRIVM VIRORUM, AD SIXTUM IV, INNOCENTIVM VIII ET ALEXANDRUM VI, PONTIFICES, MAXIMA EX PARTE AUTOGRAPHÆ.

Voici celles qui concernent l'histoire de France; il y en a :

14 de Pierre d'Aubusson, grand-maitre de l'ordre de Malte, écrites en 1480 et suiv.

1 de Charles VIII à Alexandre V.

1 de Marc Catanée: *Epistola de ense et pileo missis ab Innocentio VIII ad regem Galliarum et a se delatis.*

1 de Innocent VIII au roi de France, *pro captura Joannis comitis de la Mirandole*, 1487.

2 de Louis XII à Alexandre VI.

3 de saint François de Paule à Innocent VIII, 1484 (relatives à Louis XI).

10 de Jean-Jacques Trivulce à Innocent VIII.

CLXXV-VI. — In-f°, papier, écriture du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle. (*Ex concil. Xvirum.*) — EPISTOLÆ LATINÆ ET ITALICÆ PRINCIPUM ET ILLUSTRIVM VIRORUM, AD SIXTUM IV, INNOCENTIVM VIII ET ALEXANDRUM VI, AUTOGRAPHÆ.

On trouve dans ce recueil des lettres autographes :

D'Anne, duchesse de Bretagne.

De Catherine, reine de Navarre.

De Jean, roi de Navarre.

De René, duc de Lorraine.

Et de François, duc de Bretagne.

CLXXVIII. — In-f°, papier, écriture du xv<sup>e</sup> et du xvi<sup>e</sup> siècle. — (*Ex*

*concil. Xvirum.*) — EPISTOLÆ ET ACTA DE REBUS ITALICIS SUB SIXTO IV, INNOCENTIO VIII ET ALEXANDRO VI, MAGNA EX PARTE AUTOGRAPHÆ.

Autre recueil, de la même espèce que le précédent, pour la même époque.

Je m'arrête ici; cet extrait de mes notes, plus ou moins détaillées, suffit pour faire connaître la nature et l'étendue de mon travail. Je me propose, quand j'aurai plus de temps disponible, de publier beaucoup d'autres notes que j'ai mises à part en les revoyant, et je compléterai ensuite l'ensemble de mon voyage bibliographique par l'examen abrégé des bibliothèques du monastère de la Cava, de celui du Mont-Cassin, des villes de Gènes, de Vérone, de Ferrare, de Pise et de Ravenne. J'avais rapporté la matière d'un volume in-4°; mais, à l'époque où nous sommes, il n'y a que les académies qui puissent consacrer leurs loisirs à publier des volumes in-4° pleins de critique et d'érudition (volumes que personne n'achète, parce qu'il n'y a plus de bibliothèques particulières en France), et qui ont à peine cent lecteurs, parce que la véritable instruction est aussi rare que la superficielle est commune à présent.

P. L.





---

---

SUITE DES RAPPORTS ET NOTICES

SUR LES ARCHIVES DES DÉPARTEMENTS.

---

DÉPARTEMENT DU NORD.

V. RAPPORT SUR LA SECTION HISTORIQUE DES ARCHIVES  
DE CE DÉPARTEMENT;

PAR M. LE GLAY.

(Voyez *suprà*, pages 66 à 146.)

12 septembre 1846.

Cette section présente deux points sur lesquels nous avons et nous aurons encore longtemps à travailler. Ces deux points sont :

1° Les tas de papiers et parchemins qui, mis au rebut il y a 36 ans environ, par une mesure que nous n'avons jamais comprise, renferment une multitude de titres fort précieux et fort dignes d'être conservés.

2° Les archives ecclésiastiques venues de Cambrai, qui, numériquement supérieures à notre riche dépôt de la chambre des comptes, l'égalent assurément sous le rapport de l'ancienneté et de l'importance des documents.

En ce qui concerne les prétendus rebuts, nous sommes parvenus à former déjà avec les papiers et parchemins que nous en avons extraits un fort beau supplément d'archives civiles anciennes, dont on pourra se faire une idée par le résumé suivant :

Rivière d'Aa.....	9	Saint-André (lez-Lille).....	5
Aize.....	38	Arleux.....	1
Allennes.....	5	Armentières.....	4
Saint-Amand.....	21	Artois.....	2

Ascq.....	1	Confiscations.....	8
Ath.....	1	Courcelles.....	1
Attiches.....	3	Outiches.....	2
Aubers.....	6	Crèvecœur.....	3
Avelin.....	9	Croy.....	3
Avesnes.....	1	Dampvillers.....	1
Bachy.....	1	Dehault.....	9
Bailleul.....	61	Dénombrements.....	25
Bapaume.....	1	Douay.....	7
Baroul.....	2	Droit.....	1
Bassez.....	1	Dubreuil.....	1
La Bassée.....	21	Emmerzin.....	10
Bavai.....	15	Ennetières.....	1
Bellefrière.....	1	Ennevelin.....	3
Berquint.....	1	Erquinghem.....	17
Bersée.....	1	Esne.....	1
Béthune.....	38	Esplechen.....	1
Beuvrière.....	1	Estaires.....	57
Bevère.....	1	Estrées.....	1
Boushain.....	33	Finances.....	10
Boulonnais.....	1	Fiers.....	1
Bourlon.....	1	Flines.....	12
Brepières.....	1	Flobecq.....	1
Bruges.....	1	Fournes.....	4
Bus.....	2	Fretin.....	8
Busquoi.....	4	Fromelles.....	1
Cambrai.....	1	Ghesuwe.....	1
Camploo.....	1	Giverny.....	2
Captin.....	1	Gondecourt.....	9
Capelle.....	2	Gorgue (La).....	55
Carembaut.....	1	Hainaut.....	16
Carnin.....	3	Halluin.....	2
Cartignies.....	1	Hamaide.....	1
Carvin Epinoy.....	1	Haubourdin.....	24
Cassel.....	3	Havesnes.....	1
Cerisy.....	3	Hazebrouck.....	9
Chancellerie.....	3	Hellesmes.....	2
Cliqueterie.....	1	Hellignies.....	1
Commerce.....	2	Hem.....	4
Condé.....	95	Henni Lietard.....	24

Herbame . . . . .	1	Oëuf (fief) . . . . .	1
Herlies . . . . .	1	Offices . . . . .	2
Heuchia . . . . .	4	Oisy . . . . .	1
Hondschote . . . . .	16	Orchies . . . . .	2
Honninghem . . . . .	3	Ostricourt . . . . .	2
Hornaing . . . . .	1	Omer (Saint-) . . . . .	2
Imbert de Melle . . . . .	2	Parlement . . . . .	4
Jacquerye . . . . .	1	Pecquencourt . . . . .	1
Jurisprudence . . . . .	1	Peruwen . . . . .	1
Lallaing . . . . .	1	Phalempin . . . . .	16
Landas . . . . .	1	Philippeville . . . . .	1
Launoy . . . . .	11	Pietre . . . . .	3
Leers . . . . .	6	Pont-à-Vendin . . . . .	1
Le Gay . . . . .	1	Quesny . . . . .	2
L'Espierre . . . . .	1	Quesnoy (sur Deale) . . . . .	5
Leuze . . . . .	1	Quesnoy (Le) . . . . .	1
Lille et Chastellenie . . . . .	118	Rosambeis . . . . .	1
Lincelles . . . . .	2	Roubaix . . . . .	2
Lockère . . . . .	1	Sainghin en Weppes . . . . .	4
Lomme . . . . .	16	Seclin . . . . .	17
Loos . . . . .	1	Sin le Noble . . . . .	1
La Madeleine . . . . .	6	Somain . . . . .	6
Malfesuison . . . . .	1	Steenbourg . . . . .	7
Mareolng . . . . .	1	Templemars . . . . .	6
Marcq en Pevèle . . . . .	1	Temple . . . . .	1
Marquillies . . . . .	3	Thillooy . . . . .	1
Mersnières . . . . .	2	Thumaide . . . . .	4
Merville . . . . .	11	Tourcoing . . . . .	12
Milice . . . . .	1	Tournehem . . . . .	1
Mollinel . . . . .	1	Trelon . . . . .	1
Mons . . . . .	2	Vasquerie (Grande) . . . . .	1
Montigny . . . . .	10	Valenciennes . . . . .	1
Namur . . . . .	1	Vascrie . . . . .	1
Nechin . . . . .	1	Verlinghem . . . . .	3
Neuville . . . . .	6	Vincheuries . . . . .	1
Neuve-Eglise . . . . .	2	Vitry . . . . .	1
Nieppe . . . . .	6	Vuoerden . . . . .	10
Noircarnes . . . . .	1	Walincourt . . . . .	1
Novices (fief) . . . . .	1	Wambrechies . . . . .	13
Nya . . . . .	1	Warlaing . . . . .	1

Warneton (Bas).....	2	West (Flandre) .....	1
Wattignies.....	2	Willy.....	1
Wavim.....	19	Ysenghien .....	1
Werwick.....	25		

Mais la partie qui nous a le plus occupés dans ces derniers temps, c'est sans contredit le dépôt des archives religieuses. Les sept voitures de registres, liasses, portefeuilles et chartes isolées, qui nous sont venues de Cambrai, exigeront des soins particuliers pendant plusieurs années, pour être mises en ordre et dûment inventoriées.

Nous avons achevé le triage primitif qui consistait à restituer à chaque établissement spécial les archives qui lui appartenaient. Cette partie de la besogne est presque achevée. Nous n'avons plus à opérer, sous ce rapport, que sur un tas de papiers, lettres et pièces de procédure, séparé l'an dernier des parchemins qui s'y trouvaient confondus; 10,000 volumes ou registres ont été classés par matières et ordre chronologique; 6,000 ont été étiquetés et datés; 23,142 chartes provenant toujours de ce même dépôt de Cambrai ont été comptées, rangées et classées par fonds spéciaux.

Il y avait une opération analogue à faire sur 4 ou 5,000 registres provenant des établissements religieux des arrondissements de Lille, Douai, Valenciennes et Avesnes. Nous avons donc étiqueté, daté et numéroté, pour l'arrondissement de Lille, 730 volumes; de Douai, 3,370; de Valenciennes, 300; d'Avesnes, 380. Parmi tous ces volumes, 5 à 600, qui se trouvaient fort détériorés, ont été convenablement recousus et recouverts par Lemaire, garçon de bureau des archives.

La bibliothèque de Cambrai possède un très-bel inventaire détaillé des archives de l'ancienne abbaye de Vaucelles, 2 forts volumes in-f°. J'ai demandé et obtenu communication de cet inventaire que je fais copier. Nos archives se sont enrichies, dans cette section, de quelques acquisitions précieuses. Monsieur le maire du Quesnoy, faisant droit à nos réclamations réitérées, nous a restitué 23 liasses de papiers et parchemins composant les archives de l'ancienne abbaye de Sainte-Élisabeth du Quesnoy. Nous n'avons pu encore en faire le dépouillement et le classement.

M. Gaston Lefebvre, à Lille, qui se trouvait en possession de cinq

titres renfermés dans une boîte de fer-blanc et concernant les religieuses de Saint-François de Sales de cette ville, a bien voulu nous en faire la remise.

Un particulier de Sequedin, cédant aux conseils de M. d'Hespel d'Haubourdin, nous a apporté 2 volumes fort intéressants, mais malheureusement lacérés sur quelques points, et intitulés : *Briefs des rentes de l'abbaye de Nostre-Dame-de-Loos*. Cet homme voulait avoir de ces deux volumes une somme de 40 fr. Je vous ai proposé, Monsieur le Préfet, de lui en faire offrir 25 francs. Il n'a pas reparu depuis lors; mais nous avons les deux volumes : peut-être est-il informé que nous pourrions à la rigueur les retenir gratuitement comme ayant appartenu et devant appartenir encore à notre dépôt.

J'ai continué de donner mes soins à l'organisation de la bibliothèque des archives. Une masse considérable d'imprimés en feuilles volantes encombrait les rayons de cette petite salle. C'étaient des traités de paix, des lettres patentes, arrêts du conseil d'État, mémoires et factums, bulletins des lois, brochures diverses, pamphlets, etc. Je les ai fait brocher d'après leur nature et leur format, de sorte qu'aujourd'hui ces feuilles forment un bon nombre de volumes qui ne laissent pas que d'avoir leur importance.

Les actes de la préfecture présentent une collection complète; et pour les dernières années nous en avons plusieurs exemplaires.

Nous avons fait entrer dans cette petite bibliothèque : 1° un manuscrit provenant du chapitre de Saint-Pierre de Lille, qui nous a été remis gracieusement par M. Edmond Brun; 2° six dessins recueillis à Tournay, dans la partie inédite du *Flundria illustrata de Sanderus*. Voici la nomenclature de ces dessins, qui ont un intérêt particulier pour le département du Nord, et que nous ne pouvions nous dispenser d'acquérir.

1° Abbatia sancti Amandi.

2° Carte du décanat de Seclin et du décanat de Lille.

3° La ville et territoire de Saint-Amand, les villages de Leselles, de Saméon, de Rosult et Sars, et rivières de Rumegies, de Bleharies, etc. Carte topographique surmontée d'une vue de la ville de Saint-Amand.

4° Abbatia Fliniensis Monialium ordinis Cisterciensis.

5° Municipium et Baronatus de Mortaigne cum adjacentè castello.

6° Castrum de Mauritania, vulgo Mortaigne, illustris dominæ Joannæ de Ligne.

Obligé, par la mission que je tiens de M. le Ministre de l'instruction publique, de faire tourner au profit des sciences historiques mon séjour dans ce dépôt, je m'efforce de remplir cette tâche par des rapports et même des publications non interrompues. C'est ainsi, Monsieur le Préfet, que j'ai mis au jour en décembre dernier, dans la Collection des Documents inédits publiés par ordre du roi, un recueil intitulé : *Négociations diplomatiques entre la France et l'Autriche durant les 30 premières années du xvi<sup>e</sup> siècle.* 2 vol. in-4°, imprimerie royale, 1845.

Maintenant, je poursuis une œuvre qui, sous le titre de *Cameracum christianum*, reproduira, avec une traduction et des augmentations considérables, des notes et pièces justificatives, le grand chapitre que les auteurs du *Gallia christiana* avaient consacré au diocèse de Cambrai.

Je ne néglige rien pour que ce monument soit digne du pays qui en fournit les matériaux, ainsi que des établissements fameux et des personnages illustres dont il doit perpétuer la mémoire.

Tel est en somme, Monsieur le Préfet, l'exposé de notre situation et de nos travaux ; mais je ne puis terminer sans déclarer ici de nouveau que je suis très-bien secondé par le petit nombre d'employés qui m'ont été donnés pour coopérateurs. Je me plais à leur rendre cette justice devant M. le Préfet et devant le conseil général.

---

---

## VI. NOTICE SUR LES MÉMORIAUX DE L'ABBAYE DE SAINT-AUBERT, A CAMBRAI;

PAR M. LE GLAY.

Les mémoires inédits de l'abbaye de Saint-Aubert, à Cambrai, jouissaient d'une certaine réputation. *La Bibliothèque historique de la France* de Lelong et Fontette les mentionne à plusieurs reprises, et notamment sous les numéros 8,531, 8,573, 8,574 et 8,575. *L'Esprit des journaux* les cite à propos du débat bibliographique qui eut lieu entre l'abbé Ghesquière, ancien jésuite, et l'abbé Mercier de Saint-Léger. (Juin et novembre 1779, et avril 1780.) M. Arthur Dinoux, auteur d'un fort bon travail sur la bibliographie cambrésienne, publié en 1822, y fait également allusion.

Ces mémoires parurent si intéressants au savant abbé Mutte, doyen de Cambrai, qu'en 1756 il en fit, de sa propre main, de longs extraits qui formèrent un volume in-folio, lequel fut vendu avec la bibliothèque de M. Mutte en 1775.

Le Comité d'instruction publique de la Convention nationale, informé sans doute de l'importance de ce recueil historique, en demanda communication, en l'an III, aux administrateurs du district de Cambrai, qui recherchèrent en vain ce volume, dont la trace dès lors était perdue. Lorsqu'on s'occupait de former la bibliothèque communale de Cambrai des meilleurs livres provenant des établissements religieux, on y plaça une quantité notable d'excellents manuscrits. Les mémoires qu'on aurait voulu y faire entrer ne se retrouvèrent pas; de sorte que dans le catalogue descriptif des manuscrits de Cambrai, publié par moi en 1831, j'ai dû, au chapitre *Desiderata*, signaler l'absence de ce précieux recueil, dont les deux historiens de Cambrai, Carpentier et Dupont, ont fait connaître des fragments si curieux.

Les mémoires étaient donc considérés comme perdus depuis plus de 50 ans.

En 1845, occupé du triage des archives religieuses recouvrées par notre dépôt central et provenant de Cambrai, où elles gisaient confusément éparses dans la maison de Sainte-Agnès, je découvris un fort cahier d'extraits desdits mémoriaux de la main de l'abbé Mutte. Il est probable que ce cahier forme la minute du manuscrit qui figurait dans la bibliothèque de cet érudit doyen, sous le n° 5,842, et qui fut vendu pour le prix de 39 livres.

Quoi qu'il en soit, ma joie fut grande d'avoir retrouvé ces extraits, qui, jusqu'à un certain point, pouvaient me consoler de la perte de l'original.

Ces extraits, communiqués par moi à M. Arthur Dinaux, de Valenciennes, lui parurent très-dignes d'être insérés dans le recueil intitulé *Archives historiques du nord de la France*. Nouvelle série, t. V, p. 519 à 553.

Mes travaux de triage et de classement amenèrent, au moment où j'y comptais le moins, la découverte d'un volume in-folio de 267 feuillets en papier, recouvert de parchemin, et portant au dos *Actes capitulaires*. Ce titre n'était pas fait pour me mettre sur la voie. Le plat de la couverture présentait quelques lignes d'écriture à peu près effacées; j'y lus pourtant ces mots: *Mémoires des abbés de Saint-Aubert*. L'examen de l'intérieur me convainquit bientôt que l'original des fameux mémoriaux était retrouvé.

Je vais essayer, Monsieur le Ministre, de décrire ce manuscrit, dans lequel, il faut l'avouer, il règne assez peu d'ordre. Je n'ai pas à m'occuper maintenant de diverses feuilles volantes qui se trouvaient dans le volume et qui ont aussi leur intérêt. Le manuscrit est folioté au recto par une main plus moderne, c'est-à-dire du xvii<sup>e</sup> siècle. Les 3 premiers feuillets sont remplis par une espèce d'instruction relative au droit de nomination à l'abbaye de Saint-Aubert. Elle est intitulée comme suit :

« Que juxta concilii privati et magni concilii Mechliniensis judicium, pro conservatione jurium belgice majestatis, ratione provisionis abbacie Sancti Auberti in civitate Cameracensi, exponenda sunt.

Après quoi, au verso du 5<sup>e</sup> feuillet, on lit :

\* Ce livre contient principalement les écrits de Jean Roberti et Phi-



lippe Blocquiel, dont est parlé de son élection faite l'an de N. S. 1469, fol. c 3 et seq.

« Fault noter qu'il y at beaucoup de choses aussi annotées de Jacques Descamps, abbé, et vestu religieux 1463, 11 d'octobre, fut chanoine, fol. x 2, v<sup>o</sup>.

« 1521. Mort de monsieur Jacques Descamps, abbé, fol. d. 12.

« Il est parlé de Bernard de Rochourt, abbé, fol. c 13.

« 1522. Idem de Jean de la Bussière, de son élection, fol. c 14.

« M. Jean de la Bussière ha aussi escrit en ce livre divers mémoriaux.

Vient ensuite un commencement de table ainsi conçue :

« Table et sommaire des choses mémorables recueillies par Jehan Robert et Philippes Blocquiel, abbés de Saint-Aubert en Cambray, et descriptes en ce livre trouvé entre les tiltres, pappiers et munimens de ladite abbaye.

« Bleds gâtés par la gelée tant en France, Arthois, Cambrésis, Haynault que Flandre, et extrême cherté d'iceulx ; et ce fut l'an xxiiii.

« Prinse du roy de France au siège de Pavie, mesme an xxiiii.

« Pilleries de ceulx de Honnecourt, Estrées, Goy, Bohain sur le Cambrésis en xxvi et xxvii, signamment d'un nommé Roland.

« Trieve entre le roy et l'empereur.

« Ledit Roland emprisonné à Saint-Aubert et puis remis ès mains du sieur de Vaudeville, gouverneur de Cambray.

« Les Cambrisiens en peine à cause de la mort dudit Roland, quy avoit esté pendu.

« Le frère de ce Roland met le feu dans la cense de Saint-Vaast en Cambrésis, appartenant à Saint-Aubert.

« Grande tempeste de vent, de gresle et de foudre dommageables aux biens de la terre du pays de Cambresis en l'an xxviii.

« Arbre vieil de deux cens ans rompu par sa violence.

« Venue de Madame marguerite de Savoie, gouvernante des Pays-Bas à Valenchiennes, à intension de s'acheminer à Cambray pour y traiter de paix avecq Madame la régente de France quy s'y devoit aussy trouver.

« Le magistrat de Cambray refuse de bailler les clefs de la ville à messieurs de Humière et de le Hagerese.

- « Soubson de trahison.
- « Le roy de France demande hostaiges ou lettres obligatoires des trois estats.
- « Solemnitez faites à l'entrée du cardinal Salviati, légat du pape, venant de France à Cambrai.
- « Arrivée du cardinal et évesque de Liége à Cambrai.
- « Arrivée de madame Marguerite de Savoye et de Madame la régente, mère du roy de France, à Cambrai, avecq les solemnitez.
- « Le logis desdites dames à Saint-Aubert.
- « La régente de France s'achemine à Nostre-Dame.
- « Procession générale faitte ad ceste occasion.
- « Monsieur de Tournay est fait diacre et soubdiacre.
- « Publication de la paix.
- « Monsieur de Tournay déclaré incapable pour servir de diacre, à la remonstrance du chapitre.
- « Jehan de Hennin, maire de Saint-Géry, et deux eschevins dudit lieu font réparation pour un arrest par eulx fait.
- « Différent sur un semblable fait entre messieurs de Saint-Aubert et Saint-Sépulcre, et les prévost et eschevins de Cambrai.
- « Dénomination d'eschevins en le poesté Saint-Géry par l'abbé de Saint-Aubert.
- « Maire de Saint-Géry déposé.
- « Nouveau maire créé.
- « Ce nouveau maire se déporte de sa mairie.
- « Nouveau maire estably.
- « Le maire de Tillewason est déposé par l'abbé de Saint-Aubert et ung autre estably en sa place.
- « Jean Moreau d'Avesnes Lessecques emprisonné pour avoir desmenty le sergent dudit lieu, et le discours de son procès.
- « Bertin le Maunier est estably bailly d'Avesnes Lessecq après le déportement volontaire de Jacques Henuit.
- « Copies des lettres envoyées au duc de Bourgogne par Jean, abbé de Saint-Aubert, touchant la résignation de sa croche à Philippe Blocquiel.
- « Mémoires pour Collart Pingret délégué vers le sieur duc par les abbés et couvent dudit Saint-Aubert.

« Lettres de maître Guillaume Bisse, grand maître d'hostel du duc de Bourgogne, touchant le fait ci-dessus.

« Aultres à maître Pol de Roen, trésorier et chanoine de Cambray, aux mesmes fins.

« Lettres à Monsieur de Cambray.

« Copie des lettres que ledit sieur duc de Bourgogne envoya au Saint-Père.

« Copie des lettres dudict sieur duc escriptes au cardinal d'Estouteville, archevesque de Roen.

« Autres lettres dudict sieur duc au procureur de Bourgogne, touchant ladite résignation.

« Le duc de Bourgogne fait une grande armée et se mist devant Amyens.

« Les Francois ravagent et pillent une bonne partie du Cambrésis.

« Tresve entre le duc de Bourgogne et le roy de France.

« Le duc de Bourgogne fait guerre aux Allemauds.

« L'empereur tasche de surprendre le duc.

« La guerre renouvelée entre ledit sieur duc et les Francois.

« Landrechies bruslée et le pays alentour d'Arras.

« Monsieur Jacques de Luxembourg prisonnier des Francois, avecq le sieur de Coutay et d'autres.

« Bappalme prinse.

« Huict abbez réfugiez à Saint-Aubert.

« Monsieur de Roussi prins aussi prisonnier des Francois et traité inhumainement d'iceulx.

« Le conte de Saint-Pol, connestable de France, envoyé en ambassade vers le duc de Bourgogne.

« Ledit conte de Saint-Pol est constitué prisonnier en la ville de Binch.

« On le maisne à Péronne.

« Le connestable rendu aux gens du roy de France.

« On le maisne à Paris, et est logé à la Bastille.

« Messieurs de Parlement font le procès au connestable.

« Le connestable commandé de rendre l'ordre et l'espée de connestable.

« Il est condempné d'avoir la teste tranchée au lieu qu'on dit en Grève.

« Exécution de la sentence de mort dudist connestable.

« Charles, filz maisné dudit sieur, mœurt à Cambrai.

« Il est enterré en l'église Saint-Aubert.

« Le duc de Bourgogne va faire la guerre aux Suisses en Allemagne.

« Deux journées de bataille perdues par lui, l'une à Gransont et l'autre à Moural.

« Pertes notables du duc de Bourgogne montante à plus de 11 mil escus.

« Solemnitez faictes au baptesme du fils monsieur de Brienne dans Cambrai.

« Enterrement du fils dudict sieur de Brienne, nommé Antoine, lequel mourut la nuit Nostre-Dame demy-aoust an 76, et fut mis en la chapelle Saint-Estienne au premier autel.

« Le sieur de Bevres, sire Jehan de Rubempré, rend Nampsy à faulte de secours.

« Arrivée du sieur de Chimay en Lorraine.

« Lettres pour la maltôte. »

(Fin de la table.)

Après cette table incomplète, le volume contient, du folio 10 à 21 inclus, divers titres et extraits concernant l'abbaye de Saint-Aubert, et offrant un intérêt médiocre.

Les mémoriaux proprement dits ne commencent qu'au folio 22; encore faut-il remarquer que les 6 feuillets suivants présentent des notes d'une date plus récente que ce qui suit, c'est-à-dire de 1524 à 1529.

On y trouve un récit de l'entrevue à Cambrai de la duchesse d'Angoulême, mère de François I<sup>er</sup>, et de Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint. Au fol. 28 commence le mémorial de Philippe Blocquiel, élu abbé en 1468. Cet abbé était filleul du duc de Bourgogne Philippe le Bon; et il a souvent occasion de parler de ce prince, qui l'honorait de son affection.

Parmi les notes de ce mémorial, nous remarquons: 1° De curieux détails sur la guerre dont le Cambrésis fut le théâtre en 1470. 2° La trêve conclue en 1474 entre le roi de France et le duc de Bourgogne.

3° Mort d'un fils du comte de Saint-Pol à Cambrai. 4° Expédition du duc de Bourgogne en Allemagne, 1476. 5° L'abbé baptise un enfant de M. de Brienne, proche parent de Louis XI, né à Cambrai. 6° Siège de Nuisse. — Mort du duc Charles devant Nancy. 7° Manière dont l'abbé de Saint-Aubert apprend la mort du duc. 8° Nouvelle invasion des Français dans le Cambrésis. 9° Mariage de l'héritière de Bourgogne. 10° L'abbé se rend à Bruxelles pour réclamer au sujet des pertes essuyées par son abbaye. 11° Le roi de France assiège Condé. 12° Un abbé français, nommé le bâtard de Vendôme, vient à Saint-Aubert, où il traite fort mal Philippe Blocquel et ses religieux. 13° Vexations de Maraffin à Cambrai. 14° Mort de l'évêque Jean de Bourgogne, en 1480. 15° Philippe Blocquel contribue à l'élection de Henri de Berghes. 16° Restitution d'une somme de 40,000 écus à Cambrai par le roi de France. 17° L'archiduc Maximilien vient à Cambrai, et prend son logement à l'abbaye de Saint-Aubert. 18° L'abbaye donne 1000 florins pour être maintenue dans sa juridiction. 19° En 1494, des soldats de la garnison du Cateau viennent brûler le château de Tilloy, qui appartenait à l'abbaye.

Au folio 59, le journal, qui est d'une autre écriture, reprend à l'an 1468.

« Résignation de Jean le Robert. — Élection de Philippe Blocquel. — Pour faire approuver cette résignation, des députés se rendent à Lille, auprès du duc de Bourgogne, qui les reçut à 10 heures du matin, le 2 février, tandis qu'il dinait. — Longs détails sur la bénédiction du nouvel abbé. — Reliefs de fiefs. — Mortalité dans le Cambrésis. — Querelle sanglante d'un gentilhomme avec un religieux de Saint-Aubert. — Menus détails d'administration. — Châtiment de divers religieux et autres sujets de l'abbaye pour mauvaise conduite. — Bénédiction de l'église cathédrale de Cambrai enfin achevée. — Événements privés. — Évasion concertée d'un prisonnier de guerre détenu en la tour d'Avesnes le Sec, appartenant à l'abbaye. — Cessation de l'office divin en la cathédrale, à cause d'un impôt arbitraire frappé sur le chapitre. — Longs détails. — Passage à Cambrai de Marguerite d'Autriche, princesse de Castille. — Séjour d'un évêque anglais à l'abbaye de Saint-Aubert. — Mort de l'évêque Henri de Berghes; ses obsèques.

— Fin du mémorial de Philippe Blocquel, mort en 1521. — Ses deux successeurs ne siègent que très-peu de temps. — Au fol. 119, le journal reprend à l'année 1422, époque où Jean le Robert est élu.

Jusqu'au folio 140, on ne trouve guère que des reliefs ou aliénations de fiefs. Toutefois, à la page 129, on lit ce qui suit au sujet de l'historien Enguerrand de Monstrelet :

« Mémore que le XII de march l'an XLIIII, Enguerans de Monstrelet, baillieux de Walincourt et prévos de Cambray, commis audit office de baillage de par monsieur de Teumont, seigneur de Walincourt, depuis le trespas de madame Jehenne de Werchin, sénéchalle de Haynaut et dame dudit lieu, fu chéans en le gallerie de l'abbé au matin, et là, je Jehan, abbé de Saint-Aubert, Jehan de Lousart, Jehan de Noiers, Jehan Bégart, Grard le Regniaulme, Jehan Loiselet, Francq le Regniaulme, et Jehan Motte de Goy, relevames audit baillieux, ou nom dudit seigneur de Teumont, comme à nouvel seigneur, et lui promesimes foy et loyauté, ainsi que à tel cas appartient, et dist lors ledit baillieu que ce qu'il en faisoit, c'estoit au commandement de sondit seigneur et de nostre. Et en après, en no présence, comme hommes dudit Walincourt, vinrent les mayeurs et eskevins dudit Walincourt à conseil à nous d'une question pendante devant eulx, entre Jacques le Werin d'une part, demandeur, et Mairie Gadelier de Cambray, defendeur, et leur bailla-on sentence de ce qu'il debvoient jugier de ledite question. Li jugemens fut depuis rendus contre Jacques le Werin bien et justement. »

Il est encore question de Monstrelet à la page 132, sous la date du 14 mai 1449. Jean le Robert déclare qu'il a prêté à Enguerrand de Monstrelet une pièce de terre pour remplir un devoir de loi. Tous ces reliefs de fiefs ont bien leur intérêt à cause du détail des formalités qui s'y accomplissent.

À la page 156, les détails redeviennent plus historiques. Page 157 et suivantes : état des dépenses, fournitures et démarches de Jean le Robert pour l'éducation de Girardin le Robert son neveu. C'est là que, sous la date de l'an 1449, l'abbé mentionne certains livres classiques *jettés en molle*, passage duquel on a induit que, dès lors, on faisait usage de livres imprimés. Du folio 167 à 175, notes peu importantes,

relatives à l'année 1597 ? et à la gestion d'Antoine Pouvilhon, nouvel abbé.

Le mémorial de Jean le Robert recommence au folio 175, pour être interrompu encore jusqu'à 187. Là, notre abbé reprend son journal sous ce titre :

« S'ensieuent les proufis et émolumens que je Jehan, abbé de Saint-Aubert, ay heus et recheus à cause des fiefs de l'église dessus dite, depuis ma création qui se fist le pénultième d'avril l'an *xiiii<sup>e</sup> xxxii*, et aussi à cause des obsèques et funérailles des *xxiiii* francs fievez, mes prochiens et de leurs veves.

Page 189 : Haspres brûlé par les Armagnacs. — Bénédiction d'un abbé de Hornblichres, d'un évêque in partibus. — Mention de la monnaie d'Élincourt. — Mort de l'évêque Jean de Lens. — Entrée de l'évêque Jean de Bourgogne, qui vient jouer à la paume dans l'abbaye de Saint-Aubert. — Conflit d'attributions. — Cérémonial. — Discussion. — Vol commis. — Punition. — Religieux récalcitrants. — Longue histoire d'un moine nommé Vuillaume Legrand. — Ce religieux est enfin autorisé par une bulle à aller combattre les Turcs ; il part le 9 avril 1464.

« Dieus li fache ses besoingnes bonnes, quia sæpe expugnavit me, dit Jean le Robert en finissant cet article. Réception du duc de Bourgogne, Philippe le Bon, à Cambrai en janvier 1448. Il loge à l'abbaye de Saint-Aubert. L'abbé n'omet aucune circonstance de ce séjour, pas même la provocation du bon duc, qui se vanta, au souper, que l'abbé serait ivre avant lui.

Page 217 : Mort et funérailles d'Enguerrand de Monstrelet. — L'évêque d'Arras vient à Cambrai visiter le légat qui est logé à Saint-Aubert. — Le 25 août 1457, le duc de Bourgogne vient de nouveau loger à Saint-Aubert en revenant de France. — En 1455, achat d'un tableau de maistre Rogier de la Posture, peintre de Bruxelles. Ce tableau, haut de 6 pieds 1/2 et large de 5, fut payé en principal 80 ridders d'or de 43 sous 4 deniers la pièce, monnaie de Cambrai ; de plus, on donna à la femme du peintre et à ses ouvriers 2 écus d'or de 4 livres 20 deniers chacun. — En 1459, le comte de Charolais (Charles le Téméraire) vint loger à Saint-Aubert avec la comtesse sa femme. — En 1461,

l'abbaye reçoit le légat du pape. — Nouveau récit de l'entrée de Jean de Bourgogne.

De la page 229 à la fin du volume, ce sont des actes, notes et extraits concernant l'administration d'Antoine de Pouvillon, et des démarches qu'il eut à faire de divers côtés dans l'intérêt de son abbaye.

Ce manuscrit n'est pas en bon état. On voit qu'il a passé par beaucoup de mains. L'analyse que je viens d'en faire serait moins imparfaite et plus intéressante, sans doute, s'il régnait plus d'ordre dans le manuscrit, et s'il n'était pas, dans quelques parties, presque illisible.

Tels sont donc, Monsieur le Ministre, ces mémoires de Saint-Aubert dont on s'est peut-être exagéré l'importance, tant qu'on ne les a pas connus, et qui, néanmoins, me semblent précieux, sinon comme chronique, au moins comme notes et documents à consulter.





---

---

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

---

RAPPORT SUR LES ARCHIVES DE BAGNÈRES DE BIGORRE;

PAR M. DE LA GRÈZE,

PROCURER DU ROI A LOURDES ET CORRESPONDANT DU COMITÉ.

---

J'ai retrouvé quelques pièces intéressantes dans les archives de Bagnères de Bigorre. Ces archives sont tenues avec un ordre que l'on rencontre rarement dans nos petites villes. Il existe un inventaire très-détaillé fait par un ancien religieux, le P. Laspale. Les originaux sont classés et conservés avec soin. Voici les chartes que j'ai remarquées :

1° Fors et coutumes de Bagnères par Centod, comte de Bigorre, de l'an 1171 et du 4 des nones de septembre, confirmés par Esquivat, comte de Bigorre, le 3 des ides de septembre 1251. Original sur parchemin, en langue vulgaire ou patois du pays.

2° Vidimus du même titre par la prévôté de Paris le 8 janvier 1339. Original sur parchemin, et deux copies informes sur papier, avec une traduction en langue française, en un cahier contenant 37 feuillets.

3° Vidimus du 4 novembre 1400, fait au sénéchal de Bigorre d'autre vidimus en langue latine des fors et coutumes accordés aux habitants de Bagnères par Centulle I<sup>er</sup>. Fait par Guillaume, évêque de Tarbes, en 1310.

4° Règlements des 60 jurats ou juges de la ville de Bagnères, du 2 mai 1260. Écrits en langue vulgaire. Original sur parchemin.

5° Vidimus de l'accord fait par le comte d'Armagnac et Guy d'Azays, commissaires du roi d'une part, et les habitants de Bagnères d'autre

part; accord passé au sénéchal de Bigorre le 2 juillet 1401. Grand parchemin, latin et patois du pays.

6° Vidimus du 17 décembre 1401, à la prévôté de Paris, des lettres de Charles VI portant confirmation du précédent traité ou accord.

7° Onze feuillets sur parchemin datés de 1300, contenant, en langue vulgaire, des privilèges du comte Esquivat pour les montagnes de Bagnères.

8° Différents privilèges du *souquet* et de la justice de Bagnères, et aussi de tous droits de péage.

9° Vidimus du 8 juillet 1391, par le sénéchal de Bigorre, des lettres patentes de Jean, évêque de Beauvais, lieutenant pour le roi, portant privilège pour les villes de Tarbes, Bagnères, Lourdes, Vic, Ybas, Rabastens, Saint-Pé, les vallées de Lavedan, de Baréges, d'Azun et de tout le reste du pays de Bigorre, en date du 12 février 1340, confirmées par Philippe VI le 7 septembre 1341. Collationné sur son original au parlement de Toulouse le 9 février 1550. Trois grandes peaux de parchemin; deux exemplaires.

10° Cahier en papier, contenant 49 pages d'écriture, intitulé : Copie des privilèges accordés à la ville de Bagnères par les comtes de Bigorre; cahier dans lequel sont transcrits en langue française :

1° Le privilège accordé par Centulle, comte de Bigorre, le 12 mai 1171.

2° La confirmation du même privilège par Esquivat, du 10 janvier 1251.

3° Autre privilège par ledit Esquivat, du 27 août 1252.

4° Autre privilège du sénéchal de Bigorre, de juin 1300.

5° Autre acte du 27 novembre 1311.

6° Autre du 6 octobre 1313.

7° Autre du 17 mai 1316.

8° Autre du 11 mai 1317.

9° Autre du 24 mars 1328.

10° Autre du 6 juillet 1330.

11° Autre du jeudi de l'Assomption, de 1337.

12° Autre du 13 janvier 1339.

13° Deux autres du 7 et du 10 décembre 1667.

J'ai trouvé dans les mêmes archives :

1° Diverses chartes, à dater de 1325, sur l'administration de la justice criminelle et de la justice civile à Bagnères.

2° De nombreux règlements de police depuis le 5 juin 1300.

3° Divers titres relatifs aux impositions, tous du xvi<sup>e</sup> siècle, excepté un de 1316, portant que les nobles Guillaume d'Asté, de Domec et d'Argèles, payeraient les tailles de toutes les possessions qu'ils avaient à Bagnères.

4° Délibérations du conseil municipal depuis le xvi<sup>e</sup> siècle.

5° Vidimus écrit sur parchemin, le 13 juin 1439, d'actes relatifs à des troubles séditieux survenus en 1363.



# DOCUMENTS .

HISTORIQUES INÉDITS

TIRÉS DE

DES COLLECTIONS MANUSCRITES  
DE LA BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ET DES ARCHIVES OU DES BIBLIOTHÈQUES DES DÉPARTEMENTS.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE DES DOCUMENTS.

---

---

### N° I.

DIPLOME DU ROI CHILDEBERT III, PAR LEQUEL IL DONNE A L'ABBAYE DE SAINT-DENIS EN FRANCE, LA VILLE DE SOLESMES, DANS LE QUARTIER DE LOMME, PRÈS VALENCIENNES, SUR LA RIVIÈRE DE SELLE, AVEC TOUT CE QUI APPARTIENT A CETTE VILLE.

12 MARS 706<sup>1</sup>.

---

#### A. TEXTE LATIN DU DIPLOME.

Chilcedebertus, rex Francorum, vir illustris. Si aliquis ad loca sanctorum vel monasteriorum que pro opportunitatis locis sanctorum per-

<sup>1</sup> Communiqué par M. Le Glay, archiviste du département du Nord, d'après une copie du XIII<sup>e</sup> siècle, dans un rouleau de parchemin où sont transcrits d'autres actes. J.-J. C. F.

Le texte de cette charte a été publié dans plusieurs recueils, et entre autres l'*Histoire de Saint-Denis*, par Doublet, p. 688; dans les *Annales ecclesiastici*, du Père Le Cointe, t. IV, p. 447; dans Ma-

tinent præstamus vel concedimus, hoc nobis ad laudem vel ad eternam retributionem in Dei nomine pervenire confidimus. Igitur cognoscat magnitudo seu utilitas vestra quod nos villa nostra, nocupante Solemio<sup>1</sup>, que ponitur in pago Falmartinse<sup>2</sup>, super fluvium Save<sup>3</sup>, unà cum omne messeto, vel adjacentias suas, quicquid fiscus noster, tam de Graraniga<sup>4</sup>, quam de Romerteria<sup>5</sup>, ibidem tenuit, vel de quolibet attractum ibidem possedit; etiam et oratorio illo ad Crucem<sup>6</sup> que subjungit ab ipso termino de ipsa villa Solemio, que est constitutus in honore sancti Martini, cum omnibus rebus quicquid ibidem aspiciunt, ubi Madelgiselus, servus noster, custos præesse videtur, id est tam terris, domibus, ædificiis, accolubus, mancipiis, vineis, sylvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, pecculiis, præsidiis gregis cum pastoribus, farinariis, mobilibus et immobilibus, re exquisita, ad integrum, ut diximus, quidquid ad ipsam villam videtur, et

billon, *De re diplomatica* (481), dans *Aubert le Mire*, t. I, p. 244; et dans le *Recueil des Hist. de France*, t. IV, p. 682. Mais le texte que nous donnons ici est tellement différent des autres, que nous croyons devoir le mettre sous les yeux du lecteur, moins comme inédit qu'à cause de quelques remarques auxquelles il donnera lieu. Il est bien évident que ce texte a été rajeuni, et, sous ce rapport, il doit paraître un peu suspect; néanmoins, il est précieux en ce qu'il nous fournit plusieurs noms de lieu que Mabillon a omis et qu'il a remplacés par des points. L. G.

<sup>1</sup> Solesmes, bourg du Hainaut, aujourd'hui arrondissement de Cambrai, chef-lieu de canton, sur la rivière de Selle et le ruisseau du Bayart. L. G.

<sup>2</sup> Le pagus *Fanomartensis*, qui tire son nom de *Famars*, forteresse romaine, nommée dans la Notice de l'empire, comprenait le territoire correspondant à l'archidiaconé de Valenciennes, dans l'ancien diocèse de Cambrai. Le texte donné par Mabillon porte *Fanmartense*. L. G.

<sup>3</sup> Save, la Selle, petite rivière qui prend sa source à un myriamètre sud du Cateau, dans une vallée nommée *Font-Selle*, et se perd dans l'Escaut à Denain. Le texte de Mabillon porte *Scalt*; ce qui serait une erreur géographique, si ce n'était une erreur du copiste. L. G.

<sup>4</sup> Ce nom est laissé en blanc par Mabillon; il est bien difficile de retrouver le lieu auquel il appartient, à moins que ce ne soit *Querenaing*, ancien village du Hainaut, peu éloigné de Solesmes, et appartenant aujourd'hui à l'arrondissement et au canton sud de Valenciennes. L. G.

<sup>5</sup> Autre nom omis par le père Mabillon; il s'agit sans doute de Romeries, dépendant jadis de l'ancien Hainaut, et aujourd'hui village du canton de Solesmes. L. G.

<sup>6</sup> *Croix*, autre village non loin de Solesmes, mais dépendant aujourd'hui de l'arrondissement d'Avesnes et du canton de Landrecies. L. G.

usque nunc ibidem fiscus noster fuit, a basilica domini Dyonisii, martyris, ubi ipse pretiosus dominus in corpore requiescit, ubi venerabilis vir Thayledus<sup>1</sup>, abbas, præesse videtur, ut diximus, cum omni integritate ad ipsam villam pertinente vel aspiciente, plena et integra gratia, jure proprietario, sub emunitatis nomine, cum omnis redubitionis sibimet concessas, ad opus ipsius domini Dyonisii vel omni congregatione sua ibidem consistente visi fuimus concessisse. Adeo, præsentè præceptione decernimus ordinandum, quod in perpetuum volumus esse mansurum, ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, nec quilibet de judiciaria potestate, de prædicta villa Sollemio, sicut usque nunc fiscus noster affuit, ad partem prædicte basilice domini Dyonisii et ad agentes suos, nulla requisitione, nec ullum impedimentum ex inde facere non presumatis, nisi, ut diximus, ex nostre munere largitatis, ipsa villa Solemius cum omnibus integritate vel solidetur una cum adjacentias suas ad se pertinentes vel aspicientes, immoque et supra scripto oratorio sancti Martini ad Crucem cum quod ibidem aspicit, pars ipsius basilice domini Dyonisii vel omnis congregatio sua omni tempore, sub emunitatis nomine, jure proprietario, absque cujuslibet refragatione aut impedimento, habeat, ut concessa atque indulta ad ipsam basilicam domini Dyonisii nostris et futuris, Deo auxiliante, temporibus, preficiat in augmentis. Et ut hæc preceptio firmior sit, manus nostre suscriptione subter eam descrivimus roborare. Datum Corfartense<sup>2</sup>, martii die duodecimo anno XII regni nostri.

<sup>1</sup> Dans le texte de Mabillon, cet abbé est nommé *Chillardus*. Dans la *Gallia christiana*, t. VII, col. 341, on prétend que l'abbé sous lequel ce diplôme fut promulgué, était, non pas *Chillardus*, mais *Chaino*, l'un de ses prédécesseurs. L. G.

<sup>2</sup> Il est très-probable que ce mot n'est qu'une grossière altération du *quod fecit minsis*, formule barbare de date, usitée sous la première race, et que le lieu appelé ici *Corfartense* n'a pas existé. Voyez Mabillon, *De re diplomatica*, 277 et 481. Mais notre texte prouve que l'illustre bé-

nédicte a eu tort d'attribuer à l'ignorance de Doublet l'invention de ce mot *Corfartense* ou *Corfartisce*, puisque cette dénomination était déjà employée au XII<sup>e</sup> siècle. Il est vrai que si Doublet s'était donné la peine de recourir à l'original existant à Saint-Denis, il n'aurait pas commis une telle erreur. Du reste, l'original porte un autre nom de lieu, c'est-à-dire *Mamaretas*, ancien palais royal situé vraisemblablement sur la rive gauche de l'Oise, auprès du Plessis-Brion. Ce n'est plus aujourd'hui qu'une ferme nommée *Maumaque*. L. G.

B. ANCIENNE TRADUCTION FRANÇAISE DE CE DIPLÔME<sup>1</sup>.

Chillebers roys des Franchois, hom bien gentielx. Nous avons grant fianche ens el non de Dieu, que se nous donons et otroions aucunes choses aux lieux des sains ou aux lieux des moiniages, pour le convignableté et le pourfit de ces lieux, que che nous doie estre converti et valoir à avoir loenge ou valoir à avoir et à recevoir don et rétribution permenable. Et pour ce, sache et conoisse la grandeurs et li pourfit de tous, que nous somes efforchié d'avoir doné une ville qui a non Sollemes, qui siet ou pays de Faumars, seur un flueve que on appelle Ses; et tous les meissonages et toutes les apertenances et toutes les adjacences et les appendances de la ville devant dite, et toutes les choses qui estoient cotenues en la ville devant dite, lesqueiles nos boursiers et nos recheveires tint, et le oratore et la chapelete de la Crois; laqueile Crois se joint et est près de la fin dou terroir de la ville devant dite, laquelle chapellete est faite ens el non de monsieur saint Martin. En laqueile ville Maldagis nos sers est mis et establis à estre garde. En teil manière que quanque nos boursiers a tenu en la ville et à la chapellete et à la Crois devant dite, soit en terres, en maisons, édifices, sers, vignes, fores, et bos, campars, prés, pastures, yaues, decours d'yaues, avoirs de sers, en aides, fons de bestes, et pasteurs, molins, et en toutes autres choses, soient moebles ou non moebles, entirement à la chapelle mosign. saint Denys le martyr, en laquele il repose en cors. Et par cest comandement nous avons mis à œuvre l'efforchement devat nomé. En tel manière que nous, par cest présent comandement, la provere et la seignorie de toutes les choses devant dites entirement assenons et donons à la chapelle de mosign. saint Denis devant dit, et al assamblée des boines gens qui illueqs sont. En laquele chapelle et assamblée, hounerables hom Thayledes est abbés. Et volons et ordenons que à tousjours la ville et les choses desusdites soient, sens nulle cotradiction, entirement à ladite chapelle et assamblée. Et

<sup>1</sup> Cette traduction, tirée du même rouleau, et dans laquelle plusieurs difficultés du texte ont été éludées, est fort inexacte.

Nous ne la donnerons ici que comme terme de comparaison. L. G.



volons et ordenons par nostre grace que la ville devant dite et toutes les choses qui le regardent soient franchement à la chapelle et à l'assemblée devant nommée. Et nous qui nous efforçons dou don de nostre largesce, ordenons et commandons que nus, ne viex ne jones, présens ne à venir, ne nulle justice meche empecchement en aucune manière à ce que la propriétés et la seigneurie de la ville devant dite, et tout ce qui le regarde, ne puist demorer à tousjours franchement à la chapelle et à la congrégation devant nomée. Et volons et ordenons que chis présens dons, par l'ayde nostre Seigneur, porche pourfit à la chapelle et à l'asssemblée devant dite tous les tans que nous vivrons et tous les tans que sont à venir. Et pour che que chis comandemens soit plus fermes et plus estables, nous avons esgardé que il soit efforchiés et confirmés par l'escripture de nostre main mis pardesous. Ches lettres furent donées à Confartinche le xii<sup>e</sup> jour de march, le douzime an de nostre règne.

N<sup>o</sup> II.

DON FAIT PAR LE PRÊTRE BERNIER A RAYNALDUS, DE QUELQUES FONDS ET HÉRITAGES SITUÉS DANS LA VIGUERIE DE MESLE ET DANS LE VILLAGE APPELÉ TILLIOLUM.

6 JANVIER 784.

(Copie. — Bibliothèque Royale.)

Ego in Dei nomine Bernerius sacerdos, placuit mihi atque bona decrevit voluntas ut aliquid de alode meo donare mihi placuit ad alico homine nomine Raynaldi, hoc est mansus unus cum curte et ortibus et vinea, qui ad ipso manso adspicit, et est in pago Pictavo, in vicaria Metulense, in villa Tilliolo, et abet laterationes, uno latus, terra Ysarni, duos frontes terra ad ipsos hæredes, quarta vero fronte via publica. A die presente tibi dono, trado, transfero atque transfundo, et de mea

potestate in tua trado dominatione ad abendum vel ad posedendum, et facias post hunc diem quidquid volueris, nemine contradicente. Si qui vero, si fuerit post hunc diem, aut ego ipse, aut ullus de meis hæredibus, aut ulla amissa (*sic*) persona, qui contra hanc donationem ipsa ulla calumpnia inquietare præsumpserit, solidos XXI componat, et quod petit non vindicet, sed donatio ista omnique tempore firma permaneat, stipulatione subnixa; manu propria subter firmavi et adfirmare rogavi. † Bernerii qui hanc fieri vel adfirmare rogavit. † . . . . vicarii, † Germani, † Gerberti, † Bererii, † Gualterii, † iterum Gualteri, † Geraldi, † iterum Geraldi, † Bernardi, † Gerberti, † Ingelerii, † Adalgaudi, † Adhemari, † Amfredi, † Radufi.

Data donatio ista VIII idus januar. anno III regnante Hludovico rege. Ongerius (subscripsit?).

## NOTES DU COPISTE.

1° Cette pièce a été extraite des archives de l'abbaye de Noaillé. Elle fut donnée sous le règne de Louis le Débonnaire, en 817.

2° *In vicaria Metulinse*. Viguerie de Melle en Poitou.

3° *In villa Tilliolo*. Village ou bourg de Teillou.

## AUTRES NOTES.

La note qu'on lit au bas de cette copie désigne Louis le Débonnaire pour le prince sous lequel cet acte a été passé.

Mais, en 817, Louis le Débonnaire étoit empereur : la date porte simplement *Ludovico rege*. En avouant que c'est de *Louis le Débonnaire* qu'il s'agit (puisque Louis le Bègue, au delà duquel on ne pourroit point reculer cet acte, n'a pas eu trois ans de règne), nous croyons devoir donner pour époque, la troisième année du règne de Louis le Débonnaire, en Aquitaine, laquelle concourt avec le 6 janvier 784. Il fut couronné le 13 avril 781.

## N° III.

VENTE FAITE A UN PRÊTRE NOMMÉ BERNIER, PAR AIMERI ET PÉTRONILLE SA FEMME, ET PAR LANDRI ET SA FEMME INGELBERTE, D'UN JOURNAL ET DEMI DE TERRE SITUÉ EN POITOU, DANS LA VIGUERIE DE MELLE, AU VILLAGÉ APPELÉ NAUCIACUM, MOYENNANT LA SOMME DE DEUX SOUS.

JUIN 790.

(Copie. — Bibliothèque Royale.)

Ego in Dei nomine Aimericus et conjux mea vocabulo Petronilla, et Landricus et uxor mea nomine Ingelberta, constat nos insimul vendere, quod ita et vendidimus, tradere ita et tradidimus ad quendam sacerdotem nomine Bernerium, alodum nostrum qui est in pago Pictavo, in vicaria Metulinse, in villa Nauciaco, hoc est juctum 1 et dimidium, et habet lateraciones, uno latus et uno fronte, terra de ipsa hereditate, alio latus terra sancti Genardi, quarto fronte via publica; a die presente tibi vendimus, tradimus atque transfundimus, et de nostra potestate in tua tradimus dominacione, ad habendum vel ad possidendum post hunc diem quicquid volueris, nemine contradicente, et accepimus a te pretium in quo nobis bene complacuit, valente argento solidos 11. Si quis vero, si fuerit post hunc diem, aut nos ipsi, aut ullus ex heredibus nostris, vel ulla emissa persona, qui contra vendicionem istam ulla calumnia inquietare presumpserit, solidos xv componat et quod petit minime vindicare valeat. S. † Aimerici, S. † Petronilla, S. † Landrici, S. † Ingelberta, qui hanc fieri rogaverunt; S. † Ebboni vicarii, S. † Yterii, S. † Ricardi, S. † Folconi, S. † Ildebranni, S. † Gamoni, S. † Abobetro, S. † Hucberto.

Data vendicio ista in mense junio, anno x regnante Loduici regi.  
 Ωngrpxioc.

## NOTES DU COPISTE.

1° *Anno x regnante Loduici regi.* C'est de Louis le Débonnaire dont il est ici question. La dixième année de son empire concourait au mois de juin avec l'an de J. C. 824.

2° Cette charte a été extraite des archives de l'abbaye de Noaillé, où l'original ne se trouve plus.

3° *Ωngp̄p̄xioc.* Ce mot, que le notaire a essayé d'écrire en grec, est assez inintelligible. Je pense que c'est son propre nom *Ongorius*, qu'il a voulu désigner. Un Ongorius souscrit en effet comme notaire dans plusieurs autres chartes du même temps.

4° *In vicaria Metulinse.* Viguerie de Melle, en Poitou.

5° *In villa Nauciaco.* Aujourd'hui Saint-Genard, près de Melle.

## AUTRES NOTES.

1° Le prêtre Bernier, acquéreur, paroît être le même que le prêtre Bernier donateur dans l'acte précédent cy-joint ; c'est dans la même viguerie (Metulinse) ou de Melle, qu'il fait cette acquisition.

2° La clause qui termine cet acte est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle de l'acte précédent. Dans l'un et dans l'autre, la peine de celui qui donnera atteinte à l'effet de l'acte, est une amende pécuniaire énoncée par le mot *componat* ; reste précieux des compositions en usage chez les Francs.

3° Les mêmes motifs nous déterminent à donner pour époque de cet acte la dixième année du règne de Louis en Aquitaine ; or cette dixième année répond à l'an 790. Elle avoit commencé le 16 avril ; l'acte est du mois de juin.

S'il falloit compter cette dixième année de l'empire de Louis, on devroit rapporter l'acte au mois de juin 823, et non 824, comme le prétend l'auteur de la note.

4° Le mot que le même copiste soupçonne être le nom du notaire écrit en grec, ne serait-il pas *conscripti* ?

N<sup>o</sup> IV.

VENTE FAITE PAR MAURE ET SON FILS AUDENAR, A CASTELAN, ABBÉ (DU MONASTÈRE DE NOTRE-DAME DU VALLESPER, AUJOURD'HUI ARLES), ET A SA COMMUNAUTÉ, DE LA PLEINE PROPRIÉTÉ D'UN TERRAIN AU TERRITOIRE DE PASAR (AUJOURD'HUI PASSA) DANS LE COMTÉ DE ROUSSILLON, APPARTENANT AUX VENDEURS PAR APPRISION DE LEURS PARENTS.

DU VI DES IDES DE FÉVRIER DE L'ANNÉE XXXIII DU RÈGNE DU ROI CHARLES, LA PREMIÈRE DE SON EMPIRE (CHARLEMAGNE).

8 FÉVRIER 801.

(Copie de M. Fossa, à la Bibliothèque Royale.)

In nomine Domini, ego Maura et filius meus Audenarus vinditores vobis Kastellano abbate, sive ad congregationem vestram emtores : ita vero sic placuit animis nostris et placet, et propria nostra hoc elegit bona voluntas, ita vobis vindere deberemus sicut et facimus. Vindimus vobis terram nostram quam habemus in comitatu Rossolienense, infra fines de villa que nuncupant Pasar, quam habemus *ex apricione parentorum nostrorum*. Et est ipsa terra prope terra de vos supra nominatos emtores, et subjungit in via publica qui et inde discurrit, que dicitur Francisca, et pervenit usque in alia via qui vadit per ipsum portellum ad Helenea. Vindimus vobis quantum infra istas afrontaciones resonat, terra culta, inaderato et definito pretio sicut inter nos et vos bono pacis placuit atque convenit. Sic accepimus de vos solidatas quinque, in res valentes tantum, quod vos emtores nobis dedistis, et nos vinditores manibus nostris de presenti recepimus, et nihil de ipso pretio apud vos emtores non remansit est manifestum. Quem vero ipsa jam dicta terra de nostra jure in vestra tradimus dominio; faciendi ex inde quod volueritis maneat vobis plenissima potestas, sicut superius resonat, cum exia et regressia sua, *ab integre*,

de ex presenti die et tempore. Sane quod si vos vinditores aut aliquis de filiis aut de heredibus nostris, vel quislibet homo, subposita persone, qui contra hanc scriptura vindictionis a nos facta et a vos recepta venerit ad inrumpendum, aut nos venerimus, inferant sed et inferamus vobis aut partique vestre, ipsa jam dicta terra quantum in meliorata fuerit, dubla vel tribla, vobis perpetim havitura; et in antea ista scriptura vinditionis inrumpere non permittatur, sed plenissimam in omnibus habeat firmitatem. Facta scriptura vindicionis sexto idus februarii *anno trigesimo tertio regnante domno Karulo rege, anno primo imperante*. Signum Maura, Signum Audenarus, qui hanc vinditionem fecimus et testes rogamus firmare. Signum Traserici. Signum Marteri Isuredaterius presbiter. ꝛ Leseleadrus. Eumenius presbiter, qui ad concertium vochor Sindila, hec scriptura vindicionis scripsi et sub die et anno quo supra.

## OBSERVATIONS SUR CETTE CHARTE.

Cette vente est le plus ancien monument du monastère de Notre-Dame d'Arles, situé à sept lieues de Perpignan, anciennement appelé de *Notre-Dame de Vallespir*, auprès duquel se forma depuis la ville d'Arles. La date de cet acte prouve que ladite abbaye existait déjà la *première année de l'empire de Charlemagne* (801 de J. C.), qui répond à la *xxxiii<sup>e</sup> de son règne*. (ANNO XXXIII REGNANTE DOMINO KARULO REGE, ANNO I. IMPERANTE.)

L'abbé Kastelan auquel fut faite cette vente, fut le fondateur dudit monastère, dont il obtint la confirmation de Louis le Débonnaire, par un diplôme du xv des kalendes d'octobre de la vii<sup>e</sup> année de l'empire de ce prince, indict. xiv. (821 de J. C.): *Castellanus abbas monasterii sanctæ Mariæ, veniens ad nos, innotuit quod ipse cum fratribus, in valle que dicitur Asperia, monasterium in ædificia antiqua construxerit*, etc. (*Arch. dud. Monast. V. Marc. Hisp. col. 766. — Gall. Christ. nov. edit., t. VI, instr. 1, col. 474.*)

Le monastère d'Arles, sous la dénomination de *Monasterium Valle Asperi*, est le dernier de la Septimanie compris dans la notice de ceux qui ne devaient que des prières pour la conservation du prince et de ses enfants, et pour la stabilité de l'empire, suivant le règlement fait sous Louis le Débonnaire, dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, de l'an dcccxvii. (Baluze, *Capit.*, t. 1, col. 59a.)

Le xv des nones de février de l'année xix de l'empire de Louis (833 et non 832 de J. C.), il fut rendu à Elne, en faveur de Babylas, abbé d'Arles, un juge-

ment auquel présida le comte Bérenger : *In præsentia Berengaris comite* (Voy. *Marc. Hisp.*, col. 769). Baluze et D. Vaissette ont cru avec fondement que ce comte est le même que Bérenger, duc ou comte de Toulouse, qui avait alors succédé à Bernard I<sup>er</sup> dans le duché de Septimanie, qu'il conserva jusqu'à sa mort (*Marc. Hisp.*, p. 350; *Hist. de Lang.* t. I, p. 505, et note LXXXVII, n. XVIII); car rien ne prouve que ledit comte Bérenger ait particulièrement dominé sur le Roussillon et le Vallespir. Dans ce monument, Babylas parle dudit abbé Castellan, son prédécesseur, comme ayant fondé ledit monastère et en ayant obtenu la confirmation de l'empereur Louis le Débonnaire : *et est ipsa cella jam præfata in locum quem vocant Arolas, quem similiter abba ædificavit, qui fuit suus antecessor; unde et ipse Castellanus abba fuerat in præsentia gloriosissimi imperatoris et petierat ejus clementiam, ut quicquid in prædicto monasterio vel in ejus cellula retinebat, ejus præceptum inde habuisset : quod et ita impetravit.*

L'abbé Recesinde, successeur immédiat de Babylas, obtint une seconde confirmation dudit monastère, de Charles le Chauve, le 7 des kalendes de juillet de la IV<sup>e</sup> année de son règne (844 de J. C.). Ce monument exprime encore que Castelan était le premier fondateur de cette maison : *qualiter prædictum monasterium ædificatum a Castellano quondam, in valle quæ dicitur Asperia*, etc. (Arch. dud. monastère. *Gall. christ.*, *ibid.*, instr. II, col. 475 et seq.)

C'est donc par erreur que dans les lettres apostoliques du pape Jean (XIII), obtenues en faveur dudit monastère, par Oliba (surnommé *Cabrera*, comte de Cerdagne et de Besalu, qui, en cette dernière qualité, dominait sur le haut Vallespir), il est énoncé que cette maison avait été fondée par le frère de son aïeul : *a fratre avi sui*; c'est-à-dire par Miron, comte de Roussillon, frère de Wifred le Velu, comte de Barcelone, grand-père du comte Oliba. (Voir mes observations sur la délivrance faite l'an 895 par les exécuteurs testamentaires du comte Miron, à l'église d'Elne, *cartul. d'Elne*, fol. 193, v<sup>o</sup>; et la vente faite au même comte l'an 883, *ibid.*, fol. 250.) Il est démontré que ledit monastère a été fondé sous le règne de Charlemagne, et par conséquent longtemps avant l'existence des deux comtes.

Les nouveaux éditeurs du *Gallia christiana* (t. VI, col. 1,093, et instr. VI, col. 480) attribuent lesdites lettres apostoliques au pape Jean VIII, en les rapportant à l'an 879. Baluze les rapporte avec plus de fondement à l'an 968, sous le pontificat de Jean XIII (*Marc. Hisp.*, tit. CX). C'est en effet l'époque en laquelle vécut ledit comte Oliba. (Voyez *ibid.* les tit. XC, CIX, CXX, CXXVII,

CXXXVIII, CXXXIX; et *Gest. Comit. Barcin.*, cap. IV, V et VII, in *Marca Hisp.*, col. 541.)

Sur l'efficacité et la véritable nature du droit d'*aprision*, voyez mes observations sur le plaid tenu à Elne le v de juin de l'année XVIII du règne de Charles (858 de J. C.), rapporté au cartulaire d'Elne (*fol. 127 v° et seq.*). L'*aprision* était une acquisition en *franc aleu* ou en plein domaine; ce qui est exprimé dans cette chartre par ces mots *ab integre*, comme je l'ai plusieurs fois démontré.

Fossa.

N° V.

1. PRÉCEPTÉ DE CHARLEMAGNE EN FAVEUR DU MONASTÈRE DE NOTRE-DAME DE GERRI, DIOCÈSE D'URGEL. — (814.)
2. DIPLOME DE FRÉDOL, COMTE DE PAILHAS, CONTENANT UNE DONATION AU MÊME MONASTÈRE, EN EXÉCUTION DU MÊME PRÉCEPTÉ DE CHARLEMAGNE.

(Copie. — Bibliothèque Royale.)

1. Ego CAROLUS, Dei miseratione, Francorum, Longobardorum, atque Romanorum imperator, piis et justis postulationibus et deprecationibus inclytorum comitum nostrorum Fredoli scilicet, atque Guidonis, maximeque Gaudemiri (Gandemiri?), servi Dei, Gerrensis loci abbatis, inclinatus, a me decretum est et prædicto fideli nostro comiti Fredolo jussum, ut, Dei amore et animarum nostrarum, nostrorumque parentum redemptione, cœnobium a paganis, ut in Dei veritate audivi, male devastatum atque combustum, et omnibus bonis suis spoliatum, reformet, atque ad omnipotentis Dei servitium restauret, et de bonis, quæ in magno labore et in manu forti, strenui atque fideles curiæ nostræ viri, dexteræ potentia Dei, acquisierunt, atque a paganis jamdudum viriliter abstulerunt, ut melius potuerit stabilire ac ditare non moretur; ut ex hoc gloria sit Deo et vivendi possibilitas Christo in prædicto cœnobio famulantibus.



2. Ego igitur FREDOLUS ex præcepto et eleemosina imperatoris ac senioris nostri Caroli, prælibato ascisterio, et omnibus ibidem Deo et B. Mariæ, sanctoque martyri Christi Vincentio, et B. Michaeli archangelo, quorum ibidem altaria sunt ædificata, per cuncta sæcula servientibus trado atque concedo ipsas ecclesias de Montagnon cum decimis et primitiis et oblationibus suis, et cum omnibus ad eas pertinentibus: item ipsas ecclesias de Thaus cum decimis et primitiis suis et omnibus oblationibus suis ad integrum, et illas omnes meas condeminas quas habeo in jam dicta villa de Thaus. Item ipsam meam villam quam vocant Echa, cum suis ecclesiis, videlicet S. Mariæ, atque S. Romani, cum decimis et primitiis et omnibus oblationibus suis, et cum omnibus habitationibus suis, et servitiis et censibus, et cum omnibus sibi pertinentibus, cum finibus et terminis suis. Termini autem jam dictæ villæ ii sunt: de parte orientis in ipso collo de Catos; et de occidente, in ipsos verellos de fonte Jheremye; de parte meridiana in campo Cardedo; de parte aquilonis, in ipso rivo qui discurret de Molleto. Similiter ecclesiam S. Sebastiani cum ipsis condeminis meis, magnas et bonas qui ibi sunt, et in insulano ecclesiam S. Joannis, cum suis decimis, primitiis et cimiteriis et defunctionibus ab integrum. Castrum de Cuberes concedo. Iterum ipsam meam villam, quæ est de fisco et de proprio jure meo, quam ego cum labore magno de Sarracenorum potestate abstraxi, ubi manent plus quam ducenti agricultores; simul cum ipsas ecclesias S. Saturnini et S. Laurentii, quas ego ædificavi, et Alerando Bituricensi episcopo consecrare jussi, cum decimis et primitiis et oblationibus et cum omnibus ædificiis et laborationibus et servitiis et regalibus, censibus magnis et parvis, quo modo ibi sunt vel in posterum erunt, cum ipsis magnis sylvis, et cum omnibus ædificiis qui modo ibi sunt vel qui deinceps in omnibus terminis ipsius villæ ullo modo erunt, sine ullo retentu, *ad proprium alodium*. Termini autem ipsius villæ hi sunt: ab oriente in ipso rivo qui venit de ipsa villa de Echa; ab occidente in ipsa portella de Pentina, quantum aqua contra aquilonem discurrere potest; ad meridiem in Bove-mortuo; ab aquilone, sicut ipse rivus qui venit de Echa et dividit usque in Bagastell. Item ad ædificandum et construendum jam dictum cœnobium, in eleemosina senioris nostri Caroli et in redemptione pecca-

torum nostrorum, dono auri libras viginti de meo fisco, et ampullam plenam sanctorum reliquiis, et in ipsa ampulla aliquantulum dominici ligni, et Beatæ Mariæ vestimenti. Hæc omnia superius dicta, ex voluntate et præcepto domini mei Caroli imperatoris, trado atque concedo in potestate et in dominio prædicti ascisterii et Gaudamiri abbatis, et omnium ibi in perpetuum Deo famulantium. Volo etiam et dono, ut sit semper jam dictus locus cum omnibus quæ hodie habet, vel in antea ullo modo acquirere potuerit, liber et quietus ab omni oppressione et inquietudine nostra, et omnium successorum nostrorum et omnium sub potestate nostra degentium, cujuscumque sint dignitatis vel personæ, in perpetuum. Mitto etiam jam dictum cœnobium, cum omnibus quæ hucusque acquisivit, aut in antea acquirere ullo modo potuerit, sub protectione et defensione et in mandeburda Beati Petri et Romani pontificii in perpetuum. Et ut hæc donatio et eleemosina senioris nostri Caroli imperatoris, et mea plenius roboretur et firmiter habeatur, in spatio septem annorum, septem uncias argenti fisco B. Petri perpetualiter ab abbate et habitatoribus prælibati ascisterii fideliter persolvantur. Insuper ego supra dictus comes in ipso solano de Eubinio videlicet, dono ecclesiam S. Petri de Paillares, qui est constructus in confinio ejus supra flumen Nocarîæ, cum pertinentiis suis, et terminis qui sunt de Riardo et de Armento, usque in ipso Corbo de Sort; et in jam dicto solano, ecclesiam S. Crucis, cum alodiis, et cum suis pertinentiis, et terminis ejus. Et in alio loco, qui nominatur Petra Apeliæ, ecclesiam S. Stephani cum suis pertinentiis; et ipsas condaminas, qui sunt in pago Cortetano, in loco ubi dicitur Abadello, cum affrontationibus suis. Si quis vero contra hanc chartam donationis senioris nostri Caroli, vel eleemosinam, mente improba ac temerario ausu venerit ad dirumpendum, non hoc valeat agere, sed componat prædicto cœnobio auri libras triginta: et hæc quæ decrevimus in perpetuum maneat firma, pro Dei honore et peccatorum nostrorum redemptione, prænominato cœnobio Gerrensi. Et qui dirumpere voluerint hæc, sicut superius est stabilitum, cum Juda traditore partem accipiat in inferno. Sunt hæc omnia supra scripta in comitatu Palariensi, in supra nominatis locis. Facta ista charta concessionis seu donationis 12 cal. julii, regnante domino imperatore nostro

*Carolo*, ac Longobardorum rege, anno 46 regni ejus, anno trabectionis Jesu Christi dcccxiii, indictione P? et annulo nostro jussi sigillari. Ego Fredolus comes qui hanc chartam donationis ex præcepto senioris mei Caroli jussi scribere, roborari, testibusque roborandam præcepi. Signum Guidonis comitis. Alerandus Bituricensis episcopus † confirmo. Sig. Anianus. Sig. Dacobertus. Sig. Radbertus. Sig. Fredoli comitis. Langobardus scripsit sub die et anno quo supra.

OBSERVATIONS.

1. Par une charte en date du 16 des calendes d'octobre de l'année 1260, Raymond Roger, comte de Pailhas, confirma la donation du comte Frédol. Il en existe aussi un vidimus de l'an 1423, précédé de ces mots : « Hoc est transumptum bene et fideliter factum secundo die mensis novembris, anno a nativitate Domini 1423; sumpto de verbo ad verbum, nichil ibi addito, nichilque remoto, a quodam publico transumpto, scripto in quodam quaterno pergameni, sigillatum appentione sigilli, multum ægregii, bonæ memoriæ, domini Raymundi Rogerii Dei gratia comitis Palariensis, cum impressa figura dicti comitis, cum ejus armis. Thenor vero dicti instrumenti sic se habet :

« Quoniam misericordes, ut Evangelium testatur, misericordiam procul dubio consequuntur, et elemosinam dantibus vitæ æternæ præmia largiuntur, et qui fidelium postulationibus pietatis aures inclinavit Christi præceptis obsequendum minime dubitet hanc gratiam super addere : Ego, » etc.

2. Le père Caresmar a observé dans son Recueil des monuments de l'abbaye de Gerri, qu'il ne reste dans les archives de cette abbaye qu'un fragment de l'original de la donation faite à cette maison par le comte de Frédol; mais il a cru qu'on avait pu y suppléer par la teneur de deux cartulaires, qui s'accordent avec la transcription que présente le diplôme de Raimond Roger, comte de Pailhas, du 16 des calendes d'octobre 1260, où il en assure la conformité à l'original : *Approbo et conlaudo hoc translatum ab originali fideliter scriptum.*

3. Il n'existe encore qu'une copie de ce dernier diplôme, collationnée en 1423; il n'est donc pas surprenant que par cette multiplicité de transcriptions la charte originale et primitive ait été altérée.

4. M. Baluze (*Marc. Hisp.*, col. 362) ne rapporte qu'à l'année dcccclxxvi le rétablissement du monastère de Gerri, fait par le comte Frédol, et regarde même comme suspects les anciens monuments de ce monastère qui l'énoncent : *Ea tempestate (anno dcccclxxvi) reperio monasterium Gerrense in comitatu*

*Palliarensi, quod destructum fuerat a Sarracenis, restauratum ac locupletatum fuisse a Fredole, comite, haud dubie, Palliarensi, eique tum prefuisse Guadamirum abbatem. Tot autem in veteribus monumentis ex quibus ista collegimus mendæ sunt, at nihil certi statuere possimus.*

5. Le P. Caresmar a lui-même observé trois erreurs dans la copie de ladite concession du comte Frédol.

La première concerne la date de l'année DCCCXIII de J. C., où l'on a supposé que l'empire de Charlemagne durait encore, le 20 de juin : XII kalendas julii, regnante domino imperatore nostro Carolo. . . . . Anno trabactionis Jesu Christi DCCCXIV. Il est constant que ce prince était déjà décédé le 28 janvier de la même année. Le P. Caresmar a conjecturé que le copiste a erré sur la date de l'année, en y ajoutant à la fin un chiffre de trop ; ce qui n'est pas sans exemple.

6. Mais, en second lieu, comment vérifier, le 20 de juin 813, la 46<sup>e</sup> année du règne de Charlemagne : anno 46 regni ejus? il n'avait commencé que le 24 septembre 768. Le P. Caresmar n'a trouvé d'autre réponse à cette objection que d'envisager l'année 768 comme la première année du règne de ce prince, incomplète.

7. En troisième lieu, l'indiction VII était courante en juin 813, et la copie du diplôme du comte Frédol en question, semble ne présenter que la première : indiction I. Le P. Caresmar a observé que la lettre qui désigne l'indiction étant un peu effacée, l'erreur n'est pas bien certaine.

8. Le diplôme du comte Frédol se réfère à un précepte de l'empereur, donné à la prière de Gaudemire, abbé de Gerri : deprecationibus. . . . . Gaudemiri, servi Dei, Gerrenensis loci abbatis. On trouve un abbé de Gerri de ce nom sous la domination du comte Raimond, et la XI<sup>e</sup> année du règne de Charles le Chauve. (Voyez le contrat de cet abbé et sa communauté, avec ledit comte Raimond, du xv des calendes de septembre de ladite année.)

Fossa.

N<sup>o</sup> VI.

NOTICE D'UN JUGEMENT DES *MISSI DOMINICI* DE L'EMPEREUR LOUIS LE DÉBONNAIRE, SUR LE DIFFÉREND SURVENU ENTRE WALARADUS D'UNE PART, WITGERIUS ET WINIGISUS D'AUTRE, LE PREMIER RÉCLAMANT CONTRE EUX UNE ÉGLISE ET DES TERRES DONT IL PROUVAIT SA LÉGITIME PROPRIÉTÉ PAR UNE CHARTE.

1<sup>er</sup> FÉVRIER 814.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

Noticia qualiter vel quibus presentibus bonis hominibus qui subter firmauerunt, dum resideret Ostoricus comes, missi gloriosissimi domni nostri Ludovici imperatoris, in Tornone castro, in mallo publico, una cum Stilligon, Droctado et Betelino missos Leydradi archiepiscopo, atque missos domni imperatoris, necnon Ariberno, Amalbert, Malberto missis dominicis, Waldierio, Ansmundo, Ragamberto, Bertardo, Landoynus, vel aliis compluris bonis hominibus qui cum eos ibidem aderant, pro multorum hominum altercationes audienda et negocia causarum derimmenda, atque juxta vel recta judicia terminanda, sicut aliter piissimus domnus imperator per immensam suam clemenciam precepit, per predictos suos missos partibus Borgundiæ hac Septimaniæ, imperante in eo divina clemencia, ut omnes homines, in quoscumque invenire potuissent, qui partibus fisci, sive etiam æcclesie partibus, vel qualibet homini . . . in quacumque, homines, aut vicarios, vel centenarios, sive etiam ante missos dominicos, vel in quacumque *judicaria* potestate, vel qualibet ingenio, injuste res abstractas fuerunt temporibus domni hac genitoris sui piissimi Karoli imperatoris, ut omnes, anime sue salute, ad pristinam in ejus dominacione revocarentur, ut legitima debeat esse possessio.

Per hanc autem auctoritatem, secundum jussionem domni imperatoris, veniens Walaradus ante predictos missos, se reclamavit et dixit ut infantes Widoni condam Witgerius, et Winigisus, res unde carta in

manibus tenebat. Interpellavit homine alico, nomen Provarado, advocatum ipsius Witgerio, et requirebat ei dicens quod ipse ipsum lex forciavit, et tulit mali ordine contra lege. Unde pro hac causa pro sua remita festuca grectante (aut, *jectante*), se in omnibus legibus adfirmavit, sicut lex est, de removendis. Ipsas res sunt sitas in pago Viennense, in agro Anonacense, in loco ubi vocabulum ex Sacaratis, sibi post erayco sibi in elbanno. Hoc sunt in edificiis, una cum ecclesia in honore sancti Desiderii, casis, casaricis, exivis, campis, pratis, silvis, una cum decimis, arboribus pomiferis et inpomiferis, aquis aquarumque decursibus et indecursibus, terra culta et inculta, fontis, rivis, molinaribus, omnia et ex omnibus. Ipsas res habent fines et terminaciones, de uno latus, rio Alsone percurrente, in alio latus terra Sancti Mauricii vel Sancti Stephani, in tercio latus rio percurrente que dicitur Picione et terra Teudoni vel suis heres, in quarto vero latus terra ipsius Teudoni vel suis heres. Infra istas fines vel terminaciones ipse ipsas res contendit ipsa carta, ibidem per bis ac ternis vicibus ostensa, et relecta fuit. Interrogatum fuit ipsius Provarado advocatum ipsius Witgerio, contra ipsa carta dicere an apponere volebat aut non, aut vera aut falsa? Sed ipse per bis ac ternis vicibus in omnibus dixit quod vera aderat, nam non falsa. Tunc per iudicium superscriptas ipsas res, quantumcumque in ipsa legitur, pro suis vvdios, *ipsui* Walarado *rendedit* (seu, *renderet*), qualiter lex est, et dedit fidjussore suo, nomen Teutberto, ut super ipsas res venia et ei legitima justidura faciat. Ita et fecit. Propterea oportum fuit Walarado ut tale noticiæ, in avindicationis causa, collegere debuisset; quod ita et fecit, ut post hac die subita et definitiva sit inter ipsos, his presentibus.

Hactum fuit, facta noticia die lunis, primo quodam menses febróarius, in anno, Christo propicio, primo imperante gloriosissimi domni nostri Ludovici imperatoris. Signum Ariberno, presens fuit. Sign. Malberto, presens fuit. Sign. Waldierio, presens fuit. Sign. *presens fuit*. Sign. Winitario, presens fuit. Sign. Dadone. Sign. Badino. Sign. Arnulfo. Histilicon, presens fuit. Cetelenus, presens fuit. Flodoynus, *presens fuit*. Troctadus. Hodolricus, presens fuit. Wandalmares, sub(scripsit). Betlem hanc noticiam subscripsit. Signum Amalberto. Signum Landoino. Signum Teuïberto. Signum Regnoni. Signum Dodoldo. Signum Autgerio.

N<sup>o</sup> VII.

NOTICE D'UN PLAID TENU PAR GODILUS, COMMISSAIRE DE BERNARD, COMTE DE POITOU, OÙ RAINULFE, AVOUÉ DE L'ABBAYE DE MAÏRÉ EN POITOU, RÉPÈTE QUELQUE SERF QUI VOULAIT SE SOUSTRAIRE A CETTE ABBAYE PAR DE FAUSSES LETTRES D'AFFRANCHISSEMENT.

20 JUN 815.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

Cum advenisset Godilus missus illustri viro Bernardo <sup>1</sup>, comiti, die Mercoris, Pictavis civitate, 12 kal. julias, ad justitias faciendas, ibique adveniens alicus homo, nomine Ramnulphus, advocatus sancti Juniani seu Dadeni abbate <sup>2</sup>, repetebat alicui homini Allafredo, et germano Allifredo: dicebat quod genitor eorum nomine Leofredus, servus fuerat sancti Juniani ex villa Teciaci, et ipse in postmodum illo servitio, quod de eorum debuerat, malo ordine reddere contemnebat. Qui jam dicti homines ad præsentem adstabant et charta ibidem ostenderunt, cum alicus homo nomine Alifredus ipse, ante eos dies, ingenuus relaxasset. Reddita ipsa charta taliter fuit inventum quod falsa in omnibus aderat. Interrogatus fuit ipse Allefredus et germano suo Allifredo, ut si ipsa charta vera aderat, aut si ipsa adprobare poterant, aut non. Taliter dixerunt quod ipsa charta adverare non poterant, sed falsa in omnibus aderat, et ipsa conscribere rogaverant, nec per nullo modo ad ingenuitatem se tentare non poterant. Sic ad presentem ipsa falsitione per ipsam chartam remediaverunt, et in servitium sancti Juniani, de parte genitorum eorum Allifredo, se cognoverunt, et ad pedes ipsius Ramnulphi se prostraderunt, et wadios de omnibus ei dederunt, per quod ipsa falsitione presentaverunt, vel per quod illo servitio contenderunt.

GODILUS MISSUS.

Signum Warachione, signum Asone, signum Monario, signum Ges-

tario, signum Gravimarus, signum Theodaldo, signum Didone, signum Dotone, signum Davolingo, signum Bartolomeus, signum Gertuno, signum Adulpho Luveldori.

Data in anno secundo regnante domno Hlodavico rege <sup>3</sup>.

NOTES DU COPISTE.

1° *Illustri viro Bernardo comiti.* Ce Bernard, comte de Poitou, a été une occasion d'erreur à Besli (voy. Besli, p. 12 et 176), qui a jeté à son sujet une étrange confusion dans la généalogie des premiers comtes de Poitou. D. Vaissette l'a relevé. (Voy. Histoire de Lang., t. I, p. 718 et suiv.)

2° *Sancti Juniani, seu Dadenno abbate.* Cet endroit pourrait donner lieu de penser que Dadenus était alors abbé de Noaillé, parce qu'il est dit abbé de Saint-Junien, patron du lieu. Mais pour peu qu'on veuille faire attention à la date de cette notice, on ne s'y méprendra pas. Elle est de la seconde année du règne de Louis le Débonnaire. Or, en cette année, les reliques de saint Junien n'avaient point encore été transférées à Noaillé, puisque cette translation ne fut faite que la dix-septième année de son règne. Dadenus était donc au temps de cette charte abbé de Saint-Junien de Mairé, où le corps de ce saint reposait, et non pas de Noaillé.

3° *Data in anno secundo regnante domno Hlodavico rege.* Cette charte, datée du 12 des cal. de juillet, c'est-à-dire du 20 juin, serait donc de l'an 815 selon le nouveau calcul. C'est en effet à cette année que la fixe D. Vaissette. (Hist. de Lang., t. I<sup>er</sup>, p. 719.) Cependant les nouveaux éditeurs du *Gall. christ.*, t. II, p. 1239, marquent 816; ce qui peut facilement se concilier. A commencer l'année au mois de janvier selon notre style actuel, et à compter les années de l'empire de Louis le Débonnaire depuis son association, la seconde année de son empire concourra avec l'an de J. C. 815; mais à commencer l'année selon le vieux style, c'est-à-dire au mois de mars, et à compter les années de son empire depuis la mort de Charlemagne, la seconde de son empire concourra avec l'an de J. C., 816<sup>1</sup>.

Il paraîtra surprenant que D. Mabillon (Ann. Ben., t. II, p. 532, n° 46) ait daté cette charte de l'an 782. Ce qui l'aura déterminé à prendre ce parti, c'est qu'il aura cru que la seconde année de Louis n'était pas de son règne en France et depuis la mort de son père, mais de son règne en Aquitaine. Il est cependant

<sup>1</sup> Cette charte étant datée du mercredi 12 des calendes de juillet ou 20 juin, appartient à l'an 815, où le 20 juin tombait effectivement un mercredi.



plus probable qu'elle ne doit pas être datée de son règne en Aquitaine, parce qu'on aurait ajouté : *Rege Aquitanorum*, selon l'usage.

4° Cette notice a été extraite des archives de l'abbaye de Noailly. Besli (Hist. des comtes de Poitou, p. 176) l'a fait imprimer, mais avec des fautes, entre lesquelles se trouvent celles-ci : *Godeleno abbate* pour *Dadeno abbate*, et *Lodavico imperatore* pour *Lodavico rege*. L'original n'est plus ni dans le trésor de M. l'abbé, ni dans celui des religieux.

N° VIII.

DIPLOME PAR LEQUEL PEPIN I<sup>er</sup>, ROI D'AQUITAINE, CONFIRME UN TRAITÉ QUI AVAIT ÉTÉ FAIT EN 808, AU MOIS DE MAI, ENTRE FOULQUE, ABBÉ DE SAINT-HILAIRE DE POITIERS, ET LES RELIGIEUX DE L'ABBAYE DE NOAILLY, POUR LA RESTAURATION DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE DANS CETTE ABBAYE.

24 JUIN 827 OU 828.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

PIPINUS gratia Dei rex Aquitanorum et Germanorum. Quicquid interservorum Dei concorditer, de rebus ecclesiæ sibi creditis, manente varietateq. dilectionis amore, invicem consentire placuerit, scripturarum necesse est titulis alligari, ne inposterum a senioribus vel a quocumque possit convelli. Deinde notum esse volumus omnibus episcopis, comitibus, abbatibus, vicariis, centenariis, missis nostris discurrentibus, vel omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque presentibus scilicet et futuris, quod Fulco, venerabilis ex sancti Hilarii cœnobii abbas, nec non et monachi ex Nobiliacensi monasterio detulerunt nostris obtutibus conscriptionis auctoritatem, quando Dei illiusque sancti loci reverentiam idem Fulco libenti animo edidit, in qua insertum reperimus quod eadem cellula priscis temporibus semper rectoribus sancti Hilarii fuisset in beneficio credita, et ab omni functione et obsequio omnium monachorum illius loci degentibus idem Fulco fecisset sibi et posteris ejus extraneam, nisi tantum quod annis singulis, in dedicatione ecclesiæ sancti Hilarii, de camera nostra solidos

xx desoldvimus; et abbatem, si eorum viam universæ carnis abiret, per Fulconis successorumque ejus consentaneam voluntatem, eligere potestatem; et unanimiter deprecanti sunt nos ut plenius atque securius per nostrum conscriptionis preceptum memorati Fulconis firmitatem confirmare juberemus. Quorum petitionibus, ob Dei amorem illorumque bonum meritum, assensum prebentes, ad effectum usque perduximus. Præcipientes ergo jubemus ut, neque idem Fulco junioresve seu successores ejus, de memorata cellula, nec de rebus ibi subjectis, ullum obsequium, neque missos discurrentes recipiant, aut vehicula, neque veredos pro temporali servitio, neque ullam reipublicæ exactionem, neque ullam molestiam ab illis ibidem degentibus exigere presumant. Si vero divina vocatio eum, qui prodesse vel præesse eis debet, bene moriendo vocaverit, per consilium et unanimitatem abbatis patronis nostri Hilarii eligant sibi patronem, et quandoquidem aliquid ibi divina pietas voluerit per bonorum hominum conclamationem augeri, similiter in eorum arbitrio maneat faciendi. Et ut hæc a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque melius credatur, diligentius conservetur, manu propria subter firmavimus, et anuli nostri impressione signari jussimus. Signum Pipini regis, signum Asidodus diaconus ad vicem Alderici rogatus scripsi. Data viii. kal. jul. anno xiiii imperii domni Hludovici serenissimi augusti et xiiii regni nostri. Actum in villa Vuarda, in Dei nomine feliciter. Amen.

## NOTES DU COPISTE.

1° Cette copie a été faite sur une très-ancienne charte, de l'écriture du x<sup>e</sup> siècle, conservée dans les archives de l'église de Saint-Hilaire le Grand, de Poitiers. L'original n'est plus au trésor. La charte est de la largeur d'environ six doigts et de la longueur de neuf ou dix pouces. Les caractères en sont assez menus, lisibles et à peu près de l'écriture du x<sup>e</sup> siècle. Elle est semblable à celle que D. Mabillon rapporte au ix<sup>e</sup>. La simplicité de la pièce n'a rien qui annonce la majesté des anciens diplômes, aussi n'est-ce qu'une copie.

2° *Fulco. . . ex sancti Hilarii cœnobii abbas.* Cet abbé de Saint-Hilaire le Grand, de Poitiers, n'a été connu aux nouveaux éditeurs du *Gall. christ.*, que par la chronique de Maillesais, où il est dit qu'en 830 Foulque, abbé de Saint-Hilaire, favorisa la translation du corps de saint Junien de l'abbaye de Mairé à celle de Nonillé.

3° *In villa Warda.* Palais du roi d'Aquitaine, dont le site est maintenant inconnu.

4° *Prope Andiacum.* Quelqu'un a cru, mais sans preuves, que ce lieu était Andillé en Poitou.

OBSERVATIONS.

1° L'acte, dont copie, ne dit point que le traité confirmé par ce diplôme ait été fait en 808.

2° Le 8 des calendes de juillet répond bien au 24 de juin, mais la xiv<sup>e</sup> année de l'empire de Louis le Débonnaire avait commencé le 29 janvier 827, et courait le 24 juin suivant. On doit donc dater ce titre du 24 juin 827.

3° La xiii<sup>e</sup> année du règne de Pépin, en Aquitaine, courant cette même année 827, confirme ce que les auteurs de l'Art de vérifier les dates ont dit que c'est de l'an 814, ou plutôt de l'an 815, que le roi Pépin comptait communément les années de son règne.

4° Le titre de ce diplôme est incomplet. On aurait dû y ajouter l'immunité que le roi Pépin accorde au *monastère de Noaillé*, rendu par Foulques aux religieux qui l'habitaient; et la liberté que le même monarque donne à ces religieux d'élire leur chef après la mort de celui qui les préside actuellement, pourvu cependant qu'ils en obtiennent l'agrément de l'abbé de Saint-Hilaire.

N° IX.

VENTE FAITE PAR YSENGARDE ET SON FILS AIMERI A UN NOMMÉ GUINEMAR  
ET A SA FEMME PLEITURDE, D'UN DOMAINE QUI LEUR APPARTENAIT DANS  
LA VIGUERIE DE MESLE ET DANS LE VILLAGE APPELÉ NAUCIACUS.

AVRIL 830.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

Ego in Dei nomine Ysengardis et filius meus nomine Aimericus, constat nos insimul vendere quod ita et vendidimus, tradere ita et tradidimus ad alico homine nomine Guinemarum et ad conjugem suam nomine Pleiturdis, alodum nostrum qui est in pago Pictavo, in vicaria Metu-

linse, in villa Nauciaco, hoc est iuncti ir et pecia de terra, qui ad ipso prato aspicit, et habet lateraciones, unò latus, terra Madenulfi, alio latus terra Gerardi, uno fronte terra Unberti, quarto fronte via publica; a die presente vobis vendimus, tradimus atque transfundimus, et de nostra potestate in vestram tradimus dominacionem ad habendum vel ad possidendum, et faciatis post hanc diem quicquid volueritis, nemine contradicente, et accepimus de vobis precium in quo nobis bene complacuit, valente argento solidos duodecim. Si quis vero si fuerit post hanc diem, aut nos ipsi, aut ullus ex heredibus nostris, vel ulla emissa persona, qui contra hanc vendicione ista ulla calumnia inquietare præsumpserit, solidos quindecim componat, et quod petit non vendicet, sed vendicio ista omnique tempore firma permaneat, stipulatione subnixa; manus nostras proprias subter firmavimus et adfirmare rogavimus. Signum Ysengardim, signum Aimerici qui hanc fieri rogaverunt, signum Anselmi vicarii, signum Germani, signum Gerberti, signum Arcloenrici, signum Nitramni, signum Andreo, signum Hucberti, signum Madænulfi, signum Berengarii, signum Constantini.

Data vendicio ista in mense aprili, anno quo Lodoicus tentus est.

ONGERIUS. †.

NOTES DU COPISTE.

1° Cette charte a été extraite des archives de l'abbaye de Noaillé, en Poitou, où l'original ne se trouve plus.

2° *In vicaria Metulinse.* Viguerie de Melle en Poitou.

3° *In villa Nauciaco.* Maintenant Saint-Genard.

OBSERVATION.

La date est très-remarquable. Elle prouve qu'en Poitou, au mois d'avril, Louis le Débonnaire n'était plus regardé comme roi de France; ce qui ne peut s'entendre que du mois d'avril 830. Il était encore en possession de l'autorité le 3 de ce même mois, suivant un de ses diplômes imprimés dans le t. VI du *Rec. des hist. de France*; il était rétabli avant le 10 juin suivant, selon un diplôme de ce prince rapporté dans Muratori, *Script. rer. Ital.*, part. II, p. 790.

Baŕquieny.

## N° X.

ÉCHANGE DE PLUSIEURS TERRES SITUÉES DANS LE VILLAGE DE CULNAGO,  
ENTRE GODOLEN, ABBÉ DE NOAILLÉ, ET UN NOMMÉ EMENON.

SEPTEMBRE 832.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

Inter eos caritas libata permanserit beneficia opportuna prestuntanter, quia nihil sibi de rebus propriis censuit minuandi, quod se recepit in augmentum; ideoque placuit inter Godoleno abbate Nuviliacense et illa congregatione et sancto Juniano, seu et Hemenone, ut congruas terras tam ecclesiasticas quamque et proprias inter se commutarent, sicut et fecerunt: dedit namque Hemenus.

Godolenus abba ad illa congregatione sancto Junio, scilicet campus undecim in pro illas terras, qui aspicient prope Derpeletras, in pago Pictavo, in terraturio Briosinse; abgecet unus campus in villa Culnago, quæ de generibus Meugildane mihi obvenit; de uno latus terra sancto Leodegarii, et de alio latus terra Alifredo, de tertio Adone, quarto vero fronte terra Petrone; secundus campus que dicitur ad illas novellas ad illos clupos; abgecet de uno latus terra sancto Leodegarii, et de alio latus et uno fronte terra Baldramno, quarto vero fronte terra Ingleberto; tertius campus que dicitur ad illas novellas; abgecet de uno latus et uno fronte terra sancti Hilarii, et de quarto vero fronte prato Aganone clerico; quartus campus de uno latus terra Baldramno, de alio latus prado Ingleberto, de tertio campo Gerfredo, de quarto terra Alefredo; abgecit quintus campus, que dicitur ad prado Bertramno, de uno latus terra sancto Leodegarii, et de alio latus terra Petrone; quarto vero fronte terra vel prado sancti Hilarii. Sextus campus que dicitur ad illac illiciada; de uno latus terra Alifredo, de tertio terra sancti Hilarii. Septimus campus que dicitur ad illa limia,

de uno latus terra sancti Hilarii, et de duo latus terra Adone; quarto vero fronte illa silva. Octavus campus que dicitur ad patriago, de uno latus terra vel silva Donadeo cum heredis suis, et de alio latus terra sancti Hilarii, quarto vero fronte publica. Nonus campus que dicitur. . . . quod Fosabaens, de uno latus terra sancti Hilarii. Undecimus campus, que dicitur ad Mortefonte de uno latus terra Adone, et de alio latus terra Nizezo, de tertio latus terra sancti Hilarii, quarto vero fronte. . . . . ad illo ulmelmo quas professus. . . uno ad illo ulmello, alio ad illa calciada inc. . . . . recepit Hemenus illas terras quas. . . . . de Mairiacense seu et. . . . . abgecit unus campus, que dicitur campus Godoleno abbas, terra ad illa congregatione sancti Hilarii et Juniano; de uno latus et uno fronte terra Hemenone, de alio latus terra Gamalberto, quarto vero fronte via publica. Secundus campus, que dicitur. . . . de uno latus terra Gamalberto, de uno fronte terra sancto Juniano per bodinas et loga designata, de alio latus et uno fronte terra sancto Juniano et Riogo, quarto vero via publica. Tertius campus, que dicitur ad campanago. Abgecit ipse campus de uno latus terra Arnaldo, et duos latus et uno fronte terra sancto Juniano. Quartus campus, que dicitur ad illos adiclos adicillos. ad campaniagos. . . . Mariacinse. Abgecit ipse campus de uno latus et uno fronte terra sancto Juniano per bodinas fixas et loga designata. Quintus campus, que dicitur ad illos villanis sancto Juniano et uno fronte abgecit de uno latus terra sancti Petri, et Arnaldo de uno latus, de uno latus et duos frontes terra sancto Juniano, sic concludit, et dedit de prado opera una per bodinas fixas et loga designata. Abgecit ipse pradellus de uno latus prado Aganimelberto, de uno fronte prado Hemmenone et de uno latus et uno fronte Berco Hemmenone. Has fines jam dictus Hemmenone memorato abbato Godoleno et pars ecclesie sancto Juniano dederunt, ut faciant de prædictis rebus et memoratus abba, et rectores ejus, facias de ipsas terras quicquid volueritis, taliter inter se has commutationes adfirmare jusserunt, ut si aliqua pars alteri calumniaingere temptaverit, quod repetit non vindicet, sed insuper componat cui adtemptat sociante fisco auri libras 1; et ut commutationes uno tenore conscripte inconvulsam et inviolabilem optineant firmitatem, stipulacione subnixa.

Signum Herahel, signum Marquardo, signum Froderasio, signum Barleno, signum Anstario, signum Fulcherdo, signum Johanno, signum Necter, signum Irvieramno, signum Auserotono, signum Alfredo, signum Adeardo, signum Silifredo, signum Guaracone, signum Danihel, signum Ainbodo, signum Aidone, signum Adulberto.

Signum Hemmenone qui hanc concammio isto fieri vel adfirmare rogavi, facto concammio isto in mense Junio, in anno *viiiix* (9)\* Lodovico imper., Arnulfus scripsit., signum Gaufredo, signum Fredorigo, signum Gosleno, signum Aireno, signum Hocreno. Data in anno *xviii* regnante Hluduvico imperatore in mense septemb. GUARNURIUS.

NOTES DU COPISTE.

1° On n'a fait une copie de cette charte que par curiosité, et pour faire voir jusqu'où allait la corruption du latin, et l'ignorance du siècle. Si l'on n'avait pas une infinité d'autres exemples des 1x<sup>e</sup> et x<sup>e</sup> siècles où le latin est aussi corrompu, on serait tenté de penser que celui qui a dressé cette charte a affecté, de dessein prémédité, d'écrire d'une façon aussi grossière et aussi barbare; mais on y allait de bonne foi, on n'en savait pas davantage.

2° *Godoleno abbate Nuvilacense*. Ce Godolenus est le dernier abbé de Mairé, et celui qui fit faire la translation du corps de saint Junien de cette abbaye à celle de Noaillé.

3° On voit par cette pièce de quelle manière on dressait autrefois les actes d'échange.

4° Cette pièce a été extraite des archives de l'abbaye de Noaillé. L'original n'est plus dans ces archives.

5° *In terraturio Briosense*. Pays de Briou, vulgairement le Briançois.

6° *Prope Derpeletras*. Ce nom corrompu ne me paraît pas signifier autre chose que Dampierre-sur-Boutonne, qui n'est pas éloigné de Briou, et qui est sur les confins du Poitou et de la Saintonge.

7° *In villa Culnago*. Caulnai, près de Mairé en Poitou.

8° *Anno viiiix Lodovico Imper*. Il ne m'est pas facile de deviner ce que signifie cette note chronologique.

\* Cette date peut se lire *anno viii et x* (octavo decimo). En effet, l'échange ayant été fait au mois de juin l'an *xviii* de l'empire de Louis le Débonnaire, l'acte en fut rédigé cette même année au mois de septembre, comme il est porté dans la suite de la date : *Data in anno xviii, regnante Lud. imp.*, etc.

BAËQUIENY.

## N° XI.

CONTRAT DE MARIAGE D'ILDEBERT AVEC GONTRADE, A LAQUELLE IL DONNE  
UNE DOT.

ANNÉE 833.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

Cum Dominus omnipotens masculum et feminam ad propagandam multitudinem filiorum copulasset, dicens crescite et multiplicamini et replete terram; ipse idem per infinitam bonitatis sue clementiam nuptias adiit a quas in unum convertit sponso, atque convivas miraculo divine potentie exilaravit, atque per auctoritatem Evvangelii confirmavit dicens, quod Deus conjonxit homo non separet. His et aliis auctoritatibus munitus, ego in Dei nomine Adebertus, placuit atque convenit huic carissime et amantissime sponse mee Gontare me ipsum conjungere; sed quia et ratio postulat et consuetudo exquirat ut sponsus sponsam et maritus uxorem dotare debeat, ideo cedo tibi atque dono per hoc dotalicium aliquid ex rebus meis que sunt site in pago Lugduense, in villa que dicitur Bandingas, hoc est mansum unum cum vineis, terris cultis et incultis, pratis et silvis, et servum Magalgaudum cum uxore sua. Cedo etiam tibi terciam partem ex omnibus rebus meis mobilibus quas modo habeo vel in futuro pariter acquirere poterimus, in omnibus rebus que dici vel nominari possunt. Hæc omnia sicut supra scripta habentur tibi, dilecte conjugi mee Gontare, cedo, trado atque transfundo perpetualiter ad habendum vendendi, donandi seu liceat commutandi; et si quis contra hanc donationem dotis venire, dicere aut inquietare aliquid voluerit, non valeat vindicare quod repetit, sed componat tibi tantum et aliut tantum quantum omnes ipse res meliorate valuerint, et presens hoc dotalicium firmum permaneat, cum stipulatione subnixa.



Signum Eldeberti qui hoc dotalicium fieri et firmare rogavit. Signum Witberge que consentit. Signum Elduini. Signum Raimboldi.

Ego Ermenteus diaconus subscripsi.

Ego Uboldus presbiter rogatus hoc dotalicium scripsi. Datavi anno xx imperii domini nostri Ludwici imperatoris.

OBSERVATIONS.

Cette pièce est importante comme formule d'une constitution de dot au 11<sup>e</sup> siècle.

Il se trouve parmi les formules de Lindenbrog une formule assez semblable à celle-ci; elle est réimprimée dans le IV<sup>e</sup> volume du recueil des Historiens de France, page 556.

On peut consulter sur cette matière Jérôme Bignon, Notes sur le liv. II, ch. 14, des Formules de Marculfe.

L'an xx de l'empereur Louis le Débonnaire se rapporte à l'an 833; les années de son empire se comptant à commencer de janvier 814. (Voy. l'Art de vérif. les dates.)

Peut-être faudra-t-il dater cette charte de l'an 832, conséquemment aux observations sur une autre constitution de dot de l'an 840.

BRÉQUIGNY.

N<sup>o</sup> XII.

PRÉCEPTÉ DE PEPPIN, ROI D'AQUITAINE, PORTANT CONFIRMATION DES POSSESSIONS DE L'ÉVÊCHÉ D'ANGERS.

25 DÉCEMBRE 837.

(Copie de Mouchet, à la Bibliothèque Royale.)

PIPPINUS, ordinante divinæ majestatis gratia, Aquitanorum rex. Si enim ea quæ minus recte perpetrata sunt et divino cultui contraria ad rectitudinis statum reducere curamus, non modo in hoc regiam exercemus consuetudinem, sed etiam id nobis ad æternæ remunera-

tionis præmia capessenda profuturum minime dubitamus. Idcirco notum fore volumus omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris, præsentibus scilicet et futuris, quia ventum est ad aures celsitudinis nostræ, quasdam res venerabilis Andecavensis episcopi Sancti Mauricii canonicæ sedis, non laudabili occupatione ac illicita præsumptione quorundam nostrorum direptas, nec non et depopulatas fore; quarum rerum dum multa variis locis sint vocabula, tamen id ex parte ob divini cultus amorem ad rectitudinis statum reducere volentes in præsentem, ex curte quæ vocatur Aversesi cum omnibus ejus appendiciis, nec non et ex omnibus rebus cujusdam cellulæ Calonnensis inter Ligerim existentibus, quam Leo Eduinus ac Grimbertus nostra largitione se habere dicebant, quæ vocantur Jreius, Martius et Viglena, in præsentem hoc nostræ auctoritatis scriptum, reminiscens delictorum nostrorum, relaxationem in hoc evenire fieri jubemus, per quod omnimodis decernimus, nec non et pleniter sancimus ut neque supra scripti viri neque quisquam fidelium nostrorum ex supra scriptis rebus aliquid contingere præsumat nec ordinare prætemptet, sed velim memoria et fide prædecessorum canonicorum eidem sacro loco ipsæ res collatæ fuerunt, ita deinceps perpetualiter deserviant, quatinus degentes inibi sacro ordine fratres, pro nobis et stabilitate regni nostri, conjuge proleque nostra indesinenter preces fundere delectent. Et ut hæc confirmationis nostræ auctoritas a fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris firmiter credatur, diligentiusque conservetur, manu nostra propria subter firmavimus et annuli nostri impressione signari jussimus.

Signum PIPPINI gloriosissimi regis.

Isaac clericus ad vicem Dodonis recognovit.

Data VIII. kal. januarii <sup>1</sup> indictione I<sup>ma</sup>, anno XXIII regnante domno Hludovico Serenissimo Augusto, et XXIII regni nostri. Actum in Palacido in Dei nomine feliciter. Amen. (La légende du sceau porte : † PIPINUM REGEM XPE CONSERVA. )

<sup>1</sup> L'indiction est grecque, celle de Constantinople ou la Constantiniennne, et les années des deux rois se prennent depuis 814 pour Louis, et depuis 815 pour Pépin. Alors ce diplôme est de 837, 25 décembre;

car Pépin mourut le 13 décembre 838. Cette remarque est de D. Housseau. ΜΟΥΣΚΗΤ.

Le nom du lieu (*Palacidum*) d'où le diplôme est daté n'est point connu d'ailleurs. ΒΑΙΣΚΙΩΝΥ.

## N° XIII.

VENTE FAITE PAR MONFREDUS ET SON FILS ATALDRANNUS A HUGUES ET A SA FEMME ERMENGERT, D'UN CURTIL SITUÉ AU-DESSOUS DES MURAILLES DE LA VILLE DE VIENNE.

SAMEDI DE MAI 836.

(Copie à la Bibliothèque Royale.)

DOMINO magnifico, Ugone et uxor sua Ermengert emtores, ego in Dei nomine Monfredus et filius suus Ataldranno venditores; constat nos et ita at die presente vindedimus vobis curtilo simul cum manso et sol terre in se tinent juris nostri, qui est infra *murus Vienna* civitate; abet ipsus mansus fines et terminaciones de ambis latis vias publicas, in uno fronte terra domno Ugoni comite, in alio fronte terra ipso Monfredo que *domnus Bosus comis tenit*; oc est cellarius infra affines et terminaciones cum omnem supra positum, et sol terre, et exivis; totum et supintegre vobis vendimus, et accepimus de vos precio pro ipso *mansu* sicut inter nos complacuit atque convenit, at arbitrium et voluntatem nostrum solidos L; et in antea faciatis vos de ipso mansum simul cum sol terre quiquit volueritis, liberam et firmissimam in omnibus et in Dei nomen abeatis potestatem perpetualiter at abendi, vendendi, donandi, perdonandi seu liceat vos commutandi; et si nos ipsi, aut ullus omo, aut ullus ex heredibus meis, aut ulla aliqua persona qui contra anc vindiccione ista inquietare presumserit, non valeat et vindicare quod repetit, set insuper sit culpabilis et impleturus una cum fisco tantum et alium tantum quantum *ipsus mansus melioratus* valuerit, et ec omnis presens vindiccio ista omnique tempore firma permaneat cum stipulacione subnixa. Signum Monfredo, signum Ataldranno, qui vindiccione ista fieri et firmare in presente rogaverunt.

Ego Adalbera rogatus subscripsi.

Signum Ermengerio, signum Dodone, signum Atallemo, signum

Iterio, signum item Atallemo, signum Barnart, signum Costau-  
cione.

Ego Eldebertus jubente Bernardo rogitus qui ista vindiccionem  
sripsi, datavi die sabato in mense madio, annos xxiiii. regnante  
Lodovico imperatore<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cette charte de vente me paraît con-  
forme aux actes de vente dont on connaît  
les formules. La date pourrait se calculer  
à compter de la 23<sup>e</sup> année du règne de  
Louis le Débonnaire commencé au 1<sup>er</sup> jan-

vier 813, comme on l'a fait dans une autre  
charte datée de la 28<sup>e</sup> année du règne de  
ce prince. Alors l'an 24, qui est celui de  
la présente charte, répond à l'an 836.

BRÉQUIGNY.

## N<sup>o</sup> XIV.

CHARTRE PAR LAQUELLE BOSON FAIT UNE DONATION A L'ÉVÊCHÉ DE MAU-  
RIENNE.

L'AN 8 DE SON RÈGNE, 886.

(Copie envoyée par M. OLIVIER-VITALIS, bibliothécaire à Carpentras.)

REGNANTE Deo factore omnium, qui cuncta disponit ordine, cujus  
nutu ac potestate reges regnant, qui nobis beneficio sue misericordie  
regni gubernacula, non nostris intervenientibus meritis, concessit : Ego  
quippe Boso, procurante divina gratia, Burgundionum Ausoniorum-  
que rex, una cum uxore Ermengarda pariter aula Vienne urbis positi,  
anno regni octavo, interfuit quoque noster dilectus Asmundus Secus-  
vie<sup>1</sup> civitatis ut Maurianorum episcopus, una cum proprio fratre Leot-  
mannes Cremonensis ecclesie presule, qui nobis suadentes ditare rega-  
libus opibus ecclesiam proprii episcopii Sancti Johannis Baptiste, in  
confinio Burgundie positam, que admodum destituta esse cognoscitur  
sevitia hostium euntium ut redeuntium : Nos vero in amministrazione  
tanti negotii assensum prebuimus, veneratione sancti predicti Johannis

<sup>1</sup> Suse.

Baptiste, utque nos victores intercessione semper ubique reddat, donamus eidem sancto domino Baptiste Refugium de nostris propriis genealogiis, castrum scilicet in eodem territorio Sancti Johannis positum, citra flumen quod Armariolum nuncupatur, quod etiam adjacet sub dicti parvi fluminis ripam Arki<sup>1</sup>, cum nostra capella sancte Dei genitricis, cum decimis, et villis, et villaribus subjectis, eidem castro pertinentibus; et ex hac parte fluminis et ultra; ubi sit presulis requies, ubi sancta sedes, ubi tempore belli tutta defensio, ubi librorum thesaurorumque munimentum inexpugnabile, Armarium enim antiquitus antiqui vocaverunt aptum et congruum judicatorum a regalibus institutis, ut sit arma inexpugnabilis contra hostium incursiones nostre Mauritanie ecclesie, Sancti videlicet Johannis Baptiste. Si quis vero, suadente humani generis inimico, contra institutionem nostre potestatis violare temptaverit, bene Bonifacii universalis pontifici sit anathema, et componat nostro iudicio c. libras auri.

Has quippe duas ecclesias Mauritanorum, scilicet Sancti Johannis sancteque Dei genitricis, civitatis Secusie, cum propriis ecclesiis subjectis, secundum jam dicti Bonifacii instituta, esse enim cedimus. . . .<sup>2</sup> ecclesias pontifici dominatu, eo tenore ut ad proprii pontificis synodum, constituto tempore, veniat sepe denominatus Mauritanorum episcopus<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> La rivière d'Arc.

<sup>2</sup> Le mot qui manque ici est effacé; on y distingue néanmoins les traces de *mauritanenses*.  
O. V.

<sup>3</sup> Ce diplôme de Boson, qui n'est qu'une copie, est transcrit à la suite d'un livre

de prières ou plutôt de bénédictions, sur vélin, in-8°, avec initiales coloriées et de la même écriture; le manuscrit est dans la bibliothèque d'Inguibert, à Carpentras, et coté n° 75.

OLIVIER VITALIS,  
Bibliothécaire à Carpentras.

## N° XV.

CHARTRE PAR LAQUELLE WALTER DONNE UNE PORTION DE SES BIENS HÉRÉDITAIRES A L'ÉGLISE DE SAINT-MAXIMIN DE NICY OU SAINT-MESMIN, DIOCÈSE D'ORLÉANS.

DE 956 A 972.

(Fac-simile très-soigné, communiqué par M. MARCHAND, correspondant du comité des travaux historiques, à Gien.)

Sanctorum legibus antiquis seu tradicionibus roboratum novimus ut, cujuscunque conditionis persona, res suæ proprietatis locis dicatis conferre voluerit, nullius resistente potestate, id inviolabiliter absoluteque fieri liceat. Quapropter, ego, in Dei nomine, Walterius concedo ex proprietate jure hereditatis meæ, et si aliquid de rebus meis locis sanctorum, vel substantia pauperum confero, hoc mihi procul dubio in æterna beatitudine retribuere confidens, confisus denique de tanta misericordia et pietate Dei, per hanc cartulam dono, donatumque in perpetuum esse volo, ad basilicam sancti Maximini Miciacensis monasterii, ubi ipse pretiosus confessor domini corpore requiescit, vel omni congregationi ibidem consistenti et secundum regulam monastici cultus inibi domino famulanti, ubi venerabilis Ermenteus, Aurelianorum episcopus, necnon et Anno abbas preesse videntur, aliquid ex rebus proprietatis meæ quæ mihi, ex parte genitoris mei vel genitricis meæ, hereditario jure legibus obvenerunt. Sunt namque ipse res in pago Aurelianensi, in vicaria de illa villa, in loco quæ (*sic*) nuncupatur Moncellis; habet autem ibi vineas cum curtiferis, et arboribus, et terris arabilibus, cultis et incultis, et puteis, pratis, pascuis, exitibus et egressibus per jus adjacenciis, vel quantumcumque ad ipsas res aspicit vel aspicere videtur, totum et ad integrum, vel inquisitum, de jure meo vel heredum meorum, in jus et potestatem sancti Maximini omnique congregationi ejusdem sancti loci trado

adque transfundo. Obtestor itaque, auctore Deo, rectores ipsius ecclesie ut predictas res a potestate sancti Maximini et stipendiis fratrum nullo modo subtrahant, aut in proprios aut aliorum usus usurpare presumant, sed absque ullius inquietudine vel diminutione in usus et stipendia fratrum, sicut supradictum est, cum omni integritate permaneant. Deprecor itaque, pro Dei amore, obnixe memorati loci rectores qui easdem res receperint, ut omni anno, *in die obitus mei, quæ venit idus martis, ut* ante sepulchrum beatissimi ejusdem confessoris Christi preces fundere studeant, atque, pro inpenso a me beneficio, in missis et vigiliis ceterisque orationibus memoriam mei habeant, ac propinquorum meorum, patris scilicet mei Gauzfredi, matris quoque meæ Ramburgis. Et si fuerit, quod absit et minime fieri credo, si ego ipse aut quilibet propinquorum seu alumnorum mihi adherentium, vel quislibet, ulla opposita vel subrogata persona, qui contra hunc donationis titulum, quem pro amore Domini nostri Jhesu Christi et reverentia prefati loci et pro remedio anime meæ vel parentum meorum, *adhuc me vivente*, fieri statui, aliquam calumniam vel repetitionem inferre temptaverit vel repetit, minime vindicare valeat, et insuper cui litem intulerit auri libras xx, argenti pondera xxx, una cum socio fisco coactus exsolvat, suaque repetitio omnimodis frustrata vanescat, et a regno Dei et consortio beatissimi Maximini et omnium sanctorum alienus existat.

Hæc autem donatio libentissime a me facta, meis vel bonorum virorum manibus roborata, omni tempore firma et stabilis permaneat, cum stipulatione subnixa. Actum Aurelianis civitate publice.

† Signum Walteri, qui hanc donationis cartulam fieri et firmari rogavit.

† Signum Girardi, qui hanc donationem fieri vel adfirmare jussit.

Signum Hubertus, signum Tetberti, qui hoc consensit.

Signum Arnulfus humilis episcopus, ante cujus presentiam Girardus hanc cartulam roboravit.

Elisiardis prepositus, manu propria hoc scribturn roboravit.

## OBSERVATIONS DE L'ÉDITEUR.

On remarquera dans cette chartre deux passages qui exigent une courte explication :

P. 431, ligne 7<sup>e</sup> : *In die obitus mei, QUÆ VENIT IDUS MARTIS.*

Idem, ligne 17<sup>e</sup> : *Quem (donationis titulum) ADHUC ME VIVENTE fieri statui.*

Il y a une grande singularité dans chacune de ces deux phrases. Dans la seconde, Walter déclare qu'il a fait cette donation pendant qu'il était encore en vie, *adhuc me vivente*; et dans la phrase précédente, il avertit *qu'il est mort le jour des ides de mars, Dies obitus mei, quæ venit idus martis.* Le résultat direct de ces deux textes combinés, c'est que la chartre aurait été donnée et signée par Walter après sa mort.

Malgré l'apparence d'originalité primitive de cette chartre, on doit considérer les deux passages *quæ venit idus martis, adhuc me vivente*, comme deux annotations insérées en marge ou en interligne dans la chartre réellement originale, et introduites ensuite, comme interpolations, dans une autre chartre copie de la première, et expédiée en bonne forme quelques années après le décès de Walter.

Cette explication paraîtra satisfaisante en faisant attention que la donation fut faite pendant que Ermenteus était évêque d'Orléans, de 956 à 972, et que néanmoins cette chartre est signée par Arnulfus qui fut le successeur d'Ermenteus, son oncle, au même siège épiscopal.

C'est donc pendant l'épiscopat d'Arnulfus que la nouvelle chartre fut faite, Walter était mort, et l'on put insérer ainsi dans le nouveau texte ces circonstances que rendent si remarquables les deux passages précités.

Il n'est du reste pas possible de fixer exactement la date de la chartre primitive ni de son renouvellement. Ermenteus occupa le siège d'Orléans de 956 à 972; Annon, abbé de Micy, mourut la même année 972. Ces deux ecclésiastiques jouirent contemporanément de leurs titres et ne dépassèrent point l'année 972 : on ignore celle où Annon reçut le titre d'abbé; on a donc pour limites de la date de la primitive chartre, limites trop larges sans doute, les années 956 à 972, qui sont celles de l'épiscopat d'Ermenteus.

Quant à la copie dont nous avons un fac-simile parfait sous les yeux, elle ne porte d'autre date que le nom de l'évêque Arnulfus, qui siégea à Orléans de 972 à 980; c'est encore ici un très-large intervalle de temps. Le prévôt Élisard qui a signé après Arnulfus et confirmé la chartre, est inconnu, et son nom n'affaiblit pas l'incertitude de ces dates.

Ajoutons toutefois une autre remarque : après la signature de Walter, le







donateur, on lit celle d'un *Girardus*, qui *hanc donationem fieri vel adfirmare jussit*; et ce Girard, qui confirme, on ne sait à quel titre, la donation de Walter, est encore présent à l'expédition de la seconde charte, car l'évêque Arnulfus certifie qu'en sa présence Girard a confirmé aussi cette autre charte.

On peut induire de la présence de ce Girard à l'expédition des deux chartes, l'une antérieure à l'an 972, et l'autre postérieure, que la seconde fut rédigée peu de temps après cette même année.

J.-J. C.-F.

N° XVI.

1. DONATION FAITE A L'ABBAYE D'UZERCHES, PAR GUI, VICOMTE DE LIMOGES, ET GEOFFROY, SON FRÈRE, POUR LE REPOS DE L'ÂME DE LEUR PÈRE AYMAR, DE LEUR MÈRE SINIGUNDE, ETC., VERS L'AN 1036.

2, 3, 4. NOTICES DIVERSES D'AUTRES CHARTES CONCERNANT LA MÊME ABBAYE <sup>1</sup>. XI<sup>e</sup> SIÈCLE.

(D'après l'original, sur une grande feuille de parchemin, communiqué par M. MARCHAND, correspondant du comité, à Limoges.)

1. EVANGELICIS et apostolicis preceptis instructi fideles, aliquoties presentia despiciunt, atque ad æterna festinare contendunt, in tantum

<sup>1</sup> Voyez le fac-simile ci-contre. — La donation faite par Gui et Geoffroy était d'abord le sujet unique de cette charte, écrite avec de grandes marges sur une feuille de parchemin. Quelques années après, on a ajouté les notices qui sont numérotées ici 2, 3 et 4; les deux premières au-dessus de la donation, et la quatrième à la suite de la dernière ligne. La différence des quatre écritures de ces quatre textes s'aperçoit au premier coup d'œil.

Il ne paraît point que cette charte, du XI<sup>e</sup> siècle, ait été connue de Baluze, qui cependant cite une autre donation faite

par les mêmes Gui et Geoffroy, à la même abbaye d'Uzerches, de l'église de La Faia, au mois de juin 1036. (*Hist. Tutelensis*, append., p. 867.)

Mais on trouve dans la collection des manuscrits de Gaignières, à la Bibliothèque Royale, vol. 185, intitulé *Extraits de titres originaux du Limousin*, t. II, fol. 29 à 75, un extrait du cartulaire de l'abbaye d'Uzerches, et l'on voit par le contenu du fol. 33 r<sup>o</sup>, que la charte de Gui et Geoffroy, que nous publions, se trouvait transcrite à la page 54 de ce cartulaire. Les diverses parties de la charte y sont en effet ana-

ut, pro cœlesti patria, non solum res suas set ætiam corpora sua animasque tradiderint. Nec mirum si hæc faciunt qui a divinis promissionibus ac beneficiis illiciuntur. Pollicetur namque Dominus, dicens cuidam juveni in Evangelio : « Vade, vende omnia que habes et da pauperibus, et habebis thesaurum in cœlo, et veni sequere me. » Denique cominatur idem Dominus thartarea supplicia his qui avariciæ facibus succensi, plus res suas quam seipsos amantes, nil in hoc seculo Christo tribuere volunt, nolentes quicquam dare illi qui eis cuncta largitur.

Ista perpendentes ego Guido (vicecomes) <sup>1</sup> et frater meus Gauzfredus, quos Christus in hoc seculo potentes fecit, ex eisdem rebus quas ipse in hoc tempore nobis habere concessit, aliquid illi tribuimus, videlicet quandam æcclesiam in fundo Exandonense positam, in honore beatæ Dei genitricis dicatam et sancti confessoris Christi Vincinciani, pro animabus patris nostri Ademari (vicecomitis) et matris nostre Sinigundis, sive pro animabus nostris atque omnium parentum nostrorum, cum omnibus que ad ipsam æcclesiam pertinere videntur, hoc est villam ubi ipsa æcclesia sedet, et ortos et condaminas et prata et aquas et vineas et silvas et molendinos et servos et ancillas et conlibertos (et conlibertas) qui de eadem æcclesia sunt, terras quoque alias que ad ipsam æcclesiam pertinent, scilicet villam de Pontibus et omnia que ad ipsam villam pertinent; et in alio loco unum mansum qui vocatur *a la Ven.* . . visus est manere, et in alio loco unum mansum qui vocatur *a la Clida* <sup>2</sup>, et ultra aquam unum mansum ubi colonus visus est manere.

lysées; les noms des principaux personnages en sont tirés dans un but généalogique; mais notre charte n'en est pas moins pour cela textuellement inédite.

La date de la donation de l'église de La Faia nous autorise à penser que la donation de l'église d'Exandon, qui est le sujet de notre charte, est à très-peu près de la même année 1036. C'est celle où le vicomte Gui succéda à son père Adémar :

à leur avènement, les princes et les seigneurs manifestaient leurs bonnes intentions envers l'église, soit par des dons nouveaux, soit par la confirmation de ceux qu'avaient faits leurs ancêtres. J.-J. C.-F.

<sup>1</sup> Les mots entre deux parenthèses dans notre texte imprimé sont écrits en interligne dans la charte originale, et d'ordinaire d'une main différente. (*Id.*)

<sup>2</sup> A la claie, clôture en bois, à jour. (*Id.*)

(7 lignes en blanc'.)

Hæc omnia damus Deo et sancto Petro ad Usercham et monachis ibidem Deo servientibus, ut habeant et possideant, et presentes et sequuturi, usque in æternum, nullo contradicente. S. Guidonis (vicecomitis) et Gauzfredi fratris ejus, qui hoc donum fecerunt; S. Ademari, fratris eorum; S. Bertrandi, fratris eorum; S. Ademari de Laron...; S. Petri de Donzenac; S. Geraldus de Strata...; S. Benedicti de Rua.

Hujus æcclesie fiscales erant Gauzcelinus de Petra-Buferia et Geraldus, frater ejus, qui medietatem ipsius ecclesie et rerum supradictarum de vicecomite habebant; et ipsos absolvit vicecomes, ut darent Deo et sancto Petro et monachis Usercensis cenobii; et dederunt, pro salute animarum suarum et pro anima patris sui Petri, videntibus et audientibus his Ugone de Brocia; Petro clerico de Donzenac a quo acceperunt ducentos solidos pro hac causa; Bernardo Marches; Geraldo Fardet; Johanne de Calmeiz et aliis plurimis.

Deinde absolvebant eos qui fiscales erant eorum, ut darent sancto Petro et supradictis monachis ea que in ipsa ecclesia habebant. Ex quibus Boso de Carrerias et Doctrandus, nepos ejus, dederunt quartam partem decimarum frumenti et sigilis; et acceperunt a Petro (abbate) unum mansum qui vocatur a Campaniac, quem habebant monachi supradicti loci pignus pro quinquaginta solidis de Arberto, patre Bosonis de Carreiras, quem sepelierant; et alios decem solidos accepit ipse Boso, et matrem Ducrandi sepelierunt ipsi monachi ab eodem dono. Auctores hujus doni sunt Botbertus Monachus et Rotgerius de Ribeira.

(3 lignes en blanc.)

De alia medietate ita est: Guido Turres, qui fiscalis erat similiter absolutus a vicecomite predicto, dedit sancto Petro, ipse et uxor ejus Agnes et filii ejus Guido et Geraldus, et absolvit fiscales suos ut darent; ac a Petro abbate et a monachis centum et viginti solidos, videntibus et audientibus Petro de Ribeira et Bernardo de Montilio.

· Les lignes en blanc ne sont point écrire les nouvelles générosités des donateurs dans les chartes; elles servaient à J.-J. C.-F.

Geraldus Travers, qui medietatem . . . . habebat, promisit atque convenit Petro abbati ut daret sancto Petro, et acciperet ab ipso abbate quadragenta solidos, et mitteret Bernardum filium suum in monasterio monachum, quod implere cupiens non potuit, quia occisus est <sup>1</sup>. Post ejus mortem uxor ejus Fides et filii ejus Guido et Bernardus requisierunt convenientiam quam pater eorum habuerat cum abbate Petro et monachis, et compleverunt omnia sicut pater eorum facere disposuerat, et acceperunt quadringentos solidos. Bernardus factus est monachus, et dederunt sancto Petro, sicut Geraldus pater eorum dare decreverat, dum adviveret; et viderunt et audierunt Geraldus Malafaida et Ugo de Varez presbiter, et Guido de Porcaria, et Petrus (de Monio) presbiter, et Benedictus Derva.

Et dum hæc fierent, Guido (Travers) parvulus erat et crevit, milesque effectus, cupiditate raptus, irrupit placitum quod fecerat ipse et mater ejus sui cum abbate et monachis, et tulit æcclesiam; et postea fecit placitum cum monachis, et accipiens caballum ab eis, reddidit que abstulerat et absolvit fiscales suos ut darent sancto Petro. Hoc viderunt et audierunt Petrus (abbas), et Constantinus abbas, et Bernardus (Travers) mo. . . frater Guidonis, et Geraldus Malafaida, et Hugo de Varez, et Petrus presbiter sancti Vincenciani.

Similiter Petrus de Ribeira hoc quod requirebat in ipsa æcclesia dedit Deo et sancto Petro, in die sancto Ascensionis, vidente congregatione ejusdem loci; et accepit a Petro abbate et a monachis quindecim solidos. Rotbertus monachus loquutus est, usque huc sic factum est; sed postea conversus in malum negavit suprafactum donum, et venerunt dominus Geraldus abbas, et alii seniores contra eum ad bellum faciendum. Ille autem, ut vidit hoc, expavit et reliquit bellum, et affirmavit sicut supra et melius donum per totum seculum. Testes Geraldus (de Leron); Archambaldus (de Buciacho); Petrus (de Mare); Geraldus Willelmus; Stephanus prepositus (Usiarce); Rotbertus mo. . . Udulgardis, uxor Bosonis (Dentis), cujus hereditas erat medietas istius

<sup>1</sup> Geraldus Travers fut tué; mais, après sa mort, Fides sa veuve et ses deux fils, Gui et Bernard accomplirent l'engagement

du défunt, et Bernard fut reçu dans le monastère d'Uzerches. J.-J. C.-F.

æcclesie, dedit illam sancto Petro et monachis, ipsa et Boso maritus ejus, et acceperunt a Petro abbate et monachis centum et octoginta solidos. Viderunt et audierunt Rotbertus Monachus et Rotbertus de Vallada; Bernardus de sancta Maria; Aldebertus de . . . nac.

Post hec autem Ebrardus de Teillol fecit donum atque gurpicionem sancto Petro et domno Gèraldo abbati, ac monachis ejusdem loci eorumque successoribus, de hoc (quod) requirebat in ipsa ecclesia sancti Vincentiani in fisco presbiterali, et suscepit donum sive gurpitionem Stephanus (de Corber) monachus, cum uno ganto Bernardi Caneti ad monasterium de Arnac. Hoc audierunt et viderunt Ebolus vicecomes; Petrus de Ribeira; Bernardus Canetus.

Geraldus (Malafaïda) pergens Jerusalem ad sepulcrum Domini, orationis gratia, fecit gurpicionem Deo ac sancte Marie et sancto Petro atque sancto Vincentiano, de malatolta quam miserat in terra sancti Vincentiani, ut a modo nichil in illa querat, nisi quantum pater suus jure habuerat. Simili modo fecit postea Girbertus (Malafaïda) frater suus, et accepit societatem loci Userce n. . . ., promisitque fidelitatem domino abbati Gèraldo et fratribus sub ejus tuicione degentibus. Devovit etiam ibi se sepeliri ac frumentum quod habebat, in ecclesia sancti Vincentiani, post mortem suam, collaturum, sicut et frater ejus Geraldus antea fecerat. Ad presens vero tres sextiarios omni anno concessit. Auctores hujus rei dominus Geraldus abba; Willelmus monachus; Geraldus (Constanti) monachus; Geraldus (Dauren) monachus; Geraldus de Monteill presbiter; Ebolus et Petrus frater ejus.

Item Ranulfus (Malafaïda) canonicus sancti M. . . Brivensis, frater ipsorum, pro sua suorumque parentum salute sollicitus, prestitit Deo sancto que . . l. . . o cenobii Usercensis medietatem fevi presbiteralis sepultureque popularis , ecclesia sancti Vincentiani confessoris, ut ei dimiserat successio parentilis, quatinus ibidem aliquanti monachi valerent commanere, qui Deo regulariter sufficerent deservire. Postea vero Geraldus (Malafaïda) Girbertusque fratres ipsius Ramnulfii contulerunt hoc idem (*demi-ligne effacée*). . . decimanque leguminum ad victus fratrum, ac nemus ad edificandam ecclesiam et ejus officina strenue per omne tempus congrue. Post hec venerunt una in eadem ecclesia et prohibuerunt ex o Deo et sancte Marie

sanctoque Vincentiano, coram domino Gauzberto abbate, fratre suo Stephano preposito, Vellelmo (Aimarici), Rotgerio (Ebrardi), Widone Gauzbert monachis, et aliis multis astantibus, scilicet Constantino ejusdem ecclesie presbitero, Gauzfredo presbitero, Petro (della Vallada), Aimirico de Teillos.

2. Donum fecit Bernardus <sup>1</sup> Deo et sancto Petro Usercensis cenobii et monachis ipsius loci, pro anima sua et pro anima Bosonis patris sui, de quodam alodo suo, scilicet de ecclesia sancti Vincentiani et de omnibus que ad ipsam ecclesiam pertinent. Testis hujus rei ipse Bernardus (comes) <sup>2</sup> qui donum fecit.

Petrus quoque de Scotor similiter donum fecit sancto Petro et monachis cenobii Usercensis, de ipsa ecclesia quam supra diximus. Petrus de Donzenac audivit et donum suscepit.

3. Opere precium est hominum memoriis inserere quod ecclesia sancti Vincentiani, que est juxta fluvium Visere sita, jussu domni Rustici <sup>3</sup>, Lemovicensis episcopi, a Saviniano presbitero constructa, ita ut esset sine archidiacono, ac archipresbitero, et sinodo, ac partida, fuit constituta, et in abbatis Usercensis ditione posita, ut, unde ipse preceperit, accipiat oleum et crisma, et cum presbiter ex hoc seculo excesserit, ipse eligat atque ad Lemovicensem episcopum ducat; et quando voluerit clericos eidem ecclesie ab episcopo sibi ordinari faciat. Memoratam vero ecclesiam cum omnibus possessionibus, quolibet modo ad eandem pertinentibus, predictus episcopus monachis concessit.

<sup>1</sup> Ce Bernard paraît être le connétable de la Marche et de Périgord, fils de Boson I<sup>er</sup>, surnommé le Vieux. J.-J. C.-F.

<sup>2</sup> Tous les mots qui sont ici entre parenthèses sont écrits dans les interlignes de la charte originale, et quelquefois d'une

autre main que la partie du texte où ces mots sont placés. (*Id.*)

<sup>3</sup> Rusticus fut évêque de Limoges au VII<sup>e</sup> siècle. D'après le *Galla christiana*, l'abbaye d'Uzerches n'aurait été fondée que par l'évêque Hildegar, qui siégea au X<sup>e</sup> siècle.

(*Id.*)



4. Sciant presentes et futuri quod iudices del Poutell et fratres ejus debent habere del Poutell de abbate Usercensi, in uno quoque manso, quatuor denarios, et in bordaria duos, in toto alodo sancti Petri. . . . . Vincentiani, et pro hoc debet achaptamentum abbati quinque solidos dare, et homines ejus esse, et fiducias facere, quociens abbas sancti Vincentiani advenerit, ligna, fenum, stipulam et pabula procurare et domum munimento ligno claudere, sancti Petri in dominio nil in ea quisque habet. . .

Hoc ergo ita fuit definitum ad sancti Vincentiani, presente domino Gauzberto presentibus is testibus : Stephano preposito; Wilhelmo Aimerici ; Widone Gauzberti ; Constantino (Monio) presbitero; Gauzfredo presbitero ; Petro Vallada ; Aimarico (Tellos).

## N° XVII.

PRIVILÈGE DU PAPE ALEXANDRE II EN FAVEUR DE LA COLLÉGIALE DE SAINT-PIERRE A LILLE.

8 AVRIL 1066.

(Copié sur l'original en parchemin, écriture lombarde, effacée par la vétusté en plusieurs endroits, par M. LE GLAY, archiviste du département du Nord, à Lille<sup>1</sup>.)

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, Balduino illustrissimo Flandrensi comiti, salutem et apostolicam benedictionem. Quia ex auctoritate apostolice sedis cui, licet indigni, Deo auctore, presidemus, nobis imminet ut cujuscumque justis petitionibus merito debeamus

<sup>1</sup> Cette bulle, par laquelle le pape Alexandre II confirme la fondation de l'église collégiale de Saint-Pierre, est d'une date antérieure sans doute à l'acte d'institution de cette même collégiale, inséré dans Aubert le Mire, t. I<sup>er</sup>, p. 65 ; et t. III, p. 691.

Elle prouve que déjà l'évêque de Noyon et de Tournai avait autorisé provisoirement cette fondation, d'où datent véritablement les commencements de la ville de Lille.

LE GLAY.

annuere, petita vero per modum firmissimis apostolice auctoritatis roborationibus confirmare; quod ab apostolatu nostro suppliciter satagis petere, caritatis etiam tue respectu inclinati libentissime non dedignamur concedere, unde hec omnia illa que a Balduino Noviomensis ecclesie episcopo Illensis ecclesie, quam ipse in honore beati Petri apostolorum principis a fundamento construxisti, religionis respectu remissa sive concessa sunt, ut in ejus litteris ab eo nobis missis continetur, apostolica auctoritate confirmantes, per hujus nostre conscriptionis paginam inviolabiliter corroboramus, ita ut nec prefatus episcopus nec aliquis suorum successorum, non etiam tu ipse vel aliquis tuorum posterorum, nec ulla alicujus conditionis magna vel parva persona, prelibate ecclesie de hiis que modo sibi sunt a te vel ab aliis concessa, seu in posterum concedenda, aliquam temerario presumat ausu inferre molestiam aut quamcunque injuriam. Si vero, quod absit, contra hujus nostre institutionis preceptum aliquis ire temptaverit, et loco illi suarum rerum invasionem, alienationem seu oppressionem inferre molitus fuerit, apostolica consideratione addentes precipimus ut illi quibus injuria illata fuerit, liberum habeant locum apostolice sedis appellandi refugium. Quisquis qui hujus nostre institutionis temerarius violator fuerit, beatorum apostolorum Petri et Pauli, nisi per dignos penitentie fructus resipuerit, gratiam amittat. Qui vero devotus observator extiterit, Christo duce et beato Petro intercedente, antique promissionis et nove redemptionis patriam sine fine possideat. Bene valete. Data Rome, jussione prefati domini pape, per manum Rembaldi subdiaconi, anno Dominice incarnationis M<sup>o</sup> sexagesimo sexto, VI id. april., indict. v, anno pontificatio Alexandri secundi pape sexto.

N<sup>o</sup> XVIII.

DIPLOME PAR LEQUEL ROBERT LE FRISON CONFIRME LES POSSESSIONS DE  
L'ÉGLISE SAINT-AMÉ DE DOUAI.

(Copié sur l'original par M. LE GLAY, archiviste du département du Nord, à Lille .)

AN 1076<sup>2</sup>.

Mandatorum Dei viam humano generi ad imitandum propositam  
sanctorumque imitationem cooperatione Sancti Spiritus exequentam  
Beatus Maurontus<sup>3</sup>, incliti ducis Adalbaldi atque sancte Ritrucdis filius,

<sup>1</sup> L'original est en parchemin; il porte un sceau en placard, représentant le comte Robert à cheval, avec cette légende: *Robertus Flandrensiū comes*. Au revers est une tête diadémée avec trois stylets boutonés sortant de la bouche. LE GLAY.

<sup>2</sup> *Observation*. Tous les titres originaux qui sont antérieurs au xix<sup>e</sup> siècle méritent de fixer l'attention des diplomatistes. Presque toujours ils offrent matière à quelques remarques utiles ou curieuses. Tantôt ce sont les formules, les titulatures, les dates, qui ont quelque chose d'insolite; tantôt ce sont des indications topographiques, des dénominations de lieux qui servent à déterminer l'emplacement des villes, bourgs et villages, ou à constater les transformations que subirent plus d'une fois ces noms de lieux. Quelquefois enfin c'est la matière subjective, la singularité des caractères, la forme, les ornements et les dimensions des sceaux, qui viennent jeter un nouveau jour sur quelque point obscur de la science paléographique dont Ma-

billon et ses successeurs nous ont dévoilé les principaux mystères, mais sur laquelle ils ont laissé encore beaucoup à faire et à dire.

Le diplôme que nous publions ici nous a paru présenter ces divers genres d'intérêt. Il est inédit, car les fragments défectueux qu'Aubert Le Mire et Foppens en ont donnés (*Diplomat. Belg.*, II, 1358-1360), ont servi plutôt à le dénaturer qu'à le faire connaître. Il est aisé de voir que ces éditeurs n'ont jamais eu l'original sous les yeux, qu'ils n'en ont pas soupçonné l'existence. C'est donc réellement une pièce inédite que nous mettons au jour. L. G.

<sup>3</sup> Saint Mauront ou saint Maurant, fils du duc Adalbard et de Rictrude. Saint Maurant est particulièrement honoré à Douai. Voyez *Molanus, Natales sanctorum Belgii*, p. . . ; *Histoire des Saints de la province de Lille*, Douai, Orchies, p. 70; *BALDERIC, Chronicon Cameracense*, p. 41 de notre édition. L. G.

satis accurate consideravit quia, ut electorum munero digne ascriberetur quandoque, in proprio fundo ab antecessoribus Broïlo<sup>1</sup> a presentibus autem Menrivilla<sup>2</sup> nominato, in honore Dei sanctique Petri apostolorum principis ecclesiam a fundamento construxit. Ipse vero tempore Luchdovici<sup>3</sup> Francorum regis ex Dagoberto prognati, bona sibi jure hereditario contingentia beato Amato, viventi Theodorici tyrannide a Sinonensi episcopatu<sup>3</sup> depulso, contulit et, post beati viri exitum ab hujus mundi Egipto, ad ipsius honorem in prefata ecclesia Deo cum sanctis famulandos congregavit. Fratrum itaque congregatio in predicta Menriville ecclesia tam diu Deo sanctoque Amato servivit, quoadusque sui corpus patroni, sicut aliæ suorum corpora sanctorum, imminente Wandalorum<sup>4</sup> persecutione, Suessionem ab incursione persecutorum munitam conportavit. Placatis autem predicte persecutionis fluctuationibus, et loco, id est Menrivilla, devastato prefatorum Wandalorum crudelitate, Arnulphus senex, Flandrensiū comes<sup>5</sup>, omnium consilio sue telluris principum effecit ut Duacum gratia exaltandi deportaretur corpus sanctissimum et sancti beneficia sibi a sancto Mauronto collata, cum ceteris inferius nominanda, usibus fratrum Deo et sancto Amato in Duacensi ecclesia famulantium constituit. In pago Menpisco<sup>6</sup> totam Menrivillam, ab antiquis Broïlum nominatam, juxta

<sup>1</sup> Que *Menrivilla* soit la contraction de *Maurontis villa*, nous ne voulons ni le nier ni l'affirmer. Quant à *Broïlum*, nom primitif du lieu, on le retrouve dans *Bruel*, dépendance encore connue aujourd'hui du bourg de Merville-sur-la-Lys, la Clarence et la Borre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Hazebrouck.

<sup>2</sup> C'est évidemment Clovis II, fils de Dagobert; nouvelle preuve de l'identité des noms *Clovis* et *Louis*.

<sup>3</sup> Cette désignation précise de l'évêché de Sens dans un diplôme aussi ancien, fournit un argument de plus contre ceux qui, comme Jacques de Guyse, ont fait de notre saint Amé un évêque de Sion en Valais (*Sedunensis*).

<sup>4</sup> Le passage des Vandales dans nos

Pays-Bas est bien antérieur à l'établissement du monastère de Saint-Amé. Aussi, par ce mot *Vandalorum*, faut-il entendre plutôt les Normands qui dévastèrent nos contrées vers la fin du ix<sup>e</sup> siècle.

<sup>5</sup> La version du continuateur d'Aubert Le Mire porte *consul Flandrensiū*. C'est une chose digne de remarque que le peu de fixité du titre de comte affecté aux souverains de la Flandre avant le xiii<sup>e</sup> siècle. Je ne sache pas qu'ils aient jamais, durant cette époque, osé se qualifier *Comes Flandriæ*. D'abord *forestiers*, ou préposés à la garde des forêts, ils se sont nommés ensuite *marquis*, gardiens de la frontière.

<sup>6</sup> *Pagus Menpiscus, Menpiscus, Menapiscus*, contrée déjà nommée en 835 dans le partage des États de Louis le Débon-

Lisie fluvii <sup>1</sup> decursum sitam, cum silvis, pratis, molendinis, terris cultis et incultis, cum decima cum que omni respectu persolvende legis; in eodem quoque pago totam villam nomine Fleternam <sup>2</sup> cum decima, prope fluvii Esere <sup>3</sup> decursum statutam. In territorio Legia vocato, in villa que dicitur Nuhux, x hospites et seticum cambe et carrucatum terre; itemque in villa Loches xiii h. et seticum cambe et duas carrucatas terre. In Duaco xxvii h. libere, unius carue (*sic*) terram. In Duiello <sup>4</sup> cambam libere cum taberna et hospite. Item in eodem <sup>1</sup> hospitem et totam terram a taberna Cristiani <sup>5</sup> usque ad cursum aque, et tantum terre que potest seri tribus modis frumenti. In territorio Duacensi Corbaham <sup>6</sup> ii h. et ii terre mansa et i molendinum libere; itemque in villa Berbere <sup>7</sup> ii mansa terre et vi h. et seticum cambe et i molendinum et dimidium. In territorio ville que dicitur Torbulz juxta Berberam site tantum terre ubi tres modios annone serunt agricole. Apud Golesin <sup>8</sup> i h. et i mansum libere. In Lambris <sup>9</sup> ii h. cum terra appendenti; item in eadem pene mansum et ejusdem mansi decimam. In villa que Sanctusmons <sup>10</sup> dicitur et in ceteris villulis ad eam perti-

naire. Il semble qu'elle a dû comprendre une bonne partie du territoire des Ménaapiens. On lit en effet dans une charte de Charles le Chauve, de 847: *In territorio Menapiorum quod nunc Menpiscum appellant.*

<sup>1</sup> La Lys, qui prend sa source à Lisbourg près Béthune, et se jette dans l'Escaut à Gand.

<sup>2</sup> *Fletre* ou *Fleteren*, aujourd'hui village de l'arrondissement d'Hazebrouck, canton de Bailleul sud-est, avait titre de comté. Voy. *Flandria illustrata*, II, 465.

<sup>3</sup> La rivière d'Isère, qui prend son origine au nord de Saint-Omer et se jette dans l'Océan près Nieupoort, donnait son nom au *Pagus Iseretius*, que mentionne un diplôme de 805, cité par le père Malbrancq, *De Morinis*, I, 603.

<sup>4</sup> Petit-Douai, Douayeul.

<sup>5</sup> Cette dénomination semble indiquer

un cabaret à l'enseigne de Saint-Chrétien, qui était spécialement honoré à Douai.

<sup>6</sup> *Corbaham*, *Corbelhem*, *Corbehem*, sur la Scarpe, arrondissement d'Arras, canton de Vitry.

<sup>7</sup> *Brebières*, sur la Scarpe, arrondissement d'Arras, canton de Vitry.

<sup>8</sup> *Golesin*, *Gulesin*, *Gaulsin*, arrondissement de Douai, canton d'Arleux, sur une branche de la Sensée. Ce village dépendait jadis de trois provinces. Son presbytère et son clocher étaient d'Artois, le reste de la paroisse était partagé entre le Hainaut et la Flandre.

<sup>9</sup> *Lambres*, arrondissement et canton ouest de Douai, sur la Scarpe, ancienne résidence royale où fut assassiné le roi Sigebert.

<sup>10</sup> *Sandemont*, *Saudemont*, arrondissement d'Arras, canton de Vitry.

mentibus videlicet Ahilcurt <sup>1</sup>, Tributcurt, Vuaschet, Morandisclusa <sup>2</sup> medietatem terrarum cultarum et incultarum, vivarii, molendinorum et transitum Morandi scluse et decimam totius corporis ecclesie cum Rathericurtis <sup>3</sup> et Hapelencurt <sup>4</sup> decimis, et in eodem territorio vu culturarum decimam, altari non participante. In territorio Camaracensi Hainulcurt <sup>5</sup> 1 mansum. Longo post tempore Flandrensis comes Arnulfus, nomine curru deportatus, prefato sancto videlicet Amato in Duaco toloneum praticum stalaticum dedit, ab hora nona incipientis sue festivitatis in mense octobri, usque ad vesperum crastine diei, et totam terram castelli ab ecclesia usque ad pontem sancti Amati, exceptis tribus determinatis particulis, et molendinum Buccam dampnosam <sup>6</sup> nominatum, cum tota aqua decurrente a molendino Miredol. Balduinus itidem Pulchra Barba nominatus, in dedicatione cripte sancti Amati dedit decimam in Heldengis inter Neppam <sup>7</sup> et Vuarnaviam <sup>8</sup>, et Porcinam beccam <sup>9</sup> et postestatem Vuarnesthun <sup>10</sup> sitam. Alii quoque homines, pro suarum antecessorumque animarum redemptione, portiones alodiorum subscriptas prefato sancto dederunt. In territorio Duacensi Schercinium <sup>11</sup> 1 h. francum et 1111 partem decime corporis ecclesie. Juxta sclusam ejusdem ville 1 campum terre. In Flers <sup>12</sup> 11 h. et 1 h.,

<sup>1</sup> *Écourt-Saint-Quentin*, arrondissement d'Arras, canton de Marquion. C'était l'une des principales seigneuries du chapitre Saint-Amé. Voyez ci-après le curieux document intitulé : *C'est le devise et ordonnance du past d'Aicourt*.

<sup>2</sup> *Morandi sclusa*, *Mauronti sclusa*; *Lécluse*, sur une branche de la Sensée, arrondissement de Douai, canton d'Arleux, jadis chef-lieu d'une châtellenie qui comprenait les villages de Duri, Éverpignies, Étaingt et Tourtequenne.

<sup>3</sup> *Récourt*, arrondissement d'Arras, canton de Vitry.

<sup>4</sup> *Haplincourt*, arrondissement d'Arras, canton de Bertincourt.

<sup>5</sup> *Hainecourt*, arrondissement et canton ouest de Cambrai.

<sup>6</sup> Nom d'un moulin situé à Douai, rue des Foulons.

<sup>7</sup> *Nieppe*, arrondissement d'Hazebrouch, canton nord-est de Bailleul, près de la Lys, et sur les ruisseaux de Wernave et de Water-Landen.

<sup>8</sup> Ce lieu aujourd'hui inconnu tire évidemment son nom du ruisseau la Wernave, qui arrose Nieppe.

<sup>9</sup> Cette dénomination pourrait bien indiquer un moulin. Peut-être doit-on lire *bacca*.

<sup>10</sup> *Vuarnesthun*, *Guarnestum*, *Vuarnestion*; *Warneton*, sur la Lys, aujourd'hui divisé en deux communes, Warneton-sud et Bas-Warneton. Elles appartiennent l'une et l'autre à l'arrondissement de Lille et au canton de Quesney-sur-Deule.

<sup>11</sup> *Esqueschin*, sur l'Escrebieux, arrondissement et canton ouest de Douai.

<sup>12</sup> *Flers*, sur l'Escrebieux, arrondissement et canton ouest de Douai. Ce village,

duas portiones et tantum terre que potest seri XII modiis frumenti et dimidium et prata XXIIII fenicesis in die sufficientia, et medietatem Quercetus villule videlicet Hasprach. Apud Quinci <sup>1</sup> III h. et tantum terre que potest seri tribus raseriis frumenti. Item in eodem I h. francum cum particula terre. In Vuatenniis <sup>2</sup> II h. francos et terram dimidii modii annone. Subtus Goi villam I pratum. Apud Ruhelcurt <sup>3</sup> III h. et dimidium, et dimidium seticum furni et terram duorum modiorum libere. Apud Ohercurt III h. et IIII partem terre unius modii. In Ceresi <sup>4</sup> I h. francum. In territorio Taruanensi <sup>5</sup> in villa Goi I h. Apud Huplin <sup>6</sup> XII h. et seticum cambe et I carrucatam terre et prata XII fenicesis in die sufficientia. In Duacensi territorio totum Anherium <sup>7</sup> cum appendiciis. In Vueppis <sup>8</sup> totam Evrelengehen <sup>9</sup> liberam, quam in dedicatione Islensis ecclesie presenti corpore sancti Amati comitissa Adela pro sua dominique redemptione ab omni comitatu liberavit. Juxta quam dimidium Spumerelli <sup>10</sup>. In territorio Islensi Facis <sup>11</sup> III h. et dimidium et terram unius modii et dimidium. In Insula I h. francum. In territorio Duacensi Rupi VIII h. cum terra hospitibus appendente. Juxta Duacum, apud Fontem salsum, I pratum. In

qui était jadis Artois, avait une enclave dépendante du Cambrésis.

<sup>1</sup> *Cuincy*, sur le ruisseau d'Escrebieux et de Saint-Nicolas, arrondissement et canton ouest de Douai. Cette commune formait, en 1789, deux villages dépendant de l'Artois, sous les noms de Cuincy-Bauduin et Cuincy-Prevost.

<sup>2</sup> Peut-être *Watignies*, arrondissement de Lille, canton de Seclin.

<sup>3</sup> *Roucourt* ou plutôt *Ruyaulcourt*, arrondissement d'Arras, canton de Bertincourt.

<sup>4</sup> *Cherisy*, arrondissement d'Arras, canton de Troisvilles.

<sup>5</sup> Sans doute Goui en Ternois, arrondissement de Saint-Pol, canton d'Aubigny.

<sup>6</sup> *Houplin*, arrondissement de Lille, canton de Seclin, près la Deule.

<sup>7</sup> *Anhiers*, sur la Scarpe et le ruisseau de la Noire-Eau, près le canal du *Décours*, arrondissement et canton de Douai (Nord).

<sup>8</sup> *Weppe*. Le canton de Weppe, dans la châtellenie de Lille, est séparé du Carraubaert, du Mélanthois et du Ferrain, par la Deule. D'autre part, il confine à l'Artois, et se trouve baigné au sud par la Lys.

<sup>9</sup> *Frelinghien*, sur la rive droite de la Lys, arrondissement de Lille, canton d'Armentières.

<sup>10</sup> *Pommereau*, hameau dépendant d'Aubers, arrondissement de Lille, canton de la Bassée, près le ruisseau des Layes.

<sup>11</sup> *Faches*, arrondissement et canton de Lille (sud-est), chef-lieu du royaume des Estimeaux. Voy. nos *Analectes historiques*, in-8°, 1838, p. 139.

villa que Comitatus <sup>1</sup> dicitur IIII partem Tenille in hospitibus, terris, molendinis, pratis, silvis, aquis cum appenditiis. In Alceel <sup>2</sup> VIII h. et dimidium, et VIII partem territorii ville et silve. Apud Hunlin medietatem alodii Hugonis, scilicet Duacensis castellani et Adeloie sue uxoris, cum appenditiis. Fresvillers <sup>3</sup> medietatem cum appendentiis. In Albinacensi territorio <sup>4</sup> medietatem ville scilicet Maisnil <sup>5</sup>, in hospitibus, terris, silvis, libere. In Camaracensi territorio suis medietatem alodii predictorum Hugonis et Adeloie. In Bergensi territorio <sup>6</sup>, apud villam que vocatur Gonevelt <sup>7</sup>, terram dimidie bercarie et parumplus. In Pevle <sup>8</sup> decimam ville que appellatur Bouvines <sup>9</sup>. In Duaco libere molendinum Tollenie <sup>10</sup>; modium vini quem habebat Walterus castellanus in prebendarum mutatione reddidit ecclesie. In predicto Beati Amati festo Duacensis subadvocatus debet singulis annis xx solidos. Juxta Chocas <sup>11</sup> et Lebevriren <sup>12</sup> terram persolventem singulis annis vi solidos. Beneficia autem sunt prescripta que divisa sunt canonicis, preposito, decano, cantori, thesaurario, nullus quorum IIII<sup>or</sup> duo simul officia habere potest. Ego Rotbertus Flandrensium consul confirmavi hoc privilegium sigillo apposito, presentibus subscriptis testibus. S. Raimari prepositi Duacensis, S. Hatonis, S. Gotsuini, S. In-

<sup>1</sup> Peut-être *la Comté*, arrondissement de Saint-Pol et canton d'Aubigny.

<sup>2</sup> Il existe un village du nom d'*Auchel*, arrondissement de Béthune et canton de Norent.

<sup>3</sup> *Frevillers*, arrondissement de Saint-Pol, canton d'Aubigny.

<sup>4</sup> *Aubigny*, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Pol, sur la Scarpe.

<sup>5</sup> Arrondissement et canton de Saint-Pol.

<sup>6</sup> *Bergues-Saint-Winoc*, sur la Colme, arrondissement de Dunkerque, chef-lieu d'une châtellenie, dans le dénombrement de laquelle nous ne trouvons pas le lieu nommé ici *Gonevelt*.

<sup>7</sup> Peut-être serait-ce *Ghyvelde*, près de la mer, arrondissement de Dunkerque, canton d'Hondschoote.

<sup>8</sup> *Pevèle* (*pabulana regio*), contrée de la Flandre et de la châtellenie de Lille, située au nord du Milanthois, ayant pour chef-lieu Orchies. Voy. Buzelin, *Gallo-Flandria*, p. 86.

<sup>9</sup> *Bouvines*, arrondissement de Lille, canton de Cysoing-sur-la-Marcq, célèbre par la victoire qu'y remporta le 25 juillet 1214, le roi Philippe-Auguste sur le comte de Flandre et ses alliés.

<sup>10</sup> Nom d'un moulin situé à Douai, rue des Foulons.

<sup>11</sup> *Choques*, arrondissement et canton de Béthune. Il s'y trouvait une abbaye d'hommes de l'ordre de Saint-Augustin.

<sup>12</sup> *La Beuvrière*, arrondissement et canton de Béthune.



gelranni, S. Desiderii, S. Ingebrandi, S. Clareboldi, S. Gerardi, S. Aluini, S. Walteri Duacensis castellani, S. Balduini, S. Anelli, S. Clareboldi, S. Onulfi, S. Rotberti, S. Vualcheri, S. Rotgeri, S. Gotmari, S. Vualteri, S. Vualteri, S. Ingebrandi, S. Odonis, S. Stephani, S. Hugonis, S. Balduini, S. Wuidonis, S. Ebroini.

Actum Insule, anno Domini M<sup>o</sup> LXXVI<sup>o</sup>, indictione XIII<sup>ma</sup>, epacta XII, concurrente quinto, anno pape Gregorii III<sup>o</sup>, regnante rege Philippo, tempore Manasse Remensis archiepiscopi.

N<sup>o</sup> XIX.

CHARTRE DE FONDATION D'ANCHIN, EN 1079, AVEC DES OBSERVATIONS D'UN ABBÉ DE VICOGNE, DU COMMENCEMENT DU XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

(Tiré, par M. LE GLAY, de la chambre des comptes de Lille, minute ou copie du XIV<sup>e</sup> siècle.)

1. *Copie de la chartre de la fondation d'Anchin, et li déclarations et les responses sour chou, par l'abbé de Vicogne* <sup>1</sup>.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Gerardus, Cameracensis episcopus, omnibus Christi fidelibus et in presenti vita eam, quam mundus dare non potest, pacem, et in futura eternam cum sanctis beatitudinem.

Duo milites parochiani nostri, genere et divitiis preclari, Walterus scilicet et Sycherus, spiritu divino afflati, Dominice promissionis elegerunt participes fieri, qua dicitur : « Quicumque reliquerit patrem ac

<sup>1</sup> Ce titre est imprimé dans Aubert Le Mire, I, 163 : mais le texte que nous donnons ici est beaucoup plus complet et plus correct que celui d'Aubert Le Mire, qui a jugé convenable de supprimer tous les noms de lieux. L'abbé de Vicogne, qui

paraît être l'auteur des observations insérées à la suite de la chartre, pourrait bien être Jean de Tongrie qui gouvernait cette maison de Prémontrés vers 1311. Voy. *Gallia christ.*, III, 464 ; Paquot, XVI, 65.

LE GLAY.

« matrem aut uxorem aut agros et cetera hujusmodi propter nomen  
« meum, centuplum accipiet et vitam eternam possidebit. »

Isti ergo mundane milicie cingulum deponentes, omnem hujus-  
modi proprietatem contempnentes, theoricam vitam sequi spon-  
derunt, seque et sua omnia Deo voventes ipsi soli imperpetuum pro-  
miserunt deservire; locumque, qui Aquacignus <sup>1</sup> dicitur, elegerunt  
ecclesiam inibi, volentes restaurare quam a sancto Gordanio, in eodem  
loco heremiticam vitam ducente, audierunt condam edificatam fuisse.

Hoc autem consilium Walterus scilicet et Sicherus, per uxorem  
confirmatum, Anselmo aperuerunt. Ipse vero Anselmus <sup>2</sup> insulam illam  
Aquacignam et arundinetum pertinens ad eam <sup>3</sup>, que a nobis in bene-  
ficium tenebat, in manu mea reddidit, et ego in jus perpetuum donavi  
ecclesie ipsius Aquecigni.

Preterea congaudens religiositati et christianissimi laboris inceptis,  
ecclesie libertatem, quam diu amiserat, restitui et altare solutum a  
persona et ab omni reddito feci. Addidi preterea ut si quis ecclesie  
servientibus infra insulam manentibus culpam admiserit, unum ban-  
num a . . . ad tale persolvere debeat in potestate vel voluntate abbatis  
B., salva tamen episcopi et archidyaconi; justitia interponenda prima  
B., quia ipsi fideles, absque terrarum redditibus, tanta restituere non  
poterunt nec diripiant duxi scribere et per hujus  
carthe testimonium confirmare que donaria quicumque cum eis vel  
quomodo ea tradita sint ecclesie.

In primis dedi ego Gerardus que suprascripta sunt. Mathildis et  
Walterus filius ejus, ceteris annuentibus et consentientibus filiis et  
filiabus, dederunt dimidiam partem de Piscatoris curte <sup>4</sup>, terram, sil-

<sup>1</sup> Voici la première fois que nous trou-  
vons ce mot employé pour désigner l'ab-  
baye d'Anchin, qui presque toujours est  
nommée dans les vieux titres *Aquicinctum*,  
*Aquicinium*.

<sup>2</sup> Anselme de Ribemont, l'un des héros  
et des historiens de la première croisade,  
mort en 1099.

<sup>3</sup> Ici le texte donné par Aubert Le Mire  
offre les mots suivants : « Et Villam que

« Vedretum dicitur, eidem insule conti-  
« guam. » Vedretum, Vied, est en effet un  
village voisin d'Anchin, sur la Scarpe,  
arrondissement de Douai, canton de Mar-  
chiennes.

<sup>4</sup> *Pecquencourt*, village du Hainaut,  
aujourd'hui arrondissement de Douai,  
canton de Marchiennes, près de la Scarpe.  
L'abbaye de Pecquencourt faisait partie  
de l'Artois.

vam, aquam, et quicquid ad eam pertinens, excepto uno orto sancti Amati, hemidi mansum quod, excepta tertia, Sicherus autem et Mathildis uxor ejus dederunt; dimidiam villam Henniuel, excepto uno orto sancti Amati et terram           ducentium (*sic*) modiorum; in Rimblay<sup>1</sup> et Hersin<sup>2</sup> et Sebevilla et Gernay<sup>3</sup>, Ragini loco et Lohes et Belcheous, quidquid allodii habebant ecclesie illi, sancto Salvatore et sancto Gordanio didicare contulerunt; Mathildis et Ermengardis soror ejus quicquid allodii habebant in Bellacurte; Sicherus et Mathildis uxor ejus dederunt familiam suam quorum nomina sunt hec: Adelelmus, Walterus filius ejus, Haymo et Adelelmus filius ejus, Ada, Fulbertus et Robertus, Gossuinus et Goinfridus; hi quatuor fratres Orieldis et Eltrudis, et Maria sorores eorum; Aerna et Walterus filius ejus; Odila et Ladennidis filie ejusdem; Thiessenda mater et Thiessenda filia; Geraldus filius ejusdem; Alardis et Fredhenidis filie ejusdem Mathildis, H...sendis, Theobuldu et Clarebaldus, Odo, Gerardus. In Noella vero dederunt supradicte sorores quidquid allodii habebant. Guido vero sancte Marie cameracensis cantor, pro se primitus et pro patris et matris fratrisque animabus, octo mansos allodii dedit, quos decem libris denariorum comparavit. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup> LXXIX<sup>o</sup>, indictione secunda, anno vero Henrici regis XXVI<sup>o</sup>, presulatus vero Gerardi episcopi Cameracensis IIII<sup>o</sup>. Ut autem hoc ratum et inconvulsum maneat, bonorum virorum testimonio et sigilli nostri impressione corroboratum est.

<sup>1</sup> Peut-être *Rieulai*, village du Hainaut, aujourd'hui canton de Marchiennes.

<sup>2</sup> *Hersin-Coupigny*, en Artois, aujourd'hui arrondissement de Béthune. L'ab-

baye d'Anchin avait en effet des biens dans ce village.

<sup>3</sup> *Grenay*, arrondiss<sup>t</sup> de Béthune, canton de Lens. L'abbaye y possédait des biens.

## 2. OBSERVATIONS.

*Li déclaracions de le substance de le carthe dessus dicte et les responses contre le carthe ou frankize que li Roys a donné à chiaus d'Anchin contre le vérité et le entencion de le deseurdite carthe de le fundacion.*

L'an M. LXXIX fu Anchin fondée, si comme il apert par le carthe chideseure escripte de leur fundacion del éveske de Cambray Gérard, ki tiesmoingne que le isle où Anchin est fondée Ansiaux de Ribeumont tenoit de lui en bénifisce et en fief, et le raporta en se main, et lidis éveskes le donna à le église à le requeste de Watier et de Sohier ses parochiens, et nule autre coze plus ne donna Ansiaux de Rubeumont à le église, car l'autre remanant donnèrent li doi chevalier et leur ami. Ensi apert-il par che puint que li sire de Rubeumont ne tenoit mie le liu où Anchin siet dou roy de Franche, comment que il en tenist Rubeumont, ains le tenoit del éveske di Cambray. Et à che puint-chi s'accordent toutes les cronikes, si comme celles d'Anchin meismes, d'Arras, de Marchiennes, de Hasnon, de Saint-Amant, de Saint-Martin de Tournay et de Siggebert et plusieurs autres.

Item, liditte carthe de le fundacion del église dist que elle fu fondée l'an xxvi<sup>e</sup> dou règne Henri le roy. Par che puint-chi apert-il clèrement que Anchin n'estoit mie ou royaume de Franche, mais ens l'empire; car se il fust ou royaume, ou on le tenist dou roy, li évesques l'eust reporté en se main ou au meins il eust mis le datte dou règne le roy Philippe de Franche ki adont régnoit, l'an de son règne xix<sup>e</sup>, et aussi adont régnoit ens Alemagne et ens l'empire li roys Henri l'an xxvi<sup>e</sup> de sen royaume, si comme li évesques de Cambray tiesmoingne en le carthe de le fundacion dessusdite, et n'est mie meruelles se lidis éveskes ne le raporta en le main le conte de Haynau ki adont encore tenoit Douay, ou l'empereur ki adont estoit, par plusieurs raisons: premiers, pour che que c'estoit trop deument petite coze, saus plus li lius d'un hermitage jadis; après, li coze estoit hastive et faite par miracle soudainement, et li cuens de Haynau et li empereur de Romme estoient si en guerre que il ne peurent à si petite coze entendre: et ces

---

---

**N° XXII.**

CHARTRE DU ROI SAINT LOUIS CONCERNANT LE FIEF DE LOIGNAC, DANS LE  
PAYS CHARTRAIN.

JUIN 1248.

(Communiquée par M. LEJEUNE, correspondant du comité, à Chartres.)

DE FEODO DE LOIGNIACO. CARTA LUDOVICI IX REGIS FRANCORUM (*Grand Liv. rouge*, p. 66.)

---

LUDOVICUS Dei gratia Francorum rex, Girardo de Chambliao salutem. Mandamus tibi quatinus domum dilecti et fidelis nostri Gazonis de Remalart, sitam in valle Cuprei, nobis juratam, nec non et totam terram ipsius que est de feodo dilecti et fidelis nostri Alberici (Aubry-le-Cornu) episcopi Carnotensis, visis litteris, in manu nostra capias et teneas, et omnes proventus dicte terræ recipias et custodias, diligenter eidem episcopo restituendas, et quid et quantum receperis de provenibus dicte terre nobis certissime per litteras tuas remandes. Actum Parisiis, anno Domini m° cc° tricesimo sexto, mense februario.

D'après une copie communiquée par M. Lejeune, correspondant du comité, à Chartres, et insérée dans un recueil manuscrit qu'il a intitulé : *Mélanges historiques relatifs au département d'Eure-et-Loir*, p. 246 et 248.

## N° XXIII.

CHARTE DU ROI SAINT LOUIS, CONCERNANT LE FIEF DES ROCHES  
(PAYS CHARTRAIN).

(Communiquée par M. LEJEUNE, correspondant du comité, à Chartres.)

DE FRODIS DE RUPIBUS. CARTA LUDOVICI IX FRANCORUM REX [sic] (*Grand Liv. rouge*, p. 59.)

LUDOVICUS Dei gratia Francorum rex, Notum facimus quod cum jamdudum questio mota esset super feodum Castri-Montis Dupelli et pertinentiarum ipsius, de quo dilectus et fidelis noster Gaufridus vicecomes Castri-Dunensi fecerat, ut dicebatur, homagium clare memorie regi Philippo avo nostro, et postmodum inclite recordationis regi Ludovico genitori nostro, ac demum nobis; quod feodum Petrus comes Vindocinus ad se jure pertinere dicebat et se tenere illud a dilecto et fideli nostro episcopo Carnotensi cum aliis quod ab episcopo tenet in feodum, et idem comes Vindocinus et etiam dilectus et fidelis noster episcopus Carnotensis instanter peterent a nobis quod dictum homagium et feodum idem comiti Vindocini redderemus; tandem de assensu karissimi fratris et fidelis nostri Karoli comitis Andegavensis, Petri comitis Vindocini, et episcopi et capituli Carnotensis, super hiis compositum est in hunc modum: quod dicti vicecomes Castri-Dunensis et heredes sui, Castrum-Montis Dupelli cum pertinentiis ejus de cetero tenebunt in feodum a dicto fratre nostro comite Andegavie et heredibus ejus, ad cujus comitatum dictum feodum pertinere dicebatur. Idem autem frater noster comes Andegavie et heredes ipsius dictum feodum tenebunt a nobis et heredibus nostris regibus Francorum, cum alio feodo quod de nobis tenet idem comes Andegavie frater noster; et nos in recompensationem juris, si quod habet comes Vindocinus in predictis, eidem comiti Vindocini dedimus mille libras supra dictis; et comes Andegavensis frater noster, in recompensationem nostram, episcopi et ecclesiæ Carnotensi, si quod habebant in dicto feodo Montis

Dupelli, de assensu et voluntate nostra, voluit et concessit quod villa que dicitur Ruppes, cum eis pertinentiis, que dictus comes Vindocinus tenebat in feodum, audito comite Andegavensi fratre nostro, cum aliis que tenet ab ipso cedant in feodum episcopo Carnotensi in perpetuum. Itaque comes Vindocinus et heredes sui de cetero teneant dictam villam de Ruppibus, cum pertinentiis ejus ab illo quicumque pro tempore fuerit episcopus Carnotensis, cum aliis que ipse comes Vindocinus tenet ab episcopo memorato. In cujus rei testimonio sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense junii.

D'après une copie communiquée par M. Lejeune, correspondant à Chartres, et insérée dans le volume manuscrit qu'il a intitulé : *Mélanges historiques relatifs à l'histoire du département d'Eure-et-Loir*, pages 220 à 222.

---

N° XXIV.

ACCORD ENTRE L'ABBAYE DE LOS ET LA COMMUNAUTÉ DE LA VILLE DE BÉTHUNE, RELATIVEMENT A UNE MAISON DU RIVAGE, A BÉTHUNE.

(Communiqué par M. le comte SERVIER D'HÉRICOURT, correspondant du comité, à Arras.)

OCTOBRE 1270.

---

Sacent tout cil ki cest escrit veront et oront ke, comme nous, frère Jehans, dis abbés de Los, et li couvens de ce meisme liu, euissimes et encor aiemes dedens le vile de Biethune sour le rivage une maison ki fu jadis Wistasse à le Barbe, lequele nous tenons à ciunc saus de rente dou signeur de Biethune, et li eskevin et li communautés de le vile de Biethune le vausissent taillier et desissent k'ele fust taillavle, et nous denoissimes ceste chose : à le parfin, nous li abbés et li couvens de Los et li eskevin et li communautés de Biethune devant dit, nous meismes, par le kemun asentement, en l'arbitre noble dame Margherite

contesse de Flandres et de Hainau, taien noble homme monsigneur Robiert avoet d'Arras, signeur de Biethune, del quel nous teniemes le devant dite maison, pour apaisier le controversie ki estoit entre nous et ele, li devant dite dame, dist pour bien de pais ke li devant dit eskevin et li communautés de Biethune mesissent nous et no église bien et àloi en le devant dite maison, et nous leur rendissiemes vint saus de paires de rente par an à tousjours, sour no maison u nous l'aquisiemes sour autre iretage dedens le vile de Biethune, et leur délivrissiemes, et partant il fesissent no maison devant dite franke et délivre enviers aus de toutes tailles et de toutes exactions et de toutes kierkes à tousjours mais. Et nous devant dit li abbés et li couvent de Los et li devant dit eskevin et li communautés de Biethune, sonmes consentit à ceste pais et le volons tenir parmenavlement; et nous li devant dit abbés et li couvens de Los avons aquis les vint saus de paires devant dis de rente par an à tousjours, mais à sour le mes et le maison Pieron esrace Huuet, et avons mis en ceste rente bien et àloi les devans dis eskevins et le communauté de Biethune pour no maison devant dite aquiter, et il nous et no église bien et àloi mis en no maison devant dite et le nous ont enfrankie de toutes leurs tailles, exactions et kierkes à tousjours mais, ki appartient à l'eskevinage et à le communauté de le vile. Et se personne del ordene, moignes conviers, rendus, adonnés u sierjans demeure et maint en le maison, toutes les choses k'il aront entre mains i erent cuites de toutes tailles et de toutes kierkes ausi comme li maisons, car che sunt choses de l'abéie de Los. Et s'autre personne ki ne soit des noes u nos adonnés maint en le maison, bien otrions et consentons ke il et li siens soient sougi as coustumes de le vile.

Et nous li devant dit abbés et li couvens de Los et devant dit eskevin et li communautés de Biethune reconnissons toutes ces choses devant dites i estre vraies, et oblejons cascune partie endroit li, nous et no église, nous et no vile à tenir ceste pais parmenavlement, ensi k'il est devisé en cest escrit fait en manière de cyrographe. Et en tiesmongnage et en fremeté de ceste chose i avons pendus nos saiaus; et nous, Margherite contesse de Flandres et de Haynau devant dite, arbitre de ceste pais, à la requeste des deus parties, avons pendu no saiel à



cest escrit avec les leur en mémoire et en seurté de le devant dite concorde perpétuellement à durer. Ce fu fait en l'an del Incarnation nostre Signeur Jhésu-Crist mil et deus cens et sissante dis, el mois d'octobre <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Copie faite sur un cyrographe en parchemin, dont les sceaux sont perdus.

N° XXV.

DEVISE ET ORDONNANCE DU REPAS D'AICOURT, DU AU CHAPITRE DE SAINT-AMÉ DE DOUAY.

(Communiqué par M. LE GLAY, correspondant du comité, à Lille, Nord.)

CH'EST LE DEVISE ET ORDENANCHE DU PAST <sup>1</sup> D'AICOURT <sup>2</sup>, D'IVIER ET D'ESTÉ, QUE DOIVENT XXV MASURIER <sup>3</sup> ET CERTAIN COURTIL, A DOYEN ET CAPITILE DE S'-AMÉ DE DOUAY.

XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

Tout li masurier et cil qui paier doivent les frais sont tenu de en-voier xv jours devant le Saint-Martin et devant le Saint-Jehan-Baptiste, pour cascun past, pour sçavoir quant il plaira à doien et capitle, ou à capitle se doien n'y avoit, à venir prendre leur past, ou de racater se d'acort en sont, etc.

Se li past doit seir, li xxv masurier doivent attendre en le court de

<sup>1</sup> On nomme *pastus*, *pastus*, des banquetts que les chanoines réguliers avaient institués en mémoire de la vie commune à laquelle ils étaient assujettis autrefois. Ces festins leur étaient fournis ordinairement, soit par certains dignitaires laïques dépendant du chapitre, soit par des tenanciers ou des communautés. L. G.

<sup>2</sup> *Écourt-Saint-Quentin*, village d'Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton de Marquion. Ce village appartenait au chapitre de Saint-Amé. L. G.

<sup>3</sup> Le masurier, *mansionarius*, *mansuaris*, était le tenancier d'une maison pour laquelle il devait un cens annuel. L. G.

l'église à Aicourt, de remonnières <sup>1</sup> jusques au soupper, li masurier ou commun du prévost de ledite église, et cascuns des aultres sen signeur à qui il est masurier pour tenir l'estrier et descendre du cheval; et doit li masurier du commun avoir le court de l'église pour herbegier le prévost.

Et cascuns dez aultres masuriers doit avoir pourveu hostel convignable pour sen signeur hosteler, et estavles pour les chevaux aasier teles que ad ce appartiennent. Et pour cascun cheval une coupe <sup>2</sup> d'avaine, et boin fain ou veches tant que il en poront user, jusques au lundi après les plais, avec tout ce que il faultra pour l'aise des chevaux et nécessités.

Et doit cascuns canones avoir deux chevaux, et chil as dignités trois, et li prévos tant qu'il a acoustumà à aller pour sen usage, et doit avoir ses palefrois II coupes d'avaine et li aultre cheval aussi comme cil des canones; et puet avoir ledit prévost chiens et oisiaux sans emprunter, et li doit-on livrer poules vives pour ses oysiaux, se il les a, et pain as chiens.

Et doivent li pourvreur monstrier le nuit devant que li past doiche seir, au recepveur ou au député avec le keux de par l'église, toutes les viandes qui deveront estre apparillies pour ledit past, pour sçavoir que elles soient bonnes et souffisantes, etc.

Car il doivent en yvier tuer le nuit devant le past xxix capons pour xxiiii canones, chacun I, et le prévost et l'advoet chacun deux, aussi que leur cheval doublement d'avaine, et tant de poulez que il appartient à tous chiauz de leurs maisnies, après pois le lart tant comme à past d'ivier.

Et à past d'esté mouton au poullieul <sup>3</sup>, et puis capons et poulez aussi comme en yvier et otant, et tout au sel et bon pain de fourment, sain et sech, et doit estre cuis le jour devant et past cest de second jour,

<sup>1</sup> *Remonnières*, remontée, après-midi. Ce mot, fort usité encore chez nos campagnards de Flandre et d'Artois, ne se trouve pas dans les glossaires. L. G.

<sup>2</sup> *Coupe*, mesure de capacité pour les grains, était le quart de la rasière. Or, la

raisière, pour l'avoine, valait 98 litres 79 centilitres; elle était moins grande pour le blé. L. G.

<sup>3</sup> *Poullieul*, *poullieux*, nom vulgaire du thym. L. G.

cest escrit avec les leur en mémoire et en seurté de le devant dite concorde perpétuellement à durer. Ce fu fait en l'an del Incarnation nostre Signeur Jhésu-Crist mil et deus cens et sissante dis, el mois d'octobre <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Copie faite sur un cyrographe en parchemin, dont les sceaux sont perdus.

N° XXV.

DEVISE ET ORDONNANCE DU REPAS D'AICOURT, DU AU CHAPITRE  
DE SAINT-AMÉ DE DOUAY.

(Communiqué par M. LE GLAY, correspondant du comité, à Lille, Nord.)

CE'EST LE DEVISE ET ORDENANCHE DU PAST <sup>1</sup> D'AICOURT <sup>2</sup>, D'IVIER ET D'ESTÉ,  
QUE DOIVENT XXV MASURIER <sup>3</sup> ET CERTAIN COURTIL, A DOYEN ET CAPITILE  
DE S'-AMÉ DE DOUAY.

XIV<sup>e</sup> SIÈCLE.

Tout li masurier et cil qui paier doivent les frais sont tenu de en-voier xv jours devant le Saint-Martin et devant le Saint-Jehan-Baptiste, pour cascun past, pour sçavoir quant il plaira à doien et capitile, ou à capitile se doien n'y avoit, à venir prendre leur past, ou de racater se d'acort en sont, etc.

Se li past doit seir, li xxv masurier doivent attendre en le court de

<sup>1</sup> On nomme *pastus*, *pastus*, des banquets que les chanoines réguliers avaient institués en mémoire de la vie commune à laquelle ils étaient assujettis autrefois. Ces festins leur étaient fournis ordinairement, soit par certains dignitaires laïques dépendant du chapitre, soit par des tenanciers ou des communautés. L. G.

<sup>2</sup> *Écourt-Saint-Quentin*, village d'Artois, aujourd'hui arrondissement d'Arras, canton de Marquion. Ce village appartenait au chapitre de Saint-Amé. L. G.

<sup>3</sup> Le masurier, *mansionarius*, *mansuaris*, était le tenancier d'une maison pour laquelle il devait un cens annuel. L. G.

garchon avec les garchons dez canones, et se il falloit à estre audit past et ne faisoit sen devoir, amender le deveroit au prévost, doien et capitle et feroit-on arester son fief.

Seoir à table doivent li signeur en l'ordene que il sont à l'église, et ordenément cascun canone doit estre servis de son masurier. On doit servir le table l'advoet et puis les capellains et les escuiers dez canones, et puis les garchons en le manière que il appartient.

On doit en yvier alumer ix candelles de chire en le salle, iiii à le keminée et ii à cascun costé quant les tables sont mises.

Devant le chief de le table doit avoir un tortiu <sup>1</sup> et devant l'advoet i, et devant deux canones une candeille de chire, et as tables des cappellains et escuiers honnestement, et as garchons selonc le grandeur de le table, candeilles de chire.

Le soupper honnestement parfait, les nappes ostées, cascuns masuriers doit sen signeur donner l'aue et le touaille pour essuer, etc. Et puis les tables ostées après les graces, cascuns masuriers doit servir dou vin à sen signeur. Et doivent li pourvêur au prévost, doien et à chascun canone et à l'advoet i tortiu, et une pingnié de candeilles de chire, prises sur une table par les varlés de chascun signeur pour le couchier; item i lot de vin à chascun masurier pour leur signeur au couchier.

Item doit avoir li maire ii coupes d'avaine pour sen cheval et i cappon ossi comme i canone; et doit li maire avoir ii eschevins présens avoec lui à toutes les choses chi-dessus devisées. Par quoy, se aucuns voloit monstrer deffaults aucunes, qu'il fust prouvé par lesdiz maieur et eschevins, ou par aultres proeves se noient estoit.

Et toutes deffaultes doivent estre amendées as signeur à qui elles sont faites, et seront volontaires selonc le quantité de le deffense, et avec ce amendera-on ce à doien et capitle.

Et se deffaulte estoit par le maieur, on doit arrester se mairrie, et lui faire soubs estavlr maieur, par quoy lois ne cesseche, et ne goira de le mairrie, dusquez il ara amendé à le volenté de l'église. Et doivent li pourvêur compter lendemain au matin devant les signeurs

<sup>1</sup> *Torticia, torticius, flambeau, torche.* L. G.

ou le commis de par eulz, et tous les masuriers en le salle devant tous, etc.

Ly excusance des aucuns des masuriers défallans doit estre faicte à doien et capitle; et se elle n'est souffisante, amender le doit chilz qui est défallans, et ossi au canone à qui il est masurier.

*Nota.* A la suite de ces statuts, il est curieux de voir le récit d'un past réel et des incidents qui s'y sont rattachés.

*S'ensieut le manière et comment le past se fist tant en le réception de Mess<sup>rs</sup>, au lieu d'Escourt, leur parlement de Douay et aultrement.*

La nuit dudit paast, l'aadvoé vint luy acompagné de sez hommes, notablement et honestement habitués, montés et armés, au couvert, et là dist qu'il venoit et se présentoit pour faire son debvoir. A quoy fu respondu par le procureur de capitle que mesdits s<sup>rs</sup> estoient près et qu'il meist sez gens en ordonnance; et lors mist ses hommes et varlés tout devant, et puis M. de Belleforière comme son homme et ledit advoé chevauchent droit devant Mons<sup>r</sup> le doyen et M<sup>r</sup> Sanse de Lalaing, chanoine de ceste église, et les autres seigneurs ensuivans, chascun selonc leur ordene, tout par my le pont jusques à le porte Saint-Éloy.

S'ensieuvent les noms de Mess<sup>rs</sup> de capitle qui furent audit paast : et premiers Mons<sup>r</sup> le Doyen, maistre Regnault dez Lyons, Mons<sup>r</sup> le Trésorier, messire Lammy le Coultre, Mons<sup>r</sup> l'Escolastre, messire Adam l'Abalestrier, Mons<sup>r</sup> Sanse de Lalaing, archediacque d'Ostrevant, messire Pierre Ressin, messire Martin Asselin, messire Jehan Aubri, messire Jehan du Cauquich, maistre Simon Vante, maistre Jehan Mousquet, maistre Jehan Cornoet, Willaume Turpin, lors recepveur de capitle, maistre Baude le Machon, maistre Jehan Guillebault, messire Jehan Basset, messire Jude Gabriel, demi-prébendes. Est vray que on renvoya ung                      audit Basset; et n'ont les deux demi-prébendes que livrer d'ung chanoine.

S'ensieuvent les hommes de l'advoé : Jehan du Buisson, advoé de Rumaucourt, mons<sup>r</sup> de Belleforière, Andrien du Buisson, Jehan le Dent, Nicaise de Semeries, de Baralle, Jehan Pamperle d'Oisy, Perrot

Resson, Martin Pocquet, Marie Lanieuse, béguigne de l'ospital des Wès, Collard Loir, boucher, et plusieurs aultres que je ne cognois.

Item, furent condempnés aux plaix généraulx tenus lendemain dudit par mess<sup>rs</sup> les pourvéus du past, que le maire d'Ecourt apugneroit candelles et aroit viii; est assavoir : 1 lot comme 1 chanoine pour sen couchier. Et c'est assavoir que des sentences faites au pourfit desdits advoé et maieur d'Ecourt en furent lettres faictes par maistre Gaultier du Pont, clerck de capitle, auquel fu jugié qu'il aroit livrer pour iii chevaulx, 1 lot de viii de couchier et candelles et torsiu, lesquelles choses lui avoient esté refusées par les pourvéus dudit past, par sentence rendue par mess<sup>rs</sup>, en plains plaix généraulx, par le bouche de leur procureur.

Et est assavoir que les varlés de piet de mess<sup>rs</sup> arivèrent trop tart à Ecourt, et doibvent estre pour aidier à descendre leurs seigneurs; quar le masurier tient main à l'estrier teste nue; mais il ne doit point conduire ne tenir le cheval de son seigneur ne mener de sa main, mais seulement mener et adrechier à l'escuier et varlet de piet à l'ostel où doibt le seigneur estre logié pour le nuit. Et pour ce que lesdits varlés de piet vinrent trop tart, demouroient les chevaulx des seigneurs seulz et vaques en le court, et ne les voloient souffrir les pourvéus du past que lesdits quief masuriers les tenissent ne menassent hors de le court d'Ecourt.

Item firent lesdis pourvéus, est assçavoir Jehan de Mauville et N. le Waltier et Jaquemart Ludon, les clerck et commis à le despense dudit past, corner au dehors du grand huys de le salle et de le maison d'Ecourt; et ne corna que une fois tant que alainne luy dura. A quoy fu débattu par le procureur de capitle, disans qu'il debvoit corner trois fois au dehors de le porte d'Ecourt : à quoy répondirent qu'il ne doibvent corner que une seulle fois tant que alainne duroit à celui qui cornat.

Nota qu'il firent corner par ung vacquier; à quoy fu débattu qu'ilz devoient faire corner par ung des pourvéus du past ou par 1 quief masurier.

Nota que le compte des despens dudit past ne fu point rendu lendemain du past, ainsy qu'il debvoir est présent mess<sup>rs</sup>; mais fu jour

pris et assignés au dimanche ensieuvant, et y furent deputed à oir ledit compte maistre Jehan Mousquet et Willame Turpin.

Item, lesdits seigneurs arivés en leur maison d'Ecourt, entrèrent en ledite ville par le rue de Laubelet; ledit procureur appella lesdits seigneurs chacun à son ordene, et ledit Jehan de Mauville appelloit lez quiefz masuriers par leurs noms en disant : « Faites bien vo debvoir. »

Mémore que pour absence de aucunz quiefz masuriers, estans hors du pays, du consentement de mess<sup>rs</sup>, commirent de leurs tenans pour servir les seigneurs, et fu maistre Baude le machon en le maison Sandrard de Rochefort pour le absence de Jehan Praisme, lequel estoit où serviche de mons<sup>r</sup> le conte de Ligny <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Parmi les documents relatifs à cet usage des pasts dans les chapitres, celui des chanoines de Saint-Quentin n'est pas l'un des moins intéressants. On peut le lire dans les *Mémoires pour servir à l'hist. du Vermandois*, par l'abbé Colliette, II, 347.  
L. G.

## N° XXVI.

DÉPENSES DE L'HÔTEL DE RÉVÉREND PÈRE EN DIEU GILLES DE LORRIS, ÉVÊQUE DE NOYON, EN L'ANNÉE 1371 ET 1372.

(Communiqué par M. le baron DE MELICOCQ, correspondant du comité, à Douvrin).

1. Le dépense de blé fourni pour les poules :  
 Le xxvi<sup>e</sup> jour de juing l'an LXXI, pour les faisans et pertris, 1 quart.  
 Le v<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, pour lesdit faisans et autre polaille, 1 quart (*de boisseau*).  
 Item. Le xv<sup>e</sup> jour de juillet ensuivant, 1 qrt. . . . .  
 Le iiii<sup>e</sup> jour d'ottembre ensuivant, 1 mencaud.  
 Le xviii<sup>e</sup> jour d'ottembre ensuivant, 1 mencaud. . . . .  
 Item le xii<sup>e</sup> jour d'avril, l'an LXXII, 1 st. . . . .
2. Ensuit plussieurs menues mises faictes par le receveur pour les

hosteux de monseigneur, depuis le premier jour de novembre l'an mil ccc lxxi, jusques au viii<sup>e</sup> jour de février ensuivant.

Premier<sup>e</sup>. Le xiiii<sup>e</sup> jour de novembre l'an lxxi, que mons<sup>r</sup> se parti de Noyon pour aler à Paris, prit à Nicaise, drapier, pour unes cauches pour Raoulin, cleric de le capelle de mons<sup>r</sup>, à le relation de mons. Wathin, pour ce ix s.

*Item.* A Raoul Buisnart, pour une sallière pour ledit Raoulin, ii s. vi d.

*Item.* Ce jour encore, pour xiiii aunes de toille prises à Jehan Geffroy le josne, pour faire nappes au drechoir de le cuisine, et pour une paire de draps de lit pour Jehan le keux; et fut tout carchié un cariot de mons. pour mener à Paris. Pour tout, xxxiiii s.

A Jehan Prévost, potier de terre, pour iii bacqués de terre pour donner les capons à boire et à mengier, xx d.

Baiesnel qui ala à Ercheu dire à Brute qu'il envoyast des capons pour envoyer à Paris, pour le *garnison* de mons., pour son salaire, ii s.

3. Mises faictes par le receveur de mons. de Noyon, au comandement de *Watquin, escuier dudit mons<sup>r</sup>*.

Le première et le seconde sepmaine de décembre lxxi, à Mahieu le Coutellier, sergent de le sole, pour viii jours de se carettes, à widier et mener hors les fiens de le court du palais et de le chastelle, pour le jour viii s., val. lxiiii s.

Le iii<sup>e</sup> jour de janvier ensuivant à Pierre Baignet, pour amener iii keues de vin qui furent achetez par le Yniot et Watquin et furent prises à l'ostel des iii lieux Aymont, iii s.

A Jehan Geffroy le josne, pour x aunes et demie de toille grosse pour faire i grant sac à faire une couche en le cambre en hault de mons<sup>r</sup>; l'aune xvi d., valant xiiii s.

A Adam Lefèvre, pour deux boneaux pour la chambre en hault de mons<sup>r</sup>, pesant xxxvi l. de fer ouvré, pour le livre xii d.; val. xxxvi s.

A Mahieu le Coutelier, le sergent de le sole, pour une journée de son car à mener blanc fueure (paille) de le grange du mas à l'ostel du palais, pour ce x s.

A Hostemain, fourbisseur, baillié au commandement dud. Watquin, pour l'espée et autre harnas de mons<sup>r</sup> qu'il avoit mis à point, iiiii s.



Le III<sup>e</sup> jour de février l'an LXXI, que mons. disna à Carlepont, pour VII choppines de vin vermeil pris en l'ostel de le Grosse Teste, à Noyon, qui furent portées en II bouteilles à Carlepont, pour le lot IIII s., val. VII s.

Ce jour, à Pierre Riquier, pour II los de vin blanc qui fut porté aud. Carlepont, le lot XXXII d., val. V s. IIII d.

A Fiefve Lespissier, pour cleux pris à lui pour les ouvrages fait par Michaut Lescuier et par les plâtriers en le cambre hault de mons<sup>r</sup> et ou grant porche du palais : pour I c. de cleux bastars, XL d. — Item, I mille de cleux à caire, V s. — Item, encore V c. de cleux à caire, II s. 4 d. — XV c. de cleux atswez, le c. VIII d., val. X s. — Item, demi c. de cleux à late, IIII d. — Item, V quart de cleux de XIII l., le cent XVII d., val. XXII d. ob. — Item, II c. de cleux de III l., val. XII d. — Item, II c. de cleux de X l., val. XXXII d. — Item, demi c. de cleux de VIII l., de VII d. — Item, demi c. de cleux de VI l., de VI d. Some, XXXII s. III d. ob.

Item, à Michaut Lestugnier, sur les ouvrages dez cassieux et des ouvrages qu'il fist en le cambre de mons., V s.

A le sepmaine peneuse et le sepmaine de le grant Pasque, pour porter du bos aux estuves. — Pour nettoyer tout le palais et le cambre de perment.

A descharcheur de Noyon, pour saquer II keues de vin de le bave Simon Moinet, et avaler en le profonde bave du palais, IIII s.

Le mesquedj XXI<sup>e</sup> jour d'avril, baillié au capitaine qui menoit I cheval à Paris pour remener *cloquette*, et ne fu que jusques à Verberie, pour ce qu'on lui dist que *cloquette* estoit passé et revenu par-dechà, X s., est ledit capitaine ne deppende que XXII d.

1372. A Mahieu Coquart, pour *saucquer le prael de mons'*, XXII d.

Pour I mencaud d'orge à faire pain pour mons<sup>r</sup>, XIII s.

Le XXIII<sup>e</sup> jour de juillet, à Baiesnel pour porter lettres à Paris de par mons<sup>r</sup> à maistre Nicole Delespoisse, XVI s.

Aux descarcheurs de Noyon, pour saquer de le bave des Candélabres deux keues de vin au cler, qui furent achetées pour ce qu'on disoit que le roy et le royne venroient à Noyon, pour eulx présenter, conduire à le recevrie, avaler en le bave qu'on dist le bave au Baillit au cler, ressaquer de led. bave, l'une au cler, et l'autre au tourble, mener

au palais et ravalier en le profond bave du palais, et pour remenner au cler et led. bave, et mettre dedens un entdeux qui est en led. bave viii keues, pour tout ce faire, xxi s.

4. 1371-72. Enssuit ce que mons<sup>r</sup> doit à Jehan Calay, cordier, pour plusieurs paires de corderie prise pour son hostel, depuis le jour de le Toussaint l'an LXXI jusques au darnier jour de juillet l'an LXXII.

ii paire de trail à carue, une loyache, vi toises de qmande et demi-quief de corde pris par Robin le Tassetier pour le cariot de mons., viii s.

Item. vi liecols pris par Robinet pour les chevaulx de mons., ii d.

Item. i quief de corde pour mettre les robes de mons. Alessar, xvi d.

Item. viii toiles de qmande pour tender, xii d.

Item. iii acrapes et xii liecols pour les chevaulx de mons<sup>r</sup>, xiiii s.

Item. Demi-c. de tille pour reloyer les tilles du gardin de mons, x d.

Item. xii liecols pour les chevaulx de mons., iii s.

Item. Une polette double et une chengle pour lesdiz chevaulx, iii s.

Item. ii paires d'acrappes, v s.

Item. iii liecols et iii dayaulx pour lesdiz chevaulx, ii s. vi d.

Item. ii chengles pour les mules, iii s.

Item. ii liecols pour lesdiz chevaulx, viii d.

Item. iii quiefs et demi de corde de tille, qui furent baillié à Thomas Pourchel pour faire honir à . . . v s. vi d.

Item. Le dairner jour de juillet xii licols de cane et vi licolx de poil et une acrape, pour tout ce x s. vi d.

Item. Encore pour une acrape, ii s. vi d.

Some, LXIII s. x d.

5. On doit à Jehan Geffroy le Josne ce qui s'ensuit :

Pour iii aunes de toille à faire espoussettes, prises par Robinet pallefruner, le v<sup>e</sup> jour de novembre l'an LXXI, pour l'aune xvi d., val. v s. iii d.

Item. Pour aune et demie de toille pour doubler le cote Guyot, prises du commandement de Piere Valée, le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars l'an dessusd., pour l'aune xvi d., val. ii s.

Item. Pour v aunes de toille pour doubler les cotes de Guillot

Mahiet et Capitaine, du commandement dudit Valée, prises le vi<sup>e</sup> jour de may l'an LXXII, pour l'aune xvi d., val. vi s. viii d.

Item. Pour une paire de draps linges bailliez pour Guyot, le xix<sup>e</sup> jour de juing l'an dessud., au commandement dud. Valée, iiii s.

Item. Pour unes grans besache desquelles avoit iiii aune et demie de toille, et esquelles le keux pote se viande quant il lui plait, baillié au commandement Piere Valée, le xvii<sup>e</sup> jour d'aoust l'an LXXII, vi s. iiii d.

Some, xxiii s. iiii d.

6. Mises fes pour Guillaume de Lorris<sup>1</sup>, cousin de mons., depuis le St-Remj l'an LXXI jusques au premier jour d'aoust ensuivant, l'an LXXII.

Le xviii<sup>e</sup> jour de novembre, à Guerait le Macquiet, pour une cauche pour ledit Guillaume, iiii s.

Item. Pour une patine pour ledit Guillaume, achetez à Jehan Broquon, xii d.

Item. A Jehan Pidaué, cordouanier, pour vii paire de sollers pour ledit Guillaume. Pour le paire ii s. vi d., val. xvii s. vi d.

Item. A Pierre du Val, pour une annucheyte pour ledit Guillaume, v s.

Item. Pour une estptone, i cornet et i kenniut, iiii s.

Item. Pour une paire de wans, vii d. Some, viiii s. vii d.

Item. Pour refaire les cauches dudit Guillaume, iiii d.

Item. Le dairner jour de juillet l'an LXXII, pour une cauches pour ledit Guillaume, achetez à J. marchand de dehors, v s.

(Le marc d'argent apprécié vii l. iiii s. <sup>2</sup>). Some, xxxvi s. vii d.

7. Parmi les recettes on remarque :

L'abbaye d'Ourscampes, pour iiii nefes d'iaue, xiiii d. ob.

Li abbés de Saint-Eloz, pour ii nefes d'yaue, ix d.

<sup>1</sup> Le P. Anselme (II, 413) ne parle pas de ce Guillaume de Lorris, dont le prénom donnerait quelque vraisemblance au sentiment de ceux qui présumant que notre évêque était, ainsi que l'auteur du *Roman de la Rose*, originaire de la ville de

Lorris en Gâtinais, et non du diocèse de Paris, comme le pensent Démocharès et Le Vasseur.

<sup>2</sup> Le marc d'argent valait alors, selon l'*Art de vérifier les dates*, cinq livres treize sous.

Li abbé de Saint-Bthemil (Barthélemi), pour 1 nef, 1111 d. ob. — Une demi-nef, 11 d. poit.

Pour le josne abbé de Keure, pour le maison qui fu Pastourelle, 111 d.

Jehenne Lalemande, pour une cretine dehors le porte Saint-Éloy, v s.

Jehan de Chion, pour 1 auglet qui touche au pont de Surchent, vi s. — Ailleurs, le cretine d'un faux-fossés.

## N° XXVII.

### DROITS DE PÉAGE DUS A L'ÉVÊQUE DE NOYON.

(Extrait communiqué par M. le baron DE MELLICOCQ, correspondant du comité, à Douvrin).

XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Monseigneur l'évesque de Noyon, pair de France, seigneur, *comme fut Roland*<sup>1</sup>, qui fut seigneur et comte dudict Noyon, pair de France; et fondée du roy Charlemagne, et donné premier à Roland, qui a moult beaux droits et seigneuries, desquels en y a au Pont-l'Evesque à cueillir le péage sur toutes denrées quelconques, et sur toute la rivière d'Oise et la chastellenie de Monconseil, et fut confirmée par notre Saint-Père le pape et depuiz par le roy saint Loys et le roy Charles-le-Bel et plusieurs roys de France, quy seroit long à déclarer, et, pour parler en bref, fut mis par parties et déclaré combien chacune denrée debveront au Pont-l'Evesque, venant par terre ou par eaue en toute ledicte chastellenie de Monconseil, quy est très-révérend père en Dieu monseigneur de Noyon, pair de France.

A esté pris le présent cartulaire là où tous les droicts de la comté sont escripts, en un livre que l'on appelle le *Rouge livre*, quy est tant

<sup>1</sup> Ainsi, au xiii<sup>e</sup> siècle, on croyait encore que Roland avait existé, et que l'origine de la pairie remontait à Charlemagne.

— 1371. Jardius séans à l'environ de la Tour Roland, à Lachenay, — la rue de la Tour Roland.

(sic) dès le temps du roy saint Loys et est au thrésor de mouseigneur de Noyon, et fut extrait l'an de grace mil deux cent vingt-sept au mois de may treize jours.

Ce sont les ordonnances de la ville et commune de Noyon.

*Premier.*

La charette chargée de bled, vi d.

Le charriot, xii d.

Item. Un cheval, ii d.

Item. Un charriot chargé de vin doibt viii d.

Item. La charrette, iiii d.

Item. Sy aucuns voituriers vont charger vin en Beauvoisis ou ailleurs, et y passe à wide parmy la ville de Noyon, sy s'est un charriot, il doibt huit deniers, et sy s'est une charrette, doibt quatre deniers; et doibt avoir de retour huit jours, voir tant comme devant, et s'ils ameynent aultres marchandises ou denrées, ils doibvent tel paiage qu'il appartient aux denrées.

La charette chargée de neufves roues de cuivre, et pareillement de toutes autres choses appartenant à lad. fontalle, doibt iiii d. . .

Le chariot chargé de neufves pelteryes doibt iii s.

Le chariot chargé de vieille pelterye et fripperie doibt xvi d.

Le chariot chargé de noir poix doibt iii s.

Le chariot chargé de mercerie meslée, c'est assçavoir cousteau, esguilles, foires, espingles, corroye, doibt ii s.

Le chariot chargé de seel doibt xvi d.

Le chariot chargé de harens doibt xvi d.

Item. Le chariot chargé de poisson de mer ou d'eau douce, ii s.

Le chariot chargé de saulmon ou anguille, vi d.

Le chariot chargé de poisson de mer ou d'eau douce, excepté saulmon et anguille, doibt xii d.

Item. S'il passe vache ou bœuf, chascune pièce, i d.

Item. S'il passe brebis ou mouttons, les trois pièces doibvent i d.

Les porreceaux doibvent chacun obolle.

Le chariot chargé d'estain, tant vieil comme neuf, xvi d.

Le cheval chargé de cuitis sans plumes, ii s.

Le chariot chargé de lits ou d'oreillés sans plumes doit **xvi s.**

Le cheval chargé de boucache et de thuille, aultre tainture, excepté graine et waud, **xii d.**

Item. Chacune meule de molin, **viii d.**

Le chariot chargé de houblon doit **viii d.**

Le suif doit **ii d.**

Item. Toutes les denrées quy sont achetées le **sammedy**, qui soient emportées entre deux solaulx, ne doit rien.

Item. Quiconque meine denrée parmy Noyon, il ne doit le **péage** si ou ne lui demande, et qui s'en va sans payer, il est escheu en l'amende de soixante soubz parisis, dont monseigneur de Noyon en a les deux parts et le fermier le tiers.

Item. Parchemin ou papier ne doivent pas péage à Noyon.

Item. Les bourgeois de Ham ou Chaulny ne doivent rien. Et telle franchise ont les bourgeois de Noyon et des villes dessusdites.

Item. Les escoliers de Paris ne doivent rien de quelque denrée que ce soit, sy c'est pour leur usage, pour ménager leurs. . . . ; mais sy c'estoit marchandise pour vendre, ils payeront péage <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Bailliage de Noyon, sacs à procès. Copie du xviii<sup>e</sup> siècle.

## XXVIII.

DÉPENSES DIVERSES . . . . . DES MISES ET DESPENZ QUE IL A . . . . .  
L'AN MIL III<sup>e</sup> ET IIII<sup>tes</sup> QUE IL COMPTA JUSQUES . . .

1380, OCTOBRE.

Quant les Englois venoient en la conté de Blois, ledit gouverneur s'en vint devant, à Chasteaudun et à Marchesnoir, et aux autres fortresses de ladite conté, pour les visiter et conforter, et despendit **iiii francs**, lesquelz il avoit oubliez à compter . . . . . **iiii livres**.

Item, le pénultiesme jour de janvier, il se party de Blois pour aller à Paris pour monsieur le conte de Blois, pour ce que les barons et

genz des III estas y estoient adjournez pour mettre les ordenances du fait de la guerre sus, et en oultre pour veoir se il porroit aucune chose avoir des arréraiges que le roy doit audit Monsieur, à cause de mil franz que le roy li avoit octroyez, à prendre sur les aidez de la ville et arcediaconé de Blois; et fut à Sanliz, et demoura en celluy voiaige xxiii jours, et despendit xl frans, et ne fet pas compte du giste que il fist à Chasteaudun le premier jour que il parti de Blois, pour ce que Guillaume Loharin en comptera. Et pour ce, compte... xl frans.

Item, le venredi xxii<sup>e</sup> jour de février, il se party de Blois pour aller à Chasteaudun pour les compagnies qui y estoient loigiez, et y fut loigiez au giste celluy venredi, le samedi et le dimenche ensuivant à matin; et despendit en celluy lieu lxix sols vii denirs, et ii sextiers et iii boisseaux d'avoine et du foin dudit Monsieur; de quoy le receveur dudit lieu sera compté. *Et<sup>1</sup> pour ce, compte... lxix sols vii deniers.*

Item, le venredi premier jour de mars, se party de Blois pour aller à Chasteaudun pour autelle chause, et revint au mardi, à disner, et ne despendit que vi sols, pour ses vallez à Marchesnoir, pour ce que les bonnes genz de Chasteaudun le deffraïèrent pour l'onneur de Monsieur, et iii mines d'avoine pour ses chevaux audit Marchesnoir; de laquelle avoine le grenetier dudit lieu sera compté. Et pour ce, compte vi sols.

Item, le venredi xv<sup>e</sup> jour de mars, il se parti de Blois pour aller à Chartres, pour ce que ledit Monsieur y estoit ajournez par mandement du roy, pour mectre le fet sus de vi mil hommes d'armes; et demoura jusques au mardi xix<sup>e</sup> jour dudit mois, auquel jour il arriva à Blois au giste, et despendit en cest voiaige vi frans ii sols et iii deniers. Et pour ce, compte... vi livres ii sols iii deniers.

Item, le samedi pénultiesme jour dudit mois demars, il se parti de Blois pour aller à Chartres, pour le fait deessusdit; et alla le baillif de Blois ovecques luy, et demoura jusques au mardi ii<sup>e</sup> jour d'avril, auquel jour ledit gouverneur fut au giste à Blois; et despendit en celluy voiaige viii frans xii sols vi deniers tournois; et n'est pas compté la despense que ledit baillif fist à Chasteaudun, pour ce que il se partit avant le gouverneur. Et pour ce, compte... viii livres xii sols vi deniers.

<sup>1</sup> Ces mots soulignés ont été effacés.

Item, le <sup>iii</sup>e jour d'avril il se parti de Blois, et alla Berthelot Briceau avecques lui, pour aller à Meun parler aux Bretons qui y estoient logiez, pour ce que il voloient courre le pais de Dunois pour <sup>ii</sup> vallez qui avoient esté tuez emprés Chasteaudun. Et trouva que il s'estoient desloigiez au matin. Et alla ledit gouverneur jusques à Orliens pour parler à monsieur de Tillières et pour avoir alliance o lui et avec les chevaliers et escuiers que il peust avoir trouvé, s'il fust ainssy qu'il eussent couru ou greuvé ledit pais, si comme il avoient dit. Et revint ledit gouverneur lendemain au giste à Blois et despendit <sup>iii</sup> frans <sup>xv</sup> sols <sup>x</sup> deniers. Et pour ce, compte. . . . . <sup>lxxv</sup> sols <sup>x</sup> deniers tournois.

Item; le <sup>vi</sup>e jour d'avril, se parti ledit gouverneur de Blois pour aller à Chartres, pour autel fait, et alla le procureur de Monsieur avecques lui, et furent de retour à Blois le <sup>ix</sup>e jour d'avril au giste. Et despendit en cellui voiaige <sup>ix</sup> frans <sup>v</sup> sols <sup>ii</sup> deniers. Et pour ce, compte. . . <sup>ix</sup> livres <sup>v</sup> sols <sup>ii</sup> deniers tournois.

Item, le lundi veille de la feste saint George, qui fut le <sup>xxii</sup>e jour d'avril essuivant, il se party de Blois pour aller à Chartres, pour le fait dessusdit; et alla avec ledit gouverneur le baillif de Blois; et fut de retour à Blois le <sup>xxv</sup>e jour d'avril; et despendit pour cellui voiaige <sup>ix</sup> frans <sup>iii</sup> sols <sup>x</sup> deniers; Et n'est point comptée la despense que ledit baillif fist à Chasteaudun. Et pour ce, compte. . . <sup>ix</sup> livres <sup>iii</sup> sols <sup>x</sup> deniers tournois.

Item, pour une lettre du roy qui fut impétrée pour avoir le guet à Chasteau-Regnaut, demi-franc. Et pour ce, compte. . . . . <sup>x</sup> sols.

Item, le mercredi <sup>xv</sup>e jour de may se party ledit gouverneur de Blois pour aller parler à monsieur Guillaume de Harcourt, à la Ferté-Imbaut; et alla et vint par Remorentin, et fut Thomassin le Moine avec lui, et revint à Blois au venredi enssuivant. Et despendit <sup>iii</sup> frans <sup>vi</sup> deniers; desquelx <sup>iii</sup> frans <sup>vi</sup> deniers le receveur de Remorentin fera compte de <sup>xxx</sup> sols <sup>vi</sup> deniers, et pour ce n'est-il compté que. . . . . <sup>xxx</sup> sols.

Item, le venredi <sup>xxiii</sup>e jour de may, il se parti pour aller à Chartres, le baillif de Blois en sa compagnie, pour le fet devant dit, et arriver à Blois le semadi premier jour de juing, et despendit en cellui voiaige <sup>xviii</sup> frans <sup>iii</sup> sols <sup>vi</sup> deniers. Et ne fet pas compte de ce que



ledit baillifs despendit à Chasteaudun tant seullement, pour ce que il n'estoit pas o lui, et pour ce il ne compte que . . . xviii livres iii sols vi deniers.

Item, le mercredi xix<sup>e</sup> jour de juing, il se parti de Blois pour aller à Paris parler au roy et à monsieur d'Anjou, pour les arbelestiers qui estoient loigiez en Vienne, et arriva à Blois le lundi ensuivant, jour saint Jehan-Baptiste au point du jour, et despendit en celluy voiaige, tant en despense à aller jusques à Paris, comme pour iii chevaux que il loua à Estampe, lesquels il tint iii jours, et comme pour la despense des siens chevaulx qui demourèrent audit lieu d'Estampe, et pour la durée que il demoura à Paris après Regnaut Pinart, que il y avoit trouvé, vi frans v sols; et du sourplus ledit Regnaut fera compte. Et pour ce, compte. . . . . vi livres v sols tournois.

Item, pour ii lettres roiaulx impétrées pardevers le roy, esquelles il estoit mandé que yceulx gens d'armes si déloigassent. . . . . i franc.

Item, ycellui lundi se parti ledit gouverneur de Blois pour aller à Remorentin pour fere desloigier ycelles genz d'armes et pour les fere partir la conté de Blois, par le mandement du roy. Et fut Martin de Faveroiz, Berthelot Briceau, Pierre d'Amboize et plusieurs autres en sa compaignie. Et fut à Saint-Aignen pour les fere passer. Et fut à Blois le mardi ensuivant au giste. Ouquel voyage fut despendu vii franz. Et pour ce, compte. . . . . vii livres tournois.

Item, le viii<sup>e</sup> jour de juillet se party de Blois pour aller à Paris pour avoir la délivrance de la conté de Blois, qui empeschié estoit par le gouverneur d'Orliens; et atendit monsieur le conte de Blois à Paris. Et envoya la délivrance par devers le gouvernement d'Orliens. Et l'envoia ledit monsieur de Blois par devers le roy à Crécy em Brye; et revint devers monsieur à Chartres; et lendemain l'envoia ledit monsieur veoir se il avoit nulles genz d'armes en son pais; et depuis s'en retourna devers ledit monsieur à Bonneval; et arriva avec monsieur à Blois le xxx<sup>e</sup> jour de juillet. Et en celluy voyage fut despendu xl frans. Et pour ce, compte. . . . . xl livres.

Item, pour seeller la lettre de ladite délivrance, vii sols, vi deniers.

Somme de la despense dessusdicte, vii<sup>xx</sup> xvi livres ii sols vi deniers.

## N° XXIX.

DÉPOSITION DE JEHAN DE GRANDVILLE AU SUJET DES REMÈDES QUE LA COMTESSE DOUAIRIÈRE DE SAVOIE AURAIT FAIT DONNER PAR CE MÉDECIN AU COMTE DE SAVOIE SON FILS POUR LE RENDRE PARALYTIQUE ET LE FAIRE MOURIR.

(Communiqué par M. LE GLAY, archiviste du département du Nord, et correspondant du comité, à Lille.)

30 MARS 1393, AU CHATEAU D'USSON, EN AUVERGNE<sup>1</sup>.

## AVERTISSEMENT AU SUJET DE CETTE PIÈCE.

Amédée VII dit le Rouge ; comte de Savoie, mourut à Ripaille le 1<sup>er</sup> novembre 1391. On attribua sa mort à un accident qui lui était survenu à la chasse ; mais il s'est trouvé des historiens qui ont affirmé que les jours de ce prince avaient été avancés par le poison. On a dit vaguement qu'Amédée, prince de Morée, s'était servi, pour consommer ce crime, d'un médecin étranger nommé Jehan de Grandville. On accusait de complicité Othon de Granson, seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne. Grandville fut pris, on lui fit son procès : il fut renvoyé absous et rentra au service du duc de Bourbon. Quant à Othon de Granson, il quitta la Savoie ; mais étant à Bourg, un gentilhomme de ses ennemis l'accusa d'être coupable de la mort d'Amédée VII, et offrit un gage de bataille pour le prouver. Le comte autorisa le duel par ordonnance du 15 novembre 1397. Granson, qui avait toujours été victorieux dans ces sortes de combats, succomba dans celui-ci. Un autre personnage, nommé Pierre de Lupinis, fut aussi accusé d'avoir coopéré à cet empoisonnement : condamné à être pendu, il fut exécuté à Bourg ; mais, ajoutent les historiens, Grandville ayant fait des

<sup>1</sup> Extrait d'un vidimus signé de deux notaires à la date du 10 avril 1393. — Orig. en parchemin muni d'un petit sceau de cire rouge, pendant à un double lacs de

ficelle, et où se trouve incrusté un anneau tressé en paille de ris. (*Chambre des comptes.*) L. G.

déclarations qui justifiaient complètement Pierre de Lupinis, Amédée VIII, fils et successeur d'Amédée le Rouge, cassa la sentence, et ordonna que le corps du supplicié serait inhumé dans l'église de Brou.

Nulle part on ne voit que Bonne de Bourbon, mère d'Amédée VII, soit accusée d'avoir elle-même provoqué la mort de son fils, comme l'affirme Jean de Grandville dans la pièce que nous insérons ici. La déclaration de ce médecin suffira-t-elle pour flétrir la mémoire d'une princesse dont Guichenon, historien de la Savoie, fait un bel éloge ? Je n'ai garde de le dire ; mais je mets cette pièce sous les yeux de la critique, et je lui laisse le soin de prononcer un jugement. Quoi qu'il en soit, ce document, plein de détails curieux et piquants, m'a paru du plus haut intérêt.

LE GLAY.

Cy-après s'ensuit la confession de maistre Jehan de Grantville, phisicien, faicte à Ponchon de Langhat, chastellain d'Usson, pour Mg<sup>r</sup> le duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou et d'Auvergne, et à Guillaume Turchet, bourgeois de Riom, lieutenant de M<sup>r</sup> le sénéchal d'Auvergne, et maistre Hugue la Roche, conseiller de mondit seigneur, en la présence de Robert Vigier, escuier, et Vidal Porsa, clerks, lieutenant dudit châtelain.

Premièrement, interrogué sur la vie et gouvernement d'icelluy maistre Jehan, dit par son serment qu'il fut nés au pays de Bohémie, au lieu appellé de Grantville, du diocèse de Pragua, et fut fils de messire Pierre de Grantville, seigneur dudit lieu de Grantville ; et en son comensament demoura en estude à la cité de Prague, et quant fut de l'eaige de xviii ans ou environ, il s'en ala à l'estude de Padoa, où il demora estudiant en médecine par l'espace de sept ans, et fu maistres en ladite faculté sous maistre Jaque d'Aquades, qui estoit phisicien du roi d'Ongrie ; et deppuis il alla devers l'empereur, avec lequel il ala à Rome<sup>1</sup>, et demora avec lui audit lieu de Padoa, où il demora par aucun temps, pratiquant en médecine et estudiant en la faculté de décret ; et d'illec s'en retourna à Grantville et amprès s'en alla en Prusse

<sup>1</sup> Il s'agit sans doute du voyage que fit à Rome, en 1368, l'empereur Charles IV avec l'impératrice sa femme, qui y fut

couronnée, ou bien d'un autre voyage effectué plus tard par Wenceslas, leur fils.

L. G.

en la compagnie du duc d'Autriche<sup>1</sup>, et d'illec s'en retourna à Pragua, et puis demora avec ledit empereur et le marquis de Mouravie<sup>2</sup> sen frère par certain temps, et d'illec s'en vint avec M. le cardinal de Tury, qui estoit lors évêques de Malleac<sup>3</sup>, avec lequel estoit messires Raymond Bernard, qui estoient audit pais légasts d'Avignon, à Montpellier, où il demoura par certain temps, et d'illec ala à Toulouse et puis devers le conte de Foys, et puis à Marseille et puis en Barbarie au service de Mg<sup>r</sup> de Borbon<sup>4</sup>, et d'illec en Savoie, et puis en Auvergne où il est, et par tous lesdis pais aloyt tousjours pratiquant en sa faculté de médecine.

Item, requis quelle cognoissance il avoit de parler avec maistre Laurent, phisicien à Nice, lequel lui conseilla de passer en Savoye et d'aler devers madame la Grant, et par quelle cause lui a conseillé de y aller, ad ce respond lidis maistre Jehan, par son serement, et dit qu'il n'en avoit autre cognoissance avec ledit maistre Laurent; mès parce que quant il vint à Nice, et oy dire que en ladicte ville avoit un phisicien appelé maistre Laurent, il l'envoya quérir et prist cognoissance avec lui, auquel ledit maistre Jehan dit qu'il voloit aler devers Mg<sup>r</sup> de Borbon, avec lequel avoit esté en Barbarie; et lors ledit maistre Laurent lui conselliat que passast en Espagne par devers madame la Grant, laquelle lui feroit bonne chièr pour amour de Mg<sup>r</sup> de Borbon, qui estoit son frère; et ledit maistre Jehan ala devers madicte dame la grant contesse, laquelle lui fist bonne chièr et le receu à grant honour.

Requis si lidis maistre Laurens lui parla d'aucune matire, touchant Mg<sup>r</sup> le conte de Savoye, ne si icellui maistre Laurens lui bailla aucunes lettres clouses, ne autres enseignes pour pourter à ladicte madame la grant contesse, dit que non; bien est vray que lidis

<sup>1</sup> Les ducs d'Autriche se sont succédé en si grand nombre à cette époque, qu'il est difficile de reconnaître quel est celui qu'on désigne ici. L. G.

<sup>2</sup> Jean de Luxembourg, fils de l'empereur Charles IV, et par conséquent frère de l'empereur Wenceslas. L. G.

<sup>3</sup> Pierre de Thury, évêque de Maillezais, fut créé cardinal par Clément VII (Robert de Genève) en juillet 1385. L. G.

<sup>4</sup> Louis II, dit le Bon, duc de Bourbon et grand chambrier de France. L. G.

maistre Laurens lui bailla une lettre de recommandacion à un juge ou capitaine du lieu appelé Yvrée, lequel estoit son amy dudit maistre Laurens, pour donner remède à icellui de sa guote que le tenoit.

Requis si oncquesmais avoit veu ladite contesse, dit que non.

Item, requis coment ladite contesse lui fist si hone chière, quant il fu venus pour aler à elle, dit par son serement que par ce car il avoit esté en Barbarie avec Mg<sup>r</sup> de Borbon, et estoit son phisicien, lequel Mg<sup>r</sup> de Borbon lui avoit parlé dudit maistre Jehan à sadicte seur, et par ce lui requist-elle qu'il demorast aveques soy, et il se excusoit que ne le povoit fere sans la volonté ou congié dudit Mg<sup>r</sup> de Borbon, sen frère; et lors ladite madame a escriis audit Mg<sup>r</sup> de Borbon, lequel manda audit maistre Jehan qu'il ne se partist de sadicte seur jusques à tant qu'elle lui eu donroit licence, par lequel mandement lidis maistre Jehans demora devers madicte dame la Grant et madame la Jeune, ausquelles donna certaines médecines.

Item, requis ledit maistre Jehan quel conselli ladicte madame la Grant lui demanda pour empescher que Mg<sup>r</sup> le conte son fils ne feist ce dont elle se dobloit qu'il volcist fere, attendu que ledit maistre Jehan ne povoit consellier ladicte dame de son mestier, si ce non estoit par maladie ou mort, par laquelle d'icelle deux voies ledit empeschement se peust fere; ad ce respond ledit maistre Jehan et dit par son serement que ladicte madame la Grant contesse de Savoye lui demanda, ung jour duquel ne lui recorde, conselli s'il sauroit fere aucunes medicines, parmi lesquelles ledit conte son filli fust empeschiés de acomplir ce qu'il avoit entrepris de fere, c'est assavoir qu'il ne feist le voyage qu'il avoit entrepris à fere, ne la aliénacion des chasteaux que voloit vendre au conte de Genève, et que ne lui oustast la dominacion et seigneurie de ladicte conté, laquelle se doubtoit à perdre, attendu le mariaige qui estoit traité du filli de son filz le conte, avec la fillie de Mg<sup>r</sup> de Bergoigne<sup>1</sup>; et lors lidis maistres Jehan

<sup>1</sup> En effet, le fils d'Amédée VII, qui lui succéda en 1391 sous le nom d'Amédée VIII, épousa, le 30 octobre 1393, Marie de Bourgogne, fille du duc Philippe

le Hardi. Guichenon, auteur de l'*Histoire générale de Savoie*, a eu tort de placer ce mariage au mois de mai 1401.

lui respondit que oy, car il feroit que ledit conte soit impotens et parlatiques de ses membres ; car ledit conte lui avoit demandé conselli de avoir cheveux en sa teste et d'avoir bonne couleur en son visaige ; et soubz umbre et couleur de ce, il lui feroit lavemens en sa teste et oingnemens, et lui donroit d'un *lectuayre*, par lesquelles chouses lidis conte seroit parlatiques de ses membres et en demoreroit *espaumés*, et chairoit en telle maladie qu'il morroit, sans ce qu'il non y porroit estre mis aucun remide. Et lors ladicte contesse lui dist qu'il le feist, et pour ce fere lui promist qu'il seroit toujoursmais de son hostel, et lui feroit plusieurs biens, et que elle lui donroit tout ce qu'il lui demanderoit ; et par ce ledit maistre Jehan fist laver la teste dudit conte de lissive faicte d'*esdre*, dans laquelle lissive avoit de mirre, et après ce le fit rayre et piquer sur le cou menuement avec ung razor, et ce fist fere affin que l'ongnement et lavement que lui fist mectre en sadicte teste intrassent mieux dans la teste et corps dudit conte, et après ce fait lesdis piquemens sur le cou, lui fist fort freter par deux fois ladicte teste, une paravant qu'il le feist rayre et autre après qu'il fu ras, et piqués telement que par force de freter, et du feu pardevant lequel le tenoit et le fesoit fort chauffer, et ledit contes et sadicte teste et le cou fort eschauffés, et incontinant ce fait, le fit oindre fort en fretant ladicte teste, affin que fusse plus eschauffée d'un oingnement fait et confiz des chouses que s'ensuient : Premièrement de miel, cole et de *poldre de cumin*, et de *poldre de creux d'avelanes*, et de ongnement *opiat* appellé *assa fetida*, et pour ouster la mauvaise oudour de *assa fetida* il y mist un pou d'*uylle de trementine*, et puis dudit oingnement mesmes lui fist ung emplastre, lequel lui mist sur ladicte teste, lequel lui fist pourter par certain temps, et en ce faisant disoit tousjours audit conte que ce fesoit pour li fere mectre cheveux et bonne couleur ; et après ce, quaut ledit maistre Jehan santi que la teste dudit conte estoit bien eschauffée, il lui fist ouster ledit emplastre, et incontinant la lui fist laver de certaines eaues restrictives et enfrigiditives, lesquelles estoient de *agrimonia*, d'escorse d'olives, de *aminal* ; chascune faicte par soy à part en alambi, et puis les mesla et y mist *mays de luyt de saumá* et de *albinis* des eux, et de tout ce ensemble lui fit laver ladicte teste affin que ladicte teste grasse chaude

et les poyres ouvers, la froydure dudit lavement intrast par ladicte teste et d'ilec descendist aux meiges et corps dudit conte et cheust en parletiquement et fusse espaumés; et ensemble tout ce, affin que ledit conte fut plus tost parelitiques, non nonobstant tout quandque il lui fesoit hors du corps, il lui donnoit brevaige d'un lectuayre appelé fait de plusieurs chouses desquelles ne lui recorde

de fer, lequel lectuayre en aide ès autres chouses par lui audit conte données par devant les maiges et venes et la humidité rudiquable, et par ce le lui donnoit-il affin que fusse grevés dedans et dehors, et que plus toust ledit conte fust parelitiques et espaumés.

Item, requis à quelle fin il fist donner audit conte de la *Alicorne*, considéré qu'elle non est bone que contre poisons et venin, respont ledit maistre Jehan par son serment et dit qu'il savoit bien que la alicorne ne lui povoit point à profiter, parce que ladicte maladie avoit tant procédé que non se povoit mettre remède, mès il la lui vouloit donner affin que monstrast de la diligence et pour couvrir son fait. Dit plus que aucuns des gens dudit conte lui disoient pourquoy ne metoit remède à la maladie dudit Mg<sup>r</sup> le conte qui estoit à la mort, car à eux sembloit qu'il le devoit fere, actendu qu'il estoit si bon phisicien; et lors lidis maistre Jehan leur respond qu'il en yroit parler à madame, il seroit bon que l'en feist aucune chouse à Mg<sup>r</sup> le conte, et madame le Grant lui dit pourquoy non escrivoit-il comme les autres phisiciens, et il lui dist que si feroit-il; et lors madicte dame le Grant lui demanda si par son escrire il porroit mestre remède; et lors lidis maistre Jehan lui répondi que non, mès il voloit escrire affin que les phisiciens que y estoient venus pour le conte guérir, peussent congnoistre et dire qu'il y faisoit bonne diligence et que son fait ne fusse découvers, car il estoit tous certains que aucun remède ne se y povoit mettre par homme du monde; et ce dit, il fit une recepte en laquelle ourdenoit que ledit conte fusse baignés en huile de renars.

Item, requis s'il scet que messire Hoton de Grandson sceust ce que ladicte contesse avoit requis audit maistre Jehan, comme dessus est dit, respons ledit maistre Jehan et dit par son serment que oy, car estant ledit messire Hoton à la journée qu'il avoit emprise à Dignon en gnaige de bataille à messire Rahon de Gruère, ladite contesse parla

audit maistre Jehan, et lui dit : Maistre Jehan, nous avons ung chevalier qui est appellés messire Hoton, lequel a à tenir une journée en guaige de batallie. Porriés-vous savoir quelle fin prendra ledit guaige? Et ledit maistre Jehan lui respondi que non, et lors ladicte contesse lui dist telles paroles : Je le volcisse bien savoir; car c'est ung chevalier de grant bien et le mieux de nostre court, et s'il fusse cy présens, je ne me doubterois point de à li dire ce que nous avons empris affere contre mon fils le conte, comme dessus est dit; et lui dist oultre que ledit contes son fils avoit grant tort audit messire Hoton; car il avoit ledit guaige par le fait de son dit fils le conte, dont il lui en aidoit pou. Dit plus ledit maistre Jehan que quant ledit messire Hoton fust revenu de ladicte journée dudit guaige et ot parlé avec ladite contesse, ledit maistre Jehan trova ledit messire Hoton au pied des degrés de l'oustel dudit conte, à Ripaille, que venoit de fere la révérence audit conte, lequel messire Hoton lui demanda : Estes-vous le phisicien qui estes venus? Et lors ledit maistre Jehan lui respondi que oy, et ledit messire Hoton lui dist : Le conte m'a dit que vous lui avés données aucunes chouses que ne lui font pas bien : que lui avés-vous donné? Et lors ledit maistre Jehan lui dist : Alés le demander à madame la Grant, car elle le vous dira bien; et ampuis ce ledit messire Hoton ala devers ladite madame le Grant contesse, et puis ampuis ledit maistre Jehan intra an la chambre de madicte dame la Grant, out trova ladicte madame la Grant et ledit messire Hoton qui parloient ensemble; et quant ils eurent parlé, ledit messire Hoton se parti de madicte dame et s'en vint vers maistre Jehan et le mena vers la fenestre de ladicte chambre, et illec lui commensa dire en soi complaignant dudit conte, et disant que le conte ne lui avoit pas faicte l'aide que devoit faire attendu que ledit guaige estoit empris par ledit conte et que d'autres lui avoient plus aidé qu'il non avoit fait, et puis lui demanda : Qu'est-ce que vous avés fait et donné audit conte? E ledit maistre Jehan lui respondi qu'il lui avoit fait et donné tout ce qu'il a dit dessus en récitant à lui tout de mot à mot; et lors ledit messire Hoton lui demanda : De ce que vous lui avés fait doit morir? et ledit maistre Jehan lui respond : Il non a pas bon signe de guérir, car il commense à pareliti-quer et puis tombara en espaume, et ce fait, ne se puet mettre remède



que ne viegne à mort; et ledit messire Hoton lors lui dist : Ce est bien , et prenés-vous garde que soit secret et que nuls ne le sache, et ne vous doubtés de riens, car je vous conduiray là oùt vous voldrez aler sauvement et sceurement, qui que le vuille savoir et oyr; et de vostre poine et trevallie je parleray en madame, et vous feray satisfere si bien que vous vous en tendrez por contemps. Dit plus que quant le comte fu mors, les gentes officiers du comte vindrent de nuyt à l'oustel dudit maistre Jehan pour li fere desplaisir, et intrarent dedens, mès les gens dudit messire Hoton, qui estoient venus vers ledit maistre Jehan pour le garder, et défendirent à tous qu'ils ne lui feissent despleisir. Car ainsi le conseil li avoit ordonné, parce qu'il estoit en la grace de madame, et hors lesdites gens et officiers s'en alarent. Dit plus que ampuis ce fait, ledit messire Hoton, le jour que l'en appareilloit le corps dudit comte, vint devers ledit maistre Jehan et lui bailla vingt-quatre escus, et lui dist : Maistre Jehan, madame vous envoie cest argent, et vous mande que vous la pardonniez se vous en tramet si pou, car en vérité elle ne vous en puet plus envoyer à présent; mès escrivés-li tousjours, car elle vous envoie ce que vous faudra; et je vous baille messire Pierre Dessoubs-la-Tour, qui est présent de mon hostel et mon compaignon, lequel je vous baille pour vous convier comme cellui en qui plus me fie, lequel vous mènera sauvement et seurement là oùt vous voldrés aler; lequel messire Pierre le garda tout ledit jour audit houstel, et puis lendemain à sollelli levant l'enmena et le convia avec plusieurs autres jusques que fu hors de ladicte conté, et d'illec ledit maistre Jehan s'en ala devers Mg<sup>r</sup> de Borbon.

Item, requis pourquoy il fit les médecines laxatives qu'il bailla à ladicte contesse, ne à quelle intention, et si les fit par ladite contesse ou par autres personnes, et pourquoy les fist si forts que feissent homme morir, et de quoy estoient lesdictes médecines, respont lidis maistre Jehan et dit par son serment qu'il fist lesdictes médecines à la requeste de ladicte contesse, laquelle l'en requist et lui dist qu'il lui volcist fere aucunes médecines laxatives desquelles elle peut user, car aucunes fois elle estoit si constubée et avoit si dur ventre qu'elle ne se pouvoit purger, et que lui en feist tant qu'elle en peust donner à ceulx qui en auroient besoigne; et dit plus que ladicte médecine n'est pas trop

forte, mès que l'en non priegne oultre la mesure que lui avoit ourdenée, et en gardant ladicte mesure ladite médecine ne puet à nul nuyre, et qui en prent oultre la quantité devisée, la personne est en périlli; car toutes médecines laxatives, qui en prant oultre la quantité devisée, sont périllieuses, et la recepte de ladicte médecine est au livre appellé Esve-Mesné et est appellé confessio indivimus. Dit plus ledit maistre Jehan, que lui estant à Ripaille avec ladicte madame la comtesse, icelle lui dist qu'elle avoit aucuns ennemis et mailvillans desquieux elle voldroit bien avoir venghantse, et lui requist qu'il lui volsist fere aucunes médecines, pouldres et chouses par lesquelles elle s'en peust venger: et lors lidis maistre Jehan lui demanda qui estoient ses ennemis, et ladicte contesse lui dist que le capitayne de monseigneur et le sire de Granson, parce qu'il lui avoit fait faire aucunes fausses lettres en préjudice de soy et de son fils, et aussi le conte de Genève, par ce car il avoit mis à mal de Mg<sup>r</sup> de Bergoigne et car voloit achapter les chasteaux et terre de son fils, et aussi car entre sou dit fils et le conte de Genève avoient faites convenances de succéder l'un à l'autre au cas que l'un ou l'autre des deux yroient de vie à trespassement sans descendans de leurs corps. Et lors lidis maistre Jehan lui dist qu'il lui ourdeneroit chouses par lesquelles elle vindroit à sa intention et auroit venghance de sesdis ennemis, c'est assavoir qu'il lui envoyeroit une poldre de laquelle elle polroit donner à sesdis ennemis en certaine quantité en toutes les chouses esquelles elle voldroit mettre ladicte poldre, en pain ou en vin ou en aultres viandes, sans ce que nuls ne s'en prandroit garde ne s'en adviseroit, et la personne que aura pris ladicte poldre ne fera que décheoir sans ce que ne saura, que ce sera tellement que dedans six jours morra; et fectes ces convenances entr'eux, madicte dame la Grant, pou ampuis de temps, lui manda par maistre Anequin qu'il lui volsist envoyer ce qu'il savoit, laquelle poldre, ensemble deux autres esves, une pour fere belles les mains et l'autre pour fere belles les dans, ledit maistre Jehan envoya à madicte dame la Grant par ledit Anequin dans un coffret à Rispaille.

Requis s'il scet que ladicte dame en donnast aux dessusdis, dit qu'il ne scet bien, dit qu'il pense que oy, parce que lesdis aires de Grand-

son et conte de Genève, auxquels elle voloit mal, sont deppuis morts.

Requis de quoy ladite poldre estoit faicte, dit que de opi ensemble de pouldra appelée Aminata Alexandrina.

Item, requis si maistre Pierre de Lunes, ypothécaire, savoit les chouses que ledit maistre Jehan fit au conte, et autres dessus desclarées; répont lidit maistre Jehan, et dit par son serment que oy, car ledit ypothécaire dist ung jour audit maistre Jehan que madame la Grant lui avoit dit ou escript qu'il volcist fere tout ce que ledit maistre Jehan lui commanderoit affere; et aussi avoit dict ladite madame la Grant audit ypothécayre, selon qu'il disoit, tout ce qu'estoit empris affere entre eux contre Mg<sup>r</sup> le conte, et lui dist oultre ledit ypothécayre audit maistre Jehan, qu'il tenist la chouse fort secrète; car si le conte le savoit, ils seroient tous en périlli; dit plus que ledit ypothécayre scet plus des secrets de ladicte madame la Grant que nuls autres, et ladicte madame se confie plus en li que en nul autre, sellonc qu'il a cogneu tant comme il a entré et persévéré avec madicte dame.

Item, interrogué sur les articles et informacion faicte contre ledit maistre Jehan, dit et deppouse par son serment que quant il vint à la court dudit conte, et estoit montés de deux chivaux, et qu'il demora avec ladite contesse et conte par la volonté d'iceux, et par la volonté et comandement de ladicte contesse la Grant, il fit contre ledit conte les chouses dessus dites et par la manière et forme que dessus a dit et confesse, et autre chouse ne scet.

N<sup>o</sup> XXX.

EXTRAIT DES MÉMOIRES INÉDITS DE JEAN DE HAYNIN.

(Manuscrit de la bibliothèque Laurentienne de Florence, communiqué par M. Paul Lacroix, membre du comité.)

ANNÉE 1465.

« Lendemain 13<sup>e</sup> de juillet, partant du pont de Saint-Cloud, allèrent loger à Issy, où ilz eurent avis que le roy et son armée venoit avant, approchant de Paris, et que pareillement les ducs de Berry et de Bretagne estoient aussi près d'eux que l'armée du roy : mais ceux de nostre camp n'estoient de rien estonnez de la venue du roy, et faisoient bonne chère.

Le 15<sup>e</sup>, laissant pour la garde du pont de Saint-Cloud et autres lieux à l'entour, un gentilhomme de Haynaut appelé le sieur de la Motte, toute l'armée vint loger à Monlhéry, qui est sept lieues delà Paris ; et y estant arrivée l'avant-garde, incontinent le conte de Saint-Pol manda à ceux du chasteau que, s'ilz vouloient bailler et adresser vivres pour argent, que l'on ne leur demanderoit rien, ny mefferoit rien, en cas qu'ilz ne fissent rien à ceux de l'ost : ce qu'ilz accordèrent, et alloient et venoient par l'ost, et faisoient par semblant très-bonne chère. Or Philippe de Mainstains, sur le soir, avec huit ou neuf compagnons, départit chercher quelque aventure, et vint à un village nommé Cattes, et tantost aperçut un homme accoustré d'orfavrerie avec quinze ou seize chevaux venir sur luy, et doutant qu'il y auroit plus grand nombre de gens derrière, se retira doucement et vint faire le rapport au conte de Saint-Pol, qui en avertit le conte de Charolois, et y fut tantost envoyé son espie, qui rapporta que audit Cattes il y avoit environ six cens chevaux, et que l'avant-garde du roy s'y attendoit. Sur quoy, le conte de Charolois manda au conte de Saint-Pol

qu'il avoit choisy lieu pour attendre le roy et pour donner la bataille, et que luy, avec l'avant-garde, allast là endroit; et estoit ledit conte de Charolois logé à Longumelle. Mais le conte de Saint-Pol manda arrière que, pour mourir, il ne démarcheroit point, et qui le voudroit là endroit trouver qu'on l'y trouveroit; et sur ce, il fit toute son armée et avant-garde départir et tirer aux champs hors du village de Monlhéry: et pouvoit estre environ mynuit, et faisoit très-brun, et vidèrent hors ledit village par le mesme lez que l'on y estoit entré, sans ce que la pluspart de l'avant-garde sussent pourquoy ni à quelle cause. Et incontinent que l'on fut hors dudit village, chascun en son harnois, on faisoit ce qu'on vouloit: les uns demeuroient à cheval, les autres descendoient et se couchoient tout armez; les autres se pourmenoiënt, et ce duroit jusques au jour, car les nuits estoient courtes; et incontinent le jour veu, le conte de Saint-Pol alla visiter le lieu, et puis se mit en bataille, le dos tourné contre le bois, à la main senestre du chemin qui va de Paris à Monlhéry, le visage tourné vers le chasteau; et ce fut le 16<sup>e</sup> jour de juillet, et n'eut aucun de ladite avant-garde loysir d'ouïr messe ni de desjeuner ni eux ni leurs chevaux, ce que vint à plusieurs mal en point ce jour-là. Et comme tantost après le conte de Saint-Pol entendit les approches de l'avant-garde du roy, il manda au bastart de Bourgogne qu'il luy envoyast deux mille archers de sa compagnie, ce qu'il fit; et guères après, y vint luy-mesme, et se mit en bataille, du rang des autres, à la bonne main du grand chemin, dessus le comble de la montaigne; et puis après le seigneur de Ravestains, le conte de Charolois et les autres y vindrent et se mirent en bataille, et faisoient affustuer quatre ou cinq serpentines devant les archers et hommes d'armes, car toute l'artillerie ne fut pas dressée; et ainsy campés, attendirent la venue des François long espace de temps, jusques qu'enfin l'on vit venir des avant-courriers descendans de costé et d'autre; puis, suivoit en bel ordonnance tout le camp du roy, qui, de fait à fait, ainsi qu'il arrivoit, se mit tout en ordre de bataille tout au long d'une grosse haye bien espaisse, et ce fut environ les sept heures du matin, et sans que de nul des deux partis fust envoyé personne pour sçavoir leur intention et volonté, ni pourquoy chascun d'eux estoit là endroit venu ne à quelle cause.

La première salutation que les Charolois firent estoit un coup de serpentine, et incontinent après des autres, dont les adversaires furent merveilleusement estonnez et esparpillez. Mais tantost ilz se rallièrent et reudirent semblable bonjour. Mais comme les François estoient campez en la montaigne et les Bourguignons en la vallée, ilz tiroient quasi tousjours par-dessus nos testes, dedans les bois ou vignes, jusques qu'ilz changèrent leur visée. Ilz furent, long espace de temps, regardant les uns les autres, avec petites escarmouches, en quoy s'exerçoient Philippe de Mainstaus et Cillahon d'Ene. Puis, le conte de Charolois donna charge de bouter le feu dedans le village de Montlhéry pour deux raisons : la première afin que nul de ses gens en fuisse trompé, tué ou blessé, ou prins des François, y pensant aller repaistre, à cause de ce qu'ilz avoient grand faim et grand soif, et qu'il y avoit des biens assez; l'autre cause fut pour en faire vider les François, qui s'y estoient boutez et qui par là endroit escarmouchoient et grevoient les Charolois; et y fut bouté le feu, mais à grande difficulté, car les François firent grande deffense, et y eut grande appertise d'armes d'un costé et d'autre, si quamment M. Antoine de Halleuin, fils et frère du sire de Halleuin, et Baudechon de Lannoy, frère du Bègue de Lannoy, s'y portèrent vaillamment.

Ce fait, les gens se remirent en leur ordonnance, et alla le conte de Charolois à l'entour de son camp, admonestant et encourageant ses gens, son pennon à demi-desployé après luy, lequel portoit Philippe d'Oignies, sire de Quesnoy-sur-la-Reulle, à cause qu'il estoit son premier escuyer-tranchant. L'estendart du conte de Charolois estoit tout de sois, my-party de noir et de violet, à un bel brancage l'un parmy l'autre. Celuy du seigneur de Ravestain estoit de soie tout vermeil, à un brancage d'or; celui du conte de Saint-Pol, my-party de soie grise et rouge, à un licorne d'argent au bout de dessus envers la lance, atout la corne et le bout des pieds d'or, et si avoit escript de grandes lettres d'or : *Mon mieux*; celui du bastart de Bourgogne estoit jaune à une grande barbecane bleue dedans et son mot de lettres bleues pareillement, et ses archers avoient paltoz rouges atout la croix de saint Andrieu blanche, et un barbecane au milieu de la croix. Ceux des archers du conte de Charolois estoient de drap my-party de noir

et violet, les archers de corps ayant une croix de saint Andrieu de deux bastons neutilleux dedans, un fusil, et un C et Y ès deux costés dudit fusil, tout d'orfayverrie; les archers de corps du conte de Saint-Pol avoient paltoz, le dessous de drap gris découpé et le dessus de drap rouge tout chargé d'orfayverrie, à une houppe au milieu, devant et derrière, sans avoir la croix de saint Andrieu. *Item*, ceux du seigneur de Ravestain avoient paltoz tout rouges, atout la croix de saint Andrieu blanche et une chiffre au milieu qui se monstroit à façon d'une M, et son estendart estoit pareillement gris et violet, avec un oiseau de proie et des perdrix d'or. *Item*, l'estendart du sire de Fiennes estoit party de noir et de violet et un grand G et un grand F dedans d'or, et une grande tadorne d'argent, et les paltoz de ses archers otelz. L'estendart du sire d'Aymeries, party de blanc et de rouge; l'estendart du sire de Neuville, rouge à trois rondes boucles d'or; l'estendart du sire de Haves, bleu et rouge, à une damoiseil d'or dedans et de lettres d'or escrit : *Pour cause*; la bannière de Philippe de Waurin, sire de Saint-Venant, avec les plaines armes de Waurin à trois lambeaux d'argent; celle du sire de Fontaine en Haynaut escartellée de Hennin-Lietard et de Luxembourg. Le conte de Saint-Pol et ses trois fils et neveux de Fiennes n'y eurent nulles armes, à cause de ce que on estoit contre le roy, ne nulles cottes d'armes.

Le susdit jour seiziesme, il faisoit hideusement chaud, ce que travailla merveilleusement les Charolois, qui avoient bien peu d'ombre, et estoit la terre où leur camp estoit assis chargée de bled et ahannée et labourée par grans riolz et trop plus grans que selon l'usage de Flandres ou d'Artois. Or, pendant ceste attente, vint nouvelle que les gens que l'on veoit devant eux n'estoient que l'avant-garde du roy, et que le reste de son camp suivoit avec sa personne et la grosse artillerie, et que partant on devoit penser ce que on avoit à faire, attendu que l'on estoit en un lieu où il n'y avoit aucuns vivres et que l'on pouvoit bien doubter que le maréchal Joachim avec les Parisiens pouvoient bien venir par derrière; qui fut cause que le conte de Charolois ordonna au conte de Saint-Pol prendre cinq ou six cents lances et trois ou quatre cents archers, et escarmoucher aux gens que l'on veoit devant luy pour les essayer et veoir leurs forces, aussy pour les deslier, si

estoit possible, devant venir plus grand secours, parce que nos gens estant en cette longue attente se débilitoient de faim et de soif et de soleil.

Mais ce bruit n'estoit véritable, qui avoit couru, que le roy n'estoit encore arrivé, car l'en treuva le contraire véritable et que le conte du Maine son oncle estoit avec, ayant amené environ cinq cents lances, blasmant le roy de ce qu'il avoit délibéré de combattre, et comme il ne put destourner le roy de ce conseil, il luy dit : « *Monsieur, j'estois venu avec vous pour vous servir et vous accompagner et moyenner quelque bon accord entre vous et votre beau cousin de Charolois et autres princes de votre sang, et non point pour les vouloir combattre, et puisqu'il vous plaist faire ainsy et non autrement, je m'en vais : adieu vous dis !* » Et ainsy se partit avec toute sa compagnie, dont plusieurs hognèrent grandement à l'encontre de luy, car il sembloit qu'il dust avoir pris congé plus tost et sans venir si avant. Et quand le roy, de vray, sceut son partement et qu'il l'avoit en ce point abandonné, il dit qu'il estoit trahy. Néanmoins ne s'esmut de rien et tint son ordonnance, et exhortant ses gens, appresta de combattre les Charolois devant l'arrivée des duc de Berry son frère et duc de Bretagne : et luy sembloit que comme la compagnie desdits Charolois estoit la plus forte, que, s'il avoit gagné celle-là, bien aysément il viendroit au-dessus desdits ducs de Berry et de Bretagne ; aussy sçavoit que les gens du conte de Charolois estoient lassez et travaillez, ayans, en peu de jours, fait de grands chemins ; en outre, sçavoit que le seigneur de Neufchastel, mareschal de Bourgogne, frère au seigneur de Montaigu, avec ses Bourguignons n'estoit encore arrivé.

Ces choses, si que dit est, advenues, le conte de Charolois ordonna que tous les cranequiniers à cheval iroient tout devant, et y allèrent à grand trot, tout en un liot, sans aller en bataille, et m'est avis que M. Philippe de Berghes, seigneur de Grimberghes, estoit ainsy que l'un des principaux chefs et conducteurs desdits cranequiniers ; et allèrent ces dessusdits de si grand manière envers les François, qu'il sembloit qu'il n'y eust que pour eux. Mais incontinent après qu'ilz vinrent emprès la haye où les François estoient en bataille à main senestre, ilz planèrent devant eux en couvrant leurs chevaux et en allant vers chaș-



teau; et ne se meurent les François pour eux. Le conte de Saint-Pol suivit incontinent, et les autres princes et seigneurs avoient charge de demeurer auprès de l'artillerie et le charroy, où ilz avoient esté tout le jour. Et ainsy que les archers marchoient à pied devant et les hommes d'armes à cheval, lesdits archers ne peurent à peine si roidement marcher, car la distance estoit grande et faisoit chaud à merveille, et avoient mal desjeuné, combien qu'il estoit environ les douze heures, et avoient esté armez de devant le jour; et estant à ladite haye, tirèrent à force sur les François, qui estoient pour la pluspart à cheval. Quoy sentant, les François montent plus haut vers le chasteau, qui faisoit penser à plusieurs qu'ilz se tournèrent en fuyte, et partant fut ordonné que chascun de ceux qui estoient demeurez à pied à la bataille, qu'ilz eussent à monter à cheval et poursuivre les ennemis fuyans; ce que fut fait en si grande haste, que plusieurs, ne treuvant leurs chevaux, montèrent les chevaux d'autrui, et entre autres le sieur de Fiennes, qui avoit le meilleur cheval qui fust au camp, appelé *le Bon Moreau*, ne le treuvant, monta sur un bayart qui estoit à Rus dit le Liégeois de Humières; et en ce trouble, advint que M. Jacques de Jamont, sieur de Fayneulles, fut atteint d'une serpentine en la jambe senestre et eut la jambe rompue, dont il tomba par terre avec grand floq, car il estoit grand et puissant de sa personne: il estoit fils du sénéchal de Haynaut. Estant relevé par ses gens et estant porté à l'orière du bois, se confessa, et estant appelé un maistre, dont il y avoit bonne foyson au camp, luy coupa le pied, car ainsy estoit besoin, ce qu'estoit dommage, car c'estoit un noble, hardy, beau et puissant chevalier, et fut grandement plaint.

Les Charolois montèrent à force la montaigne et poursuivirent les François, comme ilz pensoient, et y eut grant rencontre et y eut dès alors plusieurs tuez et prins, d'un costé et d'autre. Et comme les François de ce rencontrer estoient la pluspart ceux de leur avant-garde, les autres, voyant que nos gens tiroient en grande diligence devers le haut de la montaigne et du chasteau et laissoient leur artillerie derrière, en toute force descendirent et ruèrent sur ladite artillerie et charroy, jusques au nombre de deux à trois estendarts, et en tuèrent beaucoup de ceux qui estoient à l'entour dudit charroy, et plusieurs firent tour-

ner le dos, et par espécial une grande quantité de cranequiniers à cheval, puis plusieurs autres, tant à cheval qu'à pied, mesmes gentilshommes de renom, laissant et abandonnant honteusement leur seigneur et prince; et ce advint, parce que ceux qui premièrement estoient allez avec le conte de Saint-Pol essayer à rompre les François, se voyants chargez si roidement desdits François, et cuydant trouver le reste de l'armée auprès de ladite artillerie et charroy, reculoient tout doucement devers là, en soy défendant le mieux qu'ils peurent, et se trouvant frustrez, furent contraints se mettre en fuyte, pensant que les autres estoient enfuis et perdus : plusieurs d'eux fuyrent jusques à Saint-Cloud, d'autres retournèrent incontinent, ayant aperçu qu'ilz estoient abusez, et vindrent à temps de la bataille. Il y en eut grand nombre de prisonniers de ceux qui fuyoient.

Or donc les François vindrent franchement et baudement jusqu'à l'artillerie, et forcèrent les chartons de mener leurs charriotz au camp des François, menant grand butin et beaucoup de prisonniers nobles et ignobles, et allèrent si avant dedans, qu'ilz vindrent jusqu'à la personne du conte de Charolois, lequel ilz trouvèrent à bien petite compagnie : car ses gens, pour la pluspart, estoient desbandez et espars; et de fait, il y en eut un qui prit par sa bavière et lui disoit : *Monseigneur, rendez-vous, je vous congnois bien!* Et le bon conte se revengeoit et deffendoit du mieux qu'il put, sans mot dire; et quand ilz perçurent qu'ilz n'en auroient autre chose, ilz buquèrent tant sur luy, qu'ilz luy abattirent sa bavière de force de horions; puy sy en eut un qui lui lança un estoc au col, lui cuydant couper la gorge; mais Dieu le garda de mort : toutefois fut bien dangereusement navré, et celui qui luy bailla ledit coup n'alla guères loin, qu'il fut tué en la place et plusieurs de sa compagnie.

Le conte de Charolois porta le gré et renommée que les deux premiers qu'il recongnut de ses gens qui s'advançassent de le secourir et rescourre à iceluy besoing, estoit un nommé Jehan Coterel, fils de maistre Jehan Coterel, un des médecins au duc de Bourgogne, et l'autre, nommé Colinet de Croy, natif de Picardie. Le conte de Charolois se recula luy et ses gens le mieux qu'il pust, de telle vigueur et de telle force, que la pluspart de tous ce qui s'estoient fourrez et

embattus si avant sur luy et ses gens, furent tous tuez ou prins; et à celle recharge les François furent autant estonnez qu'avoient auparavant esté les Charolois, et en fut grande quantité de tuez; les autres se sauvèrent à leur mieux, car le grand courroux du conte et de ses gens n'avoit de nulli pitié ni rançon: le sire de Bruelle avoit prins un prisonnier qui lui avoit donné sa foy et son gantelet, et desjà offert dix mille escus pour sa rançon, mais il lui arracha des mains et le tua. La vaillantise du conte de Charolois causa ce recouvrement, qui autrement avoit perdu icelle journée qui luy est tournée tant victorieuse, et en laquelle il n'a perdu nul prince ne seigneur de grand estat, et bien peu de ses gens, outre ceux qui furent tuez devant arriver au charroy; car les François furent si empeschez à piller, qu'ilz ne pensoient point à leurs ennemis. Le sire de Roussy, fils du conte de Saint-Pol, pour sa première guerre s'y porta bravement: il créança de sa main M. de Saint-Belin et eut son espée, mais à faire ce présent livre, encore n'estoit-il venu acquitter sa foy, et ledit sire de Roussy garda toujours son espée: l'on fait courir la voix qu'il est perdu.

Un nommé Guillaume de la Cauchie, Boulenois, porta l'estendart du seigneur de Ravestain. En ceste besogne, il se fit d'aucuns nouveaux chevaliers, comme Marc de Montmorency, sire de Molimont, fils aîné du sire de Croisillier, Hue de Montmorency, sire de Boves, son frère germain, Jehan d'Aymeries, aîné fils du sire d'Aymeries, seigneur de Lens en Haynaut, Jehan seigneur de la Deuse, M. Bernart d'Espot, M. Guillaume Bise, sire de. . . . M. Auscan, seigneur de Bossu en Liège, Quentin seigneur de Bercus.

Ce jour-là, que la bataille se donna, M. de Bresès, seigneur de la Varennes, dit au roy, comme j'ay ouy conter à ceux qui le pensoient bien sçavoir: « Sire, vous et vos gens viennent de loïn et sont du chemin travaillez, parquoy vaudroit mieux différer de combattre jusques lendemain. » Sur quoy luy respondit le roy: « Dea, sénéchal (car il estoit sénéchal de Normandie), vous le dites pour tant que vous estes des leurs! » Alors, il dut répliquer: « Sire, il est vray que ilz ont mon soel par-delà, mais aujourd'huy vous aurez et le cœur et le corps, car je vivray ou mourray pour vous. » Et il dit la vérité, car il alla si avant, qu'il fut tué de coups de mains avec plusieurs autres.

Si fut prins , par la main de M. Louis Gast, le seigneur de la Grange, fils du conte de Montpensier ; et, du costé du conte de Charolois, mourut M. Philippe de Lalain, fils du seigneur de Lalain; et le seigneur de Hames emprès Calais, Arnout de Berlaymont et Colin de Fouquerolles furent mors ou perdus, car oncques puy n'ont esté veus. Philippe d'Ognies, seigneur de Quesnoy, fut tué, tenant le pennon du conte son seigneur en la main ; *item* y fut mort M. Jean de Croy, le Règue d'Alençon, Boulenois; M. Daveau de Bouchant, Brabançon; Godefroy de Doustienne, et d'aucuns autres. Et furent prisonniers, le sire de Crèvecueur, le sire de Miraumont, le sire d'Aymeries, le sire de Haplaincourt, Jehan de Ligne, Philippe de Berghes, Olivier de Hunes, Gérard de Boves, Lionnel de Sars.

Or, pour retourner à nostre matière, le conte de Charolois se ayant remis en bataille devant les François en assez petite compagnie, et qu'il vit que plusieurs de ses gens tiroient le dos arrière, dont il estoit merueilleusement desplaisant, fit tenir ordonnance par les autres princes; voulant luy-mesme soy esloigner, craignant que ses gens ne partiroient quant et quant luy, pour la frayeur en laquelle ilz estoient encore, et allant aval le camp, disoit à ceux qu'il trouvoit qui se tiroient au large : « *Mes enfans et mes amis, retournez avec moy et ne me laissez à cette heure!* » et par belle douceur en fit plusieurs retourner.

Après ceste recueillotte, l'on commençoit arrière à jouer des serpentes, et fut tué un des enfans de Halleuin, que l'on appelloit le viconte. . . . et pareillement Collette de Coy, et Jehan de Purlan, Bourguignon, qui portoit l'estendart du sire d'Aymeries. Lors, le comte de Charolois fit mettre des charriots devant ses gens, afin que les François ne peussent si légèrement les assaillir, mais ilz n'avoient aucune volonté, parce qu'ilz estoient aussy estonnez que les Charolois, comme depuys l'on a entendu; et pour certain, si quarante ou cinquante lances d'un costé ou d'autre eussent commencé envahir son adversaire, il eust remporté la victoire à ce jour. Rossequen, premier escuyer du comte de Charolois, eut une grande escharpe au visage; Guilbert de Fevremonde eut sa salade faussée d'un coup de serpentine et emportée au loin hors de sa teste, dont il cheut par terre, mais

enfin il fut guéry ; M. de Moy, de Vermandois, fut blessé ; M. Antoyne d'Ailly, sire de Varennes, M. Davis de Poix, sire de la Verrière, et d'aucuns autres furent prisonniers ; et demeura la chose en cest estat jusques après le soleil couché, que adonc le roy se départit et s'en alla atout bien peu de gens, et tous les siens en après, chascun qui mieux mieux, l'un çà l'autre là, où ilz pouvoient, dont le conte de Charolois ne s'en aperçut jusques lendemain vers le midy.

Mais le roy fut si hasté en son partement qu'il laissa derrière et abandonna toute son artillerie, que lendemain le conte de Charolois trouva affustée au mesme lieu où elle avoit esté le jour précédent. Il est certain que le conte de Charolois eut l'honneur de la victoire de celle journée, mais les François y acquirent plus, ayant pillé la pluspart du bagage et amené plusieurs prisonniers qu'ilz ont treuvez à l'entour dudit bagage. Le sieur de Ravestain et le conte de Marle y perdirent toute leur vaisselle ; le sire de Fiennes y laissa deux charriots chargez de bagues, et ne sauva rien sinon qu'il avoit sur son corps, avec une boëte à huit cents mailles de Rhin qu'un de ses gens eut devant luy. Entre les prisonniers, outre les susdits, fut le sire d'Inchy et Sauset d'Ame qui estoit en la compagnie du conte de Marle.

Lendemain au matin, comme dit est, le conte de Charolois envoya tout à l'entour de son ost, long et large, voir ce qui s'y passoit, mais ne treuvèrent âme qui leur voulust nuyre, et lors entendirent que le roy estoit allé logier à Corbeil, auquel lieu il fut le lendemain à dix heures avant midy. Ce entendu, s'en alla le conte avec tous ses gens disner à Monlhéry. Et croyez que plusieurs d'eux n'attendoient pas la moutarde et qui avoient des chevaux beaucoup qui en trente-six heures ne furent pas desbridez. Audit Monlhéry furent enterrez M. Philippe de Lalain, Janet de Quesnoy, frere de Mathieu de Quesnoy, et M. de Hames emprès Calais, et ce fut le dix-huitiesme de juillet. Au service dudit Philippe de Lalain, furent assistans M. Antoine de Lalain son frère et le seigneur de Créquy leur oncle ; et à l'après-disner, le conte se deslogea et alla au giste à Cattes. »

N<sup>o</sup> XXXI.

RÉCIT DES ÉTATS-GÉNÉRAUX TENUS A TOURS EN L'ANNÉE 1468.

(Tiré des archives de l'hôtel de ville de Rouen<sup>1</sup>, et communiqué par M. CÉZANNE,  
correspondant du comité, à Rouen.)

AVRIL 1467 (v. s.)

Ensuit la manière, le lieu et comme les princes et estas du royaume furent assis et ordonnés à la convencion fecté des trois estas du royaume de France en la ville de Tours ou moys d'avril mil quatre cens soixante-sept (1468), avant Pasques, ou temps du roy Loys, fils de Charles VII<sup>me</sup>.

Premièrement. Le mardi cinq<sup>e</sup> jour d'avril ensuivant, le roy entra après-disnée à Tours en grant triumphe et magnificence, tous les chevaux des hommes d'armes de sa garde trappés (*sic*), et accompagné de très grant nombre de princes et seigneurs qui estoient grandement et richement habillés, par spécial monseigneur le connestable, monseigneur du Perche, monseigneur Dampmartin (*sic*) et autres plusieurs, et alla à Saint-Martin et de là couchier au chasteau de Tours.

Le jour précédent, le roy de Secille et monseigneur de Foués (*sic*) estoient arrivés à Tours; mais ils ne furent point accompagnier le roy à son entrée.

Ledit jour fu fait assavoir que tous ceulx qui estoient mandés fussent lendemain au matin à huit heures en la salle du pallays de l'ostel archiépiscopal de l'archevesque de Tours, qui est bien grande et bien notable et tendue de tapisserie, et au bout d'en hault avoit ung hault estage où l'on montoit à cinq ou six marches de degrés, et à deux ou trois piés de la paroy avoit une chaire ou siège où l'en montoit à deux ou trois marches de degrés couvers d'un ciel à fleurs de lis.

<sup>1</sup> Archives municipales de Rouen, registre coté v-1; f<sup>o</sup> xii<sup>ss</sup> xix et suiv.

Ledit jour ensuivant, qui fu mercredi, l'en fist comparence et assistance en icelle salle et pallays en laquelle avoit deux sièges ou chaires oudit hault estage, huit ou ix piés près, et à costé d'icelle du roy, lesquelles deux chaires estoient couvertes de drap d'or, l'une à costé destre pour le cardinal d'Angers évesque d'Evreux, et l'autre au costé senestre pour le roy de Secille et de Jérusalem.

Item, et à deux marches au-dessoubs dudit hault estage et à trois marches de hault au fons dudit hault estage avoit une allée de dix piés de lé ou environ, en laquelle avoit ou parmi ung huis ou yssue, et ou costé destre d'icelle estoient les sièges des six pers d'Eglise, c'est assavoir pour monseigneur de Rains premier duc, monseigneur l'évesque de Laon second duc, monseigneur l'évesque de Langres pour tiers duc, monseigneur l'évesque de Beauvais pour le premier conte, monseigneur l'évesque de Chalons pour le second, et l'autre pour monseigneur de Noyon, absent pour cause de maladie; et en l'autre costé n'y avoit nuls des pers séculiers.

Item, ou parmi de ladicte allée avoit ung huisset pour entrer ou parquet et es haulx bancs, ouquel parquet, qui estoit petit et ront, avoit deux secrétaires.

Et ou premier hault banc, ou costé destre, avoit au bout de hault ung siège ung pou plus hault que ledit banc, et joingnoit d'ung costé au dos de celui de monseigneur de Rains, ou quel siège estoit assis monseigneur le connestable, et au plus près en icelui banc estoit monseigneur le chancelier de France, Juvenel, et après monseigneur le patriarche de Jérusalem, et après lui l'archevesque de Tours, l'évesque de Pierregord, cordelier, et après ensuivant xviii ou xx évesques, dont estoient monseigneur l'évesque de Paris, monseigneur l'évesque d'Avrenches et l'évesque de Lodève et plusieurs autres.

En l'autre banc, de l'autre costé senestre d'entour ledit parquet, furent assis monseigneur le conte de Foués, qui fu le premier jour sur bout ou costé destre de la chaire du roy, et monseigneur le conte d'Eu ou costé senestre, et depuis et autres jours ledit monseigneur de Foués fu assis ou costé et banc dessus touchié, environ le lieu de monseigneur le connestable; et ou costé senestre furent mis et assis es seconds jours monseigneur d'Annevers (*sic*), monseigneur d'Eu,

monseigneur le marquis de Pons, fils du duc de Calabre, le conte de Guise, fils de monseigneur du Maine, monseigneur de Vendosme, monseigneur du Gaure, monseigneur Charles d'Arminag (*sic*) et plusieurs autres.

Item, ou dit premier banc furent monseigneur de Taucarville, monseigneur de Dunoy et autres plusieurs contes, qui pas n'estoient assis et se tenoient hault auprès du hault estage où le roy estoit, et si y avoit es degrés comme l'en descendoit du hault estage plusieurs seigneurs du conseil du roy, comme monseigneur de Danmartin (*sic*)<sup>1</sup>, monseigneur de a Forest, monseigneur de Torcy, monseigneur de Cursol, et si fu ledict premier jour es piés du roy le prince de Pymont (*sic*) fils du roy de Savoye et de la seur du roy, et si fu monseigneur du Perche ledict jour esdis degrés par longtemps et depuis il fu assis esdis bans auprès dudict marquis de Pons.

Item, es seconds bancs, derrière lesdis chancellier et prélats, estoient assis monseigneur Guillaume Cousinot, chambellan du roy et gouverneur de Montpellier et du Languedoc, maistre Pierre Doriole, général, maistre François Halle, procureur du roy en sa court de parlement, maistre Jehan de Popincourt, maistre Pierre du Reffuge pour le duc d'Orléans, et autres plusieurs qui estoient pour les ducs et con tesqui n'avoient peu comparoir.

Item, ou second banc après, oudict costé destre, furent assis ceulx de la ville de Paris, et ou banc ensuivant furent assis ceulx de la ville de Rouen, et après ceulx de Bordeaulx furent appellés et mis à choix d'estre après ceulx de Paris ou ceulx de Rouen, et choisirent à estre après ceulx de Paris, et après ceulx de Thoulouse furent appellés et furent assis après ceulx de Rouen, et après Thoulouse furent assis ceulx de Tournay, et après ceulx de Bordeaulx furent assis ceulx de Lyon, et ainsy conséquamment appellés et assis tous ceulx des autres cités et bonnes villes.

Et ou costé senestre, derrière le premier banc où les contes estoient, furent assis les barons en très-grant nombre, entre lesquels estoient des premiers monseigneur de Ferrières, monseigneur d'Estou-

<sup>1</sup> Plus haut escrit : *Damptmartin*.



teville et monseigneur de Clère , et ès autres bancs ensuivant en icellui costé estoient les chevaliers et escuiers en très-grant nombre , tant que ladicte salle et palais estoit presque tout plain.

Item, la salle ainsy fournye et parée, le roy entra par ung huys qui estoit ou costé de ladicte chaire dudict hault estage, environ l'eure de dix heures, et fu bien environ demye heure sur bout entre ledict huys et sa chaire où il parloit au roy de Secille, à monseigneur le cardinal, monseigneur de Dunoys, monseigneur de Tancarville et autres seigneurs, et après entra en sa chaire (*sic*), et à ses deux costés estoient lesdis seigneurs de Foués et d'Eu, qui tenoient chacun un des deux costés de ladicte chaire, et ou deux chaires d'empres couvertes de drap d'or, ainsy que devant est dict, furent assis ledict cardinal à destre, et le roy de Secille à senestre, et tous assis, ainsy que dict est, le roy parla aucunes briefves paroles, et après parla ledict cardinal, après le roy de Secille, et après fut chargé à monseigneur le chancelier de parler, lequel exposa notablement les dignités, saintetés, prérogatives et prééminences du roy et de la couronne de France, et les faits des roys qui avoient esté et des croniques, et les différences, divisions et causes pour lesquelles l'assemblée avoit esté faicte, qu'il déclaira en trois poins principaulx, en quoy le roy demandoit ayde, conseil et confort.

Item, le jeudi vii<sup>e</sup> jour d'avril parlèrent messeigneurs le patriarche, l'évesque de Paris et autres pour avoir les conseulx du roy.

Item, le vendredi ensuivant parlèrent monseigneur l'archevesque de Rains<sup>1</sup>, duc et per de France, et ledict monseigneur Guillaume Cousinot, seigneur de Montereul.

Item, le samedi, quart jour de l'assemblée, parlèrent monseigneur l'évesque de Lengres, maistre Pierre Doriolle, monseigneur de Torcy, la ville de Paris et monseigneur l'évesque de Pierregord cordellier.

Le dymence, v<sup>e</sup> jour de ladicte assemblée, la relevée, les villes et cités de Rouen, Bordeaux, Thoulouse et la ville de Rains.

<sup>1</sup> M. Rathery (Hist. des États généraux, p. 148-149) suppose, d'après le greffier J. Le Prévôt, que l'archevêque de Reims parla immédiatement après son frère le

chancelier. On voit, par notre manuscrit, que l'archevêque ne prit la parole que le surlendemain.

Item, le lundi ensuivant, vi<sup>e</sup> jour de ladicte assemblée, maistre François Halle, archediacre de Paris, Angiers et le Mans et tout le pays d'Anjou et du Mayne, par ung homme; la Rochelle, Orléans, Sens, Chartres, par ung homme, et monseigneur l'évesque de Paris.

Ledict jour, après disner, parlèrent les villes de Poitiers pour eulx et ceulx de Saint-Jean d'Angely et Saintes, l'évesque de Beauvais pour Noyon, Challons, Senlis et autres villes et cités.

Item, le mardi vii<sup>e</sup> jour (de l'assemblée), parlèrent maistre Jehan de Popincourt, seigneur de Cerselles, les villes de Falaise (*sic*), Vire, Saint-Lo, Carenten et Valongnes, par la bouche de maistre Nicolle Michiel, bourgès (*sic*), pour eulx et autres villes; et y fu monseigneur de Bourbon<sup>1</sup> auprès du roy de Secille, en ung siège plus bas que la chaire du roy et plus hault que le siège des contes, et y vint le roy, qui parla longuement tellement que tous le povoient oyr, et prinst trois conclusions dont deux lui touchoient, c'est assavoir la justice et l'appanage de son frère, et l'autre conclusion touchant la sepparacion de la duchié de Normandie, laquelle il remettoit aux estas.

Ledict jour, après disner, l'évesque de Chartres, le patriarche, l'archevesque de Tours, l'évesque de Valence, l'évesque de Lodève, de Lymoge, de Angoulesme, de Challons, monseigneur de Bourges et autres prélats, les villes de Clermont, Saint-Poursaint et autres villes du pays et province d'Auvergne, par ung autre, les villes de Bayonne et plusieurs autres, par ung autre.

Item, le mercredi viii<sup>e</sup> jour de ladicte assemblée, parlèrent maistre Robert de Tournebu, pénitancier d'Évreux, pour les villes d'Évreux, Lisieux et Dieppe, monseigneur de Férières pour les nobles de Normandie, monseigneur le maréchal Joachim, monseigneur de Lohéac, pour plusieurs villes, monseigneur de Néelle (*sic*), pour lui et les nobles de l'Isle de France, monseigneur de Gaucourt, l'archediacre de Rayns, monseigneur le chancelier, monseigneur de Dunoys, monseigneur d'Armynak (*sic*), monseigneur de Vendosme, monseigneur d'Eu, monseigneur d'Ennevers (*sic*), monseigneur de Foués, et furent, la relevée, par le roy de Secille, monseigneur le cardinal et monseigneur de

<sup>1</sup> Arrivée du duc de Bourbon.

Bourbon délégués gens pour aler devers le roy et le remercier, et parla monseigneur de Paris.

Le jeudi, derrain jour, les desnommés furent appellés pour veoir les articles, et après furent leues en publique et en tout tenues pour bien faictes, et depuis vint le roy et parla à nos seigneurs le cardinal et chancelier et au roy de Secille, et, après aucunes remonstrances faictes, lesdis articles furent leues en la présence du roy, et y out de grandes regraciacions faictes tant par la bouche de mondict seigneur le chancelier de la partie du roy, par monseigneur de Paris pour les prélats, et après, le roy donna congié gracieulx, soy grandement offrant à ses subgiés.

N° XXXII.

LETTRES DU ROI CHARLES VIII A LA VILLE DE LECTOURE.

1483 à 1498.

(Copiées sur les originaux, et communiquées par M. J.-J. DE MÉTIVIER.)

*Rome, 22 janvier 1494 (v. s.).*

1. De par le roy. — Chers et bien amés, vous savez que plusieurs fois vous avons escript et fait savoir par nostre amé et féal conseiller et chapellain ordinaire, maistre Mathurin Boileau, que ne tollérassez en vostre ville faire aucune élection de vostre pasteur et évesque, mais ce néantmoins, en venant contre nos vouloir et entencion, n'en avés rien fait, dont nous esmerveillons et sommes très-mal contens de vous, vous advertissant que sommes délibérés ne le mectre en obly et vous donner à congnoistre que avés mal fait. Donné à Rome, le xxii<sup>e</sup> jour de janvier.

CHARLES, *signé*. — *Contre-signé* : ROBERTET.

*Et au dos* : « A nos chers et bien amés les consuls et adjoints de Lectoure.

*Dijon, 20 juin.*

2. De par le roy. — Chers et bien amés, Nous, désirant mettre fin au fait de l'évesché de Lectore au prouffit de nostre très cher et grant amy le cardinal de Sainte-Anastazie, lequel puis naguères en a esté pourveu par nostre saint père, escripvons présentement à nos chers et bien amés les doien, chanoynes et chappitre de l'église de Lectore à ce qu'ils veullent avoir agréable la provision dudit cardinal ; et pource que nous avons esté advertis par maistre Martin <sup>1</sup> Boyleau, nostre conseiller et chappellain, que dernièrement lui estant par delà pour ceste matière, vous y employastes et feistes bonne dilligence en tout ce que par ledict Boyleau fustes requis de par nous, dont vous savons très-bon gré, nous avons esté meus à ces causes vous en escripre derechef : sy voullons et vous mandons que pour la pacification de l'évesché de Tournay, laquelle a esté longuement en procès, au grant préjudice de nostre amé et féal conseiller frère Loys Pat, lequel nous désirons singulièrement en rendre paisible, vous vuillez transporter devers lesdits doyen, chanoynes et chappitre, leur présenter nos lettres et tellement les admonester et requérir de par nous, qu'ils aient agréable ladicte provision, ainsi que leur escripvons, sans faire en ceste matière, soit par élection, postulation ou autrement, chose qui y puisse estre préjudiciable, en leur remonstrant que quant autrement le feroient nous n'aurions cause d'estre contens : s'y ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir. — Donné à Dijon, le xx<sup>e</sup> jour de juing.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : ROBERTET.*

*Au dos est écrit : A nos chers et bien amés les consuls, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Lectoure.*

<sup>1</sup> Pour Mathurin, probablement.

*Grenoble, 27 aoust.*

3. De par le roy. — Nos amés et féaulx, nous avons puis naguères esté adverty par nostre amé et féal conseiller et chappellain, maistre Mathurin Boyleau, du bon vouloir et affection que avez envers nous, et comment vous avez libéralement obtempéré à nos lettres tant misives que patentes, et assisté à la possession prinse par ledict Boyleau de l'évesché de Lectoure comme procureur de nostre très cher et grant amy le cardinal de Sainte-Anastazie, dont nous vous savons très grant gré; toutesvoies, pource que après ladicte possession prinse sans contredict, comme nous a dit ledict Boyleau, ung nommé maistre Bertrand de Roqueloire, chanoine de ladicte église, a impétré unes lettres à nostre chancellerie de Tholose, tendant troubler ledict cardinal en ladicte possession, l'exécution desquelles a esté poursuivie tant par nostre advocat dudict lieu que par deux autres advocats de nostredicte ville, combien qu'ils sceussent lesdictes lettres estre contre nostre vouloir: à ceste cause et que n'avons ces choses agréables, ains avons intencion que si plus avant est procédé à donner trouble audict cardinal, de promptement y pourveoir, et pour ce nous vous en avons bien voulu advertir et escrire, à ce que de vostre part vous gardez de faire chose en ceste matière à nostre desplaisir, ne aussi souffrir en nostredicte ville et cité ceulx qui le vouldroient faire, et avoir en mémoire les inconveniens qui par telles manières de faire et pour semblable cas sont autresfoys advenus en ladiete ville, à quoy devez bien obvier. Si voulons, vous mandons et enjoignons qu'en tout et partout touchant ceste matière vous y gouverniez en manière que de vous ayons tousjours bon rapport, et que ledict cardinal et les siens, en ceste matière, vous portez et favorisez en tout ce que possible vous sera, et en ce faisant nous vous en aurons tousjours en plus grant recommandation. — Donné à Grenoble, le xxvii<sup>e</sup> jour d'aoust.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : ROBERTET.*

*Montils-lès-Tours, 4 novembre.*

4. De par le roy. — Chers et bien amés, pource que avons entendu que, au pourchas de nostre amé et féal cousin Charles bastard de Bourbon, sénéchal de Tholose, ceulx de chappitre de Lectore, espérans nostre amé et féal conseiller l'évesque de Lectore estre translaté à l'archeveschié de Narbonne, eût procédé à eslection de Lectore futur évesque en la personne de nostre amé et féal cousin l'arcevesque de Tholose, dont n'avons esté et ne sommes contens, ainsi que leur escripvons présentement : à ceste cause, et pource que avant ladicte translation nous sommes délibéré faire pourvoir dudit éveschié personne à nous seur et féable, comme il nous est nécessaire pour le bien de nous et de nos subjects en ladicte ville et aussi de tout le pays, ensemble considéré la qualité de ladicte cité, qui est la plus forte de nostre pays de Guyenne, et pour la rébellion de laquelle se sont çà en arrière ensuis plusieurs maux, volons et vous mandons que, ladicte translation advenue selon nostre entencion, vous ne permectez ne souffrés entrer en ladicte cité de Lectore aucuns estrangiers, et que ayés à ce l'ueil, que aucune subornacion ou pratique ne puisse estre meurie avec ledict chappitre et autres contre nostre voloir, ne qu'ils procèdent à aucune eslection ou postulacion ; et tant en faictes que nous cognoissons par effect le bon et entier voloir que avez à nous complaire et obéir. Donné aux Montils-lès-Tours, le IIII<sup>e</sup> jour de novembre.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : ROBERTET<sup>1</sup>.*

*Paris, 21 février.*

5. De par le roy. — Chers et bien amés, ainsi que avés peu savoir, le sieur d'Albret l'année passée assembla grant nombre de gens de guerre et se alya en divers lieux avecques nos malveillans, sans ce qu'il eust cause de ce faire, en entencion de nous mener guerre et butyner

<sup>1</sup> La date, la signature et le contre-seing sont d'une encre plus blanche que le corps de la lettre.

nostre royaume; mais, à l'aide de Dieu, de nos bons et loyaux serviteurs et de la prompte et grant dilligence qui fust faicte, fut résisté en telle façon qu'il fut contrainct, luy et ses gens, de se bouter dedans Nontron<sup>1</sup>, auquel lieu il fust assiégé et contrainct en telle manière, qu'il fust requérir nos cappitaines et autres gens estans là, qu'ilz vouldissent pourchasser envers nous que nostre plaisir feust luy pardonner, et qu'il avoit mespris, et que jamais ne feroit chose qui nous tournast à desplaisir et doresnavent nous seroit bon et loyal et nous serviroit envers tous et contre tous, et mesmement contre tous ceux de nostre royaume qui nous seroient ou vouldroient estre désobéissans et rebelles, et de ce feroit tels sermens et bailleroit telles scellés que nous vouldrions. Et pensaus qu'il le dist à bonne intencion et le vouldist tenir et accomplir, à la requeste de plusieurs le luy accordasmes, moyennant ce qu'il fist lesdits sermens et nous envoya son scellé contenant les choses dessusdictes : toutesfoys, luy ingrat et méconnoissant la grace que luy fismes lors et d'abondant le vouloir que avions de le bien traicter, comme luy avions escript et fait dire par plusieurs fois, feignant s'en venir devers nous, s'en est puis naguères voulu aler à Nantes avecques ceulx qui là sont assemblés pour courir sus et mener guerre à nous et à nostre royaume; mais il a esté empesché d'accomplir sa mauvaise entreprinse, par quoy il s'en est retourné de là où il estoit venu, et s'efforce d'assembler gens et machiner choses qui à nous et à nostredict royaume pourroient tourner à grant préjudice et à la charge et foule de nostre peuple, en quoy est besoing de pourvoir; et pource qu'il s'efforce dire, comme on nous a rapporté, qu'il entendoit venir devers nous pour nous servir et obéir ainsi qu'il avoit promis, cela n'est pas bien vray semble et ce nous est très mal montré, car il a envoyé ses scellés, lettres et messaige en plusieurs et divers lieux à ceux qui sont ennemis et se déclairent contre nous, et avecques ce faisoit assemblée de gensdarmes sans ce qu'il y eût cause pourquoy, veu que la paix estoit seur et pouvoit venir devers nous sans dangier, mesmement que luy avions envoié seureté telle qu'il nous avoit fait demander. Et s'il vouloit dire qu'il les avoit assemblés pour envoyer au mareschal de Brienn, lequel avoit

<sup>1</sup> Le siège de Nontron a eu lieu en 1487 ou 1486.

charge de nous, il savoit, bien longtemps avoit, qu'il avoit délaissé nostre party et s'estoit tourné contre nous.

Aussi, s'il vouloit maintenir qu'il envoyoit lesdicts gens au sieur de Saint-Cere pour emplir la compaignie dont il avoit la conduite de par nous, il savoit bien qu'il avoit son nombre, mais soubs ses fainctes et mauvaises couleurs il leur vouloit donner passage pour les faire aler audict lieu afin de nous estre contraires, et qu'il soit vray a pourchassé tellement par lettres et messaiges, que ledict sieur de Saint-Cere et plusieurs autres de ladicte compaignie ont habandonné nostre service, non obstant les sermens qu'ils avoient à nous et l'argent de leur paiement, et s'en sont retirés avecques nosdits rebelles et désobéissans subgets, parquoi chascun peut congnoistre clérement qu'il ne s'est porté ny ne porte envers nous ainsi qu'il deust et est tenu de faire.

Et pource que ladicte assemblée de gens de guerre que pourroit faire ledit sieur d'Albret seroit très damageable, nous avons mandé et ordonné mettre en nostre main toutes ses places, terres et seigneuries qu'il a par delà, ensemble celles dudit sieur de Saint-Cere et autres ses gens lesquels nous ont habandonné, et icelles traicter et faire traicter et régir par bons et souffisans personnaiges et les garder pour nous jusqu'à ce que autrement en ayons ordonné, ce qu'il nous desplaist bien de faire, car nous voudrions bien qu'il eust fait autrement et qu'il ne feust point besoing de ce faire. . . . nous aperceusmes ladite année passée que par le moien de ses places, terres et seigneuries, il entreprist les choses qu'il fist à l'encontre de nous, lesquelles portèrent très-grant dommaige à nous et à nostre pauvre (peuple), que désirons de tout nostre cuer et pouvoir estre soulaigé sans avoir molestacions; desquelles choses vous voulons bien advertir, et vous prions et néantmoins mandous que, pour le bien de nous et nostredict royaume, vous et nos autres bons et loyaulx subgets, vous en ceste matière et pour l'accomplissement d'icelle, donnez tout le secours, port et aide que pourrez, et obéissez à nos sénéchaux et comis auxquels en avons baillé charge en ce qu'ils vous ordonneront, et faictes qu'il n'y aict point de faulte, et vous donnez au demourant tousjours bien garde de nostre ville, et que assemblée ne se face sinon par nostre auctorité, et qu'il en appere par nos lettres et mandemens patens, et ne vueillés adjouster foy aux pa-



rolles que ledit sieur de Albret pourroit dire et faire publier et autres choses qu'il voudroit mander ou escrire, car la vérité du cas est telle que cy-dessus le vous escripvons; et quant il se feust porté envers nous ainsi qu'il y estoit tenu, nous avyons très bon vouloir de le traicter en telle façon qu'il en eust deu estre content. — Donné à Paris, le XXI<sup>e</sup> jour de febvrier. *Signé* : CHARLES. — *Contre-signé* : PARENT.

*Poitiers, 17 février.*

6. De par le roy. — Chers et bien amés, nous avons sceu que aucuns princes et seigneurs de nostre royaume y voulans mettre plusieurs troubles et divisions et aussi la pillerie sur nostre peuple, à nostre très grant desplaisance et contre nostre auctorité, ont escript et veulent escrire lettres pour séduire nos bons et loyaulx subjects, ainsi que jà diverses fois par ci-devant ils se sont efforcés faire, et ont conspiré et machiné de bailler et mettre ez mains d'aucuns nos ennemys aucunes de nos terres et seigneuries; mais vous avez peu cognoistre que ce qu'ils ont escript et fait estoit et est contre toute vérité et tendans à mauvaise fin. A quoy, avec l'ayde de Dieu, de vous et de nosdits bons subjects et serviteurs, nous sommes bien délibérés pourveoir et obvier tellement que nostre auctorité y sera gardée et que nostredit peuple pourra vivre en bonne paix et tranquillité sous nous, comme de tout nostre cueur le désirons, et que ce ne sera plus à recommencer; dont vous voulons bien advertir, et vous prions et mandons que en continuant la bonne et entière loyauté que avés eues envers feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, aussi à nous, vous vueillez tousjours continuer, et ne recevez ne laissez recevoir en nostre ville de (Lestore<sup>1</sup>) aucunes lettres de quelques princes, seigneurs ou autres personaiges, quels qu'ils soient, fors de nous; et si ainsi est que on vous escripve, nous envoyez les lettres, et les porteurs d'icelles détenez jusque à ce que par nous en aiez esté advertis, et ne laissez passer par

<sup>1</sup> Ce mot est d'une écriture et d'une encre différentes, le corps de la lettre étant une circulaire à plusieurs villes, dont

on écrivait le nom postérieurement à la transcription de la missive.

M.

nostredite ville nuls messaiges ne personnes portans lettres ou autres choses à nous préjudiciables, et au surplus faictes si bonne garde pour nous de nostredite ville que aucun inconuenient n'en adviengne. et nous y servez comme en vous nous auons nostre parfaicte et entière confiance. — Donné à Poictiers, le xvii<sup>e</sup> jour de février.

CHARLES, *signé*. — *Contre-signé* : PARENT.

*Orléans, 31 aoust.*

7. De par le roy. — Chers et bien amés, vous avez peu veoir et savoir comme en l'yver passé aucuns cuidèrent troubler nostre royaume en . . . . . principalement nostre très cher et très amé frère et cousin le duc d'Orléans à ce faire, lequel, toutesvoyes, congnoissant les très grans inconueniens qui s'en pouvoient ensuyvre, s'envoya excuser devers nous par plusieurs fois, et depuis y vint en sa personne; par quoy et aussi pour l'affection que lui auons tousjours portée, auons mis en obly, touchant sa personne, ce que à nostre très grant desplaisance avoit esté dit, fait, si est-ce que pour lors, confians que si dangereuses entreprises ne se pratiqueroient plus en nostre royaume; mais néantmoins nostredit frère et cousin, à l'appétit de qui que soit, a puis naguères recueilly un grant nombre de gens de guerre vivans sur nostre peuple, lesquels avecques luy et autres se sont mis et retirés ez villes de Bloys et Beaugency, et pour mandement et commandement que leur ait esté faict de par nous, ne se veulent deppartir ne retirer en leurs maisons, dont n'avons cause d'estre contens, car s'ils aymoient le prouffict de nous et nostre royaume, ils tiendroient autres et se deppartiroient des foulles et perturbacions qu'ils donnent à nostredit royaume sous umbre de plusieurs parolles controuvées par lesquelles ils s'efforcent justifier le grant mal qu'ils font.

Et pour ce que de pis en pis ils persévèrent en leur propos, nous sommes délibérés y donner prompte provision et procéder à l'encontre d'eulx en manière que le désordre et la pillerie cessent et nostre peuple

\* Ces mots sont ainsi barrés sur l'original. Le mot *ensuyvre* avait été omis.

soit délivré d'oppression et que la force et auctorité nous en demeure ; dont vous advertissons à ce que, noz bons et loyaulx subjects, vous entendez et assistez à nous de tout vostre pouvoir, ainsi que avez accoustumé, sans vous arrester ne prester oreilles à leurs mauvaises invencions, et mesmement à ce qu'ils disent que nous avons demandé aux gens de nostre royaume et mis sur nostre peuple en ceste présente une grant somme de deniers, car, comme vous avons fait dire et déclarer, nous sommes très desplaisans dont il a faillu pour nostre office que nous fissions demander ladite somme, ce que avons esté contraincts de faire pour pourvoir fournir et remédier au grant désordre et aux. . . . . excessives où ceulx qui de présent conduisent ceste assemblée et rébellion nous avoient mis et laissé en l'année que nous vinsmes à la couronne, comme le tout peut estre à chascun notoire, et à quoy ne pouvyons autrement pourveoir ; et pour savoir si quelque bon remède se pourroit trouver et rabiller la faulte que par avant y avoit esté par eulx faicte, nous estans dernièrement à Gyer, avant que feissions besongner au fait de nos finances, leur envoyasmes le seigneur du Bouchage et autres nos serviteurs et gens de nosdites finances, avecques les estats et charges estans sur icelles, pour les prier qu'ils viensissent devers nous et qu'ils advisassent quel remède nous y pourrions donner ; mais oncques ne vindrent, ne voulurent veoir ne regarder lesdits estats, ne sur ce aucun conseil ne advis nous donner : de toutes lesquelles choses cy-devant escriptes nous vous avons bien voulu advertir afin que sçachez et soyez informés de la vérité. Au surplus, nous vous mandons, commandons et expressément enjoignons que ne recevez d'eux aucunes lettres, articles ou remonstrances quelconques, par escript ou de bouche, mais si aucunes telles lettres vous estoient portées de leur part, les nous envoyez à toute dilligence ainsi que autrefois avez fait, en détenant prisonniers tous ceulx qui les porteront, et d'iceulx ne faites délivrance sans nostre exprès commandement.

En vous mandant en outre faire bonne et seure garde de vostre dite ville pour nous, et que n'y recevez ne laissez entrer ne converser aucunes gens de guerre non ayans sur ce charge expresse de nous, et que de ce il vous appère par lettres closes et mandemens patens

signés de nostre main et de l'un de nos secrétaires, et nous y servez comme en vous nous en avons nostre confiance et en manière que inconvenient n'en adviengne et qu'il n'y ait point de faulte. — Donné à Orléans, le dernier jour d'aoust.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : PARENT.*

*Paris, 29 janvier.*

8. De par le roy. — Chers et bien amés, nous avons receu vos lettres et, tant par icelles que autrement, nous avons bien sceu que avez bon vouloir de bien garder nostre ville de Lestore en bonne seureté et la tenir tousjours sous nostre obéissance, dont vous savons bon gré, et vous prions et mandons que vueillez continuer.

Et au regard des machinations que aucuns non aymanz nostre bien ne celui de nostredite ville auroient fait ou voudroient faire, enquérez-vous-en tousjours et nous en advertissant si rien y survenoit; et de ce qui pourroit avoir esté fait, nous espérons de brief y donner provision raisonnable; et si aucuns estoient ou se mestoient en franchise, faictes-vous donner bien garde d'eulx jusques à ce que plus amplement vous ayons mandé nostre vouloir, et qu'il n'y ait point de faulte. — Donné à Paris, le xxix<sup>e</sup> jour de janvier.

*CHARLES, signé. — Contre-signé : GAMONT.*

9. A NOS AMÉS ET FÉAULX LES BAILLIS DE MASCON ET DE VIVARAIS.

*Amboise, janvier.*

De par le roy. — Nos amés et féaulx, nos chers et bien amés les consuls, manans et habitans de nostre ville de Lectore nous ont escript que puis naguères, sous ombre de la commission et charge que vous avons baillée de la personne et biens de nostre cher et amé cousin Charles d'Armaignac, que vous estes tirés en ladite ville et illec efforcés de prendre le serment desdits consuls et habitans, comme ladite ville estant des terres et seigneuries du comte d'Armaignac, à quoy ils ne

vous ont voulu obéir ne obtempérer, dont leur savons bon gré; et nous donnons merveilles comme avant y vouloir procéder n'avez autrement pensé que c'estoit à nostre prouffit ou désavantaige, car si ainsi eust esté qu'ils vous eussent voulu obéyr, ce eust esté assez cause de mectre en dangiers et perte pour nous le droit que nous y avons; pour laquelle. . . . . vous mandons et deffendons bien expressément que de ladite ville vous ne. . . . . en aucune manière; car nous voulons et entendons que lesdits consuls et. . . . . et demeurent sous nostre main et en nostre obéissance sans ce qu'ils soient. . . . . gnoistre autre seigneur naturel et souverain que nous. — Donné à Amboise, . . . . . jour de janvier.

CHARLES. — PARENT.

Collation est faicte à l'original par moy GUÉRIN.

*Montil-lès-Tours, 8 octobre (1492).*

10. De par le roy. — Chers et bien amés, envyron quatre heures du matin nostre très chère et très amée compaigne la royne est acouchée d'un beau filz<sup>1</sup>, dont de tout nostre cueur louons Dieu nostre créateur, et le vous faisons volontiers savoir, sçachans que de tout vostre pouvoir, comme nos bons et loyaulx subgects, en serez très aises et joyeux. — Donné aux Montils près Tours, le mercredy x<sup>e</sup> jour d'octobre.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : ROBERTET.*

*4 janvier.*

11. De par le roy. — Très chers et bien amés, pource que nous avons esté advertis que grandes assemblées de plusieurs gens de guerre à nostre sceu<sup>2</sup> et sans autorité, congé et mandement de nous, se font ès pays de Languedoc, Armaignac, Rouergue et pays circonvoisins, nous envoyons esdits pays nostre amé et féal conseiller et maistre d'ostel Anthoine de Lamet pour faire informacion de ceulx qui sont causes desdites assemblées, les adjourner personnellement par devant nous

<sup>1</sup> Charles Orland, fils aîné, mort en 1495.

et saisir leurs maisons, terres et possessions, afin de corriger et faire pugnir les délinquans. Si voulons et vous mandons que tout ce que pourrez savoir desdites assemblées et des griefs et maux que les dessus-dits gens de guerre ont fait et font à nos subjects, vous advertissez nostredit maistre d'ostel et lui communiquez féablement toutes les circonstances et deppendances desdites assemblées, à ce que nous y puissons donner si bon ordre et provision qu'elles n'ayent en temps aucun cours et que nos subjects puissent vivre en bonne tranquillité de paix ainsi que le désirons. — Donné à Paris le mesme jour de janvier.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : BEZZIAN.*

*Laval, 30 mai.*

12. De par le roy. — Chers et bien amés, nos affaires sont disposez par façon que graces à Dieu et moiennant son aide et de nos bons et loyaux parens, subgés et serviteurs, nous espérons metre assez tost nostre royaume en bonne et grande seureté, nonobstant les données conspiracions et entreprises de ceulx qui se sont parforcez et parforcent de le troubler et invader en plusieurs et diverses manières; mais pource qu'ils ne cessent de semer et faire semer beaucoup de mauvaises et dangereuses invencions, eulx cuidans fortiffier par ceste voye, nous vous prions et néantmoins mandons que vueillez faire toute diligence d'y obvier, et si en leur faveur aucuns disoient ou portoient en vostre ville parolles scandaleuses ou autres choses à nous préjudiciables et contraires, vous fairés iceulx incontinent appréhender et metre ez mains de nos officiers, pour estre pugniz et corrigés comme au cas apartiendra; et au surplus gardez tousjours bien et soigneusement vostre dite ville, ainsi que en vous avons la fiance, et nous advertissez de tout ce qui vous surviendra digne d'escripre. — Donné à Laval le pénultième your de may.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : GAMONT.*

*Troyes, 15 juin.*

13. De par le roi. — Très chers et bien amés, vous savez assez le traictié de paix final piéçà faict entre feu nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, nous d'une part, et le duc Maximilien d'Autriche, nostre très cher et très amé frère et cousin, le duc Philippe, conte de Flandres son fils, et les estats des pays d'icellui nostre frère et cousin, d'autre, après lequel traictié plusieurs ambassadeurs et rescriptions d'un chascun cousté sont entrevenues, par lesquelles sembloit qu'il ne feust rien plus ferme ne plus asseuré que ledit traictié de paix, et mesmement nous dernièrement estans en nostre ville de Meleun, icellui duc d'Autriche, doubtant que en son absence aucune chose ne feust sur lui entreprinse, nous signifia son allée en Allemagne par Philippe d'Albe, son eschançon, par lequel il nous escripvit et fist dire que son intention et désir si estoit de bien garder et entretenir ledit traictié de paix et l'aliance qu'il avoit avecques nous, parquoy il nous fist prier et requérir que voulussions faire le semblable, ce qui nous fut très agréable, pour le désir que avons de soulaiger nostre peuple et iceluy tenir en paix, et pour ce luy répondismes de très bon cueur et volontiers que nous avons par cy-devant bien gardé et entretenu ledit traité et alliance et le ferions pour l'advenir perpétuellement et à tousjours sans quelque difficulté; mais ce nonobstant, ledit duc d'Autriche, sans nous faire aucune chose savoir de sondit vouloir, et tandis qu'il nous faisoit entretenir en espérance de tenir journée à Cambray, il, par luy ou par ses gens, a pris et fait prendre d'amblée nostre cité de Thérouenne, qui est de nostre ancien héritaige et domaine, en laquelle prinse (toutesvoies n'avons perdu aucunes gens) si peut chascun clérement congnoistre que ce qu'il faisoit estoit par dissimulacion et pour couvrir et celer son entreprinse et invahir nostre royaume en venant directement contre ses promesses, foy, serment et honneur, à quoy, au plaisir de Dieu, avons bien intencion de résister et recouvrer nostredite ville de Thérouenne, et aussi garder les autres de nostredit royaume; et pour ce faire avons délibéré faire marcher nostre armée et mettre gens sus pour tirer celle part; desquelles choses vous voulons bien advertir

affin que en eussiez la bonne et entière loyauté que avés tousjours eue envers nos prédécesseurs et nous, vous vous gardés bien et faictes faire si bon guet que inconvéniens n'en adviengne, et qu'il n'y entre ne passe messaigers ne autres gens portans lettres ou nouvelles qui nous soient préjudiciables, et vous pourvoyés tellement que par surprinse vous n'ayés aucun domaige, en nous advertissant de tout ce qui vous surviendra; comme nos bons et loyaux subgects persévérés en vos loyautés auxquelles vos prédécesseurs et vous avés tousjours continué envers nous et la couronne de France, et en ce faisant nous en aurons tousjours bonne souvenance et de plus en plus vos affaires et ceux de ladite ville en bonne et singulière recommandation. — Donné à Troyes, le xv<sup>e</sup> jour de juing.

*Signé : CHARLES. — Contre-signé : PARENT.*

*Nantes, 30 mars.*

14. De par le roy. — Chers et bien amés, vous estes assez acertenés des très grandes et comme insupportables despenses qu'il nous a cy-devant par longues années convenu porter et soustenir à l'occasion des guerres et divisions qui nous ont esté suscitées, à nostre très grant déplaisance, au moyen de quoy avons esté et sommes encores en grant . . . . de nos finances, et ce néantmoins nous a convenu tousjours entretenir plusieurs grosses . . . . en nos villes et places, pour éviter aux entreprises que nos ennemis s'efforçoient faire sur icelles, mesmes sur le chastel de la Rocheguyon, où ils estoient entrés de nuyt par emblée, en grant nombre d'Anglois qui y ont esté tués; aussi sur nos villes de Saint-Malo, de la Rochelle, de Harfleur, de Bayonne, d'Aire, de Béthune, de . . . . et autres, où ils avoient des entreprises qui ont esté descouvertes et les aucuns des coupables prins et exécutés; et voiant par nous que nosdits adversaires estoient ainsi affectés à nous courir sus, avons trouvé moyen, par l'aide et conduite d'aucuns nos bons et loyaux subgects et serviteurs, que nostre bonne ville et cité de Nantes s'est sans aucune effusion de sang réduite et mise en nostre obéissance comme de son souverain et naturel seigneur, pour laquelle



garder, et réduire le seurplus du pays et duché de Bretagne qui estoit le recueil et reffuge des malveillans de nostre royaume et l'espérance de nos ennemis, moiennant laquelle chose nos pays et subgects pourrout vivre doresenavant en paix et tranquillité, sans besoing mectre sus ung bon grant nombre des gensdarmes de Suysse, gens de pyé, pionniés, artillerie et autres choses; et aussi est requis pourveoir à la seureté et deffense de tous les particuliers du royaume et aux surprinses que les Angloys et autres nos adversaires se vont efforcer y faire. Pour auxquelles choses fournir est besoing recouvrer promptement très grans sommes de deniers, à quoy nostre peuple, obstant sa pauvreté et les charges qu'il a cy-devant portées tant par forme de tailles. . . . que pour les passaiges et foule des gensdarmes et autrement, ne pourroit nous ayder quant à présent; et à ceste cause et pour nostre très grant et urgent affaire qui, comme dit est, touche le bien de nous et de toute la chose publique de nostre royaume, vous prions et néantmoins mandons que nous prestés la somme de *quatre cens escus d'or*<sup>1</sup>, et icelle somme baillés et délivrés à nostre amé et féal conseiller et receveur général de nos finances Jehan Briconnet ou ses commis, qui vous en baillera descharge, pour en estre remboursé et payé sur la valeur de nos finances de l'année prochaine. Si n'y faictes faulte sur tant que nous voulés obéyr et complaire et que aymés le bien de nous et de toute la chose publique de nostredit royaume, ainsi que de tout ce que dit est serés plus à plein advertis par nos commissaires sur ce ordonnés, lesquels croyés et adyoutés foy à tout ce qu'ils vous en diront de par nous.—Donné à Nantes, le pénultiesme jour de mars l'an mil **IIII**<sup>e</sup> quatre-vingts et dix, avant Pasques.

*Signé* : CHARLES. — *Et plus bas* : ROBINEAU.

<sup>1</sup> Écrit d'une encre différente.



## 15. LE CONTE D'ARMAIGNAC.

*Vic, 16 juillet.*

Chers et bien amés, pour aucunes choses que avons entendu, nous vous mandons et commandons que faciés les monstres de tous ceulx de vostre baillye, et iceulx que trouverés estre souffisans pour nous servir, qu'ils soient prests au plus honneste habillement de guerre que faire pourront et ce dès le premier jour d'aoust prochainement venant, ou autre plus brief jour, pour la garde et conservation de nos pays, et pour le bien, honneur et prouffit du roy et de nous; et le nombre que trouverés envoyés-le-nous par rolle le plus tost que faire pourrés pour venir là où par nous leur sera mandé; et gardés bien que en ce n'ait faulte sur tant que doubtés mesprandre et désobéyr envers nous; et à Dieu, chers et bien amés, qui vous ait en sa garde. A nostre ville de Vic, le xvi<sup>e</sup> jour de juillet.

*Signé : CHARLES. — Et plus bas : PUSENGIN.*

N<sup>o</sup> XXXIII.ORDRES D'ARRESTATION DONNÉS PAR LE ROI FRANÇOIS I<sup>er</sup>,

LE 23 MARS 1515.

NOUS FRANÇOYS, par la grace de Dieu, roy de France, certiffions et faisons savoir, à tous qu'il appartiendra que ce xxiii<sup>e</sup> jours de mars mil cinq cens et quatorze (*avant Pâques*), estans en ceste nostre ville de Paris, pour aucunes causes à ce nous mouvans, avons ordonné et expressément commandé de bouche à Guillaume Laing (*sic*), porteur d'enseigne des cent archers escossoys de la garde de nostre corps, de prendre maistre Gilles Maillart, lieutenant criminel de nostre pré-

vost de Paris, au corps et l'amener prisonnier ès prisons de la Conciergerie de nostre palais à Paris. Et pareillement avons ordonné et commandé audit Guillaume Allaing (*sic*) d'aller quérir et prandre ès prisons de nostre . . . . . audit Paris, par force et sans demander congé ne licence audit prévost de Paris ny à autre, Anthoine d'Empremont, anglois, pannetier, et Henry Lasse, varlet de chambre de très chère et très amée dame et belle-mère la royne Marie, et les hailler et mettre ès mains du prévost de nostre hostel, ce que ledit Guillaume de Laing (*sic*) a fait et accompli ensuivant le commandement que luy avons fait sur sa vie de ce faire. Et afin que cy-après on ne luy en puisse aucune chose imputer ne demander, nous avons signé ces présentes de nostre main et à icelles fait mettre le seel de nostre secret, le jour et an que dessus <sup>1</sup>.

FRANÇOYS.

ROBERTET.

<sup>1</sup> Le sceau n'existe plus.

N° XXXIV.

ENTREVUE DU PAPE ET DU ROY FRANÇOIS 1<sup>er</sup>, AU MOIS DE DÉCEMBRE 1533,  
A MARSEILLE.

(Copie à la Bibliothèque Royale.) ●

LE PAPPE aiant, depuis son partement de Romme qui fut le 1<sup>x</sup> de septembre, tenu le chemyn de Florence et Pise pour la contrariecté des vents, qui ont esté si grans que les gallères du roy que menoit et conduisoit monsieur le duc d'Albanye ne pouvoient approcher Ligorne, a esté contrainct temporiser et différer son embarquement jusques au 11<sup>e</sup> d'octobre, présent moys ; sa sainteté monta en mer, et en sa compaignye messieurs les cardinaulx d'Yvrée, Saint-Severin, Peruze, Sainte-Croix, Crouare, Tournon, Sainte-Quatre, Cybo, Salviati, Riodolphi, Trivultio, Pisan, de Gadiz et de Médicis, a eu le temps si pro-

pice et si bon qu'elle vint toucher à III lieues de Marceilles. Samedi derrain, l'on alla au devant d'elle par mer à peu de troupe, et par les coussés <sup>1</sup> de ladite ville fut offert et présenté la ville et clefs d'icelle. Puis fut amené ledit Saint Père et lesdits sieurs cardinaulx, montez en xxii gallères qui entrèrent dedans le port et hâvre de ladite ville si pompeusement parées, que mieulx ne povoient, jusques aux forsatz acoustrez de coulleurs. Sa descente se fit devant icelle ville, au jardin du roy, où il coucha. Le lendemain, qui fut dimanche, il alla ouyr messe à l'abbaye Saint-Victor, où il visita plusieurs corps saints de céans, entre autres le Lazare, la croix saint André, et la boecte de la sainte Magdaleine et ung grant nombre d'autres. Et sur deux heures après mydi commença à faire son entrée en ladite ville, qui dura quatre heures entières. Le corpus Domini y estoit porté honnorablement sur une haquenée de parement, devant lequel marchoient messieurs d'Orléans et d'Angolesme et tous princes, chevaliers de l'ordre et noblesse, archiers des gardes de corps aians torches ou poing, et suisses du roy prochains du pappe, qui estoit porté par ses chambriers en habit de cardinal, chapeau de satin cramoisie à broderie en teste, et à sa queue xiiii cardinaulx, entre lesquelz assistoient messieurs le légat d'Avignon, cardinaulx de Bourbon, de Lorraine et de Gramont, et xxxvi évesques tous habillez à la mode rommaine et appostolique. Après avoir esté à la Major, qui est l'église métropolitaine, et là mis en repos, nostre seigneur vint descendre au logis sur la Marine qui luy estoit préparé, si bien ordonné et basty expressément qu'il ne se peult amender. Il ne se pourroit déclarer la grand noblesse qui s'est trouvé à ladite entrée, de tous pays, ne quelle a esté la canonnerye et harcquebuterye, depuis son arrivée sans cesser et durant ladite entrée principalement.

Ledit jour estant le roy venu du lieu des Baigues, troys lieues loing dudit Marceilles, où il avoit actendu ladite venue cinq jours, sur le soir vint loger au jardin où avoit couché ledit Saint Père; et environ les dix heures de nuyct passa la marine à privée compaignye, et secrètement visita icelle sainteté. Aujourd'huy, qui est lundi, ledit seigneur

<sup>1</sup> Sic. Ce mot est au lieu de *consours* ou *consuls*.



mayson, deslybéré d'employer sa personne et toute sa puysance, tant pour deffendre et conserver Sa Saynteté et mayson, que pour icelle acroystre et augmenter.

*Le cinqiesme.* — Que la conquete de la duché de Mylan se fera pour le duc d'Orléans... (*une ligne et demie effacée*)... en laquelle duché nostredyt Saynt-Père pourra commander et estre obéy, comme père des duc et duchesse.

*Le sixième.* — Que la conquete fayte, nostredyt Saynt-Père ne fera dyfficulté de Parme ne de Playsance.

*Le vij<sup>me</sup> artycle.* — Que à la conquete de Vrbyn, nostredyt Saynt-Père et le roy contrybueront chascun par moytyé.

## N° XXXVI.

DOCUMENTS RELATIFS AU SÉJOUR DE LA FLOTTE TURQUE DE BARBEROUSSE  
A TOULON, PENDANT L'HIVER DE 1543 A 1544.

(Extrait des archives de la ville de Toulon, par M. HENRY, correspondant du comite,  
à Toulon (Var).

### I. NOTE PRÉLIMINAIRE DE M. HENRY.

L'un des événements qui ont eu le plus de retentissement dans l'histoire de la rivalité entre François I<sup>er</sup> et Charles-Quint fut, sans contredit, l'alliance que le roi de France, honoré du titre de *très-chrétien*, contracta avec le souverain des infidèles. Cet exemple d'un rapprochement, tant imité depuis, de la croix et du croissant, cette union d'une armée de soldats baptisés avec une armée de soldats circoncis, oubliant un instant les haines et les antipathies profondes qui les séparaient, pour aller combattre de concert un prince chrétien, et essayer la honte d'un échec devant une place sur laquelle flottait l'étendard au signe de la Rédemption; un acte de cette nature, à une époque surtout où le schisme le plus formidable, celui de Luther, commençait à désoler l'Église, devait soulever et souleva en effet l'indignation de toute l'Europe catholique; aussi, les écrivains contemporains de toutes les nations ne parlent-ils que le

cœur navré, et avec une sorte d'horreur, du grand scandale que, dans des vues d'ambition personnelle, François I<sup>er</sup>, disent-ils, donnait à l'Europe.

On sait quelle fut l'issue de cette alliance. Le comte d'Enghien à la tête des galères françaises, Barberousse à la tête des galères musulmanes, s'emparèrent de la ville de Nice, mais se retirèrent de devant le fort de Montalban, fuyant l'approche de la flotte de Doria et des secours qu'amenait le marquis del Guasto. La flotte française et les cent dix galères ottomanes vinrent déposer à Toulon l'armée du Grand Seigneur pour y prendre ses quartiers d'hiver<sup>1</sup>.

La circonstance si extraordinaire d'un ordre donné par le roi de France à toute la population d'une ville française, de quitter pendant six mois ses propres foyers, d'abandonner, corps et bien, son domicile sous PEINE DE MORT, sans avoir pourvu au déplacement, au transport, à l'asile des plus malheureux d'entre ces habitants, et cela pour qu'ils laissassent aux mortels ennemis de leur foi la jouissance pleine, libre et entière de leurs maisons; ce fait si exorbitant, dénoncé au monde par un écrivain contemporain<sup>2</sup>, mais qu'avaient refusé d'admettre, comme calomnieux, comme excédant les bornes de la vraisemblance, les écrivains venus après lui, même les historiens provençaux, et qui valait bien pourtant la peine, pour ces derniers surtout, qu'on se livrât à quelques recherches pour en démontrer l'absurdité s'il était réellement faux, ou pour en établir la vérité dans le cas contraire, ce fait a eu lieu, et c'est un point d'histoire que mettra hors de toute espèce de doute la publication de ce que renferment à cet égard les archives de la ville de Toulon.

HENRY.

<sup>1</sup> Plusieurs écrivains ont commis un anachronisme en mettant la prise de Nice et le siège du fort Montalban après l'hivernage à Toulon. La prise de Nice fut du 10 août 1543, la levée du siège du fort, du 8 septembre, et l'arrivée de la flotte à Toulon du 29 du même mois. Voyez Robertson (*Hist. de Charles-Quint*), d'accord sur ces faits avec nos archives

<sup>2</sup> Jean Philipson Sleidan a parlé de cet

ordre du roi, dans ses *De statu religionis et reipublicæ, Carolo Quinto Cæsare, commentarii*, imprimés à Strasbourg en 1555; mais cet historien ayant été forcé de quitter la France comme sectateur de Luther, en exécution d'un édit de François I<sup>er</sup>, on n'avait pas cru à son témoignage, et Feller l'accuse d'avoir su donner un air de vraisemblance *aux mensonges les plus révoltants*.

## 2. AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR DE CE VOLUME.

Les lettres patentes de François I<sup>er</sup> qui ordonnent l'évacuation immédiate de la ville de Toulon par ses habitants, afin d'y faire hiverner les hommes de la flotte turque commandée par Barberousse, portent la date du 8 septembre 1543, données à Vienne-le-Château, adressées au comte de Grignan, lieutenant du roi en Provence; et par commission de ce gouverneur, en date du 14 du même mois, Jean de Vegus fut délégué pour l'exécution des ordres du roi.

On trouve à la Bibliothèque Royale un volume manuscrit (n° 8577<sup>a</sup> du fonds français) qui, parmi d'autres pièces contemporaines, contient le rapport adressé au roi par le Grand-Prieur de France, capitaine général des galères, chargé de rallier la flotte turque, et par des opérations combinées, d'occuper plusieurs places fortes sur la Méditerranée, qui tenaient pour l'empereur Charles-Quint.

Ce rapport, fort circonstancié, contient la narration des événements de mer qui se passèrent depuis le 20 juin 1543 jusqu'en juillet suivant, et il ne laisse aucun doute sur l'inaction réfléchie et systématique des Turcs, durant leurs relations avec l'escadre française. Voici les premières pages de ce rapport :

*« Discours et rapport du voyage de l'armée de mer turquesque, depuis qu'elle est comparue ès mers de deçà, jusques au jour qu'elle est partye d'avec les gallères du roy pour s'en retourner sans rien faire pour le service de Sa Majesté.*

« Ayant monseigneur le Grand-Prieur de France, cappitaine général des gallaires du roy, commandement de Sa Majesté de sortir hors du port de Marseille le plus tost qui luy seroit possible avec lesdites gallaires pour aller droict en l'isle de Corse, au lieu de Boniface, rencontrer l'armée de Levant; laquelle, suivant l'ordre qui avoit esté donné au Grand Seigneur et à ses ministres, tant par l'instruction dudit sieur de Boistailé dépesché de la part de sadite Majesté vers ledit Grand Seigneur, que par la lettre portée par le capitaine Duprat, auroit esté assignée audict lieu, pour ne donner aucune occasion de mécontentement, par sa demeure, audit général de ladicte armée, seroit, dès le vingtiesme de juin dernier passé, sorty hors dudict port, ayant faulte de plusieurs choses nécessaires, et auroit acheminé ladicte armée vers ladicte isle de Corse, où peu après estant arrivé et pris terre à



la Jasse sur le poinct de son partement pour aller audict lieu de Boniface, entra dans ledit port de la Jasse, sur la Dianne, une gualiotte turquesque, sur laquelle estoit Jean-Baptiste Buidorio, truchement de Sa Majesté près ledict Grand-Seigneur, avec le rais de ladicte gualiotte, dépeschez de la part du Berqliébey de la mer, général de ladicte armée de Levant, vers ledict sieur Grand-Prieur, lesquels apportèrent certaines nouvelles de l'arrivée de ladicte armée de Levant en ladicte isle de Corse, au port de Gualère, à quarante mile près de la Jasse, tirant vers Calvy, et firent entendre audict sieur Grand-Prieur que pour l'incertitude en laquelle estoit ledict Bercqliébey sy l'armée de sadicte Majesté estoit là venue ou non, ils auroient esté dépeschez de sa part vers ledit sieur Jourdan, lieutenant de Sa Majesté en ladicte isle, pour luy en rapporter nouvelles, et luy auroyt donné charge expresse, si il ne trouvoit ladicte armée, de retourner vers lui audict lieu de Port-Guallère; et au cas aussi qu'il la trovast, de demeurer avec ladicte armée et l'attende à la Jasse, et que de sa part il ne faudroit de se lever sur le minuict du jour ensuyvant et conduire son armée jusques audict lieu. Sy tost que ledict sieur Grand-Prieur eut ceste nouvelle, soubdain il monte sur la Réalle et sort avec toute l'armée pour tirer vers ledict Porte-Guallère et aller au devant de ladicte armée recevoir ledit Berqliébey; commande audict sieur de Boistaillé avec deux gualières de avancer ung peu pour luy faire sçavoir sa venue et l'achemine vers ledict lieu de la Jasse; lequel estant arrivé audict port de Gualaire et n'y retrouvant ladicte armée de Levant, passa plus outre jusqu'à la garde de Calvy, là où il eust nouvelles de ladicte armée estoit partye la nuit de devant, qui fut la nuit mesme que le truchement arriva audict lieu de la Jasse; qui fut cause que ledit sieur de Boistaillé retourna audict port de Guallères, où il rencontra ledict sieur Grand-Prieur, lequel après s'estre enquis desdits truchemens et rays de la gualiotte quel chemin ladicte armée pouvoit avoir prins, et entendre d'eulx que, par leur advis, ladicte armée debvoit estre allée en Provence, se délibéra à l'instant mesme de passer à ladicte coste de Provence; et de faict, après avoir dépesché une gualière vers ledict sieur Jourdan pour l'advertir de tout ce que dessus, et mis ordre que si par fortune ladicte armée de Levant revenoit en Corse, qu'elle feust

bien receue et refreschise, se partit avec ung temps sy à propos, que le jour mesme au soir il ancra près des isle S<sup>te</sup>-Marguerite, où s'estant soigneusement enquis de ladicte armée turquesque et n'en ayant peu savoir aucunes nouvelles, auroit pris le chemin des isles d'Ières pour estre là informé, des gardes dudit lieu, sy ladicte armée auroyt poinct esté descouverte. Où peu après arriva la guallère que ledict sieur Grand-Prieur avoit dépesché audict sieur Jourdan, venant de Corsègue, qui apporta lettres dudict sieur Jourdan, par lesquelles et par la voye de quelques barques que avoient rencontré ladicte armée turquesque, elle auroyt esté descouverte passant outre, navigant par ponant et lebesche vers les isles de Majorque et Minorque; qui fut cause que ledict sieur Grand-Prieur, après avoir oy l'avis des cappitaines et autres sieurs estans avec luy, conclud pour le mieulx d'envoyer jusques auxdictes isles, et de fait dépescha le sieur de Carrès et ledict truchement avecques deux de ses gallères et lettres et instructions adressantes audict Bercq-liébey de la mer, par lesquelles il luy faisoit entendre les allées et venues qu'il avoit faictes pour le retrouver, la perte de temps qui se faisoit en ses navigations, l'ordre qu'il avoyt mis par tous les lieux et ports de Sa Majesté pour le recepvoir, caresser et refreschir, le prioit de s'en venir le trouver, l'assurant que s'il n'eust pensé le faillir comme jà par deux foys il avoit fait, qu'il feust esté avec son armée luy-mesme le trouver. — Ledict sieur de Carrès fist si bonne dilligence qu'il arriva le troisieme jour ensuivant en l'isle de Minorque, là où il trouva ladicte armée turquesque, laquelle huict jours auparavant ayant donné fond en ladicte isle et mys grand quantité de gens et d'artillerye en terre, auroyt mis le siège devant la citadelle d'une des principalles villes de ladicte isle, et après avoyr fait une furieuse batterye auroyt au quatriesme assault pris ladicte place. »

Ainsi fut enfin découverte la flotte turquesque; M. de Carrès (ou Carrero) la ramena vers les îles de Marseille le 14 juillet, et elle se réunit à l'escadre du Grand-Prieur, le 17 au matin, vers la Ciotat (*Ciputa*), et de là tous naviguèrent ensemble vers Toulon, où ils prirent terre. Le commandant français se rendit auprès du Bacha, accompagné de huit ou dix des personnages les plus apparents de sa suite. Il lui remit les lettres du roi; on les lui présenta « avec toutes les plus grandes caresses et bon accueil, en lui déclarant l'entreprise

« des forts de Villefranche; » on distribua à la flotte turquesque force bœufs, moutons, huile, sucre, miel, vinaigre, fruits et autres rafraichissements. On l'engagea à partir; mais le troisième jour suivant elle était encore dans le voisinage des îles Sainte-Marguerite. Néanmoins le Bacha témoignait la meilleure volonté de faire service à Sa Majesté le roi de France. Il dépêcha Caram-Mustapha pour aller reconnaître la place. Le Grand-Prieur alla près de lui pour savoir sa résolution, mais elle fut négative. Le Bacha jugea l'entreprise trop hasardeuse pour les troupes de Sa Hautesse et pour sa propre réputation; on lui proposa de surveiller Nice seulement, en lui offrant de lui payer deux mille écus pour chaque pièce de canon qu'il perdrait, s'il en perdait. Il refusa de donner et des soldats et des canons; vainement on lui montra les lettres du Grand-Seigneur au roi, lui promettant le plus efficace concours et de soldats et de canons qui pourraient être mis à terre; le Bacha consulta ses principaux officiers, et déclara que les ordres de son maître ne devaient être exécutés que lorsqu'il n'y aurait aucun risque ni pour ses troupes ni pour ses intérêts, offrant d'ailleurs d'en écrire à Sa Hautesse, et de demander ses ordres. Le Grand-Prieur, fort mécontent, alla reconnaître la place de Villefranche et son port, et se rendit à Antibes, le 20 juillet. Le 21, il assembla le conseil qui décida l'attaque, si le Bacha voulait y concourir par quelques troupes et par la présence de sa flotte jusqu'au 15 août suivant. Mais celui-ci déclara que, d'après les instructions qu'il avait reçues, il n'avait que peu de temps à demeurer dans ces parages, qu'il ne pouvait rien promettre, sinon de surveiller la mer d'après le vœu du Grand Prieur. En attendant, l'ennemi avait porté huit cents hommes dans Nice, et ce fut en vain qu'on essaya d'obtenir du Bacha le débarquement de quelques troupes; il assura que si elles perdaient de vue leurs galères, elles seraient incapables de tout service, et demanda de remettre à une autre année l'entreprise contre Villefranche. Aucun raisonnement ne put l'émouvoir; il refusa ses soldats et ses canons. On lui proposa d'attaquer seulement la Bastide et de se rendre en Corsèque; mais sur ceci encore le Bacha opposa un bon nombre de difficultés, refusant d'ailleurs d'entreprendre quoi que ce fût contre les Génois, à qui la Corsèque appartenait: il en avait reçu de grands présents. Le Grand-Prieur permit au baron de la Garde, commandant des troupes de terre, accompagné de M. Boistailié, d'aller faire auprès du Bacha de nouvelles instances, et M. de la Garde en obtint enfin la promesse de débarquer mille hommes qui se réuniraient aux troupes du roi. Mais, trois heures après, le Bacha avait changé d'avis, et averti le Grand-Prieur qu'il ne pouvait lui donner le corps de troupes qu'il avait promis. Le lendemain, 23 juillet, de nouvelles tentatives furent faites par

le baron de la Garde auprès du Bacha, qui, cette fois, déclara qu'il partirait le 5 août suivant, mais que jusque-là il tiendrait la mer pour le roi. Le 24 juillet, nouvelle visite du Grand-Prieur au Bacha, à qui il proposa de seconder, en se retirant, l'attaque de Port-Hercule que le roi désirait occuper. Sur quoi le chef turc, toujours animé de la même mauvaise volonté, témoigna le plus grand déplaisir de n'avoir encore rendu aucun service au roi, ajoutant, quant à l'attaque de Port-Hercule, qu'il allait prendre l'avis de son conseil, et au même moment une frégate armée, portant pavillon de Gênes et d'Espagne, transborda dans la galère du Bacha une grande provision de fruits. Sur les remontrances du Grand-Prieur, le Bacha confus offrit de lui envoyer la frégate génoise, et les gens qui la montaient pour les faire pendre. Le Grand-Prieur épuisa en vain toutes les formules de plaintes et de reproches, et apprit enfin que le Bacha ne pouvait concourir à l'attaque de Port-Hercule, étant pressé de retourner à Constantinople, et le Grand-Prieur en fut réduit à demander au Bacha de l'accompagner avec quelques galères en mer, afin que l'ennemi fût toujours effrayé de l'alliance des deux flottes et des deux couronnes. Le Bacha partit; le baron de la Garde insista en vain pour qu'il s'arrêtât huit jours devant l'île Sainte-Marguerite; il ne pouvait ni ne voulait demeurer davantage. Le lendemain, le vent contraire s'opposa à son départ, mais il refusa une nouvelle entrevue proposée par le Grand-Prieur, et reçut de nouveaux présents, consistant en draps d'or et de soie, envoyés par André Doria et valant quatre mille écus, avec d'autres présents envoyés aussi par les Génois, qui le priaient de passer à Gênes où la Seigneurie désirait le fêter. Le Grand-Prieur fut contraint de se mettre en sûreté sous les forts d'Antibes; en même temps le Bacha leva l'ancre, cingla sur le cap Corse; et le chef de l'escadre française, après en avoir averti le sieur Jourdan, commandant en Corse pour le roi, rentra fort mécontent dans le port de Marseille, d'où il était sorti depuis plus d'un mois. Le Bacha Barberousse s'était habilement joué du comte d'Engliien, grand-prieur de France, commandant pour le roi dans les mers du Levant.

J.-J. CHAMPOLLION-FIGEAC.

3. TEXTE DES DOCUMENTS COMMUNIQUÉS PAR M. HENRY.

(Extrait des registres des délibérations du conseil de la ville de Toulon.— Reg. B, n° 10, f° 247.)

« L'an et jourt que dessus (l'an de l'incarnation <sup>1</sup> de Nostre Seigneur Jésus-Christ mil cinq cens quarante-troys <sup>2</sup> et le seziesme jourt du moys de septembre) assemblé ledict conseil général au réfectoire du couvent des Frères Prescheurs de la présente ville de Thoulon, par mandement et en présence de mons<sup>r</sup> le viguier, auquel estoient présentz les nobles, honorables et discrets sieurs qui s'ensuyvent (le nom de deux des quatre consuls de la ville, de huit conseillers, et de quarante-sept notables sous la qualification d'adjoints) :

Lesquels, après avoir entendu le contenu en aulcunes lettres patentes du roy nostre seigneur en date du huictiesme jour dudict moys de septembre, et aussi d'aulcunes lettres patentes de monseigneur de Grignan, gouverneur de ce présent pays de Provence, attachées ensemble, deument signées et scellées, leues publiquement, par lesquelles est mandé et commandé à toutes personnes généralement dudict Thoulon de desloger et vuyder ladicte ville, personnes et biens, tout incontinent, à poyne de la hard en désobéyssance : Tous ensemble à ung accord, obéyssant audict mandat du roy nostre seigneur, lesdicts sieurs ont ordonné estre fait selon le contenu d'icelles lettres, et intener (?) pour le bien, prouffict et utilité de ladicte ville. Et pour obvier aulx inconveniens qui luy en pourroynt advenir, ont commis et deputé maistre Jacques de Roquoni dict Frenori au <sup>3</sup> présent et acceptant et prenant charge, à aller à mondict seigneur de Grignan et messieurs les procureurs du pays pour fere et donner requestes pour obtenir provision pour faire avaluer et saulver les fruictz de ladicte ville, tant olives que aultre, et aultres requestes et provisions que ha nécessité pour le prouf-

<sup>1</sup> Les mots *incarnation* et *nativité* sont employés indifféremment dans ces procès-verbaux, et se rapportent toujours à la même année 1543.

<sup>2</sup> C'est cette année qu'on commença à rédiger en français les délibérations, qui

jusque-là n'avaient été écrites qu'en latin ou en roman : un édit de François I<sup>er</sup> en avait imposé l'obligation.

<sup>3</sup> Ces délibérations présentent de nombreux barbarismes, parce que ce sont des expressions provençales francisées.

fact de ladite ville, telles qu'il verra et reconnoistra pour le mieulx, auquel ont donné commission et pouvoir de se fere acompaigner d'ung homnie tel qu'il vouldra prendre et mener. Et aussi ont commis et depputé ledict monsieur le consoul de Peusin, Anthoine Sellan, et Honorat Raysson présens et la charge prénautz et acceptantz, prins avec eulx ung homme à pied tel qu'ils vouldront, et aller devers monseigneur d'Enghien, lieutenant pour ledict sire en son armée de mer<sup>1</sup> et l'embassadeur et ledict seigneur Barbe-Rousse, pour les advertir dudict mandat du roy et leur fere toutes et telles remonstrances qu'ils verront et cognoistront estre à fere pour le mieulx sur cella, pour veoir de pouvoir obtenir chose prouffictable à la chose publique; aulsquels commis et depputés ils ont donné toute la puissance d'en fere tout ainsi que si ladite assemblée y estoit en personne, mandantz au thrésorier de bailler d'argent aulxdicts commis et depputés pour leur despense et pour obtenir lesdictes provisions, avec subscription desdicts consouls, et pour loger l'armée dudict seigneur Barbe-Rousse.

L'an que dessus et le dix-huictiesme jour du moys de septembre, assemblé ledict conseil en la mayson commune de la susdite ville par mandement et en présence de monsieur le viguier, où estoient présens Vincent Gardane, Honoré Brun, consouls, Charles Valsere, Jacques Beguin, Jacques Fornier, Pierre Sallète, Cyprian Bravet, François Raysson, Guillaume Provins, Lambert Latart, Charles Artour, conseillers;

Pour obvier et remédier au dangier que porroit estre l'artillerie de la présente ville si n'estoit levée et mise en lieu seur, veu le temps en lequel on est qu'il fault abandonner la présente ville et n'y demourer personne que ceulx de la venue du seigneur Barbe-Rousse, sellon le mandat du roy nostre seigneur; Tous ensemble ont ordonné que ladite artillerie se lève de la présente ville et se mette à la tourre par messieurs les consouls, auxquels l'ont commis, mandantz au thrésorier de ladite ville de payer toutes les despenses que à cause de ce se fera, avec subscription de messieurs les consouls.

*Item*, pareillement ont ordonné que s'il y a cas que on congnoisse

<sup>1</sup> Les historiens font du comte d'Enghien le général de l'armée de terre au siège de Nice; les pièces que je transcris prouvent

au contraire qu'il commandait l'armée navale.

de envoyer les escriptures de ladicte ville dehors la ville, qu'elles soyent levées du lieu où elles sont, et soyent envoyées dehors en quelque ville, à la discrétion desdits consouls, aulxquels audict cas l'ont commis, mandant au thrésorier de payer la despense que à cause de ce sera faicte avec soubscription des consouls.

*Item*, pour ce que on ne porra assembler conseil toutesfoys et quantes il seroit de besoing et le cas requerroit, causant le temps en lequel on est qu'il fault désamparer la ville, considérant mesmement que au thrésor n'a point d'argent, à cause de quoy porroit advenir quelque scandale et dangier à la ville, Tous ensemble à ung accord ont ordonné estre faict ung emprunt par lesdicts messieurs les consoulz, en leur propre nom, de quelques particuliers, jusques à la somme de vingt mil escus d'or soleil, pour payer toutes choses nécesseres durant le temps dessusdict que on ne porra avoir et assembler conseil, promectant chascun en son endroit, tant comme conseiller susdicts que en leur propre et privé nom, en relever lesdicts messieurs les consouls dudict emprunt desdicts vingt mil escus, soubz l'obligation de leurs biens propres et comuns.

*Item*, ont ordonné estre faict mandat général audict thrésorier de payer à ceulx qu'il appartiendra toutes choses nécesseres, avec soubscription des consouls.

L'an que dessus et le vingt dudict mois de septembre, assemblé ledict conseil par mandat et en présence de monsieur le viguier, en la salle de la mayson commune dudict Thoulon, lieu acoustumé, où estoient présents (les consuls, huit conseillers, le thrésorier et huit adjoints):

Ouy et entendu le rapport faict par le noble Honorat Raysson disant, en vertu du pouvoir à luy baillé par les consouls, estre revenu de monseigneur de Grignan, gouverneur et lieutenant général pour le roy nostre seigneur en Provence, et avoir obtenu de ce seigneur pour fere extimer et avaluer tous les fruicts et biens meubles restant à ladicte ville de Thoulon: Tous ensemble à ung accord ont ordonné estre attendu maistre Jacques Fornier, lequel a avec soy lesdictes lettres pour icelles veoir, et aussi estre attendu monsieur le consoul qui est allé

vers le seigneur Barbe-Rousse, sans qu'il soit rien fait jusques à la venue d'eulx pour, selon leur rapport, y estre mieulx pourveu.

L'an que dessus et le viugt-cinquiesme jour dudict moys de septembre, assemblé ledict conseil par mandement et en présence de monsieur le viguier, au lieu acoustumé, où estoient présents (trois consuls et huit conseillers):

Entendu le rapport fait par le consoul sieur de Peusin en ensuyvant la charge et commission qui luy avoit esté donnée par les consouls, il en compagnie de Anthoine Sellan et avec Charles de Laingre se seroit transporté à Cannes et Antiboul (Antibes) où est à présent l'armée du grant seigneur Barbe-Rousse, et auroit parlé à monseigneur d'Enguien, admiral de l'armée de mer du roy nostre seigneur, aulsqels auroit fait les réquisitions et remonstrances qu'on leur avoit donné charge par informations, et d'iceulx auroit entendu que pour loger l'armée dudict seigneur Barberousse audict Thoulon n'estoit point de besoing bouger dudict lieu que les enfants seulement et les femmes qui s'en vouldroient en aller, et que estoit nécessere y demourer les chiefs de maysons et artisans, et qu'on y mectroyt telle polixe que n'y auroit désordre ni inconvéniement: Tous ensemble à ung accord ont commis et depputé ledict sieur consoul de Peusin, présent et acceptant, à aller à Aix veoir monseigneur de Grignan, lieutenant et gouverneur pour le roy nostre seigneur en ce présent pays de Provence, en compagnie de monsieur le consoul Honorat Brun, pour veoir et obtenir et avoir dudict seigneur lieutenant lettres de relief sur le commandement fait par ledict seigneur de vuyder ladicte ville, affin de ne encourir les poynes contenues en les lettres patentes du roy nostre seigneur et de monseigneur de Grignan, aulxquelles n'entendent aucunement contrevenir s'il n'est le bon plaisir dudict seigneur de Grignan, mandantz au thrésorier de ladicte ville de luy bailler d'argent pour obtenir lesdictes lettres, avec subscription de mesdicts sieurs les consouls.

*Item*, ont ordonné estre baillez et payez audict consoul de Peusin, tant pour les despenses qu'il a fait pour luy que pour dix hommes mariniers qui sont allés avec luy, et pour sieur Anthoine Selhan et



pour Charles de Bourges et leur vivre allant et venant dudict voyage, où ils ont demouré huit jours, lesquels despens sont contenus et déclarez à plain en une parcelle siene (?) faicte, c'est assavoir la somme de vingt florins un sol tournés et troys patais <sup>1</sup>, et en estre fait mandat au thrésorier.

*Item*, ils ont ordonne estre baillé et payé audict Anthoine Sellans pour ledict voyage, où il a demouré en compaignie dudict sieur de Peusin consoul huit jours, trois florins, et en estre fait mandat audict thrésorier.

*Item*, pareillement ont ordonné estre baillez et payez audict sieur Charles De lo Nigro, pour ledict voyage qu'il a fait en compaignie dudict sieur de Peusin et Anthoine Sellan, où aussi a demouré huit jours, deux florins, et mandat en estre fait audict thrésorier.

*Item*, aussi estre payez et baillez à patron Nycolas Dolmet, tant pour sa barque que pour luy et neuf mariniers qui sont allés en compaignie desdicts sieurs consols Peusin, de Antoine Sellans et De lo Nigro et les ont conduyct avec ladicte barque audict voyage, où ont aussi vacqué avec eulx huit jours, la somme de vingt-quatre florins, et en estre fait mandat audict thrésorier.

*Item*, faicte lecture de leurs commissions, aler obtenir de monseigneur de Grignan à extimer les fruicts et meubles restant à ladicte ville, et entendu le contenu d'icelles et le rapport sur ce fait par sieurs Jacques Fornier et noble Honorat Raysson, à ce commis par ledict conseil, d'avoir obtenu lesdictes lettres en vertu du pouvoir et commission à eulx baillié par ledict conseil, aulx fins de en avoir quelque compense à l'advenir ou du roy ou du pays, ou aussi qu'il sera admis s'il y auroit aucune perte et folte, tous ensemble ont ordonné estre suspendu à l'exécution d'icelles lettres à fere extimer lesdits fruicts et meubles jusques à ce qu'il sera nécessaire.

*Item*, ont ordonné estre payez audict Frenos <sup>2</sup>, tant pour son voyage qu'il a fait à Marseille, où a vacqué l'espace de cinq jours en la com-

<sup>1</sup> Ancienne monnaie du comtat Venais-sin, de la valeur de deux deniers de France.

<sup>2</sup> C'est le même conseiller que Jacques

Fornier, dont le nom est Roquani, comme on le lit dans la première délibération, et qui est tantôt surnommé Fornier, tantôt Frenosi.

paignie dudict Honorat Raysson, que pour les despens par luy faitz allant et venant avec une monture dudict Marseille, que aussi pour lesdictes lettres obtenues et pour les minutes doubles et exploitz faits pour icelles lettres, comme plus à plain est déclaré en une parcelle siene (?), pour luy florins douse et vuyct soulz tournés, et mandat en estre fait audict thrésorier.

*Item*, aussi ont ordonné estre payez audict Honorat Raysson, etc.

*Item*, pour ce qu'il n'y a point d'argent en thrésoriere et ladicte ville est fort endebtée et ne peult avoir argent si ce n'est par le moyen que s'ensuyt, Tous ensemble à ung accord ont ordonné, pour avoyr argent promptement, attendu mesmement le temps en quoy l'on est que on espère avoir la venue du seigneur Barberousse au port de la présente ville de brief, et pour obvier aux inconveniens qui à faucte d'argent en pourroyent advenir, que soyent vendus à l'enchère publique au plus offrant et dernier enchérisseur cent milheroles d'huyll<sup>1</sup>, assavoir cinquante dimanche prochain, et les autres quand sera nécessaire, au meilleur pris que fere se pourra, le commettant à messieurs les consoulz et leur donnant plaine puissance, obligeant les biens de ladicte communaulté, et ce tout ainsi que si ladicte assemblée estoit présente. Et pour avoir et trouver ladicte huyll, estre imposé une tailhe et exigé de tous les particuliers de ladicte ville, à rayson de une millierole par centenal de livres (?), avec faculté que l'on porra rachepter son tailhe ung moys après la vente faite dudict huyll sans aucune rescontre<sup>2</sup>. En outre, pour avoir plus promptement d'argent pour secourir aulx affaires de ladicte ville, ont ordonné estre fait ung emprunt par lesdicts messieurs les consouls en leur nom propre, de quelque particulier, jusques à la somme de cinquante escus d'or soleil, pour payer toutes choses nécessaires, promectantz chascun en son endroit, tant comme conseiller susdict que en leur propre nom, de relever lesdictz consoulz dudict emprunt, soubz obligation de leurs biens propres communs.

<sup>1</sup> Ancienne mesure provençale variant suivant les localités, et qui, à Toulon, équivalait à 70 litres.

<sup>2</sup> Ce mot *rescontre* est encore d'usage dans l'idiome provençal, pour signifier *retour* ou *plus-value*.

*Item*, advertiz et informés par l'édicte desdicts messieurs les consouls comment les revriers de la reve du pain et du vin ont remis au susdict consoul ladicte reve, comme appert par acte faict, laquelle lesdicts consouls ont reffusé, comme ont dict apparoir audict acte, ont ordonné, commis et depputé à cueillir ladicte reve sieurs Jacques Fornier et Guillaume Provins, présents, aulsquels ont donné puissance de ce fere jusques à ce que aultrement y soit pourveu, et sauf à la ville de la retourner aulx premiers reviers quant bon luy semblera, et estre faict crye de payer ladicte reve aulsdicts depputés par ladicte ville.

*Item*, tous à ung accord, pour ce que on ne peult assembler conseil si promptement que aulcunes foys est besoing, et que nullz des officiers de ladicte ville ne veult retirer que ne soit appellé par deulx ou troys fois, et les faut attendre bien longuement, en sorte que à grand poyne se peult assembler le nombre desdicts officiers quil est besoing tenir conseil, en gros préjudice de la chose publique et intérestz de ceulx qui les attendent, et pour en obvier et à celles fins que on se assemble promptement, ont ordonné que tout incontinent après que la trompette aura cryé par la ville *conseil*, et que ung chascun desdits officiers seront signifiez et notifiez de soy assembler en conseil, ils se assemblent et viennent promptement, à poyne de troys soulz tournés par chascun et chasque foys, applicable à banquetter<sup>1</sup>, aulxdits officiers, sans aucune grâce et modération, et que les deffailhantz soyent gaigés et exécutés réaulment et de faict par dict monsieur le viguier ou son lieutenant, ou bien par le premier sergent sur ce requis, et chascun d'eulx ils ont donné pouvoir de ce fere, sinon que en aye légitime excuse, laquelle sera purgée par serment.

Saichent toux, mil cinq cens quarante-troys (*sic*) à l'incarnation Nostre-Seigneur, et ce quatorziesme jour de novembre, congrégé le conseil de ladicte ville et cité de Thollon dans le couvent des frères Jacopans (prêcheurs) et au réfectoire d'icelluy, par mandement et en la présence de sieur Jehan Pierre Muradour, lieutenant du viguier, auquel

<sup>1</sup> Il est assez remarquable que dans un moment pareil, on songe à préparer ainsi un fonds pour des repas.

conseil sont esté présents noblés et honorables personnes (les quatre consuls, huit conseillers et six adjoints) :

Après faicte la congrégation que dessus, entendu la proposition faicte par le susdict sieur de Peusin premier consul, contenant en effect que yer à l'arrivée de magnifique seigneur de Poullin, baron de La Garde, embayssateur pour le roy nostre seigneur (commissaire du roy près de Barberousse), lesdicts messieurs les consuls luy allèrent fere la révérence, et luy faisantz démonstrations de grandes affoheles en quoy ledict lieu de Tholon est à présent, tant pour le gaste des oliviers qui sont journalièrement mangés par les admisaiges<sup>1</sup> estrangiés, que en plusieurs autres fassons et manières, comme audict sieur ambassadeur est notohere : Lequel sieur commis et depputé s'est ouffert pourter la parole devers le roy nostre seigneur, auquel de prochain se adresse pour ses afferes ; luy remonstrer et démontrer ce que dessus là et quant icelle communaulté voudroye envoyer ung ou deulx rapports(?) audict seigneur, demandes seroient appuncté. Lesquels toux ensemble, neschunz discrèpantz, au préalable luy remerciant son bon voloir, considérant la poureté en laquelle sout lesdicts métayers, tant à l'occasion de l'invasion faicte les ans passés audict lieu par les ennemis du roy nostre seigneur, que oussi par les affoules que endurent à présent lesdicts métayers suyvant le mandement du roy, en lougant dans leurs maysons les Turcs, pour lequel lougemen sont constraincts habiter ay-lieurs et aux misères<sup>2</sup>, andurant beaucoup de travaulx et aultrement, comme dict est ; à ceste cause, pour le bien et utilité desdicts poures métayers et habitans, et ont ordonné à aller à la royalle magesté à Lyon ou à Paris, ou aultres lieux qu'il appartiendra, par les susnommés noble Bertrand de Pieusin dict Siguier sieur de Pieusin, premier consul, et monsieur Jehan Cabasson, à laquelle royalle magesté les choses que dessus et aultres choses que contiendront aux instructions, seront à faire expliquer et desduire, et obtenir lettres opportunes, tant de exemption que aultres, qu'il plerra audict sieur l'ambassadeur<sup>3</sup>. Et pour dicte

<sup>1</sup> Je place ici le *fac-simile* des mots que je n'ai pu comprendre, ou déchiffrer, à cause de l'embu du papier et l'empâtement des lettres : *admissaiges*.

<sup>2</sup> *misères*.

<sup>3</sup> Ce mot semblerait plutôt exprimer capitaine ; mais il n'est nullement question de capitaine dans toute la délibéra-

charge exécuter et fournir aux fraitz nécessaires, out ordonné leur estre expédié la somme de cent vingt-cinq escus au soleil, par le thrésorier de ladicte université, passant récépissé et mandat luy estre fait. Et en oultre leur ont donné plen pouvoir, auctorité, mandement espécial prendre et recepvoir. . . . de banque ou de qui leur plera, à intérêt ou aultrement, à leur advis, au nom de ladicte communauté de Tholon, et confessé avoir receu jusques à cen cinquante escus au soleil, et la somme retirant des intérestz, promettre payer à qui appartiendra, au taux qui sera convenu. Et là, et quant lesdicts contractants recepvant dicte somme de cens cinquante escus en partie avec intérestz, seront constraintz se obliger en leur propre et privé nom, tous ansamble au nom de dicte communauté. Et en oultre lesdicts Charles de Valserre, Jacques Fornier, Guillaume Provins et Ambroise ont promis les desdommagés en deue forme sans (?) passer contract par moy, notaire soubssigné, auxquels commissaires et ont donné povoyr de emmener ung homme à pied pour soulegement de leurs personnes, et ont ordonné estre expédié pour ses vacations à reson de trente-troys soulx par jourt.

AULTRE CONSEILL.

Faicte dicte congrégation, parurent à leur séance, par la préposté à eulx faicte par lesdicts messieurs les consuls, comme le magnifique seigneur de Pouilly, baron de La Garde, ambayssateur pour le roy nostre seigneur, va vers ledict seigneur<sup>2</sup> à sa cour, et car par plusieurs manières ladicte communauté de Tholon est affoulée toux les jours, tant par les Turqs que par bestiaux et aultrement, au moyen de quoy seroie de besoing icelle soublager des grandes charges sur icelle imposées, mesmement de l'impost et traicte fourayne mise sus : Toux ensemble hont ordonné requérir ledict seigneur embayssateur prier au roy que son plaisir soie de laxer lettres patentes de exemption desdictz imposts

tion, et tout le passage se rapporte à l'ambassadeur.

<sup>1</sup> M. de La Garde commandait les troupes du roi en Provence. Voyez, *supra* page 523.

<sup>2</sup> Les mots *sieur* et *seigneur* étant rendus par la même abréviation, j'ai pu me tromper quelquefois en les transcrivant.

C. F.

de traicte forayne, et là et quant icelles obtiendra perpétuelles, générales, tant pour nous fruitz particuliers que aultres fruitz et marchandises, lesquelles les métayers manants et habitans d'icelle ville achepteront, pour compense des travaux et poynes par lesdict soubstenues audict moyen ou par aultre, ladicte communaulté, après la réception desdictes lettres et oultre le pris d'icelles, luy donrra respective à qui appartiendra, cent quinze soulds, si lesdictes lettres estoient perpétuelles; et quant à nous fruitz seulement, ladicte ville devra cinq cens escus oultre le pris desdictes lettres; et finalement si pour cest temps limité de dix ans ensus luy devra vingt-cinq escus oultre le pris desdictes lettres, ordonne faire compositions et instructions connectant aulsdicts messieurs les consuls.

Antendu le rapport fait par ledict sieur Vincent Gardone consul, disant s'estre transporté vers monseigneur le gouverneur pour le roy nostre seigneur à Marignane, à cause de l'exposition par devant luy faite en non recepvant les vivres fournis dans la tour de Tholon, tant por (*sic*) ledict Tholon que aultres lieux, et attendu qu'ils sont gastés et de gastemen, appelés ceulx qu'ilz seroit à appeller, l'informer par des officiers dudict Tholon pour en escrire au roy et en avoir compence: Tous ensemble icelui rapor hon rattifié, ordonnant l'appointz fait par ledict sieur consul estre parcellez et payez, mandat à fere au thrésorier.

L'an à la nativité Nostre Seigneur mil cinq cens quarante-quatre, et le vingt-troisiesme jour du mois de janvier, assemblé le conseil de ceste ville de Tholon par mandement et en la présence de monsieur le viguier et dans sa mayson, où feurent présents (deux consuls et dix conseillers):

Leues étant les missives auxdits messieurs les consuls envoyées par monseigneur de Grignan, lieutenant général du roy nostre seigneur en Provence, en date du premier jour dudict moys de janvier, pour faire assembler les troys estats dudict Provence en la ville d'Aix, au premier jour du prochain moys de febvrier, suyvant le mandement du roy nostre seigneur: Tous ensemble d'un commun accord et sans discrepation aulcune ont ordonné que soient mandés gens ydoines et

souffisans ausdits estats, et ce pour ce faire ont convenu et depputé assavoir sieur Jehan Faril pour et au nom de ceste ville de Tholon, et à sieur Jehan Cabasson, notaire royal audict Tholon, pour les lieux du vigariat, aulxquels et chascun d'eulx endroit soy ils ont donné plain pouvoyr, commission, auctorité et mandement espécial de soy trouver et parler aulxdicts noms respectivement à l'assemblée desdits troys estats, et là fere les plaintes, doléances et remonstrances telles qu'ils et chascun d'eulx audevant soy verra estre à faire pour le mieulx, suyvant les instructions et mémoyses qui leur en seront faictes et baillées, le tout à l'honneur, prouffict et utilité dudict seigneur et de la communauté de Tholon, également y faire tout ce qui contribuera leurdicte charge et commission et ainsi que meilleur leur semblera faire.

L'an à l'incarnation de nostre Seigneur Jésus-Christ mil cinq cens quarante-quatre, et le vingtiesme jour du moys d'apvril, assemblé ledict conseil à la mayson commune, lieu acoustumé de la ville de Tholon, à son de trompe et crye publique, par mandement et en présence du sieur François Yvant, lieutenant de monsieur le viguier, cappitaine de ladicte ville, où estoyent présens monsieur Thomas seigneur de Sainte-Marguerite, lieutenant de monsieur le procureur du roy, pour l'intérêt dudict Tholon et utilité de la chose publique (suyvent les noms de trois consuls, neuf conseillers et dix-sept adjoints) :

Faict premièrement par iceulx messieurs les consuls et conseillers deue protestation qu'ils n'entendent point déroguer aulx privilèges de ladicte ville, ains iceulx à tout leur pover et sçavoir garder, maintenir et observer, demandants de ce acte et mandement ;

Après avoir défendu le rapport faict par ledict sieur de Peusin consoul et les maistre Jehan Cabasson et du noble Gaspard Thomas, escuyer de Sainte-Margarite, conaigneur de la Garde, contenant que ensuyvant le pouvoir à eulx baillé ils sont partis de ladicte ville de Tholon et sont allés en court le roy nostre seigneur, affin sçavoir et obtenir les provisions qu'ils avoyent en leurs instructions et mémoires, et après grands poynes et travail par eulx et chascun d'eulx respectivement prises pour les obtenir, finablement avoir obtenu du roy nostre seigneur et de sa court royale les lettres et provisions qui s'ensuyvent : Et

premièrement unes lettres de franchise des fouaiges concédées et octroyées par ledict sire à ladicte ville et communaulté, manans et habitans d'icelle pour dix ans à compter du jour et date desdictes lettres, signées FRANÇOYS, et au dessoubz *par le roy conte de Provence*, le seigneur d'ANNEBAULT, mareschal de France, et autres (?) BOCHETEL, deument scellées du seel dudict sire en cire jaulne à simple queue, escriptes en parchemin, données à Fontenebleau le vingt-uniesme de décembre l'an de grâce cinq cens quarante-troys; Ensemble les lettres d'entérinement d'icelles, obtenues de monseigneur de Grignan, gouverneur et lieutenant général pour le roy nostre seigneur, signées de Grignan, et au dessoubz : Par commandement de mondict seigneur de Grignan, lieutenant général pour le roy en Provence : Et à la requeste présentée par la partie de ladicte communaulté à mondict seigneur de Grignan pour avoir l'intérinement desdictes lettres patentes; le tout attaché ensemble, que ledict sieur consoul de Pensin a présenté et manuellement exhibé audict conseil, scellées du seel dudict seigneur;

*Item*, unes lettres de affranchissement des tailhes du roy, patentes escriptes sur parchemin et scellées du seel dudict seigneur à simple queue en cire jaulne, concédées par ledict seigneur à ladicte ville aussi pour dix ans à compter du jour et date d'icelles, données à Eschon, le unziesme jour de décembre l'an de grace mil cinq cens quarante-troys, signées François, et au dessoubz par le seigneur roy conte de Provence, de l'Aubespine; Ensemble la requeste présentée à messieurs les maistres rationnaulx de la chambre des comptes et archifs d'Aix pour avoir intérinement d'icelles, de mettre par mesdicts sieurs, et respondut par monsieur l'advocat du roy, disant n'anescher l'entérinement d'icelles; Lesdictes lettres d'intérinement desdictes lettres patentes, obtenues de messieurs les maistres rectionnaulx, escriptes en parchemin, données à Aix en ladicte chambre des comptes, le vingt-uniesme jour de febvrier mil cinq cens quarante-quatre à la nativité Nostre Seigneur, signées B. Jarente ep. Sancty Flory, président, Hourbaud, Pierre Vitalis, et au dessoubz I. Borelli, deubment scellées du sceaulx desdicts seigneurs maistres rectionnaulx; et les lettrés de consentement de l'entérinement desdictes lettres obtenues du général des finances Charles du Plesseys, escriptes en parchemin, signées Charles du Plesseys, données à Gre-



noble, le premier jour de mars l'an mil cinq cens quarante-troys (1544), scellées du signet dudict général; le tout attaché ensemble, que ledict escuyer de Sainte-Margaride a présenté et réaulment et de fait manuellement exhibé audict conseil, et après retiré rière soy. *Item*, unes lettres de exemption de contributions de gens d'armes, tant à pié qu'à cheval, escriptes pareillement en parchemin, patentes concédées par le roy nostre seigneur à ladicte ville, données à Fontainebleau le dix-neuviesme jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens quarante-troys, signées au dessoubz: Par le roy en son conseil, Robertet, scellées du seel dudict seigneur à simple queue, en cire jaulne; Ensemble la requeste présentée pour part de ladicte ville à la souverayne court de parlement de Provence afin de obtenir intérinement desdictes lettres patentes, avec décret et signification signées Raysson; Les lettres de l'arrest donnée par ladicte court de parlement d'entérinement desdictes lettres, données à Aix en parlement, le dernier de janvier l'an mil cinq cens quarante-quatre à la nativité Nostre Seigneur, escriptes en parchemin, signées: Par la court, Fabre, deument scellées du seel de la chancellerie d'Aix, dudict sieur, à double queue en cire jaulne; unes lettres de déclaration du roy nostre seigneur, de joyr desdictes lettres d'exemption, et de jussion de procéder sommairement à l'intérinement d'unnes lettres premières d'exemption de ladicte contribution de gendarmes, escriptes aussi en parchemin, obtenues dudict seigneur, données à Fréjus le vingt-quatriesme de juing l'an de grâce mil cinq cens trente-huict, sousignées: Par le roy conte de Provence, de la Chesnaye, scellées du scel dudict seigneur en simple queue en cire jaulne; et lesdictes autres siennes (?) lettres aussi escriptes en parchemin, patentes concédées par le roy nostre seigneur à ladicte ville, données au camp de la Conbe, le cinquiesme du moys de may de l'an de grâce mil cinq cens trente sept-après Pasques, sousignées: Par le roy conte de Provence, Preudhomme, scellées pareillement du scel dudict seigneur en simple queue en cire jaulne; le tout attaché ensemble, que ledict escuyer de Sainte-Margarite a présenté et réaulment et de fait manuellement exhibé audict conseil, et après retiré rière soy; et avoir fait en allant, estant et retournant qu'en voyaige, maints fraiz, mises et despens pour l'expédition desdictes lettres que antérinement en faisant leur

dict voyage, et qu'ils ont demandé ensemble leurs vacations estres taxées et en après leur estre payé et satisfait comme de rayson, et aussi qu'ils ont bien mérité :

Tous ensemble et à ung accord, sans discrèpation de aulcune personne, ouyes et entendues toutes et chascunes lesdictes lettres et la teneur d'icelles, par la lecture qui leur a esté faicte ; veu, attendu et considéré que lesdicts sieurs consouls de Peusin, escuyer de Sainte-Margarite et maistre Jehan Cabasson ont très-bien besogné estant leur debvoir en obtenant lesdictes lettres pour le grand prouffict et utilité de ladicte ville et de la chose publique ; en remercyant au roy nostre souverain seigneur du bien qu'il leur a fait très humblement et du meilleur de leurs cueurs au nom et pour part d'eulx et de ladicte ville, mauans et habitans d'icelle, ont ordonné et ordonnent que lesdicts sieurs de Peusin, escuyer de Sainte-Margarite et mestre Cabasson soyent payés et satisfaitz chascun en son endroit respectivement, tant de leurdict voyage que frais, mises et despens par eulx et chascun d'eulx faitz, et poynes, travaux et vacations par eulx prises et faictes à leurdict voyage, et que soyent ouys, veus et regardez sans compter des frais, mises et despens qu'ils ont fait et mis pardevant maistres Silvestre Rodelhat, Jacques de Legny, Jehan de Cuers, Jacques Fournier, Barnabel Marin et Jehan Boutés dict le Goet, en compagnie desdicts sieurs consouls Brun et Gardanne, aulxquels et à la majeure et meilleure partie desquels ils ont commis et commettent et ont donné et donnent plain pouvoir ouyr, veoir et regarder leurs susdicts comptes, taux de leurdict voyage, poynes, vacations, travaux, fraix, commises et despens par eux faits, selon et ainsi qu'ils verront par rayson estre à faire et selon Dieu et leurs consciences. Et en feront leur rapport du tout pour en après, selon icelluy, les payer ou faire payer par le thrésorier de ladicte ville. Et si ont ordonné et ordonnent toutes lesdictes lettres estre inthimées et signifiées aulx thrésoriers du roy et du pays et tous autres qu'il appartiendra, et leur délaisser le double d'icelles, le commectant audict sieur escuyer de Sainte-Margarite, et de faire toutes autres choses sur ce nécessaires et toutes lesdictes lettres estre enregistrées au livre rouge de ladicte ville par moy soubsigné notaire.

*Item*, pour ce qu'il n'y a point d'argent en thrésoriere pour payer

tout ce que dessus ni pour payer ce qu'on doit encore de reste au trésorier desdicts pays et pour payer plusieurs autres choses nécessaires à ladicte ville et communauté, et ne sçait-on bonnement où en prendre ni avoir si ce n'est par le moyen que s'ensuyt, Tous ensemble à ung commun accord ont ordonné et ordonnent que pour avoir promptement d'argent sans faiche ni travailler par tailles les manans et habitans de ladicte ville, soy aydant du revenu de ladicte ville et communauté, que soient baillés à ferme tous les mollins à bled de ladicte communauté pour deux années à compter après le temps qui suivra la ferme d'iceulx, qui les a encore pour ung an ou environ, et ce particulièrement et en quatre parties et non autrement; et que soyent mis et exposés à l'inchère publique à la chandelle; particulièrement et en quatre parties comme dict est, et délivrez au plus offrant et dernier enchérisseur, et à ce convoqués et advertis tous les voysins des lieux des environs le plus diligemment et promptement que faire se pourra, avec condicion que qui seront fermiers desdicts mollins ne s'assembleront point l'ung avec l'autre directement ou indirectement, ny autrement en aucune manière, à la poyne de cent escus de soleil, à appliquer la moitié au roy nostre seigneur et l'autre à monsieur le viguier et au dénonçant; et que ung chascun particulier portera son bled au moulin. Le tout commectent aulsdicts messieurs les consouls, aulsquels ont donné pouvoir de ce faire, et de faire les chapitres et actes sur ce nécessaires, et de baptizer chascune partie selon que bon leur semblera, et de obliger les biens de la ville aulx courts que sera nécessaire, avec deues promesses, renonciations et autres clauses en tel cas requises et nécessaires.

*Item*, pour ce qu'il est besoing cueillir une taille d'huile jà ordonnée et imposée et n'y a point encore aucun collecteur ordonné ni député, tous ensemble ont ordonné estre mis à l'inquant publique à la chandelle, au moins offrant et meilleure condition à ladicte ville faisant que vouldra cueillir ladicte taille, etc.

*Item*, à une voix tous ensemble, veu et attendu que l'obrier de ladicte ville et communauté est mort et n'y a point d'obrier encore député, à cause de quoy les besongnes de ladicte ville sont et vont mal en point à faulte d'obrier, ont commis, constitué et député, faict et sur-

rogé au lieu et place de l'autre quy estoit jà mort et trespasé, et ce d'icy à la Saint-Jehan prochain, aulx gaiges, salaires accoustumés proportionablement et pour reste de temps, c'est assavoir sieur Jacques Fornier, à ce présent et acceptant, auquel ont donné pouvoir et plaine puissance de faire et administrer tous les affaires et besongnes de ladite ville et autres choses concernant ledict office d'obrier durant ledict temps.

L'an susdict et le vingt-huictiesme jour du moys d'apvril, assemblé ledict conseil au lieu que dessus, par mandement et en présence de sieur François Yvant-lieutenant de monsieur le viguier et cappitaine, où estoyent présents, etc. :

(Premier objet mis en délibération, une affaire concernant les moulins de la ville ; deuxième objet, la réve du pain et du vin.)

*Item*, veues et entendues les trois parcelles faictes et présentées par messieurs les consouls de Peusin, de Gardane et Brun, et chascun d'eulx, des frais, mises et despens par eulx et chascun d'eulx fournies, faictes et payées du temps que l'armée turquesque estoit logée en la présente ville, et pour le prouffict et utilité de ladite ville, et pour certains bons respects cy-dessoubz insérés par eux et chascun d'eulx advérées au contenu d'icelles, moyennant leur serment qu'ils ont presté aulx saints évangiles de Dieu corporellement en ses mains, et mondict sieur le lieutenant de viguier et cappitaine en la réquisition d'iceulx conseillers en admettant tout le contenu en icelles attendu leurdict serment, Tous ensemble à ung accord ont ordonné estre payé à eulx, c'est assavoir audict consoul de Peusin, florins cinquante; audict consoul de Gardane, florins cent et seize et grosses six et demi, et audict consoul Brun; florins huictante et deux lyardz; et mandent estre fait mandat au thrésorier de ladite ville.

*Item*, ont ordonné estre payé à Geoffroy Maurel, pour ung linseul qu'on luy a perdu, lequel il avoit presté et baillé pour monsieur l'ambassadeur, du temps de ladite armée, ung florin, et mandat en estre fait audict thrésorier.

*Item*, ont ordonné estre retenu par ledict thrésorier mon<sup>r</sup> Jehan de Cuers, la somme de sept florins troys soulz et ung lyard qu'il a payé

et desboursé du sien, comme est contenu en une parcelle qu'il a faict et baillé et présenté, cy-après insérée, laquelle au contenu en icelle il a aussi advéré moyennant son serment qu'il a presté en les mains dudict mons<sup>r</sup> le lieutenant, et mandement.

*Item*, à certaines bones fins ont ordonné estre donné à monseigneur l'ambassadeur pour le roy nostre seigneur envers le grand-seigneur, incontinent qu'il feut venu en la présente ville, ung carratel de la capacité de quatre ou cinq milleroles de quelque bon vin blanc ou rouge, et aussi quelques fruictaiges que on congnoistra et verra pour le mieulx estre duyzants pour lui fere présent, le commectant auxdicts consouls et mandans audict thrésorier de payer tout ce que coustera avec souscription d'iceulx consoulz.

*Item*, pour ce que ladicte ville ou lesdicts consouls ont baillé une arquebuse garnie à Bertrand Alard, etc.

*Item*, renovans l'ordonnance autresfoys faicte sur certaine parcelle lors présentée audict conseil par mons<sup>r</sup> Pierre Cabre, jadis consoul, de la despense et folle faicte en temps que monseigneur d'Enguien estoit en la présente ville en compagnie des bandes des seigneurs de Rousset, Dalsier et Gaubert, et autres, Tous ensemble ont ordonné icelle ordonnance sortir son plain et entier effaict, d'estre faict selon le contenu d'icelle.

(Articles omis à la page 524, à la fin du 2<sup>e</sup> paragraphe, mais se rapportant aux mêmes dépenses, savoir : ) *Item*, li ont ordonné estre payé audict sieur de Peusin, pour le pris de trois agneaulx sept chaurtaux (chevreaux ?) par luy, au nom de la ville, donnés au seigneur Barbarousse, florins unze, et pour pris de deux cens pommes par luy données audict seigneur ambayssateur, vingt-six soulz, et audict Honorat Brun, consul, pour pris de demye boute <sup>1</sup> de vin cler, donné audict ambayssateur, soie payé florins ung, et mandat.

A Hugon Tibaud hont ordonné estre payé, pour le pris de une caratée <sup>2</sup> vin blanc, de capacité de six milleroles, sauf moindre mesure,

<sup>1</sup> La *boute* contenait 8 milleroles ou 560 litres.

<sup>2</sup> La *caratée* ou *caratel* contient ici environ 6 milleroles ou 420 litres; plus loin,

cette mesure idéale n'est que de 4 milleroles et demie ou 315 litres. Il paraît que c'est la charge qu'une petite charrette pouvait porter.

donné audict seigneur ambayssateur au nom de ladict ville, assavoir, florins vingt-quatre, à réson de quatre florins par millerole; mandat en estre fait.

CONTENU DES PARCELLES \*.

Premièrement, la parcelle dudict consoul monsieur de Peusin.

La despense que ay fach per la ville : lou redier (le dernier) de septembre, Johan de Evol, tréshorier, m'a bailat tres escuz en aspres <sup>1</sup>.

Et primo, ay comprat quatre conious (j'ai acheté quatre lapins) de monseu de Valentio, flourins ung; lous ay donnat al capitani des genisses (janissaires).

Plus, ay comprat quatre conious de Silvestre Rodelhat, costoun florins ung; lous ay dounat à Jaffer agat (Jaffer agha).

Plus, ay dounat al gendre de Barbo-Rousso, quatre galinos (poules); costoun grosses 16 (*sic*).

Plus, ay dounat trento mingranos (grenades).

\* TRADUCTION FRANÇAISE, PAR M. HENRY.

*Contenu des parcelles.*

Premièrement, la parcelle dudit consul monsieur de Peusin.

La dépense que j'ai faite pour la ville : le dernier jour de septembre Jean d'Évol, trésorier de la ville, m'a donné trois écus en *aspres*.

Primo, j'ai acheté quatre lapins de mousen <sup>2</sup> de Valence, coûtant un florin; je les ai donnés au capitaine des janissaires.

Plus, j'ai acheté quatre lapins de Silvestre Rodelhat, coûtant un florin; je les ai donnés à Jaffer agha.

Plus, j'ai donné au gendre de Barberousse quatre poules; elles coûtent 16 gros (sous tournois).

Plus, j'ai donné trente grenades.

<sup>1</sup> L'*aspre* est, comme on sait, une monnaie turque. A l'époque de l'arrivée de la flotte de Barberousse, le gouverneur de Provence, M. de Grignan, rendit une ordonnance pour donner cours à cette monnaie dans le pays, sauf remboursement au départ. Ce mot d'*aspre* est resté dans le lan-

gage familier, pour exprimer l'argent monnayé. — Les *grosses* dont il est question dans ces comptes, sont les gros sous tournois qui étaient à 11 deniers de fin, et valaient 6 sous ordinaires de la même époque.

<sup>2</sup> *Mossen* et *Sen* désignent des ecclésiastiques.

Plus, ay dounat cinquanto mingranos e cinquanto poumos (pommès);

Plus, ay dounat à missier Jaccoumou dos gallinos, grosses 8.

Plus, luy ay dounat cinquanto migranos e cinquanto poumos.

Plus, ay comprat cinq ceus mingranos del filhz de Honorat Savoyo, coston florins 8, à grosses 20 lou cent.

Plus, ay comprat hueh cens (800) poumos de Anthoni Gaubert, que sou Cochinos (Calvilles), à grosses v lou cent; de que n'ay dounat dous cens mingranos al susdich Barboroussou d'aquellas de Savoyo, e cent peros (poires), e dou cens poumos.

Plus, ay dounat à Jaffer agat cent mingranos e cent poumos.

Plus, lou 2 de novembre 1543 ay comprat un pœrquet (cochon de lait) de Blagnasse; l'ay dounat à missier Jaccoumou, cousto gros 6.

Plus, lou 29 de novembre 1543, lou jourt de sañet Andriou, ay dounat dos cens peros à Barboroussou, à Jaffer aga autant que n'ay agut de Mounet Turret; coston grosses 30 à quinze soulz lou cent.

Plus, lou 12 de novembre 1543 ay dounat dous counious en aquel choux (chiaoux) que demoro à Entrevignos<sup>1</sup>, coston grosses 1x.

Plus, j'ai donné 50 grenades et 50 pommes.

Plus, j'ai donné à messire Jacoumou (le drogman) deux poules; huit gros.

Plus, je lui ai donné 50 grenades et 50 pommes.

Plus, j'ai acheté 500 grenades du fils d'Honorat Savoye, coûtant 8 florins, à raison de 20 gros le cent.

Plus, j'ai acheté 800 pommes calvilles d'Antoine Gaubert, à cinq gros le cent; de tout quoi j'ai donné au susdit Barberousse 200 grenades de celles de Savoye, avec cent poires et deux cents pommes.

Plus, j'ai donné à Jaffer aga cent grenades et cent pommes.

Plus, le 2 novembre 1543, j'ai acheté un cochon de lait, de Blagnasse; je l'ai donné à messire Jacoumou; il coûte six gros.

Plus, le 29 novembre, jour de saint André, j'ai donné 200 poires à Barberousse et à Jaffer aga, tout ce que j'ai pu avoir de Mourat Turret; elles coûtent 30 gros, à raison de 15 sous le cent.

Plus, le 12 novembre j'ai donné deux lapins à ce chiaoux qui demeure à Entrevignes (quartier rural du terroir de Toulon); ils coûtent neuf gros.

<sup>1</sup> *Entrevignes* est le nom d'un quartier rural du terroir de Toulon.

Plus, lou 17 de fevrier ay comprat ung cabrit e l'avey dounat en aquel renegat que demoro à la mayson de Loys de Cochon, embe (avec) dous counious; lou cabrit (chevreau) cousto grosses 6; lous counious, lou consoul Brun lous a pagats.

Plus, lou xxix de fevrier ay comprat ung cabrit que ay dounat al malgalhe Ami; cousto grosses 8.

Plus, lou dich jour ay logat ung cheval fins à La Garde per lou gros roy (j'ai loué un cheval pour (aller) jusqu'à La Garde, pour le gros capitaine); e ly ay dounat grosses tres.

Plus, 1544 e lou mes de mars, ay dounat quatre gallinos à Samet Jactar, que esta à la mayson de Loys Raysson, que coston florins 2, e grosses 9 la pesso; e las m'an mandados lo consoul de Lavallete.

Plus, ly ay dounat cent poumos; coston grosses 7.

Plus, lou 14 de mars, ay dounat dous cabrits als sous-bassis, capitans de gardos de Barborouso.

Plus, lou 20 de mars, ay donat al capitane de genissers ung cartin d'oly<sup>1</sup>; plus l'ay dounat per forso lou cartin que Pere Alardoun l'a fach; mounto gros 9.

Plus, le 17 février, j'ai acheté un chevreau et l'ai donné à ce renégat qui demeure dans la maison de Louis Cochon, et aussi deux lapins. Le chevreau coûte six gros; les lapins, c'est le consul Brun qui les a payés.

Plus, le 29 février, j'ai acheté un chevreau que j'ai donné au malgalhe Ami; il coûte 8 gros.

Plus, ledit jour, j'ai loué un cheval (pour aller) jusqu'à La Garde, pour le gros raïs, et j'ai donné 3 gros.

Plus, 1544, au mois de mars, j'ai donné quatre poules à Samet Jactar, qui est à la maison de Louis Raysson; elles coûtent deux florins, et 9 gros la pièce (il doit y avoir erreur; une poule n'a pu coûter ce prix: c'est à 9 gros la pièce qu'il faut lire). Le consul de la Valette me les a envoyées.

Plus, je lui ai donné cent pommes, coûtant 7 gros.

Plus, le 14 mars, j'ai donné deux chevreaux aux sous-bachis, capitaines des gardes de Barberousse.

Plus, le 20 mars, j'ai donné au capitaine des janissaires un quartin d'huile (17 litres 1/2), et de plus je lui ai livré par force le baril que Pierre Alardon avait fait, et qui monte à 9 gros.

<sup>1</sup> Quart de millerole, ou 17 litres 1/2 d'huile.



Plus, ay bailat als lieutenants del cappitani des genissers, que demoro à la mayson de Claviero, ung cartin d'olly.

Plus, ay bailat al lieutenant del capitani de genissers, que demoro de Claviero, ung quartin d'olly (Cet article semble une répétition du précédent).

Plus, à Jafer aga li eus bailat ung cartin d'olly.

Plus, ay fach venir tres cens aranges bigarras (oranges amères), lou 25 de mars, que ay dounat à mons. l'embayssadour, Barborouso e Gaffer aga, lou caconja; coston florins dous e huech gros lou cent<sup>1</sup>.

Plus, lou 15 de mars ay fach venir quinze cens poumos, e las ay donnados à mons. l'ambayssadour, Barborouso e Gaffer aga, lou cappitani Sant-Jacobeis, sous-bassa e portier.

Plus, ay mandat Loys à Solliers marit de marit<sup>2</sup>, que m'es anat querir tres cens poumos cochinos per l'embayssadour, e m'an coustat ung pactat la pesso; e aquo es estat la derriere fes que lou dich signour es

Plus, j'ai donné aux lieutenants du capitaine des janissaires, qui demeurent à la maison de Clavière, un quartin d'huile.

Plus, j'ai donné au lieutenant du capitaine des janissaires, qui demeure chez Clavière, un quartin d'huile.

Plus, j'ai donné à Jaffer aga un quartin d'huile.

Plus, j'ai fait venir 300 oranges bigarrades (amères), le 25 mars, et je les ai données à M. l'ambassadeur, à Barberousse et à Jaffer aga, le caconja; elles coûtent deux florins et huit gros le cent.

Plus, le 15 mars, j'ai fait venir 1500 pommes, et je les ai données à M. l'ambassadeur, à Barberousse, à Jaffer aga, le capitaine Sant-Jacobeis, sous-bassa et portier.

Plus, j'ai envoyé Louis à Solliés *marit de marit* (cette locution n'existe plus dans l'idiome provençal, et je n'en connais pas la signification), pour aller me chercher 300 pommes calvilles pour l'ambassadeur; elles m'ont coûté un pactat

<sup>1</sup> 300 oranges amères, à 2 florins et 8 gros le cent, ce qui faisait 32 sous tournois ou 9 livres 12 sous de cette époque, sont d'un prix très-élevé, puisque ce serait plus de 20 francs d'aujourd'hui.

<sup>2</sup> *Marit de marit* est une forme de langage qui n'existe plus dans l'idiome provençal, et dont je ne connais pas précisément la signification; je crois que c'est un équivalent de *très-pressé* (?).

anat à la court; e lou dich Loys es estat tres jours à Sollies, testimoni Jacques Fornosi.

Plus, ay dounat ung cartin d'olly à Moustaffa, e lous sous-bassis portiers de la porte de seignour Barborouso, que es en soumo uno milheirolo d'olly dounado, monto florins 8.

Plus, en fasent aquestous presens, que fasio pourtar embe corbos e canestels (corbeilles et paniers), e ay perdu cinq corbos e ung canestel, lou canestel grosses 4, dos grando corbos doulx sous la pesso, e tres petites couston ung sol la pesso.

Messieurs, ay gausit dos antorchos (consumé deux torches), essent l'armado aissit (ici), per mons. l'ambassadeur, couston grosses 28 à grosses 6 la liouro. Sommo : florins 49, grosses 4, sense las torchos.

*Summa summarum ff. 50.*

*La Parcelle dudict consoul Gardane.*

S'ensiec (s'ensuit) l'argent despendut (dépensé) per my Vincens Gardane, consoul, per lous affaires de la ville, de l'an 1543 e del mes de setembre. Et primo, lou darrie jourt de setembre ay despendut, tant en

---

(un patar, sans doute) la pièce, et ç'a été la dernière fois que ledit seigneur est allé à la cour; ledit Louis a passé trois jours à Solliés, témoin Jacques Fornosi.

Plus, j'ai donné un quartin d'huile à Moustaffa, et aux sous-bachis, portiers (ou huissiers) de la porte de Barberousse, ce qui fait en somme une mille-rolle (70 litres) d'huile donnée : monte à 8 florins.

Plus, en faisant ces présents, que je faisais porter dans des corbeilles et paniers, j'ai perdu cinq corbeilles et un panier : le panier (*canestel*, fait avec des cannes ou roseaux) quatre gros; deux grandes corbeilles, deux sous la pièce; trois petites, un sou la pièce.

Messieurs, j'ai usé deux torches pour M. l'ambassadeur pendant que la flotte était ici; elles coûtent vingt-huit gros, à raison de six gros la livre. Total, 49 florins et 4 gros, sans les torches.

*Summa summarum, florins 50.*

*Parcelle du consul Gardane.*

S'ensuit l'argent dépensé par moi Vincent Gardane, consul, pour les affaires de la ville, en l'an 1543 et du mois septembre. Et primo, le dernier jour de septembre (la flotte était entrée le 29), j'ai dépensé, tant en grenades qu'en une

mingranos como en une dozene de gallinos e sieix quappons e huech conils, so es lou cens de las mingranos à rason de grosses 16, de que n'i a 16 cens mingranos, e las gallinos à rason de grosses 4 la peasso, e aquo per dounar au seignour Barborouso e Jafer aga e aultres das principaulx, que es en sommo tout : florins 32.

Plus, ay pagat à Johan Jollian de La Garde, habitadour de Thoulou, e à Peire Viollo, mulatier, per les bestios, à rason de tres jours enclus, lou susdich Honorat, per portar dous servitours de Barborouso e uno cargo de fardos (une charge de hardes), per requisitiou daudich Barborouso e de Gaffer aga, per commandament de mousseur lou commissari. Le que lous dichs mulatiers non y volien anar senso argent, de que li aneri donar, d'acordi fach (d'accord fait) en presencio de mons<sup>r</sup> lou consoul Honorat Brun, ff viij.

*Item*, plus, ay comprat de Peire Serre ung pareil de counil, per donar audich Barborouso, que an coustat grosses x.

*Item*, plus, ay pagat à mestre Malquet Sauvaire, per dous jours e miech que a baillat son chival à Soliman guat (Soliman aga?), quant anet à las Cabanos e compaignio de mons. lou conseiller, commissari per lo Rey en Thoulon, quant l'armado turquesquo ero en Thoulon,

---

douzaine de poules, six chapons et huit lapins, savoir : le cent de grenades à rason de 16 gros, et il y a 1600 grenades, et les poules à rason de 4 gros la pièce, et cela pour les donner au seigneur Barberousse, à Jaffer aga et à autres des principaux ; ce qui fait en somme 32 florins.

Plus, j'ai payé à Jean Jullien de La Garde, habitant de Toulon, et à Pierre Violle, muletier, pour les bêtes, à rason de trois jours entiers, et au susdit Honoré, pour porter deux serviteurs de Barberousse et une charge de bagages, par réquisition dudit Barberousse et de Jaffer aga, par commandement de monsieur le commissaire. Lesdits muletiers n'y voulant pas aller sans argent, je leur ai donné, par accord fait en présence de M. le consul Honoré Brun, 8 florins.

*Item*, plus, j'ai acheté de Pierre Serre une paire de lapins pour donner audit Barberousse, lesquels ont coûté dix gros.

*Item*, plus, j'ai payé à maître Malquet Sauvaire, pour deux jours et demi qu'il a livré son cheval à Soliman aga, quand il fut aux Cabanes en compagnie de monsieur le conseiller, commissaire pour le roi dans Toulon, pendant que

quant aquellous Turcs soron tuats en Conil, per anar penre (prendre) informacions, grosses 12 1/2. Per lou chival de mestre Laurent Patin dich Chalamelin que mons<sup>r</sup> Vincent Gardane a menat en compaignio de monseur lou commissari, per tres jours, grosses 15, e per la despenso que anery faire durant lous tres jours, ff 3; e per la despenso de Peire Fornier, que anet embe nautres (qui alla avec nous) per trasnian (truchement), per dous jours e miech, grosses 30; qu'es en sommo tout, ffl. 7 grosses 9 1/2.

*Item*, plus ay comprat de ung mulatier de Revert 2 mille et 500 peros à reson de grosses 7 lo cent, que monton à ffl. 14, gros. 7.

*Item*, ay bailat à Mons<sup>r</sup> Vincens Gardane, per 12 hommes que anaren mettre à la tour, per commandament de mons<sup>r</sup> l'embassadour, per tres fes, tres barillo de vin e uno fes de pan, la sommo de grosses 22; e de lioumes (légumes) per dos fes 10<sup>es</sup> de faio (haricots); tout que monton à rason de 1/2 gros la liouro, que monton grosses 5; e lou vin à rason de florins 4 la milheirolo, monton las tres barillos, flor. 6, qu'es en sommo tout, ffl. 8 grosses 3.

---

la flotte turquesque était dans cette ville, quand ces Turcs furent tués au Conil, à l'effet d'aller prendre des informations, 12 gros et demi. Pour le cheval de maître Laurent Patin dit Chalamelin, lequel monsieur Vincent Gardane a conduit en compagnie de monsieur le commissaire, pour trois jours, 15 gros, et pour la dépense que j'ai faite pendant ces trois jours, trois florins; et pour la dépense de Pierre Fornier, qui vint avec nous pour truchement, pour deux jours et demi, 30 gros; ce qui en somme fait sept florins et neuf gros et demi.

*Item*, plus, j'ai acheté d'un mulatier du Revert deux mille cinq cents poires, à raison de 7 gros le cent; ce qui monte à 14 florins 7 gros.

*Item*, j'ai donné à M. Vincent Gardane, pour 12 hommes qui transportèrent à la tour, par commandement de monsieur l'ambassadeur, par trois fois, trois barils de vin et une fois du pain, la somme de 22 gros, et de légumes, pour deux fois, 10 livres de haricots; le tout quoi monte, à raison de demi-gros la livre, à cinq gros; et le vin, à raison de quatre florins la millerole (70 litres), se monte, pour les trois barils, 6 fl.; ce qui en somme toute, fait 8 fl. 3 gros.

*Item*, plus, ay pagat à mestre Anthoni, per traire las testimoniales das aquis (acquits) das vioures (vivres) de la tourre, grosses 6.

*Item*, plus, ay pagat à monseu Anthoni Muradour, per v lioures e ung quarteisoun tantorchos (torches), à rayson de grosses v e miech la liouro, que monton fl. 2 grosses 2.

*Item*, plus, ay pagat à Juhan Barbier lou travailladou, grosses 22 1/2 per de pan que aven mandat à la tourre per lous 12 hommes qui restaven, grosses 22 e miech.

*Item*, plus, de gasseto (*sic*) de pan (galettes?) per mandar à la tourre, grosses 30.

*Item*, plus, ay perdut au couvent un lansou (drap de lit) que aneri bailar à mons<sup>r</sup> lou coummissari, que monte fl. 1.

*Item*, plus, ay baylat à mons<sup>r</sup> l'embraissadour e en compaignio de nous (neuf) compaignons e dos conseilliers, en partido 2 quarretets de vin per la boucho de mons....., 9 milleroles, 9 fl. 36.

*Item*, plus, ay pagat per ung homme que anet mandar monsieu l'*escurier* (l'écuyer) de Sancte-Margaride, quant ellou ero Azay (quand il était à Aix), que anesson pourtar nostres papiers per nous liquidar embe lou pays, que li avio promes fl. 2, e non li ay donat sino fl. 1.

*Item*, plus, j'ai payé à maître Antoine, pour retirer les témoignages des acquits des vivres de la tour, 6 gros.

*Item*, plus, j'ai payé à monsieur Antoine Muradour, pour cinq livres et quart de torches, à raison de 5 gros et demi la livre, 2 florins et 2 gros.

*Item*, plus, j'ai payé à Jean Barbier le travailleur, 22 gros 1/2 pour du pain que nous avons envoyé à la tour, pour les douze hommes qui y demeuraient, gros 22 1/2.

*Item*, plus, pour galettes de pain envoyées à la tour, gros 30.

*Item*, plus, j'ai perdu au couvent un drap de lit que j'avais livré à monsieur le commissaire; monte à un florin.

*Item*, plus, j'ai donné à monsieur l'ambassadeur, en compaignie de neuf compaignons et de deux conseillers, en partie deux *charriotées* de vin pour la bouche de monsieur . . . . ., 9 milleroles : 36 florins.

*Item*, plus, j'ai payé pour un homme qu'avait envoyé monsieur l'écuyer de Sainte-Marguerite, quand il était à Aix, pour qu'on portât nos papiers, afin de nous liquider avec le pays : il lui avait promis deux florins, mais je ne lui en ai donné qu'un.

*La Parcelle dudict consoul Brun.*

Messieurs lous consouls e conseillers, sera vostre plesir nous ordonnar la despenso que s'ensec (s'ensuit), facho per anar à Marseilho trobar mons<sup>r</sup> de Grignan, per aver lettros de licencio per poder demourar chasque cap de mayson à Thoulon, e aultres causos despendudos (dépensées) per les besongnes de la ville, per mons<sup>r</sup> Bertrand Sigulier, seigneur de Peusin, et Honorat Brun, consoulz dedich Thoulon, de présent an 1543 e lou jour (*sic*).

*Primo*, aven nous susdichs consouls despendut per ung souppar, ensemble lou servitour de mons<sup>r</sup> de Peusin, grosses 6g.

*Item*, plus aven lougat dos bestios per anar de Marseilho à Aix trobar mons. de Grignan, que en coustat à rayson de grosses sept et demy lou jourt, e per dous jours, monton fl. dous, grosses sieix.

*Item*, per tres repastz aven fach à Aix, embe loudich servitour, florins 2 e grosses 6.

*Item*, per lou loguier das chavailx d'Aix ayssi à Thoulon, an coustat fl. 6.

*Item*, per un dinar à Roquevayre a coustat fl. 1.

---

*Parcelle du consul Brun.*

Messieurs les consuls et conseillers, il vous plaira de nous ordonnancer la dépense qui s'ensuit, faite pour aller trouver à Marseille monseigneur de Grignan, pour avoir les lettres de licence afin de pouvoir, chaque chef de maison, demeurer à Toulon, et autres articles de dépense pour les affaires de la ville, par monsieur Bertrand Sigulier, seigneur de Peusin, et Honoré Brun, consuls dudit Toulon, en cette présente année 1543, et le jour (sans plus).

*Primo*, nous avons, nous susdits consuls, dépensé pour un souper, ensemble le serviteur de M. de Peusin, 6g gros.

*Item*, plus, nous avons loué deux bêtes pour aller de Marseille à Aix trouver M. de Grignan, lesquelles ont coûté, à raison de gros 7 1/2 par jour, pour deux jours, 2 florins et 6 gros.

*Item*, pour trois repas que nous avons pris à Aix, avec ledit serviteur, 2 florins et 6 gros.

*Item*, pour le loyer des chevaux d'Aix ici à Toulon, 6 florins.

*Item*, pour un dîner à Roquevaire, un florin.

*Item*, per un souppar à las Cabanos, grosses 16, tant per nous que per lou servitour.

*Item*, per las lettros per nous obtengudos de mons. de Grignan, per la rayson susdicho, couston fl. dous e grosses sieix.

*Item*, per lou retourt de las dichos bestios per nous longados, e per l'homme que las menet, e despens, fl. 2.

Sommo tout que dessus fl. 16 grosses iiij.

S'ensec la despenso facho per my susdich Honorat Brun, consoul, per certaines aultres affayres que s'en segon :

*Primo*, aven mandat pichon Fornier (le petit Fournier) à la Vallete, Solliés, Belgenssier, Meunes, lou Puget, Cuers (communes du vigueriat de Toulon), per far venir de lenguos e aultres vituaylles per la mone-sion cothisade (pour la munition cotisée) per lou commissari e per son mandament, aulx Turs nécessaires, ay dounat audich Fornier fl. ung.

*Item*, aven mandat Anthoni Grasset, per mandat del dich commis-sari, à Yeros e Bourmo per far venir lenguo et aultres vituailles, e ly ay dounat grosses huech.

*Item*, pour un souper aux Cabanes, 16 gros, tant pour nous que pour le serviteur.

*Item*, pour les lettres par nous obtenues de M. de Grignan, pour la raison susdite; elles coûtent deux florins et six gros.

*Item*, pour le retour desdites bêtes louées par nous, et pour l'homme qui les menait, et sa dépense, 2 florins.

Total de ce que dessus, 16 florins 4 gros.

S'ensuit la dépense faite par moi susdit Honoré Brun, consul, pour certaines autres affaires, ainsi qu'il suit :

*Primo*, nous avons envoyé le petit Fournier à la Vallette, Solliés, Belgencier, Méaunes, Le Puget, Cuers, pour faire venir des langues et autres victuailles pour la munition cotisée par le commissaire, et par son commandement, nécessaires aux Turcs; j'ai donné audit Fournier un florin.

*Item*, par commandement dudit commissaire, j'ai envoyé Antoine Grasset à Hyères et Bormes pour faire venir des langues et autres victuailles, et je lui ai donné huit gros.

*Item*, à pichon Fournier, per ung paquet que pourtet à Olioules, de nuyt, que anavo à mons. de Grignan, grosses dous.

*Item*, per ung double d'unos lettros de commandement à nous fach per ung commissari depputat, lou double de toutes lous revenus que a la ville, à mons<sup>r</sup> de Grignan à Aix, grosses sieix.

*Item*, ay comprat dous counious que ay donat à Enge bei, fl. 1.

*Item*, à mestre Claudou Chauffard, per pourtar à Aix lous advertissementz à nostres advocats e procureur de las lettres susdiches, fl. 1.

*Item*, à pichon Fournier e à Sen Peire Gues, per tirer de lictz à l'evescat (sortir des lits de l'évêché?) per mons<sup>r</sup> l'embayssadour, gros. 4.

*Item*, aven mandat audich Claudou Chaffard per pourtar lettres au sieur Cabasson, per parler a mons<sup>r</sup> de Grignan, grosses 16.

*Item*, ay comprat au Revert dos gallinos que my an coustat à rayson de quatre soulx ung quart la pesso, e per l'home que las a aduchos (apportées), per d'bnar au Baysha e à sos capitans, monton fl. 3 e gros. 9.

*Item*, ay comprat de la chambriere de monsen Honorat Fornilhier quatre gallinos; m'an coustat à rayson de quatre gros la pièce, inonton florin 1 e grosses quatre.

*Item*, au petit Fournier, pour un paquet qu'il porta à Ollioules, de nuit, destiné pour M. de Grignan, deux gros.

*Item*, pour le double de certaines lettres de commandement à nous fait par un commissaire député (pour fournir) le double de tous les revenus qu'a la ville, à M. de Grignan, à Aix, six gros.

*Item*, j'ai acheté deux lapins que j'ai donnés à Enge bey : 1 florin.

*Item*, à maître Claude Chauffard, pour porter à Aix à nos avocats et procureur les avertissements des lettres susdites : 1 florin.

*Item*, au petit Fournier et à Sen Pierre Gues, pour tirer des lits à l'évêché, pour M. l'ambassadeur : quatre gros. (Cet article est peu intelligible.)

*Item*, nous avons envoyé ledit Chauffard porter des lettres au sieur Cabasson, pour parler à M. de Grignan : 16 gros.

*Item*, j'ai acheté au Revert deux poules qui m'ont coûté quatre sous un quart la pièce, et pour l'homme qui les a apportées, pour les donner au pacha et à ses capitaines : se monte à 3 florins 9 gros.

*Item*, j'ai acheté de la chambrière de mons. Honorat Fornilhier quatre poules qui m'ont coûté à raison de quatre gros la pièce : se monte à un florin quatre gros.



*Item*, aven comprat delsdichs monseu Honorat Fornilhier tres conils privats vious (trois lapins privés en vie) per dounar à Barborouso; an coustat à rayson de tres grosses la pièce.

*Item*, aven comprat de Honorade Soliers dos gallinos per donar à Barborouso embe de fruchos (fruits); an coustat grosses iiij.

*Item*, ay mandat Johan Roman à Olioules embe ung paquet, de nuit, que anavo à mons<sup>r</sup> de Grignan; li ay donat grosses doux.

*Item*, ay comprat de compayre Nicoulau Gardane dos corbos per portar à Barborouso pleus de mingranos; an coustat gros. iij.

*Item*, une autre corbo de Loys de Callas, a coustat gros 1/2.

*Item*, ay menat dous janyssers à la font de Sanct-Phelip, e ly ay dounat grosses sieis.

*Item*, ay comprat dos perdus, dos counilhs e uno becasso, per dounar à mons<sup>r</sup> l'embayssadour, e aussi ung pareill de pigeons; monto tout florin ung, grosses sieis.

*Item*, per ung parell de conills privats, mascle e fumel, lous quals aven dounat au fiz (fils) de missier Jacomo lou trossument (truchement) de mons<sup>r</sup> l'embraissadour, que costoun fl. ung.

*Item*, nous avons acheté dudit mons. Honorat Fornillier trois lapins privés, en vie, pour donner à Barberousse : ils ont coûté à raison de 4 gros pièce.

*Item*, nous avons acheté d'Honorat Soliers deux poules pour donner à Barberousse, avec des fruits : elles ont coûté quatre gros.

*Item*, j'ai envoyé de nuit Jean Romain à Olioulles avec un paquet adressé à M. de Grignan : je lui ai donné deux gros.

*Item*, j'ai acheté de compère Nicolas Gardane deux corbeilles pour porter, pleines de grenades, à Barberousse ; elles ont coûté trois gros.

*Item*, une autre corbeille de Louis de Calas ; elle a coûté demi-gros.

*Item*, j'ai conduit deux janissaires à la fontaine Saint-Philippe (c'est l'une des sources des fontaines de la ville), et je leur ai donné six gros.

*Item*, j'ai acheté deux perdrix, deux lapins et une bécasse pour donner à M. l'ambassadeur, et aussi une paire de pigeons ; le tout se monte à un florin six gros.

*Item*, pour une paire de lapins privés, mâle et femelle, que j'ai donnés au fils de missier Jacomo, le drogman de M. l'ambassadeur ; ils coûtent un florin.

*Item*, ay comprat à Cuers cinq pardis vivos per dounar à Barborouso, à rayson de grosses tres la pièce, monton grosses quinze.

*Item*, per lo loguier del chival de mysier Jauffre Cogorde, per anar à las Cabanos, per commandament de Barborouso e del commissari, per serquar (chercher) lous que avien tuat lous Turcs à Conil; à rayson de cinq grosses lou jour e per tres jours, grosses xv.

*Item*, ay dounat à sen. Guillem Mories per enterra uno fremo de Castelhas, grosses ij <sup>1</sup>.

*Item*, ay comprat dous counils vious de monseur lou canonge Moutet, per donar au cacaya de Barberouso, en coustat grosses x.

*Item*, ay donat à dos homes que aneron à Tourris per querre (quérir) huech agnels, grosses 9, losquals coston fl. 8.

*Item*, ay donat au filz de dono Carboniero, per anar à Cuers sonar (appeler, faire venir) mestre Anthoni Pavès per aver d'escritures de la ville per la liquidation de las affolo de ladiche ville, grosses tres.

*Item*, j'ai acheté à Cuers cinq perdrix vives pour donner à Barberousse, à raison de 3 gros la pièce : se monte à 15 gros.

*Item*, pour le loyer du cheval de messire Jauffre Cogorde, pour aller aux Cabanes, par commandement de Barberousse et du commissaire, pour rechercher ceux qui avaient tué les Turcs à Conil; à raison de cinq gros par jour, pour trois jours, quinze gros.

*Item*, j'ai donné à sen. G. Mories, pour enterrer une femme de Castille, deux gros.

*Item*, j'ai acheté de M. le chanoine Moutet deux lapins vivants pour les donner au cacaya de Barberousse; ils ont coûté dix gros.

*Item*, j'ai donné à deux hommes qui allèrent à Tourris chercher huit agneaux, neuf gros, lesquels coûtent huit florins.

*Item*, j'ai donné au fils de la femme Charbonnier, pour aller à Cuers appeler maître Antoine Pavès, pour avoir des écritures de la ville pour la liquidation des contributions de ladite ville, trois gros <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cette femme castillane enterrée à Toulon était sans doute une esclave des Turcs.

<sup>2</sup> Dans la délibération du conseil, du 18 de septembre, il avait été décidé

que les archives de la ville seraient transportées au dehors : cet article nous montre que c'est à Cuers qu'on les avait envoyées.

*Item*, dos dozenes de flascons que aven comprat de Mignin per lous emplir d'aygos (des eaux odorantes) per donar à mons<sup>r</sup> l'embassadeur, an coustat fl. 1 gros. 6.

*Item*, per sept lioures e miego d'aygo verto <sup>1</sup> que aven comprat de miser Gaufre Cogordo à rayson de grosses dous la liouro, an coustat grosses 14 (ce devrait être quinze gros).

*Item*, per huec hliouros d'aygo naffo per emplir lous dichs flascouns, ay comprat de madamo de Peusin à rayson de grosses 2 la liouro, en coustat fl. 1, grosses iiij.

Sommo touto, florins 50 e grosses 6 1/2.

Plus, ordonnares grosses 6 que ay bailat à ung home que nous a mandat mons<sup>r</sup> lou tresaurier ambe uno lettro.

Plus, ay bailat dous lansous e quatre servietos à mons<sup>r</sup> lou coumissari.

Plus, dous lansous de cor tous nou que eron de moun houncle mousen de Valentio, florins iiij.

---

*Item*, deux douzaines de flacons que nous avons achetés de Mignin pour les remplir d'eaux (de senteur), pour donner à monsieur l'ambassadeur; ils ont coûté 1 florin 6 gros.

*Item*, pour sept livres et demie d'eau verte <sup>1</sup> que nous avons achetée de mons. Gaufre Cogorde, à raison de deux gros la livre: 14 gros (il y a erreur d'un gros).

*Item*, pour huit livres d'eau de fleurs d'oranger, pour remplir lesdits flacons, (laquelle) j'ai achetée de madame de Peusin, à raison de deux gros la livre; le tout, un florin et quatre gros.

Somme toute, florins 50 et gros 6 1/2.

Plus, vous ordonnancerez six gros que j'ai donnés à un homme que nous a envoyé monsieur le trésorier avec une lettre.

Plus, j'ai donné deux draps de lit et quatre serviettes à monsieur le commissaire.

Plus, deux draps de lit de corps tout neufs, qui étaient de mon oncle

<sup>1</sup> Je ne sais pas quelle eau de senteur on désignait par ce nom d'eau verte; peut-être était-ce l'eau de lavande qu'on a toujours distillée en grande abondance en Pro-

vence et qu'on colorait en vert? Quant à l'eau de naphé, de l'article suivant, c'est l'eau de fleur d'oranger.

*Item*, per la despenso de dous chavaultx que mons<sup>r</sup> l'embayssadour a à la villo per pourtar lous dous Turcs que anavon révisitar lou terradour (le terroir), lous quals aven nourrit e fach nourrir à fen, palho, rasset e civado (lesquels nous avons nourris et fait nourrir à foin, paille, son et avoine) dos meses e des-huech jours, monto florins 24.

*Summa summarum*, flor. 80 e liards 2.

*Parcelle dudict maistre Jehan de Cuers, thresorier.*

Memorio coment jeu ay bailat à Anthoni Grasset, sur commandement de monsieur lou consoul Gardane, per lou mandar à Aix à messieurs nostres consouls e mons<sup>r</sup> de Grignan, à xxviiij de setembre 1543, fl. 1.

Memorio quoment ay pagat al baile de Olioules per far l'incan (l'encan) de l'olly, grosses iij.

*Item*, per la despenso de dinar e souppar de messieurs les consouls e de mons<sup>r</sup> le lieutenant de Viguiet e de Olivari e de my, fl. dos. 2 1/2.

Memorio coment jeu ay pagat à mon cosin Marquet Salvatoris per

---

mons. de Valence: florins 4. (Quelle était la différence de ces derniers draps de lit avec les précédents?)

*Item*, pour la dépense de deux chevaux que M. l'ambassadeur (a fait louer, sans doute) a en ville pour porter les deux Turcs qui allaient revisiter le terroir, lesquels nous avons nourris et fait nourrir à foin, paille, son et avoine, pendant deux mois et dix-huit jours: se monte à florins 24.

*Summa summarum*, florins 80, liards 2.

*Parcelle dudit maître Jean de Cuers, trésorier.*

Soit mémoire comme j'ai donné à Antoine Grasset, sur commandement de monsieur le consul Gardane, pour l'envoyer à Aix à messieurs nos consuls et monsieur de Grignan, le 28 septembre 1543: un florin.

Mémoire comme j'ai payé au bailli d'Olioules, pour faire l'encan de l'huile, trois gros.

*Item*, pour la dépense de dîner et souper de messieurs les consuls, de monsieur le lieutenant du Viguiet, d'Olivari et de moi: florins 2 1/2.

Mémoire comme j'ai payé à mon cousin Marquet Salvatoris, pour un instru-

ung instrument que a fach per mons<sup>r</sup> de Peusin, e mestre Cabassoni, per anar à la court, fl. 1 grosses viij.

*Item*, plus per uno torcho que ay bailat à mons<sup>r</sup> lou consoul Gardane, à xxvij de abril 1544, fl. 1, grosses iij.

*Item*, plus dous pargamins per metre au libre rouge, grosses cinq mens un quart.

*Item*, plus per lous pes dels bancs de la villo, grosses vij.

Florins vij, grosses iii j i

ment qu'il a fait pour M. de Peusin et maître Cabasson, pour aller à la cour, florin 1, gros 8.

*Item*, plus, pour une torche que j'ai donnée à monsieur le consul Gardane, le 27 avril 1544 : florin 1, gros iij.

*Item*, plus, deux parchemins pour mettre au livre rouge : cinq gros moins un quart. (Ce livre n'existe plus dans les archives.)

*Item*, plus, pour le poids des bancs de la ville : sept gros.

Florins sept et gros trois et demi.

AUTRES OBSERVATIONS DE M. HENRY.

1. Pour compléter les documents officiels sur un point aussi remarquable de notre histoire, il serait très-important de donner le texte même des lettres patentes prescrivant l'évacuation de la ville; mais ces lettres ne furent pas adressées aux consuls; le roi les envoya au comte de Grignan, qui en expédia une copie, et la fit signifier aux consuls de Toulon par un commissaire : cette copie ne s'est pas retrouvée; mais, à défaut, voici une mention qui s'y rapporte, et que j'extraits d'un inventaire des privilèges de la ville, dressé par le greffier de la commune, en 1549, et, par conséquent, six ans seulement après l'événement. Cette note contient d'ailleurs quelques détails importants à connaître.

« *Item*, double de lettres envoyées par le feu roy François adressées à monseigneur de Grignan, chevalier de son ordre et son lieutenant, tendant à fins que pour loger le seigneur Barberosse, envoyé au Roy par le Grand-Turc, avec son armée turquesque, consistant en nombre de deux cens vaiceaulx, tant gallères, galliotes que fustes, acquipées de Turcs de plusieurs quallités, et entre les aultres le roy du Cayre et

aultres grans seigneurs, en nombre de trente mille combatans, et ce durant l'iver, en sa ville et port de Thoulon, dont icelluy seigneur le vollant grattiffier tant pour la commodité de ladicte armée que aussy pour le bien, seureté et conservation de toute la couste de son pays. Et pour ce qu'il n'estoit convenable aulx manans et habitans de Tholon demourer et converser ensemble la nation turquesque, pour les inconveniens que pouvoient survenir, ledict seigneur gouverneur, suyvant sa charge, allist adresser commission à M. Jehan de Vegua (ou Vegna), docteur et lieutenant au siège de Marseille, de soy transporter audict Thoulon : lequel illec apliqué feist exprès commandement, de par ledict seigneur, sus peine de désobéyssance et de la hart, à toutes personnes généralement quelcunques demeurant audict Thoulon et faulxbobres d'icelluy, de incontinent desloger dudict Thoulon, ensamble leurs meubles, et soy retirer alieurs dans son pays, sens y retourner durant le temps que ladicte armée et nascion turquesque feussent deslogés; dont exploitant ladicte commission, feust obéy audict seigneur de point en point, et chescung desloja, et demeurèrent dèspuys le jour Saint-Michel jusques à la fin de mars, durant lequel temps les manans dudict Thoulon, endurant beaucoup de fatigues, damages et intérestz, tant de leurs biens que de leurs personnes, comme est bien chose facile à croire, comme apert dudict mandement donné à Viene-le-Chateau le huictième de septembre 1543, et de son règne le xxix<sup>e</sup>, et ladicte commission dudict gouverneur en date à Marseille, le xiiij<sup>e</sup> de septembre an que dessus 1543.

« *Item*, Lettres patentes obtenues de M. Jehan de Legualience au siège de Marseille, commissaire député à faire faire la vuydange des manans et habitans de Thoulon pour loger l'armée du Turc, par les raysons desduictes au précédent fulhet, à la requeste de la commune d'icelle ville, à cause de faire avalluer et extimer en l'estat en quoy la ville et faubores d'icelle et les esfruictz du terroyr estoient, appelés sur ce M. le procureur général du roy et les procureurs du pays. En date 1543, et le xxij<sup>e</sup> de septembre. »

Je terminerai cette suite de documents importants par la transcription des lettres patentes du même roi, affranchissant la ville des tailles; pièce dont il est fait mention dans la délibération du conseil de la ville, du 14 novembre

1543, dans laquelle pièce l'ordre d'évacuation est relaté, et qui se conserve en original dans les archives de l'hôtel de ville.

FRANÇOYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE, COMTE DE PROVENCE, FORCALQUIER ET TERRES ADJACENTES, à nos amés et seaulx les maistres rationaulx de nostre Chambre des comptes et archifs d'Aix, et général ayant la charge et administration de nos finances dudict pays et comté de Provence, et à tous commissaires commis et à commettre, à louer, asseoir et imposer noz tailles audict pays et conté, salut et dilection. Nos chiers et bien amez les manans et habitans de nostre ville de Thollon nous ont fait dire et remonstrer que ladicte ville est scituée sur le bord de la mer et environnée d'un costé de haultes montaignes, au moyen de quoi le pays des environs est si stérile et de si peu de rapport, que seroit impossible auxdicts habitans eulx en nourrir et alimenter n'estoit le train et trafficq de marchandises qu'ils font ordinairement en ladicte ville, du prouffit duquel lesdicts supplians habitans vont achapter en aultres lieux plus commodes dudict pays les vivres qui sont nécessaires tant pour eulx comme pour le rafraischissement de plusieurs de nos vessaulx qui se retirent souventeffois au port dudict Thollon <sup>1</sup>. Et pour ce que pour yverner et loger l'armée de Levant en ladicte ville et port de Thollon nous en avons fait desloger tous lesdicts habitans, leurs femmes et enfans, et iceulx contrainctz d'habandonner (*sic*, avec l'apostrophe) leurs propres maysons et demeures, leur ostant par ce moyen toute occasion de continuer leurdict trafficq de marchandises et par conséquent le meilleur et principal moyen qu'ilz eussent d'eulx nourrir et entretenir; les susdicts supplians que avant, dudict deslogement et discontinuation de leursdicts trafficqs de marchandises sont en voye de demourer perpétuellement destourbs et ruynés, se sont retirés par devers nous et nous ont humblement fait supplier et requérir les vouloir, ayant esgard à ce que dessus, exempter et affranchir de leur portion de la contribution des tailles que faisons lever audict pays et contés, et à ceste fin leur octroyer noz lettres pour ce nécessaires. POUR CE EST-IL que Nous, in-

<sup>1</sup> On sait que Toulon n'était alors qu'un port de relâche, que c'est à Marseille qu'étaient l'arsenal de la marine et le port des galères.

clinans à la supplication et requeste des susdicts supplians, et voulant leur donner moyen de eulx restaurer des grandes pertes, intérêts et dommaiges que ont encourues et pourront encores encourir à l'occasion dudict deslogement iceulx supplians, pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons affranchiz, quictez, et exemptez, et affranchissons, quictons et exemptons du fait et contribution et desdictes tailles, et ce jusques au temps et terme de dix ans ensuivant consécutifz, en aucune manière. Si voulons et vous mandons à chascun de vous, si comme il luy appartiendra, que, de nos présentes grâce, affranchissement et exemption vous faictez, souffrés et laissez les susdicts supplians joyr et user pleinement et paisiblement durant ledict temps et tout ainsi que dessus est dict, cessans et faisant cesser tous troubles et empeschemens au contraire, lesquels si faictz, mis ou donnés leur estoient, les faictes réparer et remettre incontinent et sans délay au premier estat et deu. Et par rapportant cesdictes présentes lettres signées de nostre main, et recognoissance desdicts manans et habitans sur ce suffisante, Nous voulons le trésorier et receveur généraulx desdicts pays et conté et autres de nos receveurs qu'il appartiendra, en estre tenus quictes et deschargés en leurs comptes sans difficulté : Car tel est nostre plaisir nonobstant que par les commissions que nous avons fait et pourrons faire par après expédier pour le fait desdictes tailles soit mandé y asseoir, comprendre et imposer exanptz et non exanptz, privilégiez et non privilégiez, esquelles n'entendons lesdicts supplians estre compris en aucune manière. ains les en avons dès à présent comme pour lors exeptez et réservés, exceptons et réservons par cesdictes présentes lettres de quelzconques ordonnances restrictives, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donnée à Eschon, le unzième jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens quarante-troys, et de nostre règne le vingt-neufviesme.

*Signé : FRANÇOYS.*

*Par le roy conte de Provence : DE L'ACBESPISE.*

En résumant maintenant les documents qui précèdent, nous voyons d'abord que les motifs allégués par François I<sup>er</sup> pour livrer le port de Toulon à Barberousse, sont au nombre de deux, d'après l'analyse de l'ordre royal donnée par le greffier de la commune :



1° La commodité de l'armée turque ;

2° La sûreté et conservation de *toute la côte méridionale de France* ; et que la raison qui le porte à prescrire l'évacuation de la ville par ses habitants, et ce, sous peine de *la hart*, ce sont les inconvénients qui pourraient survenir pour eux de la fréquentation et du contact des Musulmans. En voyant de semblables précautions imposées ainsi à toute une population, sous le coup d'une peine capitale, on n'y peut soupçonner d'autre motif que la crainte que pouvait inspirer au roi, sous le rapport de la religion et de la morale, le contact intime et prolongé pendant six mois, des Toulonnais avec les *infidèles*, et le danger qui pouvait s'ensuivre pour leur foi : on peut donc voir, dans cette mesure extrême, une sorte de garantie que le roi *très-chrétien* cherche à donner à sa responsabilité aux yeux de la catholicité. Les ordres du souverain ne furent exécutés cependant qu'avec les modifications convenues à Antibes entre le premier consul de Toulon, député par le conseil près de Barberousse, d'une part, et ce chef musulman et le baron de la Garde, commissaire extraordinaire du roi de France, d'autre part, modification ratifiée par le comte de Grignan, chargé des pleins pouvoirs du monarque : ainsi, les chefs de ménage et certaine classe d'ouvriers purent résider dans la ville ; mais tout le reste de la population, avec les femmes et les enfants, dut abandonner son domicile et aller chercher un asile dans les communes environnantes.

L'ordre d'évacuation fut intimé aux consuls et aux habitants par le lieutenant au siège royal de Marseille, commis à cet effet par le gouverneur de la province, et l'exécution en fut poursuivie par un autre officier du même siège, Jean de Legualiance (nom qui décèle une origine italienne, *l'eguaglianza*), lequel avait été chargé en outre de faire l'estimation des biens de toute nature, délaissés par les habitants, suivant la demande qu'en avait faite le conseil dans sa première délibération.

Les galères ayant été renvoyées à Alger, suivant ce qu'assure Beaucaire, les Turcs furent répartis dans les différentes maisons, alors très-peu nombreuses, de la ville, et qu'ils auraient meublées on ne sait comment, si, comme le prescrivait l'ordre du roi, les habitants en avaient enlevé leur mobilier. Les chefs eurent à leur disposition une maison chacun, dans laquelle ils s'établirent avec leur domesticité et avec les esclaves qu'ils avaient pu faire sur les Italiens

<sup>1</sup> Ce motif semble contredire l'absence de la flotte, qui, d'après Beaucaire de Peguillon, se rendit à Alger après avoir débarqué l'armée à Toulon, et qui vint l'y

reprendre à la fin de mars. Nos documents étant muets sur ce point, j'ai dû m'en rapporter au dire de l'historien que je viens de nommer.

et les Espagnols : les comptes du consul Brun nous apprennent qu'une malheureuse femme de cette catégorie, une Castillane, ayant succombé pendant le séjour de l'hivernage, fut enterrée aux frais de la ville. L'historien contemporain, Sleidan, dit que les Turcs furent distribués dans les maisons de la ville et des faubourgs, et que, ne pouvant y être logés tous, on dut y suppléer par des tentes dressées sur les murailles et au dehors<sup>1</sup>.

Un point qui paraîtrait résulter encore de nos documents, c'est que les Turcs ne se seraient pas bornés à occuper la ville, mais que certains d'entre eux se seraient établis aussi dans les maisons de campagne, quoique dans la saison d'hiver, forçant les métayers d'en déloger et de chercher gîte *ailieurs*, comme il est dit dans la délibération du 14 novembre; et c'est cette circonstance qui motive les doléances du conseil de la commune, s'apitoyant beaucoup sur la misère où se trouvent réduits ces pauvres métayers (délibération du 14 novembre).

Une autre notion historique résultant de ces documents, c'est que le comte d'Enghien, à qui les historiens attribuent le commandement des troupes françaises et suisses à l'attaque de Nice, commandait au contraire l'armée navale de France : dans la première délibération, on le qualifie de lieutenant pour le roi *en son armée de mer*; et dans celle du 25 septembre, il est désigné comme *admiral de l'armée de mer* : cette armée navale, ayant pu concourir par un débarquement à cette attaque, le comte dut figurer à terre, et cette circonstance aurait suffi peut-être pour le faire considérer comme commandant général des troupes réunies devant cette place, si même sa dignité d'amiral ne lui en donnait pas le droit à cette époque. D'autre part, le baron de la Garde, par qui on fait commander la flotte française, n'était que l'envoyé ou commissaire extraordinaire de François I<sup>er</sup> près de Barberousse, sous ce titre d'ambassadeur que lui défèrent les consuls. (Voyez ma notice, à la page 523. C.-F.)

Les comptes des dépenses nous font connaître à peu près tout le personnel de l'état-major de l'armée turque, dont chacun des membres reçoit tour à tour quelque gracieuseté en fruits ou en autres dons. Ce personnel se compose, d'abord de Barberousse, commandant en chef, et de son gendre, à qui le premier consul ne donne aucun titre, mais qui paraît être le pacha d'Égypte.

<sup>1</sup> Avant l'agrandissement que reçut Toulon sous Henri IV, son enceinte ne renfermait que 637 maisons, occupant, avec les rues et les places, une superficie de 16,671 cannes carrées et 38, ou 632 ares

98 c. Les faubourgs, qui furent alors réunis à la ville, étaient ceux de Saint-Michel, Sainte-Catherine, la Lauze, Donne-Bourgue, Bonnefoi, des Prêcheurs et du Pradel.

celui, probablement, que le greffier de la communauté qualifie de *roi du Cayre*, dans sa note de l'inventaire des privilèges. Nous voyons figurer ensuite deux sous-bachis, capitaines des gardes de Barberousse, et d'autres sous-bachis, qualifiés de portiers ou huissiers de sa chambre, ce qui donne une idée de l'état de maison de ce chef musulman, même sur sa galère. A ces officiers attachés à la personne du chef, il faut joindre celui qui se trouve désigné par le titre de *cacaya* de Barberousse, dont je ne saurais indiquer l'office. Viennent ensuite un sous-pacha (sous-bacha), dont le nom, Sant-Jacobeis, semblerait faire un Grec; un capitaine de marine désigné par sa grosse corpulence, le gros rais; trois agas: Jaffer, Soliman et Gaffer, celui-ci distingué du premier, avec lequel il pourrait être confondu, par le titre de *caconja*; un bey (Enge bey); un capitaine de janissaires avec ses lieutenants; un officier qualifié de *malgalhe*, dignité qui m'est inconnue; un chiaoux, des officiers sans qualification: Samet Jactar, Moustaffa, etc., dont le nom d'un d'entre eux semblerait indiquer aussi un Grec. A ces personnages, il faut joindre le renégat désigné par ce seul titre de son apostasie, et le drogman de l'ambassadeur, Jacoumou, à qui on donne le titre de *misser* au lieu de celui de monsieur.

L'armée turque aurait été forte de trente mille hommes, suivant la note du greffier de la communauté, pendant que la flotte se composait de galères, de galiotes et de fustes ou bâtiments de charge longs et bas sur l'eau, formant en tout deux cents voiles; on sait d'autre part que, sur ce nombre, celui des galères était de cent dix. Le chiffre de 30,000 hommes serait peu probable s'il fallait ne l'appliquer qu'à l'armée de débarquement, parce que, en supposant à tous les bâtiments de la flotte une capacité égale, il aurait fallu en placer cent cinquante sur chacun d'eux; or, ni les galiotes ni les fustes n'auraient pu prendre un si grand nombre d'hommes pour entreprendre une campagne; mais en considérant ce chiffre comme l'expression du nombre total de Turcs armés, tant de la garnison des galères et galiotes que des troupes de terre embarquées, on pourrait peut-être l'admettre<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> L'impossibilité de placer sur la flotte de Barberousse une armée de trente mille hommes réfute pleinement l'exagération des écrivains qui ont avancé que ce chef de pirates, en se retirant, avait emmené à Constantinople quatorze mille chrétiens captifs! Où les aurait-il logés? Les galères n'étaient pas des bâtiments suscep-

tibles de recevoir un grand nombre de passagers. Cent hommes de débarquement supposés sur chaque galère y auraient formé déjà un encombrement tel, avec la chiourme complète et l'équipage, qu'il eût été difficile de l'augmenter. On sait que sur ces bâtiments il n'y avait pas de logement sous le pont, à l'exception du poste

François I<sup>er</sup>, en livrant à Barberousse la jouissance momentanée de Toulon et de son terroir, lui avait abandonné aussi, à ce qu'il paraît, une certaine portion de juridiction; nous voyons en effet dans les comptes du consul Brun que deux Turcs avaient mis deux mois et dix-huit jours à parcourir et *revisiter* les localités environnantes, et que la ville dut payer le loyer des chevaux qui les portaient.

Pendant leur séjour à Toulon, les Musulmans rôdaient dans le pays et s'écartaient même assez dans la campagne, puisqu'il y en eut, on ne dit pas le nombre, de tués à Conil, près des Cabanes, lieu qui était alors la station entre Toulon et Marseille. En conséquence de la part de juridiction déparée à Barberousse, celui-ci commit Soliman aga pour aller, de concert avec un commissaire français, le sieur Joffre Cogorde, envoyé aussi *par son commandement*, dit le consul Brun, informer sur les lieux sur le fait de ce meurtre. La terre de Conil étant au milieu des bois, on pourrait soupçonner que ces Turcs s'y étaient rendus en partie de chasse, et qu'ils s'y étaient pris de querelle avec les habitants<sup>1</sup>. Nous savons par les articles des comptes concernant le louage des chevaux, que les meurtriers furent amenés à Toulon: il est à regretter qu'aucun document ne nous apprenne à quelle juridiction appartient le jugement des coupables, et quel en fut le résultat: peut-être avait-on institué une commission mixte, comme le ferait présumer l'envoi sur les lieux d'un officier turc et d'un commissaire français.

Durant tout le séjour de l'armée turque, les communes du bailliage durent concourir à son approvisionnement suivant une taxe qui avait dû être réglée par l'intendant, ce que le consul Brun désigne sous le nom de cotisation. Dans la fourniture de ces vivres, dont nous voyons la rentrée pressée par les con-

des malades à l'avant, et d'une chambre nommée le *gavon*, à l'arrière, pour le commandant; tout le monde restait et couchait sur le tillac, sous des tentes.

<sup>1</sup> Rien ne met sur la voie de deviner la cause de ce meurtre; on peut soupçonner toutefois que ce qui put pousser les habitants des métairies de Conil à l'extrémité où ils se portèrent, aurait pu provenir de quelques privautés que ces Turcs se seraient permises à l'égard des femmes. A ce sujet je dois réfuter un fait qu'avance Beaucaire de Peguillon, que le premier

acte de Barberousse, après la prise de possession de Toulon, fut d'envoyer dans la campagne des soldats enlever des femmes et des filles pour s'en faire un harem. Ce fait est apocryphe; outre le silence des consuls et du conseil sur un événement qui n'aurait pu les trouver muets, le baron de La Garde et le comte d'Enghien ne l'auraient pas souffert, et un tel acte aurait été en trop grande contradiction avec la promesse de Barberousse, *de mectre telle police que n'y auroit ni désordre ni inconvenient*. (Délib. du 25 sept.)

suls, figurent en particulier des langues, d'où il semblerait que c'était un mets fort du goût des Turcs. Les différents présents offerts volontairement par les consuls ou exigés d'autorité par les chefs turcs, se composent principalement de fruits. Le relevé des comptes donne un ensemble de 2,540 grenades, 2,700 poires, 2,100 pommes et 300 oranges aigres ou bigarades. Il n'est jamais question d'oranges douces, dont les Turcs ne faisaient probablement aucun cas. Le même silence est gardé à l'égard des figues, ce fruit si abondant en Provence et si agréable au goût à l'état de dessiccation. Quant aux raisins, les vendanges les avaient déjà fait disparaître des vignes.

En dons de victuailles, nous voyons offrir en différentes fois trente poules et six chapons, onze agneaux et quatre chevreux. En fait de gibier, pas un seul lièvre, mais trente-quatre lapins. Sur cinq perdrix, trois seulement sont pour Barberousse, qui même ne les reçoit que vivantes, ce qui est à remarquer. Les deux autres perdrix, mortes, les deux pigeons et la bécasse qui figurent dans les comptes, sont pour l'ambassadeur, et le cochon de lait est pour son drogman. A propos de l'huile fournie par les consuls et dont la totalité s'élève à deux millerolles et un quart, ou cent cinquante-sept litres et demi, le premier consul nous montre que les Turcs ne se faisaient pas difficulté de s'approprier ce qui était à leur convenance, et qu'on n'avait aucun moyen de les en empêcher, puisqu'il déclare qu'ils se sont fait livrer *par force* le baril dans lequel il en avait fait porter une quantité.

En examinant ensuite ces comptes de dépenses sous le rapport du prix comparatif des denrées, nous reconnaissons que toutes, à cette époque, ou peut-être dans cette circonstance, étaient d'une valeur fort élevée. En effet, une paire de lapins à 10 sous tournois ou 60 sous ordinaires, est d'une cherté excessive. Manquant ici des moyens de constater d'une manière exacte la valeur relative des monnaies à cette époque et au temps présent, je ne puis déterminer rigoureusement la différence; mais en partant de ce fait, que les écus d'or qui valaient 27 sous en 1455 en valaient plus de 100 en 1690, on peut en déduire que la valeur du sou de 1543 serait au moins le triple aujourd'hui, et appliquant cette approximation à nos comptes, nous voyons que chaque lapin reviendrait aujourd'hui à plus de 3 francs, et ainsi proportionnellement de chaque article.

Remarquons que toute l'artillerie que possédait alors la ville de Toulon, consistait en deux simples bombardes et en 25 livres de poudre, que, par précaution, on crut devoir transporter à la tour construite depuis une vingtaine d'années pour la défense de la rade. Ce fait est confirmé par un recensement

des munitions de guerre existant dans cette ville au 15 juin 1544, c'est-à-dire deux mois après le départ de la flotte turque, fait en présence de M. de Grignan, dans lequel recensement nous lisons : « *Item*, l'artillerie, disent en avoir deux pièces de bronze, lesquelles, à la venue de l'armée de Levant, furent mises dans la tour dudict Thoulon pour le salvement d'icelles, et sont encore de présent équipées icelles pièces, déchargées et roffolées. La pouldre, disent en avoyr 25 livres ou environ dans une petite barille. »

Après le départ de la flotte, un tableau fut peint pour conserver la mémoire de cet événement; mais je n'ai encore rien pu découvrir sur l'année de son exécution et sur le nom du peintre à qui elle avait été confiée. Cette toile, que j'ai vue dans mon enfance, et qui fut lacérée avec tous les autres tableaux qui décoraient la grande salle de l'hôtel de ville de Toulon, lors de la rentrée des républicains dans cette ville, en 1793, représentait la flotte turque prenant son mouillage, et au-dessous étaient quatre ou six quatrains (je ne me rappelle pas bien le nombre), dont ma mémoire a toujours conservé le premier que voici :

« Ceste flotte à bande ramée,  
Dont le vent en poulpe est si doux,  
C'est Barberousse et son armée  
Qui vient nous secourir treztoux. »

HENRY.

## N° XXXVII.

LETTRE DU ROI FRANÇOIS I<sup>er</sup> A JANUS-BEY, DROGMAN DU GRAND-SEIGNEUR, AU SUJET DE LA DÉLIVRANCE DE PLUSIEURS ESCLAVES FRANÇAIS D'ORIGINE.

(L'original est à la Bibliothèque Royale, collection Fontanieu.)

28 décembre 1545.

Magnifique seigneur, par le sieur Daramon, nostre conseiller et maistre d'hostel ordinaire, présent porteur, nous avons entendu la bonne et grande affection que avez envers nous et combien vous

vous employiez volontier et de bon cueur ès choses qui nous touchent, dont nous avons eu et avons très grant contentement et plaisir, ayant donné charge audit s<sup>r</sup> Daramon vous en remercier très affectueusement de par nous, vous priant voulloir continuer ceste bonne volonté et le croire de ce que sur ce il vous dira de par nous, tout ainsi que vous feriez nous-mêmes. Nous luy avons aussi ordonné vous faire requeste de par nous, vous employer envers Sa Haultesse, à laquelle nous en escripvons, pour la délivrance de plusieurs pauvres esclaves françois qui sont par delà. En quoy nous vous prions vous voulloyr montrer favorables, de sorte que nous en puissions estre satisfaitz et gratifiez ainsi que nous le désirons : priant Dieu, magnifique seigneur, vous avoir en sa sainte et digne garde. Escript à Compiègne le xxviii<sup>e</sup> your de décembre M<sup>v</sup> XLV.

(*De la main du roi*). Vostre très-bon amy, FRANÇOYS.

DE L'AUBESPINE.

*Pour subscription* : A magnifique seigneur le s<sup>r</sup> Janus-Bei, grant droguement du grant-seigneur.

N<sup>o</sup> XXXVIII.

LETTRE DU ROI HENRI II AU SULTAN.

(Tirée des papiers de l'ambassadeur d'ARAMONT.)

25 mars 1551.

Très hault, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince le grant empereur des Montsurmans (Musulmans), sultan Solyman Sarch, en qui tout honneur et vertu habonde, nostre très cher et parfaict amy, Dieu vous vueille augmenter vostre grandeur et haultesse avec fin très heureuse. Nous avons entendu par ce que nous a faict sçavoir le sieur d'Haramon, gentilhomme de nostre chambre et nostre ambassadeur devers vous, la déliberacion que vous avez prinse quant au faict de vostre armée de mer que vous voulliez

tenir entière pour exploicter ès lieux et endroictz que vous verrez estre plus à propoz ; ce que nous trouvons bon , puisque vous le voulez ainsi. Toutesfois, nous n'avons voulu laisser d'en escrire encores nostre advis audit sieur d'Haramon, et luy donner charge expresse de sçavoir vostre résolucion, affin que nous y puissions correspondre au temps et ainsi qu'il nous fera sçavoir, sans laisser passer l'occasion ; ne voyant aucune apparance que vous deviez craindre ne doubter que l'on coure sus à voz pais maritimes, ne que l'on y face aucune entreprinse, pour les causes et raisons que vous dira plus amplement ledit sieur d'Haramon, lequel nous vous prions, autant affectueusement que faire povons, voulloir croire en cest endroit comme vous voudriez faire nostre propre personne, et au surplus ordonner à celluy qui commandera sur vostredite armée ce qu'il aura à faire en nostre faveur, et de ce en bailler commandement certain et exprès entre les mains de nostredit ambassadeur, qui a charge de nous de suivre vostredite armée, tant pour consulter avec le chef d'icelle de ce qui sera nécessaire à la journée, que pour nous tenir adverty des occurrances ; estant au demourant si bien et si particulièrement instruit de tout ce qui deppend de nostre voullonté, qu'il ne reste que à vous prier de luy prester la foy telle que en tel cas est acoustumé de se donner aux ministres qui ont pouvoir de leur prince si ample et suffisant qu'il a de nous. Et pour ce qu'il vous sçaura rendre très-bon compte de l'estat et disposition de noz affaires, ensemble de noz amis, allyez et confédérez, conséquemment du faict de nostre entreprinse commune, nous ne vous en ferons aultre plus long discours, nous remectant en cest endroit sur sa suffisance ; priant à tant le créateur, très hault, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince, nostre très cher et parfaict amy, qu'il vous aict en sa très sainte et digne garde. Escript à Joynville, le xxv<sup>e</sup> jour de mars mil v<sup>e</sup> LI.

*De la main du roi :* Vostre bon et parfayt amy.

HENRY. DUTHIER.

*On lit au dos l'adresse :* A très hault, très excellent, très puissant, très magnanime et invincible prince, le grant empereur des Montsurmans, sultau Solyman Sarchi, nostre très cher et parfaict amy.



N° XXXIX.

LETTRES DIVERSES DU ROI FRANÇOIS 1<sup>er</sup>, DE HENRY ET DE MARGUERITE DE NAVARRE, D'ANTOINE ET DE JEANNE DE NAVARRE, DE CATHERINE DE NAVARRE, SOEUR DE HENRI IV ROI DE FRANCE.

(Copies tirées des originaux appartenant aux archives du département des Basses-Pyrénées, et communiquées par M. GUSTAVE DE LA GRÈZE, procureur du roi, correspondant du comité, à Lourdes.)

ANNÉES 1515 A 1596<sup>1</sup>.

I. QUATRE LETTRES DU ROI FRANÇOIS 1<sup>er</sup> A HENRI D'ALBRET.

4 février.

1. *Au roy de Navarre.* — Mon cousin, j'ay présentement sceu le trespas du roy d'Arragon, que Dieu absoille, et combien que je croy que en soiez adverty d'ailleurs, touteffois, pour ce que ce sont nouvelles d'importance pour vostre affaire, j'ay bien voulu semblablement le vous faire savoir.

Mon cousin, l'eure et le temps est venu qu'il vous fault faire extrêmement dilligence pour le recouvrement de vostre royaume. Et de ma part vous y veulx ayder en tout ce qu'il me sera possible. A ceste cause, escriptz présentement à mon cousin le s<sup>r</sup> Desparrotz, mon lieutenant en Guyenne, se retirer devers vous, pour vous faire, tant de sa personne que de toute la puissance que j'ay par delà, toute l'ayde et service qu'il pourra.

Mon cousin, j'en escriptz semblablement à mon cousin le s<sup>r</sup> d'Albret vostre père, que combien que je luy aye mandé venir devers moy, qu'il ne bouge de par delà, et que sur tous les plaisirs et services qu'il me veult et désire faire, il vous ayde et secoure de sa personne,

<sup>1</sup> Toutes ces copies sont certifiées par M. J. Ferron aîné, archiviste du département des Basses-Pyrénées. L'Éditeur de ce volume n'a pas jugé à propos de divi-

ser selon l'ordre chronologique une suite de lettres qui, tirées du même dépôt public, concernent aussi les affaires de la même province. J.-J. C.-F.

de ses biens et de son pouvoir, pour le recouvrement de vostre royaume, que j'espère qui se fera.

Aux surplus, mon cousin, il me semble qu'il n'est aucun besoing que je vous sollicite de dilligence en ceste affaire, car je suis seur que avez assez la matière à cueur, pour l'importance que ce vous est, en vous priant, mon cousin, me faire savoir de voz nouvelles et de ce que vous avez délibéré de faire; et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Tarrascon, ce IIII<sup>e</sup> jour de février.

*Signé* : FRANÇOYS. DE NEUVILLE.

*Suscription* : A mon cousin le roy de Navarre.

13 février.

2. *Au roy de Navarre.* — Mon cousin, je vous escripviz dernièrement le décez du feu roy d'Aragon, que Dieu absoille, et vous mandoye que l'eure estoit venue pour recouvrer facilement vostre royaume, et que vous aydissiez de vostre part, car de la myenne ne vous vouloie faillir, et que j'escripvoye à mes cousins le sire d'Allebret vostre père et le s<sup>r</sup> Desparroz vous donner tout conseil, faveur et ayde, comme croy auront fait; vous ferez plus à présent de deux cens lances et quatre mil hommes de pied que ne feriez d'icy à six sepmaines de quatre fois autant. Grosse diligence est merveilleusement requise en vostre afaire, et doit estre fait et exécuté avant que ceulx qui y pourroient avoir intérêt s'en advisent, ainsi que plus amplement j'ay dit à vostre mareschal, présent porteur, qui congnoist et entend très-bien l'afaire. Et pour ce, mon cousin, il est temps de vous esvertuer plus que jamais, car de actendre que vous envoye des lansquenetz, gendarmes et artillerye, avant que les puisse recouvrer de là où ilz sont et que fussent par devers vous, voz ennemiz auroient reprins leurs esperitz et pourroient mectre tel ordre en leur afaire qu'il seroit plus difficile de le recouvrer que jamais. Vous y penserez comme pour vous-mesme. Je seray aussi aise que voz affaires se portent bien comme les miens propres. Je rescripz derechef à mes cousins d'Allebret et Desparroz; vous pourrez estre bien tost ensemble pour prandre eu

vostre cas quelque bonne résolution, pour icelle promptement mettre à exécution, et du tout m'advertirez. Et aussi si voulez quelque autre chose de moy, car en finerez de très bon cuer. Et à Dieu, mon cousin, qui vous tiengne en sa sainte garde. A Vallence, le xiiii<sup>e</sup> jour de février.

*Signé* : FRANÇOYS. DE NEUFVILLE.

*Suscription* : A mon cousin le roy de Navarre.

11 juin.

3. *Au sieur d'Albret.* — Mon cousin, Bernard de Navailles, l'un des cent gentilz hommes de mon hostel soubz la charge de mon cousin de Brésé, grant sénéchal de Normandie, m'a fait dire et remonstrer que, pour certain différand piécà meu entre luy et feuz Bernard de Faurye et Perot de Faurye son filz, de la terre et pays de Béarn, seroit advenu que murdre et homicide seroit intervenu des personnes desditz père et filz. Au moyen de quoy icelluy de Navailles depuis ne se seroit osé ne voulu ingérer aller demeurer ne fréquenter audit pays, où il a sa maison, sans avoir et obtenir lectres de rémission. Et pour ce que ledit de Navailles m'a faict plusieurs bons et grans services et semblablement à mes prédécesseurs roys, que Dieu absoille, au faict des guerres, dont il est digne de louenge et mérite bien avoir reposités à derniers ans de son aage, je vous en ay bien voulu escrire et vous prier, mon cousin, que pour amour de moy veuillez quicter, remectre et pardonner icelluy cas et meurdre ainsi commis et perpétré à personnes desditz de Faurye père et filz, comme dit est, et luy en faire expédier les lectres de rémission pour ce nécessaires. En quoy faisant vous me ferez plaisir fort agréable, que recognoistray envers vous en pareil cas ou semblable, quant m'en voudrez requérir. Et à Dieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Saint-Germain en Laye, le xi<sup>e</sup> jour de juing.

*Signé* : FRANÇOYS. ROBERTET.

*Inscription* : A mon cousin le s<sup>r</sup> d'Albret.

14 décembre.

4. *Au roy de Navarre.* — Mon cousin, après ce que, aydans Dieu, j'ay recouvert et réduit ma duché de Millan en mon obéissance, j'ay fait

savoir à nostre Saint Père le pape que mon désir estoit, comme très-creptien, premier et très-obéissant filz de l'Église, veoir et visiter sa sainteté et luy faire en personne l'obéissance filiale, ce que de sa bonté et grâce m'a accordé, et à ces fins est venu à Boulogne; ouquel lieu arrivay le xi<sup>e</sup> de ce moys, et après que en plain consistoire, en la forme et manière acoustumée luy ay fait obéissance filiale, avons eu plusieurs propoz et communications ensemble, par lesquelles j'ay congneu le fervent désir et zèle qu'il a, comme bon pasteur de l'universelle Église, de obvier aux entreprises que les Turqs font contre les chrestiens, et de remectre la Terre Sainte, autres pays que les infidelles tiennent, soubz l'obéissance des chrestiens, pour l'onneur de Jésus-Crist nostre Sauveur, augmentation et exaltacion de sa foy, et pour mectre à exécucion sondit vouloir, désire qu'il y ait paix universelle entre les princes chrestiens, et que les armes, fraiz et mises que journellement font pour faire la guerre entre eulx, soient employez et convertiz à icelle très-sainte et recommandable expédition.

Mon cousin, je loue Dieu nostre créateur de ce que j'ay trouvé nostredit Saint Père en ce bon propoz et intencion, qui est la chose en ce monde que plus je désire; car dès l'heure que, moyennant la grâce de Dieu, fuce parvenu à la couronne de France et auparavant, ma vraye et naturelle inclinacion estoit, comme encores est, sans fiction ne dissimulation, d'employer ma force et jeunesse à faire la guerre pour l'onneur et révérence de Dieu nostre Sauveur contre les ennemys de sa foy. Et pource que ne povoye acomplir mon désir sans qu'il y eust paix universelle entre les princes chrestiens, escripviz à sa sainteté, à vous et aux autres princes de la chrestienté, mondit vouloir et intencion, et le devoir en quoy je me vouloye mectre pour y parvenyr; maiz pour lors ne fut possible obtenyr ce que demandoye: dont m'a despleu, pour le sang chrestien que à cause de ce a esté depuis respandu. Touteffoys, j'espère à présent, avecques l'ayde de Nostre Seigneur, de sa sainteté, parvenyr à madicte intencion. Et sur ce sadite sainteté et moy avons résolu que, pour parvenir à nostre sainte et très-dévote délibéracion, vous escriproye et aux autres princes chrestiens que vouldissiez entendre à une bonne paix universelle, affin que, icelle faicte, chacun selon son pouvoir, d'ung commun accord et en la forme

qui seroit advisée, se meist en devoir de faire la guerre en l'onneur et louenge de Dieu et accroissement de nostre foy, contre iceulx infidelles. Parquoy je vous prie que de vostre part vueillez condescendre à une si bonne et salutaire euvre. De quoy je vous ay bien voulu advertyr, espérant que comme zélateur de l'augmentacion de la foy chrestienne en serez très-joyeux, et de vostre part vous y employerez; car quant à moy, soit par paix ou trèves, noz droiz touteffoys et honneurs saulves, seray prest à me mectre en tel devoir, que congnoistrez par effect que ne souhaicte ne désire l'effusion de sang chrestien, ne d'avoir autre chose que le mien, sans appéter l'autrui, duquel fauldroit rendre compte à la fin, et que tout mon cueur, affection et vray désir gist à faire la guerre contre iceulx infidelles en l'onneur et louenge de nostre rédemption, et augmentacion et exaltacion de la foy chrestienne. Priant Dieu à tant, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript à Boulongne, le xiiii<sup>e</sup> jour de descembre.

*Signé* : FRANÇOYS. ROBERTET.

*Suscription* : A mon cousin le roy de Navarre.

---

II. QUATRE LETTRES DE HENRY ET MARGUERITE, ROI ET REINE DE NAVARRE.

ANN. 1546.

6 avril 1546.

1. *A M<sup>r</sup> Imbert Allère.* — *De par le roy et royne de Navarre.* — Nostre amé et féal, pource que mons<sup>r</sup> le séneschal d'Agenoy nous a fait requeste et prière de luy délaisser noz parroisses depuy Calvary, Bareilles et Ayren, deppendantes de nostre baronnye de Tournon, en nous baillant autant de rente et revenu que nozdites parroisses se trouvera valloir : à ceste cause, et désirans savoir la comodité et valler desdites choses, vous mandons que incontinant ceste receue vous vous transportez esdites parroisses, et là ferez bonne et vraye information des droitz, rente et revenu d'icelles, en quoy consistent, et de la valler; ensemble des rentes, droictz et revenu qu'il offre nous bailler en récompence de la valler, qualité et assiette d'iceulx; laquelle information ainsi faicte, nous rapporterés, ou fidellement clouse et

scellée nous enverrés, pour après icelle vous adviser sur ce que y aurons affaire. Et à ce ne faites faulte. Nostre Seigneur vous ayt en sa sainte garde. Escript au Mont de Marsan, le vi<sup>e</sup> jour d'avril 1546.

*Signé* : HENRY. MARGUERITE.

*Suscription* : A nostre amé et féal M<sup>e</sup> Imbert Allère, nostre juge d'appeaulx de Nérac.

27 mai 1546.

2. *Au juge de Nérac.* — *De par la royne de Navarre, duchesse d'Alençon et de Berry.* — Cher et bien amé, nous avons esté advertie que vous n'avez esté encores devers le sénéchal d'Agenois pour regarder sur la commodité ou incommodité d'une eschange qu'il désire faire avecques nous, suyvant que cy-devant nous vous avyons mandé : à ceste cause et que voulons satisfaire audit sénéchal, nous vous mandons et commandons très expressément d'aller incontinent vers luy, ou sa femme en son absence, pour advyser à ladite eschange, comme dit est. Et nous mandez sur ce vostre advys et oppinion à la vérité. Et à ce ne faictez faulte, nous faisant entendre la cause de vostre délay jusques à présent. A tant, cher et bien amé, le Créateur vous ait en sa sainte garde. A Pau, le xxvii<sup>e</sup> jour de may 1546.

*Signé* : MARGUERITE. MAHON.

*Suscription* : A nostre cher et bien aymé le juge de Nérac.

22 août 1546.

3. *Au président de Béarn.* — Mons<sup>r</sup> le président. J'ay receu vostre lectre par laquelle vous m'escrivez que vous avez esté à Aixc et que vous avez voulu voir comme noz gens y font leur debvoir, de quoy je vous sçay bon gré. Pareillement que vous passerez à Agen, où je vous prie donner ordre à ce que vous voyrez estre besoing, mesmes en tous aultres lieux, quant vous y devriez demourer plus longuement, car je m'en fie bien en vous. Je désire fort que la pugnition soit faicte de ceulx qui seront trouvez coupables de l'homicide de mons<sup>r</sup> Daylbon; pour quoy je vous prie de commander à mes officiers qu'ils y facent toute diligence. Vous m'avez faict plaisir de m'advertir ainsi au

long de ce faict-là. Et vous assure que quant y viendront, comptons qu'il n'aura pas de responce de moy que je n'aye parlé à vous. Quant à ceulx de Lymoges, je me suys tousjours bien pensée que le roy de Navarre n'en aura jamais rien que par rigueur. Il les fault laisser là. Mais pour fin, je vous prie en passant par toutes mes terres de regarder bien comme l'on se gouverne, et y donner l'ordre que je désire et que je sçay pouvez bien faire, vous assurant que je n'oubliere la peine que vous y aurez prise, aydant le Créateur, que je prie vous donner, mons<sup>r</sup> le président, autant de bien que vous en désirez. A Pau, ce xxii<sup>e</sup> aoust.

Vostre bonne mestrese, MARGUERITE.

*Suscription* : A monsieur le président de Béarn.

9 décembre 1546.

4. *Au chancelier de Navarre.* — Mons<sup>r</sup> le chancelier, le roy de Navarre vous envoie maintenant deux commissions pour maintenir en bonne refformacion les couvents de Saint-François de Tarbe et pour icelluy mettre soubz l'obéissance des religieux de l'Observance et pour faire le semblable au couvent des seurs de Mont de Marsan, lesquelles, ainsi que j'ay esté bien advertie par vertu de certaine commission dépeschée à Pau, ont esté contre droict et équité merueilleusement molestées, dont il m'a fort despleu, entendu que la refformacion avoit esté introduicte audit couvent par le moyen de Madame et de moy à nostre retour de Bayonne. Et pource que je désire ladite refformacion estre continuée es ditz couventz, selon la bonne intention du Roy et du roy de Navarre, je vous prie, veues lesdites commissions, que vous transportez sur les lieux pour, de vostre pouvoir, suivant le contenu d'icelles, mettre à exécution le bon voulloir desditz seigneurs et de moy, faisant bonne et deue infformacion des parolles et injures dictes à l'encontre du beau-père Verduzan et des religieuses dudit Mont de Marsan, et icelle nous envoyer pour y faire pourvoir en justice et raison. Et à Dieu, mons<sup>r</sup> le chancelier, que je prie vous avoir en sa saincte garde. A Fontaynebleau, le ix<sup>e</sup> jour de décembre.

*Signé* : MARGUERITE. BREDEAU.

*Suscription* : A monsieur le chancelier de Navarre.

III. QUATRE LETTRES D'ANTOINE ET DE JEANNE, ROI ET REINE  
DE NAVARRE.

1557 A 1568.

21 janvier 1557.

1. *Au président de Malras. — Les roy et royne de Navarre. —* Monsieur le président, nous vous avons fait expédier une commission pour oyr, clore et affiner les comptes de M<sup>e</sup> Pierre Tournier, avec aultres depputez avec vous par ladite commission, entre lesquelz est le seigneur de Bergare, m<sup>e</sup> des eaues et forestz de nostre conté de Lisle-Jourdin; et pource que nous avons pour le présent besoing de son service près de noz personnes, de sorte qu'il ne pourroit pas entendre et vacquer au faict de ladicte commission, nous vous avons bien voullu faire ce petit mot de lectre pour le vous faire entendre, et prier que nonobstant son absence vous procédiez avec les aultres à l'audition desditz comptes en telle dilligence que le peult mériter ledit Tornier, duquel nous ne trouvons expédiant de tirer les deniers qu'il peult avoir de sadite charge et recepte, sinon par ce moyen, et lesquelz, d'aultan qu'ilz nous font nécessairement besoing pour la réparation de nostre moullin de Lisle et de la Jarra, nous vous prions de-rechef de faire rapporter au plus tost audit Tournier le reliqua de sesditz comptes, et en ceste espérance nous prions Dieu, mons<sup>r</sup> le président, qu'il vous aict en sa garde. De Angoulesme, ce xxi<sup>e</sup> jour de janvier 1557.

*Signé :* ANTOINE.      JEHANNE.      DESRAMPLE.

*Suscription :* A monsieur le président de Malras.

8 mai 1558.

2. *Au même. —* Monsieur de Malras, encores que le roy mon mary vous escripve bien au long pour le procès que le s<sup>r</sup> de Bergara, marshal de ses logis et myens, a pendant en vostre court, sy esse que j'ay bien voulu par ceste lectre vous prier avoir en bonne et briefve expédition de justice son bon droict pour singulièrement recommandé,



de sorte qu'il puisse congnoistre combien luy a vally ma prière que je vous fay, d'aautant que pour soustenir noz droictz et le bien de nostre service, ledit procès a esté intenté contre luy et malicieusement et faulcement d'une chose dont nous sommes certains qu'il est innocent. Qui me faict derechef vous assurer, mons<sup>r</sup> Malras, que si pour l'amour dudit seigneur mon mary et moy il reçoÿt de vous quelque plaisir, je n'en perdray la mémoire et en auray très bonne souvenance pour le vous recongnoistre où me voudrez employer, d'aussi bon cueur que je prie Dieu, mons<sup>r</sup> de Malras, vous tenir en sa très sainte garde. De Paris, ce viii<sup>e</sup> jour de may 1558.

La toute vostre JEHANNE.

*Suscription* : A monsieur de Malras, président du roy en sa court de parlement de Thoulouse, à Thoulouse.

14 janvier 1562.

3. *Au trésorier de Périgord. — La royne de Navarre, comtesse de Périgord, vicomtesse de Limoges.* — Nostre amé et féal, d'aautant que vous pourriez entrer en quelque doubte si par la deffense que nous vous avons naguères faicte de paier aulcune chose des deniers de vostre charge sans nostre sceu et commandement exprès, nous aurions entendu d'y comprendre les gaiges de noz officiers, pour vous en esclarcir toutes ces difficultés, nous avons advisé de vous escrire la présente, vous advertissant que nostre intention ne s'est point jusques là estendue, mais voulons et entendons que vous payez et acquittés toutes et chascunes les parties desditz gaiges de noz officiers couchés et dénommés en vostre estat, tout ainsi que par le passé vous avez acoustumé de le faire. Et n'y faictes faulte, priant le Créateur vous avoir, nostre amé et féal, en sa très sainte garde. De Pau, le xiiii<sup>e</sup> jour de janvier 1562.

*Signé* : JEHANNE.

*Suscription* : A nostre amé et féal conseiller, trésorier et recepveur général de noz comptes de Périgord et vicomté de Limoges, M<sup>c</sup> Jehan Deschamps.

6 avril 1568.

4. *A la Chambre des comptes de Nérac.* — Amez et féaulx, nous désirons sçavoir et entendre à quoy sont devenus les deniers que par le commandement du feu roy nostre très honoré seigneur et espoux feurent mis dans un des baz cabinetz de nostre chasteau de Nérac, dont les clefs sont esgarées, n'ayant esté trouvées dans noz coffres, quelque reserche que en ayt esté faicte. Pour ceste cause, nous voulons et vous mandons que à la première assemblée que se fera pour l'ouverture de nostre chambre de comptes à Nerac, vous présens, et appellés noz officiers dudit Nérac, faictes faire ouverture dudit cabinet et lever les serrures d'icelluy pour visiter les pappiers que sont dedans concernans l'employ et délivrance desdits deniers, et desquels nous envoyerez les coppies. Nous advertissant aussi par mesme moien s'il y auroit encores aucuns deniers de reste et quelle somme. A tant, prions le Créateur, amez et féaulx, vous tenir en sa sainte grâce. A Pau, le vi<sup>e</sup> jour d'avril 1568.

Signé : JEHANNE.

*Suscription* : A noz amez et féaulx conseillers les gens tenans notre chambre de comptes à Nerac.

---

IV. VINGT ET UNE LETTRES DE CATHERINE DE NAVARRE, SŒUR DE HENRI IV, ROI DE FRANCE.

8 septembre 1577.

1. *A de Cemetière, trésorier du Béarn.* — De Cemetière, nous adressons ung paquet de lectres concernans le service du roy monsieur mon frère, à monsieur de Lapeyre, lequel vous luy ferez incontinent tenir par messaigier exprès, et ce que vous payerez pour son voiaige sera passé et alloué en la mise et despense de voz comptes par les auditeurs d'iceulx, auxquelz nous ordonnons ainsi le faire sans difficulté, rapportant par vous la présente seulement : et à tant nous prions Dieu vous tenir en sa sainte et digne garde. De Navarrenx, ce viii<sup>e</sup> jour de septembre 1577.

Signé : CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : A de Cemetière, trésorier du Béarn.

18 juin 1582.

2. *Au capitaine d'Incamps, gouverneur du château de Lourdes, etc.* — Cappitaine Incamps, combien que je suis assurée du soing et diligence qu'avez à bien conserver et garder le chasteau de Lourdes, selon le commandement que le roy monsieur mon frère vous a donné et derechef réitéré au dernier voiage qu'il a fait en ce pais, toutesfois, affin de vous ramentevoir la volonté de mondit frère, j'ay bien voulu vous escrire cesle-cy, et vous prier par ycelle de vous tenir tousjours sur vos gardes, de peur qu'aucune enbusche ou surprise puisse estre exécutée sur ledict chasteau par aulcuns turbulans et séditieux, procureurs du mal et non du bien; en ce faisant, ung chacun sera incité à croire que vous estes très fidelle exécuteur de votre charge. Sur ce je prie Dieu, cappitaine Incamps, qu'il vous veille tenir en sa garde. De Pau, ce xviii<sup>e</sup> jour de juing 1582.

Vostre bonne amye <sup>1</sup>, CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : Au cappitaine Incamps.

14 février 1586.

3. *A M. de Pedesert, conseiller du roi.* — Cher et bien amé, ayant affaire de vous pour affaires qui concernent le service du roy monsieur mon frère, nous vous mandons de nous venir trouver incontinent la présente receue en ceste ville; et nous assurant que n'y ferez faulte, nous prions Dieu vous tenir en sa sainte et digne garde. De Navarrenx, le xiiii<sup>e</sup> jour de febvrier 1586.

*Signé* : CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : A nostre cher et bien amé M<sup>e</sup> Pierre de Pedesert, conseiller du roy monsieur mon frère.

9 décembre 1587.

4. *A M. Girons de La Salle.* — Cher et bien amé, d'autant que nous voulons sçavoir ce qui c'est receu des deniers de l'impost du pastel depuis la deffence que nous vous fismes dernièrement à Navarrenx,

<sup>1</sup> Ces derniers mots sont autographes.

ne faillez à nous venir trouver incontinent, et apportez avec vous le registre de ladite recepte qui c'est faite, ensemble les deniers qui peuvent estre entre vos mains, et aussi enquerez-vous soigneusement de la quantité de pastel qui peult estre dans Orthez, affin de nous advertir du tout : ce qu'estant asseuré que ferez, nous prions Dieu, cher et bien amé, qu'il vous tienne en sa garde. De Pau, ce ix<sup>e</sup> jour de décembre 1587.

*Signé* : CATHERINE DE NAVARRE. DE LAFONS.

*Suscription* : A nostre cher et bien amé M<sup>e</sup> Girons de La Salle.

23 juillet 1587.

5. *Au même.* — Cher et bien amé, mon cousin mons<sup>r</sup> de Turenne m'a faict entendre qu'il estoyst nécessaire, pour le service du roy monsieur mon frère, que vous rendiés compte des deniers que vous avés receu pour l'imposition et subcide mis sur le pastel, et que vous mettiez les deniers qui en sont provenuz entre les mains du commis à l'extraordinaire de la guerre, qui est ce présent porteur. A ceste cause, vous ne faires faulte de vous en venir incontinent la présente receue en ceste ville pour cest effect, et en cela faire tout ce que mondit cousin vous ordonnera. Priant Dieu vous tenir en sa sainte et digne garde. De Navarrenx, le xxiii<sup>e</sup> jour de juillet 1587.

*Signé* : CATHERINE DE NAVARRE. DEMESPLÉES.

*Suscription* : A nostre cher et bien amé M<sup>e</sup> Girons de La Salle, commis à la levée de l'imposition nouvelle mise sur le pastel à Orthès.

8 décembre 1588.

6. *Au même.* — La Sale, il est besoin que lundy prochain de matin vous vous rendiés en ceste ville sur une affaire qui vous sera déclarée, et m'asseurant que n'y fairés faulte de vous y trouver suivant mon intention, ne vous en diray davantaige, priant Dieu vous tenir en sa sainte et digne garde. De Pau, ce viii<sup>e</sup> jour de décembre 1588.

*Signé* : CATHERINE DE NAVARRE. DEMESPLÉES.

*Suscription* : A monsieur Girons de La Salle, à Orthès.

28 mars 1589.

7. *A Monsieur de Bénac.* — Ayant entendu l'affliction que Dieu a envoyé par le décès de madame de Bénac, je vous (*sic*) beaucoup de desplaisir et vous plains grandement d'avoir perdu une si aymée compaignye; mais, comme personne crestienne que vous estes, vous sçavez trop mieulx porter avec patience vostre mal et vous consoler en Dieu. Je vous envoie le frère de Boesse pour vous visiter de ma part. Je seray bien aise que vous veniez aux Estats qui ce tiendront le troisieme du mois prochain, cela vous divertira aultant de vostre fascherie, je vous en prie, et Dieu le créateur, monsieur de Bénac, qu'il vous tienne en sa garde. De Pau, le xxviii<sup>e</sup> jour de mars 1589.

Vostre bien affectionnée amye, CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac.

26 juin 1589.

8. *A M. de Girons de La Salle.* — Cher et bien amé Girons de La Salle, commis à tenir les registres et controlle de la recepte des pastels qui passent par ce présent pais, pource que le service du roy nostre très honoré seigneur et frère et nostre requiert que vous vous transportiez en ceste présente ville, nous vous mandons incontinent après avoir receu la présente, vous y acheminer, apportant avec vous le passeport que nous avons dernièrement octroïé à Guillaume d'Herein, marchant, contenant le nombre et quantité de douze cens balles de pastel, avec la lectre d'aviz qui vous a esté envoyée sur ce fait; et à ce ne faictes faute. Et sur ce, cher et bien amé, nous prions le créateur vous tenir en sa sainte garde. De Pau, ce xxvi<sup>e</sup> de juing 1589.

CATHERINE DE NAVARRE.

(*Sans suscription.*)

12 septembre 1586.

9. *A M. de Bénac.* — Monsieur de Bénac, il est nécessairement besoing, pour le service du roy mon seigneur et frère, que vous allez en Foix pour y tenir les Estatz. A ceste cause, je vous prie ne faillir de vous trouver icy jeudy ou vendredy prochain, où Vicose sera de retour

de Dax et Bayonne, où il est naguères allé, qui s'en ira avec vous audit Foix, pource qu'il a exprès commandement d'y passer; et vous estant icy, je vous feray plus particulièrement entendre les affaires, qui me faict vous prier encores ceste foys n'y faillir, et au Créateur, vous avoir, mons<sup>r</sup> de Bénac, en sa sainte et digne garde. A Pau, ce xii<sup>e</sup> de septembre 1589.

Vostre bien affectionnée amye, CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac, conseiller et chambellan du roy mon seigneur et frère, et son sénéchal et gouverneur de Bigorre.

24 septembre 1589.

10. *Au capitaine d'Incamps.* — Capp<sup>m</sup> Incamps, je suis bien contante que vous presniez la charge que je vous ay donnée pour la conduite de la compagnie du capp<sup>m</sup> Pocqueron; mais je désire que vous donniez premièrement ordre à la seureté de vostre place, à ce qu'il n'en advienne faulte de vostre absence; pourvoyez-y donc premièrement d'hommes qui vous soient bien fidelles. Sur ce je prie Dieu, capp<sup>m</sup> Incamps, vous tenir en sa garde. De Pau, le xxiiii<sup>e</sup> jour de septembre 1589.

V<sup>m</sup> bone amye<sup>1</sup>, CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : Au cappitaine Incamps.

5 juin 1590.

11. *A M. de Bénac.* — Mons<sup>r</sup> de Bénac, pource que j'ay faict assembler les estatz de ce país pour adviser aux affaires qui concernent le service du roy mon seigneur et frere, et que je désire estre assistée en iceulx de ses meilleurs serviteurs et affectionnez à son service pour me servir de conseil, je vous prie de vous trouver en ceste ville vendredy prochain, où m'atendant de vous veoir prieray Dieu, monsieur de Bénac, vous avoir en sa garde. A Pau, ce cinquiesme de juing 1590.

Vostre bien affectionnée amye, CATHERINE DE NAVARRE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac, sénéchal de Bigorre.

<sup>1</sup> Ces derniers mots sont autographes.

19 août 1590.

12. *Au même.* — Capitaine Incampz, je désire estre advertie de ce que doibvent devenir les gens de guerre qui se lèvent, et vous prie de me le mander par cette commodité, afin que je le saiche; et m'assurant que le ferez, je prie Dieu, capitaine Incampz, qu'il vous tienne en sa garde. De Pau, ce XIX<sup>e</sup> jour d'aoust 1590.

Vostre bonne amye. *Signé* : CATHERINE DE NAVARRE.

*Et au-dessus* : Au capitaine Incampz, gouverneur de la ville et chasteau de Lourdes. •

Pau, 26 mars 1591.

13. *A M. de Bénac.* — Monsieur de Bénac, je ne sçay à qui imputer la faulte de ne vous avoir fait inscrire pour vous trouver icy à la tenue des estatz, et pensois-je que y feussiez dès à present, pource que y estes beaucoup requis pour le service du roy mon seigneur et frère, que me fait vous prier de vous en venir incontinent ceste-cy receue. Et m'atendant de vous veoir bientost, je demeureray, monsieur de Bénac,

Vostre bien affectionnée amye, CATHERINE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac, conseiller du roy mon seig<sup>r</sup> et frère, et sénéchal de Bigorre.

12 avril 1591.

14. *Au même.* — Monsieur de Bénac, encores que je vous eusse exempté de la peine que vous prenez à assister en mon conseil et mesmes pendant les Estatz, je pensois que n'auriez à faire pour me venir trouver; mais depuis les sindictz de ce pais désirans que vous assistiez pendant le temps d'iceulx à mondict conseil, et pource ils m'ont prié vous escripre ceste lectre affin que vous aiez à vous trouver mercredy ou jedy prochain au plus tard en ceste ville, pource que ce sera le jour qu'ilz se rassembleront. Je m'assure tant de vostre bonne volonté et de l'affection que vous portez au bien et service du roy mon seigneur et frère, que vous ne fauderez de vous y trouver, ce que

je m'asseure vous ferez. Je prieray Dieu, mons<sup>r</sup> de Bénac, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. De Pau, ce xii<sup>e</sup> jour d'apvril 1591.

Vostre bien afectionné amye,

CATHERINE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac, conseiller du roy mon seig<sup>r</sup> et frère, et gouverneur en sa conté de Bigorre.

13 décembre 1591.

15. *Au même.* — Monsieur de Bénac, je ne vouldrois pas que bougissiés de vostre maison si par les chemins y avoit danger qu'on vous feist quelque affront, mais, que vous tinssiés en vostre garde. Toutefois, je désirerois bien, si vostre commodité le portoit et la seuretté du passage le permetoit, que vinssiés jusques icy, pource que j'avance mon partement en France tant que je puis, et plustost de ce faire j'ay arresté d'assembler les estatz de Navarre et Bigorre, comme desjà j'ay faict expédier les lectres pour ceulx de Béarn, pour leur faire entendre des choses que je vous communiqueray et demanderay advis : vous adviserés doncq quant cela se pourra faire sans péril de vostre personne, et atandant de voz nouvelles, je demeureray, monsieur de Bénac, A Pau, ce xiii<sup>e</sup> de décembre 1591.

(*De la main de Catherine.*) Je vous envoye ce que Loyse m'a mandé de Périgort. J'atans un de mes laquis quy vient de France; ce qu'il y aura de nouveau, je vous le manderé.

Vostre bien affectionné amye,

CATHERINE.

*Suscription* : A mons<sup>r</sup> de Bénac, conseiller et chambellan du roy mon seigneur et frère, et son senneschal et gouverneur de Bigorre.

22 mars 1592.

16. *Au même.* — Monsieur de Bénac, je vous prie de vous trouver icy mercredy à disner, pource que j'ay à vous communiquer chose qui importe le service du roy mon seigneur et frère, et la conservation de la comté de Bigorre, pource que j'ay des advis que les Espanolz et ennemis nous doivent venir bientost assaillir. Je vous prie donques derechef me venir trouver audit jour. Et sur ce je prie Dieu, mon-



sieur de Bénac, qu'il vous vueille maintenir soubz sa saincte et digne garde. De Pau, ce xxii<sup>e</sup> jour de mars 1592.

Vostre bien affectionnée amye,

CATHERINE.

*Suscription* : A monsieur de Bénac.

24 mars 1592.

17. *Au sieur de Jasses. — A monsieur de Jasses.* — Tout soudain que vous aurez receu ceste lettre, je vous prie de me venir trouver et apporter avec vous jusques à la somme de deux cens escuz soleil, laquelle il fault employer pour le service du roy mon seigneur et frère, comme je vous feré plus particulièrement entendre, mais que soyez icy. Sur ce je prie Dieu, s<sup>r</sup> de Jasses, qu'il soit vostre garde. De Pau, le xxiiii<sup>e</sup> jour de mars 1592.

Vostre bonne amye,

CATHERINE.

*Suscription* : Au s<sup>r</sup> de Jasses.

27 mars 1592.

18. *A nostre cher et bien amé M<sup>e</sup> Guicharnault de Cazemajour, trésorier et receveur général de Navarre, salut.* — Nous voulons, vous mandons et ordonnons que des deniers provenans de la coupe de cinq mil pieds d'arbres au boys d'Osses, desquels a esté fait vente à Tristan de Lacoagne, marchant de Bourdeaulx, et telz deniers destinez pour les réparations et fortifications de la ville de Navarrenx, vous baillez, délivrez et metez entre les mains du cappitaine Incamps, gouverneur de la ville et parsan de Nay et Ossau, la somme de deux cens escuz soleil, pour iceulx employer aux munitions nécessaires du château de Lourdes, à la charge de remplacer ladite somme d'autre nature de deniers, et d'en rendre compte par ledit cappitaine Incamps, duquel rapportant par vous quittance sur ce sufizante de ladite somme de deux cens escuz soleil, et icelle sera passée et allouée en la mise de voz comptes, si ledit remplacement ne vous a esté cependant fait par noz chers et bien aimez les auditeurs d'iceulx, ausquelz mandons et ordonnons ainsi le faire sans difficulté. Donné à Pau, le vingt-septième jour de mars l'an mil cinq cens quatre-vingt-douze, et avec le présent mandement.

*Signé* : CATHERINE.

DE SAINT-PIC.

18 octobre 1592.

19. *Au capitaine Incamps.* — Je délibère de partir de ceste ville pour m'acheminer en France, et aller de suite à Tholose de lundy prochain en huict jours, qu'il me faict vous dire que ne faillez d'assembler et faire tenir prests <sup>1</sup>..... autant d'arquebusiers à cheval que pourrez, et avec yceulx vous rendre le dimanche vingt-cinquesme du présent mois au lieu de Sauvaignon, ou autre villaige des environs, où estant je vous feray entendre ce qu'il faudra que vous faictes. A tant je prie Dieu, cappitaine Incamps, qu'il soit vostre garde. A Pau, ce sabmedy xviii octobre 1592.

Vostre bone amye,

CATHERINE.

*Suscription* : Au cappitaine Incamps, commandant en la ville et parsans de Nay et Ossau.

17 octobre 1592.

20. *Au capitaine Incampz.* — A la tenue des États de Bigorre, il me feust ordonné douze cens escus pour employer en mon voiage que j'espère faire dans peu de jours en France, et dont Carrère, receveur, devoit faire levée pour les mettre ez mains de mon trésorier. J'ay esté bien advertie qu'il y a longtemps qu'il les a pardevers lui; mais la mauvaise volonté et affection qu'il porte à mon service empesche qu'il ne les veule deslivrer, et aime mieux se faire chicanner et mettre en prison. Maintenant qu'il est de besoing les avoir pour servir à acquitter et payer ceux qui ont fourni et avancé pour mon service, je vous prie, en tant que vous avez envie de faire pour moy, arrester ledit Carrère et le mettre en voz prisons, et qu'il n'en sorte jusques à ce qu'il m'aye contentée. Comportez-vous en cest affaire si secrettement qu'il n'en puisse rien découvrir; ce que je m'asseure ferés. Prieray Dieu, cappi-

<sup>1</sup> Ici le papier est emporté, et un mot manque.

taine Incampz, qu'il vous tienne en sa sainte garde. A Pau, ce 17<sup>e</sup> jour d'octobre 1592.

Vostre bien bonne amye,

CATHERINE.

*Et au-dessus* : Au capitaine Incampz ou à son lieutenant commandant en son absence au chasteau de Lourdes.

3 mai 1596.

21. *Au sieur Loyart.* — J'escris à ceux de la chambre des comptes de Pau et leur mande l'advis que l'on m'a donné du peu de pastel qui passe par le pais de Béarn à cause de l'impost nouvellement mis sus à Peyrehourade; pour à quoy remédier il ne seroit que bon de diminuer ce qui s'y prent en Béarn, et pourtant je leur mande qu'au lieu de quarante sols que l'on avoit acoustumé de prendre pour chacune balle dudit pastel, l'on ne prist à l'advenir que demy-escus; tenés-y la main de vostre costé, et non seulement en cela, mais aussi au faict de mes donations, à ce que j'en retire prontement le secours que j'en espère pour subvenir à mes affaires; m'asseurant que vous ne vous y esparnerés, je ne vous en diray rien davantage, sinon que je prie Dieu qu'il veuille, sieur Loyart, vous conserver soubz sa très sainte et digne garde. Escrit à Compiengne, le 11<sup>e</sup> jour de may 1596.

Vostre bien bonne amye,

CATHERINE.

*Suscription* : Au s<sup>r</sup> Loyart, conseiller du roy, mon seigneur et frère, et auditeur en sa chambre des comptes.

N<sup>o</sup> XL.

AUTRES LETTRES DIVERSES DE HENRI II, ROI DE NAVARRE; DE HENRI II  
ET DE HENRI III, ROIS DE FRANCE.

(Copies tirées des originaux appartenant aux archives du département des Basses-Pyrénées;  
1<sup>o</sup> envoi de M. GUSTAVE DE LA GRÈZE, procureur du roi, correspondant du comité, à  
Lourdes <sup>1</sup>.)

ANNÉES 1523 A 1576.

I. SEPT LETTRES DU ROI DE NAVARRE HENRI II A SON CHANCELIER.

(Les quatre premières sont relatives à sa prison à Pavie et à son évasion.)

1. Chancelier, j'ay receu les lectres que m'avez escriptes par le cappitaine de Mazères et le secrétaire Martin de Peyrac, et estoye fort esmerveillé que n'avoie nulles nouvelles ne de mon frere ne de vous; et vous avoye envoyé expressément l'argentier pour en savoir, et pour ce ay-je esté en dangier d'estre mal à mon ayse; touteffoiz, graces à Dieu, jusques icy j'ay fait tout le mieulx que j'ay peu, et avoye espoir, si mon argent estoit prest, d'estre bientôt mis en liberté. Je ne le puis savoir assurement du marquis de Pescare, comme vous dira le cappitaine présent porteur et que verrez par ce que je escripts à mon frere, qui est la cause que je luy despesche pour s'en retourner par delà, et par luy j'escriptz à mons<sup>r</sup> de Lescar s'en aller en Espagne pour veoir comment les choses se passeront et pourchasser mes affaires: faites-luy le mémoyre de ce qui vous semblera et l'envoyer, et au pays feront le résidu. J'escriptz à mondit frere faire faire dilligence de recouvrer les cinquante mille escus du premier payement et les envoyer à Lyon; il fault bien adviser où ilz seront mis pour éviter tous inconveniens; incontinent qu'ilz y seront, advertissez-m'en, car maintenant

<sup>1</sup> Toutes ces copies sont certifiées par M. Ferron aîné, archiviste du département des Basses-Pyrénées.

ne fault point de sauf-conduyt, puisque les trêves sont publiées, et de jour à aultre me pourrez faire savoir toutes choses par ung chevaucheur qui par ses journées pourra venir. Ne dettenez ledit cappitaine que le moins que pourrez, affin qu'il s'en puisse aller, car bien savez comme le temps coule et pourroit venir trop tard. Il m'a baillé les cinq cents escuz que mon frère m'a envoyé, ensemble les quatre cents dont avez respondu au banquier Bucy. De quoy j'ay payé partye de ce que devoys, mais encores n'ay recouvert mes acoustremens qui sont engagez pour trois cents escuz, ne payé plusieurs autres partyes, et pour mon honneur ne puis pas estre sans argent ne sans faire quelques fraiz. J'escriptz à mondit frère vous envoyer mille escuz; incontinent que les aurez, faites-moy tenir ce que demeurera après que aurez payé ce que aurez emprunté pour moy : si en l'actendant vous me pouvez faire délivrer quelque aultre somme par deçà, faites-le. J'escriptz audit Bucy comme verrez, baillez-luy mes lectres et aussi à Marcial Douhet, le remerciant bien fort des plaisirs qu'il me faict et du désir qu'il a me faire service, et luy envoie le mandement de la chappelle et ung autre de cent livres pour la despence qu'il a faicte à ce voyage, et luy pourrez dire que c'est par tout ce que je veulx faire à luy; car j'espère, moyennant l'ayde de Dieu, de luy et d'autres mes bons serviteurs et amys, estre bientost hors d'icy et le recognoistray envers luy de manière qu'il s'en contentera. Aussi ay despesché les procurations pour recouvrer la prévosté de S'-Yriés des mains des gentils et pour en faire vente à mons<sup>r</sup> des Cars. Scellez-les et luy envoyez la despesche, aussi scellez les lectres de Bailly de Paris qui m'a escript qu'il a perdu les aultres, et puisque une foiz luy ay donné et qu'il en est possesseur, ne forcerez mon honneur aller au contraire. J'ay retenu à mon service messire Pierre de Rocque à vostre requeste, et luy escriptz se retirer à mon frère ainsi que verrez. Baillez-luy mes lectres et le y faites aller. Quant le prothonotaire Rillac vous aura apporté les pièces qui servent à l'affaire de Miguel Daguoez, envoyez-les à mon frère et y ferez aller ledit prothonotaire, car, à ce que mondit secrétaire m'a dit, il en est bien besoing. Je vous prie, chancelier, avoir tousjours le cœur à mes affaires et y faire honneur : en vous je me fie. Vous assurant que la peine que y aurez prinse et prenez,

dont vous sens très bon gré, vous sera recogneue. Advertissez-moy de ce qui aura esté fait avec le prince d'Orange, et continuez tousjours propoz, et si l'on en pouvoit avoir quelque bonne somme, cella me ayderoit beaucoup. J'entends qu'il a soixante mille escuz contens à Lyon, qui seroit bonne chose s'il les vouloit faire délivrer. J'ay trouvé moyen de recouvrer la puc. . . ? de la Yeue royne Anne de France qui avoit esté perdue; je suis après à faire sercher le demeurant. Scellez aussi les lectres dudit cappitaine, car je luy ai donné place de maistre d'ostel en ma maison, comme verrez. Je vous prie derechef que j'aye de l'argent bien tost. Et à tant Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Du château de Pavye, le xv<sup>e</sup> jour de septembre 1523.

HENRY.

DE PEYRAC.

15 septembre 1525.

2. Chancelier, ce porteur, banquier de Milan, m'a fait beaucoup de plaisirs par deçà comme vous dira le cappitaine de Mazères présent porteur. S'il est question de livrer ma ranson par banque, je veulx qu'il en ayt la charge devant tout aultre, comme plus au long serez informé par ledit cappitaine. Et à tant je prie à Dieu vous avoir en sa saincte garde. De Pavye, le xv<sup>e</sup> jour de septembre 1525.

HENRY.

DE PEYRAC.

*Suscription* : A mou chancelier de Foix et Béarn, messire Pierre de Biax, à Lyon.

23 septembre 1525.

3. Chancelier, depuis que je vous ay dernièrement escript par le capitaine de Mazères, le marquis de Pesquaire m'a fait savoir comme l'empereur luy a mandé bien expressément qu'il m'envoye devers luy en Espagne, ce qu'il est contraiuct faire, et que bientost il me fera desloger d'icy pour faire ledit voyage. J'ay envoyé devers luy pour veoir s'il y avoit ordre qu'il print l'argent de ma ranson et qu'il me mit en liberté, qui a dit qu'il falloit que l'empereur fût

obéy, et qu'il a envoyé ung sien homme devers luy, qui doit bien tost estre de retour avec la résolution de mon affaire, et que cependant je face assembler mon argent et soit tout prest: je ne puis riens contredire à son dire; queque soit, il fault que je aye agréable tout ce que plaist à Nostre Seigneur me donner, et me conforme à son vouloir, et jà çoit que la chose me témoigne ung peu à desplaisir, si ay-je espoir que je verray le roy s'il m'est possible, et luy recommandray mon affaire, et je tiens seur qu'il ne me laissera pas arrièremment, veu ce qu'il m'a tousjours promis, et pourra estre qu'il ne me reviendra pas à si grant intérestz qu'il feroit en paiant ladite rançon. Il n'est jà besoing que personne entende riens de tout cecy pour encores, mais qu'on le tieigne le plus secret qu'on pourra, affin que les commissaires qui tiennent l'argent de madite rançon puissent avoir l'aide; car si le populaire en estoit adverti ne seroit de si bon vouloir; l'argent se mectra tout en ung lieu seur pour le bailler s'il en estoit besoing. J'escriptz à madame comme verrez, dites-luy-en ce que vous semblera, la priant qu'elle ne veuille rien dire, et que par la poste en advertisse le roy, madame la duchesse et les autres qu'elle a envoyez en Espagne, et au demourant que à présent j'ay plus à besoigner du prince d'Orange que je n'euz jamais, et puisqu'il luy a pleu le me donner, suis seur que pour l'avoir l'empereur me mectra en liberté, ou à tout le moins mon affaire s'en portera trop mieulx, et qu'il luy plaise continuer la déclaration que en me gectant hors, ledit prince sera eslargy, autrement non; et avec cela je pence estre traicté de toute aultre sorte. A ce qu'on dit par deçà, les appointements sont bien avancez et les tient-on pour quasi parachevez, et craignant que ne se y face mention de moy, est requiz par ce porteur s'en aller tout incontinent devers mon frère, affin qu'il envoie, luy arrivé, ledit capitaine ou aultre devers le roy pour l'advertir de mon allé par delà, et cependant monseigneur de Lascar ou celluy que mondit frère enverra prendra chemyn et saura de mes nouvelles à Sarragosse, et selon cella se gouvernera. Vous pourrez vous tenir là où sera Madame, pour tousjours la solliciter et reprendre mes affaires et principalement celluy dudit prince d'Orange.

Si les accors se font entre les roys, y aura gros triomphe aux ma-

riaiges, et ne seroit pas mon honneur si ne y avoye part; je suis mal en ordre et ay besoing les accoustrementz que verrez dans ung rolle que vous envoye. Si Martial Douhet est à Lyon, parlez-luy de les me faire faire dès le premier jour, ou envoyé les soyes à Pau à M<sup>e</sup> J., mon tailleur, qui les fera et je le feray bien satisfaire, et les hocquetons d'orfaiverie; car ce cas advenant, je veulx avoir trente archiers de ma garde que je prendray en ma compaignie.

Je n'ay pas icy ung sol et dois plus de mil escus à Milan, que j'ay empruntez, et ay esté contrainct emprunter les trente escuz que ce porteur a euz pour aller devers vous; baillez-luy-en pour aller en Béarn, et fezant de manière qu'ilz vous en envoient, tant pour vous que pour moy; et par le banquier qui est allé avec ledit cappitaine en attendant m'en envoyez. Priez à Martial Douhet de ma part ou à Bucy, si ledit Douhet n'y est, qu'ilz me facent délivrer à Milan troys ou quatre mille escuz, et luy en donnerez telle seurté qui sera besoing, et m'envoyez l'argent en la lettre pour les avoir, car puisque j'ay à ffaire ce voyaige, pouvez penser que ne sera sans grans coutz. Ledit Douhet ou Bucy me fera ung singulier plaisir, lequel sera bien recogneu, et vous escripez à mon frère que au terme qui sera prins par vous à les rendre, qu'il n'y faille pas, comme je luy escriptz, et luy pourrez envoyer le double de votre lectre; ferez remborcer cedit porteur des trois escuz qu'il emporta l'autre voyaige et de la despence qu'il fit à Lyon, et ne le détez une heure, affin qu'il puisse estre bientost en Béarn, et luy scellez ses lectres; vous ne me saurez faire plus grant plaisir que de bientost me faire savoir de vos nouvelles, qui sera pour fin de lectre, après avoir prié Nostre Seigneur vous avoir en sa sainte garde. Du château de Pavye, le xxiii<sup>e</sup>. de septembre 1525.

HENRY. DE PEYRAC.

*Suscription* : A mon chancellier de Foix et de Béarn, messire Pierre de Biaxs.



27 décembre 1525.

4. *Le roy de Navarre conte de Périgort* <sup>1</sup>. — Nostre amé et féal, pour vous donner part de l'ayse qu'avons d'estre eschappé de la prison et captivité où estions détenu, vous voulons bien advertir comme la nuyt sainte Luce dernière sortismes hors le château de Pavye par une eschelle de cordes, et avons tant fait avec l'ayde de Dieu que la veille de Noël arrivasmes en ceste ville; bien povez penser que ce n'a pas esté sans ayde ne grans promesses, lesquelles, vous assure, équipollent à la rançon que avyons accordée et qu'en voulions acquiter. Nous vous prions vous employer en tout ce que vous sera possible à ce que les restans de nostredite rançon soient promptement levez et tout incontinent envoyez, et nous ferez fort singulier plaisir et service, qui, avec les aultres que nous avez faitz, vous sera recogneu à l'ayde de Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa garde. De Saint-Just sur Lyon, le xxvii<sup>e</sup> de décembre (1525).

HENRY.

*Suscription.* — A nostre amé et féal M<sup>e</sup> Hélie André, nostre conseiller et juge d'appeaulx en nostre conté de Périgort.

4 janvier 1526.

5. *Le roy de Navarre conte de Périgort.* — Juge, nostre chancelier de Foix nous a dit ce que le s<sup>r</sup> de Sermet, gouverneur en noz conté de Périgort et viconté de Limoges, et vous luy avez escript, contenant entr'autres choses le refus que aucuns noz subgetz de delà font à ayder à paier nostre rançon; de quoy sommes bien esbays, et n'eussions en pièçà pencé avoir aucun seul subget qui de tout son pouvoir ne se fût mis pour nous jusques à la chemyse. Nous ne sçavons si à présent, après avoir esté advertiz de nostre délivrance, voudront continuer à propos, mais il ne fault pas qu'ilz pencent que ce qu'avons

<sup>1</sup> Cette lettre ayant été publiée incomplète (*Lettres de Marguerite d'Angoulême*, 1841, p. 438), nous la reproduisons.

promis à ceulx qui à ce nous ont aydé n'équipolle et beaucoup davantage à la rançon qu'avions promise : nous leur avons escript, et tenons seur qu'ilz feront tous leur devoir et nous donneront occasion de les préserver de forces, oppressions et violences qui leur pourroient advenir si les affaires du royaume vont comme l'on a crainte, de quoy avons bon désir. Mais qu'ayons ung peu entendu aux affaires dudit royaume, yrons par delà les visiter et recognoistrons ceulx qui auront eu bon vouloir envers nous. Cependant vous prions les entretenir en bonne police de justice, comme tousjours vous avons escript; vous y avez prins et prenez de la poine, que ne sera incogneue, à l'ayde Nostre Seigneur, qui vous ayt en sa garde. De Lyon, le <sup>iiii</sup><sup>e</sup> de janvier 1526.

HENRY.

DE PEYRAC.

*Suscription* : A nostre amé et féal M<sup>e</sup> Hélie André, nostre conseiller et juge d'appeaulx en nostre conté de Périgort.

4 janvier 1522<sup>1</sup>.

6. *Lo rey.* — Pierre Merveilles, chancelier de nostre mayson, nos vos mandam que deu diner de l'emprunct per vos recebut de nostres recebedors particuliers de Bearn, valhetz et deliuretz à Darnaud Guilhem de Vispalié, controlleur de la despence de nostre mayson, la some de cent vint liures tornezes per crompar detz pipes de bin en la ville de Saint-Palay, per la provison de nostre mayson et munition de las gens de guerre, aixi que de présent lo aven donat comission, dont sera comptable. Et no y falhiatz, car en rapportant las présentz et recepisse deudict de Vispalié volen ladicte somme de cent vingt liures tornezes estes allouade en la mise de vostre compte deudit diner per vos recebut, per nostres fidelz et ametz los audidors dequetz, ausquoans mandam aixi lo far sentes difficultat. Dades à Pau, le <sup>iiii</sup><sup>e</sup> janer l'an mil cinq cens vint et dus.

HENRY.

<sup>1</sup> Cette lettre et la suivante ont été insérées à cause du dialecte dans lequel elles sont écrites.

10 décembre 1532.

7. *Lo rey.* — Pierre Merveilles, balhatz et déliurats deu diner de l'emprunt que avetz en charge, au s<sup>r</sup> de Gayrosse detz escutz soreilh oultre l'appointement et autant l'estat que a per la companhie que luy avent balhade. Et no y falhiatz, car prenen recepice de luy, vos seran allouatz en lo compte que rendratz deudit diner per los aultres dequet, ausquals mandam aixi lo faren. Dades à Saubaterre, lo x<sup>e</sup> de décembre l'an mil cinq cent trente-deux.

HENRY.

---

II. NEUF LETTRES DE HENRI II, ROI DE FRANCE, A SON ONCLE LE ROI DE NAVARRE.

13 mars 1548.

1. Mon oncle, ayant délibéré de faire mon entrée en ma ville cappitale de Paris, et celle de la royne ma femme avec son couronnement vers le dixiesme du moys de may prochain, où je désire bien que vous vous trouviez, ensemble la royne ma tanté, mon cousin mons<sup>r</sup> de Vendosme et ma seur madame la princesse sa femme, ausquelz particulièrement j'en escriptz par le s<sup>r</sup> de Lanssac, lequel je vous ay bien voulu expressément dépescher avec la présente pour vous prier bien affectueusement de ma part de faire ce voiaige et vous trouver d'heure en la part que je seray, pour assister à madite entrée, car en telz actes, vous sçavez que de bonne coustume je doibs estre accompaigné de ceulx de mon sang. Et pour l'espérance que j'ay de vous y veoir, je ne vous en diray riens davantaige. Priant Dieu, mon oncle, qu'il vous aict en sa sainte et digne garde. Escript à Saint-Germain en Laye, le xiiii<sup>e</sup> jour de mars mil cinq cent quarante-huit.

HENRY. DUTHIER.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre, gouverneur et mon lieutenant général en Guyenne.

22 mars 1548.

2. Mon oncle, j'ay receu la lectre que vous m'avez dernièrement escript sur l'advertissement de la mort de Fressillon, cappitaine de Dacgs, et auparavant je vous avois faict entendre comme aspièçà ayant sceu la griesve malladye dont estoit détenu ledit Fressillon, j'avois disposé de sa cappitaynerie, le cas advenant de son trespas, en faveur du cappitaine Agneros. Vous assurant, mon oncle, que j'auray bonne mémoire et souvenance des deux personnaiges que vous m'avez recommandez, c'est assavoir : le s<sup>r</sup> Darzac et le frère du vicomte de Lavedan, quant quelque aultre bonne occasion se présentera, estaus, comme ils sont, personnaiges de service, et qu'ilz méritent d'estre emploiez. Vous aurez veu au demeurant ce que je vous ay escript par le s<sup>r</sup> de Lanssac, tant pour le faict des garnisons de ma gendarmerie, que de mon entrée et celle de la royne ma femme en ma ville de Paris, avec son couronnement et autres poinctz contenuz en mes lectres précédentes, qui me gardera de vous en faire redicte. Et au demeurant j'ay advisé de venir faire une saillie en ces quartiers d'Esserent, Lisle Adam et Chantilly, pour passer plus aisément une partie de ce karesme, délibéré de me retrouver à Saint-Germain deux ou trois jours devant Pasques fleuryes, cependant que l'on nectoiera ma maison. Et en cest endroit, je prie à Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa tres-saincte et digne garde. Escrip à Eserven, le xxii<sup>e</sup> jour de mars 1548.

HENRY.

DUTHIER.

Voulant clorre la présente, le s<sup>r</sup> de Lafaye est arrivé devers moy, par lequel j'ay receu voz lectres et celles de mon cousin monsieur de Vendosme, et eutendu ce qu'il m'a dict de vostre part, suivant l'ins-truction qu'il avoit de vous. A quoy je vous feray ample responce et le vous renverray dedans ung jour ou deux, et ce pendant je vous envoie les lectres que j'escriptz aux séneschaux de vostre gouvernement pour faire publier chacun en sa séneschaussée le jour de mon entrée de Paris, qui sera le xv<sup>e</sup> de may, affin que nul de ceulx qui sc'y doivent trouver n'en puisse prétendre cause d'ignorance. Parquoy je

vous pryé faire tenir à chacun desdits sénéchaux le plustost que vous pourrez lesdites lectres pour exécuter le contenu.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre, gouverneur et mon lieutenant général en Guyenne.

28 mars 1548.

3. Mon oncle, j'ay entendu par le s<sup>r</sup> de Lafaye, présent porteur, tout ce qu'il m'a dict et fait entendre de vostre part, suivant l'instruction qu'il avoit de vous, à laquelle je vous ay respondu article par article, comme vous pourrez veoir par ce qu'il vous porte; et desjà auparavant son arrivée vous avoiz satisfait à aucuns des principaulx pointz de ladite instruction. Vous assurant au demourant, mon oncle, que je n'ay eu jusques icy autre opinion ne impression de vous que celle que je dois avoir d'un que j'ay tousjours aymé et ayme parfaitement et qui m'est de si près que vous estes. Et quant aux remercyemens que particulièrement vous me faictes, par vostre lectre, de la grâce dont j'ay esté envers mes cousins, les s<sup>rs</sup> d'Anghien, prince de la Roche Sur-Yon et duc de Nemoux, ils la doyvent estimer grande pour le regard de l'offence qu'ilz m'avoient faicte; et ne les ay pas en cest endroit obliez, comme ilz s'estoient voullu oblyer envers moy. Et d'aultant que par ledit s<sup>r</sup> de Lafaye vous entendrez le surplus de mes nouvelles, je ne vous en diray riens davantaige, sinon que je fais mon compte que suivant ce que je vous ay escript par le s<sup>r</sup> de Lanssac, vous ne fauldrez de vous trouver à mon entrée à Paris, et au couronnement de la royne ma femme. Cependant je prieray Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. Escript à Chantilly, le xxviii<sup>e</sup> jour de mars 1548.

HENRY. DUTHIER.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre, gouverneur et mon lieutenant général en Guyenne.

12 mars 1549.

4. Mon oncle, j'ay fait bailler assignacion aux trésoriers ordinaires de mes guerres pour le paiement de ma gendarmerie du présent quartier de janvier, dont j'ay ordonné les monstres estre faictes généralles et en armes, c'est assavoir des compagnies estant ès pays de Picardye et Isle de France au dixiesme jour du prochain moys d'avril, et de toutes les autres au vingtiesme dudit moys, pour la publication desquelles j'escriptz à tous les sénéchaux de vostre gouvernement, et vous envoye mes lectres pour ceulx des Lannes, Quercy, Armaignac, Limozin, Rouerque, Périgort, Agenoys, et Bazadoys, que je vous prie, mon oncle, leur faire tenir incontinent et seurement, à celle fin qu'ilz facent faire ladite publication de si bonne heure que les hommes d'armes et archers de madite gendarmerye n'aient occasion de s'excuser de n'avoir eu temps suffisant pour se trouver ausditz monstres. Et quant aux lectres des autres sénéchaux de vostre dit gouvernement, j'ay advisé de les leur faire tenir par la poste, affin que plustost ils les puissent avoir, vous advisant au demourant, mon oncle, que je fais bien mon compte que vous estes jà en chemin pour vous en venir devers moy, où vous povez estre seur que vous serez le très bien venu. Vous priant cependant me faire sçavoir de voz nouvelles le plus souvent que pourrez. Par les dernières que j'ay eu de mes depputez estans en Boullonnoys, le faict de leur négociacion estoit jà si avancé et en si bon termes que j'espère ravoir bien tost, avec une bonne paix, la ville de Boullongne et les fortz que les Angloys tiennent encores en Escosse, qui est tout ce que je puis dire de nouveau pour ceste heure. Parquoy feray fin après avoir prié Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escrip̄t à Fontainebleau, le xii<sup>e</sup> jour de mars 1549.

HENRY.

CLAUSSE.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre.

15 octobre 1549.

5. Mon oncle, il y a quelques jours que je ne vous escripvy pour ne s'estre offert chose qui le méritast jusques à présent que j'ay receu du s<sup>r</sup> de Marillac, mon ambassadeur devers l'empereur, les lectres dont je vous envoie le double, par où vous verrez les nouvelles qu'il me mande tant d'*adviton*? que du trouble nouvellement survenu en Angleterre, qui est de beaucoup plus grande conséquence que ceulx qui y ont esté jusques cy, entre la noblesse et le peuple, dont je suis en beaucoup meilleure espérance de ravoir Boulongne, joinct la delligence et debvoir que font mes gens que j'ay autour de ladite ville, de la tenir de si près serrée que ceulx de dedans ne seront guères sans grande nécessité. Au demourant, je vous puis assurer, mon oncle, que les depputez des liguez, qui estoient venuz devers moy à Compiègne en sont partiz tant contents qu'il ne seroit possible de plus. Et ne pourriez croire combien l'empereur faict de cas de ce renouvellement d'alliance, et non sans cause, actendu mesmement que maintenant ses affaires ne vont pas si bien en Allemaigne qu'il voudroit. Et pour ce que je suis adverty qu'il y a grant nombre de navires angloix armez en guerre qui guectent la flotte et aultres vaisseaulx qui sont allez charger des vins à Bordeaulx, j'escriptz au conte du Lude, qui est sur le lieu, que tout incontinent il y face faire defences de par moy, que nul n'ayt à se mectre en mer sans bonne et seure escorte pour ne tomber en la mercy desditz Angloix. Vous advisant au surplus, mon oncle, que j'ay pardonné à ceulx de Bordeaulx et de toute la Guyenne, et pareillement aux gens de ma court de parlement dudit lieu, selon et ainsi que pourrez veoir par l'extraict du contenu en leur rémission, lequel je vous envoie. Je suis venu en ce lieu, que j'ay trouvé fort beau et de grant plaisir. Dans deux jours j'en partiray pour aller à Lyesse et de là à Villiers Costeretz et Paris, où j'espère estre à la Toussainctz, et là parachever le faict de ma gendarmerye et pourveoir à la construction et équipaige d'une vingtaine de roberges, oultre les aultres vaisseaux de guerre que j'ay desjà pour me faire sur mer aussi fort pour le moins que mes ennemys, affin de ren-

dre à mes subjectz la navigation plus seure et travailler et endommager mesditz ennemys le plus qu'il sera possible, comme j'espère faire aydant Nostre Seigneur, lequel je pryé, mon oncle, vous avoir en sa très sainte garde. Escript à Follembrey, le xv<sup>e</sup> jour d'octobre 1549.

HENRY.            CLAUSSÉ.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre.

26 juin 1551.

6. Mon oncle, d'autant que les ordonnances par mes prédécesseurs roys faictes sur le faict des entrées en ce royaume des draps d'or, d'argent et de soye, ne s'observent à présent comme elles debveroyent, à la grande diminution de mes droitz, j'ay advisé faire publier l'eedict fait par le feu roy mon seigneur et père, dès l'an mil cinq cens quarante sur lesdites entrées, ainsi que vous verrez par le double dudit eedict et l'attache que j'en ay fait expédier. Vous priant, mon oncle, l'envoyer aux juges et lieux où elle s'adresse pour faire publier les eedict ainsi qui leur est mandé par lesdites lectres d'attache, leur mandant qu'ilz ayent à envoyer des vidimus ès autres lieux de vostre gouvernement que verrez estre à faire pour en estre faicte semblable publication, et qu'ilz ayent l'oeil à ce que icelluy eedit soit entretenu et observé de sorte que cy-après il ne s'y commecte aucun abuz. Priant Dieu, mon oncle, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Jaubuam, le xxvi<sup>e</sup> jour de juing 1551.

HENRY.            DE L'AUBÉPINE.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre, gouverneur et mon lieutenant général en Guyenne, ou à son lieutenant audit gouvernement.

11 septembre 1551.

7. Mon oncle, veoiant l'estat ouquel sont de présent les choses entre l'empereur et moy, j'ay advisé de faire arrester tous les subjectz dudit empereur qui se trouveront en mon royaume, de quelque estat, qualité et condition qu'ilz soient, ensemble les navires, marchandizes et



biens qui se y trouveront à eulx appartenants. De quoy j'ay bien voulu vous advertir, et vous prier, mon oncle, donner ordre que cela se exécute en vostre gouvernement le plus promptement que faire se pourra, faisant mettre par bon et loial inventaire lesdites marchandizes et biens ès mains de personnaiges restans et qui en puissent respondre et rendre bon compte quant par moy sera ordonné. Vous n'oublierez de faire aussi arrester tous ouvriers venans d'Espagne et y allans, s'ilz n'ont exprès congé et permission de moy, et m'envoyez incontinant par la poste ordinaire les pacquetz et lectres dont ils seront trouvez chargez, m'advertissant de ce qu'aurez fait en tout ce que dessus. Au demourant, mon oncle, j'ay pour la seureté de mes villes de Baionne et Dacqs advisé d'y envoyer la compaignye de cinquante lances de mes ordonnances, dont a la charge et conduite le s<sup>r</sup> de Dessay, avecques armes et grans chevaux pour y estre deppartye par moictyé, c'est assavoir vingt-cinq lances en ladite ville de Baionne et vingt-cinq en celle de Dacqs, pour y résider et tenir garnison jusques à ce que aultrement j'en aye ordonné. A ceste cause, vous donnerez ordre, mon oncle, de faire bailler et délivrer à ladite compaignye logys esdites (villes) quant elle y arrivera.

Je ne veulx au surplus oublyer à vous dire comme le s<sup>r</sup> de Termes m'a adverty d'une camisade qu'il a donnée aux gens du pape qui estoient dedans l'ung des fortz par eulx faictz près la Mirandolle, telle que le chef et les principaulx d'entre eulx ont esté prins et un bon nombre de tuez. De quoy Sa Sainteté a esté merveilleusement ennuyée, car il n'y avoit que deux ou trois jours qu'elle avoit sceu l'aultre venue que ceulx de Parme avoient donnée aux gens de domp Ferrand, de laquelle je vous ay cy-devant adverty. Faisant sur ce fin, je pry Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à Fontainebleau, le 11<sup>e</sup> jour de septembre 1551.

HENRY.

CLASSE.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre.

27 octobre 1551.

8. Mon oncle, j'ay retenu jusques à présent le visconte d'Horté, que je vous renvoie avec ceste dépesche bien et amplement instruit tant sur tous les poinctz dont il m'a parlé de vostre part et que vous m'avez escript ces jours passez par Alsatte, que sur quelques autres particularitez que ceulx de Bayonne et de Dacqs m'ont par luy faict remonstrer. Et pource qu'il vous sçaura rendre très-bon compte de tout, je me remectray sur sa suffisance, et vous priroy le voulloir croire en cest endroit comme vous voudriez faire moy-mesmes, et vous me ferez très-agréable plaisir. Je vous envoie au demourant tout ce qu'il nous est venu de nouveau depuys que je ne vous ay escript; et en cest endroit je prie à Dieu, mon oncle, qu'il vous aict en sa très-saincte et digne garde. Escript à Chantilly, le xxvii<sup>e</sup> jour d'octobre 1551.

HENRY. DUTHIER.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre.

15 septembre 1554.

9. Mon oncle, j'ay esté très-marry d'entendre par la lectre que vous m'avez escripte vostre indisposition. Toutesfoys, j'espère que ce ne sera riens, pourveu que vous donniez ordre de vous bien garder et mettre peine à recouvrer vostre santé, qui me sera le plus grand plaisir que vous me sçauriez faire. Et ce pendant vous me départirez de voz nouvelles le plus souvent que vous pourrez. Et je prieray Dieu, mon oncle, qu'il vous ait en sa sainte garde. Escript à \_\_\_\_\_, le xv<sup>e</sup> jour de septembre 1554.

HENRY. DUTHIER.

*Suscription* : A mon oncle le roy de Navarre, gouverneur et mon lieutenant général en Guienne.

III. LETTRE DE HENRI III, ROI DE FRANCE, PAR LAQUELLE IL ORDONNAIT DE SAISIR LES GAGES DU PARLEMENT DE BORDEAUX, QUI REFUSAIT D'EN-REGISTRER UN ÉDIT PORTANT CRÉATION DE QUATRE OFFICES DE CONSEILLER EN CETTE COUR.

27 février 1576.

*De par le roy.* — Nostre amé et féal, aiant mis en considération les reffuz et difficultez faites sur tant de réytérées jussions que nostre court de parlement de Bourdeaulx a faictes sur la publication de le édit par nous fait au mois d'avril dernier pourtant création de quatre offices de conseillers en icelle, nous luy avons bien voulu envoyer aides, noz lectres de jussion desquelles nous vous envoyons le vidi-mus deument collationné, suivant lesquelles vous ne fairés faulte de saisir et arrester en mains du recepveur et paieur des gaiges de ladite court, tous lesdits gaiges et droitz, et luy faire deffences de n'en paier aucune chose aux présidens et conseillers d'icelles que premièrement ilz n'ayent fait lire et publier ledit édit purement et simplement; et ce sur peyne de répétition en son propre et privé nom de tout ce qu'il auroit païé contre et au préjudice de nosdites deffences, faisant mettre toutes et chacunes les sommes de deniers et assignations ordonnées pour le paiement desdits gaiges et droitz, ès mains de nostre recepveur général pour estre employées pour noz affaires avec les autres deniers de nostredite recette générale. A quoy vous ne fairés faulte et de nous envoyer l'acte desdites deffences et saisie d'iceulx gaiges avec la responce de la présente, car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le xxvii<sup>e</sup> jour de febvrier 1576.

HENRY. DE NEUFVILLE.

*Suscription :* A nostre amé et féal conseiller et général de noz finances en Guyenne establiz à Bourdeaulx.

## N° XLI.

LETTRE DU ROI FRANÇOIS I<sup>er</sup> A M. MESNAGE, SON AMBASSADEUR.(Communiquée par M. le baron DE GIRARDOT, membre non résident du comité des arts.  
à Bourges.)

6 mars 1545.

Monsieur Mesnage, je vous envoie ce porteur, nommé Jehan Lymonnet, de ma ville de Dijon, duquel vous entendrez le moien et la volonté qu'il a de me faire service et vous advertir de toutes choses qui se pourront offrir concernant mon service, vous priant à ceste cause le mectre en besoigne et en tirer le fruit qui en peult sortir pour le bien de mon service, auquel, s'il fait le devoir tel qu'il m'a dit, j'ay délibéré faire telle récompense qu'il aura occasion de demourer content. Priant Dieu, mons<sup>r</sup> Mesnage, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à S.-Germain en Laie, le vi<sup>e</sup> jour de mars v<sup>e</sup> XLV.

FRANÇOYS.

DE L'AUBESPINE.

*Au dos* : A M. Mesnage, maître des requestes ordinaire de mon hostel et mon conseiller et ambassadeur auprès de l'empereur.

## N° XLII.

LETTRE DE CHARLES IX A M. D'ARGENCE, QUI DEMANDAIT AU ROI LE  
GOUVERNEMENT D'ANGOULÊME.

(Copie sur l'original communiqué par M. POLAIN, correspondant du comité, à Liège.)

Lyon, 31 may 1571.

Monsieur d'Argence, j'ay receu vostre lettre du dernier du passé, et veu ce que par icelles me mandez, outre ce que m'a dict de vostre

part le gentilhomme que vous avez dépesché de deçà, touchant le gouvernement d'Angoulesme, et de la dernière vacation d'icelluy par le trespas du feu marquis de Mézières, disant que je ne le vous ay voullu accorder suyvant la requeste que m'en avoit faicte, pour vous, mon cousin le prince Daulphin : Sur quoy je vous puis asseurer que si vous ne l'avez eu, ce n'a pas esté pour le vous avoir reffuzé. Car en meilleur endroit que cella je vous vouldrois bien monstrier par effect le contentement et satisfaction que j'ay de voz services, et en quelle bonne dévotion et volonté je suys de les reconnoistre en temps et lieu ; mais lorsque mondit cousin m'en parla en vostre faveur, je y avois desjà pourveu de la personne du sieur du Ruffec, qui le m'avoit demandé, estant personnage que je ne vouldrois esconduire de plus grande chose. Par quoy je vous prie, monsieur d'Argence, ne le trouver point estrange, aiant tousjours eu ceste ferme intencion, en faisant la susdite provision, que vous continurez vostre charge audict Angoulesme, tout ainsi comme vous faisiez du temps d'icelluy feu marquis de Mézières, sans ce qu'il vous soict riens diminué de l'auctorité que vous avez accoustumé d'avoir, plustost la vous vouldroie-je augmenter, s'il estoit possible, pour la parfaicte assurance que j'ay qu'elle ne scauroict tumber en meilleures mains. Et pouvez faire estat qu'en toutes les occasions qui se présenteront, où il sera question de vostre bien et grandeur, je ne vous oublieray point, sachant comme je faiz vosdits services et mérites ; et à tant je supplie le Créateur vous avoir, monsieur d'Argence, en sa sainte et digne garde. Escrypt à Lyon, le dernier jour de may 1571.

*Signé* : CHARLES.

*On lit au dos* : A mons. d'Argence, chevalier de mon ordre, gentilhomme ordinaire de ma chambre et mon lieutenant au gouvernement d'Angoulesme.

## N° XLIII.

CÉRÉMONIES OBSERVÉES AU BAPTESME DE MONSEIGNEUR LE COMTE DE CLERMONT ET DE TONNERRE, AU CHASTEAU DE NOGENT, EN L'ANNÉE 1571.

(Communiqué par M. POLAIN, correspondant, à Liège.)

21 mai 1571.

Charles Henry, comte de Clermont et de Tonnerre, nasquit au chasteau de Nogent-le-Roy, pays Chartrain, dans la chambre verte dudict chasteau, appartenant à madame la duchesse de Bouillon sa grande mère, princesse souveraine de Sedan, Jamets et Raucourt, l'an mil cinq cens soixante et unze le vingttiesme jour de mars.

Baptisé au mesme lieu le premier jour de may ensuivant, par monseigneur le cardinal de Lorraine, archevesque et duc de Rheims, pair de France.

Nommé sur les fonds du baptesme Charles Henry par la reyne Catherine de Médicis, le roy Charles neuve et Henry duc d'Anjou, désigné lors roy de Pologne, ses fils, Sa Majesté ayant commandé à toute la cour, princes et ducs et seigneurs, d'estre vestus ce jour-là de vert, dont le roy, monseigneur d'Anjou, monsieur d'Alençon et monsieur le duc de Lorraine furent vestus de mesme parure, à sçavoir de thaille d'argent verte en broderie de perles et relaissée d'or.

Les honneurs du baptesme furent portez comme s'ensuit :

Monsieur le duc de Guise portoit l'enfant, monsieur le marquis du Mayne la queue du lange de thailles d'argent veloutée de vert frisée.

Monsieur le duc de Vaudemont la serviette.

Monsieur Emanuel de Lorraine, depuis duc de Mercœur, le vase.

Monsieur le duc d'Aumalle le bassin.

Monsieur le comte de Beaune, fils de monsieur d'Aumalle, le cierge.

Monsieur le marquis d'Elbœuf l'escesmeau.

Tous les gentilshommes de la maison du roy, pages de la chambre et de l'escurye, officiers de la chambre, portoient flambeaux de cire blanche.

Archers et Suisses des gardes du corps, prévost de l'autel, cappitaines de la porte, soldats du régiment des gardes, portoient torches de cire blanche; le semblable, aux gardes et officiers de messeigneurs de France.

Le soir, la commédie de Galozy, commédiens du roy, le lendemain le roy fut avec les reynes à la chasse du sanglier.

Le soir le grand bal, la cour parée, le roy, monseig<sup>r</sup> d'Allenson et monsieur le duc de Lorraine, vestus de mesme parure, assçavoir de thoille d'argent blanche et les capps de mesme couleur et estoffe.

La reyne et les quatre princesses suivantes, vestus de mesmes couleur et étoffe que Sa Majesté.

Le roy mena la reyne.

Monseigneur madame de Lorraine.

Monseigneur d'Alenson Madame.

Monsieur de Lorraine madame de Montpensier.

Monsieur le prince dauphin madame de Guyse, près lesquels tous les princes et princesses, ducs et duchesses, seigneurs, donnèrent semblablement le grand bal.

Le lendemain le combat à la barriere, dont messieurs les ambassadeurs d'Espagne, d'Angleterre et de Pologne furent juges du camps.

*Les tenans* <sup>1</sup>. — Monsieur le duc de Guyse, monsieur le duc d'Aumalle, monsieur le duc de Bouillon.

*Parrain*. — Monsieur le duc de Vaudemont.

*Mareschal de camp*. — Monsieur de Lenoncourt Lesnel.

*Assaillans*. — Le roy, monsieur le prince dauphin, monsieur le grand prieur de France, monsieur le comte de Maleuvier, monsieur le comte de Charny, grand escuyer de France, avec le baudrier royal et en sa main l'espée de secours du roy.

Devant Sa Majesté marchaient les trompettes, fifres et tambours au nombre de dix-huict.

<sup>1</sup> Livrée incarnat, jaune et noir.

Les héros du roy d'armes avec leurs cottes de velours bleue semées de fleurs de lis en broderie d'or.

Six pages de la grande escurie conduicts par le sieur de Carquerc, leur escuyer ordinaire, avec quatre escuyers calvacadous de la grande escurie.

Six autres pages conduicts par le seigneur Pievet.

Premier escuyer de la grande escurie avec quatre escuyers de ladite grande escurie.

Puis marchaient monsieur de Pingaillard, mareschal de camp général, seul, son baston rouleau en main, tout uny, attaché de cordons d'or et de soye bleue avec deux grosses houpes semblables, avec la crespine d'or.

Après marchaient messieurs les mareschaux de Tavanne et Cossey, les bastons rouleaux de mareschal en main couverte de velours bleue en broderie de fleurs de lis d'or, les cordons de soye bleue et fil d'or avec les houpes pareilles.

Messieurs les ducs de Lorraine et de Montpensier, ensemble par rains de la partie du roy.

Puis le roy seul <sup>1</sup>.

Et à sa main droicte son grand escuyer, puis les trois susnommez de sa partie tout de front.

*Assaillans* <sup>2</sup>. — Monsieur le duc d'Anjou, monsieur de Bellegarde, monsieur le comte de Lude, monsieur de la Tour.

*Parrains*. — Monsieur le duc de Longueville, monsieur le duc de Roannes.

*Mareschaux de camp*. — Monsieur Destrosse, colonel de l'infanterie, monsieur le marquis de Pienne.

*Assaillans* <sup>3</sup>. — Monsieur le duc d'Allenson, le vicomte de Turenne, monsieur de Sourdis, et monsieur de la Molle.

*Parrains*. — Monsieur le duc de Nevers, monsieur le duc de Montmorency.

*Mareschal de camp* <sup>4</sup>. — Monsieur le marquis de Villards, monsieur de Malicorne.

<sup>1</sup> Livrée incarnat, jaune, doré et bleu.

<sup>2</sup> Livrée jaune doré, vert et tanné.

<sup>3</sup> Livrée incarnat, blanc et vert.

<sup>4</sup> Livrée blanc et bleu orangé.



*Assaillans*. — Le duc de Mercure, le marquis du Mayne, le marquis d'Elbœuf, le comte de Baume, fils dudit d'Aumalle.

*Parrain*. — Monsieur le duc d'Uzès.

*Mareschaux de camp*. — Monsieur de Lenoncourt le jeune, monsieur du Chastellet.

*Assaillans*<sup>1</sup>. — Monsieur le comte de Clermont, père de l'enfant baptisé, monsieur le comte Charles de Mansfeld, monsieur de Lansacq, monsieur de la Chastre.

*Parrains*. — Monsieur de Pausac, monsieur de La Vauguion.

*Assaillans*<sup>2</sup>. — Le comte de la Mirande, Christophe Ursin marquis de Tresnel, le comte de Troille Ursin, le comte de Coconas.

*Parrains*. — Le comte de la Fiesque, le seigneur Carle Birague.

*Assaillans*<sup>3</sup>. — Le marquis de Baden, monsieur de Bassompierre, monsieur de Schombert l'ainé, monsieur de Scheleyn.

*Parrains*. — Le comte Pierre Ernest de Mansfeld, le comte Paul de Salin.

*Assaillans*<sup>4</sup>. — Monsieur le comte Guierche, le Gas, Lignerolle, Vouvray.

*Parrains*. — Monsieur de Carouges, monsieur de Rambouillet.

Le combat de la barriere deux soirs, et fut fait la nuict aux flambeaux,

Assçavoir, le premier soir les tenants furent attaquez de quatre parties, du roy, de monseigneur le duc d'Anjou, de monseigneur le duc d'Alençon, de messieurs les princes de Lorraine.

Le lendemain au soir, à neuf heures, le reste des autres parties combattoient et assailloient les mesme tenans en présence du roy.

Le roy avoit esté blessé au pied le jour précédant, combattant à la barriere contre monsieur de Guyse, duquel l'espée se rompit et le morceau rompu tomba sur le pied du roy, qui le fit saigner; il ne laissa néantmoins de voir combattre le lendemain, et deux jours après courir la bague, que madame la comtesse de Clermont donna d'un rubis de deux cens escus, gaigné par monsieur le grand prieur de France.

<sup>1</sup> Livrée incarnat, blanc et vert.

<sup>2</sup> Livrée blanc et vert.

<sup>3</sup> Livrée blanc et noir.

<sup>4</sup> Livrée incarnat, bleu et jaune dore.

Les mesmes qui combatoient à la barrière coururent la bague avec autres habits de différentes couleurs. Le roy changea de partie, assçavoir Sa Majesté, monsieur le duc d'Anjou, monsieur le duc d'Allenson et monsieur le duc de Lorraine.

La cérémonie fut semblable à celle du combat à la barrière.

La reyne mère donna à sa commère un accoutrement d'émeraudes de huict cens escus.

Le roy, un martre zebeline à mettre sur le col, la teste et griffes couvertes de diamens, de mil escus.

La reyne, une chesne de perles et de fleurs de lys d'or émaillé de blanc, de cinq cens escus.

Monsieur le duc d'Anjou, une bordure à mettre sur la teste, un carcan à porter au col, la ceinture et le miroir; le tout couvert de diamens, de la vailleur de deux mil escus.

A monsieur le comte de Clermont, un bonnet de velours noir avec la plume verte tannée et jaune doré, une enseigne de huict cens escus.

Le cordon d'émeraudes et de perles de cinq cens escus.

Le roy et les reynes, princes et princesses logez dans le chasteau furent deffrayez douze jours par madame la duchesse de Bouillon, sans comprendre celluy de Lorraine et du parlement, ce qui fut le quinzième de may.

Leurs Majestez et messeigneurs de France donnèrent huict cens pistoles pour les officiers domestiques de la maison qui les avoient servis durant ce séjour. Lesquelz, moy Boisemont, maistre d'hostel de madame la duchesse, pour lors tenant mon quartier près d'elle, en receu et donné ausditz officiers présens mes compagnons en mesme charge, hors de quartier, et servant néantmoins en cette occasion :

Les sieurs de Saint-Privat, Chaudon et la Mortière, maistres d'hostels des sieurs de Faverolles, et Chesfontaine, escuyer d'escurie des sieurs de Launay, de la Geneste, la Bonde, gentilhommes servans de madame Dame et de monsieur Destinez, son gentilhomme d'honneur.

Fut mis aussy de la part de Leurs Majestez entre les mains de madame de Grucourt, dame d'honneur de madame la duchesse de Bouillon, la somme de deux cens escus d'or sol pour distribuer aux nourrices, femmes de chambre et remueuses de l'enfant, lesquelz furent portez

en sa chambre et mis entre les mains de mademoiselle du Mont, gouvernante de l'enfant, à qui Dieu veuille donner les ans nationiers.

Et pour faire la susdite cérémonie fut bastie une salle de bois, peinte et dorée, au melieu de la cour du chasteau, en laquelle salle fut faicte la susdite cérémonie des combats à la barrière et le grand bal, et aux salles d'en hault le festin royal et la commédie. Le tout achevé, on abasty la grande salle de bois, laquelle n'estoit faicte que d'aix et solives.

N<sup>o</sup> XLIV.

MANDEMENT DE CHARLES IX, POUR FAIRE PAYER SA LINGÈRE.

(Communiqué par M. le baron DE GIBARDOT, membre non résident du comité des arts, à Bourges.)

28 mai 1573.

*De par le roy.* — Argentier de notre argenterie, M<sup>e</sup> Pierre du Molinet, nous voulons et vous mandons que, ayant par vous esté receu la somme de dix neuf cens cinquante-six livres tournois que avons ordonné au trésorier de notre espargne mettre en vos mains, vous icelle payez, baillez et délivrez comptant à Marguerite Guingonneau nostre lingère, pour son payement de partie des façons et ouvraiges de chemises et autre linge par elle faict et fourny pour le service de nostre personne, durant le quartier d'avril, may et juing m. v<sup>e</sup> soixante-cinq, suyvant les parties de ce faictes et arrestées par de Neufville, contrerolleur de notredicte argenterie, et dont elle n'auroit receu aucun payement; et rapportant par vous ceste présente, signée de nostre main, avec lesdictes parties et quittances de ladicte Guingonneau, ladite somme de xix<sup>e</sup> lvi l. sera passée et allouée ès dépenses de vos comptes par nos amez et féaulx les gens de nosdicts comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté, car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau, le xxviii<sup>e</sup> jour de may l'an m. v<sup>e</sup> soixante-treize.

CHARLES.

BRULART.

N<sup>o</sup> XLV.

LETTRE DE CHARLES IX, ROI DE FRANCE, AU SEIGNEUR DE CHARNIÈRES,  
TUTEUR DE LA DEMOISELLE D'ANTRAINES.

(Copié sur l'original, tiré du château de la Chénesetière, et communiqué par M. DOUBLET DE  
BOIS-TRIBAULT, correspondant, à Douvrain.)

21 avril 1574.

Monsieur de Charnières, j'ay sceu la peyne en laquelle vous estes de la garde de la fille du feu s<sup>r</sup> d'Antraines, à laquelle vous avez esté cy-devant préposé tuteur et curateur testamentaire, et les traverses qui vous sont faictes pour raison de ce par aucuns qui, sans requérir l'assistance, adviz, ne consentement des parens et de vous, taschent enlever ladite fille, faisans semblant de la désirer en mariage, qui faict présumer que c'est plus pour eulx accommoder de ses moiens et facultez que d'autre particullière amitié ou affection qu'ilz luy portent; et parce que je suis vray protecteur des mineurs et pupilles de mon royaume, et d'abondant, désireux de veoir ladite fille colloquée avec party assortable à la maison dont elle est issue, me resouvenant très bien des recommandables services que ledit d'Antraines m'a faicts de son vivant, je vous prie de vous disposer incontinent avec quelque nombre de vos amys et de ladite fille, de l'amener icy près de la royne ma dame et mère, où je veulx qu'elle soit nourrie, jusques à ce que l'ocasion se présente de party digne d'elle, que je luy moyenneray avec l'adviz de sesdits parens. J'entendray aussi de vous particulièrement, estant icy, les causes desdits différends et vous y pourveoiray ensemble sur toutes les descharges que vous pourrez désirer, à votre contentement. Et m'asseurant que vous ne voudriez faillir de me satisfaire en cest endroit, je prieray le Créateur, monsieur de Charnières, vous avoir en sa sainte garde. Escript au bois de Vincennes, le 21<sup>e</sup> jour d'avril 1574.

*Signé* : CHARLES. — *Contresigné* : FISES.

*Au dos est écrit* : A monsieur de Charnières, chevalier de mon ordre.

## XLVI.

LETTRE DE HENRI III A M. DE MATIGNON, ORDONNANT DE COURIR SUR LE  
SIEUR DE BUSSY.

(Communiquée par M. le baron DE GIRARDOZ, membre non résident du comité des arts,  
à Bourges.)

27 avril 1577.

Mons<sup>r</sup> de Matignon, j'ay entendu que sur l'advertissement que vous avez eu que les troupes du s<sup>r</sup> de Bussy s'approchoient de vostre gouvernement, faisant infinis maux, pilleries et exceds sur mon peuple, vous estes venu à Alençon pour empescher qu'elles ne s'estendent jusques là, dont je suis bien aise et avez en cela fort bien fait, portant ung extrême regret des insolences et desbordemens auxquels ils se licentient. Je luy ay au jours icy, à la requeste de mons<sup>r</sup> le duc d'Anjou, accordé jusques à quinze enseignes des gens de pied avec charge de choisir les meilleurs hommes de ses troupes pour faire icelles compagnies et les mener luy-mesme incontinant à mondit frère au camp devant la Charité, et par mesme moyen luy ay très expressément mandé casser et licentier le reste incontinant, ce que j'estime qu'il aura fait, car l'on m'a escript qu'il faisoit revenir de ses gens. Je désire que vous ne vous esloigniez dudit Alençon que lesd. troupes ne soient hors de vostre gouvernement, et si elles y estoient sans vous en advertyr, comme il est porté par l'ordonnance des gens de guerre que je vous ay naguères envoyée, ou que vous veissiez que ledit sieur de Bussy eût quelque mauvaise délibéracion ou entreprinse, il faudra que vous et le s<sup>r</sup> de Rembouillet, qui est au Mans, avec une bonne intelligence, leur couriez sus avec ce que vous pouriez assembler de forces, suivant ce qui vous est mandé par ladite ordonnance, laquelle je veulx estre observée estroitement; et n'estant la présente à aultre fin, je prieray

Dieu, mous<sup>r</sup> de Matignon, vous avoir en sa sainte garde. Escript à  
Chenonceau, le xxvii<sup>e</sup> jour d'avril 1577. HENRY.

Mons<sup>r</sup> de Matignon, je vous prie que personne ne voie ceste lettre  
que vous et le sieur de Rambouillet. PINART.

*Au dos* : Mons. de Matignon, chevalier de mon ordre, conseiller en  
mon conseil privé, capitaine de cent hommes d'armes de mes ordon-  
nances, gouverneur et mon lieutenant général en la basse Normandie.

## N° XLVII.

ARTICLES DE LA TRÈVE FAICTE A MOISSAC, L'AN 1592, ENTRE LE SEIGNEUR  
DE MATIGNON, COMMANDANT POUR LE ROY EN GUIENNE, ET M. LE MAR-  
QUIS DE VILLARY, COMMANDANT POUR LE DUC DE MAYENNE.

(Copie communiquée par M. J. DE MEYVIER, correspondant du comité, à Lectoure.)

21 juin 1592.

Les ecclésiastiques d'ung et d'aulture parti pourront aller librement  
avec leurs serviteurs, hardes et chevaux ès lieux de leur parti pour la  
visite de leurs églises, fonction de leurs charges et mesnagerie de leurs  
biens, sans qu'ils puissent estre pillés, pris ne rançonnés, encores qu'ils  
passent par les terres du contraire parti, s'ils ne font la guerre ou soient  
treuvés saisis de pacquets, lettres et billets concernant l'estat et faict de  
la guerre, auquel cas pourront estre retenus pour estre cogneu de la  
vérité et estre procédé contre eulx par la voye de justice et non aul-  
trement.

Et si lesdits ecclésiastiques veullent aller ès lieux du parti contraire,  
seront tenus demander congé aux chefs qui commandent ès lieux dont  
ils partiront; néanmoins, ceulx qui commanderont pour le contraire  
parti auxdicts lieux où ils voudront aller, leur pourront reffuser l'entrée  
et les faire sortir quant bon leur semblera, sans pour ce les offenser ny  
faire aulture desplaisir.

Lesdicts ecclésiastiques ne faisant profession de la guerre et n'ayant esté treuvés saisis de lettres, billets ou pacquets concernant l'estat et fait de la guerre, qui sont détenus par les gens de guerre, seront promptement eslargis sans payer rançon.

Jouyront lesdicts ecclésiastiques de leurs biens, rentes et revenus, en quelque parti qu'ils puissent estre scituez, sans y estre aucunement empêchés, et pour ce faire seront tous leurs serviteurs, manouvriers destinés à la culture, récolte et conduite de fruicts, en toute asseurance et liberté.

Le payement des décimes ne pourra estre poursuyvi que sur les fruicts des bénéfices contre les recepveurs, fermiers et séquestres d'iceulx, sans qu'on se puisse prendre aux fruicts des bénéfices pour les décimes d'ung aultre, ny cotiser séparément ung membre d'ung bénéfice si par les rolles anciens le principal bénéfice est cotisé pour les deppendances d'icelluy; comme aussi les bénéficiers qui sont empêchés en la jouissance de leurs bénéfices en tout ou en partie ne pourront estre constraints au payement des décimes par le party qui aura donné l'empêchement, que ce qui aura esté pris ne soit rendu ou précompté.

Sera défendu sur peyne de la vie de piller les églises, monestaires et aultres lieux destinés au service divin, en iceulx loger chevaulx et aultre bestail, ny comectre aucun acte contre la révérence qui y est deue.

Les laboureurs et autres gens des champs pourront aller librement aux marchés des bourcs et villaiges de leur parti, bien qu'ils passent par les terres du parti contraire, pour vendre les comodités de leur mesnagerie et rapporter l'argent ou aultre marchandise qu'ils auront achaptée, sans qu'il soit attempté sur eulx, à peyne de la hart.

Comme aussi les laboureurs et aultres gens des champs, leurs familles et toutes personnes servans au laboraige et culture des terres et vignes et autres biens champestres, récolte et conduite des fruictz, en quelque lieu qu'ils fassent résidence, ne pourront estre pris prisonniers ny rannonnés sinon qu'ils soient pris faisant actuellement la guerre ou portant lettres ou pacquets à ceulx du parti contraire, vériffication de ce deuement faite avec cognoissance de cause, par la voye de justice.

Ne pourront estre pris sous quelque prétexte que ce soit, pour

aucunes tailles, impositions ou contributions, aucun bestailh servant actuellement au laboraige, quant bien les troupes marcheroient en campagne avec l'armée, sauf ès lieux qui seront pris par force; ains tous larrons dudict bestailh et aultre gros et menu paissant aux champs et aglandaiges, desadvohés de tous partis, et poursuyvis comme perturbateurs du repos publicq, et à ceste fin retenus et représentés par ceulx qui commandent ès lieux où ils se retireront, sur peyne de respondre en leur propre et privé nom; à raison de quoy et pour aultrement facilliter le payement des deniers qui debvront estre levés, les scindics seront appelés pour adviser sur la levée desdictes impositions.

Et actendant que lesdicts scindics se soient assemblés et ayent délibéré sur le payement desdictes impositions, sera loisible aux recepveurs et aultres ayant charge de la levée d'icelles, prendre et saisir toute sorte de bestailh gros et menu pour le payement desdictes tailhes, hormis tant seulement le bestailh servant, comme dict est, au laboraige, qu'on ne pourra saisir ne prendre pour quelque occasion que ce soit, ny pareillement le bestailh servant aux mollins et les charrestes servant à la conduite des fruicts.

Sera permis à tous laboreurs et aultres personaiges, de quelque qualité, estat et condition qu'ils soient, faire conduire et transporter par terre ou par eaue, chacun en leur parti, bien qu'ils passent par le parti contraire, sur charretes, bestes à bast et aultrement, bleds, vins, farines, lards, fromaiges, aulx, oignons, pain, bois et tout ce qui despend de la mesnagerie, faire les moissons et vendenges chacun en leur parti, encores qu'il failbe passer dans le parti contraire. Deffendant à toutes gens de guerre et toutes aultres de ne les troubler, à peyne de la vie, pourveu que lesdicts fruicts soient des biens cultivés chacun en leur parti.

Tous laboreurs détenus prisonniers, mesmes sous prétexte de contributions, seront effectivement mis en liberté sans payer ranson, despense, garde, ny aultres frais.

Les laboreurs et aultres gens des champs qui se retireront ès châteaux et lieux forts pour leur seureté ne seront pourtant censés faire la guerre ny pourtant subjets à prise ne rançonnement quant ils iront aux champs.



Jouyront de pareilhe liberté et assurance les meusniers avec les bleds et farines qui seront dans les molins ou qu'ils conduisent et rapportent; pareillement ceulx qui apportent et remportent les bleds et farines bien qu'ils passent par les terres du contraire parti, pourveu que desdicts moullins ne se fasse la guerre, ce que pareillement aura lieu pour ceulx qui gouvernent les molins à batau, leur famille, bestailh et merchandise.

Aussi le bestailh des bouchiers, leurs serviteurs qui les mènent paistre, vendre et débiter pour l'entretienement des villes, ne pourront estre pris ny arrestés.

Tous médecins, chirurgiens et appoticaire, maistres des ponts et chemyns, arpenteurs, collecteurs de tailhes, sergens tant royaulx que ordinaires, messaigiers, et conducteurs de prisonniers de justice, ne pourront estre pris ne ransonnés, ains seront assurés, allans et venans pour l'exercice de leurs charges ès lieux et juridiction de leur parti, ores qu'ils passent par terres du contraire, pourveu qu'ils ne portent armes que pour la conduite et assurance des prisonniers, et ne soient treuvéés saisis de pacquets et billets importans l'estat et fait de la guerre.

Les merchans, leurs facteurs, serviteurs, voyturiers et conducteurs de marchandises, allans et venans pour le traficq et commerce, ne pourront estre pillés ny ransonnés, ains pourront porter et faire conduire leur argent, lettres de change, marchandises, hardes et chevaulx, moyennant qu'ils portent certifficat de ceulx qui commandent au lieu d'où ils partiront, pourtant expression du lieu auquel ils vont et veulent faire conduire leurs marchandises; ce qu'ils ne pourront faire qu'en lieu de leur parti, bien passer librement par les terres du parti contraire pourveu que lesdicts marchans, facteurs, serviteurs et voicturiers ne facent profession de guerre et ne soient treuvéés saisis de lettres et pacquets concernant l'estat et fait de la guerre. De quoy, en cas de controverse, sera cogneu par auctorité de la justice avec cognoissance de cause.

Le commerce et traficq sur et au long la rivière de Garonne, Tard, Lot, Dordoigne et aultres navigables sera libre à un chascun d'ung et d'aultre parti pour toutes espèces de marchandises, sauf des armes, che-

vaulx et munitions de guerre, et ne portans mémoires, lettres ou billets concernans l'estat; et les merchans ne pourront estre retenus, tant en montant que descendant le long desdictes rivières, en payant les droicts, imposts, ès lieux de chascun parti et les debvoirs qu'appartiennent aux sieurs propriétaires.

Toutes aultres impositions qui se lèvent le long desdictes rivières, en quelque part ou lieu que ce soit, sous le nom de droict de gouvernal ou pour quelque autre prétexte que ce soit, cesseront, sans que par l'ung ny l'autre party il soit pris sur les bestiaux vuides ou chargés aucune chouse, ny mesmes lesdicts <sup>1</sup> ayent payé ès lieux destinés les droicts, imposts tant seulement; et à ces fins sera convenu entre les deux partis des impositions et des lieux où elles se lèveront, sans qu'il n'y puisse estre excédé.

Les merchans, batteaux, maistres d'iceulx, leurs mariniers ne aucune espèce de marchandise, montant ou descendant le long desdictes rivières, ne pourront estre pris ny retenus ayant payé lesdicts droicts, pour aucunes tailhes, impositions ou aultres debvoirs que l'ung ou l'autre parti pourra prétendre estre deues sur le lieu ou province dont lesdicts batteaux, maistres d'iceulx, leurs mariniers ou la marchandise sera ou seront pourtés.

Toutes femmes et filhes, de quelque eaige qu'elles soient, ny les enfans masles au-dessous de quinze ans, leur suyte et serviteurs ne pourtant armes à feu, montures, hardes, ne seront aucunement de prise, sauf s'ils estoient treuvés saisis de billets, lettres et advertissemens concernant l'estat de la guerre, ou pourtant les munitions de la guerre au parti contraire; et en cas de force ou violence faicte à aucune femme ou filhe, ores que ce feust en ville prise par assault, celui ou ceulx qui s'en trouveront coupables seront pendus et estranglés sur-le-champ.

Sera permis aux juges ordinaires et procureurs juridictionnels qui ne se treuvent sur le lieu de leurs charges, d'y aller pour administrer la justice aux jours ordinaires et pour se treuver comme aux autres jours chascun en son parti, bien qu'ils passent et repassent par terre du contraire party.

<sup>1</sup> Il y a un blanc sur le registre.

Pourront aussi les notaires, en cas de nécessité, aller retenir testemens et dernières volontés par la juridiction de leur demeure, en remoustrant la nécessité aux supérieurs du lieu et prenant congé iceulx pour cest effect, et sans que ledict congé leur puisse estre baillé que en cas de ladicte nécessité.

Et advenant le cas de contagion et peste, ce que à Dieu ne plaise, les habitants des villes, de quelque estat et qualité qu'ils soient, où ladicte contagion sera, se pourront retirer en leurs maisons champêtres estans en leur parti, esquelles ils seront en toute assurance avec leurs familles, ayant préalablement eu congé de ceulx qui commandent es lieux de leur demeure.

Les châteaux, maisons et métairies des champs, encores qu'il y ait gardes, reuclins et ponts-levis pour la garde et deffense d'icelles, ne pourront estre surprises pourveu que desdictes maisons ne se facent la guerre, et moyennant que aucun de contraire parti n'y ait retraicte.

Tous brûlemens de maisons et bastimens seront désadvoés et deffendus, synon en poursuite d'ennemys et nécessité de guerre, sur peyne de la vie, comme aussi de faire manger les bleds en herbe, de quoy les chefs et cappitaines de gens de guerre respondront en leur propre et privé nom; comme aussi sont deffendues toutes coppes de boys de haute fustaye, sinon que ce soit par commandement des généraulx.

Les vallets ayant desroubé leurs maistres et tous autres se retirans pour crime d'ung parti à l'autre, seront rendus et tout ce qui aura esté desroubé pour en estre faict justice, et pourront estre poursuivis par les plaignans ou leurs solliciteurs, lesquels seront en toute seureté, pourveu qu'ils ne se meslent directement ou indirectement du faict des armes.

Pour l'exécution et observation du contenu aux susdicts articles et ce qui en deppend, seront commis et deputés respectivement en chascune sénéchaucée quatre personnes notables, sçavoir deux de chascun parti, lesquels cognoistront des différends qui se pourront mouvoir pour l'entretienement desdicts articles et contrevention à iceulx; et en cas de preuve feront remettre les prévenus entre les mains des juges des lieux esquels les crimes et contreventions auroient esté commis, sans que les intéressés puissent user d'aucune représaille pour quelque (cause) que ce soit.

Les depputés seront en la protection et assurance d'ung et d'austre parti, et pourront aller librement en tous lieux esquels les délinquans seront retirés, et se assembler pour cest effect où et quant besoing sera, et pourront bailler assurance tant aux parties plaignantes, leurs solliciteurs, que aux tesmoins dont ils auront affaire, et pour les frais qu'il conviendra faire auxdicts depputés leur sera pourveu par les chefs de chascun parti.

Ne sera entrepris contre et au préjudice des sauvegardes et passeports des chefs de partis ne de leurs lieutenants généraulx, et seront les infracteurs pugniz selon l'exigence du cas.

Lorsqu'il sera faict aucun prisonnier de guerre, celui qui aura pris le prisonnier ne pourra faire payer de son auctorité plus grand ranson que de cent escus, et où il ne se voudra contanter de ladicte somme et qu'ils en feussent en différend, le preneur et prisonnier se pourvoiront par devant le lieutenant général du parti du preneur pour y estre par luy pourveu.

Nous Emmanuel de Savoye, marquis de Villary, lieutenant général du pays et duché de Guyenne, recognoissant combien de fruict et de comodité peult réussir de la résolution prinse en l'assemblée et conférence naguères faicte en la ville d'Estafort par les depputés d'ung et d'aultre parti, et ayant veu les articles y accordés, les avons, soubs le bon plaisir touteffoys de monseigneur le duc de Mayenne, agréés et auctorisés et par ces présentes agréons et authorisons et ordonnons qu'ils seront gardés et observés selon leur forme et teneur, et que à ces fins ils seront leus et publiés par tous les sièges des sèneschaulx et cryés à son de trompe par toutes les villes de nostre gouvernement, à ce que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance; avec inhibition et deffense à toutes sortes de personnes, de quelque estat et qualité qu'elles soient, de n'y contrevenir directement ny indirectement, sur les peynes portées par lesdicts articles, et néanmoins estre pugniz comme infracteurs du repos publicq. Enjoignant à tous gouverneurs, juges, magistrats, seigneurs et gentilshoimmes tenir la main à l'exécution de ce dessus. Donné à Moissac, le vingt-uniesme jour du moys de juing mil cinq cens nonante-deux. EMMANUEL DE SAVOIE, ainsi signé. Et plus bas, Par mondict seigneur, DE LA ROSÉE, ainsi signé.

Le seigneur DE MATIGNON, mareschal de France, lieutenant général pour le roy en Guyenne, après avoir veu les articles accordés par les scindics et depputés des provinces assemblés aux lieux de Plieux, déclare ne les pouvoir aprouver ny authoriser sans en avoir au préalable adverti le roy, pour entendre sur ce la volonté de Sa Majesté, qui ne tend qu'au bien et solaigement du pauvre peuple; et à ces fins avoir esté d'avis que les depputés desdictes provinces envoient vers Sa Majesté pour luy en faire remonstrance et supplications, auxquelles nous joindrons les nostres très-humbles, et les ferons assister pour leur seureté d'ung gentilhomme de nostre part : et cependant, pour pourvoir au solaigement du pauvre peuple tant afligé, acordons, sous le bon plaisir de Sa Majesté, que les articles d'Estafort sortiront leur plain et entier effect et seront exécutés selon leur forme et teneur. Et outre, attendant la volonté de Sadicte Majesté, que toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, tant ecclésiastiques, gens de justice, de finances, borgeois de villes et plat pays, ne pourtans actuellement les armes sinon dans leurs villes et maisons pour la defense d'icelles, pourront aller, revenir et séjourner librement par tous les lieux de leur parti, jouyront paisiblement de leurs biens, moyenant qu'ils payent leurs cotités des deniers royaulx imposés ceste année par lettres patentes du roy ou nos commissions, en la forme acostumée, en mains des recepveurs ou leurs commis, et pour cest effect les recepveurs, trésoriers, commis, clerks et huissiers auront libre entrée et seur accès par toutes les villes et lieux desdicts pays qu'il appartiendra, pour y user sur les réfractaires de toutes les voyes et contraintes acostumées pour les deniers royaulx, sans touttefois se pouvoir prendre au bestailh de laboraige, qui demeurera en toute seureté et liberté; et en ce faisant, que toutes aultres impositions et contributions cesseront. Et pour le regard des arréraiges desdicts deniers des années passées dont ils demandent la descharge, se pourvoyront devers Sa Majesté dedans troys moys, pendant lesquels toutes poursuytes surseoyront pour raison d'iceulx. Quant au faict du commerce des rivières de Tard, de Lot et de Garonne, est accordé qu'il sera libre comme est pourté par les articles dudict Estafort et qu'il n'y sera levé aultre chose que ce qui y est taxé en la pancarte des bureaux de Lengon et

le Mas de Verdun, dont leur est donné présentement coppie. Et pour acognoistre des contreventions, les faire réparer, et châtier exemplairement les infracteurs, avons de nostre part nommé et commis les gouverneurs, officiers et consuls des villes qui sont en l'obéissance du roy, plus prochains des lieux où les attemptats auront esté commis, chacun endroict soy, pour, avec ceulx qui seront depputés du parti contraire, vacquer promptement à la réparation et pugnition des cas qui seront commis et advenus au préjudice desdicts articles accordés. Faict à Bordeaulx, le neufviesme febvrier mil cinq cens nonante-troys. MATIGNON, ainsi signé, et plus bas : par mondect seigneur le mareschal, LAPEYRÈRE, signé.

Leues, publiées dans l'auditoire de la cour de monsieur le sénéchal d'Armaignac, requérant du Juan, procureur du roy, par devant monsieur Vacquier, lieutenant principal de ladicte sénéchaucée, assistans messieurs de la Barthe, lieutenant particulier, et les consuls de la présente ville de Lectore. Et ordonné que la publication sera faite en ladicte ville et lieux de ladicte sénéchaucée, et ausdictes fins seront envoyées coppies de l'ordonnance dudict seigneur mareschal, à la dilligence dudict procureur, aux juges ordinaires, auxquels et aultres officiers et justiciers est enjoinct faire ladicte publication, chacun en son endroict, aux lieux acostumés en leur juridiction, et tenir la main à l'observation et exécution de ladicte ordonnance et en certiffier la présente cour dans quinzaine.

Et tout incontinent ladicte publication a esté faite à son de trompe par les carrefours de ladicte ville (de Lectoure), en présence desdicts sieurs lieutenans du Juan, procureur, consuls et autres jurés, et habitans de ladicte ville en grant nombre. Faict à Lectore, le vingt-troisième jour de febvrier mil cinq cens nonante-troys.

(Registre des délibérations, de 1578 à 1599, fol. 420 r° et v°, — 421 r° et v°, — 422 r° et v°, — 423 r°.)

N<sup>o</sup> XLVIII.

QUATRE LETTRES DE HENRI IV, DU MARÉCHAL DE LA CHASTRE, ETC., TOUCHANT L'ENTREPRISE DU COMTE D'Auvergne ET DU MARÉCHAL DE BIRON.

(Communiquées par M. le baron de GIRARDOT, membre non résident du comité des arts, à Bourges.)

14 juin 1602.

## I. A M. DE LA CHASTRE.

Mon cousin, le sieur du Bellay vous dira ce qui c'est passé ce matin, et qu'à mon très grand regret j'ay esté contrainct de m'asseurer des personnes des sieurs de Biron et conte d'Auvergne, pour avoir de trop certaines preuves de leur mauvaise vollonté et de leur attentat contre ma personne et mon estat. Vous croirez donc ce qu'il vous en dira, et donnerés par vostre prudence sy bon ordre en ma province d'Orléans et de Bourges, qu'il n'y arrive aulcun chengement contre mon service, et que ce subject ny aultre ne puisse altérer le repos de mes bons serviteurs. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte et digne garde. Escript à Fontainebleau, le XIII<sup>e</sup> jour de juin 1602.

*Ainsi signé : HENRY; et plus bas : Ruzé.*

14 juin 1602.

## 2. A MESSIEURS LES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE BOURGES.

Messieurs, par le sieur du Bellé, Sa Majesté m'a fait entendre comme elle a esté, à son très grand regret, contrainct de s'asseurer de messieurs le conte d'Auvergne et mareschal de Biron, dont je vous ay voulu donner advis affin que jusques à ce que l'on voye comment les affaires se termineront, vous ayez soing de vostre ville et y faire faire quelques gardes légères, de sorte qu'il n'en arrive faulte ny inconvé-

nient; et prenez garde aux messagers qui pourroient venir du costé d'Auxerre, et me donnez advis de tout ce qui se passera en ce lieu, où Sa Majesté me commande de demeurer : mon séjour n'y sera pas sy long que je n'espère m'approcher incontinent près de vous. Surtout je vous prie avoir soing de vostre ville, et de mon costé je ne faudray à vous tenir adverty de ce qui se passera; du vostre, ne faillez aussy à me mander les nouvelles que apprendrez, et sur ce je prieray Dieu vous avoir, messieurs, en sa sainte et digne garde. A Orléans, ce xiiii<sup>e</sup> jung 1602.

*P. S.* Faictes prendre garde s'il se réunira rien du costé d'Auxerre et de Vézelay, et faictes tenir à Yssoudun celle que je lui escrips.

*Autographe.* Vostre affectionné bon amy, LA CHASTRE.

15 juin 1602.

### 3. AUX MÊMES.

Messieurs, je vous donnoi hier advis de ce quy s'est ces jours passé ès personnes de messieurs le conte d'Auvergne et de Biron, par le commandement que j'ay du roy d'admonester iceulx quy sont soubz ma charge de continuer le devoir et obbéissance que chascun doit à Sa Majesté. Pour le vous reconfirmer plus particulièrement, je vous envoie coppie de la lettre que m'en a escripte Sadite Majesté, affin que l'ayant bien considérée, vous advisiés à vostre conservation. Dans quelques jours, je pourray m'en retourner en Berry selon le commandement que j'auray de Sadite Majesté. Et pour fin prie Dieu, Messieurs, vous conserver. A Orléans, ce quinzième jour de juin 1602.

*Autographe :* Vostre affectionné bon amy, LA CHASTRE.

*Au dos on lit cette suscription :* A messieurs les maire et eschevins de la ville de Bourges.

17 juin 1602.

### 4. AUX MÊMES.

Messieurs, vous nous avez envoyé la lettre de monseigneur le mareschal de La Chastre, que nous avons receue par ce porteur, dont



nous vous remercyons affectueusement, vous prians nous vouloir faire ce bien luy faire tenir celle que luy escripvons. C'est la vérité qu'il nous baille advis de la disgrâce qui est arrivée à messieurs le comte d'Auvergne et mareschal de Biron, et que sur ce soudain événement nous ayons à prendre garde à nostre conservation et de nostre ville; ce que nous sommes résolus de faire et luy bailler advis, et à vous aussi, ce que nous saurons concerner la seureté publique; vous prians nous vouloir gratifier de semblable, estimant que vous tiendrez chère notre conservation, comme nous avons tousjours la vostre en singulière recommandation. En ceste vérité, après avoir humblement salué voz bonnes grâces, nous prierons Dieu, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde. D'Yssouldun, ce xvii<sup>e</sup> jung 1602.

Voz bien humbles affectionnez voisins et serviteurs, les officiers de la justice, eschevins et gouvernans d'Yssouldun. CHAPUZOT <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cette lettre est fermée avec une bande de papier qui traverse les huit plis de la missive pliée en quatre sur la largeur de la feuille, et scellée d'un cachet en cire rouge portant en relief le buste de Henri IV

cuirassé, et qui paraît tiré d'un creux sur une pierre fine; l'empreinte et le cercle qui la renferme sont ovales et du diamètre d'une pièce de dix sous.

J.-J. C.-F.

## N° XLIX.

RÉCEPTION FAITE A HENRIETTE DE FRANCE, FILLE DE HENRI IV, PAR LA VILLE D'AMIENS <sup>1</sup>.

(Communiqué par M. QUARRET, correspondant du comité, à Amiens.)

11 mai 1625.

Le 11 mai 1625, le roi Louis XIII maria sa sœur, Henriette-Marie

<sup>1</sup> A une époque où les souverains, oubliant de funestes querelles, tâchent de resserrer dans une heureuse intimité les liens sur lesquels repose la paix, il ne sera pas sans intérêt de voir quelles furent, au xvii<sup>e</sup> siècle, les solennités dont la capitale de la Picardie fut le théâtre à l'occasion du mariage d'une fille de Henri IV avec un roi de la Grande-Bretagne. Les voici

telles qu'elles ont été recueillies dans les mémoires du temps.

Le style a presque toujours été conservé, et si quelques coupures ont été faites au manuscrit qui a fourni ces documents, c'est que les faits que l'on a cru devoir retrancher se reproduisent dans toutes les cérémonies de ce genre.

de Bourbon, avec Charles I<sup>er</sup>, roi d'Angleterre, représenté par le duc de Chevreuse, porteur de la procuration de ce prince.

Voici la copie de la lettre que le roi écrivit à ce sujet au premier (le maire) et aux échevins de la ville d'Amiens.

« Chers et bien amez, la reine de la Grande-Bretagne, nostre très  
« chère et amée sœur, s'en allant en Angleterre, notre intention est  
« que les honneurs qui sont dus à une fille de France, épouse d'un  
« grand roi, lui soient rendus aux villes qui sont sur le chemin, et  
« parce qu'elle doit passer par notre bonne ville d'Amiens, nous vous  
« écrivons cette lettre pour vous en avertir, et vous ordonner, comme  
« nous faisons très expressément, que vous aiez à vous préparer à lui  
« faire une entrée, lorsqu'elle arrivera en notredite ville, comme vous  
« feriez à nous-même ou à la reine notre épouse, ainsi que vous avez  
« accoutumé, à quoi vous ne ferez faute, car tel est notre plaisir.

« Donnée à Paris, le xv<sup>e</sup> jour de mai 1625.

« Signé : LOUIS. Et plus bas : POTIER. »

La reine d'Angleterre partit de Paris le 2 juin.

Le premier et les échevins ayant eu avis qu'elle devait arriver le 6 à Montdidier, députèrent un des membres de leur corps pour lui faire leurs soumissions au nom de la ville d'Amiens.

Cette reine sortit de Montdidier le samedi 7 juin pour arriver le même jour à Amiens. Elle était accompagnée de la reine-mère, de la reine régnante, de MONSIEUR, frère du roi, du cardinal de la Valette, du duc de Chevreuse, du duc de Buckingham, des comtes de Carlisle et de Holland, tous trois ambassadeurs d'Angleterre. Plusieurs seigneurs anglais, les ducs d'Usez, de Bellegarde, et de Luxembourg, le maréchal de Bassompierre, le colonel d'Ornano, le sieur d'Alincourt, marquis de Villeroy, le sire de Rambures et d'autres seigneurs et gentilshommes suivaient la princesse. On voyait également près d'elle les princesses de Conti, de Soissons et de Montpensier, les duchesses de Guise et de Chevreuse, et quantité d'autres dames et *damoiselles*.

Quelques compagnies de gardes françaises et suisses et un détachement des gardes-du-corps escortaient ces trois reines.

Honoré d'Albert, duc de Chaulnes, lieutenant général de la province,

à la tête de trois cents gentilshommes de Picardie, reçut la reine à deux lieues d'Amiens.

Après que le duc lui eût fait son compliment, la reine monta dans sa litière; arrivée à trois quarts de lieue d'Amiens, la princesse rencontra le corps de ville qui marchait dans l'ordre suivant :

Les huit sergents de ville à cheval avec leurs masses d'argent; venaient ensuite : le premier échevin vêtu d'un manteau de satin noir à manches, avec la toque de velours plein, et les six autres échevins vêtus de robes de taffetas de même couleur, avec leurs toques de velours raz, tous à cheval et en housses; derrière eux s'avançaient les anciens premiers échevins et tous les officiers de la ville, vêtus de leur robe de couleur violette, aussi à cheval et en housses; ils étaient environnés de tous les sergents de suite à pied, avec leurs hallebardes, et revêtus de leurs hoquetons aux couleurs de la ville, rouge et bleu.

Le duc de Chaulnes étant descendu de cheval, présenta à la jeune reine MM. de ville, qui avaient mis pied à terre; ayant tous fléchi le genou, le premier échevin (François de Louvencourt, sieur de Vau-chelles, trésorier de France) lui fit sa harangue. La reine répondit : « *Qu'elle les remercioit très affectueusement de l'honneur qu'ils lui faisoient, et qu'en toutes les occasions qui se présenteroient, elle leur feroit volontiers plaisir et faveur et à toute la ville.* »

Après cette cérémonie, les premier et échevins retournèrent à la ville pour y attendre la princesse; elle rencontra sur son chemin la jeunesse d'Amiens à cheval et magnifiquement parée de livrées différentes.

A cinq cents pas de là étaient cinq mille bourgeois, sous les armes, rangés par leur colonel Jacques Bultel, échevin en charge. Dès que la reine fut passée, ils firent trois salves de mousqueterie.

La reine étant arrivée à la porte de Beauvais, les premier et échevins lui présentèrent un dais de velours cramoisi, enrichi de crespines et de larges gallons entremêlés de soie amarante et bleue, qui étaient ses couleurs. Il fut porté par quatre échevins; le premier et les anciens premiers échevins prirent leur rang par-devant et proche de S. M.

Les officiers du bailliage présidial, qui étaient au dehors de la barrière, furent présentés à la reine par le duc de Chaulnes; ayant tous

mis le genou à terre, Nicolas Leroy, sieur de Jumelles, lieutenant général, fit sa harangue.

Ceux de l'élection rendirent leurs respects en deçà du pont-levis. Moreau, qui en était président, porta la parole.

Pour rendre cette entrée plus majestueuse et mémorable, MM. de ville avaient fait construire sept arcs de triomphe ou théâtres faisant allusion aux sept merveilles du monde. En voici la description <sup>1</sup> :

Le 1<sup>er</sup> était élevé hors de la porte ; sa façade était haute de 30 pieds ; il y avait au milieu un grand tableau où était peinte une princesse couronnée d'une tour, d'où sortait la pointe d'un clocher ; elle tenait devant elle un cœur fort grand, dans lequel se voyait un Cupidon tendant ses bras comme pour inviter la reine à entrer dans Amiens, dont il lui montrait le chemin avec son flambeau. Ce cœur était appuyé sur un piédestal en marbre, et au milieu on lisait ce mot : ΕΠΙΣΤΑΔΟΝ (*constamment*), « pour signifier que l'affection avec laquelle « la ville reçoit S. M., étoit appuyée sur un fond de constance inébranlable. »

Dans un rouleau au haut de ce tableau, on lisait en gros caractères cette anagramme AMIENS, EN AMIS, avec ces quatre vers dans un cartouche :

• Nous recevons votre grandeur  
Non pas au pair de ses mérites,  
Nos forces étant trop petites,  
Mais en amis et de bon cœur. •

A l'entrée de la ville était une pyramide, élevée de 50 pieds, portant sur sa moulure une balustrade bronzée ; sur la pointe paraissait un grand soleil qui représentait, sur chaque face de la pyramide, les saisons, excepté l'hiver. On lisait dans les rouleaux et cartouches plusieurs vers grecs, latins et français, qui faisaient connaître « que la « reine de la Grande-Bretagne étoit ce soleil d'un heureux présage pour « la ville et pour toute la Picardie. »

Au-devant des halles était un second arc de triomphe à trois étages,

<sup>1</sup> « Nicolas Blasset, célèbre sculpteur, fut chargé de la construction de ces édifices ; et les PP. jésuites se chargèrent de les décorer d'anagrammes, de distiques et d'autres pièces proportionnées au goût de ce temps-là. » (P. Daire, t. I, p. 410.)

d'ordre corinthien; sur le bout des pilastres était un ciel soutenu d'un côté par un Atlas et de l'autre par un Hercule. Dans ce ciel se voyaient plusieurs astres lumineux, et, au milieu, un soleil éclatant dans le signe de la Balance, avec ce vers :

« BOBONIA IMPLEBUNT MEDICIAQUE SIDERA COELUM. »

Dans la frise on avait écrit en gros caractères :

« SERENISSIMÆ HENRICÆ-MARIÆ FRANCIE REGINÆ ANGLIÆ ET SCOTIÆ  
« HUNC ARCUM TRIUMPHALEM CÆLO ÆQUALEM EREXIT CIVITAS AMBIA-  
« NENSIS. Anno 1625. »

Plus bas, sur les deux petites portes, on lisait :

- En sa face sont les cieux,  
Et les astres en ses yeux. -

Sur la saillie de la corniche régnait une balustrade bronzée, où étaient douze belles jeunes filles des plus qualifiées de la ville et magnifiquement habillées, représentant pareil nombre de sibylles, lesquelles, après avoir récité chacune deux vers en présence de S. M., commencèrent au son des violons une danse fort agréable.

La 3<sup>e</sup> station était au marché au blé (aujourd'hui place Périgord), vis-à-vis le puits : on y voyait un jardin suspendu en l'air sur des piliers et arcs-boutants, où, parmi quantité de grands arbres, il y en avait un qui se faisait remarquer par la toison d'or qu'un Jason cherchait à conquérir et qu'un dragon défendait.

Lorsque la reine passa, celui qui représentait Jason commença le combat, et ayant terrassé le dragon, il emporta la toison.

La reine prit plaisir à ce spectacle, et lut ces quatre vers, inscrits sur la frise :

- Ce jardin est la France,  
Où, par cette alliance,  
Marie est la toison,  
Et Charles le Jason. -

La 4<sup>e</sup> station était dans la rue des Sergents, à l'endroit où il y avait alors un puits, vis-à-vis la maison du *Châtelet*. C'était une galerie tra-

versant cette rue et soutenue par des arcades; il y avait une troupe de musiciens qui fit un harmonieux concert de voix et d'instruments lorsque le cortège passa. Le dieu Hyménée récita dans cet endroit une ode à S. M., et lui présenta un chapeau de fleurs.

Dans la frise de la galerie on lisait ce quatrain :

- Chantez avec tant de douceur,  
Que cette puissante princesse,  
Qui passant ravit notre cœur,  
Nous laisse le sien de liesse. -

Un Parnasse élevé sur un triple arc triomphal de la hauteur de celui des halles, faisait la 5<sup>e</sup> station proche de Saint-Martin; au fronton, on lisait :

- Cette reine qui passe  
Fera suer le Parnasse. -

Apollon et les neuf Muses, représentés par un jeune garçon et par neuf filles d'une rare beauté, offrirent plusieurs vers à S. M., et chantaient ses louanges, chacune ayant l'instrument de musique que l'antiquité lui attribue.

Voici les vers que récita Apollon :

- Filles du divin cerveau,  
Docte et virginal troupeau,  
Admirez cette princesse  
Qui parolt en cette presse  
Comme parolt à nos yeux  
Le soleil dans les cieux.  
Va vite! va, Renommée!  
Appelle nos nourrissons,  
Qui, d'une corde aimée,  
Lui consacrent nos chansons. -

La 6<sup>e</sup> station fut au *Beau-puits*<sup>1</sup>, que le premier et les échevins avaient fait dorer, argenter et peindre.

La reine s'y arrêta pour considérer un jeune homme et trois jeunes filles qui représentaient Paris et les trois déesses disputant à qui aurait

<sup>1</sup> Précédemment rue Haute Notre-Dame, à cette époque rue du ou de Beaupuits, aujourd'hui rue Henri IV.

la pomme d'or. Paris, après avoir entendu chacune d'elles séparément, se tourna vers S. M., et dit aux trois rivales :

• Déeses, apaisez votre longue querelle,  
Il faut que vous cédiez à ce parfait modèle,  
Il vous faut maintenant quitter la primauté :  
J'offre la pomme d'or à la vraie beauté. •

La 7<sup>e</sup> et dernière station fut au parvis de l'église cathédrale, où s'élevait au milieu des degrés, en face du portail, un arc triomphal haut de 50 pieds.

Il y avait cinq niches, où pareil nombre de jeunes filles, richement vêtues, représentaient cinq filles de France qui avaient été reines d'Angleterre. •

La première était Adilberge, fille de Caribert, roi de France (570), laquelle travailla fortement à la conversion de son mari Édilbert. Celle-ci, représentant la FOI et la RELIGION, vêtue à l'antique et portant en sa main un soleil, adressa ces vers à S. M. :

• J'étois fille de France, épouse d'un grand roi  
A qui j'ai fait connoltre un seul Dieu qu'on adore.  
Je n'ai que commencé, faisant comme l'Aurore,  
Qui vous ai attirée, vrai soleil de la foi. •

La 2<sup>e</sup> était Judith, fille de Charles le Chauve, femme d'Ataulphe, roi d'Angleterre (855), laquelle gagna tellement le cœur de ses sujets par son incomparable douceur, qu'il lui fut permis de s'asseoir dans un trône proche du roi son époux, ce qui n'avait été accordé jusqu'alors à aucune reine. Elle représentait la CLÉMENTE, tenant un cœur dans sa main; elle dit ces vers :

• J'ai autrefois par ma douceur  
Gagné mes sujets d'Angleterre;  
Mais vous pouvez ravir le cœur  
De tous les hommes de la terre. •

La 3<sup>e</sup> était Marguerite, fille de Louis VII, dit *le jeune*, qui, à l'âge de trois ans, fut mariée à Henri II, roi d'Angleterre (1160); elle portait en sa main une couronne, et se faisait connaître pour l'HUMILITÉ, en disant à la reine :

• A l'âge de trois ans j'ai porté la couronne :  
Épouse d'un grand roi,

Mademoiselle de Chaulnes, âgée de 2 ans, eut **MONSIEUR** pour parrain, et la reine régnante, sa marraine, la nomma *Anne*.

Et le 3<sup>e</sup> enfant, âgé de six semaines, que l'on nommait le marquis de Vignacourt, fut porté sur les fonts baptismaux par les ducs de Chevreuse et de Buckingham, représentant le roi d'Angleterre, son parrain, et la reine Henriette le nomma *Charles* comme son mari. Le duc de Chevreuse répondit seul de la foi de l'enfant.

Ces trois baptêmes achevés, Leurs Majestés furent à l'hôtel de ville, accompagnées de **MONSIEUR**, des ambassadeurs anglais, et de toute leur suite, où M. le duc de Chaulnes avait fait préparer une collation somptueuse. Le peuple se ressentit largement de cette fête.

Le lendemain 16 juin, la reine d'Angleterre partit d'Amiens pour aller à Abbeville, de là à Montreuil, ensuite à Boulogne pour s'y embarquer; elle ne fut point par Calais, parce que la peste y était.

En sortant du palais épiscopal vers *le midi*, elle fut dire adieu à la reine sa mère, puis sortit sur les deux heures par la porte *Saint-Pierre*, au bruit de tout le canon de la citadelle. Elle était alors accompagnée des ambassadeurs d'Angleterre, du duc et de la duchesse de Chaulnes, et d'autres seigneurs et dames qui devaient passer avec elle en Angleterre, du P. de Sancy, qui était supérieur des ecclésiastiques de sa suite, du P. de Créqui et autres PP. de l'Oratoire.

**MONSIEUR**, frère du roi, et autres seigneurs la conduisirent jusqu'à son embarquement; mais la reine régnante et les princesses n'allèrent qu'à deux lieues d'Amiens, où se firent les derniers adieux.

Les premiers, échevins et tout le corps de ville la conduisirent jusqu'à une lieue. Alors la reine fit arrêter son carrosse pour leur donner audience. Aussitôt ils descendirent tous de cheval, et ayant mis le genou en terre, le premier échevin fit une harangue, et toute la compagnie prit congé de Sa Majesté.

Cette reine étant arrivée à Boulogne, s'y embarqua le 22 juin, après avoir dit adieu à **MONSIEUR**, son frère, et aux principaux personnages qui étaient venus la conduire jusque-là.

Ainsi se termina cette brillante cérémonie, qui décelait déjà, dans toute sa magnificence, le goût du règne de Louis XIV.

En reproduisant ces détails, l'on n'a pas eu pour but de satisfaire



Les présents faits aux princesses et duchesses furent à chacune de six bouteilles d'hypocras blanc et claret.

Ceux du duc de Buckingham et des deux autres ambassadeurs anglais furent à chacun de quatre *quennes* de vin et six bouteilles d'hypocras.

Enfin il fut présenté aux princes, ducs et seigneurs français, aux uns six, aux autres quatre *quennes* de vin, selon leur qualité.

Avant que les rois d'Angleterre eussent professé une nouvelle religion, les papes avaient coutume, quand ces rois se mariaient, de leur envoyer pour présent une rose d'un grand prix. Ce fut pour satisfaire à cet ancien usage que le maître des cérémonies de Sa Sainteté (Urban IV) arriva à Amiens. Il était porteur d'un vase posé sur trois *erpierras*, d'où s'élevait une tige à sept branchons, portant chacun une rose; sur celle du milieu, plus large que les autres, étaient trois abeilles (armoiries de ce pape), soutenant un saphir, du milieu duquel s'élevait aussi une croix; le tout de fin or, pesant huit marcs. Il le donna au cardinal de La Valette, qui le présenta à la reine d'Angleterre au nom de ce pontife.

Pendant le séjour des reines à Amiens, il ne se passa pas un jour sans qu'on ne fit de magnifiques festins aux ambassadeurs anglais.

La reine régnante étant allé visiter la citadelle, accompagnée des princesses, des duchesses et des dames de sa cour, la duchesse de Chaulnes les régala splendidement.

Le jour suivant, le duc de Chaulnes ayant supplié Monsieur, les trois ambassadeurs; le duc de Chevreuse et les principaux seigneurs d'aller aussi à la citadelle, leur offrit un très-beau festin, où, lorsque l'on but à la santé de LL. MM., il se tira trois ou quatre cents coups de canon.

Le duc de Chaulnes, qui avait trois enfants à baptiser, profita du séjour des trois reines en cette ville, pour leur faire administrer ce sacrement. Cette cérémonie fut faite par l'évêque d'Amiens, le dimanche 15<sup>e</sup> jour de juin, dans la chapelle du logis de ce duc.

Le fils aîné, vidame d'Amiens, âgé de 4 ans, eut pour parrain le roi, représenté par le duc de Chevreuse, et pour marraine la reine mère, qui le nomma *Louis*.

non-seulement nous approuvons la réponse que vous avez faite à la demande du duc d'Orléans, mais nous désirons encore que vous donniez suite à cette affaire, de manière que le rebelle, conformément à votre décision, ne soit pas non plus admis dans nos pays antérieurs, sous prétexte que nous ne pouvons pas en ce moment l'autoriser, sans en avertir l'empereur. — Quant au passage qu'il solliciterait sur notre territoire pour se rendre auprès du duc de Friedland ou de Sa Majesté Impériale, on pourra le permettre sans inconvénient.

Nous nous confions donc à vos soins pour que le duc ne trouve point d'asile dans nos pays, ni dans ceux de l'empereur, ni dans les villes impériales, mais qu'il y ait le droit de passage, toutefois avec peu de monde, afin de ne point irriter le roi et attirer par là des dangers à nos pays antérieurs.

Sur ce, mon cher cousin, nous vous conservons toujours notre amitié et notre affection.

Donné à Insprugg, le 16 novembre 1632.

CLAUDIA, par la grâce de Dieu, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, comtesse de Tyrol et d'Alsace, née princesse de Toscane.

De votre, la très-humble tante.

*Signé : CLAUDIA.*

## N° LI.

DÉCLARATIONS AU SUJET DE PLUSIEURS MONTRES, D'UN RELIQUAIRE ET D'UNE GRANDE QUANTITÉ DE PERLES, DONNÉS A SES FEMMES DE CHAMBRE PAR MARIE DE MÉDICIS, AU MOMENT DE SA MORT, A COLOGNE.

5 JUILLET ET 7 AOUT 1642.

(Pièce communiquée par M. DOUBLET DE BOUSTRIBAULT, correspondant du comité, à Douvrain.)

1. *Déclaration du confesseur de la reine.* — Le frère Benoist de Liège, gardien des RR. PP. capucins de Cologne, etc., confesse et atteste par ces présentes, qu'après avoir entenduz sacramentalelement la confession générale de la sérénissime reyne-mère de France, icelle avant

son trespas, estante encor en bon jugement, a donné de son cabinet royale aux cinqes femmes de chambre, à chasques d'icelles un monstre d'horologe pour mémoire, et en oultre son reliquaire d'or que sa majesté portoit à son costé, à mademoiselle Selvage; et ce en présence les illustrissimes seigneurs nonces apostoliques extraordinair Rosetti, et ordinair de Cologne Ghisy. J'atteste de mesme avoir en mesme temps, comme j'assistois à la mort de saditte majesté, ouy des deux susdits seigneurs illustrissimes nonces, que sa majesté, quelque peu avant sa mort, en leur présence, avoit prend en mains quelques perles et de sa bonne libéralité les a donnez à mademoiselle Selvage aussi pour mémoire.

En foy de tout ceuz, j'ay soussigné et cacheté de nostre cachet ces présentes. Donné en Cologne, le 5 de juillet 1642.

*Signum* : FRÈRE BENOIST, de Liège, gardien des R. P. capucins de Cologne, vicaire prov. de la province du Rhin.

2. *Déclaration du vicomte Fabroni, de la demoiselle Sellvagia, et du s<sup>r</sup> Fr. Martelli.* — Au nom de Dieu, amen. Soit notoire à tous qu'il appartiendra qu'en l'an de nostre rédemption de JESV-CHRIST mill six cent quarante-deux, en la dixiesme indiction, régnant l'empereur FERDINAND de ce nom le troisième, en l'an de son empire romaine le sixiesme, au jour oy-dessoubs nommé, dans la ville impériale libre de Coloigne, devant moy notaire et les témoins soussignés, pour cett acte spécialement appelez et requises, sont comparues les personnes consentantes et stipulantes; lesquelles ont dict et confessé, disent et confessent par cet instrument, que c'est la vérité que la feue royne mère du roy très chrestien, le jour devant sa mort, voulant gratifier le sieur viconte Fabroni, et la demoiselle Selvage, première femme de chambre de feue sa majesté, de leurs longs services, leur donna de sa propre volonté et de sa propre main, en présence de monseigneur l'archevêque de Parsis, nonce extraordinaire, et de monseigneur l'évêque de Harde, nonce ordinaire de sa sainteté, un gros rang de vingt et neuf perles rondes, un autre rang de seize perles plaittes, une chaîne de deux cents douze perles et deux grosses perles en poire, à condition de payer desdites perles préférablement à monsieur le comman-

deur Jean-François Martelli la somme de deux mille escus, que feue sa majesté luy devoit pour argent de bouche pour son service, comm' il est porté par l'attestation de messeigneurs les nonces cy-dessus nommés; et voulant exécuter la volonté de la feue royne mère, ledit s<sup>r</sup> viconte Fabroni et ladite demoiselle Selvage ont confessé, confessant et déclarant en vertu de cet instrument, devant moy notaire sous-signé, avoir partagé les susdites perles du gros rang, huit perles plattes, cent six perles de la chaisne et une grosse perle en poire, et que la demoiselle Selvage a reçue quatorze perles de gros rang, huict perles plattes, cent six perles de la chaisne et une grosse perle en poire; et pour satisfaire à la debte des deux mille escuz deubtz au s<sup>r</sup> Martelli, que feue sa majesté a commandé luy estre payés par eux, le s<sup>r</sup> viconte Fabroni luy a payé en deniers contants mille cinq cents escuz, et madame Selvage cinq cents escus aussy, que ladite mademoiselle Selvage dict avoir pris d'un marchand sur un gage de quelques perles de la chaisne, n'ayant pu s'accomoder avec le s<sup>r</sup> Martelli ny du prix ny du nombre des perles pour ajuster ledit payement; duquel ledit sieur Martelli confesse et déclare estre satisfait et content entièrement, et ne prétendre plus rien ausdites perles; et le s<sup>r</sup> viconte Fabroni confesse aussy avoir payé audit s<sup>r</sup> Martelli cinq cents escus plus que madame Selvage, à cause que ledit sieur Fabroni a receu la moitié d'une perle de gros rang plus que ladite damoiselle Selvage, ledit s<sup>r</sup> Fabroni en ayant eu quinze et madame Selvage quatorze seulement, laquelle perle ledit sieur Fabroni vendit pour cinq cents escus pour la part de ladite demoiselle Selvage, et ladite demoiselle Selvage lui a laissé pour ladite somme, à condition que si le gros rang de vingt-neuf perles est vendu par eux ensemble et conjointement, en cela, soit qu'il soit vendu plus ou moins que de mille escuz pour chasque perle, l'argent qu'en proviendra sera partagé également entre eux, à sçavoir, si ledit sieur Fabroni tire plus de mil escus de chasque perle, en fera part du surplus à ladite damoiselle Selvage; s'il en tire moins aussy, ladite damoiselle Selvage le récompensera de ce qu'il y aura de moins pour sa part, et en cas que lesdites perles se vendent separément, chacun de son costé, soit que ledit s<sup>r</sup> Fabroni en tire plus ou moins de mille escus pour chaque perle, il en portera le gain ou le dommage

luy seul. Faict et passé en Coloigne, le sixiesme d'aoust en l'an mill six cent et quarante-deux ; en vertu de quoy les parties contractantes ont signé la présente, et requis moy notaire et les témoins de signer la présente avec eus tout en bonne foy.

Le vicomte DE FABRONY. SELUGGIA.

GIO FRAN<sup>o</sup> MARTELLY.

In fidem promissorum, ego Joannes Theodorus Claud, sacra imperiali auctoritate approbatus et immatriculatus notarius, requisitus subscripsi signo meo notariatus maximo.

Jo : THEOD : CLAUT.

HUBERTUS MINISTERIUS.

FRANCISCUS HENRICQ HULSMAN.

Nos, consules et senatus liberæ imperialis civitatis Coloniz Agrippinæ, notum testatumque facimus præsentium tenore, honoratum virum Joan. Theodorum Claut, qui præsentem actum transpersionis sua propria nobis bene cognita manu scripsit, subscripsit, solito notariatus signo munivit, publicum, fidelem, nostraque matricula incorporatum notarium esse ; cujus instrumentis, documentis et aliis in publicum formis redactis attestationibus, vera et indubia adhibetur fides ; attestante hoc nostro sigillo secreto presentibus adimpresso.

Signat. 7 augustz 1642.

HERMANNUS SCHULGEN.

De cet acte ont été fait deux, dont l'une est délivré ès mains de mond. s<sup>r</sup> vicomte Fabroni et le 7<sup>e</sup> d'aoust 1642.

J. T. L. CLAUT. not.

3. *Déclaration de la reine Anne d'Autriche au sujet des mêmes perles.*  
— Nous ANNE, par la grâce de Dieu, reyne de France et de Navarre, mère du roy, certiffions à tous qu'il appartiendra que la damoiselle Selvage, ci-devant première femme de chambre de la feue reyne Marie de Médicis nostre très honorée dame et belle-mère, incontinent après son arrivée à Coulogne, elle nous aporta toutes les perles que nostredicte dame et belle-mère luy avoit données avant son décès pour

récompense de ses services, desquelles, après nous estre dûement informée de la vérité de ladicte donation, nous luy commandasmes de nous en réserver une partie que nous avons depuis acheptées et payées à ladicte damoiselle Selvage. En témoign de quoy nous avons signé la nostre certification de nostre main, et icelle faict contre-signer par nos conseillers et secrétaire de nos commandemens et finances. Paris, le vingt-deux<sup>e</sup> jour d'avril 1658.

ANNE.

## N° LII.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV, PORTANT RÉVOCATION DES DONATIONS DE BIENS FAITES PAR LES VICE-ROIS FRANÇAIS EN CATALOGNE.

(Communiquées par M. HENRY, correspondant du comité, à Perpignan.)

28 NOVEMBRE 1654.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, comte de Barcelone, Roussillon et Cerdagne, à tous présents et à venir, salut.

Encores qu'en faisant en l'année 1653 la distribution des biens à nous confisqués en Roussillon et Conflent, qui restoient en notre disposition par l'état que nous en fimes expédier le 20 du mois de juin de ladite année, et par nos lettres patentes données sur ledit état en date dudit mois de juin, après avoir considéré et examiné autant qu'il nous fut possible les pertes souffertes par nos fidèles sujets dudit pays, même par ceux qui étoient demourez en notre obéissance et s'estoyent tenus fermes dans notre service depuis la perte de Barcelone, et avoir pris une particulière connoissance des qualités et des services d'un chacun, nous ayons révoqué toutes les donations qui pouvoient avoir esté faites desdits biens confisqués par nos vice-roys, ensemble les sequestres qu'eux ou autres de nos officiers pouvoient avoir établis à l'administration et régime desdits biens: néanmoins, nous avons esté informés que, devant et depuis l'expédition de nostredit état et lettres,

nos vice-roys en ladite province, au lieu d'avoir suivi ponctuellement notre intention et observé la défense expresse portée par les instructions que nous leur avons données en les envoyant exercer ladite charge, et d'avoir déferé, comme ils le devoient, à la règle et à l'usage observés de tout temps par les vice-roys établis audit pays en vertu des ordres et instructions des princes souverains d'ycelui, desquels nous nous sommes fait représenter des copies authentiques et dont ils ont esté aussi informés, ont fait des donations, soit en fonds et à perpétuité, soit en pensions à vie et par forme de sequestre et administration d'iceux et autrement, sans avoir eu tout l'esgard qu'ils devoient à la nature, consistance et valeur desdits biens, et à la condition, aux services et au mérite des personnes à gratifier, une grande partie de ces donations ayant été faite par importunité et avec presse extraordinaire des prétendants, en sorte que ces biens ont plutôt esté extorqués abusivement et par surprise que donnés avec raison et équité, pour des fondements légitimes et avec la proportion qui doit estre gardée en toutes les grâces des princes, ce qui a esté cause que ceux du pays qui avoient le mieux mérité de nous et du public, qui ont eu plus de retenue ou moins de diligence que les autres, se voyant frustrés des bienfaits auxquels ils pouvoient espérer part avec préférence, se sont tenus mesprisés, et que aucuns se sont aliénés et retirés de nostre service, et d'autres qui eussent pu estre attirés en se promectant d'estre récompensés sont demeurés opiniâtrément et par intérêt avec nos ennemis déclarés; nous avons mûrement considéré ce qui estoit à faire en une chose de cette conséquence, et après avoir entendu avec grande approbation et contentement ce qui nous a esté représenté sur ce sujet par notre très cher et très aimé cousin le prince de Conti, prince de nostre sang, pair de France, gouverneur de Guyene, vice-roi et notre lieutenant général en notre province et notre armée de Catalogne, lequel nous a proposé et supplié instamment de révoquer toutes les donations par lui faites, et lui lier les mains pour en faire désormais, afin que nous puissions nous-même ordonner comme il convient de la distribution desdits biens, tant pour gratifier nos fidèles sujets dudit pays, chacun selon son mérite, que pour nous soulager de quelque partie des dépenses urgentes et nécessaires à faire

pour nos places, auxquelles nous ne pouvons subvenir des deniers de notre épargne avec la ponctualité requise, et dont le fonds se pourra tirer promptement et commodément et sans préjudice à personne, en y affectant quelque portion des revenus des biens confisqués: Sçavoir faisons que pour ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvants, ayans fait mettre cette affaire en délibération en notre conseil, où étoit la reine nostre très honorée dame et mère, nostre très cher et très aimé frère unique le duc d'Anjou et autres grands et notables personnages de nostredit conseil, et de nostre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons révoqué et annulé, révoquons et annulons par ces présentes signées de notre main, toutes et chacune les donations qui ont esté faites et accordées par nos vice-rois en notre province de Catalogne, Roussillon et Cerdagne, ou expédiées sous leur nom, de quelque biens et de quelque nature que ce puisse être, soit en fonds de terre, juridictions, seigneuries, qu'en cens, rentes, revenus et autres droits honorables et utiles généralement quelconques à nous acquis et confisqués sur qui que ce soit et par quelque cause et quelque titre que ce puisse être, ou qui ont esté de nostre domaine et patrimoine en Catalogne, soit qu'ils les ayent octroyés à perpétuité et par pension, sequestre ou en quelque autre forme et manière, et en faveur de qui que ce soit et pour quelque cause et occasion et sous quelque prétexte qu'elles ayent esté accordées; voulons et nous plait que cesdites donations demeurent et soient de nul effet et valeur, comme non avenues, et que pour cette fois tous donataires, sequestres et jouissans d'icelles, en quelque sorte que ce puisse estre, soient tenus d'en vider leurs mains pour estre, lesdits biens, administrés par les officiers de nostre domaine et patrimoine royal audit pays, à commencer du jour de l'enregistrement des présentes en nostre audience royale de Catalogne, et jusques à ce que nous en ayons autrement ordonné et disposé; défendons très expressément à nos vice-rois, chancelliers et régents de nostre chancellerie et trésoriers, et tous autres nos officiers qui expédient ou peuvent expédier, signer ou souscrire de pareilles donations par ordre ou autorité des vice-rois, de n'accorder, expédier, souscrire, signer ni sceller ou faire sceller aucunes, à peine de nullité et d'encourir nostre indignation. Si



donnons en mandement à nostredit cousin, le prince de Conti, et à nos bien amés et féaux les chancelier et régent de nostre chancellerie, trésorier, conseillers en nostredit conseil et audience royale de Catalogne, vice-gérent du gouverneur général, bayle général, viguiers, sous-viguiers, bayles, sous-bayles, et tous autres nos officiers en nostredite province de Catalogne, comtés de Roussillon et de Cerdagne qu'il appartiendra, que ces présentes ils ayent à enregistrer et le contenu en icelles exécuter et observer selon leur forme et teneur, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière, car tel est nostre bon plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui en toutes. Donnée à Paris au mois de may, l'an de grâce mil six cent cinquante-six, et de notre règne le quatorzième. *Signé : LOUIS. Par le roi, comte de Barcelone, de Roussillon et de Cerdagne, LE TELLIER.*

---

*Ordonnance royale à la suite.*

Sa Majesté auroit, par ses lettres patentes du mois de may de la présente année 1656, et pour les considérations importantes y mentionnées, révoqué et annulé toutes les donations faites par les vice-roys en Catalogne, tant d'aucuns biens scitués audit pays et en Roussillon et Cerdagne, confisqués et acquis à S. M. par la retraite des propriétaires d'iceux dans le pays ennemi, que des biens du domaine et patrimoine royal audit pays, et ce, en quelque manière et en faveur de qui que ce soit que ces donations ayent esté faites; et ayant esté bien informé que, au préjudice de ce, quelques uns des gouverneurs ou commandants en aucunes de ces villes et places ezdits pays continuent à retenir par force et usurpation aucuns desdits biens, tant confisqués que patrimoniaux, et ne se mettent point en devoir d'en vider leurs mains, ce qui retarde et empêche la disposition qu'Elle veut faire desdits biens et revenus pour en faire employer une partie à l'entretien des troupes étant en garnison dans ses places, et le surplus à gratifier ceux qui l'ont mérité, en sorte que l'inexécution desdites lettres patentes de la part desdits gouverneurs est très préjudiciable au service et à l'auto-

rité de S. M., et d'autant plus que lesdits gouverneurs et commandants doivent donner l'exemple aux autres d'obéir : S. M. voulant y pourvoir, ordonne et enjoint très expressément auxdits gouverneurs desdites villes, places et châteaux de la Cathalongne, Roussillon et Cerdagne, ou commandants en icelles, aux officiers des places ou des troupes estant en garnison, et tous autres ses officiers et sujets qui jouissent d'aucuns biens, soit confisqués ou patrimoniaux, ezdits pays de Cathalongne, Roussillon et Cerdagne, en vertu des donations de ses vice-roys ou autrement, si ce n'est en vertu de lettres patentes de S. M. bien et dument enregistrées, lesquels n'auroient point encore remis la jouissance desdits biens, qu'ils ayent à s'en départir et désister incontinent et sans délai, et d'en laisser l'administration aux officiers de la trésorerie et du domaine et patrimoine de S. M. ezdits pays, à peine aux contrevenants de désobéissance et d'être procédé contre eux comme pour rétention de deniers royaux. Mande et ordonne Sa Majesté au sieur évêque d'Orange, conseiller ordinaire en son conseil d'estat, visiteur général en Cathalongne, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de faire publier la présente en tous les lieux que besoin sera, à ce que aucun n'en prétexte cause d'ignorance, et de tenir la main à l'exécution et observation d'icelle, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière. Fait à Paris, le 28 novembre 1654.

*Signé : LOUIS. Et plus bas : LE TELLIER.*

(Extraites des archives de la chambre du domaine royal en Roussillon, registre n° 41.)

## N° LIII.

DEUX PIÈCES RELATIVES AU MASQUE DE FER.

1688 ET 1696.

(Les copies, faites sur les originaux de la main de SAINT-MARS, sont à la Bibliothèque Royale; elles lui ont été données par M. de Monmerqué.)

1. LETTRE DE SAINT-MARS, GOUVERNEUR DES ÎLES SAINTE-MARGUERITE,  
A M. DE LOUVOIS.

*Aux Isles, ce 8 janvier 1688.*

MONSEIGNEUR, je me donnerai l'honneur de vous dire comme j'ai mis mon prisonnier, qui est toujours valétudinaire à son ordinaire, dans l'une des deux nouvelles prisons que j'ai fait faire suivant vos commandements; elles sont grandes, belles et claires; et pour leur bonté, je ne crois pas qu'il y en ait de plus fortes ni de plus assurées dans l'Europe, et mesmement pour tout ce qui peut regarder les nouvelles de vive voix, de près et de loing, ce qui ne se peut trouver dans tous les lieux où j'ai été à la garde de feu M. Fouquet, depuis le moment qu'il fut arrêté. Avec peu de précautions, l'on peut même faire promener des prisonniers dans toute l'isle, sans crainte qu'ils se puissent sauver, ni donner ni recevoir aucunes nouvelles. Je prends la liberté, Monseigneur, de vous marquer en détail la bonté de ce lieu, pour quand vous auriez des prisonniers à vouloir mettre en toute sûreté avec une honnête liberté.

Dans toute cette province, l'on dit que le mien est monsieur de Beaufort, et d'autres disent que c'est le fils de feu Cromvel. Voici ci-joint un petit mémoire de la dépense que j'ai faite pour lui l'année dernière. Je ne le mets pas en détail, pour que personne par qui il passe puisse pénétrer autre chose que ce qu'ils croyent.

J'ai fait exécuter, Monseigneur, les sentences du conseil de guerre, que le major dit s'être donné l'honneur de vous envoyer.

Mon lieutenant, nommé La Prade <sup>1</sup>, prend la liberté, Monseigneur, de vous supplier très-humblement par sa lettre cy-jointe de lui vouloir accorder un congé de deux mois pour aller en *Gasconnie* vaquer à ses affaires, ou d'avoir la bonté de lui faire donner un *committimus* pour faire venir les parties qui le plaident au parlement d'Aix, ce qui feroit qu'ils s'accommoderoient plutôt que de passer de leur province en celle-ci. Je vous demande en grâce la permission de me dire avec tout le respect et la soumission possible, Monseigneur,

Votre très-humble et très-obéissant et très-obligé serviteur.

DE S<sup>r</sup>-MARS.

2. FRAGMENT D'UNE LETTRE DE SAINT-MARS, GOUVERNEUR DES ISLES DE  
SAINTE-MARGUERITE A MONSEIGNEUR <sup>2</sup>.....

*Aux Isles, 6 janvier 1696.*

Monseigneur, vous me commandez de vous dire comment l'on en use quand je suis absent ou malade pour les visites et précautions qui se font journellement aux prisonniers qui sont confiés à ma garde.

Mes deux lieutenants servent à manger aux heures réglées, ainsi qu'ils me l'ont vu pratiquer, et que je fais encore très-souvent, lorsque je me porte bien; et voici comment, Monseigneur : Le premier venu de mes lieutenants qui prend les clefs de la prison de mon ancien prisonnier, par où l'on commence; il ouvre les trois portes et entre dans la chambre du prisonnier, qui lui remet honnêtement les plats et assiettes qu'il a mis les unes sur les autres pour les donner entre les mains du lieutenant, qui ne fait que de sortir deux portes pour les remettre à un de mes sergens qui les reçoit pour les porter sur une table à deux pas de là, où est le second lieutenant, qui visite tout ce qui entre et sort de la prison, et voit s'il n'y a rien d'écrit sur les vaiselles, et après que l'on lui a tout donné le nécessaire, l'on fait la visite dedans et dessous son lit, et de là aux grilles des fenêtres de sa

<sup>1</sup> Nommé à cette fonction en janvier 1678. (Voy. l'*Hist. de la détention de Fouquet et autres*, par Delort; 1829, t. I<sup>er</sup>, p. 212.)

<sup>2</sup> On la croit adressée à M. de Courtanvaux.

chambre et au lieu, ainsi que par toute sa chambre, et fort souvent sur lui; après lui avoir demandé fort civilement s'il n'a pas besoin d'autre chose, l'on ferme les portes pour aller en faire tout autant aux autres prisonniers.

Deux fois la semaine l'on leur fait changer de linge de table, ainsi que de chemises et linges dont ils se servent, que l'on leur donne et retire par compte, après les avoir tous bien visités.

L'on peut être fort attrappé sur le linge qu'on sort et entre pour le service des prisonniers qui sont de considération, comme j'en ai eus qui ont voulu corrompre par argent les blanchisseuses, qui m'ont avoué qu'ils n'avoient pu faire ce que l'on leur avoit dit, attendu que je faisais mouiller tout leur linge en sortant de leur chambre, et lorsqu'il étoit blanc et à demi sec, la blanchisseuse venoit le passer et détirer chez moi, en présence d'un de mes lieutenants, qui enfermoit les paniers dans un coffre jusques à ce que l'on le remît aux valets de messieurs les prisonniers. Dans les bougies, il y a beaucoup à se méfier (j'en ai trouvées où il y avoit du papier au lieu de mèche), en la rompant ou quand l'on s'en sert : j'en envoyois acheter à Turin à des boutiques non affectées. Il est aussi très-dangereux de sortir du ruban de chez un prisonnier, sur lequel il écrit comme sur du linge, sans qu'on s'en aperçoive.

Feu monsieur Fouquet faisoit de beau et bon papier <sup>1</sup>, sur lequel je lui laissois écrire, et après j'allois le prendre, la nuit, dans un petit sachet qu'il avoit cousu au fonds de son haut de chausse, que j'envoyois à feu monseigneur votre père <sup>2</sup>. . . . .  
 . . . . .  
 l'hon. . . . .  
 qui. . . . .  
 il y a. . . . .  
 qui a leurs. . . . .  
 des prisons, d'où je ne veux q. . . . .  
 mande une voix.

<sup>1</sup> Voyez la lettre de M. de Louvois à Saint-Mars, du 21 novembre 1667. (*Hist. de la détention de Fouquet*, t. I<sup>er</sup>, p. 144.)

<sup>2</sup> Il manque ici la plus grande partie du 2<sup>o</sup> folio de la lettre; elle a été déchirée.

Pour dernière précaution, l'on visite de temps à autre les prisonniers de jour et de nuit à des heures non réglées, où souvent l'on leur trouve qu'ils ont écrit sur de mauvais linge qu'il n'y a qu'eux qui le sauroient lire, comme avez vu par ceux que j'ai eu l'honneur de vous adresser.

S'il faut que je fasse, Monseigneur, autre chose pour mieux remplir mon devoir, je ferai gloire toute ma vie de vous obéir avec le même respect et soumission que je suis, Monseigneur, votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur,

DE S<sup>r</sup>-MARS.

Je certifie que les deux lettres ci-dessus ont été copiées sur les originaux, entièrement écrits de la main de Saint-Mars. J'ai seulement rétabli l'orthographe du temps, Saint-Mars l'ayant altérée dans presque tous les mots.

MONMERQUÉ,  
Conseiller à la Cour royale de Paris.

## N<sup>o</sup> LIV.

CINQ LETTRES DE LOUIS XIV AU DUC DE LA FEUILLADE, GOUVERNEUR  
DU DAUPHINÉ.

(Originaux communiqués par M. POLAIB, correspondant du comité, à Liège.)

2 juin 1693.

1. Mon cousin, les ordres que j'ay donnés pour l'attaque de la ville de Roze au maréchal duc de Noailles, à qui j'ay confié le commandement de mes armées en Catalogne, ont esté si heureusement exécutés, qu'après neuf jours de tranchée ouverte cette place a esté obligée de se soumettre à mon obéissance; et comme elle n'est pas moins importante par ses fortifications que par l'entrée qu'elle donne à mes armes dans le pays de mes ennemis, je considère aussy cette conquête

comme une suite des bénédictions dont il a plu à Dieu de favoriser la justice de ma cause depuis le commencement de cette guerre. C'est aussy pour luy en rendre de très-humbles actions de grâces que j'ay ordonné aux archevesques et évesques de mon royaume de faire chanter le Te Deum dans les églises de leurs dyocèses, et je vous escriis la présente pour vous dire que mon intention est que vous teniés la main à ce que les officiers de justice et autres corps ayent à se trouver à cette cérémonie, que vous donniés les ordres nécessaires dans l'estendüe de vostre gouvernement pour faire tirer le canon et allumer des feux dans les rües, donnant au surplus toutes les marques de joye publiques accoutumées en pareil cas, comme aussy que vous assistiés en personne dans le lieu où vous vous rencontrerés en recevant la présente, laquelle n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous aye, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Rheims, le ij<sup>e</sup> jour de juin 1693.

LOUIS.

6 juin 1693.

2. Mon cousin, dans le mesme temps que j'ay marché pour me mettre à la teste de mes armées en Flandres, j'ay ordonné à mon cousin le maréchal duc de Lorges, qui commande mes troupes en Allemagne de se rendre maistre de la ville d'Heidelberg, capitale du Palatinat, et cette entreprise a esté conduite avec tant de prudence et de talent que non seulement mes troupes seroient entrez dans cette place le 22<sup>e</sup> mars dernier, après deux jours de tranchée ouverte, mais encore le château s'est soumis à la capitulation qui avoit esté prescrite à la garnison par mondit cousin; et comme un si beau commencement de campagne me fait espérer des suites très avantageuses par la protection que Dieu continüe de donner à mes armes, dont je souhaite que tous mes peuples luy rendent des actions de grâces, en luy demandant sa bénédiction sur mes desseins, qui ne tendent qu'à leur procurer la paix, c'est aussy pour en rendre à Dieu les très humbles actions de grâces qui luy sont deües, que j'ay escrit aux s<sup>rs</sup> archevesques et évesques de mon royaume, d'en faire chanter le Te Deum

dans leurs églises, et mon intention est que vous y assistiez dans le lieu où vous vous rencontrerez. Je désire aussy que vous teniez la main à ce que les officiers de justice et autres corps qui doivent assister à de semblables cérémonies ayent à s'y trouver, et qu'au surplus vous donniez les ordres nécessaires dans l'estendüe de votre gouvernement pour faire allumer des feux de joye dans les rües, tirer le canon, et donner toutes les démonstrations de réjouissance publique accoutumées en pareil cas; et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit au camp de Thiméon, le 6<sup>e</sup> jour de juin 1693.

LOUIS.

2 août 1693.

3. Mon cousin, les ordres que j'avois donnés au maréchal duc de Luxembourg, après la prise d'Huy, de chercher les ennemis et de les combattre, ont esté exécutés avec tant de conduite et de valeur qu'ayant trouvé leur armée postée très avantageusement entre les villages de Neerwinde et Landefromé, il l'attaqua le 29 juillet à la pointe du jour, et après un long et sanglant combat, mes troupes s'emparèrent de tous les postes que les ennemis occupoient, forcèrent un retranchement bordé de 80 pièces de canon, derrière lequel estoit leur infanterie soutenüe par toute leur cavalerie, renversèrent tout ce qui se trouva sur leur passage, et mirent enfin l'armée ennemie dans une telle déroute que les ponts qu'elle avoit sur la petite rivière de Gette ne suffisant pas pour la traversée, cette rivière s'est trouvée comblée en plusieurs endroits de corps tués ou noyés dans le combat ou dans la fuite : cette deffaite a cousté aux alliés plus de 20<sup>m</sup> hommes tués ou blessés; et rien ne marque davantage combien elle a esté complete. que la peine qu'ont eu leurs généraux à rassembler les débris de leur armée, les champs estant couverts des armes jettées par les soldats pour se sauver plus aisément. On a pris 76 pièces de canon, plusieurs pontons, 22 drapeaux, 69 étendards, douze paires de tymbales. Enfin comme cette grande victoire est une suite des bénédictions dont il plait à la divine Providence de favoriser la justice de ma cause, et



qui ont encore éclaté par les autres succès avantageux de cette campagne, on ne sauroit en rendre trop tost les grâces qui luy en sont deües, et luy en demander en mesme tems la continuation, comme le moyen le plus seur de forcer mes ennemis à rechercher une paix qui fasse cesser l'effusion de tant de sang chrestien, et rétablisse le repos dans toute l'Europe. C'est aussy dans cette veüe que je vous escriis cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous assistiés dans le lieu où vous vous trouverés, au Te Deum que je désire estre chanté à cette occasion dans les églises de mon royaume, que vous teniés la main à ce que les officiers de justice et autres corps qui doivent s'y trouver ayent à le faire, et qu'au surplus vous donniés les ordres nécessaires dans l'estendüe de votre gouvernement pour faire allumer des feux dans les rües, tirer le canon, et que chacun en son particulier ait à donner toutes les marques publiques de réjouissance accoutumées en pareil cas. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Versailles, le ij<sup>e</sup> jour d'aoust 1693.

Louis.

12 octobre 1693.

4. Mon cousin, les avantages que mes armes ont remporté cette année dans toutes les provinces où la guerre se fait présentement, ne laissoient plus à mes ennemys d'espérance de les contrebalancer en aucune manière que par les succez dont ils se flattoient du costé de Piedmont; c'est dans cette veüe qu'ils avoient fortifié les troupes que le duc de Savoye a pu mettre sur pied, non seulement de la meilleure cavalerie de l'Empereur, mais encore de toutes les forces que les Espagnols ont en Italie et de celles que le prince d'Orange y a fait passer pour y entretenir la guerre et y maintenir la religion prétendue réformée. Ils avoient à ce dessein voulu tenter le siège de Pignerol, persuadez que là guerre que je soutiens en tant d'endroits différends avec des forces supérieures à celles de mes ennemis ne me permettoit pas de leur en opposer encore en Piedmont d'égales à celles qu'ils y avoient rassemblez. Mais l'expérience leur ayant fait connoistre à l'at-

attaque du poste de S<sup>te</sup>-Brigide combien l'entreprise qu'ils formoient seroit difficile à exécuter, et ce qu'ils devoient attendre de la résistance de mes troupes dans une place bien fortifiée, ils s'estoient contentez de pouvoir en seureté ruiner par des bombes les maisons de cette ville; ils y en avoient mesme jetté desjà quelques unes sans effect, lorsqu'ils ont appris que mon armée, sous le commandement du maréchal de Catinat, venoit à eux. Et cet avis leur ayant fait abandonner entièrement leur entreprise, mon armée s'est trouvée en présence de la leur, le 4<sup>e</sup> de ce mois, dans la plaine de la Marsaglia, entre Pignerol et Turin. Le combat a commencé à 8 heures du matin, et pendant plus de sept heures qu'il a duré mes troupes ont donné des marques d'une si grande valeur, que les ennemis ne la pouvant soutenir ont esté obligés de chercher leur salut dans la fuite, laissant plus de 9<sup>m</sup> hommes des leurs sur le champ de bataille; les cuirassiers de l'Empereur, qui passent pour la meilleure cavalerie des Allemands, ont esté taillés en pièces par ma gendarmerie, aussy bien que les gardes du duc de Savoye. Enfin, ceux des ennemis qui ont pu se sauver de cette sanglante journée ont esté poursuivis jusqu'aux portes de Turin, et de leur aveu ils ne comptent pas 6<sup>m</sup> hommes des troupes espagnoles qui ayent pu se retirer en désordre à Milan. Ils y ont perdu 104 étendards ou drapeaux, 34 pièces de canon, et mes troupes ont fait environ deux mille prisonniers, parmy lesquels il y a plusieurs officiers considérables. Mais comme ce que j'estime le plus de cette victoire si complète et si esclatante est la marque assurée qu'elle me donne de la continuation des bénédictions qu'il a plu à Dieu de respandre jusqu'à present sur la justice de ma cause, je désire aussy avant toutes choses d'employer tous mes soins et toute mon autorité à luy en faire rendre les grâces qui luy en sont deües, et à luy demander en mesme temps les mesmes assistances pour l'avenir. C'est dans cette intention que je vous escriis cette lettre affin qu'aussitost que vous l'aurez receüe vous assistiez dans le lieu où vous vous trouverez au Te Deum que j'escriis aux archevesques et évesques de mon royaume de faire chanter dans les églises de leurs diocèses, que vous teniez la main à ce que les officiers de justice et autres corps qui doivent assister à de semblables cérémonies ayent à s'y trouver sans exception, et qu'au surplus vous

donniez les ordres nécessaires dans l'étendue de vostre gouvernement pour faire allumer des feux dans les rues, tirer le canon et donner enfin toutes les marques de joye publique accoutumées en pareil cas. Et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Fontainebleau, le 12<sup>e</sup> jour d'octobre 1693.

LOUIS.

19 octobre 1693.

5. Mon cousin, la perte que mes ennemis ont faite en Flandres de leurs meilleures troupes à la bataille de Neerwinde ou de S<sup>c</sup>-Croix, ne se pouvoit mieux justifier que par l'impossibilité où ils se sont trouvés de secourir Charle-Roy, dont la conservation leur estoit si importante; ils en ont veu tranquillement former le siège par mon armée sous le commandement du maréchal de Luxembourg, sans se croire en estat de s'y opposer, et comme ils avoient assez fait connoistre qu'ils ne vouloient rien hazarder pour en tenter le secours, j'ay voulu aussy qu'en pressant moins les attaques, on diminuast à mes troupes autant qu'il seroit possible le péril qu'il y avoit à emporter une place aussy bien fortifiée par le soin que j'en avois pris dans le temps qu'elle estoit sous mon obéissance; enfin elle s'est rendue le xj<sup>e</sup> de ce mois, et cette conquête achève d'assurer entièrement les frontières de mon royaume contre toutes les courses de mes ennemis. Comme elle me fait voir aussy la continuation des bénédictions que Dieu a repandu sur mes armes depuis le commencement de cette guerre, principalement de cette campagne, je désire qu'on luy rende incessamment dans toute l'estendue de mon royaume les grâces qui luy en sont deües. C'est aussy dans cette veüe que j'escris aux archevesques et évesques d'en faire chanter le Te Deum dans leurs églises et dans celles de leurs diocèzes accoutumées en pareil cas, et mon intention est que vous y assistiés dans le lieu où vous vous trouverés en recevant la présente, que vous teniés la main à ce que les officiers de justice et autres corps qui doivent assister à de semblables cérémonies ayent à s'y trouver sans exception, et qu'au surplus vous donniés les ordres nécessaires dans

l'estendüe de vostre gouvernement pour faire allumer des feux dans les rües, tirer le canon et donner toutes les marques de joye publique accoutumées en pareil cas. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde. Escrit à Fontainebleau, le 19<sup>e</sup> jour d'octobre 1693.

LOUIS.

---

---

# TABLE GÉNÉRALE

## DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA PREMIÈRE ET LA SECONDE PARTIE DE CE VOLUME.

---

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR..... I-IV

### PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORTS, NOTICES ET INVENTAIRES ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE PAR MM. LES CORRESPONDANTS DU COMITÉ DES MONUMENTS ÉCRITS, DEPUIS LE 1<sup>er</sup> JANVIER 1843 JUSQU'À LA FIN DE L'ANNÉE 1845, ET CLASSÉS DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES DÉPARTEMENTS.

#### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON.

Notice sur les franchises et privilèges des principales communautés du Rouergue;  
par M. le baron de Gaujal (suite)..... 1

#### DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE.

Rapport sur les archives de la ville de Brive, par M. Marvaud..... 34

#### DÉPARTEMENT DU GERS.

I. Premier rapport de M. J.-J. de Métivier..... 39  
II. Deuxième rapport, du même..... 44

#### DÉPARTEMENT DU LOT.

Rapport sur les archives des villes de Gourdon, Figeac, Martel et Souillac, par  
M. Marvaud (extrait)..... 49

## DÉPARTEMENT DU NORD.

I. Analectes diplomatiques pour servir de complément à l'histoire et à la description des archives générales du département du Nord, par M. Le Glay.....	66
II. Rapport annuel (du mois d'août 1843 au mois d'août 1844), par le même (extrait).....	134
III. Rapport annuel (du mois d'août 1844 au mois d'août 1845), par le même (extrait).....	139
IV. Rapport à M. le Ministre de l'instruction publique sur les travaux de la section historique jusqu'à la fin de 1845, par le même (extrait).....	145
V. Autre rapport sur la même section, septembre 1846, par le même.....	377
VI. Notice sur les mémoriaux de l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai.....	383

## DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Notice sur quelques documents historiques du xv <sup>e</sup> siècle, par M. Renard de Saint-Malo.....	147
---	-----

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Rapport sur les archives de Bagnères de Bigorre, par M. de la Grèze.....	393
--	-----

## DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE.

Notice sur l'organisation judiciaire dans l'ancien Comtat Venaissin, depuis le milieu du xii <sup>e</sup> siècle jusqu'à l'année 1790, d'après les documents originaux existant dans cette province; par M. Chambaud.....	152
---	-----

## DÉPARTEMENT DE LA VIENNE.

Rapport sur les archives de la ville de Poitiers, par M. Rédet.....	230
---	-----

## SUPPLÉMENT AUX RAPPORTS ET NOTICES.

*Renseignements recueillis dans les pays étrangers.*

## ITALIE.

Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire de France et la littérature française, conservés dans les bibliothèques d'Italie; par M. Paul-Lacroix.....	258
AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR de ce volume.....	id.
1. Manuscrits de Rome.....	263
2. — de Naples.....	290
3. — de Bologne.....	297

DES MATIÈRES.

		657
		<small>Pages.</small>
4.	Manuscrits de Padoue.....	299
5.	— de Parme.....	301
6.	— de Modène.....	306
7.	— de Florence.....	307
8.	— de Turin.....	321
9.	— de Milan.....	332
10.	— de Venise.....	345

DEUXIÈME PARTIE.

TEXTE DES DOCUMENTS.

<small>Années.</small>		<small>Pages.</small>
1.	706. 12 mars. Diplôme du roi Childebert III, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Denis en France la ville de Solesme, avec tout ce qui appartient à cette ville.	397
2.	784. 6 janvier. Don fait par le prêtre Bernier à Raynaldus, de quelques fonds et héritages situés dans la viguerie de Mesle, et dans le village appelé Tilliolum.....	401
3.	790. Juin. Vente faite à un prêtre nommé Bernier, par Aimeri et Pétronille sa femme, et par Landri et sa femme Ingelberte, d'un journal et demi de terre situé en Poitou, moyennant la somme de deux sous.....	403
4.	801. 8 février. Vente faite par Maure et son fils Audenar, à Castellan, abbé du Vallespir, d'un terrain situé au territoire de Pasar en Roussillon.....	405
5.	814? — Précepte de Charlemagne en faveur du monastère de Gerri, diocèse d'Urgel.....	408
	814. 20 juin. Diplôme de Frédol, comte de Pailhas, en exécution du précepte précédent.....	409
6.	814. 1 <sup>er</sup> février. Notice d'un jugement des <i>Missi Dominici</i> de Louis le Débonnaire, sur le différend, pour la possession d'une église et de quelques terres, entre Walaradus d'une part, Witgerius et Winigisus de l'autre....	413
7.	815. 20 juin. Notice d'un plaid tenu par Godilus, commissaire de Bernard, comte de Poitou, au sujet d'un serf muni de fausses lettres d'affranchissement.....	415
8.	827? 24 juin. Diplôme par lequel Pepin I <sup>er</sup> , roi d'Aquitaine, confirme un traité pour la restauration de la discipline régulière dans l'abbaye de Noaillé.....	417

	Pages
9. 830. <sup>Année.</sup> Avril.	Vente faite par Ysengarde et son fils Aimeri à Guinemar et à sa femme Pleiturve, d'un domaine situé dans la viguerie de Mesle..... 419
10. 832. Septembre.	Échange de plusieurs terres situées dans le village de Culnego, entre l'abbé de Noaillé et Émenon... 421
11. 833.	Contrat de mariage d'Ildebert avec Gontrade, à laquelle il donne une dot..... 424
12. 836. Mai.	Vente faite par Monfredus, et son fils Ataldrannus, à Hugues et à sa femme Ermengert, d'un curtil situé au-dessous des murailles de Vienne..... 427
13. 837. 25 décembre.	Précepte de Pepin, roi d'Aquitaine, portant confirmation des possessions de l'évêché d'Angers..... 425
14. 886. —	Charte par laquelle Boson fait une donation à l'évêché de Maurienne..... 428
15. 956 — 972.	Charte par laquelle Walter donne une portion de ses biens héréditaires à l'église de Saint-Maximin de Micy ou Saint-Mesmin..... 430
16. Vers 1036.	1. Donation faite à l'abbaye d'Uzerches, par Gui, vicomte de Limoges, et Geoffroy son frère, pour le repos de l'âme de leur père Aymar, de leur mère Sinigunde, etc., avec un <i>fac-simile</i> ..... 433 2. 3. 4. Notices de divers autres actes concernant la même abbaye..... id.
17. 1066. 8 avril.	Privilage du pape Alexandre II en faveur de la cathédrale de Saint-Pierre, à Lille..... 439
18. 1076. —	Diplôme par lequel Robert le Frison confirme les possessions de l'église Saint-Amé de Douai..... 441
19. 1079. —	Charte de fondation de l'abbaye d'Anchin; et observations sur cette charte, par un abbé de Vigogne, au xv <sup>e</sup> siècle..... 447
20. 1226. Décembre.	Lettre de Louis IX à la ville de Béziers, pour lui demander foi et hommage..... 451
21. 1240. Octobre.	Lettre de la reine Blanche, congratulant la ville de Béziers qui a rendu foi et hommage au roi..... 452
22. 1248. Juin.	Charte du roi saint Louis, concernant le fief de Loignac, dans le pays Chartrain..... 453
23. 1248. Juin.	Charte de saint Louis, concernant le fief des Roches, dans le pays Chartrain..... 454
24. 1268. Octobre.	Accord entre l'abbaye de Los et la communauté de la ville de Béthune, relativement à une maison du rivage, à Béthune..... 455



	DES MATIÈRES.	659
		Pages.
25. <sup>Années.</sup> xiv <sup>e</sup> siècle.	Devise et ordonnance du repas d'Aicourt, dû au chapitre de Saint-Amé à Douay.....	457
26. 1371 — 1372.	Dépenses de l'hôtel du révérend père en Dieu Gilles de Lorris, évêque de Noyon.....	463
27. xiii <sup>e</sup> et xiv <sup>e</sup> siècle.	Droits de péage dus à l'évêque de Noyon.....	468
28. 1380. Octobre.	Dépenses de guerre dans le comté de Blois.....	470
29. 1393. 30 mars.	Déposition de Jehan de Grandville, au sujet des remèdes que la comtesse douairière de Savoie aurait fait donner par ce médecin au comte de Savoie, son fils, pour le rendre paralytique et le faire mourir.....	474
30. 1465. Juillet.	Extrait des Mémoires inédits de Jehan de Haynin...	484
31. 1468. Avril.	Récit des états généraux de Tours en 1468.....	494
32. 1483 — 1498.	Quatorze lettres du roi Charles VIII à la ville de Lectoure.....	499
33. 1515. 23 mars.	Une lettre du comte d'Armagnac à la même ville..	514
34. 1533. Décembre.	Ordres d'arrestation donnés par François I <sup>er</sup> .....	514
35. 1533. —	Entrevue du roi François I <sup>er</sup> et du pape, à Marseille.	515
36. 1543 — 1544.	Projet de traité secret entre François I <sup>er</sup> et le pape, avec un <i>fac-simile</i> .....	517
	Documents relatifs à l'évacuation de la ville de Toulon par ses habitants, et à son occupation par l'armée turque de Barberousse.....	518
	1. Note préliminaire de M. Henry.....	id.
	2. Avertissement de l'éditeur de ce volume, avec l'extrait du <i>Rapport du voyage de l'armée turquesque</i> .....	520
	3. Texte des documents communiqués par M. Henry.	525
37. 1545. 28 décembre.	Lettre du roi François I <sup>er</sup> à Janus-Bey, truchement du Grand Seigneur.....	566
38. 1551. 25 mars.	Lettre du roi Henri II au sultan.....	567
39. 1515 à 1596.	Collection de lettres tirées des archives du département des Basses-Pyrénées.....	569
	1. Quatre lettres du roi François I <sup>er</sup> à Henri d'Albret.	id.
	2. Quatre lettres de Henri et Marguerite, roi et reine de Navarre.....	573
	3. Quatre lettres d'Antoine et de Jeanne, roi et reine de Navarre (1557 à 1568).....	576
	4. Vingt et une lettres de Catherine de Navarre, sœur de Henri IV (1577 à 1596).....	577

## TABLE GÉNÉRALE

	Page.
	Autres lettres diverses tirées des archives de Pau... 588
	1. Sept lettres de Henri II, roi de Navarre, à son chancelier (1525 à 1532)..... id.
	2. Neuf lettres de Henri II, roi de France, à son oncle le roi de Navarre (1548 à 1554)..... 595
	3. Une lettre de Henri III, roi de France, à son conseiller et général des finances en Guienne (1576). 603
41. 1545. 6 mars.	Lettre du roi François I <sup>er</sup> à M. Mesnage, son ambassadeur..... 604
42. 1571. 31 mai.	Lettre du roi Charles IX à M. d'Argence, qui demandait au roi le gouvernement d'Angoulême... id.
43. 1571. 21 mai.	Cérémonies observées au baptême de monseigneur le comte de Clermont..... 606
44. 1573. 28 mai.	Mandement de Charles IX, pour faire payer le mémoire de sa lingère..... 611
45. 1574. 21 avril.	Lettre de Charles IX au seigneur de Charnières, tuteur de la demoiselle d'Antraines..... 612
46. 1577. 27 avril.	Lettre de Henri III, ordonnant de courir sus au sieur de Matignon..... 613
47. 1592. 21 juin.	Articles de la trêve faite à Moissac, entre le seigneur de Matignon, commandant pour le roi en Guienne, et le marquis de Villary, commandant pour le duc de Mayenne..... 614
48. 1602. Juin.	Quatre lettres de Henri IV au maréchal de la Châtre, touchant l'entreprise du comte d'Auvergne et du maréchal de Biron..... 623
49. 1625. 11 mai.	Réception faite à Henriette de France, fille de Henri IV, se rendant en Angleterre, par la ville d'Amiens..... 625
50. 1632. 16 novembre.	Lettre de Claudine, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, relative à la sortie de France de Gaston d'Orléans..... 635
51. 1642. 5 juillet. — 7 août.	Déclaration au sujet de plusieurs montres, d'un reliquaire et d'une grande quantité de perles, donnés à ses femmes de chambre, par Marie de Médicis, au moment de sa mort à Cologne..... 636
52. 1654. 28 novembre.	Lettres patentes de Louis XIV, portant révocation des donations de biens faites par les vice-rois français en Catalogne..... 640
53. 1688 à 1696.	Documents relatifs au Masque de Fer..... 645

		DES MATIÈRES.	661
Années.			Page.
1688.	8 janvier.	Lettre de Saint-Mars, gouverneur des îles Sainte-Marguerite, à M. de Louvois.....	645
1696.	6 janvier.	Lettre du même à monseigneur.....	646
54.		Cinq lettres de Louis XIV au duc de la Feuillade, gouverneur du Dauphiné.....	648
1.	1693. 2 juin.	Avis de la prise de Roze, en Catalogne.....	id.
2.	— 6 juin.	Avis de la prise de Heidelberg, dans le Palatinat... ..	649
3.	— 2 août.	Avis de la victoire de Neerwinde.....	650
4.	— 12 octobre.	Avis de la victoire de la Marsaglia.....	651
5.	— 19 octobre.	Avis de la reddition de Charleroy.....	653
Table générale des matières.....			655
<i>Première partie.</i> Rapports et Notices; table par ordre alphabétique des départements.....			655
<i>Deuxième partie.</i> Texte des documents; table dans l'ordre des dates.....			657
Table chronologique générale des Documents historiques publiés textuellement dans la première et dans la deuxième partie de ce troisième volume....			662 à 668



---

---

# TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

## DOCUMENTS HISTORIQUES

PUBLIÉS TEXTUELLEMENT

DANS LA PREMIÈRE ET LA DEUXIÈME PARTIE

### DE CE TROISIÈME VOLUME.

---

	Années.		Pages.
1.	706. 12 mars.	Diplôme du roi Childebert III, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Denis en France la ville de Solesme, avec tout ce qui appartient à cette ville..	397
2.	784. 6 janvier.	Don fait par le prêtre Bernier à Raynaldus, de quelques fonds et héritages situés dans la viguerie de Mesle, et dans le village appelé Tilliolum. . . . .	401
3.	790. Juin.	Vente faite à un prêtre nommé Bernier, par Aimeri et Pétronille sa femme, et par Landri et sa femme Ingelberte, d'un journal et demi de terre situé en Poitou, moyennant la somme de deux sous. . . . .	403
4.	801. 8 février.	Vente faite par Maure et son fils Audemar, à Castellan, abbé du Vallespir, d'un terrain situé au territoire de Pasar en Roussillon. . . . .	405
5.	814? —	Précepte de Charlemagne en faveur du monastère de Gerri, diocèse d'Urgel. . . . .	408
	814. 20 juin.	Diplôme de Frédol, comte de Pailhas, en exécution du précepte précédent. . . . .	409
6.	814. 1 <sup>er</sup> février.	Notice d'un jugement des <i>Missi Dominici</i> de Louis le Débonnaire, sur le différend, pour la possession d'une église et de quelques terres, entre Walaradus d'une part, Witgerius et Winigisus de l'autre. . . .	413
7.	815. 20 juin.	Notice d'un plaid tenu par Godilus, commissaire de Bernard, comte de Poitou, au sujet d'un serf muni de fausse lettres d'affranchissement. . . . .	415

TABLE CHRONOLOGIQUE.

663

Années.		Pages.
8. 827? 24 juin.	Diplôme par lequel Pepin I <sup>er</sup> , roi d'Aquitaine, confirme un traité pour la restauration de la discipline régulière dans l'abbaye de Noaillé . . . . .	417
9. 830. Avril.	Vente faite par Ysegarde et son fils Aimeri à Guinemar et à sa femme Pleiturde, d'un domaine situé dans la viguerie de Mesle . . . . .	419
10. 832. Septembre.	Échange de plusieurs terres situées dans le village de Culnego, entre l'abbé de Noaillé et Émenon . . .	421
11. 833.	Contrat de mariage d'Ildebert avec Gontrade, à laquelle il donne une dot . . . . .	424
12. 837. 25 décembre.	Précepte de Pepin, roi d'Aquitaine, portant confirmation des possessions de l'évêché d'Angers . . . .	425
13. 836. Mai.	Vente faite par Monfredus, et son fils Ataldrannus, à Hugues et à sa femme Ermengert, d'un curtil situé au-dessous des murailles de Vienne . . . . .	427
14. 886. —	Charte par laquelle Boson fait une donation à l'évêché de Maurienne . . . . .	428
15. 956 — 972.	Charte par laquelle Walter donne une portion de ses biens héréditaires à l'église de Saint-Maximin de Micy ou Saint-Mesmin . . . . .	430
16. Vers 1036.	1. Donation faite à l'abbaye d'Uzerches, par Gui, vicomte de Limoges, et Geoffroy, son frère, pour le repos de l'âme de leur père Aymar, de leur mère Sinigunde, etc., avec un <i>fac-simile</i> . . . . .	433
	2. 3. 4. Notices de divers autres actes concernant la même abbaye . . . . .	id.
17. 1066. 8 avril.	Privilège du pape Alexandre II en faveur de la cathédrale de Saint-Pierre, à Lille . . . . .	439
18. 1076. —	Diplôme par lequel Robert le Frison confirme les possessions de l'église Saint-Amé de Douai . . . . .	441
19. 1079. —	Charte de fondation de l'abbaye d'Anchin; et observations sur cette charte, par un abbé de Vigogne, au xv <sup>e</sup> siècle . . . . .	447
20. 1218. 12 avril.	Privilèges accordés à la cité de Rodez par l'évêque Pierre de Henri de la Treille . . . . .	12
21. 1226. Décembre.	Lettre de Louis IX à la ville de Béziers, pour lui demander foi et hommage . . . . .	451
22. 1288. 28 mai.	Coutumes accordées à la ville de Saint-Afrique par Raimond VII, comte de Toulouse . . . . .	24
23. 1240. Octobre.	Lettre de la reine Blanche, congratulant la ville de Béziers qui a rendu foi et hommage au roi . . . . .	45a

	Années.		Pages.
24.	1244. —	Privilèges accordés à la cité de Rodez par l'évêque Bertrand.....	13
25.	1248. Juin.	Charte du roi saint Louis, concernant le fief de Loignac, dans le pays Chartrain.....	453
26.	1248. Juin.	Charte du roi saint Louis, concernant le fief des Roches, dans le pays Chartrain.....	454
27.	1250. —	Privilèges accordés à la cité de Rodez par l'évêque Vivian.....	14
28.	1255. Août.	Coutumes données à la ville de Najac par Alphonse, comte de Poitiers.....	27
29.	1268. Octobre.	Accord entre l'abbaye de Los et la communauté de la ville de Béthune, relativement à une maison du rivage, à Béthune.....	455
30.	1307. 28 juin.	Règlement pour l'administration de la justice et pour la police, donnés à la cité de Rodez par l'évêque Pierre de Pleine-Chassaigne.....	15
31.	xiv <sup>e</sup> siècle.	Devise et ordonnance du repas d'Aicourt, dû au chapitre de Saint-Amé à Douay.....	457
32.	1371 — 1372.	Dépenses de l'hôtel du révérend père en Dieu Gilles de Lorris, évêque de Noyon.....	463
33.	xiii <sup>e</sup> et xiv <sup>e</sup> siècle.	Droits de péage dus à l'évêque de Noyon.....	468
34.	1380. Octobre.	Dépenses de guerre dans le comté de Blois.....	470
35.	1393. 30 mars.	Déposition de Jehan de Grandville, au sujet des remèdes que la comtesse douairière de Savoie aurait fait donner par ce médecin au comte de Savoie, son fils, pour le rendre paralytique et le faire mourir..	474
36.	1399. 30 nov., à Rouen.	Commission de gardes des archives de Flandre, Artois, etc., données à Thierry Gherbode.....	66
37.	1465. Juillet.	Extrait des Mémoires inédits de Jehan de Haynin...	484
38.	1468.	Remise des clefs et des répertoires de la trésorerie des chartes de Lille, par Jean de Scoenhove à Barthélemi Trotin.....	71
39.	1468. Avril.	Récit des états généraux de Tours en 1468.....	494
40.	1483 — 1478.	Quatorze lettres du roi Charles VIII à la ville de Lectoure.....	499
41.	1506.	Lettres par lesquelles Philippe I <sup>er</sup> , roi d'Espagne, nomme des commissaires pour renouveler l'inventaire des titres du trésor des chartes au château de Lille.....	72
42.	1515. 23 mars.	Ordres d'arrestation donnés par François I <sup>er</sup> .....	514
43.	1533. Décembre.	Entrevue du roi François I <sup>er</sup> et du pape, à Marseille..	515

## DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

665

Années		Pages.
44.	1533. —	Projet de traité secret entre François I <sup>er</sup> et le pape, avec un <i>fac-simile</i> . . . . . 517
45.	1535. 21 juillet.	Confirmation des privilèges des habitants du bourg de Rodez, par Henri d'Albret et Marguerite sa femme . . . . . 1
46.	1543.	Documents relatifs à l'évacuation de la ville de Toulon par ses habitants, et à son occupation par l'armée turque de Barberousse. . . . . 518
		1. Note préliminaire de M. Henry. . . . . id.
		2. Avertissement de l'éditeur de ce volume . . . . . 520
47.	1543. Juin et juillet.	3. Extrait du <i>Rapport du voyage de l'armée turquesque</i> . . . . . id.
		4. Texte des documents communiqués par M. Henry. 525
48.	1543. 11 décembre.	Ordonnance du roi François I <sup>er</sup> exemptant des tailles la ville de Toulon. . . . . 559
49.	1545. 28 décembre.	Lettre du roi François I <sup>er</sup> à Janus-Bey, truchement du Grand Seigneur . . . . . 566
50.	1550. 31 mai, à Bruxel.	Mandement de l'empereur Charles-Quint, concernant la garde des clefs du dépôt des chartes au château de Lille. . . . . 75
51.	1551. 25 mars.	Lettre du roi Henri II au sultan. . . . . 567
52.	1515 à 1596.	Collection de lettres tirées des archives du département des Basses-Pyrénées. . . . . 569
		1. Quatre lettres du roi François I <sup>er</sup> à Henri d'Albret . . . . . id.
		2. Quatre lettres de Henri et Marguerite, roi et reine de Navarre. . . . . 573
		3. Quatre lettres d'Antoine et de Jeanne, roi et reine de Navarre (1557 à 1568). . . . . 576
		4. Vingt et une lettres de Catherine de Navarre, sœur de Henri IV (1577 à 1596). . . . . 577
53.	1523 à 1576.	Autres lettres diverses tirées des archives de Pau. . . . 588
		1. Sept lettres de Henri II, roi de Navarre, à son chancelier (1525 à 1532). . . . . id.
		2. Neuf lettres de Henri II, roi de France, à son oncle le roi de Navarre (1548 à 1554). . . . . 595
		3. Une lettre de Henri III, roi de France, à son conseiller et général des finances en Guienne (1576). . . . . 603
54.	1545. 6 mars.	Lettre du roi François I <sup>er</sup> à M. Mesnage, son ambassadeur. . . . . 604

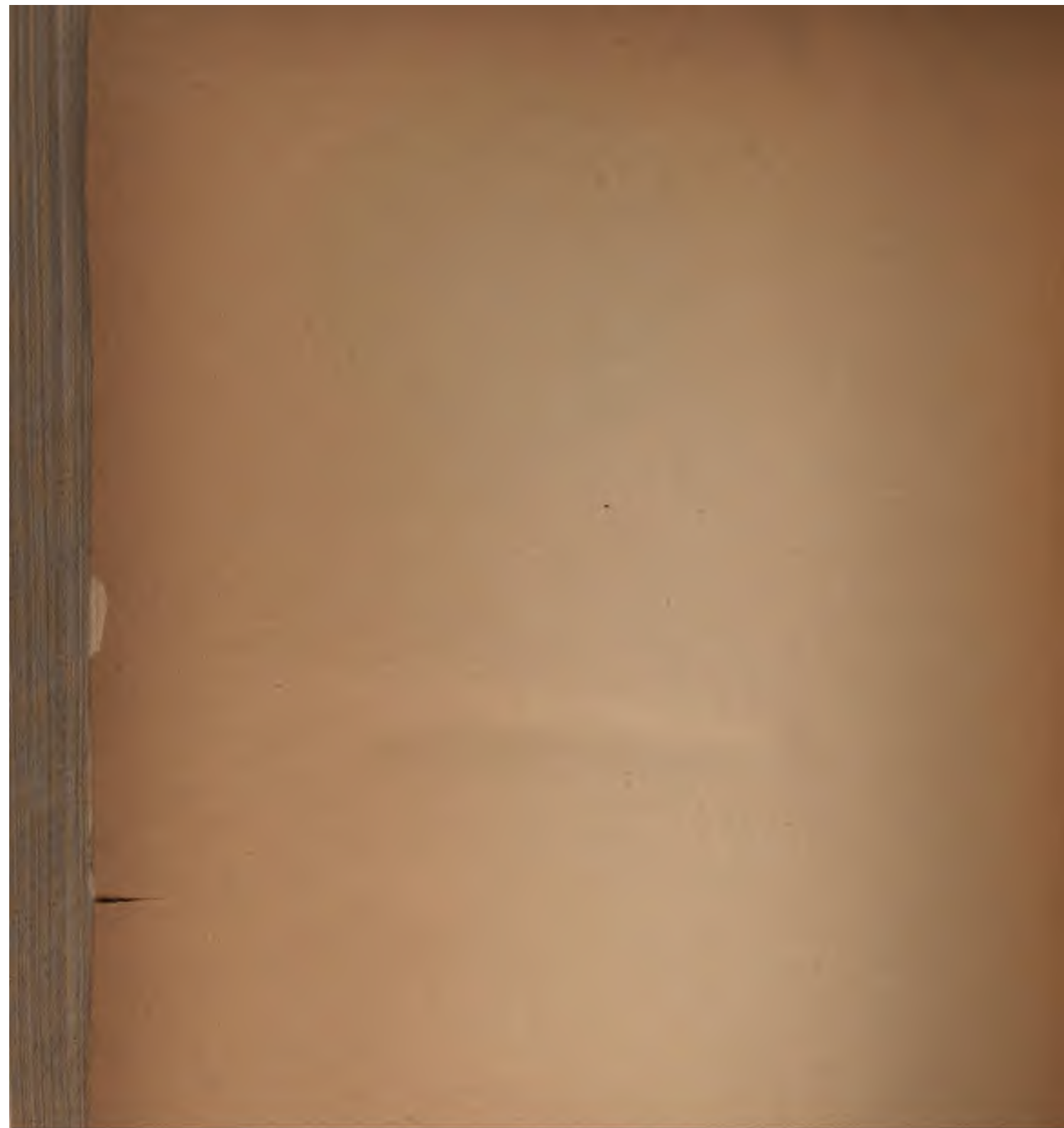
	<small>Années.</small>		<small>Pages.</small>
55.	1559.	Inventaire des pièces à chercher dans les trésoreries des chartes de Brabant, Flandre et Hainaut.....	76
56.	1562. 8 mai, à Lille.	Inventaire de documents trouvés en la chambre des comptes, à Lille, touchant le pays et le comté de Bourgogne et de Charolois.....	79
57.	1571. 21 mai.	Cérémonies observées au baptême de monseigneur le comte de Clermont.....	606
58.	1571. 31 mai.	Lettre du roi Charles IX à M. d'Argence, qui demandait au roi le gouvernement d'Angoulême....	604
59.	1573. 28 mai.	Mandement de Charles IX, pour faire payer le mémoire de sa lingère.....	611
60.	1574. 21 avril.	Lettre de Charles IX au seigneur de Charnières, tuteur de la demoiselle d'Antraines.....	612
61.	1577. 27 avril.	Lettre de Henri III, ordonnant de courir sus au sieur de Matignon.....	613
62.	1578. 17 mai, à Anvers.	Lettres d'achat du château de Lille, au profit de l'échevinage de Lille.....	80
63.	1592. 21 juin.	Articles de la trêve faite à Moissac, entre le seigneur de Matignon, commandant pour le roi en Guienne, et le marquis de Villary, commandant pour le duc de Mayenne.....	614
64.	1602. Juin.	Quatre lettres de Henri IV au maréchal de la Châtre, touchant l'entreprise du comte d'Auvergne et du maréchal de Biron.....	623
65.	1625. 11 mai.	Réception faite à Henriette de France, fille de Henri IV, se rendant en Angleterre, par la ville d'Amiens.....	625
66.	1632. 16 novembre.	Lettre de Claudine, archiduchesse d'Autriche, duchesse de Bourgogne, relative à la sortie de France de Gaston d'Orléans.....	635
67.	1633.	Conservation des clefs de la tour des chartes de Lille.	83
68.	1642. 5 juillet.—7 août.	Déclaration, au sujet de plusieurs montres, d'un reliquaire et d'une grande quantité de perles, donnés à ses femmes de chambre, par Marie de Médicis, au moment de sa mort à Cologne.....	636
69.	1654. 28 novembre.	Lettres patentes de Louis XIV, portant révocation des donations de biens, faites par les vice-rois français en Catalogne.....	640
70.	1668. 11 déc., à Paris.	Lettres de commission du roi à Denis Godefroy, pour la garde des archives de la chambre des comptes de Lille.....	84

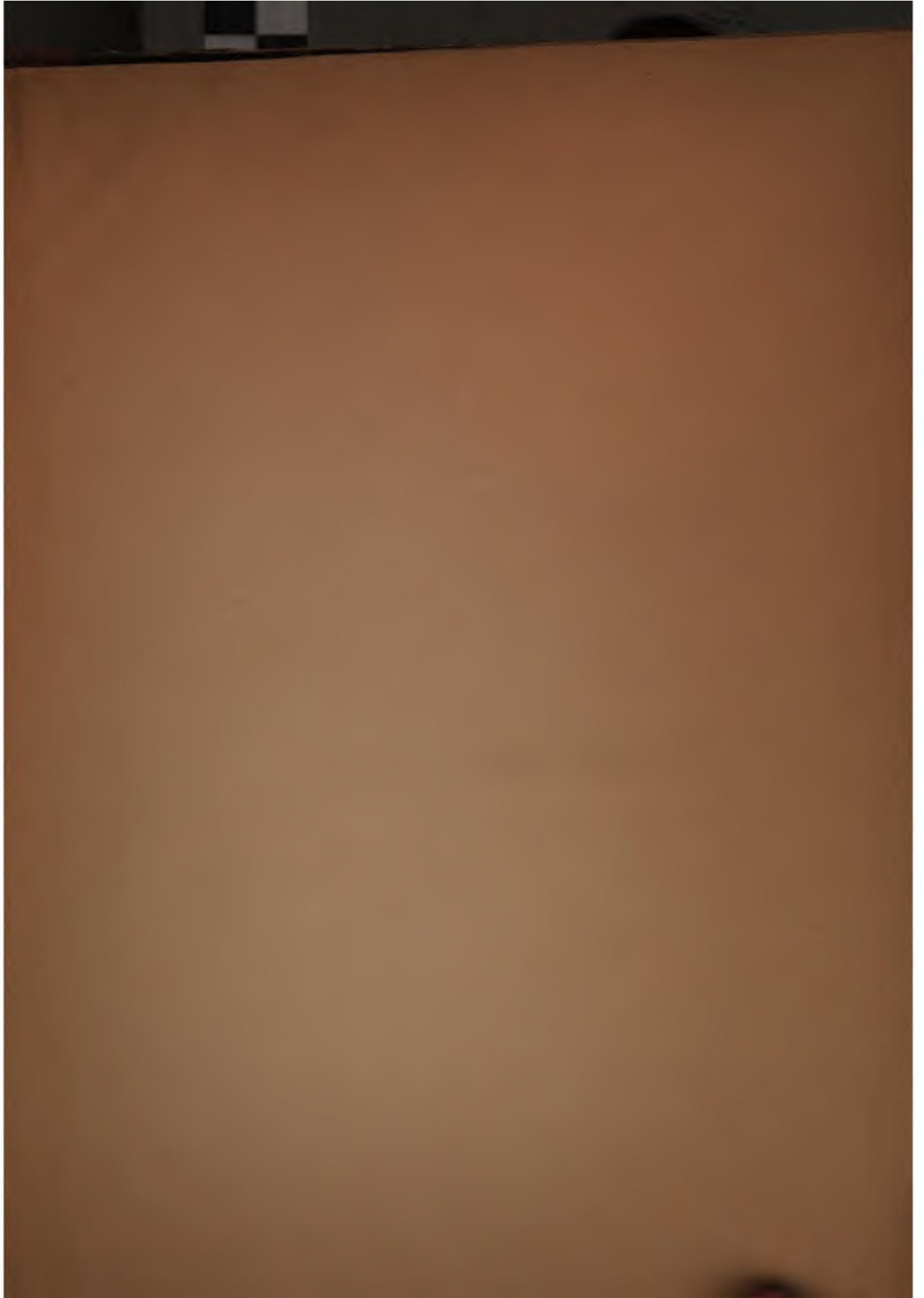


## DES DOCUMENTS HISTORIQUES.

667

Années.	Pages
71. 1670.	Utilité du recueil des commissions qui reposent dans la tour des chartes de la chambre des comptes, à Lille . . . . . 86
72. 1678. Mai.	Sur l'opportunité du travail que l'on pourrait exécuter aux archives du château de Gand, concernant les actes les plus utiles au service du roi. . . . . 87
73. 1679.	Lettre de Denis Godefroy à . . . (Audience du roi, etc.). . . . . 90
74.	Documents relatifs au Masque de Fer. . . . . 645
1688. 8 janvier.	Lettre de Saint-Mars, gouverneur des îles Sainte-Marguerite, à M. de Louvois. . . . . 645
1696. 6 janvier.	Lettre du même à monseigneur. . . . . 645
75.	Cinq lettres de Louis XIV au duc de la Feuillade, gouverneur du Dauphiné. . . . . 648
76. 1. 1693. 2 juin.	Avis de la prise de Roze, en Catalogne. . . . . id.
77. 2. — 6 juin.	Avis de la prise de Heidelberg, dans le Palatinat. . . . . 649
78. 3. — 2 août.	Avis de la victoire de Neerwinde. . . . . 650
79. 4. — 12 octobre.	Avis de la victoire de Marsaglia. . . . . 651
80. 5. — 16 octobre.	Avis de la reddition de Charleroy. . . . . 653
81. 1698. 17 nov., à Versail.	Ordre de déposer en la chambre des comptes à Lille les titres relatifs au partage opéré par Robert, comte de Flandre, en 1309, 1315, 1326. . . . . 92
82. 1732. 19 décembre.	J.-F. Fopens, chanoine de la métropole de Malines, à Jean Godefroy . . . . .
83. 1745. 21 juillet, à Lille.	Mémoire concernant le trésor des chartes du château de Gand. . . . . 95
84. 1746. 12 octobre.	J.-B. Godefroy à M. de Sêchelles. . . . . 97
85. 1756.	Mémoire sur les titres extraits des archives des Pays-Bas. . . . . 99
86. 1756.	Mémoire sur les titres extraits des archives de la chambre des comptes à Lille, pour Denys-Joseph Godefroy. . . . . 100
87. 1769. 8 avril, à Paris.	Lettre de M. Bertin, ministre d'État, à M. Taboureau de Réaux, intendant de Flandre, à Valenciennes. . . . . 102
88. 1775. 28 janv., à Middelbourg.	Lettre de A. Kluit à D.-J. Godefroy. . . . . id.
89. 1775. 27 sept., à Middelbourg.	Lettre du même au même. . . . . 105
90. 1783. 3 juill. et 2 sept., à Lille.	Lettres de D.-J. Godefroy à M. Moreau, historiographe de France. . . . . 106
91. 1793. 15, 16 et 17 janv.	Procès-verbal des opérations faites aux ci-devant chambre des comptes et bureau des finances de Lille. . . . . 110







Stanford University Libraries  
3 6105 010 102 643

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES  
CECIL H. GREEN LIBRARY  
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004  
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

ple  
not

